

# REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 100 francs. Abonnement simple: 75 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge

## SOMMAIRE

### ETUDE DOCTRINALE

Note sur le déplacement pour des besoins urgents et par mesure provisoire des magistrats nommés à titre définitif d'après la Charte Coloniale par X et Y. 1

### JURISPRUDENCE CONGOLAISE :

DENONCIATION CALOMNIEUSE : Imputation faite à titre de défense au cours d'une instruction pénale. (Elis. 1 mai 1945)	10
BAIL : Tacite reconduction - Prorogation. (Elis. 17 novembre 1945)	12
DENREES ALIMENTAIRES : Industrie laitière - Légalité de l'ordonnance du 20 juillet 1943 - Pouvoir des inspecteurs - Infractions à charge de l'industriel ou de ses préposés. (Elis. 11 décembre 1945)	13
DENONCIATION CALOMNIEUSE : Imputations faites à titre de défense. (Elis. 8 janvier 1946)	16
EXPLOIT (mat. civ.) : Citation d'une société n'ayant pas la personnalité civile - Dommage moral : Réparation pécuniaire. (Elis. 19 janvier 1946)	20
RETROACTIVITE DES LOIS : Loi pénale : Conditions. (Elis. 22 janvier 1946)	24
CHEQUE SANS PROVISION : Chèque postdaté. (Elis. 29 janvier 1946)	25
BANQUEROUTE : « Commerçant déclaré en faillite » (Léo. 27 février 1941)	26
PRODUCTION DE PIECES : Production au cours d'un procès civil d'un dossier répressif terminé par arrêt définitif. (Léo. 9 septembre 1941)	26
APPEL (mat. pén.) - Appel d'un jugement déclarant l'opposition non avenue - EXPLOIT : Copie non signée par l'huissier. (Léo. 27 janvier 1944)	29
FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE LA COLONIE : Révocation : Inobservance des formes légales. - Responsabilité de la Colonie. (Léo. 1 août 1944)	31
COUPS ET BLESSURES : Coups ayant entraîné une incapacité de travail : Conditions d'application de l'article 47 du code pénal.	
ATTEINTE A LA LIBERTE DU COMMERCE : Conditions d'application de l'article 143 du code pénal. (Léo. 23 janvier 1945)	33
DESTRUCTION ET DEGRADATION INTENTIONNELLE : Interprétation de l'article 112 quant à la peine. (Léo. 30 janvier 1945)	35
APPEL (mat. pén.) Appel interjeté par le Conseil de la partie civile.	
ACQUIESCEMENT : Frais d'instance payés par l'avocat non muni de mandat spécial. (Léo. 20 février 1945)	36
EXPERT-EXPERTISE : Expertise non contradictoire - Omission de prêter serment - Frais d'expertise.	
PREUVE (mat. civ.) : Livres de commerce. (Léo. 7 août 1945)	37
PRESCRIPTION (mat. pén.) : Action civile née de l'infraction (Léo. 27 septembre 1945)	38

### CHRONIQUE :

Dans la magistrature

39-40

# La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA.

## **Comité de Patronage :**

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ;  
le Gouverneur Général P. RYCKMANS ;  
JAMAR, Premier Président de la Cour de Cassation ;  
CORNIL, L., Procureur Général près la Cour de Cassation ;  
GESCHE, Procureur Général honoraire près la Cour de Cassation ;  
les présidents de Cour d'appel honoraires : baron NISCO et de MEULEMEESTER ;  
les procureurs généraux honoraires : DELLICOUR, SOHIER, GASPARD et TINEL ;  
les Vice-Gouverneurs généraux honoraires : BUREAU, DUCHESNE, HEENEN, MARZORATTI et MOELLER ;  
le Vice-Gouverneur général JUNGERS ;  
GUILLAUME, A., Secrétaire général du Comité Spécial du Katanga ;  
HAYOIT DE TERMICOURT, Avocat général à la Cour de Cassation ;  
LEYNEN, Président de la Cour d'appel de Léopoldville ;  
PHOLIEN, Procureur Général près la Cour d'appel de Bruxelles ;  
VERSTRAETE, Professeur de droit civil à l'Université coloniale d'Anvers ;  
WALEFFE, F., Président de chambre honoraire à la Cour de Cassation.

## **Comité de la Société d'Études Juridiques.**

*Président* : M. F. de LANNOY, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville ;  
*Vice-Présidents* : M. V. DEVAUX, Procureur Général et M. A. VROONEN, avocat près la Cour d'appel ;  
*Secrétaire Général* : M. L. BOURS, Conseiller à la Cour d'appel ;  
*Secrétaire adjoint* : M. D. MERCKAERT, Procureur du Roi ;  
*Membre* : M. H. de RAECK, Substitut du Procureur Général.

## **Comité de Rédaction.**

Le Président de la S. E. J. K., le Secrétaire général, le Secrétaire adjoint et MM. : DEVAUX, Procureur Général ; de RAECK, Substitut du Procureur Général ; J. de MERTEN, Juge-président du tribunal de 1ère instance ; G. le MAIRE DE WARZÉE, substitut du Procureur du Roi et J. HUMBLÉ, avocat près la Cour d'appel.

## **EXTRAITS DES STATUTS.**

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

## **ABONNEMENTS.**

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la Revue Juridique et au Bulletin des Juridictions indigènes est de 100 francs ; celui de l'abonnement à la Revue Juridique seule est de 75 francs et celui de l'abonnement au Bulletin des Juridictions indigènes est de 50 francs. Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux comptes chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

## **COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.**

Voir 4e page de la couverture.

---

# Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

---

## ETUDE DOCTRINALE

L'interprétation extensive des lois, à la poursuite d'une facilité momentanée, d'une solution d'expédient, amène bientôt des abus qui ne tardent pas à provoquer une réaction inverse. Cette réaction, à son tour risque d'être excessive, mais elle est nécessaire à rétablir l'équilibre.

La Charte a voulu garantir au Congo l'indépendance de la magistrature congolaise, et le législateur métropolitain tenait à lui assurer l'ensemble des prérogatives dont jouit la magistrature belge. Depuis...

Un de nos collaborateurs (Mr de Lannoy, cette Revue, année 1945, page 121) a montré ce qu'était devenue l'indépendance des parquets.

L'inamovibilité des magistrats n'a pas été mieux traitée.

Au cours des discussions de la Charte, les représentants les plus autorisés de tous les partis avaient demandé que les magistrats coloniaux fussent appelés à remplir une carrière complète qui aurait abouti, comme en Belgique, à l'éméritat. Le Ministre, M. Renkin, ne discutait pas le principe. S'il proposait une carrière de dix ans, c'était à son grand regret, parce que, disait-il, il eut été impossible de recruter des magistrats dans d'autres conditions. Les chambres s'inclinèrent.

Au fur et à mesure que la Colonie était mieux connue par les Belges, que la vie des européens y devenait plus confortable, la carrière fut prolongée jusqu'à 12 ans, 18 ans et enfin 23 ans. Chaque fois, on devait croire que la limitation de la durée était en faveur du magistrat, lui donnait un droit dont il pouvait se prévaloir, mais que le Gouvernement se garderait de la lui imposer. C'est pourquoi le législateur ne se souciait pas de fixer une limite d'âge, se contentant, à partir de la renomination, de prévoir la mise à la retraite d'office pour raison de santé à l'expiration de chaque terme de service dans la Colonie.

Un beau jour, le Gouvernement a renversé cette interprétation et par le refus systématique de renomination, annoncé comme une décision générale, a réformé la Charte administrativement.

Une autre disposition, propre à la Colonie, restreignait l'inamovibilité des magistrats: c'était l'autorisation de les déplacer pour des besoins urgents et par mesure provisoire et de leur faire exercer d'autres fonctions, même dans des ressorts différents. Cette mesure a été étendue par une loi du 27 juin 1935 jusqu'aux magistrats des cours d'appel.

Il faut reconnaître que beaucoup de sièges de première instance se composent d'un seul magistrat; les congés statutaires s'étendant sur une durée de six mois d'affilée, les maladies coloniales n'étant pas encore suffisamment maîtrisées, il est difficile de ne pas permettre à une autorité locale de pourvoir momentanément à des vacances imprévues.

De plus, il faut se rappeler que le Gouvernement, dans la Colonie, assure le logement et le mobilier, tout au moins un minimum de mobilier et les déplacements n'entraînent donc pas tout le préjudice dont ils seraient la cause en Europe.

Si l'on se plaçait au point de vue des intérêts personnels des magistrats il serait aisé de réduire ou de compenser le préjudice de ces déplacements.

Mais l'inamovibilité n'est pas seulement une garantie pour celui qui en bénéficie; elle est justifiée, avant tout, par l'intérêt des justiciables.

Or, on a vu le Gouvernement créer lui-même l'urgence et la nécessité des mutations en s'abstenant de nommer à des postes qui restent vacants pendant des mois et des années, en s'abstenant de prévoir les congés réguliers et de pourvoir aux postes de suppléance, etc.

De plus, il a prétendu ne déterminer dans ses décisions ni les besoins urgents qui justifiaient la mesure, ni la durée de la mesure provisoire justifiée par le besoin urgent. Il en est résulté des cumuls de fonctions qui, dans l'interprétation administrative, durent aussi longtemps que la décision n'est pas rapportée.

On trouve un peu partout au Congo des substituts qui sont à la fois juges, des juges qui sont substituts, et cette confusion s'étend jusqu'aux plus hautes fonctions de la Cour. Si un substitut du procureur général est très souvent conseiller suppléant de la Cour, un substitut du procureur du roi l'est tout aussi bien et un juge de première instance, appelé ainsi à examiner les jugements rendus par son président de première instance.

C'est pourquoi nous attirons l'attention de nos lecteurs sur l'étude qui suit et où deux collaborateurs du ressort de Léopoldville dénoncent des abus qui ne peuvent être contestés.

Si nous inclinons à admettre une interprétation de la Charte qui laisse des pouvoirs au législateur ordinaire de la Colonie, et admet l'intervention du ministre ou de son délégué, il est impossible de nier la réalité des abus, et il faut conclure avec les auteurs de cette étude à la nécessité d'une intervention législative. A défaut de cette intervention, on voit déjà se dessiner une réaction excessive qui entravera des facilités qu'à raison des circonstances propres à la Colonie, il convient cependant de donner aux autorités locales.

## Note sur le déplacement pour des besoins urgents et par mesure provisoire des magistrats nommés à titre définitif d'après la Charte Coloniale.

L'abstention systématique du Gouvernement, depuis plusieurs années, de pourvoir à la nomination de magistrats aux postes vacants, les désignations à d'autres fonctions et déplacements de plus en plus nombreux de magistrats nommés à titre définitif pour des motifs prétendument urgents et par mesure provisoire, pour parer à la situation anormale créée par le Gouvernement lui-même, font ressortir l'opportunité d'examiner et d'analyser attentivement les textes sur lesquels les auteurs et le législateur ordinaire se basent pour attribuer au Gouverneur Général le pouvoir d'ordonner ces déplacements, ces désignations provisoires.

Les auteurs qui ont traité la question veulent trouver la base de ce droit attribué au Gouverneur Général dans l'article 17 de la Charte Coloniale et le législateur ordinaire de la Colonie les a suivis dans cette voie puisque c'est dans le décret d'organisation judiciaire qu'il le concède au Gouverneur Général.

Cette manière de voir confirmée par un décret est-elle fondée et se concilie-t-elle avec les dispositions de la Charte Coloniale ?

C'est l'examen de cette question qui fait l'objet de cette note.

L'alinéa 1 de l'article 17 de la Charte Coloniale dispose que la justice civile et la justice militaire sont organisées par décret.

Ce texte n'a subi aucune modification depuis le vote de la Charte Coloniale.

Avec lui coexistait l'ancien article 18 dont l'alinéa 3 réglait la question du déplacement des magistrats à titre définitif.

L'article 17 est donc étranger à la question du déplacement des magistrats nommés à titre définitif.

Reste l'alinéa 2 de l'article 17 dont le texte primitif disposait que les Officiers du Ministère Public exercent leurs fonctions sous l'autorité du Ministre des Colonies représenté dans la Colonie par le Procureur Général près la Cour d'Appel, texte modifié comme suit : Les Officiers du Ministère Public exercent leurs fonctions sous l'autorité du Ministre des Colonies qui peut donner délégation au Gouverneur Général — délégation qui a été effectivement donnée.

L'alinéa 2 de l'article 17 ne concerne que les Officiers du Ministère Public. Il pose la règle de la subordination hiérarchique des Officiers du Ministère Public.

La modification apportée au texte n'en a pas étendu le sens.

Le texte primitif coexistait avec l'ancien article 18 qui réglait la nomination et le déplacement des magistrats à titre définitif et le remplacement du Procureur Général par le Gouverneur Général comme représentant du Ministre ne peut avoir eu pour effet d'attribuer au Gouverneur Général les pouvoirs que l'article 17 alinéa 2 n'attribuait pas au Procureur Général.

La loi du 13 mai 1912 interprétative de l'article 17 alinéa 2 ancien de la Charte Coloniale disposant que : « Le Procureur Général exerce notamment les attributions déléguées au pouvoir exécutif dans la Colonie en matière d'organisation judiciaire » ne modifie pas la portée de l'article 17 alinéa 2 en ce qui concerne la nomination et le déplacement des magistrats à titre définitif réglés par l'article 18 de la Charte Coloniale tel qu'il existait à l'époque. Les délégations accordées antérieurement au pouvoir exécutif ne peuvent être reconnues que pour autant qu'elles sont conformes à la Charte.

Après ce bref exposé de la question il faut passer à l'analyse des théories qui ont été mises en avant pour justifier le droit attribué au Gouverneur Général de déplacer les magistrats nommés à titre définitif par mesure provisoire et pour des motifs urgents.

Deux théories paraissent résulter des commentaires de la Charte Coloniale qui ont été publiés :

#### *Première théorie.*

Le législateur belge n'ayant pas fait attribution du droit d'ordonner les déplacements provisoires a entendu laisser le droit de faire cette attribution au législateur ordinaire agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 17 alinéa 1 de la Charte Coloniale en matière d'organisation judiciaire.

#### *Arguments invoqués.*

##### *Premier argument.*

Il résulte des déclarations du Gouvernement consignées dans l'exposé des motifs qui justifiait le dépôt devant la Commission des XVII de l'amendement relatif au droit de déplacement pour des besoins urgents, que le législateur belge en insérant le texte de cet amendement dans la Charte a admis que le droit d'ordonner ces déplacements soit conféré au Gouvernement local (Halewyck de Heusch - La Charte Coloniale, Tome II, pages 254-255).

##### *Examen du premier argument :*

Le texte original de l'exposé des motifs invoqué ne paraît pas avoir été publié : l'amendement qu'il justifiait, d'après Monsieur Halewyck, fut admis par la Commission des XVII.

Le projet primitif du Gouvernement ne limitait pas le pouvoir de déplacement du Roi ; divers amendements furent déposés pour introduire dans le texte de la Charte le texte de la Constitution Belge relatif au déplacement des Juges ; le texte qui fut admis constitue un compromis entre les partisans de l'interdiction radicale de tout déplacement sans le consentement du

magistrat et les partisans de l'octroi au Roi d'un droit de déplacement mitigé (Tournay-Detilleux — Loi sur le Gouvernement du Congo Belge, pages 34-35-36-37 - Halewyck de Heusch — La Charte Coloniale — Appendice — Rapport aux Chambres N<sup>o</sup> 39).

De certaines déclarations faites par Monsieur Beernaert au sein de la Commission des XVII il résulte que les garanties en matière de déplacement sont des limitations du pouvoir excessif que le projet primitif du Gouvernement accordait au Roi (Tournay-Detilleux loco cit).

Le fait que la Commission des XVII lorsqu'elle a voté l'amendement a émis le vœu de voir étendre aux Juges Territoriaux la garantie de l'investiture royale semble indiquer qu'elle était loin d'admettre la délégation au pouvoir exécutif local du droit de déplacer provisoirement et pour des besoins urgents les magistrats nommés à titre définitif.

Les discussions qui eurent lieu à la Chambre lors du vote définitif du texte de la Charte — du moins telles qu'elles ont été publiées — n'indiquent pas que le texte relatif aux déplacements provisoires aurait reçu la portée que lui donne Monsieur Halewyck de Heusch.

#### *Second argument.*

Au cours des discussions qui eurent lieu lors de l'élaboration de la loi du 13 mai 1912, interprétative de l'alinéa 2 de l'article 17 le législateur belge aurait tout au moins implicitement admis le pouvoir pour le législateur ordinaire de déléguer au pouvoir exécutif local le droit de déplacer provisoirement les magistrats à titre définitif. (Halewyck de Heusch — Charte Coloniale, Tome II, page 222-223 N<sup>o</sup> 268).

Le texte de la loi du 13 mai 1912 porte que : « L'article 17, alinéa 2 de la Charte Coloniale est interprété comme suit : Le Procureur Général exerce notamment les attributions déléguées au pouvoir exécutif en matière d'organisation judiciaire ».

A s'en tenir à l'intitulé de cette loi et aux termes de son premier paragraphe, il semblerait qu'elle n'avait d'autre but que d'indiquer le titulaire de l'autorité hiérarchique sur les Officiers du Ministère Public, mais le texte du second paragraphe et les circonstances qui motivèrent son élaboration indiquent que le législateur belge a entendu attribuer au Procureur Général en plus de l'autorité hiérarchique sur les Officiers du Ministère Public le droit de représenter le pouvoir exécutif pour tout ce qui concerne l'organisation judiciaire.

Le texte de l'arrêté-loi interprétatif du 3 mai 1917 qui ajouta au texte de la loi du 13 mai 1912 les mots : « à l'exception de ce qui sera décidé par décret en matière de justice militaire » et les considérations contenues dans l'exposé des motifs qui justifiait cet arrêté-loi confirment cette façon de voir (Code Louwers - Edit. 1927 page 16, note 3 - Bulletin Officiel 1917 page 95).

De ce que le législateur belge a décidé qu'à la Colonie le pouvoir exécutif en matière d'organisation judiciaire n'appartient qu'au Procureur Général et par voie de conséquence que le législateur ordinaire ne peut déléguer qu'au Procureur Général les attributions exécutives en cette matière, il ne résulte nullement que le législateur belge a entendu étendre les pouvoirs du législateur ordinaire tels qu'ils résultaient de l'article 17 alinéa 1 de la Charte, et notamment lui attribuer le pouvoir de déléguer au Procureur Général le droit de déplacer provisoirement les magistrats à titre définitif.

Sans doute a-t-on pu soutenir que puisque le législateur belge doit, au cours des travaux préparatoires de la loi, avoir eu connaissance de la nature des délégations consenties, entièrement à l'entrée en vigueur de la Charte, il a implicitement admis leur légalité.

Mais pour qu'il en soit ainsi il faudrait établir que le législateur belge a examiné la légalité de ces délégations antérieures à la Charte par rapport aux pouvoirs du législateur ordinaire en matière de déplacement provisoire des magistrats nommés à titre définitif. Rien de tel n'apparaît dans les travaux préparatoires, du moins ceux que nous avons pu consulter.

Il n'est pas sans intérêt de signaler que parmi les trois délégations contenues dans les articles 13 et 14 du décret du 21 avril 1896 une seule visait les magistrats de carrière.

Il serait étrange que le législateur belge s'il avait voulu étendre les pouvoirs du législateur ordinaire en matière de déplacement provisoire des magistrats nommés à titre définitif ne l'aurait pas expressément dit, alors surtout qu'il édictait une loi interprétative pour légaliser une situation discutée.

Un jugement longuement motivé du Tribunal d'Appel d'Elisabethville du 11 avril 1912 (Jurisprudence et Droit du Congo 1913, page 307 et notes) décidait que les dispositions des articles 13 et 14 du décret du 21 avril 1896 n'avaient pas été abrogées par l'article 17 de la Charte Coloniale qui confiait au Ministre des Colonies et au Procureur Général l'autorité hiérarchique sur les magistrats du Parquet.

Cette décision aurait été parfaitement justifiée si l'on avait pu admettre, comme la décision examinée l'a fait, que la légalité des dispositions envisagées n'était pas contestable par rapport aux pouvoirs attribués au législateur ordinaire en matière d'organisation judiciaire tels qu'ils résultaient de la combinaison des articles 17 alinéa 1 et 18 de la Charte Coloniale. Mais cette dernière question n'a été ni examinée ni tranchée par le Tribunal d'Appel.

Dès lors s'il faut admettre comme le soutient Monsieur Gohr dans une note où il fait la critique de ce jugement que la loi du 13 mai 1912 a été motivée par cette décision, il n'en résulte nullement que le législateur belge a entendu trancher une question de légalité non examinée par le Tribunal d'Appel.

La Loi du 10 août 1921 a purement et simplement remplacé l'ancien texte de l'alinéa 2 de l'article 17 en attribuant au Ministre des Colonies le droit de déléguer au Gouverneur Général l'autorité hiérarchique sur les magistrats du Parquet mais sans reproduire les dispositions des lois interprétatives relatives à l'exercice par le pouvoir exécutif d'attributions déléguées en matière d'organisation judiciaire.

Il en résulte que c'est dans la combinaison de l'article 17 alinéa 1 et de l'article 18 bis qu'est le siège de la matière de cette étude.

#### *Réfutation de la première théorie.*

1) Le but du législateur belge en introduisant dans le texte de la Charte Coloniale des dispositions concernant le déplacement des magistrats a incontestablement été d'assurer la plus grande stabilité possible aux fonctions de magistrat et de garantir l'indépendance de la magistrature. (Tournay-Detilleux loco cit.- déclaration Speyer).

2) Partant du principe que l'autorité qui a le pouvoir de nommer a le pouvoir de déplacer, le législateur belge a estimé devoir par un texte formel réglementer les déplacements. La preuve qu'il est parti de ce principe, admis par la doctrine et par la Constitution Belge, est qu'il n'a pas cru devoir par un texte formel autoriser le Roi à déplacer définitivement les magistrats avec leur consentement et que lorsqu'il a voulu supprimer les garanties accordées aux magistrats du Parquet contre leur déplacement sans leur consentement il s'est borné à supprimer le texte afférent.

3) Le législateur n'ayant fait aucune distinction au point de vue de l'autorité qui peut les ordonner entre les déplacements consentis et les déplacements pour des besoins urgents, il en résulte que l'autorité qui peut ordonner les déplacements provisoires avec ou sans le consentement du magistrat est la même que celle qui peut ordonner les déplacements avec consentement du magistrat.

4) Les déplacements pour des besoins urgents constituent une limitation du pouvoir royal au même titre que les déplacements définitifs sans le consentement du magistrat, l'interdiction des déplacements provisoires en dehors du cas de besoins urgents s'adresse donc bien directement au Roi.

5) Cette interdiction ne peut viser directement le législateur ordinaire qui par application des principes du droit public congolais sur l'attribution des pouvoirs était déjà écarté par le seul fait de l'attribution au Roi du pouvoir de nommer les magistrats à titre définitif. En effet l'admission par la Charte du principe que la nomination de certains magistrats appartient au Roi seul a pour effet d'interdire au législateur ordinaire d'établir d'autres principes qui seraient en opposition avec la règle établie par le législateur belge et tel serait le cas si, en l'absence de dispositions spéciales sur le déplacement des magistrats nommés à titre définitif, il décidait d'accorder à une autre autorité que celle qui a le pouvoir de nommer le droit de déplacer.

6) Monsieur Halewyck interprète extensivement une disposition législative qui est, à un double titre, exceptionnelle d'abord parce qu'elle constitue une limitation du pouvoir royal sur les magistrats à titre définitif et ensuite parce qu'elle admet un droit de déplacement pour des besoins urgents et par mesure provisoire par dérogation à un texte général qui interdit tous les déplacements sans le consentement du magistrat.

### *Deuxième théorie.*

#### *Premier argument.*

Seul le pouvoir d'ordonner les déplacements à titre définitif est réservé au Roi parce que seuls ils entraînent la perte de la qualité ancienne et l'acquisition d'une qualité nouvelle à titre définitif.

#### *Second argument.*

Les déplacements provisoires ne nécessitent pas l'attribution de la nouvelle qualité par le Roi parce que le droit d'exercer les nouvelles fonctions est virtuellement contenu dans le titre primitif de nomination. (Nouvelles — Pouvoir judiciaire Nos 83 à 89 et 181).

#### *Réfutation du premier argument.*

Dire que seuls les déplacements à titre définitif sont réservés au Roi parce que seuls ils entraînent la perte de la qualité ancienne et l'acquisition d'une qualité nouvelle à titre définitif c'est résoudre la question par la question puisque la perte de la qualité ancienne et l'acquisition d'une qualité nouvelle à titre définitif n'est que la définition de l'expression « déplacement à titre définitif » par ses effets juridiques.

#### *Réfutation du deuxième argument.*

1) L'argument suivant lequel le droit d'exercer provisoirement de nouvelles fonctions serait virtuellement contenu dans le titre primitif de nomination présuppose qu'il ne faut pas une nouvelle investiture ayant pour effet d'accorder au magistrat déplacé un nouveau pouvoir juridictionnel.

Or la subordination du droit d'ordonner le déplacement à l'existence de besoins urgents suppose que ces besoins urgents soient tout au moins connus au moment où il est fait attribution du droit d'exercer provisoirement de nouvelles fonctions. Le déplacement pour des besoins urgents ne peut donc être prescrit que par une nouvelle mesure postérieure à la nomination à titre définitif, mesure qui ne peut évidemment être prise que par le Roi qui seul a le pouvoir d'investir le magistrat en une qualité déterminée.

2) Le Roi d'autre part ne peut nommer cumulativement un magistrat en plusieurs qualités différentes sinon les mesures destinées à empêcher les déplacements eussent été parfaitement inutiles, puisqu'il aurait pu faire indirectement et *anticipativement* ce qu'il ne pouvait faire directement et *postérieurement* à la première nomination.

3) Le déplacement pour des besoins urgents ne différant du déplacement définitif que par



sa durée le même raisonnement qui ne permet pas le cumul des fonctions interdit d'admettre l'exercice cumulatif de fonctions à titre provisoire.

4) La notion même du déplacement pour des besoins urgents et par mesure provisoire s'oppose à ce que le titre primitif de nomination contienne attribution du droit d'exercer provisoirement de nouvelles fonctions.

L'expression « besoins urgents » n'est pas synonyme de « besoins de service ». Seuls les « besoins de service urgents » peuvent être pris en considération. Sont donc exclus de la notion de « besoins de services urgents » les vacances de place provenant d'événements dont l'arrivée est certaine; il n'y a pas d'urgence en ce cas à déplacer un magistrat contre sa volonté; l'application des règles sur le déplacement avec le consentement du magistrat ou sans son consentement, dans le cas où il est permis, suffit pour assurer le remplacement sans qu'il y ait besoin de recourir à la mesure exceptionnelle du déplacement pour des besoins urgents. Ce n'est qu'en cas d'impossibilité constatée d'assurer le remplacement de façon normale que le déplacement pour des besoins urgents et par mesure provisoire peut se justifier.

Ce sont d'ailleurs les seuls cas envisagés par le Gouvernement dans l'exposé des motifs cités par Mr Halewyck, exposé peu suspect cependant d'interprétation restrictive de la nature des besoins urgents, qui justifiaient l'amendement relatif aux déplacements pour des besoins urgents.

L'expression « par mesure provisoire » vise manifestement une mesure qui détermine la durée pendant laquelle le magistrat déplacé pour des besoins urgents devra exercer les nouvelles fonctions qui lui sont attribuées. S'il n'en était pas ainsi et si la simple indication du caractère provisoire de la mesure était suffisante, il suffirait au pouvoir exécutif de ne pas rapporter la mesure pour que le magistrat soit tenu d'exercer des fonctions soi disant provisoires pendant toute sa carrière, et puisse être investi cumulativement de toutes les fonctions judiciaires.

En vertu de la combinaison des articles 17 et 18 de la Charte c'est au législateur ordinaire qu'il appartient de créer un nombre suffisant de places de magistrats titulaires ou suppléants à titre définitif en vue de pourvoir aux remplacements nécessités par des événements dont l'arrivée est certaine. Au Roi incombe le devoir de nommer aux places ainsi créées. S'il s'abstient de le faire, il crée lui-même des besoins urgents en cas de survenance dans un tribunal d'une vacance due à un événement imprévisible.

## CONCLUSIONS.

La théorie officielle ne trouve confirmation ni dans la lettre ni dans le sens certain des textes tels qu'il résulte de l'ensemble des déclarations faites au cours des travaux préparatoires de la Charte; elle est basée uniquement sur des déclarations faites par le Gouvernement que le législateur ne paraît nullement avoir fait siennes; en outre elle comporte une interprétation tout à fait extensive de textes qui sont manifestement de stricte interprétation.

La théorie que nous défendons est conforme à la lettre et au sens des textes tel qu'il résulte des travaux préparatoires.

Par application des règles sur l'interprétation des lois il n'est pas possible d'admettre que des déclarations aussi vagues que celles invoquées à l'appui de la théorie officielle puisse prévaloir contre les textes.

Voir sur l'interprétation des lois note sous Eville 11 avril 1912 - Jurisprudence et Droit du Congo 1913, page 307.

L'application fatigante qui a été faite par le Gouverneur Général de la notion du déplacement pour des besoins urgents et par mesure provisoire sur la base de l'interprétation officielle indique suffisamment que celle-ci est erronée.

Il convient pour n'en pas douter de citer quelques cas réels empruntés au ressort de la Cour d'Appel de Léopoldville.

Un Substitut du Procureur du Roi titulaire près le Tribunal de première instance de Coquilhatville, exerce pour des besoins urgents et par mesure provisoire les fonctions de Substitut à Léopoldville et cumule avec celles-ci depuis le 14 novembre 1942 les fonctions de Conseiller à la Cour d'Appel de Léopoldville pour des besoins urgents et par mesure provisoire.

Un Substitut du Procureur du Roi titulaire près le Tribunal de première instance de Lusambo a été désigné pour des besoins urgents et par mesure provisoire pour exercer les fonctions de Substitut à Léopoldville; il a été désigné le 14 novembre 1942 pour exercer cumulativement avec ses fonctions de Substitut les fonctions de Conseiller suppléant à la Cour d'Appel; depuis lors il a été nommé Procureur du Roi à Stanleyville mais continue à détenir la qualité de Conseiller suppléant à la Cour d'Appel.

Un Substitut du Procureur du Roi près le Tribunal de Lusambo a été désigné par ordonnance du 6 décembre 1941 pour exercer les fonctions de Conseiller suppléant à la Cour d'Appel, comme il cumule ces fonctions avec celles de Substitut à Léopoldville il est aussi à présumer qu'il avait aussi été désigné en cette dernière qualité pour des besoins urgents et par mesure provisoire.

Un autre magistrat, étant Juge Président du Tribunal de première instance de Coquilhatville a été désigné le 6 novembre 1936 en qualité de Conseiller suppléant d'appel pour des besoins urgents et par mesure provisoire; depuis lors il a été nommé Procureur du Roi à Léopoldville en 1937 mais a continué à exercer cumulativement les fonctions de Procureur du Roi et celles de Conseiller suppléant d'appel.

Un Substitut du Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Léopoldville a été désigné le 26 octobre 1937 pour exercer cumulativement avec ses fonctions de Substitut celles de Conseiller suppléant d'appel, le 12 juin 1938 il a été désigné pour exercer toujours cumulativement les fonctions de Substitut du Procureur Général; depuis lors il a été nommé Juge Président du Tribunal de première instance de Léopoldville mais conserve les deux qualités de Substitut du Procureur Général et de Conseiller suppléant d'appel pour des besoins urgents et par mesure provisoire.

Cette nomenclature forcément incomplète suffira je pense à caractériser la situation.

Cumul de fonctions contraire aux principes admis par la Charte Coloniale, exercice de fonctions de juges assis par des magistrats du Parquet révocables ad nutum, déplacements des magistrats par mesure provisoire pour une durée indéterminée qui ne prend fin qu'avec la carrière des intéressés, changement de ressort des magistrats du Parquet par décision du Gouverneur Général alors que le Roi seul possède ce droit puisque le législateur ordinaire n'a pu conférer au Gouverneur Général un droit que la Charte attribue au Roi.

Il fut un temps où rares étaient les magistrats qui exerçaient exactement les fonctions auxquelles ils avaient été nommés par le Roi. Pour le moment il y a encore neuf magistrats qui ont des commissions de Conseiller suppléant près la Cour d'Appel de Léopoldville.

Que devient dans tout cela l'indépendance et la stabilité de la magistrature que le législateur belge a voulu garantir.

Depuis la suppression des garanties accordées aux magistrats du Parquet contre les révocations arbitraires il n'est pas rare de voir un magistrat du Parquet, révocable ad nutum, juger d'importants procès civils où le Gouvernement est directement intéressé.

Quelle garantie un siège ainsi composé offre-t-il aux justiciables.

Abstraction faite des autres circonstances qui portent atteinte au prestige et à l'indépendance de la magistrature congolaise, il est souhaitable qu'il soit remédié sans tarder à la situa-

tion qui résulte de l'interprétation officielle des textes sur le déplacement pour des besoins urgents et par mesure provisoire.

Les remèdes sont :

1) Nomination par le Roi de titulaires, dès qu'une place prévue par les décrets d'organisation judiciaire devient vacante.

2) Insertion dans la Charte Coloniale d'une disposition précisant les seuls cas de vacance de place qui pourront être considérés comme justifiant un déplacement pour des besoins urgents et par mesure provisoire.

3) Interdiction par un texte formel de la Charte d'exercer cumulativement diverses fonctions judiciaires.

4) Rétablissement des garanties contre les révocations arbitraires pour les magistrats du Parquet qui forment la réserve de remplacement des magistrats assis.

5) Suppression du pouvoir de déplacer ad nutum les juges de première instance à l'intérieur du ressort à moins que les garanties contre les révocations ne soient rétablies pour les magistrats du Parquet. Il est en effet inadmissible qu'un juge de première instance qui aurait eu le malheur de déplaire au pouvoir exécutif puisse être nommé Substitut et devienne révocable ad nutum.

6) Insertion dans la Charte d'un texte formel précisant que seul le Roi peut ordonner les déplacements pour des besoins urgents et par mesure provisoire.

Il paraît urgent que le législateur belge se prononce sur la question. En effet les désignations pour les besoins urgents et par mesure provisoire faites par le Gouverneur Général doivent, si la théorie ici exposée est exacte, être considérées comme illégales en ce qu'elles sont faites en vertu de dispositions d'un décret contraire à la Charte et en ce qu'elles excèdent les pouvoirs que ce décret confère au Gouverneur Général.

Les tribunaux ne pouvant appliquer les décrets contraires aux lois et les ordonnances non conformes aux lois et aux décrets il en résulte que les tribunaux devraient se déclarer illégalement composés lorsque le siège est occupé par un magistrat à titre définitif, désigné par le Gouverneur Général pour des besoins urgents et par mesure provisoire. En outre les tribunaux d'appel et la Cour de Cassation devraient constater cette composition irrégulière et annuler les jugements ou arrêts rendus par les juridictions ainsi composées. Le recours à la voie législative paraît donc s'imposer à raison de l'annulation possible de nombreuses sentences judiciaires.

Monsieur Gohr, dans les Nouvelles - Pouvoir judiciaire - N° 80, soutient qu'il n'existe d'autre recours que la responsabilité ministérielle contre les déplacements par mesure provisoire qui ne respecteraient pas les deux conditions auxquelles le législateur a subordonné le droit de les ordonner.

Il est cependant incontestable qu'il s'agit d'actes du pouvoir exécutif qui rentrent dans la catégorie de ceux dont les tribunaux doivent refuser l'application en vertu de l'article 8 de la Charte Coloniale.

Par ordonnance du 3 octobre 1934 un Conseiller suppléant près de la Cour d'Appel d'Elisabethville avait été désigné pour des besoins urgents et par mesure provisoire pour remplir les mêmes fonctions à Léopoldville.

Il protesta invoquant l'article 18 bis de la Charte et l'article 1<sup>o</sup> du décret du 7 juillet 1924 qui n'est qu'une transposition du texte de la Charte, et l'article 33 du décret sur l'organisation judiciaire. Il invoquait en outre le fait que l'urgence provenait de la rentrée en congé d'un des magistrats de la Cour.

Le Ministre des Colonies saisi de la question décida que l'administration était juge de l'urgence et que les textes invoqués devaient être interprétés comme autorisant le déplacement d'un

Conseiller suppléant d'Appel d'un ressort à l'autre pour des besoins urgents et par mesure provisoire.

La théorie que l'administration est seule juge de l'urgence est cependant peu soutenable lorsque le législateur a explicitement ou implicitement limité l'urgence à certains cas.

Elle fait abstraction du pouvoir des tribunaux congolais d'apprécier la légalité des actes du pouvoir exécutif.

Elle fait encore abstraction de ce que le législateur ordinaire ne pouvait conférer au Gouverneur Général un pouvoir déjà attribué au Roi par la Charte Coloniale et aussi de ce que la notion de besoins urgents est étrangère au cas où la place qu'il s'agit d'occuper est vacante par suite de l'absence de nomination d'un titulaire.

X et Y.

## JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

1 mai 1945

M. P. c/ V. F.

**DROIT PENAL - Dénonciation calomnieuse - Imputations faites au cours d'une instruction de nature répressive - Défense à l'accusation - Manque de spontanéité - Absence d'infraction.**

*Lorsque des imputations calomnieuses contre des tiers sont formulées au cours d'une instruction répressive, elles ne constituent pas une dénonciation calomnieuse au sens de la loi pénale, si les faits allégués pour la défense, se rattachent directement à la cause.*

ARRET

Vu par la Cour d'appel d'Elisabethville siégeant en matière répressive, la procédure à charge du prévenu ci-dessus, pour avoir au mois de juillet et au mois d'octobre 1943, fait par écrit et verbalement dans le district du Kivu et du Maniéma, des dénonciations calomnieuses à des officiers du ministère public, contre Messieurs K., L. et De P., en l'espèce, en adressant le

1<sup>er</sup> juillet 1943 de Kiakupe, district du Kivu, à Monsieur le Procureur du Roi à Costermansville une lettre dans laquelle le sieur K. agent de la C. F. L. était accusé méchamment et mensongèrement de lui avoir volé avec préméditation à Kiakupe le 17 juillet 1942 une autorisation n° 122, que le C. F. L. lui aurait délivrée, en maintenant verbalement son accusation le 19 juillet 1943 à Kasongo devant l'officier du ministère public de résidence à ce poste, en réitérant verbalement son accusation le 8 octobre 1943, à Kindu devant le même officier du ministère public et en ajoutant qu'il accusait également « ses complices », en précisant de Kiakupe le 12 octobre 1943, méchamment et mensongèrement dans une lettre adressée au même officier du ministère public que Messieurs L. et De P., respectivement représentant et ingénieur du service minier de la C. F. L. avaient provoqué le vol dont il accusait le sieur K.; infractions prévues et punies par l'article 76 du code pénal livre second;

Vu le jugement rendu par le tribunal de première instance de Costermansville, statuant contradictoirement, le 8 novem-

bre 1944, déclarant non établie l'infraction de dénonciation calomnieuse mise à charge du prévenu, l'en acquittant et le renvoyant des fins de la poursuite sans frais; mettant les frais à charge de la Colonie;

Vu l'appel interjeté par le Procureur général près la Cour, par acte du 12 décembre 1944 et la notification de cet appel au prévenu, par exploit d'huissier du 14 décembre 1944, contenant assignation à comparaître à l'audience du 13 février 1945, à laquelle l'affaire avait été fixée par ordonnance du Président de la Cour en date du 13 décembre 1944;

Attendu que le prévenu comparait par Maître Lens, avocat près la Cour, agréé comme fondé de pouvoir;

Oùï le Président en son rapport, le Ministère Public en ses réquisitions et le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par son fondé de pouvoir;

Attendu que l'appel est régulier en la forme, qu'il a été notifié et que le prévenu a été valablement assigné; que cet appel est recevable;

Attendu qu'il est établi que le prévenu a porté les accusations que la prévention qualifie dénonciations et dénonciations calomnieuses pour avoir été faites méchamment et mensongèrement;

Attendu qu'il est toutefois établi que ces accusations ont été portées au cours d'une instruction ouverte à charge du prévenu, basée sur l'article 147 du décret du 24 septembre 1937 contenant législation générale sur les mines,

Attendu que cette disposition punit d'amende quiconque se livre à des travaux de recherche ou d'exploitation de mines dans les cas non autorisés conformément au décret;

Attendu qu'il était reproché au prévenu de s'être livré à des travaux d'exploitation sans autorisation;

Que le prévenu prétendait avoir reçu un permis d'exploitation, mais ne pouvait reproduire ce permis;

Attendu qu'il entendit alors tirer de certains faits la conclusion que K., agent de la société concédante, lui avait dérobé le permis;

Que par après, et suite à la remarque du magistrat instructeur que cette première accusation impliquait la participation au vol, de L., représentant de la société, et de De P., agent chargé de la tenue du registre de concessions, il déclara qu'effectivement il fallait admettre cette participation en tenant compte de tels autres faits qu'il signalait au magistrat;

Attendu que les déductions du prévenu constituaient bien des accusations contre des tiers, mais les faits allégués se rattachaient directement à la cause, puisque le prévenu recourait à ces allégations et déductions pour étayer le moyen péremptoire de défense, consistant à prétendre qu'il était muni de l'autorisation requise, lorsqu'il s'était livré aux faits d'exploitation lui reprochés;

Attendu que dans ces conditions et à supposer admis qu'il ait agi mensongèrement et même qu'il ait agi méchamment, ainsi qu'il est dit en la prévention, les accusations du prévenu ne pourraient encore constituer l'infraction reprochée, à défaut de l'élément de spontanéité requis pour qu'une accusation constitue une dénonciation;

Par ces motifs,

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant avec les décrets modificatifs le code de procédure pénale;

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel,

Confirme la sentence entreprise,

Met les frais d'appel à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président;

L. Bours et P. Hamoir, Conseillers; H. de Raeck, Ministère Public; Plaidait M<sup>re</sup> Lens).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

17 novembre 1945.

D'O. c/ C.

**DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE. - Bail : I Tacite reconduction - II. Prorogation.**

*I. Il ne peut y avoir de tacite reconduction contre la volonté expresse et persistante du bailleur de reprendre le bien loué.*

*II. Une demande de prorogation de bail, jugée irrecevable, ne peut avoir pour effet d'ouvrir au profit du locataire un nouveau délai pour l'introduction régulière de la demande en justice, après expiration du délai déterminé par la loi, alors surtout que le bail lui-même est venu à terme.*

ARRET.

Attendu que l'appelant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

Recevoir l'appel de C. d'O. à l'encontre du jugement rendu le 5 juillet 1945 par le tribunal de première instance d'Elisabethville en cause contre C. C.

Y faisant droit, mettre à néant le jugement a quo. Et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, allouer à d'O. les fins de son exploit introductif d'instance et de ses conclusions d'instance.

En conséquence, recevoir sa demande de prorogation de bail; proroger le bail pour une durée de deux ans à dater du 1<sup>er</sup> avril 1945.

Dire la demande d'expulsion formée par C. non fondée; l'en débouter.

Frais et dépens comme de droit.

Subsidiairement, autoriser le concluant à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, de ce qu'en date du 10 avril 1945,

à Jadolville, C. C. proposa à A. C. d'O l'a prorogation du bail aux mêmes conditions moyennant versement d'une somme supplémentaire de 30.000 frs.

Attendu que l'intimé conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

Ecartant toutes conclusions autres ou contraires, confirmer le jugement a quo. Condamner l'appelant aux frais d'appel.

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable;

Attendu que l'appelant soutient à tort qu'au 31 mars 1945, le contrat de bail à durée déterminée du 18 février 1943 a été prorogé tacitement et est ainsi devenu un contrat de bail nouveau de durée indéterminée, dont la prorogation a été régulièrement demandée par exploit du 28 mai 1945;

Attendu que le bail n'a pu être prorogé tacitement contre la volonté expresse et persistante du bailleur de reprendre la libre disposition de son bien.

*Quant à la prorogation du bail du 18 février 1943.*

Attendu que l'appelant soutient que sa demande de prorogation par conclusions du 10 octobre 1944, déclarée irrecevable par arrêt du 5 mai 1945, a eu, tout au moins pour effet de lui permettre de la réintroduire, malgré l'expiration du délai fixé par l'article 1 de l'ordonnance législative du 22 décembre 1943 et l'article 8 de l'ordonnance-loi du 3 mai 1943.

Qu'en fait, il lui était impossible d'introduire la demande de prorogation par action principale, tant qu'il n'avait pas été statué sur la demande reconventionnelle ayant le même objet;

Attendu que lorsqu'une demande en justice est rejetée, même pour vice de forme, elle ne peut avoir pour effet d'interrompre la prescription; (code civil art. 639, L. III; Laurent T. XXXII n° 100; Planiol et Ripert, T. VII n° 1361);

Attendu qu'en l'espèce la demande reconventionnelle rejetée par l'arrêt du 5 mai 1945 ne peut donc avoir eu pour effet d'ouvrir, au

profit de l'appelant, un nouveau délai, alors que le délai préfixe imposé par l'article 8 de l'ordonnance-loi du 3 mai 1943, rendu applicable aux immeubles commerciaux par l'ordonnance-loi du 12 décembre 1943, était expiré au moment de la citation en justice du 28 mai 1945 ;

Attendu, au surplus, que la nature même de la demande de prorogation d'un bail s'oppose à ce que cette demande puisse être introduite après l'expiration du bail ;

Attendu, enfin, qu'à supposer même admis que la force majeure empêche la déchéance résultant d'un délai préfixe, (Rép. Prat v° prescription mat. civ. nos 10, 31, 33), il faut relever qu'il n'y avait pas dans le chef de l'appelant impossibilité absolue constituant cas de force majeure, car il avait la faculté de se désister de sa demande reconventionnelle du 10 octobre 1944 pour introduire la demande de prorogation par voie régulière dans le délai voulu avant l'expiration du bail ;

Attendu que le bail expirait le 31 mars 1945 et que dès lors la demande de prorogation introduite par exploit du 28 mai 1945 est tardive ;

Attendu que l'appel n'est pas fondé ;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires ;

Ouï Monsieur le Procureur Général a. i. de Raeck en son avis conforme donné à l'audience publique du 10 novembre 1945 ;

Reçoit l'appel,

Le dit non fondé ;

Confirme la sentence entreprise ;

Met les frais d'appel à charge de l'appelant .

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président ; L. Bours et P. Hamoir, Conseillers ; H. de Raeck, Ministère Public ; Plaidaient M<sup>tres</sup> Humblé et Vroonen).

## COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

11 décembre 1945

M. P. c/ de la K. de R.

### **DROIT PENAL - Denrées alimentaires - Préparation et commerce des produits de l'industrie laitière. I. Légalité de l'ordonnance n° 227 du 20 juillet 1943 - Illégalité des articles 5 et 26. II. Interprétation des articles 3, 4, 8 - Pouvoir des inspecteurs. III. Infractions à charge de l'industriel ou de ses préposés.**

*I. Le décret du 26 juillet 1910 a chargé le Gouverneur Général de la réglementation de l'industrie et du commerce du lait mais seulement dans un but d'hygiène. L'article 5 alinéa 2 de l'ordonnance du 20 juillet 1943 qui « subordonne l'octroi de la licence à la capacité de production de lait du bétail indigène vivant habituellement dans la région où l'établissement de la laiterie est sollicité » est étranger à ce but et est donc illégal. Il en est de même de l'article 26 qui oblige à inscrire journallement au moment de l'achat la quantité de lait achetée à chaque fournisseur.*

*II. Il n'appartient pas à l'inspecteur des denrées alimentaires de refuser la licence prévue à l'article 4 de l'ordonnance du 20 juillet 1943.*

*Des postes d'achat constituent sinon des laiteries au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 20 juillet 1943 tout au moins des annexes de la laiterie à laquelle est destiné le lait qui y est acheté.*

*L'approvisionnement d'eau imposé par l'article 8 de l'ordonnance du 20 juillet 1943 ne doit pas être entièrement à l'intérieur des locaux. Il suffit qu'à raison de sa proximité, une réserve d'eau destinée au renouvellement puisse être considérée comme étant à la disposition du personnel.*

*III. Le commettant n'est pas pénalement responsable des infractions dues à la seule négligence de ses préposés.*

## ARRET

Vu par la Cour d'appel d'Elisabethville, siégeant en matière répressive, la procédure à charge du prévenu ci-dessus pour avoir ;

1<sup>o</sup>) entre le 5 septembre 1944 et le 15 mai 1945, à Walungu, à Kato, à Katajandja, à Irumvu, à Tshishenge, territoire de Kabare, district du Kivu, ouvert et exploité une laiterie sans avoir obtenu au préalable la licence d'exploitation prescrite ; infraction prévue et punie par les articles 4 et 49 de l'ordonnance 227/Vet. du 20 juillet 1943, l'article 10 du décret du 26 juillet 1910 ;

2<sup>o</sup>) dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, exploité ces laiteries dans des conditions d'hygiène défectueuses et en contravention aux dispositions des articles 7, 8, 10, 16, 26, 27, 28, de la même ordonnance 227/Vet. du Gouverneur Général en date du 20 juillet 1943 ; infraction prévue et punie par ces articles et l'article 49 de cette ordonnance, l'article 10 du décret du 26 juillet 1910 ;

Attendu que le prévenu conteste la légalité de l'ordonnance n° 227/Vét. du 20 juillet 1943 sur laquelle les préventions s'appuient ;

Attendu que cette ordonnance a été prise en vertu du décret du 26 juillet 1910 qui autorise le Gouverneur Général à réglementer et à surveiller le commerce des substances alimentaires, « mais seulement au point de vue de l'hygiène ou dans le but d'empêcher les tromperies et les falsifications » ; en outre, « mais uniquement dans l'intérêt de l'hygiène », « à surveiller la fabrication ou la préparation des mêmes substances, et à interdire l'emploi de matières, ustensiles ou objets nuisibles ou dangereux ; »

Attendu que la licence pour Kato n'eut pu être refusée légalement par application de l'article 5, alinéa 2 de l'ordonnance du 20 juillet 1943, mais qu'elle eut pu l'être pour les motifs d'hygiène spécifiés aux procès-verbaux ;

Attendu que l'on ne voit pas en quoi

l'obligation, édictée par l'article 26 de l'ordonnance, d'inscrire journallement la quantité de lait achetée à chaque fournisseur aurait pour but d'assurer l'hygiène dans le commerce du lait ou d'empêcher les tromperies et falsifications envisagées par le décret du 26 juillet 1910 ;

Qu'ainsi la Cour ne peut retenir les infractions à cette disposition reprises en la seconde prévention ;

\*\*\*

Attendu que le prévenu soutient qu'il n'avait pas à se munir de licence pour ses « postes d'achat » de Walungu, Kato, Katajandja et Tshishenge, lesquels ne constitueraient pas des laiteries au sens de l'article 3 de l'ordonnance et seraient couverts par la licence délivrée pour la laiterie d'Irumvu dont ils dépendent ;

Attendu que la licence pour Irumvu n'a été obtenue que le 13 novembre 1944, soit après la date des procès-verbaux des 6 octobre 1944 et 11 octobre 1944 ;

Attendu que l'article 4 de l'ordonnance stipule que la licence mentionne les divers locaux qui pourront seuls être affectés à l'exploitation de la laiterie ;

Que les dits « postes d'achat » sont au moins des « annexes » de la laiterie, au sens de l'article 3 ;

Attendu que le prévenu n'a pu se méprendre sur l'étendue de la licence de laiterie pour Irumvu, encore que celle-ci n'ait pas mentionné les locaux pouvant seuls être affectés à l'exploitation de la laiterie ;

\*\*\*

Attendu qu'aux termes de l'article 48 de l'ordonnance, les inspecteurs des denrées alimentaires peuvent seulement dans certaines conditions suspendre ou retirer provisoirement une licence obtenue ; que suivant l'article 5 c'est à l'administrateur territorial qu'il appartient d'accorder ou de refuser les licences, sauf recours contre cette décision auprès du commissaire de district ;



Attendu que le prévenu conteste à bon droit que l'inspecteur des denrées alimentaires ait eu le pouvoir de refuser les licences demandées dès le 9 août 1944, demandes sur lesquelles l'administrateur territorial ne paraît pas avoir statué ;

Mais attendu que l'article 4 de l'ordonnance obligeait le prévenu à obtenir une licence valable pour les divers locaux servant de aiterie, ou d'annexes à sa laiterie, dans un délai de six mois à dater de la mise en vigueur de l'ordonnance, « à peine de devoir cesser son activité » ;

Que ce n'est d'ailleurs pas par oubli ou négligence que l'administrateur territorial a omis de statuer sur les demandes, mais à raison de ce que les installations n'étaient pas conformes au prescrit de l'ordonnance ;

Attendu que la première prévention est établie ;

\* \*

Attendu, quant à la deuxième prévention, que la Cour ne peut retenir que les seules infractions suffisamment établies qui sont imputables au prévenu, à l'exclusion de celles qui doivent être attribuées au fait de ses préposés ; que le manque d'installations sanitaires à l'usage n'est pas établi ;

Attendu qu'il n'est pas établi à suffisance que les divers postes où le lait était acheté manquaient de l'approvisionnement d'eau potable prescrit par l'article 8 de l'ordonnance ;

Attendu qu'il apparaît au contraire de l'instruction préparatoire que chaque poste d'achat disposait d'eau en abondance ;

Que la Cour ne trouve pas au dossier d'éléments suffisants pour déclarer cette eau non conforme aux exigences de l'article 8 ;

Attendu que si l'eau puisée dans ces réserves ou approvisionnements, dont il était fait emploi à l'intérieur des locaux au moment des achats, lorsque l'inspecteur verbalisant s'est présenté, n'était pas renouvelée à suffisance, il n'apparaît pas que le fait soit dû à un défaut d'approvisionnement d'eau

ou au fait du prévenu ; qu'il semble bien plutôt que le fait doive être attribué à la négligence des préposés du prévenu, en l'absence de celui-ci ;

\* \*

Attendu que les conditions dans lesquelles le lait était acheté n'assuraient pas une protection efficace contre les possibilités de souillures, ainsi que le prescrit l'article 10 de l'ordonnance ;

Attendu que le lait indigène acheté par le prévenu, exploitant de laiterie, n'était pas filtré ou convenablement filtré, comme l'exige l'article 28 de l'ordonnance ;

Attendu que ces faits sont imputables au prévenu, pour avoir fait procéder aux achats dans des locaux mal appropriés, ou hors de locaux convenablement appropriés, ou pour n'avoir pas pourvu ses « postes d'achat » de linge en quantité suffisante ;

\* \*

Attendu que ces locaux n'étaient pas pourvus des produits ou appareils nécessaires au nettoyage des récipients des fournisseurs de la manière prescrite aux articles 8 et 16 ; que le prévenu est donc responsable de l'inobservance des prescriptions de l'article 27 al. 2 ;

\* \*

Attendu que le prévenu est de même responsable des achats de lait transporté dans des récipients en matière végétale, soit de lait déclaré nuisible par l'article 20 de l'ordonnance ; que ces achats sont interdits par l'article 27 alinéa 1 de l'ordonnance ;

\* \*

Attendu que le défaut de licence ou de licence s'étendant aux diverses annexes de la laiterie constitue une infraction continue (Comp. Cass. 28 mai 1875. Pas. 1875 I. 286 ; Garaud. Droit Pénal Français n° 116) punissable d'une seule peine ;

Attendu qu'à raison de l'unité d'intention, les divers manquements aux articles 10, 27

al. 1, 27 al. 2 et 28 constituent une seule infraction à chacune de ces dispositions

(Siégeaient MM.: F. de Lannoy, Président; L. Bours et P. Hamoir Conseillers; D. Merckaert, Ministère Public; Plaidait Mtre Bru-neel).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

8 janvier 1946

S. Partie civile et M. P. c/ T.

**DROIT PENAL - Atteinte à l'honneur ou à la considération - Imputations calomnieuses contre un subordonné adressées à son supérieur hiérarchique - Critiques sur la compétence scientifique, non constitutives d'atteinte à l'honneur ou à la considération. - Faits allégués en défense à une accusation émanant de la personne calomniée : défaut d'intention de nuire : absence d'infraction.**

*Des critiques de la compétence scientifique d'un ingénieur ne portent pas atteinte à sa personnalité morale. Elles ne constituent pas des atteintes à l'honneur ou à la considération des personnes, au sens de la loi pénale.*

*On ne peut taxer de méchanceté le fait de celui qui, en termes de défense, impute à son accusateur des faits qui doivent servir à sa justification.*

ARRET

Revu l'arrêt en date du 18 décembre 1945;

*Sur le recevabilité de l'action.*

Attendu que la défense n'a pas reproduit devant la Cour les moyens d'irrecevabilité écartés par le premier juge;

*Au fond : Sur l'action répressive.*

Attendu que les faits infractionnels dont la Cour est saisie sont divers passages d'un mémoire transmis le 30 mai 1942 par le prévenu au Gouverneur Général qui constitueraient une dénonciation calomnieuse de la partie civile faite à son supérieur hiérarchique;

Attendu que ce mémoire a été adressé au Gouverneur Général en suite de l'envoi, par le Service Géologique de la province de Costermansville d'un rapport, en suite de la transmission de ce rapport par le Gouverneur Général au parquet et en suite de l'ouverture par le parquet d'une instruction du chef de faux en écritures à charge du prévenu;

Attendu que ce rapport signalait certaines irrégularités dans les demandes de permis d'exploitation minière présentées par le prévenu au nom du C. N. Ki;

Que ces irrégularités avaient été découvertes par la partie civile, le sieur S., attaché au service géologique de la province de Costermansville;

Attendu que le prévenu ne paraît pas avoir adressé copie de ce mémoire au parquet, qui l'a reçu du Gouverneur Général;

\*\*

Attendu que la partie civile soutient que le but de l'envoi du mémoire au Gouverneur Général et non pas au parquet, était d'obtenir son déplacement, aux fins de permettre au C. N. Ki. de continuer à se faire octroyer des permis d'exploitation sur renseignements insuffisants ou inexacts;

Que le prévenu soutient que le mémoire constitue une défense personnelle contre l'accusation de faux portée contre lui et une défense des droits du C. N. Ki. menacés par les thèses du rapport;

Attendu que dans le corps du mémoire, le prévenu, qui reconnaît la matérialité des faits, va s'efforcer de démontrer que les mentions fausses étaient relatives à des renseignements que la Colonie ne pouvait exiger, que les faux n'avaient pu causer

préjudice et qu'il n'a pas agi avec l'intention frauduleuse requise par la loi pour qu'il y ait infraction de faux, mais seulement pour tourner par la voie la plus courte des difficultés provenant d'exigences excessives du service géologique;

\*\*

Attendu que le mémoire est intitulé : « Mémoire sur les motifs pour lesquels le C. N. Ki a été obligé de faire figurer sur les plans de certains permis d'exploitation des teneurs qui ne figurent pas aux documents de prospection »;

Attendu que la lettre d'envoi du mémoire est rédigée comme suit : « Ayant appris que le service géologique de Costermansville vous avait envoyé un rapport au sujet de certaines de nos demandes de permis d'exploitation, nous avons l'honneur de vous envoyer ci-joint un mémoire au sujet de cette affaire »;

Attendu que dès le « préambule », le prévenu avait écrit : « Les quelques renseignements superfétatoires indiqués n'ont nullement pour but de tromper qui que ce soit, mais ont été provoqués par les exigences abusives posées par le Service Géologique, et contre lesquelles les concessionnaires doivent réagir »;

Qu'en fin du mémoire, il écrira : « Nous revendiquons seulement le juste exercice de nos droits et la dénonciation des agissements de certaines personnes, peut être mieux intentionnées qu'elles ne paraissent, mais dont les répercussions seraient graves, si elles venaient au mépris de la loi à être écoutées »;

\*\*

Attendu que le prévenu veut tout d'abord prouver que les mentions fausses n'ont pu viser à priver la Colonie d'éléments d'appréciation qu'elle était en droit d'obtenir, pour le motif que la Colonie ne pouvait exiger, pour en faire dépendre l'octroi des permis d'exploitation, la preuve par indication des teneurs relevées par prospection dans toute l'étendue du polygone, de la

minéralisation des prétendus gisements dont l'autorisation d'exploitation est demandée.

\*\*

Attendu que le prévenu passe ensuite aux prétendus abus commis par le service géologique ;

Attendu qu'il relève le fait que les sept premières demandes de permis d'exploitation ont été examinées par le chef du service et accordées, tandis que les difficultés ont surgi lors de la huitième demande examinée par son adjoint, soit par la partie civile ;

Qu'il se déclare ainsi : « malheureusement obligé de faire une longue digression, mais qui expliquera toute l'origine de l'incident » ;

Attendu qu'il entreprend alors de démontrer que la partie civile est mal qualifiée pour être chargée de l'examen des permis d'exploitation ;

Attendu qu'il prétend d'abord que la partie civile est sans compétence en matière de géologie ;

Qu'il soutient ensuite que les idées politiques et sociales de la partie civile influent ou peuvent influencer ses appréciations ou ses actes et « fait que son choix pour l'examen des demandes de polygones est particulièrement malheureux » ;

Attendu qu'il écrit alors ce passage plus spécialement incriminé : « Il (la partie civile) est en effet notoirement connu pour sa participation aux campagnes subversives de l'Écho du Kivu, dans lequel il s'attaque indistinctement au Gouverneur Général, à toutes les formes d'autorité, aux sociétés industrielles, etc. C'est un de ces agents, conscients ou non, dont le seul but actuel semble être de tâcher de désagréger l'économie du pays, en sabotant l'autorité et l'ordre, en excitant aux grèves et aux troubles sociaux. Pour lui toutes les sociétés minières sont des sinistres sangsues, qui exploitent le prolétaire, volent l'état et ne demandent des polygones que dans un but de pure spéculation » ;

Attendu que le prévenu continue du reste immédiatement en ces termes : « N'est-il pas » regrettable que les circonstances se soient » trouvées telles que ce soit tout juste à » ce fonctionnaire-là que l'on ait confié » l'examen des demandes de permis d'ex- » ploitation. »

» C'est ainsi que ce fonctionnaire, en pro- » voquant le refus des permis d'exploitation, » tout juste au moment où on en a le plus » besoin, peut saboter efficacement notre » production de guerre » ;

Attendu que développant son thème sur les prétendus abus du service géologique, trouvant leur origine dans la mentalité de la partie civile, le prévenu se sert alors, tout au long du mémoire, de termes tels que : « procédé évidemment irrégulier », « parti- pris tendencieux et intransigeant », « ragots de Mr S. », « rapports outranciers » ;

Qu'il se laisse aller jusqu'à parler de « zèle antipatriotique » ;

\* \*

Attendu qu'il est certainement regrettable de voir adresser à l'autorité supérieure par une personnalité occupant la situation du prévenu, un écrit aussi violent contre un fonctionnaire, à propos d'un rapport administratif où justement sont signalés des faits qui peuvent tomber ou non sous le coup de la loi répressive, mais sont en tous cas en eux-mêmes hautement répréhensibles ;

Attendu que par la suite des dispositions législatives ont été prises réprimant spécialement le fait de porter des indications fausses dans les demandes de permis ;

Attendu que la Cour tire d'ailleurs des éléments du dossier la conviction que la partie civile, en cette circonstance, comme en donnant, à tort ou à raison, des avis défavorables à l'octroi des permis, a agi mue par un sentiment de devoir, dans des circonstances particulièrement délicates ;

Attendu que telle fut aussi l'opinion du Ministre des Colonies lui-même, puisqu'il assura la partie civile, par sa lettre du 13 août 1943, qu'il ne doutait pas que ses criti-

ques étaient inspirées par des motifs dignes d'éloge ;

Attendu que l'on ne peut excuser pareil manque de mesure de la part du prévenu, malgré l'irritation éprouvée devant des exigences qu'il paraît croire sincèrement injustifiées ; qu'il en faut cependant tenir compte pour apprécier sainement les faits ;

Que le prévenu écrit au mémoire que « force lui est d'entamer une polémique, que » la pénurie actuelle de personnel (lui) avait » jusqu'à présent conseillé de ne pas atta- » quer, pour éviter en temps de guerre des » pertes de temps oiseuses et pour consacrer » tout (son) travail aux questions produc- » tives ; »

Qu'à diverses reprises, il revient sur ce point (pages 16, 18 et 23) ;

Attendu que dans les regrettables écarts de langage, auxquels il se laisse entraîner, le prévenu, manifestement, a été amené à choisir bien malencontreusement des termes auxquels il faut laisser cependant la portée toute spéciale qu'il leur attribue ;

Qu'il a précisé au mémoire même le sens qu'il prête aux expressions « sabotage de l'effort de guerre » et « zèle antipatriotique » qui lui sont particulièrement reprochées, mais ne peuvent être séparées du contexte ;

Attendu qu'il écrit à la page 25 du mémoire : « Nous dénonçons comme sabo- » tage toute entrave à la poursuite de notre » effort, surtout si ces entraves proviennent » d'une paperasserie administrative purement » stérile » ;

\* \*

Attendu quant aux critiques de la compé- tence de la partie civile en géologie, que des attaques de ce genre ne sont pas des atteintes à l'honneur ou à la considération des per- sonnes, au sens de la loi pénale, ou des faits de nature à exposer au mépris public ; qu'elles ne portent pas atteinte à la personnalité mo- rale (Nypels, voir art. 443 n° 17) ; qu'elles peuvent éventuellement donner lieu à action en dommages-intérêts devant la juridiction civile, mais qu'elles ne suffisent pas à consti-

luer l'élément matériel de l'infraction poursuivie; que la Cour n'a donc pas à s'en occuper;

\*  
\*\*

Attendu que l'on ne voit guère, en dehors de cela, d'appréciations du prévenu d'autre *fait précis* dénoncé de manière calomnieuse que celui d'avoir, de notoriété publique, participé aux campagnes de l'Echo du Kivu

\*  
\*\*

Attendu que l'infraction de dénonciation calomnieuse suppose en tout cas que l'accusation ait été faite *méchamment*;

Attendu, comme le dit la Cour d'Appel de Bruxelles en son arrêt du 6 novembre 1873 (Pas. 1879 II. p. 87) « qu'on ne peut taxer de » méchanceté le fait de celui qui en termes » de défense impute à son accusateur des faits » qui doivent servir à sa justification » (comp. art. 452 du code pénal métropolitain);

Qu'au jugement confirmé par cet arrêt, le tribunal de première instance, siégeant au civil, avait estimé que le but poursuivi dans l'écrit qualifié de dénonciation calomnieuse avait été « *bien plutôt* de se faire rendre justice et de faire cesser les procédés dont le » défendeur se plaignait, que de causer pré- » judice »;

Qu'il avait en conséquence débouté de l'action en dommages-intérêts;

Attendu qu'en l'espèce il n'est pas établi davantage que le but poursuivi par le prévenu aurait été de nuire à la partie civile, ou qu'il aurait agi méchamment;

Attendu que les circonstances dans lesquelles le mémoire a été adressé au Gouverneur Général pour être normalement transmis par lui au parquet, comme le rapport l'avait été, la lettre accompagnant l'envoi de ce mémoire, son intitulé, son préambule, sa finale, sont au contraire de nature à faire admettre que le but poursuivi par le prévenu a été de se défendre de l'accusation dont il était l'objet et de faire écarter la thèse opposée à celle du C. N. Ki quant à ses droits et ses obligations relatives à l'obtention des permis;

Attendu que la valeur des arguments d'ordre scientifique et juridique présentés et que la partie civile s'attache longuement à réfuter est sans intérêt à la cause;

Attendu que quelque peu élégant, sinon moralement condamnable, que puisse paraître le moyen d'attaque de la personne de la partie civile auquel le prévenu a recourru, il n'apparaît pas que ces attaques aient été étrangères au système, tel que ce système a été rappelé ci-dessus, choisi par le prévenu pour sa défense et pour la défense des intérêts qu'il représente; (comp. Nypels sous art. 445 : 7 et 452 : 10);

Attendu que les faits reprochés ne peuvent donc constituer l'infraction de dénonciation calomnieuse (voir encore Dalloz, Répert. Gén. v<sup>o</sup> Presse, outrages, publication, 1379 et 1451);

#### *Sur l'action civile.*

Attendu que la juridiction répressive ne peut allouer de dommages-intérêts, pour faits dont elle est saisie, fautifs et dommageables, que pour autant que ces faits soient constitutifs d'infraction;

Attendu qu'ayant porté à tort son action devant la juridiction répressive, par voie de citation directe, la partie civile doit être condamnée à l'entière des frais;

Par ces motifs :

Vu les décrets coordonnés par arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le code de procédure pénale;

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Reçoit les appels du prévenu et de la partie civile;

Met à néant la sentence entreprise;

Acquitte le prévenu;

Débouté la partie civile et la condamne à l'entière des frais des deux instances.

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président ; L. Bours et P. Hamoir, Conseillers ; D.

Merckaert, Ministère Public; Plaïdaient M<sup>tres</sup> Lens et Vroonen pour le prévenu, M<sup>tre</sup> Rubbens pour la partie civile).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

19 janvier 1946

C. I. c/ La société congolaise à responsabilité limitée en formation « L'Informateur », en la personne de son fondé de pouvoir R. C. et S. rédacteur en chef.

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE ET DROIT CIVIL - I. Exploit (mat. civ.) - Citation en justice - Association de fait - Inexistence juridique - Assi-gnation donnée au représentant d'une société sans personnalité juridique - Irrecevabilité de l'action contre la société. II. Responsabilité à raison d'imputations calomnieuses publiées dans un journal - Damage moral - Réparation pécuniaire.**

*I. Une association ou une société qui n'a pas la personnalité civile ne peuvent être valablement représentées comme telles ni citées en justice en la personne de leur représentant. (1)*

*II. Le rédacteur en chef d'un journal qui publie des imputations calomnieuses qu'il sait fausses ou qu'il accueille à la légère, commet une faute dont il doit réparation.*

*Le paiement d'une somme d'argent ne peut réparer adéquatement un dommage d'ordre moral. La jurisprudence admet, faute de mieux, un dédommagement d'ordre pécuniaire. Comme toute réparation, ce dédommagement doit être proportionné à l'importance du préjudice subi.*

ARRET

Attendu que le sieur C. a fait donner citation par exploit du 18 août 1945:

10) A la Société à responsabilité limitée

en formation « L'Informateur, représentée par son fondé de pouvoirs R. C.

20) Au sieur S., rédacteur du journal « L'Informateur »;

Attendu que l'action tend à faire condamner les cités à 500.000 frs de dommages-intérêts, à raison d'accusations lancées par les cités dans le journal l'Informateur du 8 et du 11 août 1945;

Attendu qu'elle est basée notamment sur le fait que la dite société est propriétaire du journal l'Informateur et que S. est responsable des articles publiés en sa qualité de rédacteur en chef de ce journal;

Attendu que le premier juge a décidé qu'à défaut d'autorisation, la société l'Informateur n'avait pas d'existence juridique; qu'en conséquence l'action dirigée contre elle n'était pas recevable; qu'il s'en suivait que C. était resté propriétaire du journal qu'il n'a pu apporter à cette société; que le premier juge a retenu l'action à charge de C. et de S.; qu'il a estimé qu'il n'y avait pas de préjudice pour le sieur C. et l'a débouté;

Attendu que C. a interjeté appel de ce jugement; que les intimés ont fait appel incident;

Attendu que l'appel principal est recevable; que l'appel incident, à défaut d'intérêt, ne l'est pas;

*Sur la recevabilité de l'action.*

Attendu qu'à supposer que la loi congolaise connaisse d'une responsabilité basée sur la seule qualité de propriétaire d'un journal à raison d'articles calomnieux parus dans ce journal, encore le premier juge n'eut-il pu statuer valablement vis-à-vis de C. en sa qualité de propriétaire du journal;

Attendu que l'indication de C. comme fondé de pouvoirs de la société l'Informateur n'avait pas pour effet de le constituer personnellement défendeur de l'action; laquelle restait dirigée contre les seuls Société l'Informateur et S.;

Attendu que le premier juge a statué sur une action dont il n'était pas saisi;

Attendu que c'est par contre à bon droit qu'il a dit l'action non recevable contre la Société l'Informateur ;

Attendu qu'il résulte en effet des conclusions des parties que les fondateurs de la dite société l'Informateur se sont proposés de créer, non seulement une société à responsabilité limitée, comme il est dit, mais une société à responsabilité limitée *par actions* ;

Attendu qu'une société par actions, à responsabilité limitée, ne peut se fonder au Congo qu'après avoir été autorisée (art. 6 Décret Roi-Souverain du 27 février 1887 et art. 1 Décret du 4 mai 1912) ;

Attendu qu'à défaut d'autorisation, elle ne peut avoir d'existence légale ;

*Au fond.*

Attendu que S. se reconnaît responsable des articles incriminés dont il se dit l'auteur ;

\*\*

Attendu que l'article du 8 août 1945 affirme que le sieur C., au nom de l'opinion, publique, représentée par ses bons amis, amis dont il cite d'ailleurs les noms, est parti en guerre contre le Gouverneur Général, qui avait décidé que le Congo resterait en guerre à côté de ses grands alliés, et ajoute : « Faire la guerre, pourquoi, alors qu'il était si facile de faire seulement des bénéfices » ;

\*\*

Attendu qu'en leurs conclusions d'appel les intimés s'efforcent de faire admettre que cet article n'avait d'autre but et d'autre portée que de mettre le public au courant du fait, à savoir que l'appelant avait différé d'avis avec le Gouverneur Général sur la manière de faire la guerre et qu'il avait prôné « une politique de guerre économique » plutôt qu'une participation militaire du Congo dans la guerre ;

Attendu que cet article ne pouvait être compris en ce sens et qu'en fait il ne l'a pas été ;

Attendu qu'il résulte, en effet, d'articles produits au dossier, extraits des journaux l'Avenir Colonial (numéro du 22 novembre 1945) et Le Drapeau Rouge (numéro du 6 novembre 1945), intitulés l'un et l'autre « L'Épuration au Congo », que l'article du 8 août 1945 a été compris tout différemment et les faits portés à la connaissance des lecteurs de ces journaux avec une portée infiniment plus grave ;

Attendu que ces journaux ne se sont d'ailleurs pas mépris sur le sens exact de cet article ;

Attendu que l'Informateur lui-même a précisé, en effet, la portée de son accusation dans son numéro du 11 août 1945, visé en l'exploit de citation, en l'article intitulé « Oui ou Non » ;

Attendu que l'auteur de cet article écrivait notamment :

« Oui ou non une réunion eut-elle lieu à l'initiative de Mr J. C., suite à la capitulation de l'Armée Belge et du discours prononcé par Mr Pierre Ryckmans, Gouverneur Général du Congo, qui avait déclaré que le Congo continuerait la guerre aux côtés de ses grands alliés.

« ....

« Oui ou non, y fut-il exposé en substance qu'en raison de la capitulation de l'armée, acceptée par le Roi, la Belgique s'était retirée de la guerre et que sa Colonie n'avait plus qu'à suivre l'exemple de la Mère-Patrie ?

« Oui ou non, y fut-il proposé d'envoyer un émissaire à Monsieur Ryckmans pour exposer cette thèse au Gouverneur Général et l'engager à revenir sur la politique qu'il avait adoptée ?

« .... »

\*\*

Attendu qu'une des personnalités visées en l'article du 8 août 1945, Mr le Procureur Général Devaux, a envoyé à l'Informateur un démenti catégorique quant au prétendu exposé qui avait été fait à la réunion dont il est question et quant à la mission du

délégué qu'il aurait été envisagé d'envoyer au Gouverneur Général;

Attendu qu'en vertu du décret Ministériel du 22 octobre 1942, l'Informateur était tenu d'insérer ce démenti; qu'il l'a fait en son numéro du 15 août 1945;

Attendu qu'en son numéro du 17 août, il déclarait toutefois à ses lecteurs qu'il estimait devoir soumettre ces démentis à son informateur initial;

Attendu qu'une réponse à ces démentis ne fut jamais publiée;

\*\*

Attendu, d'autre part qu'il résulte des éléments soumis à la Cour, que la source initiale d'où serait venue, directement ou par intermédiaire, à la connaissance de l'Informateur, le fait de la tenue de la réunion chez l'appelant et la substance de ce qui se serait dit à cette réunion, devait être trouvée dans les dires d'un des assistants de cette réunion, le sieur O. J.;

Attendu que l'appelant produit un écrit signé du dit sieur O. J., par lequel il déclare textuellement ce qui suit:

» Si on veut par n'importe quel moyen  
» interpréter mon attitude ou des paroles que  
» j'aurais prononcées dans un sens qui per-  
» mettrait de mettre en doute les sentiments  
» patriotiques de Mr J. C., j'oppose à ces  
» interprétations le démenti le plus catégori-  
» que. »

» S'il y a eu divergences de vue entre  
» nous, ces divergences n'ont jamais porté  
» que sur le choix, en 1940, des moyens les  
» meilleurs à adopter pour porter au maxi-  
» mum l'effort de guerre de la Colonie; »

Attendu que les intimés ont renoncé à toute enquête et notamment à la demande formulée en conclusions de faire entendre, par commission rogatoire à Bruxelles, le sieur J.;

Attendu que les informations recueillies du sieur J ont été faussées ou ont été accueillies à la légère.

\*\*

Attendu qu'il est établi par les documents

produits, et notamment par plusieurs jugements ou arrêts de condamnation, que le journal l'Informateur poursuit depuis des années une campagne systématique, tempérée par la haine et la rancune plus encore que par la passion politique, contre le sieur C. et l'Union Minière du Haut Katanga dont C. est l'administrateur et le principal représentant en Afrique;

Attendu que les articles incriminés constituent une nouvelle phase de cette campagne de calomnies;

Attendu que les accusations portées aux articles incriminés, retenues notamment par les journaux l'Avenir colonial et Le drapeau rouge, ont été propagées par ces journaux dans des milieux qui n'étaient pas à même d'en connaître le caractère calomnieux et qui étaient au contraire préparés à les accueillir;

Attendu que ces accusations sont gravement préjudiciables; que c'est à tort que le premier juge a estimé qu'à raison du différend bien connu entre le sieur C. et l'appelant, ces attaques étaient de nulle importance; qu'il a dit d'autre part que l'appelant ayant « fait preuve d'un civisme indiscutable » durant toutes les hostilités, ces imputations « revêtent un caractère de légèreté » telle qu'elles apparaissent ridicules et, étant « donné cet aspect, n'ont pu causer nul dom- »  
» mage »;

\*\*

Attendu que pour apprécier l'importance du préjudice d'ordre moral causé, — le préjudice matériel allégué, n'étant pas précisé, — ni établi, — il faut tenir compte du caractère particulièrement pernicieux, dans les circonstances politiques du moment, de calomnies de cette nature, vis-à-vis d'une personnalité occupant la situation de l'appelant:

Attendu, ainsi que la Cour l'a jugé déjà dans un des arrêts prérappelés, que si le paiement d'une somme d'argent ne peut adéquatement réparer un dommage d'ordre



moral, le dédommagement pécuniaire que la jurisprudence admet faute de mieux doit, comme toute réparation, être proportionné à l'importance du préjudice subi;

Attendu que l'allocation d'une somme de de 25.000 frs paraît constituer la réparation équitable du préjudice, eu égard aux appréciations des cours et tribunaux en des cas analogues et tenant compte de ce que le présent arrêt, avec la publicité qu'il aura, et celle que l'appelant lui peut donner, même en vertu du droit de réponse reconnu par l'arrêté ministériel du 22 octobre 1942, répare dans une large mesure le dommage causé;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général D. Merckaert en son avis conforme, sur la recevabilité de l'action, donné en audience publique du 12 janvier 1946;

Reçoit l'appel principal;

Dit l'appel incident non recevable;

Met à néant la sentence entreprise et statuant à nouveau,

Dit l'action contre S. recevable et fondée, l'action contre la société l'Informateur actuellement non recevable;

Dit que le premier juge n'était pas saisi dans l'action contre le sieur C. qu'il a déclaré recevable;

Condamne S. à payer à l'appelant, à titre de dommages-intérêts, la somme de 25.000 frs, avec les intérêts judiciaires à 6 o/o l'an depuis le 18 août 1945 jusqu'au jour du paiement volontaire ou forcé;

Le condamne aux frais des deux instances à l'exception toutefois des frais relatifs à l'appel à la cause de la société l'Informateur, lesquels resteront à charge de l'appelant.

(Siégeaient MM. L. Bours, Président ff.; P. Hamoir et J. de Merten, Conseillers; D. Merckaert, Ministère Public; Plaidaient Mtres Lens, Vroonen et Rubbens).

## NOTE D'OBSERVATION

Par définition, et indépendamment de toute considération technique, une société en formation n'existe pas encore, peu importe d'ailleurs qu'il s'agisse d'une société à responsabilité limitée comme serait la société visée en l'exploit ou une société à responsabilité limitée par actions dont l'existence comme telle est subordonnée à autorisation. (Article 6 Décret du Roi-Souverain du 27 février 1887 et article 1 Décret 4 mai 1912 - A. R. 22 juin 1926)

L'appelant n'a sans doute pas voulu mettre en cause la société à créer. Il doit avoir voulu atteindre la société de fait formée entre fondateurs et dont l'objet social essentiel était la création d'une société, (Voir traité des associations sans but lucratif par Goede-seels et Goossens N<sup>o</sup> 167 à 170 bis - Thaller-Droit commercial N<sup>o</sup> 504), en l'espèce, l'association qui déjà manifestait son existence par la publication du journal « l'informateur ».

La loi n'a pu vouloir une impossibilité d'agir en justice contre les responsables de la publication d'articles calomnieux, formés en association de fait et agissant par fondé de pouvoirs, pour le seul motif que l'on ne pourrait arriver à connaître tous et chacun des associés.

On peut assigner valablement les associés en la personne de leur fondé de pouvoirs si celui-ci a reçu qualité pour agir en justice.

L'adage « Nul ne plaide par Procureur » n'est pas l'expression d'un principe d'ordre public. Rien dans la loi, ne fait obstacle à ce que les associés d'une société sans personnalité civile donne valablement mandat à l'un ou l'autre d'entre eux, de les représenter en justice. Au cas où pareille procuration a été donnée, le demandeur, en assignant ce représentant ès-qualité, ne doit pas dans l'exploit désigner nominativement les associés représentés. En désignant leur représentant, les associés ont renoncé à se prévaloir de la maxime « Nul ne plaide par procu-

reur ». (Voir en France Cass. 29-11-1879. Dalloz 1880, I, 84 — En Belgique Cass. 31-10-1816, Pas. 1816, I, 215 — Cass. 13-4-1889. Pas. 1889, I, 179 — Cass. 28-6-1923, Pas. 1923, I, 396 -- Goedseels et Goossens: Traité juridique des associations sans but lucratif Nos 430 à 490 — voir aussi 843. Au Congo 1<sup>re</sup> instance Elis. 4-6-1936 rev. jur. 1936 p. 188).

Si au lieu de donner citation à la « Société en formation l'informateur », assignation avait été donnée « aux associés de la société formée en vue de la création d'une société à responsabilité limitée » « l'informateur » « représentée par R. C. fondé de pouvoirs », la Cour eut sans doute admis la recevabilité de l'action. Telle que la citation était libellée, elle ne pouvait le faire, en estimant que les associés et non la société de fait étaient visés. C'eut été violer la foi due aux actes.

X.

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

22 janvier 1946

M. P. c/ Van H.

**DROIT PENAL - Rétroactivité de la loi pénale : Conditions.**

*En principe, toute infraction pénale, doit être punie des peines prévues par une loi existant déjà au moment où l'infraction est commise.*

*Une dérogation à ce principe a été introduite par l'article 2 paragraphe 2 du code pénal métropolitain : lorsqu'une loi nouvelle frappe l'infraction d'une peine plus légère que celle qui étoit portée au temps de sa perpétration.*

*Par application de la même règle, universellement admise dans la Colonie, les faits auxquels le législateur enlève postérieurement leur caractère pénal, échappent à toute répression, mais à la condition que l'intention non douteuse du pouvoir législatif ait été de renoncer à toute répression pour le passé comme pour l'avenir. Tel n'est pas le cas lorsqu'il s'agit d'une loi de circonstance qui vient à être abrogée, par suite de la disparition des circonstances qui l'avaient fait naître.*

ARRET

Vu par la Cour d'Appel d'Elisabethville siégeant en matière répressive, la procédure, à charge du prévenu ci-dessus pour :

A Elisabethville, en novembre et décembre 1944, janvier et février 1945 :

1<sup>o</sup>) avoir acquis et utilisé des bons d'essence délivrés à des tiers; faits prévus et sanctionnés par les articles 10 et 19 de l'ordonnance législative du 16 août 1944, modifiée par l'ordonnance législative du 18 septembre 1944;

2<sup>o</sup>) avoir fait circuler ses taxis pendant un kilométrage supérieur à celui qui était autorisé; fait prévu et sanctionné par l'article 17 f. et 19 de l'ordonnance législative du 16 août 1944 modifiée par l'ordonnance législative du 18 septembre 1944, l'arrêté du Gouverneur de la Province 141 du 9 septembre 1944;

Attendu que la défense soutient que les faits repris aux préventions libellées sub. 1 et 2 de la citation ne peuvent plus être sanctionnés, à raison de ce que la législation qui les réprimait est actuellement abrogée;

Attendu que l'ordonnance législative du 15 novembre 1945 a abrogé l'ordonnance législative du 16 août 1944 modifiée par celle du 18 septembre 1944;

Attendu qu'en principe toute infraction pénale doit être punie des peines prévues par une loi existant déjà au moment où l'infraction est commise;

Attendu qu'une dérogation à ce principe a été introduite par l'article 2, paragraphe 2 du code pénal métropolitain : lorsqu'une loi nouvelle frappe l'infraction d'une peine plus légère que celle qui était portée au temps de sa perpétration; que ce principe est universellement admis dans la Colonie;

Attendu que par application de la même règle, les faits auxquels le législateur enlève postérieurement leur caractère pénal, échappent à toute répression; mais, pour qu'il en soit ainsi, il faut que l'intention non douteuse

du pouvoir législatif ait été de renoncer à toute répression pour le passé comme pour l'avenir (Cass. 12 juin 1922 Pas. 1922 I 204),

Attendu que les faits reprochés au prévenu ont cessé d'être constitutifs d'infraction à la suite de l'ordonnance-loi du 15 novembre 1945 abrogeant celle du 16 août 1944;

Attendu que l'ordonnance-loi du 16 août 1944, modifiée par celle du 18 septembre 1944 et qui sert de base aux poursuites, n'a pas été abrogée en ce sens que désormais les infractions commises sous son empire et qui y sont visées ne seraient plus punissables;

Attendu que le législateur n'a pas manifesté d'une façon non douteuse son intention de renoncer à toute répression pour le passé comme pour l'avenir;

Qu'il ne s'agit pas d'un changement de législation justifiant l'abandon des poursuites, mais de la suppression d'une législation de circonstance, laquelle n'enlève pas le caractère délictueux aux infractions commises avant cette suppression;

Attendu qu'au moment où elle a été prise, l'ordonnance-loi du 16 août 1944 était justifiée par une nécessité de réduire la consommation d'essence, nécessité qui avait disparu lors de l'abrogation de cette ordonnance;

Attendu que cette abrogation ne peut avoir visé à assurer l'impunité aux contrevenants qui avaient violé la loi (Cass. 8 janvier 1923 Pas. 1923 I 141.- Cass. 20 octobre 1930 Pas. 1930 I 392.- Cass. 16 octobre 1933 Pas. 1934 I 31.- Cass. 12 juin 1922 Pas. 1922 I 205);

Attendu qu'il y a donc lieu pour la Cour d'examiner si les faits reprochés au prévenu tombent sous l'application de l'ordonnance législative du 16 août 1944;

(Siégeaient MM. : L. Bours, Président ff.; P. Hamoir et J. de Merten, Conseillers; D. Merckaert, Ministère Public; Plaidait Mtre Clerckx)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

22 janvier 1946

M. P. c./ Van den H.

**DROIT PENAL ~ Chèque sans provision ~ Chèque postdaté : Influence sur la nature du chèque.**

*Entre tireur et preneur, le chèque postdaté, n'est pas dénaturé, c'est ainsi que le chèque postdaté ne cesse pas d'être un chèque au regard de la loi pénale et qu'il ne dégénère pas, ipso facto, en simple mandat de paiement.*

ARRET

Attendu que le prévenu remit au plaignant, en paiement d'une voiture automobile, un chèque sur la Banque du Congo Belge à Buta, daté du 5 juillet 1944;

Que ce chèque fut présenté à la Banque les 8 juillet et 9 août 1944 et retourné faute de provision; qu'il fut protesté à cette même date;

Attendu que le prévenu, au cours de l'instruction préparatoire, a reconnu la matérialité des faits, mais se déclarait le 7 novembre 1944 dans l'impossibilité d'honorer ce chèque et affirmait qu'il ne l'avait remis qu'à titre de garantie de paiement à une date ultérieure et indéterminée et non comme instrument de paiement, ce avec l'accord du bénéficiaire;

Attendu que le chèque est un instrument de paiement au comptant, que le comportement du bénéficiaire qui en exigea la remise en remplacement de chèques postdatés, à raison de la situation financière précaire du prévenu, suffit à détruire l'argumentation de ce dernier, qu'aucune preuve n'appuie;

Attendu que devant la Cour l'opposant, par son Conseil, tente d'établir qu'en l'espèce il s'agirait de chèque postdaté (quod non) et que dès lors il n'y aurait pas infraction;

Attendu que s'il en était même ainsi, entre tireur et preneur, le chèque postdaté, tant que sa nullité n'a pas été judiciairement constatée,

n'est pas nécessairement dénaturé; c'est ainsi que le chèque postdaté ne cesse pas d'être un chèque au regard de la loi pénale et qu'il ne dégénère pas ipso facto en simple mandat de paiement (Cass. belge 21 mars 1932 Pas. I 114, - Cass. Fr. 26 mars 1925 cité par les *Novelles Droit Commercial* « Le chèque » p. 409 n° 10, - Trib. civil Seine 11 juillet 1931 *Rev. Jur.* 1932 p. 225 et la note sous jugement, - Ire instance Ruanda-Urundi 25 mars 1931 *Rev. Jur.* 1931 p. 209 et note en sens contraire);

Attendu que le prévenu fait actuellement la preuve du paiement du chèque; mais que la Cour relève que le bénéficiaire fut forcé d'assigner devant la juridiction civile pour obtenir jugement de condamnation; qu'à la date du 23 novembre 1944 une somme de 3000 frs seulement avait été payée et que le solde ne le fut qu'au 18 décembre 1945 par le Conseil du prévenu;

(Siégeaient MM. : L. Bours, Président ff. : P. Hamoir et J. de Merten, Conseillers; D. Merckaert, Ministère Public; Plaidait M<sup>re</sup> Humblé).

---

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

27 Février 1941

M. P. c/ M. et A.

**DROIT PENAL. - Banqueroute: Interprétation des termes « Commerçant déclaré en faillite » (art. 86 C. P. L. II.)**

*Si l'article 86 du C. P. L. II décide que « le commerçant déclaré en faillite » qui a détourné ou dissimulé une partie de son actif est puni des peines édictées, il ne peut en être conclu que ce texte ne vise que les faits constitutifs de la banqueroute « postérieurs » à la déclaration de faillite. L'article 86 ne distingue pas entre les faits qui précèdent et ceux qui suivent la déclaration de faillite, il exige seule-*

*ment qu'il y ait « faillite déclarée par le tribunal » pour que les détournements ou dissimulations de partie de son actif par le commerçant failli, puissent être sanctionnés par les peines prévues.*

Arrêt conforme à la natice.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président, J. Vindevoghel et L. Strouvens, Conseillers; L. Maffei, Ministère Public; Plaidait Maître de la Kethulle de Ryhove).

---

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

9 Septembre 1941

M. A. c/ M. G.

**DROIT DE PROCEDURE PENALE - Demande de production au cours d'un procès civil, d'un dossier répressif terminé par un arrêt définitif.**

*Lorsque les parties, qui étaient prévenu et plaignant, dans une instance pénale, demandent au cours d'un litige civil, la production du dossier répressif terminé par un arrêt définitif, la juridiction civile a le droit d'ordonner au greffier de la juridiction pénale l'apport par devant elle, du dossier répressif.*

ARRET

. . . . .

*En ce qui concerne le dépôt du dossier pénal :*

Attendu que l'intimé dans ses conclusions ne conteste pas avoir déposé plainte à charge de M. ;

Que ce dernier produit à son dossier copie d'un arrêt rendu, à la suite de cette plainte et de l'instruction judiciaire qui s'en suivit, par la Cour d'Appel de Léopoldville en date du 20 février 1940 et par lequel il a été renvoyé des fins de la poursuite sans frais ;

Attendu que l'intimé déclare ne pas s'opposer à ce que le dossier de l'instruction ouverte à la suite de sa plainte soit déposé sur le bureau de la Cour ;

Qu'ainsi les deux parties en cause sont d'accord pour que cette mesure d'instruction soit ordonné;

Attendu que le Code de procédure civile congolais ne contient aucune disposition spéciale concernant la communication des archives ou pièces se trouvant entre les mains des tiers ;

Attendu en ce qui concerne les greffes que l'article 47 du Code de l'organisation judiciaire et compétence a constitué le Greffier gardien légal des minutes, registres et tous actes afférents à la juridiction près de laquelle il est établi ;

Que l'article 133 du Code de procédure établissant le tarif en matière pénale prévoit le montant des frais à réclamer par le Greffier pour la délivrance des grosses, expéditions ou extraits de jugement ou copie de tout autre document déposé au Greffe ;

Attendu que contrairement à la législation belge qui, après avoir établi le tarif criminel, stipule en l'article 118 de l'Arrêté Royal du premier septembre 1920 qu'il est interdit aux greffiers de délivrer des expéditions ou copies d'actes d'instruction et de procédure sans une autorisation expresse du Procureur Général, la législation de la Colonie n'a pas édicté semblable interdiction ;

Attendu qu'ainsi notre législation se rapproche de l'ancienne réglementation belge en ce qui concerne les dossiers des procédures criminelles ;

Attendu en effet que l'article 46 de l'Arrêté Royal du 18 juin 1883 prévoyait : « qu'en matière correctionnelle ou de police aucune expédition ou copie des actes d'instruction ou de procédure ne pourra être délivré aux parties sans une autorisation expresse du Procureur Général » ;

Que rien n'était prévu pour les procédures criminelles ;

Qu'étudiant les conséquences de cette absence de disposition réglementaire Le Poitevin émet l'avis dans le Dictionnaire des Parquets que l'article 58 du Décret du 18 juin 1811 — dont l'article 46 est la reproduc-

tion à peu de chose près — parlant exclusivement des procédures correctionnelles ou de simple police ne s'applique pas aux procédures criminelles et qu'en cette matière il suffit de recourir aux principes généraux pour savoir quelle est l'autorité compétente pour autoriser la communication ;

Or citant l'avis du Procureur Général Detroz il écrit : « La communication d'une procédure criminelle dans un intérêt privé est un moyen de s'entourer de renseignements utiles à la manifestation de la vérité ; il appartient donc en principe au Tribunal saisi de la contestation civile d'amettre ou d'écarter ce moyen, la justice compétente pour statuer sur tous les incidents qui s'y rattachent et notamment sur l'admission de tel ou tel moyen de preuve ». (Dictionnaire des Parquets - verbo Dossiers N° 8) ;

Attendu que tel est également l'opinion exprimée dans un arrêt de la Cour d'Appel de Liège :

« Attendu » dit cette juridiction « qu'en supposant qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'un compulsoire proprement dit, la faculté d'ordonner l'apport réclamé n'en existerait pas moins en vertu du principe de raison qui veut que le juge dispose de tous les moyens propres à lui faire découvrir la vérité et qui ne sont pas légalement défendus comme le décidait déjà la loi 2 ff. de juridiction » (Pas. 1872 - II - 122) ;

Attendu que comme il a été dit plus haut aucune disposition légale n'interdit aux greffiers de délivrer copies ou expéditions des pièces ;

Que s'il s'agissait d'une procédure en cours ou d'une procédure terminée par classement sans suite, le principe du secret de l'instruction préparatoire limiterait le droit du tribunal d'ordonner communication d'une pièce, l'autorisation du Ministère Public auquel est confié l'exercice de l'action publique devant nécessairement être donnée pour que telle communication puisse se faire ;

Que s'agissant au contraire d'un dossier ayant été communiqué déjà au prévenu — en

la présente cause l'appelant - au cours de l'instruction contradictoire terminée par un arrêt définitif, on ne voit pas en quoi le dépôt sur le bureau de la Cour pourrait être de nature à compromettre l'ordre public;

Attendu que la Cour de Cassation de Belgique dans son arrêt en date du 12 juin 1913 (Pas. 1913 - I - 322) n'a pas adopté in terminis l'avis de Monsieur le Procureur Général Terlingen reconnaissant au Procureur Général seul le droit d'autoriser la communication des procédures même terminées par un jugement définitif;

Que la Cour s'est bornée à constater que le recours présenté devant elle et fondé sur une fausse interprétation de l'article 46 de l'Arrêté Royal du 18 juin 1853 n'était pas fondé la Cour d'Appel de Liège n'ayant pas dans son arrêt donné une interprétation extensive à cette disposition légale;

Attendu que la Cour suprême reconnaît aux tribunaux le droit de provoquer la lumière sur tout ce qui peut tendre à leur faire connaître la vérité; que ce droit n'est limité que par les nécessités de l'ordre public; que dans le cas lui soumis elle a reconnu comme tel le principe du secret de l'instruction préparatoire, comme il a été dit plus haut, mais que dans la présente cause l'ordre public ne peut être violé en rien par la production d'un dossier dont l'appelant a eu connaissance déjà au cours des poursuites dirigées contre lui et ce sur plainte de l'intimé;

Que rien ne s'oppose donc à ce que la Cour ordonne le dépôt sur son bureau du dossier répressif N° 5885 reposant au greffe de la Cour d'Appel;

.....

La Cour

Reçoit en la forme l'appel de M. et statuant avant faire droit;

Dit n'y avoir lieu à ordonner l'enquête sollicitée par M.;

Ordonne l'apport par le Greffier de la Cour d'Appel de Léopoldville sur le bureau

de cette juridiction du dossier répressif N° 5885 du rôle;

.....

(Siégeaient MM. : J. Vindevoghel, Président ff.; J. Pinet et L. Strouvens, Conseillers, L. Maffei, Ministère Public; Plaidaient Mtes de de la Kethule de Ryhove et Jeanty).

### NOTE D'OBSERVATIONS

La jurisprudence est en sens contraire, dans le ressort de la Cour d'Appel d'Elisabethville.

Une circulaire N° 336 du 4 avril 1923 du Procureur Général A Sohier, traite la question en ces termes:

• B. *Le dossier est déposé au greffe : il s'agit d'une affaire jugée.*

1) Qui doit décider la communication ?

a) L'usage, inspiré de ce qui se fait en Belgique, reconnaît au Procureur Général le droit d'accorder ou de refuser la communication. Cet usage me paraît complètement d'accord avec les principes de l'organisation judiciaire.

b) La question délicate est si le tribunal peut aussi l'ordonner.

La jurisprudence et la doctrine belge sont très divisées.

Dans la Colonie, je ne connais pas de jurisprudence. Dans la lettre 884 rappelée plus haut, Mr. le Procureur Général Rutten admettait sans discussion le droit du tribunal. Dans une étude sommaire de la question en 1917, Mr. Guébels arrivait à la même conclusion (Voir votre lettre n° 1441 du 7 juillet 1917).

Je penche cependant nettement pour l'avis contraire. Le greffier, en tant que dépositaire des procédures des affaires jugées, est un fonctionnaire du pouvoir exécutif; les tribunaux en lui faisant des injonctions, violeraient donc le principe de la séparation des pouvoirs. Certes, en Belgique, dans certains cas, les Tribunaux, pour l'action en com-

pulsoire, peuvent ordonner la production des pièces déposées dans certaines archives publiques, telles que celles de notaires : mais c'est en vertu de textes exprès qui n'existent pas à l'égard des greffiers.

On ne peut tirer argument en sens contraire de ce que le greffier est, au point de vue judiciaire le subordonné du tribunal : c'est pur hasard si l'injonction s'adresse au greffier de la même juridiction. Le tribunal, s'il a le droit d'injonction, l'aurait à l'égard du greffe d'une autre juridiction. De même le greffier relève du chef de sa juridiction au point de vue disciplinaire mais cependant c'est toujours le pouvoir exécutif qui statue en dernier ressort.

L'opportunité pratique est d'accord avec la théorie : le Procureur Général connaît (ou peut connaître) toutes les procédures et, apprécie en connaissance de cause l'opportunité de les communiquer : gardien de l'ordre public, son devoir est d'ailleurs de tenir compte de tous les intérêts en cause, de ceux des parties du procès civil comme des autres.

Le Tribunal lui, ne connaît pas le dossier : comment peut-il estimer s'il est opportun de le communiquer ? Est-il toujours à même de discerner l'intérêt public : un tribunal de Commerce par exemple en Belgique est-il à même de décider une question de ce genre ?

On objectera peut-être que le M. P. sera appelé à donner son avis : mais comment le ferait-il sans indiquer au tribunal le contenu du dossier ? D'ailleurs toutes les juridictions n'ont pas de M. P. : c'est le cas en Belgique des Tribunaux de Commerce ici des Tribunaux du Parquet.

Ainsi j'estime que le tribunal excéderait ses pouvoirs en ordonnant l'apport d'une procédure.

Cependant nous n'avons ni texte, ni jurisprudence. Si la question se posait devant un tribunal, le M. P. devrait donner son avis, et le donnerait librement. Je crois que le Tribunal devrait renvoyer les parties à se pourvoir devant le Procureur Général pour demander

la communication. Mais si le Tribunal, outre passant ses droits, donnait une injonction au greffier, j'autoriserais pour éviter les conflits, celui-ci à faire la production demandée.

c) Le Greffier ne peut jamais donner communication sans autorisation du Procureur Général ou ordonnance du Tribunal... »

On ne voit pas de quels moyens les parties disposeraient pour faire exécuter la décision de la juridiction civile et en cas d'opposition du parquet, ce serait un conflit d'opposition sans issue.

V. D.

---

## COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

27 janvier 1944

M. P. c/ C.

### **DROIT DE PROCEDURE PENALE ~ I. Appel ~ Appel d'un jugement déclarant l'opposition non avenue : Obligation pour la Cour de statuer au fond. II ~ Exploit-citation : Copie de l'exploit non signée par l'huissier : Validifié.**

*I. L'appel d'un jugement de débouté d'opposition saisit la juridiction de second degré du fond de l'affaire, même si l'appel a été interjeté en dehors du délai calculé à partir de la date de la signification du jugement d'opposition mais dans le délai calculé à partir de la signification du jugement de débouté d'opposition, et même si aucune irrégularité n'entraîne la nullité du jugement statuant sur l'opposition. La Cour doit donc statuer au fond, alors que l'opposition a été déclarée à bon droit non avenue par le premier juge.*

*II. S'il faut admettre en principe que la signature de l'huissier sur la copie, est une formalité nécessaire pour la régularité de l'exploit, cette copie servant d'original à la personne à laquelle l'exploit est signifié, néanmoins, en cas de désaccord entre les deux documents, l'erreur se trouvant sur la copie est*

*sans effet, s'il ne s'agit que d'une erreur matérielle que l'intéressé a pu rectifier et qui n'a pas porté atteinte aux droits de la défense.*

ARRET

Attenué que cet appel vise à la fois le jugement par défaut du 11 août 1942 et le jugement du 7 juin 1943 qui déclare l'opposition non avenue; qu'il a été interjeté après l'expiration du délai d'appel, calculé à partir de la date de signification du jugement par défaut mais dans le délai calculé à partir de la date de signification du jugement de débouté d'opposition;

Attenué que le Ministère Public soutient que la Cour, sauf si elle relève des irrégularités dans la procédure d'opposition, doit se borner à confirmer le jugement qui déclare l'opposition non avenue et ne peut examiner le fond;

Attenué que cette théorie (cfr. Nouvelles - Droit colonial, T. III, Procédure civile, N° 776) ne peut se justifier que si l'on admet que le jugement par défaut et le jugement de débouté d'opposition sont indépendants l'un de l'autre et que le recours formé contre ce dernier n'atteint pas le jugement par défaut;

Attenué qu'il est à peu près unanimement admis, par la doctrine et la jurisprudence tant belge que française, que le jugement déclarant l'opposition non avenue forme corps avec le jugement par défaut et lui restitue toute sa force et que l'appel de ce jugement entraîne pour la Cour l'obligation de statuer au fond (Schuind, Droit criminel, T. I. p. 568, N° 9, p. 589, par. 4 et références citées - Hayoit de Termicourt, Etudes sur l'opposition, Revue de droit pénal et de criminologie, année 1932, p. 998, N° 2 - Cassation Belge 8 avril 1935, Pandectes périodiques 1936, N° 2 - Cassation Belge 13 avril 1937, Pas. 1937, T. I p. 113 - Appel Bruxelles 21 janvier 1933, Rev. Pr. Soc. 1933, T. 4, N° 3298);

Attenué que si l'appel du jugement déclarant l'opposition non avenue faute de comparaître n'atteignait pas le jugement par défaut le prévenu serait privé de la faculté d'appeler par le seul fait de sa non comparution sur l'opposition;

Que rien dans les textes de procédure pénale congolaise n'indique que le législateur a voulu s'écarter des principes admis par la législation belge;

Qu'il faut donc décider qu'en l'espèce l'appel interjeté par la prévenu dans le délai légal à partir de la signification du jugement déclarant l'opposition non avenue atteint à la fois le jugement de débouté d'opposition et le jugement par défaut et que la Cour est saisie de l'entière du litige par l'effet dévolutif de l'appel;

Attenué que l'appelant soutient que la procédure sur opposition doit être annulée, le Tribunal n'ayant pas été régulièrement saisi parce que la copie de l'exploit de citation ne porte pas la signature de l'huissier;

Attenué que ce soutènement ne peut être admis;

Que s'il faut admettre en principe que la signature de l'huissier sur la copie est une formalité nécessaire pour la régularité de l'exploit, cette copie servant d'original à la personne à laquelle l'exploit est signifié, néanmoins en cas de désaccord entre les deux documents l'erreur se trouvant sur la copie est sans effet s'il ne s'agit que d'une erreur matérielle que l'intéressé a pu rectifier et qui n'a pas porté atteinte aux droits de la défense;

Par ces motifs :

Vu les décrets sur l'organisation judiciaire, la compétence et la procédure pénale, ce dernier spécialement en ses articles 91 et 102 à 111;

La Cour, statuant contradictoirement,

Dit recevable l'appel interjeté le 27 septembre 1943, des jugements du Tribunal de pre-



mière instance de la Province de Lusambo du 11 août 1942 et du 7 juin 1943;

Dit que l'opposition a été déclarée à bon droit non avenue par le jugement du 7 juin 1943;

Met ce jugement à néant pour le surplus ainsi que celui du 11 août 1942, décharge de prévenu des condamnations prononcées;

Met les frais de première instance et d'appel à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. : J. Pinet, Président ff. P. Hamoir et L. Strouvens, Conseillers ; L. Maffei, Ministère Public ; Plaidait Mtre Campill).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

1 août 1944

Colonie c/ E. H.

**DROIT CIVIL - Fonctionnaires et agents de la colonie - Révocation pour cause d'indignité d'un Officier de réserve de la Force Publique; Inobservance des formes légales; Responsabilité de la Colonie. - Dispense exceptionnelle prévue par l'article 14 de l'ordonnance du 19 octobre 1926, de la nécessité d'inviter l'officier à fournir sa justification; Conditions de cette exception.**

*L'article 14 de l'ordonnance du 19 octobre 1926 ne permet au Gouverneur Général de révoquer pour cause d'indignité, un officier de réserve de la Force Publique, sans l'inviter au préalable à fournir sa justification que « au cas où l'indignité est constatée par une condamnation judiciaire ou une sanction disciplinaire prise dans les formes régulières par l'autorité administrative. »*

*Pour se prévaloir de cette disposition, il faut que le Gouverneur Général connaisse la nature des faits qui ont motivé la condamnation ou la sanction disciplinaire dont il fait état et qu'il possède des éléments qui lui permettent d'apprécier le caractère définitif de la condamnation, la régularité de la mesure disciplinaire*

*ainsi que son caractère de sanction disciplinaire.*

ARRET

Attendu que l'intimé E., engagé dans les cadres de réserve de la Force Publique suivant contrat du 27 juillet 1942 et nommé Lieutenant par ordonnance du Gouverneur Général du 17 août 1942, fut démis d'office de son grade et de ses fonctions par une ordonnance du Gouverneur Général datée du 31 décembre 1943 qui devait sortir ses effets dès sa notification à l'intéressé;

Attendu que dans le préambule de cette ordonnance le Gouverneur Général fait état des textes sur l'organisation des cadres européens de réserve de la Force Publique, des antécédents judiciaires de l'intimé et de sa radiation des cadres des officiers de réserve de l'Armée métropolitaine;

Attendu que par exploit en date du 19 février 1944 E. assigna la Colonie en paiement de dommages et intérêts pour le préjudice que lui causait cette mesure qui d'après lui était illégale parce que le Gouverneur Général n'avait pas respecté les formes prévues par les textes organiques;

Attendu que le premier juge a déclaré la demande fondée et alloué des dommages et intérêts à l'intimé;

Attendu que la Colonie prétend que la mesure critiquée a été prise dans les formes légales;

qu'il existait au moment où elle fut prise une condamnation prononcée le 13 mars 1940 par la Cour d'Appel de Bruxelles, fait établi par l'extrait du casier judiciaire de l'intimé produit en instance d'appel et d'ailleurs connu et reconnu par l'intimé au moment où il fut démis de ses fonctions;

qu'il existait en outre une sanction disciplinaire prise par le Ministre de la Défense nationale et de nature à justifier à elle seule la mesure prise;

qu'enfin la mesure était en tous cas justifiée parce qu'elle ne fut prise qu'après que l'intimé eut été invité à fournir sa justification;

Attendu que la Cour n'est saisie que du point de savoir si le Gouverneur Général a respecté les formes prévues par les dispositions réglementaires sur la matière au moment où il a pris la décision démettant d'office l'intimé de ses fonctions et non du point de savoir s'il aurait pu le faire en suivant une autre procédure ou sur le vu de documents qui sont arrivés dans la suite en sa possession;

Qu'il est dès lors sans intérêt en l'espèce d'examiner si le Gouverneur Général pourrait sur le vu du seul extrait du casier judiciaire relatif à un jugement par défaut non signifié à personne, prononcer une démission d'office sans demande d'explication préalable;

Attendu que même s'il fallait admettre que l'article 14 de l'ordonnance du 19 octobre 1926 donne au Gouverneur Général le pouvoir de prononcer la démission d'office d'un officier de réserve sans enquête préalable, sur le vu d'une condamnation ou d'une sanction disciplinaire même antérieure à l'engagement de l'intéressé ou prononcée par des autorités belges ou étrangères, il n'est pas douteux qu'il ne peut le faire que s'il a connaissance des faits qui ont motivé la condamnation ou la sanction et dont il doit apprécier la gravité au point de vue de l'exclusion du cadre des officiers de réserve et en outre des circonstances d'où il résulte que la condamnation a l'autorité de chose jugée et fait preuve définitive de la réalité des faits et que la sanction administrative à été prise dans les formes régulières;

Attendu qu'au moment où il a pris la décision démettant d'office de son grade et de ses fonctions l'officier de réserve E., le Gouverneur Général ne connaissait pas la nature des faits qui avaient motivé la condamnation et la sanction disciplinaire dont il a fait état et qu'il ne possédait pas d'éléments pour apprécier le caractère

définitif de la condamnation et la régularité de la mesure prise par le Ministre de la Défense nationale;

Attendu que la seule certitude qu'il pouvait avoir était que l'intimé avait été condamné par la Cour d'Appel de Bruxelles et que le Ministre de la défense nationale avait estimé cette condamnation suffisamment grave pour exclure l'intimé des cadres de réserve de l'Armée métropolitaine;

Attendu qu'il avait l'obligation d'apprécier par lui-même si les faits qui avaient motivé la condamnation et la mesure de radiation des cadres de réserve de l'armée métropolitaine étaient assez graves pour entraîner l'exclusion des cadres de réserve de la Force Publique et ne pouvait le faire qu'en procédant lui-même à une enquête et en réclamant à l'intéressé sa justification;

Attendu d'ailleurs que la mesure de retrait de la commission d'officier de réserve de l'Armée métropolitaine prise par le Ministre de la défense nationale, ne peut être considérée comme une sanction disciplinaire au sens de ces mots dans l'article 14 de l'ordonnance du 19 octobre 1926, qui visent une décision statuant sur des fautes disciplinaires et non une décision prise comme conséquence d'une condamnation judiciaire;

Attendu que les arguments que la Colonie entend tirer d'une prétendue compénétration des cadres de réserve de la Force Publique et de ceux de l'Armée métropolitaine ne sont fondés ni en fait ni en droit, les textes sur la matière ne prévoyant de compénétration qu'en ce qui concerne les cadres actifs;

Attendu qu'il n'est nullement établi comme le soutient la Colonie qu'en fait l'intimé aurait reçu du Ministre de la défense nationale une demande d'explication préalable avant que soit prise la mesure de radiation des cadres des officiers de réserve de l'Armée belge;

Que la seule pièce produite à cet égard est une lettre par laquelle l'intimé demande sa réintégration dans les cadres de réserve de l'Armée belge à raison du caractère non

définitif de la condamnation encourue et de certaines circonstances de fait ;

Attendu que la procédure prévue par l'article 14 de l'ordonnance du 19 octobre 1926 a pour but de sauvegarder les droits de la défense et implique l'envoi d'une demande d'explication émanant des autorités militaires coloniales et portant sur les faits susceptibles d'entraîner la démission d'office ;

Attendu que le premier juge a décidé à bon droit que l'intimé avait subi un préjudice matériel et moral par suite de la privation de son grade et de ses fonctions et de la résiliation de son engagement en violation des formes légales ;

Attendu que l'argumentation de la Colonie qui consiste à prétendre que le préjudice serait inexistant parce que les droits de l'intimé ne procédaient pas de sa position d'officier de réserve, mais seulement de son rappel en activité par suite de la mobilisation et que la Colonie pouvait à tout moment par décision unilatérale le replacer dans la position de non activité, ne peut être admise ;

Attendu que l'intimé avait le droit de ne pas être démis de ses fonctions d'officier en dehors des cas prévus par les dispositions légales sur la matière et que la Colonie en le privant illégalement de ce droit lui a incontestablement causé un préjudice tant matériel que moral ;

Par ces motifs

Et ceux non contraires du premier juge :

La Cour statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions plus amples ou contraires, le Ministère Public entendu en son avis conforme :

Reçoit l'appel principal de la Colonie et l'appel incident d'E. ;

Dit ces appels en partie fondés, en partie non fondés ;

Confirme le jugement dont appel en tant qu'il a décidé que la démission d'office de l'intimé était illégale ;

Emendant pour le surplus, condamne la

Colonie à payer à l'intimé les sommes de 24.000 frs et 8.870 frs plus les intérêts judiciaires à 6 % l'an à partir du 19 février 1944 ;

Condamne en outre la Colonie à remettre à l'intimé ses tickets de voyage en première classe, pour lui et sa famille, de Léopoldville à Montevideo, à première demande ;

Confirme le jugement a quo quant aux frais de première instance ;

Met les trois quarts des frais de l'instance d'appel, taxés à la somme de 780 frs, à charge de la Colonie et le quart restant à charge de l'intimé.

(Siégeaient MM. : J. Pinet, Président ff. ; P. Hamoir et M. Rae, Conseillers : L. Maffei, Ministère Public ; Plaidaient Mtes Walpart de la Kethulle de Ryhove et Campill).

## COUR D'APPEL DE LÉOPOLDVILLE

23 janvier 1945

M. P. c/ K. Ph. et K. L. et partie civile  
K. L. c/ K. Ph.

### **DROIT PENAL - I. - Coups et blessures volontaires - Coups ayant entraîné une incapacité de travail : Conditions d'application de l'article 47 du code pénal. II. Atteinte à la liberté du commerce : Conditions d'application de l'article 143 du code pénal.**

*I. Le législateur congolais, en punissant de peines identiques les coups ayant causé la perte de l'usage absolu d'un organe et les coups ayant occasionné une incapacité de travail, a mis ces diverses conséquences de coups sur le même pied et estimé qu'elles devaient être du même ordre de gravité. Il faut que l'incapacité de travail résultant des coups soit équivalente à la perte de l'usage absolu d'un organe ou une mutilation grave. (1)*

(1) Dans le même sens, Léo. 3 novembre 1936. Cette revue 1937 p. 32 - Sur l'état de la jurisprudence en la matière, voir Rép. Colin Vo Coups et blessures volontaires.

*II. L'article 143 du code pénal vise les violences ou menaces employées pour contraindre les indigènes, mais n'exige pas que les indigènes soient les sujets directs de ces violences ou menaces. Des violences ou menaces contre d'autres personnes que les indigènes vendeurs, notamment contre des non indigènes acheteurs par exemple, peuvent exercer une contrainte morale sur les indigènes pour les amener à céder leurs marchandises à des personnes déterminées.*

ARRET

. . . . .

*I. - Prévention de coups ayant causé une incapacité de travail :*

Attendu que les faits sur lesquels cette prévention est basée sont demeurés constants en instance d'appel tels qu'exposés dans le jugement a quo ;

Attendu qu' malgré les dénégations du prévenu il doit être admis, ainsi que le jugement l'a fait, sur la foi des témoignages concordants et des constatations médicales qui ont été faites dans un temps très rapproché des coups portés par le prévenu à son frère L., que ceux-ci lui causèrent la fracture de deux côtes ;

Attendu que le premier juge a estimé sur la seule foi d'un certificat médical délivré à L. K. par son médecin traitant qu'il subit une incapacité de travail personnel et a condamné le prévenu du chef de coups qualifiés prévus et punis par l'article 47 du Code Pénal ;

Attendu que cette décision ne paraît pas justifiée ; qu'en effet le législateur congolais en punissant de peines identiques les coups ayant causé la perte de l'usage absolu d'un organe et les coups ayant occasionné une incapacité de travail, a comme cette juridiction l'a déjà décidé, mis ces diverses conséquences de coups sur le même pied et estimé qu'elle devaient être du même ordre de gravité ; qu'il faut que l'incapacité de travail résultant des coups soit équivalente à la

perte de l'usage absolu d'un organe ou une mutilation grave ;

Attendu que l'incapacité de travail temporaire totale affirmée par L. K. n'est nullement établie ; qu'il ne produit à l'appui de son affirmation qu'un certificat médical établi par son médecin traitant le 4 août jour même des coups, et estimant qu'il subirait une incapacité totale de travail pendant un mois ; que pourtant à l'audience du 11 septembre 1944 L. K. déposa un certificat établi par le même médecin (et daté erronément du 20 septembre 1944) dans lequel il est attesté que la fracture costale est consolidée avec cal volumineux et estimé qu'il subsistera une incapacité de travail permanente de 15 % ;

Attendu que sur la base de ces seuls certificats médicaux, délivrés à la partie civile par son médecin traitant, il ne peut être admis qu'elle a subi une incapacité de travail corporel justifiant une condamnation du chef de coups qualifiés, que l'incapacité de travail alléguée n'est pas établie à suffisance de droit et qu'il échet donc d'écarter la prévention de coups ayant entraîné une incapacité de travail pour ne retenir que celle de coups et blessures simples ;

. . . . .

*3° Atteinte à la liberté du commerce, infraction prévue et punie par l'article 143 du Code Pénal :*

Attendu que le jugement dont appel a retenu cette infraction à charge du prévenu en admettant qu'en s'adressant avec menaces et injures à la dame P., épouse L. K., venue pour acheter des fruits à un marché, il a employé une violence pour obtenir son départ et d'une façon générale pour décourager un concurrent, que la dame P. effrayée d'ailleurs cessa tout achat, que le prévenu menaça le boy de cette dame et lui fit défense de charger le régime de bananes qui venait d'être acheté, que devant cette

scène, la femme indigène qui venait de le vendre s'empressa de remettre le prix reçu;

Attendu qu'il échet d'examiner si l'article 143 du Code Pénal est applicable en l'espèce;

Que cet article punit la violence ou les mesures employées pour contraindre les indigènes sur les voies de communication ou sur les marchés à céder leurs marchandises à des personnes ou à des prix déterminés;

Attendu que selon certaine doctrine et jurisprudence cet article ne serait applicable que si les menaces ou violences ont été employées contre les indigènes;

Attendu cependant que ni la lettre ni l'esprit de cette disposition n'exigent cette condition;

Qu'elle vise les violences ou menaces employées pour contraindre les indigènes mais n'exige pas que les indigènes soient les sujets directs de ces violences ou menaces, que des violences ou menaces contre d'autres personnes que les indigènes vendeurs, notamment contre des non-indigènes acheteurs par exemple peuvent exercer une contrainte morale sur les indigènes pour les amener à céder leurs marchandises à des personnes déterminées;

Attendu sans doute qu'il faut aussi que l'emploi de violences ou menaces contre des indigènes non vendeurs ou des non indigènes ait eu pour but de contraindre les indigènes vendeurs à céder leurs marchandises à des personnes ou des prix déterminés; que seules les circonstances de fait prouveront la réalisation de cette deuxième condition, car l'indigène même intimidé n'est pas nécessairement contraint de vendre ses marchandises puisqu'il peut en refuser la vente ou se retirer;

Attendu cependant que lorsque, comme en l'espèce, il n'y a qu'un concurrent à l'auteur des menaces ou des violences, il doit être logiquement conclu que les violences ou menaces employées contre ce concurrent visent directement à contraindre les indigènes à céder leurs marchandises à l'auteur des menaces ou violences, en écartant ce concurrent, car elles

en sont le seul motif plausible quand aucun autre motif n'apparaît;

Attendu qu'en l'espèce le premier juge a estimé que le prévenu avait usé d'injures ou de menaces à l'égard de dame P., épouse K. L., que le présent arrêt a écarté la prévention d'injures;

Attendu par contre qu'il est établi que le prévenu, par son attitude menaçante à l'égard de la dame P., et son opposition au chargement des fruits achetés par cette dame, a usé de menaces et violences qui avaient pour but d'empêcher les indigènes de vendre leurs marchandises à l'épouse de L. K., et de les obliger, comme il était le seul acheteur demeurant sur le marché, à les lui céder, ce qui se réalisa d'ailleurs en fait;

Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge a retenu l'infraction d'atteinte à la liberté du commerce à charge de P. K.;

.....

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; J. Vindevoghel et J. Pinet, Conseillers ; L. Guebels, Ministère Public ; Plaidaient Mtre Campill et de la Kethule de Ryhove).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

30 janvier 1945

M. P. c/ S. A.

**DROIT PENAL - Destruction et dégradation intentionnelles : Interpretation de l'article 112 du Code pénal, quant à la peine à appliquer.**

*L'article 112 du code pénal nouveau, bien qu'il renvoie pour le taux des peines à l'article précédent, vise en réalité les peines comminées par l'article 110 et non celles prévues par l'article 111 qui fut intercalé dans le texte lors de la coordination effectuée par décret du 30 janvier 1943 (1).*

Arrêt conforme à la notice.

(1) Voir dans le même sens Elis. 15 mai 1945 celle revue 1945 p. 163.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; J. Vindevoghel et J. Pinet, Conseillers ; L. Guebels, Ministère Public).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

20 février 1945

M. P. et Société Shun partie civile c/ Ch.

**DROIT DE PROCEDURE PENALE**  
**I - Appel - appel interjeté par le Conseil de la partie civile, non muni de mandat spécial - appel ratifié par la partie civile : Validité. II - Acquiescement - Frais d'instance payés par l'avocat non muni de mandat spécial. Pas d'acquiescement.**

*I. L'appel interjeté par l'avocat de la partie civile, non porteur de procuration spéciale, est cependant valable, s'il a été ratifié par la partie civile.*

*II. Le paiement des frais de justice fait conformément à l'article 131 du code de procédure pénale, par l'avocat de la partie civile qui n'avait pas reçu de mandat spécial à cet effet, ne vaut pas acquiescement. Si en instance d'appel, le mandataire ad litem de la partie civile, ne fait ni protestation ni réserve quant au paiement des frais de la première instance, son attitude ne peut, à défaut de mandat, être retenue comme acquiescement valable.*

ARRET

Attendu que le prévenu dépose des conclusions tendant à entendre la Cour déclarer l'appel de la partie civile irrecevable son mandataire Maître Scharff n'ayant pas à la date de l'appel procuration régulière, et encore parce que la partie civile a acquiescé au jugement attaqué, son mandataire Maître Scharff ayant payé, sans protestation ni réserve, la quote part des frais à laquelle elle avait été condamnée, avant d'interjeter appel;

Attendu que le mandataire de la partie civile en degré d'appel s'en réfère à prudence ;

Attendu que le moyen tiré par le prévenu

de l'absence de procuration régulière pour interjeter appel entre les mains du mandataire de la partie civile en première instance ne peut être retenu parce que rien n'établit que le dit mandataire ne détenait pas déjà le 5 octobre la procuration produite aux débats et que de toute façon la partie civile a ratifié l'appel interjeté en son nom par Maître Scharff ;

Attendu que le prévenu oppose aussi l'irrecevabilité de l'appel de la partie civile parce qu'elle a payé sans réserve ni protestation la part des frais à laquelle elle a été condamnée ;

Attendu toutefois que le paiement des frais a été fait par l'avocat de la partie civile, conformément à l'article 131 du Code de procédure pénale, que le dit avocat n'avait pas reçu de mandat spécial à l'effet du paiement de ces frais et que le paiement effectué dans ces conditions ne vaut pas acquiescement ;

Qu'en degré d'appel le mandataire ad litem de la partie civile n'a non plus fait ni protestation ni réserve quant au paiement des frais de la première instance, mais que son attitude ne peut non plus, à défaut de mandat, être retenue comme désistement valable ;

Que le deuxième moyen doit donc aussi être rejeté ;

Mais attendu que la partie civile n'a pas plus en instance d'appel que devant le premier juge établi les faits qu'elle imputait au prévenu, que son action doit donc être dite non fondée ainsi que le premier juge l'a décidé à bon droit ;

.....

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; J. Vindevoghel et J. Pinet, Conseillers ; L. Guebels, Ministère Public ; Plaidaient Mtes Campill et Jeanty).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

7 août 1945.

T. c/ M.

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE. -  
Expertise - Nullités : Expertise non  
contradictoire - Omission de prêter  
serment. Frais d'expertise.**

**DROIT COMMERCIAL. - Livres de  
commerce - Preuve.**

*I. Le code congolais n'exige pas explicitement  
que l'expertise soit contradictoire.*

*L'expertise ne doit pas être déclarée nulle  
pour défaut de contradiction lorsque l'omission  
de cette formalité n'a pas porté préjudice aux  
droits des parties, qui ont fourni séparément à  
l'expert tous documents et explications néces-  
saires, sans exiger leur confrontation.*

*L'expertise ne lie pas le juge.*

*Le serment de l'expert n'est pas une  
formalité d'ordre public. Les parties doivent  
être réputées y avoir renoncé quand elles ne  
l'ont pas exigé antérieurement et soulèvent le  
moyen pour la première fois en degré d'appel.*

*Les frais de l'expertise sont à charge de  
celui qui, par sa faute, l'a rendue nécessaire  
et qui succombe dans les prétentions dont  
l'expertise avait pour but de vérifier le bien-  
fondé.*

*II. Des inscriptions portées unilatéralement  
au livre journal ne constituent pas en elles-  
mêmes des preuves. Elles peuvent être  
écartées quand elles sont sans concordance  
avec les inscriptions portées aux livres de  
l'autre partie, ou avec les autres inscriptions  
des livres de la partie qui les a faites.*

ARRET.

.....  
Attendu que l'appel de T., est régulier et  
recevable en la forme ;

Attendu que l'appel vise à entendre déclara-  
rer nul le rapport d'expertise servant de base  
au jugement dont appel pour les motifs ci-  
après :

*1° Que l'expertise n'a pas été contradictoire :*

Attendu que le Code de procédure civile  
Congolais n'exige pas explicitement que  
l'expertise soit contradictoire ; que l'article  
48 de ce code se borne à prescrire aux  
experts d'entendre les parties ; que sans doute  
de sa nature l'expertise est contradictoire et  
que la défense bien entendue des intérêts des  
parties en cause exige qu'elles puissent faire  
valoir leurs droits contradictoirement lors de  
leur audition par les experts ; que toutefois  
en l'espèce, il n'apparaît pas que les parties  
avaient un intérêt majeur à être confrontées ;  
qu'aucun préjudice ne paraît avoir été causé  
à l'appelant — demandeur originaire — et  
qu'il ne prouve pas que la confrontation  
aurait modifié les conclusions de l'expertise ;  
qu'en outre l'examen des comptes et les ex-  
plications fournies par les parties au sujet  
des divers postes de leur comptabilité ont  
suffi à éclairer l'expert désigné sur leur posi-  
tions respectives ;

Attendu au surplus que ni l'une ni l'autre  
des parties n'ont en fait exigé leur confronta-  
tion et se sont bornées, sans objection contre  
l'absence de l'autre partie, à fournir à l'ex-  
pert les renseignements qu'il sollicitait :

Qu'il appartient d'ailleurs au juge du fond  
d'apprécier les résultats de l'expertise qui ne  
le lie pas et ne constitue pour lui qu'un  
guide dont le but est de lui fournir des  
renseignements et présomptions pour asseoir  
sa décision ;

*2° Que l'expert n'a pas prêté le serment de  
remplir fidèlement sa mission, tel que prescrit  
par l'article 46 du Code de procédure civile,  
alors que les parties ne l'en avaient pas dis-  
pensé :*

Attendu que si le serment est une formalité  
substantielle de l'expertise il n'est cependant  
pas d'ordre public, que les parties sont libres  
d'y renoncer soit expressément soit même  
tacitement ;

Attendu qu'en l'espèce les parties doivent  
être réputées avoir renoncé à exiger la pres-  
tation de serment de l'expert, qu'aucune  
d'elles ne l'a exigé au cours des opérations

de l'expertise, qu'elles ont plaidé et conclu en première instance sur les résultats de l'expertise sans soulever le moyen opposé pour la première fois en degré d'appel;

4° *Que l'expert n'a pas tenu compte des « livre-journal » établis par chacune des parties :*

Attendu que le rapport d'expertise déclare s'être servi des pièces justificatives pour l'établissement de la comptabilité des parties: qu'il a écarté leur livre journal respectifs à raison de leurs inscriptions non concordantes non seulement entre elles mais même entre les inscriptions d'un même livre journal, celui de l'appelant, et de ses extraits de journal-caisse fournis à l'intimé;

Attendu que des inscriptions au livre-journal non appuyées de pièces justificatives ne peuvent à elles seules faire preuve de leurs énonciations, que pareilles inscriptions ne présentent pas de garanties de sincérité;

Attendu que dans l'état des livres-journaux l'expert n'a à bon droit retenu que les pièces justificatives des opérations des parties pour l'établissement de leur comptabilité, qu'il a adopté la seule voie donnant à cette comptabilité une base sérieuse;

*Quant à la demande de réduction du coût de l'expertise :*

Attendu que si le coût de l'expertise est assez élevé, il ne paraît cependant pas dépasser ce à quoi l'expert peut légitimement prétendre vu qu'il a dû reconstituer entièrement la comptabilité des parties, travail qui eut pu être évité si l'appelant, demandeur originaire, avait tenu une comptabilité régulière; que le travail consciencieux que l'expert a fourni n'a pu se faire qu'après des recherches laborieuses et méticuleuses;

Attendu que les critiques formulées par l'appelant contre le rapport d'expertise et ses conclusions étant sans pertinence ou sans fondement sérieux et le rapport paraissant juste et vérifié, il échet de confirmer purement et simplement le jugement dont appel qui a entériné ce rapport et fait droit

à la demande reconventionnelle de l'intimé — défendeur originaire, en la déclarant fondée;

Attendu que les marchandises et fonds de l'association d'entré parties avaient été fournis, sauf une infime partie relativement à l'importance des apports, par l'intimé;

Attendu que l'appelant en ne tenant pas une comptabilité régulière des opérations commerciales qu'il effectuait pour le compte de l'association, au moyen des fonds et marchandises fournis par l'intimé, a par sa contestation nécessité l'expertise, qu'il échet donc de le condamner à la totalité des frais de l'expertise ainsi que l'a fait le premier juge, vu qu'il succombe dans ses prétentions dont l'expertise avait pour but de vérifier le bien fondée;

Par ces motifs :

La Cour statuant contradictoirement et par rejet de toute conclusion plus ample ou contraire,

Reçoit en la forme l'appel de T. et y faisant droit le dit non fondé, en conséquence l'en déboute et le laisse avec les dépens taxés à la somme de 1189,50 frs.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président; J. Pinet et F. De Raeve, Conseillers; Plaidaient Mires Campill et Jeanty).

---

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

27 septembre 1945

M. et M. P. c/ A.

### **DROIT PENAL - Prescription - Action civile née d'une infraction.**

*La législation coloniale ne contient aucune disposition analogue à celle du Code d'Instruction Criminelle Belge, soumettant l'action civile aux règles régissant la prescription de l'action publique. La règle adoptée par la loi belge, n'énonçant pas un principe général de droit, il faut décider que dans la Colo-*



*nie, l'action civile en dommages intérêts née d'une infraction, reste soumise, au point de vue de la prescription, aux règles du code civil.*

ARRET

.....

Attendu que le premier juge a repoussé à bon droit ce soulèvement par des motifs que la Cour estime justifiés en droit et adopte tels quels; qu'il y a donc lieu de déclarer l'appel de la partie civile recevable en la forme;

Attendu que le prévenu oppose aussi la prescription de l'action civile en raison de la prescription de l'action publique du chef de l'infraction sur laquelle elle est basée;

Attendu d'une part que la législation de

la Colonie ne contient aucune disposition analogue à celle du Code d'instruction criminelle belge soumettant l'action civile aux règles régissant la prescription de l'action publique et d'autre part que la règle adoptée par la loi belge n'exprime pas un principe général de droit;

Attendu donc que l'action civile en dommages et intérêts née d'une infraction reste donc soumise, dans la Colonie, sauf disposition formelle contraire, en ce qui concerne la prescription, aux règles du Code Civil;

.....

(Siégeaient MM.: Ch. Leynen, Président; J. Pinet et F. De Raeye, Conseillers; L. Maffei, Ministère Public; Plaïdaient Mtes Windey et Campill).

CHRONIQUE

Nous apprenons la nomination de Monsieur le Procureur Général honoraire A. Sohier au grade de Conseiller à la Cour de cassation.

La Société d'Etudes Juridiques lui présente ses plus vives félicitations et se réjouit de cette haute promotion qui consacre les mérites d'un juriste éminent et honore grandement la magistrature coloniale.

M. Sohier a débuté dans la magistrature coloniale le 28 mai 1910.

Procureur Général près la Cour d'appel d'Elisabethville, il a quitté ses fonctions en 1934, suite à sa nomination dans la magistrature belge.

\* \*

Le 11 février dernier la Société d'Etudes

juridiques du Katanga fondée en septembre 1924 a fêté par un banquet son vingt et unième anniversaire. En l'absence du Président Monsieur de Lannoy momentanément empêché le banquet fut présidé par les deux vices présidents Devaux et Vroonen.

Monsieur Devaux prit la parole pour faire l'éloge des fondateurs de la société assez hardie pour entreprendre en 1924 au cœur de l'Afrique l'édition d'une revue technique: La revue de droit et jurisprudence du Katanga qui devint en 1928 à raison de la collaboration effective des Docteurs en droit de l'autre ressort. La revue de droit et jurisprudence du Congo, à la quelle s'ajouta en 1934 le Bulletin des juridictions indigènes. Il rappelle le souvenir des disparus et tout particulièrement le souvenir du premier président du comité de rédaction de la revue

Monsieur J. Derricks. Beaucoup des personnes qui ont participé à la fondation de la société sont encore présentes à Elisabethville et pour commencer son président actuel Monsieur de Lannoy. Egalement Messieurs Bours, Andreïu, Bruneel, Clerckx, G. Derricks. D'autres ont été appelés par leurs fonctions en dehors du ressort mais continuent à s'intéresser à la société qu'ils ont créée. Messieurs Guebels, Jentgen, Verstraete, et tout spécialement son premier président Monsieur A. Sohler. Celui-ci vient d'être nommé aux hautes fonctions de Conseiller à la Cour de cassation. L'envoi du télégramme suivant est décidé: « Société Etudes juridiques réunie banquet vingt et unième anniversaire adresse à son premier président expression de cordiale et fidèle sympathie à l'occasion promotion qui honore magistrature coloniale. »

Monsieur Devaux propose de boire à la pérennité de la société d'études juridiques du Katanga tout en reconnaissant que le jour où l'on verra « les astres l'un par l'autre heurtés, » l'on entendra « gémir et se briser la terre » il ne sera plus question pour la société d'assurer la publication du jugement qui sera rendu « ce jour là » malgré tout son intérêt, parce que les Cours d'Appel seront supprimées.

#### DANS LA MAGISTRATURE.

Nous apprenons les nominations suivantes :

Le Procureur du Roi M. Henri Michez devient conseiller à la Cour d'Appel de Léopoldville.

Le Procureur du Roi M. Désiré Merckaert devient Substitut du Procureur Général à Léopoldville.

Le Premier Substitut du Procureur du Roi M. Georges Brouxhon devient Procureur du Roi à Elisabethville.

Le Juge de Première Instance M. Marcelin Raë devient Procureur du Roi à Lusambo.

Le Premier Substitut du Procureur du Roi M. Etienne Declercq devient Procureur du Roi à Léopoldville.

Le Substitut du Procureur du Roi M. Georges Beckers devient Juge de Première Instance à Léopoldville.

Le Substitut du Procureur du Roi M. Ferdinand De Raeve devient Premier Substitut du Procureur du Roi à Léopoldville.

Le Substitut du Procureur du Roi M. Marcel Dermaut devient Premier Substitut du Procureur du Roi à Elisabethville.

A tous les nouveaux promus, la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, adresse ses très vives félicitations.

\* \* \*

Monsieur le Substitut du Procureur Général de Raeck, vient de rentrer en congé en Europe. Il est provisoirement remplacé dans ses fonctions, par Monsieur Merckaert récemment promu au grade de Substitut du Procureur Général près la Cour d'appel de Léopoldville.



# Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

## REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE:

Les collections des deux premières années (1925 et 1926), sont épuisées.  
Les numéros restants des années 1927, 1928 et 1929 : 150 francs.  
Les collections des années 1930, 1931 et 1932 : non reliées 75 francs, reliées 110 francs, par année.  
Celles des années 1933 à 1942 : non reliées 55 francs, reliées 90 francs, par année.  
Celles des années 1943 et 1944 non reliées 75 francs, reliées 110 francs, par année.  
Les numéros de réassortiment sont facturés 5, 7, 13 ou 15 francs, selon leur importance.  
La collection complète, non reliée, comprenant les numéros restants des cinq premières années, et les années 1930 à 1944 : 1075 francs.  
La collection complète, comprenant les numéros restants, non reliés, des cinq premières années, les années 1930 à 1944 reliées, le Répertoire général de la jurisprudence congolaise et ses deux suppléments : 1925 francs.

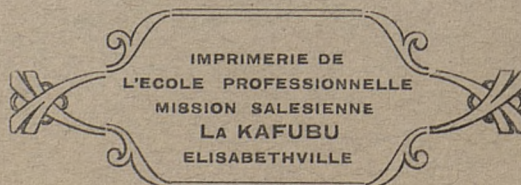
## BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS :

Les collections des dix premières années (1933 à 1942), non reliées : 35 francs par année.  
Celles des années 1943 et 1944 : 50 francs, par année.  
Les collections des dix premières années, reliées en cinq volumes (2 années par volume) : 105 francs le volume.  
Celle des années 1943 et 1944, reliée en un volume : 135 francs.

## BROCHURES :

*Ouvrages épuisés* : Introduction à la jurisprudence congolaise, Les Juridictions indigènes, La Dot et Le Droit coutumier, branche nouvelle du droit par A. Sohler ; Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux ; Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons.  
*Notes au sujet des réglemations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique*, par H. de Beaufort et L. Van Hoof, broché 15 francs.  
*Le régime des faillites au Congo Belge*, par P. Jentgen, un volume broché, 70 francs.  
*Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu*, par A. Moeller une brochure, 3 francs.  
*Notes sur le droit coutumier des balebi*, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.  
*Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933*, par S. E. Mgr de Hemplinne, une brochure 5 francs.  
*Notes sur le droit coutumier des Baluba*, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.  
*Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu*, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.  
*Enquête sur le droit coutumier Congolais : Questionnaire*, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.  
*La famille chez les Basfilla*, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.  
*Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise*, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J.-P. Colin : 150 francs.  
*Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise* par J.P. Colin, 100 francs.  
*Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise*, par L. Bours : 150 francs.  
*Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec les deux suppléments* : 325 francs.  
*Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle*, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.  
*La propriété Foncière chez les Bekalebwe*, par L. Bours, une brochure, 5 francs.  
*Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang*, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E, une brochure, 3 francs.  
*Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwensfi*, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.  
*De la Perception du Droit Proportionnel de 4 0/0 sur les sommes et valeurs adjudgées par Jugement*, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs.  
*Les Bazeké*, par F. Grévisse, une brochure, 25 francs.  
*Essai critique sur la situation Juridique des Indigènes au Congo Belge*, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.  
*Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville - 1916-1920 - Souvenirs de carrière* par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.  
*Les Walendu*, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.  
*L'âme Luba*, par le Révérend W. Burton, une brochure, 25 francs.  
*La nationalité de statut Colonial*, par J. P. Brasseur, une brochure, 10 francs.  
*Contribution à l'étude du mariage chez les Bambunda*, par J. M. de Decker, S. J., une brochure, 5 francs.  
*Le droit coutumier Lunda*, par C. Brau, une brochure, 20 francs.  
*La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gohari*, par le R. P. de Beaucorps, s - j., une brochure, 5 francs.  
*Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets*, par V. Devaux, une brochure, 25 francs.

PORT EN PLUS



# REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 100 francs. Abonnement simple: 75 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge

## SOMMAIRE

### ETUDE DOCTRINALE

Projets de réorganisation judiciaire ; critiques et suggestions. (J. de Merten) 41

### JURISPRUDENCE CONGOLAISE :

PRESCRIPTION (mat. pén.) : Influence de la prescription de l'action publique sur l'action civile.

CONTRAT : Stipulation d'un prix illicite - Infraction rendant le contrat nul - Influence sur l'action civile pour manque à gagner (Elis. 29 janvier 1946) 50

REGIME MINIER : Erreurs dans la description des carrés portées aux permis spéciaux de recherches minières. (Elis. 2 février 1946) 52

APPEL (mat. civ.) : Appel en garantie : Jugement accordant sursis pour appeler en garantie. (Léo. 13 novembre 1945) 59

CONTRAT D'EMPLOI : Rupture injustifiée par l'engagé - Dommages-intérêts - Preuve de l'existence du préjudice non requise. (Léo. 20 novembre 1945) 59

ENTREPRENEUR, ENTREPRISE DE TRAVAUX : Forfait absolu. (Ru.-Ur. App. 28 avril 1944) 59

MARIAGE : Mariage contracté devant le Consul de la nationalité des époux. Validité. (1re inst. Elis. 3 août 1939) 61

COMPETENCE (mat. pén.) : Compétence razione personae. (C. G. App. Cost. 17 septembre 1941) 69

DESISTEMENT : Refus d'acceptation - Moment où le contrat judiciaire est lié. (Cost. 24 mars 1944) 70

CITATION DIRECTE : Appel - Désistement - Irrecevabilité de l'action civile. (1re inst. Coq. 19 octobre 1943) 71

AVORTEMENT : Coups et blessures ayant occasionné l'avortement. (1re inst. Stan. 14 juin 1941) 73

VOL : Vol à bord d'un bateau servant d'habitation - Vol qualifié. (Distr. Maniéma 4 mars 1943) 74

HYGIENE PUBLIQUE : Maladies épidémiques : obligation. (Parq. Maniéma Rév. 10 janvier 1946) 75

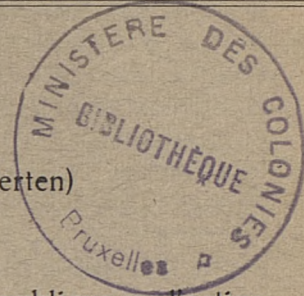
### CHRONIQUE :

Dans la magistrature métropolitaine. 76

Dans le monde judiciaire. 78

Bibliographie. 80

Erratum. 80



# La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA.

## **Comité de Patronage:**

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ;  
le Gouverneur Général P. RYCKMANS ;  
JAMAR, Premier Président de la Cour de Cassation ;  
CORNIL, L., Procureur Général près la Cour de Cassation ;  
GESCHE, Procureur Général honoraire près la Cour de Cassation ;  
les présidents de Cour d'appel honoraires : baron NISCO et de MEULEMEESTER ;  
les procureurs généraux honoraires : DELLICOUR, SOHIER, GASPARD et TINEL ;  
les Vice-Gouverneurs généraux honoraires : BUREAU, DUCHESNE, HEENEN, MARZORATTI et MOELLER ;  
le Vice-Gouverneur général JUNGERS ;  
GUILLAUME, A., Secrétaire général du Comité Spécial du Katanga ;  
HAYOIT DE TERMICOURT, Avocat général à la Cour de Cassation ;  
LEYNEN, Président de la Cour d'appel de Léopoldville ;  
PHOLIEN, Procureur Général près la Cour d'appel de Bruxelles ;  
VERSTRAETE, Professeur de droit civil à l'Université coloniale d'Anvers ;  
WALEFFE, F., Président de chambre honoraire à la Cour de Cassation.

## **Comité de la Société d'Études Juridiques.**

*Président:* M. F. de LANNOY, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville ;  
*Vice-Présidents:* M. V. DEVAUX, Procureur Général et M. A. VROONEN, avocat près la Cour d'appel ;  
*Secrétaire Général:* M. L. BOURS, Conseiller à la Cour d'appel ;  
*Secrétaire adjoint:* M. D. MERCKAERT, Procureur du Roi ;  
*Membre:* M. H. de RAECK, Substitut du Procureur Général.

## **Comité de Rédaction.**

Le Président de la S. E. J. K., le Secrétaire général, le Secrétaire adjoint et MM. : DEVAUX, Procureur Général ; de RAECK, Substitut du Procureur Général ; J. de MERTEN, Juge-président du tribunal de 1<sup>ère</sup> instance ; G. le MAIRE DE WARZÉE, substitut du Procureur du Roi et J. HUMBLÉ, avocat près la Cour d'appel.

## **EXTRAITS DES STATUTS.**

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

## **ABONNEMENTS.**

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la Revue Juridique et au Bulletin des Juridictions indigènes est de 100 francs ; celui de l'abonnement à la Revue Juridique seule est de 75 francs et celui de l'abonnement au Bulletin des Juridictions indigènes est de 50 francs. Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux comptes chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

## **COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.**

Voir 4<sup>e</sup> page de la couverture.

---

# Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

---

## ETUDE DOCTRINALE

### Projets de réorganisation judiciaire ; critiques et suggestions.

La réforme de l'organisation judiciaire congolaise a fait l'objet, récemment, de deux études. La première, due à la plume de M. le Procureur-général Devaux, publiée aux Editions de la Société d'Etudes juridiques du Katanga, a donné lieu à la tribune de cette société à un exposé suivi de discussion le 21 juillet 1944. La seconde est due à M. l'avocat Rubbens qui a tracé les grandes lignes de la réorganisation qu'il préconise dans l'« Essor du Congo » du 6 juin 1945 ; cet article n'est que la synthèse succincte, mise à la portée du grand public, d'un travail important, encore inédit, qu'il a eu l'obligeance de me communiquer.

Je me propose d'examiner chacune de ces études quant aux projets de réforme ou de modifications qu'elles comportent et d'apporter ensuite, dans le même ordre d'idées, une contribution personnelle au sujet de ce qu'il y a, à mon estime, à prendre ou à laisser dans notre régime judiciaire actuel.

\*\*

La conférence de M. Devaux est farcie de considérations philosophiques, politiques, sociales et juridiques pleines d'intérêt mais que je dois omettre pour m'en tenir, dans le cadre limité de cette étude, à la discussion des innovations proposées.

M. Devaux préconise :

- a) des juridictions identiques pour tous les justiciables mais avec des pouvoirs juridictionnels différents suivant la qualité des prévenus ;
- b) l'attribution des fonctions d'officier du Ministère public à une catégorie de fonctionnaires territoriaux avec pouvoirs de juridiction sommaire en l'absence de juges de carrière ;
- c) le maintien d'un magistrat, indépendant du pouvoir exécutif, entre le gouverneur-général et le personnel judiciaire, auquel magistrat serait laissé le choix du personnel territorial affecté accessoirement à des fonctions judiciaires et seraient octroyés des pouvoirs disciplinaires sur ce personnel.

La première réforme proposée prévoit des juridictions identiques pour les européens et pour les indigènes. M. Devaux proteste en termes élevés contre les justices répressives de qualité différente qui existent dans notre Colonie (de la justice pour blancs et de la justice pour nègres écrit-il) et contre les « tribunaux spéciaux si sévèrement condamnés par nos traditions nationales ». Il admet la nécessité des juridictions indigènes mais estime que, ce sont des tribunaux identiques qui devraient faire application du droit pénal européen aux blancs et aux noirs. « Ce qui est susceptible de différer, écrit-il, ce sont les modalités de la répression, l'organisation de la servitude pénale, le taux et la nature des peines. »

Je ne suis pas convaincu de la nécessité alléguée d'établir l'égalité des colonisateurs et des colonisés au point de vue spécial envisagé ici, c'est-à-dire de les faire juger par des juridictions

identiques alors que par ailleurs ils demeurent soumis à des régimes bien différents. Les traditions nationales belges me paraissent invoquées mal à propos dans une colonie d'Afrique centrale où, dès les débuts de notre occupation, le régime judiciaire a varié suivant qu'il s'est agi de blancs ou de noirs. Telles sont les traditions nationales congolaises. La Belgique, qui n'a pas, comme sa colonie, une population de quelques milliers d'européens contre quelques millions d'indigènes, ne concevrait évidemment pas un système dualiste fondé sur la différence des civilisations.

Mais, — il ne me paraît pas superflu de le relever ici, — la Belgique ne répugne pas tant que cela aux juridictions spéciales, déterminées, il va de soi, d'après des critères différents. Il en est ainsi tout particulièrement en matière civile. Si votre procès ne dépasse pas 5.000 frs, vous êtes jugé par le juge de paix. S'il le dépasse, vous êtes jugé par le tribunal de première instance composé tantôt d'un juge unique siégeant avec l'assistance d'un membre du Parquet, tantôt de trois juges siégeant sans officier du ministère public. Si vous êtes commerçant, le procès, quelle que soit son importance, sera déféré *éventuellement* aux tribunaux de commerce lesquels sont composés de commerçants, en activité ou retraités, magistrats élus par leurs pairs, assistés d'un docteur en droit appelé « référendaire ». Cela, si vous êtes commerçant *et défendeur*; mais non si vous êtes demandeur contre un défendeur non-commerçant. Si vous êtes ouvrier, ou employé, ou employeur, vos litiges relatifs au louage de services seront jugés par les conseils de prud'hommes composés de vos pairs, assistés d'un docteur en droit appelé « assesseur juridique ». Mais au-delà d'un certain taux (une rémunération annuelle de 48.000 frs, suivant l'arrêté-loi du 18 septembre 1945) le même litige, tout professionnel qu'il soit, sera jugé par la juridiction civile, ou la juridiction commerciale, suivant les cas. Les tribunaux de commerce, d'ailleurs, n'existent pas partout. Dans les arrondissements d'Alost, ou de Verviers, d'Ostende ou de Saint-Nicolas, par exemple, les litiges commerciaux relèvent des juridictions consulaires. Mais Bruges n'en a pas, ni Huy, ni Charleroi où ces litiges sont tranchés par les tribunaux civils « siégeant consulairement », c'est-à-dire sans Ministère public, sans avoués, et suivant une procédure simplifiée, heureusement simplifiée. Les accidents de travail, quelle que soit l'étendue du dommage, sont jugés soit par le juge de paix, soit par une commission arbitrale composée d'un magistrat-président, d'employeurs et d'engagés.

En matière répressive, par contre, l'égalité est la règle mais elle comporte une exception importante : les militaires sont jugés — non pas seulement pour les délits militaires, mais pour les crimes et délits de droit commun, — par des conseils de guerre, juridictions spéciales s'il en fût, qui, en temps de guerre et d'après-guerre, étendent leur compétence sur une fraction considérable de la population. On pourrait citer encore les « juges des enfants » qui, par la procédure et les décisions prises, se distinguent absolument des autres juges.

Certes, la différence de race n'est pas à la source de ces différences de traitement, et pour cause. Mais nous sommes au Congo où, comme le souligne M. Devaux lui-même, « tout ce qui sépare au physique comme au moral » le noir du blanc a rendu nécessaires certaines différences dans le régime légal. Quelles sont-elles ?

C'est d'abord une législation pénale réservée aux indigènes : la plupart des peines qui les frappent sont infligées, en effet, en vertu de dispositions inapplicables aux européens. Ensuite, c'est une différence marquée dans le régime pénitentiaire. C'est enfin une différence dans « le taux et la nature des peines ».

Pour une infraction identique — de coups et blessures volontaires, pour prendre un exemple courant, — l'européen, convoqué au tribunal, s'entendra condamner à une amende, des dommages-intérêts et des frais, ceux-ci passablement plus élevés, parfois, que la peine. Si, pour des faits plus graves ou commis par un récidiviste, la servitude pénale est prononcée, le sursis sera presque toujours accordé.



Pour les indigènes, le jugement sera le plus souvent précédé de détention préventive avec tout ce que cette mesure implique pour les gens de couleur : promiscuité du délinquant occasionnel avec d'authentiques bandits, le fouet infligé pour un manquement disciplinaire sur le rapport incontrôlable du premier policier venu. Ce sera enfin, si le prévenu n'est pas jugé innocent, la condamnation presque toujours à la servitude pénale, sans sursis, à un taux fort supérieur à celui qui atteint, de temps en temps, le prévenu européen.

D'autre part, comme l'écrit M. Rubbens, dans l'article cité : « Nos réglementations fiscales, policières, sanitaires, économiques sont telles qu'à tout moment presque chaque noir est en défaut. »

Eh bien, si toutes ces inégalités de traitement sont maintenues, il me paraît fort indifférent que ce soient les mêmes tribunaux que ceux des blancs, ou des tribunaux autres, qui appliquent aux noirs seuls cette législation tâtilonne, ces peines plus sévères qui entraînent un régime pénitentiaire tellement plus rigoureux !

Me Rubbens, qui épouse à cet égard la manière de voir de M. Devaux, écrit : « Nos institutions doivent consacrer expressément le principe de la qualité universelle de la morale et du droit. » Mais il ne s'agit pas ici de morale, il s'agit de droit répressif, c'est-à-dire avant tout de défense sociale. Ce sont les exigences de la défense sociale qui rendent indispensable, dans une colonie comme la nôtre, où les chiffres de l'une et de l'autre population sont dans un tel déséquilibre, l'application de régimes judiciaires distincts.

\* \* \*

Pour pouvoir réaliser l'identité des juridictions appelées à juger — différemment — les justiciables de toute couleur, d'importantes modifications seraient requises. C'est ainsi que le projet de réforme a) de M. Devaux est étroitement lié à sa réforme b) qui s'énonce comme suit : « L'attribution des fonctions d'officier du Ministère public à une catégorie de fonctionnaires territoriaux avec pouvoirs de juridiction sommaire en l'absence de juges de carrière. » « Je n'hésiterais pas, écrit M. Devaux, à donner les fonctions de substitut du Procureur du Roi à tous les agents du service territorial qui sont actuellement appelés à exercer celles de juge de police et d'officier du Ministère public auprès de leur propre juridiction... A défaut de la présence d'un magistrat de carrière pour siéger comme juge, chacun de ces fonctionnaires, officier du Ministère public, possèdera un pouvoir de juridiction sommaire vis-à-vis des indigènes et des européens... Les tribunaux de police ordinaires pourraient prononcer... l'amende seulement contre les européens...; les tribunaux de district et les tribunaux de police à compétence étendue la servitude pénale avec sursis. »

On peut dans ce projet distinguer une double réforme : celle qui étend l'attribution des pouvoirs du Parquet et celle qui étend l'attribution du pouvoir juridictionnel.

L'extension à un nombreux personnel territorial des pouvoirs du Ministère public est une vieille idée qui, personnellement, me sourit beaucoup, peut-être parce qu'elle me rajeunit singulièrement. Lorsque j'arrivai au Congo, il y a vingt ans, il m'advint d'être désigné comme magistrat à titre provisoire près le Tribunal de Première Instance de Buta que présidait, à cette lointaine époque, M. Devaux. Je n'ai pas perdu le souvenir des conversations au cours desquelles notre éminent collègue développait déjà ce point de vue qui m'est resté familier, auquel je suis demeuré acquis et qui est défendu dans l'étude précitée par d'excellentes raisons.

Par contre je ne m'associe pas du tout à la proposition d'octroyer compétence à l'égard des européens à tout le personnel territorial actuellement investi des fonctions de juge de police, titulaire ou suppléant. Quelle serait en effet la portée de pareille réforme ?

En ce qui concerne les indigènes, rien ne serait changé, rien ne serait amélioré. Ils auraient toutefois cette satisfaction platonique, idéologique, égalitaire d'être jugés par les mêmes magistrats que les blancs, quoique sur d'autres bases légales et avec de bien autres effets... Quant aux européens qui avaient le privilège d'être jugés presque exclusivement par des magistrats de carrière, ils pourront l'être désormais par un personnel administratif normalement peu versé dans la science pénale. Bref, le projet n'améliore pas les garanties des justiciables mais elle les diminue, au contraire, vis-à-vis d'une catégorie de ces justiciables : les européens. Pourquoi ceux-ci n'auraient-ils pas — et je songe particulièrement aux Belges, qui forment la majorité de la population blanche au Congo, — pourquoi n'auraient-ils pas, dans la mesure du possible, les mêmes garanties de justice que dans la Métropole ? C'est ce que l'évolution judiciaire du Congo avait à peu près permis de réaliser.

A cet égard, l'étude de M. Rubbens est fort instructive ; elle comporte un historique complet des institutions judiciaires congolaises. Elle nous apprend qu'il y a cinquante ans déjà la loi a retiré aux tribunaux territoriaux de l'époque, pour la réserver aux magistrats de carrière, la connaissance de certaines infractions commises par les européens. Cette tendance, qui s'accroît dans les décrets du 3 juin 1906 et du 11 août 1913, s'épanouit dans celui de 1923 qui enlève aux juges de police toute compétence à l'égard des blancs sauf quand ces juges siègent avec Ministère public. Cette dernière modalité juridictionnelle est supprimée par le décret de 1934 qui, en outre, ôte même aux tribunaux de district compétence vis-à-vis des Européens pour la réserver aux tribunaux de première instance composés de magistrats de carrière. L'exposé des motifs de ce décret mentionne : « Des groupements d'Européens ont, à plusieurs reprises, manifesté le désir d'être jugés exclusivement par des magistrats de carrière » (Compte-rendu analytique du Conseil colonial, 1934, p. 772.)

Ce sentiment n'a pas varié, je crois ; il s'explique par la conviction, due à l'expérience, que le magistrat de carrière est une meilleure garantie de bonne justice. M. Devaux le reconnaît : « Si le professionnel, le magistrat de carrière n'est plus au Congo la meilleure garantie de la bonne justice, il me semble qu'on ne persisterait pas à s'en remettre à lui seul du sort des prévenus européens. » Pourquoi revenir en arrière ?

\* \*

La fonctionnarisation du Ministère public appelle une réserve importante que M. Devaux formule en ces termes (c'est la réforme c) : « le maintien d'un magistrat indépendant du pouvoir exécutif, entre le gouverneur-général et le personnel judiciaire, auquel magistrat serait laissé le choix du personnel territorial affecté accessoirement à des fonctions judiciaires et seraient octroyés des pouvoirs disciplinaires sur ce personnel. »

J'adhère sans réserves dans son texte et dans la motivation que M. Devaux en a donnée à cette proposition que l'expérience a démontrée absolument nécessaire. Je songe en particulier au règlement de discipline auquel se réfère le décret du 7 juillet 1924 mais qui n'a jamais vu le jour.

\* \*

La réforme recommandée par Me Rubbens est infiniment plus radicale. Voici, brièvement énoncés, ses principaux éléments :

- 1) suppression des tribunaux de district ;
- 2) compétence répressive des tribunaux de première instance pour toutes les infractions graves, commises par blancs et noirs ;
- 3) compétence des cours d'appel pour statuer au second degré sur les dites infractions ;
- 4) établissement, dans chaque territoire, d'un magistrat de carrière, juge de police ;

5) ce magistrat serait également juge civil, avec une compétence sensiblement plus étendue que celle des juges de paix belges ;

6) les tribunaux indigènes n'auraient plus qu'une mission d'arbitrage préalable ;

7) les cours d'appel auraient compétence pour « dire la Coutume applicable » aux indigènes par les juridictions inférieures.

\* \*

Examinons successivement ces diverses propositions. Les trois premières sont liées entre elles. La suppression des tribunaux de district implique en effet l'attribution aux tribunaux de première instance de la compétence à l'égard des infractions trop graves que pour être sanctionnées par le juge de police et la cour d'appel est la juridiction qui doit connaître des recours contre les jugements de première instance.

Le tribunal de première instance siège au chef-lieu de province. Il faudrait donc diriger sur ce chef-lieu une foule de délinquants et une foule de témoins qui, de nos jours, ne sont transférés qu'au chef-lieu de district. Ce serait éloigner la justice du justiciable au lieu de l'en rapprocher. Le décret de 1923 était précisément inspiré par « l'intérêt qui existe de ne pas forcer prévenus et témoins à quitter leurs villages et à résider parfois longtemps dans des centres judiciaires éloignés » (Exposé des Motifs, Compte-rendu analytique du Conseil colonial, 1923, p. 173). Ces considérations sont toujours actuelles.

L'innovation préconisée aurait pour corollaire l'attribution de compétence aux Cours d'Appel pour juger au second degré les infractions graves commises par les noirs. L'auteur du projet se montre préoccupé d'étoffer davantage le rôle des hautes juridictions. Mais il dépasse son but car « l'accomplissement des multiples missions juridiques » dont il entend les charger « postule, écrit-il, la création d'une troisième Cour d'Appel ».

La réforme comporterait d'autres inconvénients : la Cour d'Appel est trop loin des justiciables, surtout des noirs qui n'ont pas les mêmes facilités que les blancs de se défendre et de se faire représenter. L'auteur d'un crime commis à Kasongo ou Kindu devrait être jugé en appel à Elisabethville. C'est trop loin. Le juge de première instance est déjà loin mais il arrive qu'il tienne session dans le district où il n'a pas sa résidence habituelle. Le décret en vigueur arme les autorités, tant judiciaires qu'administratives, pour organiser ces sessions, pour les imposer si elles sont nécessaires. Le déplacement d'un juge unique est chose aisée ; ses assesseurs, juges auxiliaires, sont recrutés sur place. Il n'en va pas de même pour les collègues de magistrats. A-t-on jamais vu une Cour d'Appel se déplacer ? Les Cours sont trop loin, je le répète, et trop en-dehors de l'ambiance des affaires indigènes, des milieux où elles se déroulent.

\* \*

La réforme fondamentale, (réforme 4) de Me Rubbens consiste à établir au sein de chaque territoire un magistrat de carrière. Cette idée est de nature à séduire, elle constituerait une solution à peu près idéale dont on peut espérer la réalisation dans le futur. Mais les objections budgétaires sautent aux yeux. Il y a au Congo, si je ne me trompe, 117 territoires, chaque « Ville » comptant pour un territoire. Il faudrait un magistrat pour chacun d'eux. Il en faudrait deux et même trois dans les territoires les plus importants. Prenons une moyenne de deux magistrats supplémentaires par district. Enfin, en tenant compte des absences (congés réguliers, maladies, mises en disponibilité), il faut y ajouter environ un cinquième de l'effectif en service. Soit au total :

117 (1 par territoire)

34 (2 par district)

151 + un cinquième, soit 30. Total : 181 magistrats à nommer.

De ce nombre il faudrait soustraire quelques unités représentant les substituts dont on ferait l'économie.

Me Rubbens écrit d'autre part : « Il est certain que la présence d'un juge déchargeant les agents et fonctionnaires territoriaux de leurs devoirs de juge de police et de magistrats instructeur économiserait une unité territoriale dans chaque territoire. » Je ne puis partager cette certitude. Je ne crois pas que, dans chaque territoire, les prestations judiciaires du service territorial représentent quotidiennement l'activité d'un fonctionnaire ou agent. Je dis « prestations judiciaires », ce qui exclut, par exemple, les fonctions de gardien de prison, de comptable judiciaire qui ne doivent pas incomber à un magistrat. En outre, il faudra toujours recourir, pour une foule de devoirs, à l'intervention des agents territoriaux en poste détaché. Peut-on d'ailleurs, sans inconvénients graves pour son prestige, retirer au service territorial tout pouvoir judiciaire ? L'Administrateur territorial en tournée ne pourra-t-il plus appliquer aucune sanction et devra-t-il se borner à arrêter préventivement les délinquants pour les envoyer au chef-lieu du territoire ?

\* \*

L'institution d'un juge civil dans chaque territoire (réforme 5) ne correspond pas à un besoin. Les statistiques démontrent que les tribunaux du Parquet qui siègent dans chaque chef-lieu *de district* (qui n'est pas le siège d'un tribunal de première instance) rendent un nombre très peu élevé de jugements : 22 en 1942 ; 13 en 1943 ; 16 en 1944 et cela pour le Congo tout entier. Il n'y a donc pas lieu de prévoir un juge civil par territoire.

\* \*

Je m'abstiens intentionnellement d'aborder ici le vaste et complexe problème des juridictions indigènes. Cela m'entraînerait trop loin ; puis, les fonctions que j'exerce m'ont tenu à l'écart de ces juridictions, ces trois dernières années. Au point de vue de la technique judiciaire, je hasarderai pourtant la remarque suivante : l'arbitrage préalable par les tribunaux indigènes actuels, prévu par Me Rubbens, serait opéré sur décision dans chaque cas du magistrat européen. Les choses se passeraient donc comme suit : le demandeur saisit le juge qui réside au chef-lieu du territoire. Le juge estime devoir renvoyer l'affaire à la juridiction coutumière qui statue comme collège arbitral. La sentence ne satisfait pas le demandeur qui retourne chez le juge du chef-lieu. Cette procédure est plus compliquée et plus longue que la procédure actuelle.

\* \*

Enfin, 7<sup>e</sup> réforme, Me Rubbens propose, à la suite de M. Devaux, d'ériger la Cour d'Appel en interprète de la coutume. Pour apprécier pleinement cette réforme, qui pourrait être intéressante, il serait utile de savoir ce que d'autres pays, en Afrique spécialement, ont réalisé dans cet ordre d'idées, ce que j'avoue ignorer. Cette innovation aurait en tout cas le grand mérite d'unifier la jurisprudence. La Cour d'Appel ne devrait être saisie — si l'on veut éviter les recours abusifs — que par le Procureur-général agissant dans l'intérêt de la Coutume.

\* \*

Avant de passer à l'examen de l'organisation judiciaire en vigueur, je n'hésite pas à proclamer que cette organisation, dans son ensemble, donne satisfaction, tout au moins dans la mesure forcément restreinte où toute institution humaine, imparfaite par essence, peut le faire. M. Devaux ne le nie pas : « Cette organisation judiciaire, écrit-il, a fonctionné jusqu'à la guerre sans

justifier plus de critiques, je crois, qu'une autre. » Les contingences dues à la guerre l'ont empêchée, comme bien d'autres, de fonctionner normalement. C'est le bouleversement des conditions de travail, c'est la compression des effectifs tant chez les magistrats que chez les territoriaux, auxiliaires indispensables de la justice, qui ont dû, pour réaliser l'effort de guerre, négliger une partie de leur multiples activités, qui en sont cause. Mais la guerre n'a pas révélé de vice inhérent au régime judiciaire.

Ce que j'avance est tellement vrai que les nombreux projets de réforme qui voient le jour de toutes parts dans le domaine colonial, les critiques et les récriminations que tant d'institutions administratives du Congo suscitent partout, demeurent étrangers à son régime judiciaire. J'excepte les juridictions indigènes qui sont à part, et qui sont instituées par un décret spécial. Les partis politiques ont publié leur programme colonial : aucun ne réclame une réorganisation judiciaire. La presse qui se fait l'écho de tant de revendications, qui ouvre ses colonnes à tant d'opinions divergentes, ne se livre, à propos de la justice congolaise qu'à des critiques occasionnelles ou individuelles qui concernent des cas d'application. Que nous sommes loin du temps où la presse daubait avec une régularité et un ensemble impressionnants sur la magistrature congolaise ! Lorsque quelque chose n'allait pas, en Belgique ou en France, c'était la faute du gouvernement ; au Congo, c'était la faute des magistrats. « Ces substituts, frais émoulus de l'Université.. etc.. » On connaît l'antienne. A force de vieillir, nous ne sommes tout de même plus si frais que cela ! On s'en est aperçu. Les critiques se sont espacées, se sont faites rares. Des situations particulières, des cas d'espèce susciteront toujours des commentaires en sens divers. Mais le régime a fait ses preuves ; il est accepté.

Passons en revue ses différents rouages :

On s'apercevra tout de suite que certaines critiques de Me Rubbens sont irrelevantes car elles n'atteignent pas l'organisation judiciaire en soi, elles dénoncent des vices de fonctionnement qui ont leur source ailleurs.

« *Le tribunal de police* », écrit M. Rubbens, « est le pourvoyeur de la main-d'œuvre pénitentiaire chaque fois que des travaux sont ordonnés avec des crédits insuffisants. Il siège lorsque l'administrateur flaire qu'il y a lieu de mettre l'un ou l'autre groupement turbulent au pas ; l'audience est levée dès que des signes évidents de componction se manifestent dans la communauté indocile. Ceci n'insinue nullement que des innocents s'y trouvent condamnés. Nos réglementations fiscales, policières, sanitaires, économiques sont telles qu'à tout moment presque chaque noir est en défaut. »

Dans le système de M. Rubbens, le juge ne se saisisait pas d'office ; il serait saisi par un officier du Ministère public appartenant au service territorial. Qu'est-ce qui empêchera ce fonctionnaire de pourvoir à ses besoins de main-d'œuvre en traduisant devant le juge, magistrat de carrière, les innombrables indigènes coupables de manquements aux innombrables réglementations ? Le juge devra appliquer la loi. Ce qu'il faudrait changer, c'est la loi elle-même, et les règlements mais non pas la loi d'organisation judiciaire. Le système des amendes transactionnelles, par exemple, a diminué notablement le nombre des condamnations à une peine privative de liberté. Pour corriger les abus signalés, on peut donc légiférer, donner des instructions, veiller à leur application par un personnel dont on s'efforcera d'améliorer toujours la qualité. La substitution d'un magistrat de carrière au juge actuel ne donnerait pas ces résultats.

« Près du *Tribunal de district* », poursuit M. Rubbens « plaignants et témoins dépayés, serrant leur maigre posho dans le poing, regardent avec envie l'inculpé bien nourri et bien logé, sarclant d'une main légère les parterres du Parquet, en attendant quelque devoir à exécuter dans un coin reculé de la brousse où l'agent territorial ne compte pas passer bientôt. » Il saute aux yeux que le pittoresque de ce tableau ne sera pas altéré si l'on remplace le tribunal de district

par le tribunal de première instance. Plaignants et témoins seront seulement un peu plus dépaysés lorsqu'ils devront se rendre et séjourner au chef-lieu de la province.

• Une originalité du Tribunal de District, dit encore Me Rubbens, est que la sentence y est rendue et le jugement récligé par l'officier du Ministère public. Par déférence, un jeune substitut permet parfois à un vieux juge de donner un avis sur la cause. » Ceci n'est qu'une amusante boutade. M. Devaux écrit plus justement: « Le commissaire de district statue sur les conclusions du ministère public, magistrat de carrière, les adoptant ou les repoussant avec toute la liberté du juge devant qui le ministère public n'est qu'une partie en cause. » Le fait que le « jeune substitut » et le vieux routier de la territoriale tombent si souvent d'accord — car rarissimes sont les jugements de district qui ne sont pas rendus conformément aux réquisitions — me paraît un témoignage évident de l'esprit d'équité et de sagesse qui caractérise cette juridiction. Le nombre croissant des docteurs en droit du service territorial permettrait d'ailleurs de multiplier les juges pourvus de connaissances juridiques.

C'est pourtant au Tribunal de district que je préférerais, avec M. Devaux, voir changer les rôles: voir siéger comme juge le magistrat de carrière et comme ministère public les fonctionnaires chargés du maintien de l'ordre. La réalisation de cette réforme permettrait de soustraire à la compétence des tribunaux de première instance et, au second degré, des cours d'appel, la connaissance des infractions les moins graves commises par les européens. Ce serait le retour au régime de 1923 qui ne fut amendé en 1934 que pour assurer aux blancs les garanties d'une justice rendue par les magistrats de carrière. Ces garanties se trouveraient ainsi assurées.

*Le Tribunal du Parquet* possède des attributions variées.

*Au civil*, il juge les litiges qui ne dépassent pas 5.000 francs. Les statistiques déjà citées prouvent qu'il suffit à la tâche.

*Au pénal*, le Tribunal du Parquet juge au premier degré les infractions commises par les indigènes (les chefs investis exceptés) lorsque ces infractions sont flagrantes ou réputées flagrantes, sont punissables au maximum de cinq ans de servitude pénale ou d'une amende de deux mille francs, lorsque le tribunal estime que la peine à prononcer ne doit pas, à raison des circonstances, dépasser un an de servitude pénale et deux mille francs d'amende; mais le tribunal n'a cette compétence que « toutes les fois que, dans un rayon de vingt-cinq kilomètres de l'endroit où se trouve un tribunal du parquet, il n'y a pas d'autre tribunal compétent ». En fait, cette dernière condition est si rarement remplie qu'en trois ans (1942, 1943 et 1944), ces juridictions n'ont, dans toute la Colonie, rendu que 5 jugements. La preuve de leur inutilité est amplement administrée. Qu'on leur ôte donc cette compétence exceptionnelle qui ne trouve pas d'emploi!

Le Tribunal du parquet est aussi *juge de révision* du Tribunal de police. La procédure de révision est rarement orale. S'il est quelque fois saisi par le prévenu, dans l'immense majorité des cas, le magistrat se saisit d'office, au vu du jugement de police, et « statue sur pièces ». Sa « décision » de révision est notifiée au prévenu et, après un certain délai prenant cours à la date de cette notification, il rend le « jugement » de révision. Cette procédure est donc au moins aussi compliquée qu'une procédure d'appel dans la forme ordinaire. Celle-ci pourrait, à mon sens, être substituée à la révision, l'appel étant déféré au juge de district, magistrat de carrière qui remplacerait le juge de district-fonctionnaire actuel.

Le Tribunal de Parquet est enfin *juge d'annulation* des décisions rendues par les juridictions indigènes. En cette qualité, il annule les jugements :

- 1) si le tribunal indigène était irrégulièrement composé ou incompétent au point de vue de la matière;
- 2) s'il y a eu violation des formes substantielles prescrites par la coutume ou par la loi;

3) si la coutume dont il a été fait application est contraire à l'ordre public ou aux dispositions législatives applicables à tous les indigènes ;

4) si le jugement a prononcé des sanctions autres que celles autorisées par le décret.

Il est à noter que le tribunal de territoire a déjà le pouvoir, et l'obligation, de reviser — conformément aux principes repris ci-dessus — les jugements des tribunaux de chefferie, de secteur et de centre.

La compétence d'annulation des tribunaux de Parquet pourrait aisément être transférée aux tribunaux de district, désormais composés de magistrats de carrière.

On lui reproche enfin, à ce tribunal du Parquet, le nom qui lui a été donné. Avant de porter ce nom, il s'appelait « juridiction de l'officier du ministère public, docteur en droit », ce qui n'était pas une trouvaille beaucoup plus heureuse. Appelons-le, par exemple, « tribunal de district » puisqu'il n'existerait qu'une de ces juridictions par district.

Le magistrat de carrière qui y siégerait aurait donc les attributions suivantes :

au pénal, il connaîtrait, à l'égard des indigènes, de toutes infractions ; à l'égard des non-indigènes, des infractions punissables au maximum d'une amende et de cinq ans de servitude pénale ;

au pénal, il serait le juge d'appel des jugements de police ;

Il annulerait les jugements des tribunaux indigènes ;

Il serait enfin juge civil, dans les limites de la compétence actuelle du tribunal du parquet.

Ce juge, n'étant pas officier du ministère public, serait indépendant, ce que n'est pas l'actuel « juge du parquet ».

Les *Tribunaux de première instance* garderaient leur compétence actuelle, suffisamment étoffée quoiqu'on dise. Le développement croissant du Congo paraît du reste devoir accroître leur activité, d'année en année. Ils redeviendraient juridiction d'appel en ce qui concerne les infractions d'européens jugés par le tribunal de district.

Les Cours d'Appel perdraient leur compétence d'appel en ce qui concerne les moins graves infractions commises par les non-indigènes, mais se verraient, éventuellement, octroyer l'interprétation souveraine de la Coutume qui fait loi pour des millions de justiciables.

J'ai laissé de côté les juridictions militaires qui ne soulèvent pas de critiques.

\*  
\*\*

Pour terminer cette revue de notre organisation congolaise, il convient de dire un mot du Ministère public.

Actuellement il y a, dans chaque district, un Parquet tenu par un ou deux substituts. Quelle est l'activité de ces magistrats ? Le substitut est un peu un homme-orchestre.

Il est officier du Ministère public et, dans cette capacité, exécute aussi les devoirs qui sont assignés, dans la Métropole, aux juges d'instruction. Il requiert au Tribunal de district, au Conseil de guerre et parfois au tribunal de première instance lorsque celui-ci se déplace en session, ou lorsque le substitut réside au chef-lieu de province.

Il veille à l'exécution des jugements et, à cette fin, inspecte les maisons de détention.

Il siège comme juge au tribunal du parquet ; il y contrôle les tribunaux de police et les tribunaux indigènes.

Il a à peu près, au civil, la compétence du juge de paix.

Il est investi des devoirs de tutelle vis-à-vis des indigènes et, à ce titre, intervient soit officieusement, soit pas action légale lorsqu'une situation préjudiciable aux droits des indigènes

vient à sa connaissance. A cette fin, il inspecte la main-d'œuvre des principaux employeurs de son ressort.

Il est spécialement chargé d'examiner, du point de vue des droits des indigènes, les projets de cessions et concessions de terres.

L'accomplissement judicieux de ces tâches diverses, ingrates ou passionnantes, exige des déplacements. Grâce à ceux-ci, il acquiert une connaissance directe, vivante, du personnel territorial de son ressort, qui relève de lui comme officiers de police judiciaire, de l'ambiance et de l'atmosphère, si différentes d'un territoire à l'autre, étroitement conditionnées parfois par la personnalité de l'Administrateur territorial, cette pierre angulaire de notre édifice colonial. Il apprend à connaître, dans une certaine mesure, les milieux indigènes, les autorités indigènes. Il apprend à connaître, par un bref séjour dans un territoire, certains des abus qui peuvent s'y passer, mais surtout ceux qui se passent dans le territoire voisin... Il arrive ainsi assez rapidement à exercer ses fonctions avec une aisance et une efficacité accrues.

Il n'en serait pas de même si le magistrat était confiné au chef-lieu de la province. Trop loin du justiciable, un parquet provincial ne pourrait exercer dans un ressort aussi étendu l'activité efficace et l'influence du parquet de district.

Il est possible toutefois de scinder les attributions du magistrat de district en lui laissant ou lui assignant — outre sa mission de tutelle de l'indigène — les fonctions de juge définies plus haut, et en donnant à autrui, au personnel territorial, les fonctions de Ministère public.

Telles sont, en somme, les conclusions auxquelles m'a conduit l'examen des études de MM. Devaux et Rubbens.

A la première, ces conclusions empruntent l'extension des pouvoirs du Ministère public et l'attribution aux cours d'appel de la mission d'interpréter la Coutume.

De l'idée qui domine la seconde et qui tend à multiplier les magistrats de carrière, elles s'efforcent de faire une application limitée, réalisable à peu de frais; cette application consisterait, dans les districts, à mettre les magistrats à la place qui leur convient et qui leur revient : au siège.

Elles suppriment une attribution désuète du tribunal de parquet et confient ses autres attributions à une juridiction qui connaîtrait de l'appel des jugements de police suivant une procédure plus normale.

Au total, ces conclusions comportent — me semble-t-il — diverses améliorations notables qui seraient de nature à plaire aux justiciables, blancs et noirs, et, en même temps, à donner aux magistrats et à ceux qui se disposent à entrer dans la magistrature coloniale d'indéniables et légitimes satisfactions.

JEAN DE MERTEN

---

## JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

29 janvier 1946

M. P. et Parties civiles C. et P. et V. c/ P.

**DROIT DE COMPETENCE ET DE  
PROCEDURE CIVILE. I. Prescrip-  
tion ~ Action civile ~ Prescription de**

**l'action publique acquise en cours  
d'instance : pas d'influence sur la  
prescription de l'action civile intro-  
duite avant que cette prescription  
soit acquise ~ Compétence de la juri-  
diction répressive pour statuer sur  
l'action civile. II. Infraction cause de  
nullité d'un contrat de vente : Dom-**



**dommages-intérêts pour manque à gagner - Absence de droit lésé.**

*I. La prescription de l'action publique est au Congo distincte de la prescription de l'action civile née de l'infraction.*

*La prescription de l'action publique acquise en cours d'instance après introduction de l'action civile, est sans influence sur la prescription de l'action civile. La juridiction répressive reste compétente pour statuer sur l'action civile.*

*II. La stipulation d'un prix illicite dans une vente de marchandises constitue une infraction. Une clause contraire à des dispositions d'ordre public rend le contrat nul. Une demande de dommages-intérêts pour manque à gagner par suite de cette nullité, n'est pas fondée. Le contrat nul n'a pu faire entrer dans le patrimoine de la partie civile, un droit que l'infraction eut lésé.*

ARRET

*Sur l'action publique.*

Attendu que les faits dont P. est prévenu se sont passés entre les 15 juillet 1943 et 31 décembre 1943;

Attendu que la peine de servitude pénale maxima applicable à ces faits est d'une année;

Attendu que le dernier acte d'instruction ou de poursuites intervenu dans le délai d'une année à compter de la date des faits est du 29 novembre 1944;

Attendu que l'action répressive est prescrite;

*Sur l'action civile.*

*I. Recevabilité de cette action.*

Attendu que la prescription de l'action publique est, au Congo, sans influence sur la prescription de l'action civile; qu'à défaut de textes analogues aux articles 21, 22 et 23 de la loi du 17 avril 1878, formant titre préliminaire du code d'instruction criminelle

Métropolitain, chacune des deux actions répressive et civile est régie, quant à la prescription, par les dispositions qui lui sont propres (voir Note 2 sous appel Boma 8-12-1914 Revue de Droit et Jur. Col. année 1925, p. 283; - Première Instance Ebville 26-5-1936 Revue Jur. C. B. 1936, p. 179);

Attendu que la juridiction répressive, régulièrement saisie de l'action civile en réparation du préjudice causé par une infraction dont la prescription n'est acquise qu'en cours d'instance, reste compétente pour connaître de cette action civile (comp. en cas de décès du prévenu ou d'amnistie Cass. F. 10-5-1872 Jur. Pal. 1872, 1035 - Cass. Fr. 16 mars 1882, Jur. Pal. 1883, 180 - Cass. B. 1 mai 1889 Pas. 1899 I 209 - Cass. B. 1-7-1901, Pas. 1901 I 306 - Cass. B. 19-2-1914, Pas. 1914 - I 113 - Cass. B. 2-12-1918 Pas. 1919 I 3 - Voir art. 26 al. 2 loi 17-4-1878 - (art. 1 loi 30-3-1891) formant titre préliminaire du code d'instr. crimin. Métropolitain);

Attendu qu'en l'espèce la prescription de l'action répressive n'a été acquise qu'après l'appel et la citation sur cet appel du 8 août 1945;

Attendu que l'action civile est recevable;

*Au fond.*

Attendu qu'il résulte à suffisance des éléments soumis à la Cour que les robes et autres objets vendus les 15 et 23 novembre 1943 aux parties civiles par le prévenu, étaient des objets de confection et que les prix pratiqués étaient supérieurs aux maxima déterminés de la manière prescrite par l'ordonnance du Gouverneur Général n° 225/A. E. en date du 15 juillet 1943;

Attendu que le tarif soumis par P. au gouverneur de province et approuvé le 11 mars 1943 ne s'appliquait pas aux objets de confection;

Attendu qu'en tous cas le prévenu n'a pu croire qu'il s'y appliquait encore au moment des ventes de novembre 1943, après qu'avait été prise l'ordonnance du 15 juillet 1943;

Que nul n'est censé ignorer la loi;

Attendu que les ventes aux prix fixés par le prévenu constituent des infractions;

Qu'il s'en suit que ces ventes sont nulles comme contenant des clauses contraires à l'ordre public;

Attendu que les parties civiles réclament à titre de réparation le prix payé augmenté de vingt pour cent représentant le bénéfice qu'elles auraient pu normalement réaliser par la revente des objets achetés;

Attendu que la nullité des ventes résulte de l'infraction;

Qu'il y a lieu de condamner P. à titre de réparation ou de restitution à payer aux parties civiles le prix touché pour chacun des objets qui lui seront restitués;

Attendu que les contrats de vente étant nuls, n'ont pu d'autre part avoir pour effet de faire entrer dans le patrimoine des parties civiles un droit quelconque fut-ce aléatoire;

Qu'elles ne peuvent pas plus prétendre à l'exécution de ces contrats par équivalent ou dommages-intérêts qu'elles ne pourraient prétendre à leur exécution directe;

Qu'elles n'ont d'ailleurs jamais eu droit à l'obtention de contrats à des conditions différentes de celles consenties par P.;

Attendu qu'aucun droit à un bénéfice à retirer des contrats n'ayant été lésé, il n'y a pas lieu à allocation de dommages-intérêts du chef de manque à gagner;

Par ces motifs,

Vu les décrets coordonnés par arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence;

Vu le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le code de procédure pénale;

Vu l'article 24 du code pénal livre premier;  
La Cour,

Statuant contradictoirement, et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur Général D. Merckaert en ses réquisitions et en son avis conforme sur la recevabilité de l'action civile et la compétence de la juridic-

tion répressive pour en connaître, donné en audience publique du 22 janvier 1945;

Reçoit les appels et y faisant droit,

Dit l'action publique éteinte par prescription;

Dit pour droit que malgré cette prescription, la Cour reste compétente pour statuer sur l'action civile, laquelle n'est pas prescrite;

Emendant,

Dit pour droit que les faits reprochés à P. étaient constitutifs d'infraction de vente à des prix illicites;

Le condamne à rembourser à chacune des parties civiles le prix payé en suite des ventes nulles des 15 et 23 novembre 1943 pour chacun des objets qui lui seront restitués;

Déboute les parties civiles du surplus de leurs demandes;

Prononce mainlevée de la saisie du 28 avril 1944;

Condamne P. aux frais des deux instances relatifs à l'action civile; met l'entière des frais relatifs à l'action répressive à charge de la Colonie;

(Siégeaient MM. : L. Bours. Président ff.; P. Hamoir et J. de Merten, Conseillers; D. Merckaert, Ministère Public; Plaidaient M<sup>tres</sup> Bruneel, Clerck pour le prévenu et M<sup>re</sup> Vroonen pour les parties civiles).

---

## COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

2 février 1946

V. c/ La Société S.

**DROIT CIVIL. Régime minier ~ Désaccord entre, d'une part la description du carré faite en la demande de permis spécial de recherches minières et d'autre part l'emplacement du poteau, et la description du carré portée au permis lui-même.**

*Des erreurs dans la description des carrés, portées aux permis spéciaux de recherches*

*minières, ne peuvent être rectifiées au détriment des droits exclusifs concédés à des tiers, qui ont pu croire, au vu du registre des concessions que les terrains demandés étaient libres de droits miniers.*

Monsieur le Procureur Général avait donné l'avis suivant :

En mai 1939, M. introduit auprès du C. F. L., pouvoir concédant, trois demandes de permis spéciaux de recherches pour 3 carrés dont la position des poteaux-signals est décrite comme suit :

*Tumombo* : le poteau-signal se trouve au confluent R. Tumombo et R. Dula. R. Dula est affluent R. Elila date de l'occupation 4 mai 1939; Substances ou indices de substances découvertes : Or

*Misantala* : le poteau-signal se trouve juste au confluent R. Muwa et R. Misantala.

Ce confluent se trouve à 1480 m. sous azimut vrai 19°30 du confluent R. Tumombo et R. Dula — R. Dula est affluent Elila. Date de l'occupation — 4 mai 1939. Substances ou indices de substances découvertes : Or.

*Mia* : le poteau-signal se trouve à 3450 m. sous azimut vrai 8° du confluent R. Tumombo et R. Dula — R. Dula est affluent R. Elila.

Il est à remarquer que la situation du poteau-signal de chacun de ces trois carrés est rapportée au même repère, figurant sur la carte officielle : le confluent Tumombo Dula. Seule, la description du carré Misantala indique la situation du poteau-signal en le rapportant en outre à un autre repère : le confluent Misantala Muwa.

La description de l'emplacement des poteaux donnera lieu plus tard à des discussions. On verra en effet, suite à des vérifications sur place que le poteau du carré Misantala a été implanté au confluent Misantala Muwa, mais que ce que M. indique comme étant le confluent Tumombo Dula et qui est l'endroit de l'implantation du poteau-signal du carré Tumombo et le point de repère auquel sont rattachés les deux autres carrés, est en réalité un point situé

sur la rivière Tumombo à 2 km 1/2 environ à l'Est de son confluent avec la Dula.

Cette erreur eut de multiples conséquences, attendu que le confluent Tumombo Dula était le seul point de la description des carrés figurant sur la carte officielle :

1° elle induisit les tiers en erreur sur la position des carrés Tumombo et Mia et créa une confusion sur l'emplacement du carré Misantala, l'azimut et la distance indiqués lui donnant une autre position que ne le faisait l'identification du confluent Misantala Muwa;

2°) Le C. F. L. après avoir accordé les permis spéciaux à M. reporta sur sa carte l'emplacement de ces carrés uniquement par rapport au confluent Tumombo Dula, seul point de la description figurant sur sa carte, et il compléta et rectifia erronément sa carte sur la foi des renseignements inexacts du croquis fourni par M;

3°) après le transfert des permis M. à la S., le 15 février 1940, cette société, avant d'entamer les travaux de recherches, ignora la position exacte des carrés sur le terrain ;

4°) V. put demander en 1940 et obtenir sans opposition de quiconque des permis de recherches spéciaux pour les carrés Misantala et Kangungu qui se révélèrent plus tard comme empiétant sur les terrains demandés par M. (permis spéciaux nos 7405 et 7407).

Ce n'est qu'en avril 1942, que S. après avoir obtenu l'autorisation de traiter une tranche de 100 m<sup>3</sup> dans les trois carrés litigieux, s'aperçut, après vérification sur le terrain, qu'une erreur avait été faite par M. dans la description des lieux.

Le fondé de pouvoir de la S. écrivit alors au représentant du C. F. L.,

Muga, le 20 avril 1942.

Monsieur le Représentant C. F. L. Service Minier Kindu. — P. E.

Je suis au regret de vous informer que j'ai à déplorer une foi de plus, la complète incompétence et la négligence de M.

Les P. S. n° 6531/32/33 où nous avons

découvert de bonnes teneurs en cassitérite, se trouvant déplacés d'environ 2 km 1/2 vers l'Ouest, après vérification du confluent repère. Cela nous fait perdre tout le bénéfice de l'abornement au profit de V. Le confluent Tumombo-Dula se trouve, par rapport aux carrés 6532/33 décalé de 2 km 1/2 vers l'Est, (voir croquis ci-annexé).

Ne discutant pas la question des P. S. 6531/33 où toute controverse est impossible, par suite de l'erreur commise par M., il n'en est toutefois pas de même pour le carré Misantala, dans lequel quoique la description n'en fasse pas mention, il est indiscutable que le poteau centre du carré a été implanté au confluent des rivières Misantala-Muwa-Kamuwa. L'intention a donc bien été de couvrir ces deux rivières. Veuillez, je vous prie voir à ce sujet le croquis accompagnant les demandes de P. S. pour ces trois carrés.

Je n'ignore pas le texte du Droit minier prévu en pareil cas mais ne voulant rien négliger pour la sauvegarde de nos intérêts je vous prie de me donner votre avis sur ce qui précède et me faire savoir si l'argument, repris ci-dessus n'est pas suffisant pour récupérer une partie du préjudice conséquent nous occasionné par cette négligence.

Avec mes remerciements, je vous prie de croire, Monsieur le Représentant, à ma considération la plus distinguée.

L'Administrateur-Fondé de pouvoir,  
(sé) J. A.

A cette lettre le Représentant du C. F. L. répondit :

28 avril 1942

Monsieur la Fondé de Pouvoir de la société S. - Muga.

Monsieur le Fondé de Pouvoir;

Nous avons réexaminé la situation des carrés Tumombo, Misantala et Mia, faisant l'objet des permis spéciaux nos 6531 à 6533.

Il en résulte, que, quelle que soit la situation du confluent Tumombo-Dula, vous ne pourriez perdre le bénéfice de votre abornement puisque la demande de permis

spécial pour le carré Tumombo situe le poteau exactement à ce confluent.

*Pour le carré Misantala (P. S. 6532) la demande précise que le poteau se trouve juste au confluent de la rivière Muwa avec la rivière Misantala. Le carré ne pourra donc être déplacé, quelle que soit la situation de ce confluent par rapport au confluent Tumombo-Dula.*

Il n'en est pas de même pour le carré Mia, qui est repéré uniquement par rapport au confluent Tumombo-Dula et la situation du carré pourra être différente, suivant la position de ce confluent au risque de découvrir des terrains que vous aviez voulu vous réserver.

Veuillez agréer, Monsieur le Fondé de Pouvoir, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Représentant de la Compagnie  
(S). L.

A la suite de cette interprétation S. commença l'exploitation du carré Misantala: V. de son côté, contestant les droits de la S. et invoquant ses permis Kasangala et Kangungu revendiqua ses droits sur ce carré et assigna S. en déguerpissement et dommages-intérêts.

Nous n'avons pas à examiner ici la question des carrés de Tumombo et Mia, le litige étant, limité au carré Misantala.

Il s'agit donc, pour trancher ce litige, de rechercher si le permis n° 6532 délivré antérieurement à M. pour le carré Misantala peut être opposé à V. détenteur d'un titre délivré postérieurement.

A cet effet, il y a lieu, avant tout, à rechercher l'intention des parties, de vérifier si le carré accordé à M. par le pouvoir concédant est bien celui qui fait l'objet de sa demande, en d'autres termes s'il y eut concours de volonté sur ce point.

Il est incontestable d'après l'examen du croquis joint à la demande du permis et d'après les données de l'instruction répressive (emplacement du poteau, dénomination des rivières, etc...) que M. a réellement occupé

le carré litigieux et que c'est pour ce carré, dont le centre se trouve au confluent Misantala-Muwa, qu'il y a demandé le permis spécial de recherches.

Par contre le permis n° 6532 délivré à M. le 19 septembre 1939 tel qu'il figure aux livres miniers des permis spéciaux du C. F. L., pouvoir concédant (côte 239/22 du dossier répressif) donne comme unique description de l'emplacement du poteau-signal : « à 1480 mètres sous l'azimut vrai 190°30 du confluent R. Tumombo et R. Dula » et omet, comme le signale le fondé de pouvoir de S. dans sa lettre du 20 avril 1942 de faire mention du point essentiel figurant à la demande : confluent Misantala Muwa. De cette omission du pouvoir concédant dans la description du carré concédé il faut conclure que l'intention du pouvoir concédant a été d'accorder au demandeur un permis pour un carré dont le centre est situé à 1480 m. du confluent Tumombo-Dula et non au confluent Misantala Muwa.

Le magistrat chargé de l'instruction ouverte à charge de V. et consorts du chef d'infraction à la législation minière a relevé sur le dit permis après les mots « 1480 mètres sous l'azimut vrai 190°30 du confluent R. Tumombo et R. Dula » une inscription au crayon : « le poteau-signal se trouve juste au confluent R. Muwa et R. Misantala. Le confluent se trouve ..... (voir demande de P. S.) ». Mais cette mention ajoutée au corps de l'acte après la délivrance du permis est évidemment sans valeur. Cette mention ne peut valoir rectification. La rectification des P. S. n'a d'ailleurs pas été organisée par la loi. A la séance du Conseil Colonial du 14-3-37, un amendement avait été déposé autorisant le titulaire d'un permis spécial à faire rectifier des erreurs quant aux indications de surface et de croquis. Le ministre fit remarquer que des erreurs de surface ne pouvaient intervenir que dans les permis d'exploitation, les permis spéciaux couvrant uniformément un carré de deux kilomètres de côté; quant aux inexactitudes, dit-il, elles ne pourraient porter que

sur le croquis et il ajouta : « Or, les erreurs dans le croquis n'ont aucun effet sur le permis, car c'est la description des limites données dans le texte du permis qui fait foi »; en conséquence, l'amendement fut abandonné. (voir Orban, Droit minier du C. B., n° 34).

Il s'ensuit que faute d'accord des parties sur le terrain demandé, le permis n° 6532 doit être considéré comme nul. En tout cas il ne peut être opposé au titre de V. parce qu'en toute hypothèse, il concerne un carré situé en dehors de ceux accordés par la suite à V.

Je conclus donc à la nullité du permis 6532 et à la validité de permis V. nos 7406 et 7407.

Il est à noter que les seules parties en cause sont S. et V. et que la Cour n'est pas saisie d'une action qui trouverait sa cause dans une faute imputable à M. ou au C. F. L.

Elisabethville, le 13 décembre 1945.

Le Procureur Général a. i., H. de Raeck,  
(sé) H. de Raeck.

#### ARRET

Vu en expédition régulière le jugement rendu contradictoirement entre parties par le tribunal de première instance de Costermansville le 16 mars 1945 ;

Vu l'appel interjeté à la requête de V. F., par acte du 16 mai 1945 contenant assignation à comparaître devant la Cour à l'audience du 15 septembre 1945 ;

Attendu que les parties comparaissent valablement, l'appelant par Maître Lens, l'intimée par Maître Vroonen, tous deux avocats près la Cour ;

Attendu que l'appelant conclut à ce qu'il plaise à la Cour : par conclusions du 12 septembre 1945 :

Réformer le jugement a quo ;

Dire pour droit la demande recevable et fondée ;

Dire pour droit que le carré Misantala couvert par le permis spécial accordé le 7 août 1940 a été valablement concédé à l'appelant ;

En conséquence condamner la S., à vider

les lieux dans les 48 heures de la signification de l'arrêt ;

Dire pour droit que l'intimée sera tenue de réparer les dommages et conclure sur le montant réclamé ;

Sous toutes réserves et sans reconnaissance préjudiciable par conclusions du 5 octobre 1945 ;

Allouer à l'appelant les fins de son exploit et celles des premières conclusions d'appel du 12 septembre 1945 ;

Et très subsidiairement, s'il échet ;

Reproduisant les conclusions de première instance du 9 février 1945 ;

Sous toutes réserves et sans reconnaissance préjudiciable ;

Désigner un expert qui déterminera l'emplacement du carré litigieux, en se basant sur les descriptions données dans les demandes de permis et, après s'être entouré de tous renseignements utiles et avoir entendu les parties, fera rapport à la Cour, pour être statué comme il appartiendra ;

Condamner l'intimée aux frais et dépens des deux instances ;

Attendu que l'intimée conclut à ce qu'il plaise à la Cour ;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires,

confirmer le jugement a quo,

condamner V., aux frais et dépens d'appel ;

Attendu que V., a fait citer la Société, dite S., aujourd'hui en état de faillite, pour s'entendre condamner à cesser tous travaux dans les terrains faisant l'objet des permis miniers, lui délivrés le 7 août 1940, et désignés sous les noms Carrés Kisangala et Kangungu ; et pour s'entendre condamner à des dommages-intérêts pour le préjudice causé ;

Attendu que S., prétend avoir seule des droits miniers sur ces terrains ;

Qu'elle invoque la cession, lui faite par certain sieur M., de droits miniers sur les mêmes terrains, concédés le 19 septembre 1939 : carré dénommé Misantala, objet du permis 6532 ;

Que renconventionnellement elle postule

condamnation de V. au délaissement de ces terrains et à des dommages-intérêts ;

\*\*

Attendu que le permis Misantala n° 6532 vise un carré dont le poteau est situé à 1480 mètres sous l'azimut vrai 19°30 du confluent des rivières Tumombo et Dula ;

Attendu qu'un carré ainsi déterminé est tout entier en dehors des carrés Kisangala et Kangungu sur lesquels V. établit avoir obtenu la concession de permis spéciaux ;

Attendu que le permis 6532 ne peut donc servir à établir des droits miniers antérieurs de S. sur les terrains litigieux (art. 56 al. 1 et 68 al. 3 du décret minier) ;

\*\*

Attendu que S. prétend que le permis ou l'acte de concession n° 6532 est erroné et qu'il y a lieu de tenir compte de l'accord réel des volontés que cet acte devait traduire ;

Attendu que le permis serait libellé de manière erronée 1°) parce que la demande de permis introduite par M. portait : « le » poteau-signal se trouve juste au confluent » des rivières Muwa et Misantala » ; 2°) parce qu'il a été établi par témoins au cours d'une instruction ouverte à charge de V. sur plainte du chef d'exploitation illicite dans les terrains litigieux, que le poteau avait bien été placé par M. en 1939 à l'endroit indiqué, où il fut d'ailleurs retrouvé ; 3°) enfin, parce que en 1942 le C. F. L., pouvoir concédent, a reconnu l'erreur et les droits de S. sur le carré dont ce poteau est le centre, c'est-à-dire sur les terrains litigieux ;

\*\*

Attendu que la demande de permis portait bien l'indication ci-dessus, quant à la situation du poteau ; mais ajoutait : ce confluent » se trouve à 1480 m. sous azimut vrai 19°30 » du confluent R. Tumombo et R. Dula » ;

Attendu que cette seconde indication ne

correspondait pas à la première, et l'erreur était de plus de deux kilomètres; si bien qu'un carré autour de ce point ne peut se superposer aux carrés de V.;

Attendu que le C. F. L. a repris aux permis, non pas les deux indications de la demande, mais la seconde seulement, celle qui ne correspondait pas à la situation réelle du poteau;

Attendu qu'il est probable, du reste, que s'il a retenu la description par rapport au confluent de rivières Tumombo-Dula, c'est que M. avait réclamé des permis sur trois carrés formant bloc, tous rattachés à ce point; qu'ainsi on peut déjà douter que C. F. L. et M. aient été d'accord en fait pour l'octroi du permis spécial pour un carré autre que celui décrit au permis;

\*\*

Attendu qu'à supposer cependant qu'il en ait été ainsi, la question se poserait de savoir ce qui doit prévaloir, de la volonté réelle des parties en la convention de 1939 intervenue entre le C. F. L. et M., aux droits duquel se trouve S., ou de l'acte dressé pour traduire cette volonté, c'est-à-dire le permis 6532 et la description qui s'y trouve portée; mais surtout la question se poserait de savoir si l'erreur dont S. fait état, erreur attribuable à la fois à M. et au C. F. L., pouvait encore être rectifiée de leur accord, au détriment des droits concédés à V. par ses permis du 7 août 1940 comme le C. F. L. a consenti à le faire.

Attendu qu'il apparaît immédiatement en effet que le problème peut recevoir une solution différente suivant que l'on envisage la situation des parties C. F. L. et S., ou la situation de ces parties vis-à-vis de V., tiers par rapport à leurs accords.

Attendu que la Cour n'a pas à examiner quelles peuvent être les conséquences, entre C. F. L. et S., des erreurs commises dans la demande ou dans le libellé du permis, mais uniquement les conséquences vis-à-vis de V. de la situation ainsi créée ou du fait que la

description a été libellée telle qu'elle l'est au permis 6532;

Attendu qu'en l'espèce, il faut donc rechercher si vis-à-vis d'un tiers les indications de la demande et la situation du poteau peuvent prévaloir sur la description du permis.

\*\*

Attendu que les erreurs aux *croquis joints aux demandes* de permis (art. 24) n'ont aucun effet sur le permis, car c'est la description des limites données dans le texte du permis qui fait foi, ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires du décret (Conseil Colonial, Compte-rendu analytique, 1937 p. 773);

Attendu que l'article 70 du décret minier déclare d'ailleurs expressément que ces erreurs ne peuvent être rectifiées *que si la rectification n'est pas de nature à porter atteinte aux droits miniers des voisins*;

\*\*

Attendu que la situation du *poteau* ne peut être invoquée, contre la description au permis, car le permis fait foi jusqu'à preuve littérale contraire, et donner la préférence au poteau serait ouvrir la voie à toutes les fraudes (art. 130 D. minier Voir Orban, Droit minier du Congo Belge n° 34);

\*\*

Attendu que le droit d'obtenir des droits miniers exclusifs appartient à tout le monde;

Attendu que les droits exclusifs résultent du permis (art. 4 du décret minier), non de *la demande* ou de *l'occupation*; que l'occupation et la demande sont des conditions de l'octroi du permis, mais ne peuvent par elles-mêmes, paralyser les droits concurrents des tiers que pour le temps nécessaire à l'octroi du permis, suivant la procédure prévue au décret;

Qu'après deux années, ou en cas de cession du permis à des tiers, le défaut

d'occupation ne peut d'ailleurs plus être cause d'annulation du permis (art. 53);

\*\*

Attendu qu'il en résulte que S. ne peut invoquer à l'encontre des permis délivrés à V., soit l'antériorité de son occupation à l'endroit où le poteau fut réellement planté, soit le libellé de sa demande, soit des rectifications apportées en 1942 de l'accord du C. F. L. au libellé de son permis 6532;

\*\*

Attendu que vis-à-vis des tiers, munis de droits concurrents à l'octroi de concessions d'exclusivité de recherches minières, c'est l'absence de concession antérieure sur les terrains, telle qu'elle apparaît des actes de concessions et des mesures de publicité prévues par le décret (art. 29, 57, 58, 60, 67, 68, 73 p. 130) qui seule est à prendre en considération;

Attendu que le livre II du code civil a donné à l'enregistrement des terres une valeur absolue, tempérée seulement par la disposition de l'article 49 visant le cas où la propriété de l'immeuble *est encore intacte sur la tête de l'acquéreur*;

Attendu qu'il eut été étonnant de voir adopter par le législateur des dispositions d'un esprit tout différent dans le décret minier, annoncé déjà par l'article 36 du Livre II du code civil, alors surtout qu'en l'article 56 du décret minier, il déclare que les droits résultant du permis spécial constituent une servitude légale d'intérêt public;

Attendu qu'il est d'ailleurs de principe que, quand une publicité est prévue dans l'intérêt des tiers, c'est la situation qui en résulte qui pour eux prévaut sur la situation réelle, à moins que preuve ne soit apportée de ce que ces tiers étaient de mauvaise foi, c'est-à-dire connaissaient la situation réelle;

Attendu que S. n'a pas établi, qu'en 1940,

V. savait que M. avait un permis exclusif de recherches minières sur le terrain litigieux;

Qu'elle n'a durant près de trois ans fait aucun usage du permis 6532; qu'elle même n'a découvert l'erreur commise qu'en 1942, le C. F. L. ne l'a connue que par elle et V. a toujours prétendu que l'implantation du poteau n'avait pas été suivie de l'octroi d'un permis sur carré autour de ce poteau, le permis 6532 portant, ainsi qu'il a été dit, une toute autre description;

\*\*

Attendu que la demande de V. visant au délaissement par S. des terrains litigieux était fondée; que la demande reconventionnelle de S. visant au délaissement par V. des mêmes terrains ne l'est pas;

Que c'est à tort que le premier juge en a décidé autrement;

Attendu que l'appel de V. est fondé;

\*\*

Attendu que les parties ne se sont pas jusqu'ici expliquées à suffisance sur la demande de dommages-intérêts formulée par V.;

Par ces motifs,

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Oùï, en audience publique du 19 janvier 1946, Monsieur le Substitut du Procureur Général D. Merckart déclarant reprendre l'avis généralement conforme donné le 15 décembre 1945 par Monsieur le Procureur Général de Raeck,

Reçoit l'appel et y faisant droit,

Met à néant la sentence entreprise et statuant à nouveau,

Condamne P. R., curateur de la faillite S. qualitate qua à vider les lieux litigieux et à démolir les constructions y érigées par S.;

Déboute l'intimée de sa demande reconventionnelle;



Avant de statuer plus avant sur la demande principale;

Ordonne aux parties de s'expliquer sur la demande de dommages-intérêts formulée par V.;

Renvoie la cause à l'audience du samedi 16 mars 1946;

Condamne l'intimée aux frais exposés à ce jour;

Réserve le surplus des dépens.

(Siégeaient MM. : L. Bours, Président, ff; P. Hamoir et J. de Merten, Conseillers; D. Merckaert, Ministère Public; Plaidaient M<sup>tres</sup> Lens et Vroonen).

---

## COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

13 novembre 1945  
La Société Shun c/ C.

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE. ~ Appel (mat. civ.) ~ Appel en garantie ~ Jugement accordant sursis pour appeler en garantie : Jugement non susceptible d'appel.**

*Un jugement accordant sursis pour mettre garant en cause n'est pas susceptible d'appel, quand le demandeur principal ne s'est pas opposé à la demande de sursis, si le jugement ne préjuge rien sur la demande principale (1).*

Arrêt conforme à la notice.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président; J. Pinet et F. De Raève, Conseillers; Plaidaient M<sup>tres</sup> Jeanty et Campill).

---

## COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

20 novembre 1945  
G. c/ Société Shun

**DROIT CIVIL ~ Contrat d'emploi ~ Rupture injustifiée par l'engagé ~**

1. Rép. Prat. Droit B. Vo Garantie No 90-Carré Proc. Civ. T. I. Q. 142-T. III Q. 1616 note 3 Q. 1618 note 1.

## **Dommages intérêts ~ Preuve de l'existence du préjudice non requise.**

*L'article 18 du décret du 31 octobre 1931 sur le contrat d'emploi, fixe forfaitairement les dommages intérêts dûs pour rupture injustifiée du contrat d'emploi. Cette disposition dispense non seulement d'apporter la preuve du montant du préjudice, mais encore d'apporter la preuve de son existence.*

Arrêt conforme à la notice.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président; J. Pinet et F. De Raève, Conseillers; L. Maffei, Ministère Public; Plaidaient Maitres Campill et Jeanty).

## NOTE D'OBSERVATIONS

La disposition de l'article 18 du décret du 31 octobre 1931 constitue une exception aux principes. En règle il appartient à la partie qui se prétend lésée par une faute contractuelle ou délictuelle d'établir la « réalité » du préjudice et son « importance ». Ni le texte de l'article 18, ni le rapport sur le projet de décret, ne parlent de « l'existence » du préjudice. Il y est exclusivement question de « limitation du montant des dommages intérêts ». La rupture injustifiée d'un contrat, cause normalement préjudice. Si on stipule une obligation envers soi, c'est qu'on y a intérêt. Mais l'article 18 est étranger à cette question.

Si la partie en faute prétendait établir dans un cas spécial, l'absence de préjudice, la juridiction de jugement ne pourrait rejeter cette preuve en invoquant seulement que l'article 18 du décret du 31 octobre 1931 règle forfaitairement les conséquences d'une rupture sans juste motif.

X.

---

## TRIBUNAL D'APPEL DU RUANDA-URUNDI

28 avril 1944  
Société C. c/D.

**DROIT CIVIL ~ Entrepreneur, Entreprise de travaux ~ Forfait ab-**

**solu - Interprétation de l'article 440 du code civil Livre III - Application au non propriétaire du sol.**

*En matière de forfait absolu, l'article 440 du code civil Livre III s'applique à tout maître de l'ouvrage, qu'il soit ou non propriétaire du sol. Il doit même s'appliquer lorsque l'entrepreneur construit sur son propre sol pour un tiers.*

JUGEMENT

Attendu que par contrat, dénommé contrat d'entreprise de construction, intervenu entre parties à Kisenyi, le 26 novembre 1942, l'entrepreneur D. s'est engagé à construire un immeuble de rapport à Kisenyi, pour la C., d'après un plan lui remis et cela moyennant un forfait absolu de 275.000 frs; que cette construction devait être érigée sur deux parcelles de terrain, (N° 7 et 8 du lotissement de Kisenyi) louées à D. par la Colonie, avec obligation de bâtir, mais avec faculté, conformément à la législation en vigueur, d'en acquérir la propriété après leur mise en valeur; que, après l'achèvement de l'entreprise, D. devait « acheter ces deux parcelles et les céder aux acheteurs »;

Attendu qu'en exécution d'un post-scriptum à la convention sus-visée la C. a payé à D. au fur et à mesure de l'avancement des travaux, une somme totale de 200.000 frs; qu'elle reste donc redevable de 75.000 frs;

Attendu qu'après l'achèvement de la construction, D. a réclamé à la C., un complément de prix de 70.648 frs, pour travaux supplémentaires, complément qu'il lui a réclamé par facture du 17 juillet 1943; que la C. par lettre du 5 août 1943, a refusé de payer cette somme et a adressé à D. un extrait de compte réduisant le solde créditeur de ce dernier à 20.156,50 frs;

Attendu que par exploit en date du 1er septembre 1943, D. a assigné la C. en paiement de la somme de 195.648 frs, se décomposant comme suit :

A. 70.648 frs, pour travaux supplémentaires non prévus au plan;

B. 75.000 frs, à titre de solde de compte, restant dû sur le prix de 275.000 frs, montant du prix forfaitaire de l'entreprise;

C. 50.000 frs, montant de la valeur d'un bâtiment de trois chambres, qui se trouvait déjà érigé sur la parcelle N° 7 au moment de l'intervention de la convention litigieuse, qui servait de logement à D. et dont la C. a pris possession quand elle est entrée en jouissance de la construction, objet du contrat litigieux.

Attendu qu'en première instance, la C. a réclamé à D. reconventionnellement, par conclusions d'audience en date du 2 octobre 1943 :

A. 18.000 frs, du chef de retard dans l'exécution des travaux;

B. 6.000 frs, à titre de loyer prétendument dû par D. pour l'occupation par lui, pendant 6 mois, du bâtiment de trois chambres sus-visé;

C. 150.000 frs, de dommages-intérêts du chef de malfaçons dans l'exécution de l'entreprise;

*Quant à l'action principale :*

A. en ce qui concerne la réclamation de 70.648 frs, pour travaux supplémentaires :

Attendu que la C. a reconnu que, par une convention intervenue entre parties après la conclusion du contrat d'entreprise à forfait absolu, elle a autorisé D. à exécuter des travaux supplémentaires et à effectuer certaines fournitures, pour un montant global de 16.621 frs, et non pas 16.421 frs, ainsi que mentionné dans les conclusions de la C. par suite d'une erreur matérielle, reprise dans son jugement par le premier Juge; que c'est donc à juste titre que la C. a été condamnée par la sentence dont appel à payer cette somme à D., que, en ce qui concerne le poste en examen, le litige ne porte donc en réalité que sur 70.648 frs, moins 16.621 frs, soit sur 54.027 frs;

Attendu que la C. soutient qu'elle ne doit pas cette somme et cela parce que le

contrat intervenu entre D. et elle constitue en sa faveur un forfait absolu, régi par l'article 440 du Code Civil ; qu'en conséquence elle ne doit à D. que le solde de 75.000 frs sur les 275.000 frs, montant du dit forfait, solde à augmenter de 16.621 frs pour travaux supplémentaires autorisés par elle ;

Attendu que le premier Juge a rejeté ce soutènement en décidant que l'application de cet article, selon lui exceptionnel et par conséquent d'interprétation restrictive, en pouvait être réclamée par la C. parce que celle-ci n'était pas « propriétaire du sol » et a invité D. à s'expliquer plus avant sur cette demande ;

Attendu que si les auteurs sont divisés sur l'interprétation à donner à cette expression « propriétaire du sol », la plupart d'entre-eux sont d'avis qu'elle ne doit pas être interprétée littéralement et qu'elle peut s'appliquer à tout maître d'ouvrage ; que cette opinion est conforme au bon sens et à l'équité, car on ne comprendrait pas pourquoi l'article en question ne pourrait pas être invoqué par le locataire, l'usufruitier, le superficiaire, l'emphytéote qui concluent un contrat d'entreprise avec un forfait absolu et qui ont droit à être protégés contre les artifices de leur architecte ou de leur entrepreneur aussi bien que le propriétaire du sol ;

Attendu que Dalloz. Répert. Prat. art. 678 expose que la disposition en examen s'applique même au cas où l'entrepreneur construit pour un tiers, sur son propre sol. en fournissant tous les matériaux, et cite quatre auteurs dans le sens de son opinion ; que le cas ainsi envisagé est presque identique au cas litigieux, avec cette faible différence que D. n'était pas encore propriétaire du sol ; qu'il en était cependant le locataire, avec option d'achat, en vertu d'un contrat intervenu entre la Colonie et lui, contrat qui lui donnait, en matière de construction à ériger sur le sol loué, tous les droits du propriétaire du sol ;

Attendu au surplus que la seule partie

de l'article 440 qui est exceptionnelle et partant d'interprétation restrictive, est celle qui exige que toute modification au plan entraînant une augmentation du prix doit être autorisée par le propriétaire, par écrit ; que dès lors, l'interprétation littérale et restrictive de l'expression « propriétaire du sol » ne s'impose aucunement ;

Attendu enfin, qu'un arrêt de la Cour de Rennes du 24 décembre 1828 (Voir Dalloz, Répert. Tome 30, louage d'ouvrage et d'industrie, Sec. 4, par I, page 560) a appliqué la disposition dont il s'agit ; (art. 1.793 du code Napoléon) en faveur d'un propriétaire de navire et a décidé que cette application « doit être étendue, naturellement, par une analogie sensible, à toute entreprise à forfait, soit d'édifices fondés sur le sol, soit de navires, soit d'ouvrages d'art » ;

Attendu qu'il échet donc d'annuler sur ce point le jugement a quo et de décider que, en raison du forfait absolu stipulé entre parties, D. n'est pas fondé à réclamer 54.027 frs pour travaux supplémentaires, non autorisés par écrit par la C, maître de l'ouvrage ;

.....  
(Siégeait Monsieur Eugène Jungers, Président du Tribunal d'appel; Plaidaient : Mr A. Mallieux, Docteur en Droit et Maître F. Jamar).

---

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE  
D'ELISABETHVILLE

3 août 1939  
Dame R. P. c/ R. P.

**DROIT CIVIL - Mariage - Etrangers - Validité du mariage contracté devant le Consul de la nationalité des deux époux.**

*La loi du 12 juillet 1931 confère ou permet de conférer aux Consuls Belges, le droit de*

*célébrer des mariages de citoyens Belges à l'étranger, et depuis la reprise du Congo par la Belgique, les Consuls Belges représentent la Colonie comme la Métropole.*

*Des raisons de haute convenance veulent que l'exercice du même droit conféré à leurs Consuls par des états étrangers ne leur soit pas refusé dans l'acte d'exéquatour de leurs fonctions et en fait il ne leur est pas refusé au Congo.*

*Il faut considérer comme abrogées toutes instructions données sous l'Etat indépendant qui seraient en désaccord avec ces principes.*

Monsieur le Procureur du Roi P. van Arenbergh avait donné l'avis suivant :

*Avis du ministère public*

Par exploit en date du 16 mai 1939, la dame A. H. assigna son époux, le sieur R. P. pour entendre prononcer à ses torts et griefs le divorce de l'union qu'elle contracta avec lui le 14 mai 1935 devant le Vice Consul britannique de cette ville.

La demanderesse fonde son action sur des attitudes du défendeur qu'elle qualifie de gravement injurieuses à son égard.

A l'audience du 22 juin 1939, les parties comparurent personnellement.

Après avoir vainement tenté leur conciliation, le tribunal autorisa par jugement la demanderesse à poursuivre son action, fixa sa résidence provisoire ainsi que le montant d'un secours alimentaire mensuel durant le cours de la procédure et ce pour une durée de six mois au plus. Il renvoya la cause en prosécution à son audience du 20 juillet 1939.

A cette date la demanderesse par l'organe de son Conseil sollicita un changement de résidence, l'allocation d'une provision ad litem et l'autorisation de pouvoir faire la preuve par toutes voies de droit des faits allégués et côtés par elle dans ses conclusions.

En ce qui concerne la recevabilité de l'action, les parties litigantes étant étrangères il appartient à la demanderesse de fournir au

tribunal les éléments de sa loi nationale démontrant que celle-ci admet le divorce pour l'une des causes prévues par le code civil de la Colonie.

Ces éléments manquent encore actuellement au dossier.

Du certificat de mariage figurant au dossier qui m'a été communiqué, il résulte que les époux sont tous deux de nationalité britannique, originaires de l'île Maurice et, que leur mariage a été célébré à Elisabethville par le Vice Consul britannique en vertu des pouvoirs dévolus à ce fonctionnaire par sa législation nationale. Nonobstant l'absence de toute donnée sur la loi nationale des parties, il convient cependant d'examiner dès ores si le mariage contracté par eux au Congo Belge est valable quant à la forme.

L'article 12 du code civil de la Colonie prévoit que le mariage est régi quant à la forme par la loi du lieu où il est célébré.

Ayant été célébré à Elisabethville, l'Officier d'Etat Civil de cette localité était donc seul qualifié aux termes de la loi pour procéder à la célébration de ce mariage. Le mariage des époux n'est donc pas valable aux yeux de la loi congolaise. En ce sens jugement du tribunal de première Instance d'Elisabethville en date du 14 mai 1928 (Revue Jur. 1928 p. 234 et R. J. 1924 p. 320).

La doctrine admet cependant d'une manière générale la régularité des mariages diplomatiques et consulaires comme résultant d'un juste devoir de réciprocité à l'égard des états étrangers. (Revue Juridique 1928 p. 346. Pouillet Manuel de Droit International Privé n° 366. Droit Civil Congolais les Nouvelles n° 144 A. Rollin Droit International privé n° 582).

Malgré la dénonciation de la convention de La Haye du 12 juin 1902 qui consacrait la validité de ces mariages en termes formels, la Belgique a toujours continué à considérer comme valides les mariages célébrés de la sorte.

Ce faisant elle a consacré un usage fondé sur des considérations de réciprocité inter-

nationale réclamée par le respect à l'étranger des dispositions formant l'article 170 de son code civil.

L'Etat Indépendant du Congo n'a jamais adhéré à la dite Convention. L'usage suivi en Belgique n'a donc jamais pu y être inspiré par cette convention.

Une disposition expresse, l'article 12 du L. I du C. C. qui y est en vigueur s'opposait d'ailleurs à son introduction dans le corps de sa législation.

Il a été soutenu que les principes du droit international avaient déjà fait admettre en Belgique la validité de ces mariages antérieurement à la loi de 1891 sous l'empire de l'article 165 du C. C. belge actuellement abrogé.

Remarquons que cet article n'a pas une portée comparable à la rigueur du principe énoncé par l'article 12 du C. Civ. congolais. Cet ancien article 165 prévoyait simplement que la célébration du mariage devait avoir lieu publiquement et rendait compétent en vue de la dite célébration l'Officier de l'Etat Civil du domicile de l'une ou de l'autre des deux parties.

En Belgique les mariages célébrés par les agents diplomatiques et consulaires sont considérés par de nombreux auteurs comme devant être réputés célébrés dans le pays d'origine des époux.

Le bien fondé de cette thèse a été critiqué non sans fondement par Laurent dans son traité de droit civil international.

En ce qui concerne la Colonie bornons-nous à faire observer qu'il n'y existe aucun représentant diplomatique d'un état étranger et que les Consuls y établis par un tel gouvernement ne bénéficient pas du privilège de l'exterritorialité accordée aux ambassades et légations.

Par ailleurs on ne pourrait non plus tirer argument de l'inviolabilité de la chancellerie et des archives des consuls pour leur reconnaître indirectement le privilège de l'exterritorialité.

Ce serait confondre la portée de la fiction

juridique de l'exterritorialité avec celle du respect dû au libre exercice du mandat consulaire.

Le bénéfice de l'exterritorialité n'a jamais été accordé qu'aux consuls envoyés par les puissances européennes dans les pays de capitulations.

L'Etat Indépendant du Congo pas plus que le Congo Belge n'ont jamais été considérés comme exclus des pays faisant partie de la communauté internationale (cfr G. Bertholet, Les Consuls).

De ce qui précède résulte que la loi congolaise ne prévoit pour célébrer un mariage que le recours à l'Officier de l'Etat Civil même pour les étrangers.

L'article 4 de la Charte Coloniale n'a pas modifié cette situation parce que le statut personnel ne comporte pas les règles de forme.

Certes des considérations de haute courtoisie internationale auraient dû faire rendre légalement applicable dans la Colonie le régime suivi en Belgique pour les mariages de cette sorte.

On a cru y parvenir en soutenant que l'article 12 du Code Civil Congolais n'avait pas un caractère exclusif, qu'il indiquait seulement la forme à suivre par l'Officier d'Etat Civil lorsque des étrangers se présentent pour faire célébrer leur mariage.

A cela on peut répondre que si l'article 12 doit recevoir cette interprétation, il est inutile. Du moment que l'étranger est admis à la jouissance des droits civils (art 7 du C. C.) il va de soi, qu'en principe, c'est dans les formes locales qu'il est admis à en jouir.

Ce n'est pas, ainsi que le dit Weiss, à la législation locale qu'il appartient de formuler la règle « Locus regit actum » mais à la loi personnelle de l'étranger.

Si néanmoins la loi locale la stipule, peut elle avoir un sens si on ne lui donne pas ce caractère obligatoire ?

Au reste ce caractère obligatoire ne résulte-t-il pas non seulement des termes mêmes de l'article 12 mais aussi de certaines

autres dispositions du même chapitre relatif aux étrangers et qui montrent bien que lorsque le législateur a voulu laisser la faculté de suivre la loi nationale, il l'a dit expressément. Ainsi l'article 10 porte « toutefois l'étranger faisant acte de dernière volonté dans l'Etat Indépendant du Congo a la faculté de suivre les formes prévues par sa loi nationale » (cfrt cependant Rollin op. cit. n° 532).

En conséquence mon avis est que la demanderesse doit être déboutée en son action, son mariage étant inexistant.

Elisabethville, le 26 juillet 1939  
Sé. Le Procureur du Roi, P. van Arenbergh.

### JUGEMENT

Revu le jugement du 22 juin 1939;

*I. - Quant à la recevabilité de la demande principale de divorce.*

Attendu que la demanderesse et le défendeur sont tous deux de nationalité britannique, de l'île Maurice;

Que le mariage, dont il est demandé au Tribunal de prononcer la rupture, a été célébré à Elisabethville, par Monsieur le Vice Consul de S. M. Britannique, au vice consulat Britannique;

*A. - Quant à la validité de ce mariage :*

Attendu que le Ministère Public prétend que le mariage est sans valeur aux regards de la loi congolaise;

Attendu que, s'il en était ainsi, le Tribunal ne pourrait connaître du fondement de l'action en divorce;

Que ce serait reconnaître la validité du mariage contrairement à la loi (Voir cependant Pillet, Droit International Privé N° 267 in fine);

\*\*

Attendu que le vice consul qui a célébré le mariage a reçu l'exequatur nécessaire pour

exercer au Congo les pouvoirs qui lui ont été conférés par son gouvernement;

Qu'il n'est pas prétendu que, parmi ces pouvoirs, ne se trouverait pas celui de procéder, comme Officier de l'Etat Civil, à la célébration du mariage de ressortissants de l'île Maurice, laquelle fait partie de l'Empire Britannique;

\*\*

Attendu que la Colonie du Congo Belge est représentée à l'étranger par les représentants diplomatiques de la Belgique, et que les intérêts Belges dans la Colonie sont représentés, à l'étranger, par les consuls Belges (art. 27 & 28 loi du 18-10-08);

\*\*

Attendu que la Belgique donne pouvoir à ses consuls, dans les limites fixées par la loi du 12-7-1931, pour exercer les fonctions d'officiers de l'Etat Civil à l'étranger (comp. loi 16 août 1897 et A. R. du 25-10-1897);

Qu'elle leur confère le pouvoir de procéder à la célébration des mariages (voir notamment art. 13 devenu l'article 170 C. C. métrop.);

Qu'il est, donc de haute convenance (principe de la réciprocité), que la Belgique admette que les états étrangers confèrent, chez elle, des pouvoirs analogues à leurs consuls, ou qu'elle reconnaisse la validité des mariages que ces consuls ont célébré sur son sol, en vertu de ces pouvoirs, et de l'exequatur, qui les a autorisés à exercer ces pouvoirs sur tout ou partie du territoire belge;

Qu'en fait, la Belgique admet la validité de ces mariages, même en l'absence de convention internationale, alors qu'aucun principe de droit international, ayant force de loi, ne pourrait l'y contraindre, et alors qu'aucune disposition de la loi belge ne l'y oblige (Voir Bertholet : Les Consuls - page 26 - Pouillet Droit International Privé Belge - 2me édition Nos 363-364 - Rolin - Principes de droit International Privé Nos 525-533);

\*\*

Attendu que, suivant l'article 170/1<sup>o</sup> du C. C. Métrop. (loi du 12-7-31 abrogeant l'article 48 Code Civil Belge), les consuls belges procèdent à la célébration des mariages en pays étrangers « dans les formes usitées dans les dits pays » ;

Attendu que la règle « locus regit actum » est une règle universellement admise, (Rolin-Droit International page 13) mais qu'elle est, en plus, considérée par la Belgique comme une règle ayant un caractère obligatoire, pour elle, comme pour les états étrangers, en matière d'actes de mariage, et non pas seulement comme une règle facultative (Voir Clunet 1892 pp. 421-424-1904 pp. 349 ss. Weiss Traité III Nos 308 ss.-555 ss.-Lapradelle et Niboyet Titre IX, V<sup>o</sup> Consuls Nos 52 à 54 -V<sup>o</sup> mariages 292 ss. 317 ss. Rolin, Principes de Droit International Privé T. I. N<sup>o</sup> 165 ss. 195-197-576- Tome II p. 16-91-Pillet T. I. Nos 256-259 266-Planiol et Ripert-Droit Intern. T. II Nos 240-361-362-365-576 ss. 290 ss.);

\* \* \*

Attendu que les formes solennelles du mariage consistent, en Belgique dans l'intervention d'un officier de l'Etat Civil et la publicité (Rolin Nos 195-575-576-voir cependant Pouillet Nos 357-299 : 2<sup>o</sup>);

Attendu qu'en conséquence, ne sont pas reconnus valables, en Belgique, les mariages d'étrangers célébrés seulement par les ministres d'un culte, même si la loi nationale de ces étrangers admet cette forme (Voir Pillet T. I. N<sup>o</sup> 250-Rolin N<sup>o</sup> 576);

Attendu qu'au contraire, un mariage célébré en Belgique devant un consul étranger, ayant reçu de son gouvernement pouvoir pour remplir des fonctions d'Officier de l'Etat Civil, pour la célébration du mariage, et exequatur pour exercer ces pouvoirs sur tout ou partie du territoire belge, est considéré, en Belgique, comme un mariage célébré par un Officier de l'Etat Civil reconnu par la Belgique, ou par le droit international privé belge;

Qu'il est, à ce point de vue, valable en la forme, comme un mariage célébré par les Officiers de l'Etat Civil des communes belges;

Qu'il est, cependant, question au Code Civil Belge des seuls Officiers de l'Etat Civil des communes;

Attendu, toutefois, que les mariages des étrangers, célébrés, par l'Officier de l'Etat Civil des communes, ne sont valables en Belgique que s'ils sont, en outre, célébrés publiquement (art. 165 C. C. Métrop.);

Qu'il devrait en être de même des mariages célébrés par les consuls;

Attendu que, les mariages consulaires, comme les autres, devraient, au surplus, être annoncés par les publications prévues par le code (art. 65 ss. et art. 192 & 193 C. civ. Métrop. Voir art. 7 loi du 26-12-1891 - Pouillet N<sup>o</sup> 359 in fine et 371 in fine - Bertholet : Les consuls p. 25 note 4 - Rolin Nos 530 & 535 - Pillet Tome I. N<sup>o</sup> 259 in fine);

\* \* \*

Attendu qu'au Congo l'article 12 du L. I. du Code Civil reconnaît, expressément, le caractère obligatoire de la règle « locus regit actum » en ce qui est de formes solennelles du mariage;

Attendu que l'article 108 du L. I. du Code Civil, comme l'article 165 Code Civil Belge, exige comme solennités, pour la célébration, au Congo, de mariage autres que ceux régis par la coutume, (art. 4 de la loi du 18-10-1908), l'intervention d'un Officier de l'Etat Civil, la publicité de la célébration, et, en principe, les publications fixées par l'art. 104 C. C. L. I.;

Attendu que, dans la Colonie, comme dans la Métropole, ne sont donc pas reconnus valables les mariages d'étrangers célébrés sans intervention d'Officier de l'Etat Civil, par les ministres des cultes qui n'ont point reçu, du Gouverneur Général, pouvoir d'exercer des fonctions d'officier de l'Etat Civil pour la célébration de certains mariages (Appel E'ville 14-5-27 (Rev. Jur. 3me

année page 325 et Rev. Jur. 1re année p. 320);

Attendu, qu'au Congo, les tribunaux saisis d'une demande de nullité ont à apprécier, s'il y a lieu de prononcer la nullité, quand cette nullité ne résulterait que du défaut de compétence de l'Officier de l'Etat Civil, ou du défaut de publicité (art. 112 C. C. C. Comp. Pillet T. I. N° 257);

Mais que l'article 12 C. C. C. L. I, en proclamant le caractère obligatoire de la règle « *locus regit actum* », ne s'oppose pas, par là-même, à ce que des mariages consulaires soient reconnus valables au Congo;

Qu'il faudrait encore que les pouvoirs de l'Etat Civil conférés aux consuls étrangers par les Etats dont ils relèvent n'y soient point reconnus;

\*\*

Attendu que, pour résoudre la question de principe de la validité des mariages consulaires, soulevée par le Ministère public, il faut rechercher, si des pouvoirs d'Officiers de l'Etat Civil sont reconnus, au Congo, aux consuls étrangers, par l'exequatur ou autorisation leur donnée par le Roi d'exercer leurs pouvoirs sur le territoire de la Colonie, ou si, contrairement à ce qui est dans la métropole, les pouvoirs d'Officiers de l'Etat Civil, conférés aux consuls étrangers par la loi ou le gouvernement de leur pays, ne leur sont pas reconnus, au Congo;

\*\*

Attendu que la loi écrite congolaise (comme la loi écrite Belge, d'ailleurs) est muette sur la reconnaissance, ou la non reconnaissance, de la validité des mariages célébrés par les consuls étrangers, ou sur la reconnaissance ou la non reconnaissance de leur qualité d'Officiers de l'Etat Civil, à compétence limitée (Comp. Poulet N° 283);

\*\*

Attendu qu'on ne peut voir plus d'obstacles, à la reconnaissance des mariages consulaires au Congo, dans les termes

« *d'Officier de l'Etat Civil du ressort* » employés par l'article 108 du Code Civil Congolais qu'il ne s'en trouve, suivant l'opinion admise en Belgique, dans les termes *d'Officier d'Etat Civil de la commune* » employés par l'art. 165 du C. C. Belge (art. 8 loi 26-12-1891 - Voir Poulet Manuel de Droit International Privé Belge 2me édit. L° 362-Pillet T. I. N° 263 in fine et 226);

Que, bien au contraire, les articles 16 & 17 du du Code Civil Congolais permettent au Gouverneur Général, de reconnaître qualité d'Officier de l'Etat Civil, même à des particuliers;

\*\*

Attendu, toutefois, que, sous l'Etat Indépendant du Congo, des « *instructions* » avaient été données, le 1 février 1899, par l'Administrateur des Affaires étrangères, pour les rapports entre les autorités de l'Etat et les Consuls étrangers;

Attendu que le préambule de ces instructions portait:

« Les présentes instructions ont pour but  
» de servir de guide aux autorités de l'Etat  
» dans leurs rapports avec les agents consulaires étrangers résidant au Congo. Elles  
» n'ont pas en vue de déterminer les droits de  
» ces derniers: elles indiquent seulement le  
» maximum de privilèges que le Gouvernement de l'Etat Indépendant du Congo  
» entend leur accorder à titre gracieux. Les  
» droits à réclamer par les consuls ne peuvent découler que des règles précises du  
» Droit International ou des conventions  
» conclues avec les pays étrangers: ils ne  
» résultent pas, comme droits, des présentes  
» instructions » (Recueil mensuel de la Législation de l'Etat Indépendant du Congo, V. II, page 294);

\*\*

Attendu que parmi les *privilèges maxima* que le Gouvernement de l'Etat Indépendant du Congo entendait, ainsi, accorder, à titre gracieux aux consuls étrangers, figurait



l'exercice des *fonctions notariales* (art. 8, mais ne figurait par l'exercice des fonctions de *l'Officier de l'Etat Civil*;

Mais que l'Etat Indépendant du Congo ne demandait pas, aux états étrangers, de reconnaître la validité d'actes de mariage concernant ses ressortissants, passés par les Consuls de l'Etat Indépendant à l'étranger:

\*\*

Attendu qu'il n'est du reste pas sans intérêt, à ce point de vue, de noter que la loi belge du 12 juillet 1931 n'a pas conféré aux consuls belges, ou autorisé le Gouvernement à conférer aux Consuls belges le droit de célébrer les mariages des ressortissants du Congo, qui sont seulement *sujets belges* et non citoyens belges;

Que cela résulte, tant des termes employés dans la loi du 12-7-1931 que des travaux préparatoires (Exposé des motifs - Rapport de la Section Centrale de la Chambre - Rapport de la Commission des Affaires Etrangères du Sénat - Pasinomie pp. 209, 210, 211, 217);

\*\*

Attendu qu'il n'est pas non plus sans intérêt de signaler, en passant, que les articles 10 & 11 du Code Civil Congolais Livre I pourraient donner lieu à des contestations plus délicates que celle soumise au Tribunal, et que le Ministère Public appuie sur l'article 12 du Code Civil;

Qu'ainsi, la solennité des actes authentiques des conventions, consiste dans l'intervention d'un notaire;

Que le notariat était déjà organisé par l'ordonnance du 12-7-1886, de l'Administrateur Général du Congo, approuvée par Décret du Roi-Souverain du 23-9-1886;

Que les instructions de l'Administrateur des Affaires Etrangères du 1 février 1889, admettaient que les consuls étrangers pouvaient exercer des fonctions notariales au Congo;

Que, cependant, l'article 11 du Code Civil Congolais Livre I (D. du 20-2-1891) fait régir les actes authentiques des conventions par la loi locale;

Que, de son côté, la loi du 10-7-1931 reconnaît aux consuls belges le droit d'exercer des fonctions notariales, pour passer des actes authentiques, concernant les sujets belges, c'est à dire les Congolais, non citoyens belges (voir Exposé des Motifs Pasinomie 1931) et précise que ces actes sont passés « *conformément aux lois belges* »;

\*\*

Attendu que le préambule des instructions de 1889 parle de « *règles précises de Droit International, ou de convention* », d'où résulteraient les droits des consuls étrangers;

Attendu que le *principe de réciprocité*, invoqué généralement pour justifier la reconnaissance des mariages consulaires, par les pays, qui confèrent à leurs consuls le pouvoir d'exercer des fonctions d'Officier d'Etat Civil à l'étranger, n'aurait pas valeur de loi internationale, ou ne pourrait suffire à conférer des droits, à un état étranger, vis à vis de ces états (comp. Pouillet Manuel de Droit International Belge 2me édition N° 9);

Qu'ainsi, Pillet, examinant les conséquences de l'absence de dispositions conformes à l'article 5 de la convention de La HAYE du 12 juin 1902, dans la législation des pays restés étrangers à cette convention, écrit : « Si la réciprocité pouvait passer pour une loi de droit international, on dirait, que chaque état doit reconnaître aux agents et consuls étrangers, sur son territoire, les mêmes droits dont il investit ses agents et consuls à l'étranger. *Mais la réciprocité, si fréquente qu'elle soit, ne peut passer pour une loi.* Il est donc plus sûr de se référer sur ce point à la *pratique* suivie par chaque état en dehors de la convention, *et de voir, s'il reconnaît ou ne reconnaît pas, la validité des mariages diplomatiques ou consulaires.* En ce qui concerne les Etats Européens,

• cette reconnaissance est la règle générale,  
• et on ne cite que l'Allemagne, le Portugal  
• et la Suisse, comme états usant d'une pra-  
• tique contraire. (Pillet, Droit International  
• privé - T. I. page 159 - Comp N° 51, Poulet  
• N° 9, Rolin, note sous N° 527, Comp.  
• Article 15 loi du 31-12-1851) » ;

Attendu que l'Etat Indépendant du Congo n'avait pas adhéré à la convention de La HAYE, convention qui fut, d'autre part, dénoncée par la Belgique, le 31-10-1918. (Voir note code Servais sous loi 12-7-31. Règlements consulaires Tome II page 2 note 1) ;

\* \*

Attendu que les instructions de 1889, parlent, seulement des privilèges maxima que l'Etat Indépendant du Congo se proposait d'accorder aux consuls à « *titre gracieux* » ce qui doit faire admettre qu'à *titre de réciprocité*, il pouvait en être reconnu d'autres ;

Mais attendu, que, contrairement à ce que déclare Pillet, La Grande Bretagne ne reconnaît pas la validité des mariages célébrés sur son sol par des consuls étrangers (Lapradelle et Niboyet ; V° Consuls : N° 501 - Rolin : N° 532, in fine) ;

Attendu que l'expression « à *titre gracieux* » des instructions de 1889 semble d'ailleurs, révéler une conception du *principe de réciprocité*, différente de celle qu'on lui donne généralement en la matière, et qui consiste à voir des raisons de haute convenance, à ce qu'un état reconnaisse aux états étrangers un droit analogue, *quand il veut autoriser ses consuls à célébrer des mariages sur le sol étranger* (Comp. art. 19. C. C. belge et art 4 loi du 18-10-08).

\* \*

Attendu qu'il pourrait donc être soutenu, qu'il résulte des instructions de 1889, que l'Etat Indépendant du Congo n'eut pas reconnu la validité des mariages, passés sur son sol, par les consuls britanniques ;

Mais attendu que pour solutionner la question sous examen, il ne peut, en tout cas,

suffire de rechercher ce qui a pu exister sous *l'Etat Indépendant du Congo*, et il faut savoir si la Belgique a, ou non, admis, en ce qui concerne la *Colonie du Congo Belge*, une « *pratique* » autre, que celle que l'on prétendrait avoir été celle de l'Etat Indépendant du Congo ;

\* \*

Attendu que l'avis du Gouvernement métropolitain est que la Belgique admet la validité des mariages célébrés au Congo, par des consuls étrangers (Rev. Jur. Kat. année 1928 p. 346) ;

Que l'on ne cite, d'ailleurs, qu'un seul jugement en sens contraire (1re Inst. E'ville 24-5-28 Rev. Jur. Kat. 1928 p. 234), et l'opinion opposée à celle du dit jugement est soutenue par les Nouvelles (Droit. Col. V° Droit Civil congolais V. 144) ;

\* \*

Attendu que le Tribunal estime que :

— A défaut de disposition de la loi congolaise s'opposant à ce qu'une pratique analogue à celle suivie par la Belgique soit étendue au Congo, — et il a été dit ci-dessus, que l'article 12 et l'art. 108 du C. C. Cong. ne s'y opposaient pas.

— Malgré l'absence de réciprocité.

— Malgré les instructions du 1 février 1889,

La validité des mariages de ressortissants anglais, célébrés au Congo, par les consuls britanniques, est reconnue par le droit international privé de la colonie ;

Attendu que le Tribunal en décide ainsi, en la cause dont il est saisi, pour ces motifs :

— Que la Belgique et la Colonie du Congo Belge n'ont pas deux corps consulaires distincts, mais un seul (art. 25 & 28 loi 18-10-08) ;

— Que les pouvoirs des consuls belges, en matière d'Etat Civil, sont fixés par la loi du 12-7-1931, et que cette loi contèrè directement aux consuls belges, ou permet au Ministre des Affaires Etrangères de conférer aux

consuls belges, le droit de célébrer des mariages de citoyens belges à l'étranger;

— Que des raisons de hautes convenance, valables pour la Colonie comme pour la Métropole, s'opposent à ce que le Roi, agissant par le Ministre des Affaires Etrangères, pour la Colonie comme pour la Métropole (art. 27 & 28 loi 28-10-08), en accordant, aux consuls étrangers, l'exéquatur, ou la faculté d'exercer sur tout ou partie du territoire belge, les pouvoirs leurs conférés par l'état auquel ils appartiennent, exclue, de cette autorisation, l'exercice des pouvoirs qui peuvent avoir été conférés à ces consuls, de célébrer, au Congo, les mariages des ressortissants de leur pays;

Qu'en fait l'exéquatur des consuls, autorisés à exercer leurs pouvoirs dans la Colonie, ne contient pas cette exception;

(Rolin Principes de Droit International Privé Nos 525-532-533; (Voir encore sur ces questions P. B. V° Consul N° 239-V° Actes de l'Etat Civil Nos 591-1182-V° Agent Diplomatique Nos 130 ss.-V° Acte de Mariage n° 503 - Laurent, Droit Civil International T. IV p. 238);

\*\*

Attendu que les instructions du 1-2-1889 réglant les rapports des autorités de l'Etat Indépendant avec les consuls étrangers devaient, pour autant que besoin, être considérées comme abrogées, partiellement, par l'adoption d'une « pratique » ou règle de droit international privé Colonial Belge différente;

Qu'il pourrait même être soutenu que ces instructions se sont trouvées abrogées, en vertu de l'art. 36 de la loi du 18-10-08, à raison de ce qu'en la matière. le droit international de la métropole est devenu commun à la Colonie, par l'effet des art. 27 & 28 de la loi du 18-10-08 (Comp. Pillet T. I. p. 585 2me alinéa - Pandectes Belges V° Convention Internationale Nos 31-91-109 Bertholet : Les Consuls page 39: 5me alinéa);

Par ces motifs,  
Le tribunal,  
Statuant contradictoirement, et écartant toutes conclusions autres ou contraires.

Où Monsieur Van Arenbergh, Procureur du Roi, en son avis contraire sur la validité des mariages consulaires aux regards de la loi congolaise, donné à l'audience publique du 27 juillet 1939.

Dit n'y avoir pas lieu de déclarer le mariage des parties nul ou inexistant, aux regards de la loi congolaise.

(Siégeaient MM.: P. Hamoir, Juge-Président; P. van Arenbergh, Ministère Public; Plaident Mtres van der Mersch et Bruneel.)

CONSEIL DE GUERRE D'APPEL DE COSTERMANSVILLE

17 septembre 1941  
M. P. c/ Kambi Mbaya

**DROIT DE PROCEDURE - Compétence - Compétence razione personae; moment où elle doit être appréciée.**

*La compétence razione personae se règle d'après la condition du prévenu au moment de l'infraction.*

JUGEMENT

*Quant à la compétence :*

Attendu qu'au moment où l'infraction a été commise, le prévenu était justiciable de la juridiction militaire en vertu des dispositions de l'ordonnance législative n° 374 bis du 10 octobre 1940;

Attendu que cette ordonnance a été abrogée par l'ordonnance du 18 août 1941, que néanmoins la juridiction militaire reste compétente, parce que la compétence razione

personae se règle, d'après la condition du prévenu au moment de l'infraction (cfr. Cass. 24 juillet 1899 Pas. 1899 I 350 et 351 - Cité par Schuindt - Droit Criminel T. I p. 348) que partant le Conseil de Guerre est compétent;

.....  
(Siégeaient MM. : Mineur G. Président a. i.; Poels J. et Scholler A., Juges; de Merten J. Ministère Public).

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE DE  
COSTERMANSVILLE

24 mars 1944  
Cie Immobilière du Nord du  
Kivu c/ G.H.

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE ~  
Désistement ~ Refus d'acceptation  
du désistement ~ Moment où le con-  
trat judiciaire est lié ~ Communica-  
tion officieuse des conclusions de la  
défense.**

*Le demandeur ne peut se désister unilatéra-  
lement de son action lorsque le contrat judi-  
ciaire est formé.*

*Le contrat judiciaire au Congo n'est lié qu'au  
moment où la défense a conclu ou exposé ses  
moyens. Cependant l'équité commande de con-  
sidérer le contrat judiciaire comme formé,  
lorsque la défense après avoir comparu a com-  
muniqué officieusement à son adversaire, les  
conclusions qu'elle se propose de prendre.*

JUGEMENT

.....  
Attendu qu'à l'audience du 28 janvier 1944  
le défendeur régulièrement assigné comparut  
par mandataire agréé par le Tribunal; qu'à  
la demande des parties l'affaire fut remise  
à l'audience du 11 février 1944; qu'à cette  
dernière audience les parties demandèrent  
une nouvelle remise qui leur fut accordée;  
que le défendeur fit parvenir au mandataire

de la Société demanderesse ses conclusions  
datées du 9 février 1944 dans lesquelles après  
avoir exposé ses moyens de défense, il dé-  
clarait postuler reconventionnellement, à  
titre de dommages-intérêts une somme de  
500.000 frs;

Attendu qu'à l'audience du 10 mars 1944,  
la demanderesse qui n'avait pas répondu  
aux conclusions de son adversaire déclara  
retirer son action et sollicita la radiation de  
l'affaire; que le défendeur s'opposa à ce  
désistement;

Attendu que la demanderesse soutient que  
le contrat judiciaire ne pouvait être consi-  
déré comme lié puisque les conclusions du  
défendeur n'avaient été ni lues ni déposées  
sur le bureau du Tribunal, qu'elle restait dès  
lors maîtresse de son action;

Attendu que suivant les P. B. verbo désis-  
tement n° 184, on admet généralement au-  
jourd'hui que l'instance est liée et que le  
contrat judiciaire est formé dès que le défen-  
deur a signifié ses défenses;

Attendu toutefois que : « Devant les  
juridictions consulaires le contrat judiciaire  
ne se lie que par l'échange de conclusions  
à l'audience » (Revue de doctrine et de  
jurisprudence coloniales 1938 p. 60) et que  
suivant le commentateur du jugement invo-  
qué : « Telle est la règle pour les Tribunaux  
de la Colonie »;

Attendu que la signification de conclusions  
n'est pas prévue par la procédure congo-  
laise; que néanmoins : « les parties sont  
obligées de se communiquer réciproquement  
avant l'audience les documents dont ils veu-  
lent faire état et leurs conclusions » (voir  
Répertoire Colin : action en justice n° 10 -  
Nouvelles T. III Procédure judiciaire n° 123);

Attendu que pour les mêmes raisons  
d'équité qui rendent obligatoire la commu-  
nication des dossiers et conclusions avant  
l'audience, l'on doit admettre qu'une partie  
ne pourrait, pour éviter les conséquences  
d'une action téméraire et vexatoire, renoncer  
à son action, après avoir pris connaissance  
des moyens de défense de son adversaire et

des documents qu'il peut avoir intérêt à ne dévoiler qu'à bon escient, laissant à celui-ci la charge de tous les frais avancés pour la préparation de sa défense;

Attendu que le dépôt des dossiers au greffe ou la remise directe des dossiers et conclusions (qui se justifie par les usages de confraternité entre membres du Barreau) et la comparution à l'audience doivent avoir pour effet de lier le contrat judiciaire, tout comme la prise de conclusions à l'audience;

Attendu que dans le cas d'espèce les parties ont comparu à deux reprises; que la demanderesse ne conteste nullement avoir reçu les conclusions du défendeur datées du 9 février 1944; que le contrat judiciaire doit être considéré comme lié;

Attendu que dès que le contrat judiciaire est formé l'instance appartient aux deux parties le défendeur a le droit, s'il y a intérêt, d'exiger qu'elle continue (Garçonnet T. 6 n° 2509 - P. B. Désistement n° 182);

Attendu que l'action de la demanderesse est basée sur la révocation du défendeur de ses fonctions d'agent de la Société; que le défendeur conteste le bien fondé des pouvoirs accordés à la demanderesse, pouvoirs en vertu desquels il fut révoqué; qu'il a intérêt à faire décider par le Tribunal si les pouvoirs revendiqués par la demanderesse sont ou non valables;

Attendu que le défendeur peut donc s'opposer au désistement de la demanderesse;

Par ces motifs,

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement, et avant faire droit au fond,

Dit pour droit que le désistement de la demanderesse est non valable.

Ordonne aux parties qu'il soit plaidé au fond à l'audience publique du 21 avril 1944, à 9 heures du matin.

Réserve les dépens.

(Siégeaient MM. : Dumont G. Juge-Président, Brouxhon G., Ministère Public; Plaidaient M<sup>re</sup> Jamar et M<sup>r</sup> Michaux, Docteur en droit).

## NOTE D'OBSERVATION

Les tribunaux statuent en droit et non pas en équité. La communication officieuse d'un projet de conclusions à prendre à l'audience n'engage pas la partie, qui reste libre de les retirer ou de les modifier.

Ne pourrait-on admettre que le défendeur qui a comparu et à aucun moment n'a manifesté son intention de contester la recevabilité de la demande ou la compétence du tribunal, a marqué à suffisance sa volonté d'accepter le débat, et qu'ainsi le contrat judiciaire est formé. La loi congolaise n'oblige pas les parties à conclure avant d'exposer leurs moyens.

X

---

## TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE DE COQUILHATVILLE

19 octobre 1943

L. F. A. c/ Ch. A.

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE ~  
Action pénale ~ Citation directe ~  
Appel du jugement ~ Désistement :  
Action civile : Irrecevabilité.**

*La partie civile qui se désiste de l'appel du jugement statuant au fond, acquiesce à ce jugement qui devient définitif. Elle perd le droit de reprendre son action devant le même tribunal ou de demander au tribunal civil réparation du préjudice qu'elle a subi, en se fondant sur la même cause.*

## JUGEMENT

Attendu que, par exploit du 16 juillet 1943 de l'huissier Desmet d'Ingende, le demandeur a assigné le défendeur à comparaître devant le tribunal de première instance de Coquilhatville, le 31 août 1943, pour : s'entendre condamner à lui verser la somme de 40.193,43 frs — montant du déficit de sa gestion des années 1939 et 1940, et les intérêts judiciaires de cette somme; s'entendre condamner en outre à payer les dépens de

l'instance, et entendre déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tous recours et sans caution ;

. . . . .

Attendu que, pendant les années 1939 et 1940, le défendeur a géré un secteur de l'entreprise commerciale du demandeur ;

Attendu que, le 31 décembre 1940, fut établi le relevé de compte final de sa gestion, duquel il résultait qu'il avait un déficit de 5.429,91 frs dont il remboursa le montant ;

Attendu qu'en janvier 1942, suite à une réclamation du défendeur, — qui fut reconnue justifiée, par jugement du 15 septembre de la même année : Rôle civil Coq., n° 2288 bis, — le demandeur expertisa unilatéralement la comptabilité 1939-1940 de son ex-gérant, puis déposa plainte contre lui au Parquet de Coquilhatville, pour manquant de plusieurs dizaines de milliers de francs, et enfin, le magistrat instructeur ayant estimé qu'il n'y avait pas lieu à poursuites, cita directement son actuel antagoniste devant le tribunal de première instance de Coquilhatville, du chef d'abus de confiance et du chef de faux en écritures, avec demande de remboursement d'une somme de 45.800,84 frs ;

Attendu que, par jugement du 15 septembre 1942, — Rôle pénal Coq., n° 7113, — le défendeur (prévenu) fut renvoyé, pour absence de fraude, des poursuites à lui intentées, tandis que le demandeur (partie citante) était débouté de son action en dommages-intérêts basée sur cette fraude, et condamné à payer les frais de procédure ainsi qu'à verser au dit défendeur le franc d'indemnité que celui-ci lui avait réclamé en cours d'instance, pour citation diffamatoire ;

Attendu que le demandeur interjeta appel — non suivi par le Ministère Public, — du jugement d'acquiescement du 15 septembre 1942, puis, à l'audience de la Cour d'appel de Léopoldville du 20 mai 1943, se

désista purement et simplement de son appel avec l'accord du défendeur, et enfin intenta la présente action ;

\* \*

Attendu que, sans qu'il soit besoin d'examiner certaines autres questions litigieuses que soulève l'affaire en cause, (notamment, la valeur libératoire du relevé de compte précité du 31 décembre 1940), il y a lieu de décider que l'action du demandeur est *irrecevable*, en vertu même de son désistement devant la Cour d'appel de Léopoldville, qui doit être considéré en l'occurrence comme une renonciation valable au droit d'agir en justice, et non pas exclusivement comme un abandon d'instance ;

Attendu, en effet :

Qu'il serait contraire, non seulement à l'équité mais aussi au respect bien compris des « droits de la défense », — principe fondamental de notre système judiciaire, — que les justiciables puissent être traînés de juridiction en juridiction, au mépris de leur honneur ou de leur intérêt, par suite de l'animosité, de l'esprit de lucre ou du caprice de plaideurs, qui sont ou se prétendent leurs créanciers ;

Qu'en application de ce raisonnement, il faut admettre que, si un plaignant s'est porté partie civile ou a saisi le tribunal répressif, en connaissance de cause, il ne peut plus se désister sous peine de perdre le droit, tant de reprendre son action devant ce tribunal que de demander au tribunal civil réparation du préjudice qu'il a subi ou qu'il prétend avoir subi, de par les agissements de celui qu'il a poursuivi conjointement avec le Ministère Public ou dont, par citation directe il a fait de sa propre initiative un prévenu ;

Que, d'ailleurs, la réalité d'une telle forclusion est confirmée par le caractère unilatéral du désistement, prévu par l'article 94 du code congolais de procédure pénale ; (*voir note*, sous jugement 1ère instance appel Elisabethville, 22 janvier 1929, Revue de

Doctrines et de Jurisprudence Coloniales, 6e année, page 183);

Qu'en l'espèce : *d'une part*, le demandeur a cité directement le défendeur devant le tribunal de première instance de Coquilhatville, alors que le classement de sa plainte par le Parquet lui avait fait ou aurait dû lui faire éprouver des doutes sérieux, quant à la nature frauduleuse des actes qu'il imputait à son ancien employé; *d'autre part*, le demandeur a interjeté appel du jugement de ce tribunal, alors que l'acquiescement qu'il avait prononcé et sa motivation avaient accru ou auraient dû accroître ses doutes; *de plus*, le défendeur avait en toute hypothèse un intérêt manifeste et légitime à entendre la Cour d'appel de Léopoldville régler son différend, car, même si cette juridiction, ne ratifiant pas l'appréciation du premier Juge sur son honnêteté, avait estimé ses agissements frauduleux, il n'aurait encouru aucune condamnation pénale et il aurait connu le chiffre définitif de sa dette, sans autres délais, appréhensions ni frais; *enfin*, étant donné qu'elle était facultative, l'acceptation du désistement du demandeur par le défendeur n'a pas pu, à elle seule, en modifier le résultat au détriment de ce dernier;

Par ces motifs :

Le Tribunal, statuant contradictoirement;  
Rejetant toutes conclusions, plus amples ou contraires;

Où Monsieur le Procureur du Roi Dewarsegger en son avis, ci-dessus relaté, exprimé à l'audience publique du 5 octobre 1943;

*Dit que* le désistement du demandeur (partie citante) L. F.-A., à l'audience de la Cour d'appel de Léopoldville du 20 mai 1943, a constitué quant à lui *valable renonciation au droit de réclamer en justice* des dommages-intérêts au défendeur Ch. A., son ex-gérant, relativement aux actes de sa gestion des années 1939 et 1940;

Conséquemment, *déclare irrecevable* l'action dudit demandeur, *l'en déboute et le*

*condamne aux dépens* de l'instance, taxés à ce jour à la somme de 310 frs;

(Siégeaient L. Geudevert Juge-Président;  
L. Dervaersegger, Ministère Public).

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE  
DE STANLEYVILLE

14 juin 1941  
M. P. c/ Aliko

**DROIT PENAL - Coups et blessures - Avortement - Coups et blessures ayant occasionnés l'avortement : Application de l'article 165 du code pénal.**

*L'article 165 du code pénal congolais punit l'avortement provoqué volontairement par tous moyens, aussi bien l'avortement provoqué à dessein (article 348 c. p. belge) que l'avortement provoqué sans intention par des coups volontaires ou par défaut de prévoyance et de précaution. (Article 349, 420, 421, du C. P. belge).*

JUGEMENT

Prévenue d'avoir : Entre le premier et le 15 novembre 1940, à Ogolema (territoire de Mahagi, district du Kibali-Ituri) par violences ou par tout autre moyen fait avorter la femme Lekoro, infraction prévue et punie par l'article 165 du Code Pénal, livre II;

*Subsidiairement :*

Dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement porté des coups ou fait des blessures à la femme enceinte Lekoro, sans intention homicide, coups et blessures ayant pourtant causé la naissance prématurée puis le décès de l'enfant, infraction prévue et punie par les articles 43 et 48 du Code Pénal, livre II;

.....  
Vu la procédure suivie à charge de la prévenue ci-dessus :  
.....

Attendu que les faits sont demeurés établis tels que relatés au jugement à quo : la prévenue a volontairement porté des coups qui ont provoqué l'avortement ;

Attendu que l'on ne saurait retenir l'infraction subsidiaire de coups volontaires ayant entraîné la mort de l'enfant, puisque cet enfant n'est pas né ;

Attendu que la qualification d'avortement paraît justifiée, qu'en effet il y a lieu de considérer que tout le système répressif des articles 348 - 349 - 350 du Code Pénal belge sur la matière, est concentré en notre article 165, et rien ne permet de supposer que dans son but de concision, le législateur colonial a voulu laisser impunis, les faits prévus par le texte belge, dont il s'est manifestement inspiré. Aussi le texte de l'article 165 congolais prévoit-il l'avortement obtenu par « tous moyens » tandis que le code belge prévoit 1° l'avortement volontaire (obtenu « à dessein ») (art. 348) 2° l'avortement involontaire, visé par l'article 349 quand les coups ont été portés volontairement et par l'article 420 et 421 quand l'avortement est causé par défaut de prévoyance ou de précaution (V. P. B. V° avortement n° 12) ;

Si le texte de notre article 165 omet les mots « à dessein » alors que, pour le surplus, il reproduit textuellement l'article 348, c'est avec intention sans doute. Car en vertu des principes généraux du droit pénal et de la théorie du dol, notre texte concis prévoit tout avortement, volontaire ou involontaire. Il n'est pas nécessaire en effet que le prévenu ait eu pour but en frappant de faire avorter. Pour être responsable de ce résultat il suffit qu'il ait eu pour but de frapper, qu'il ait eu l'intention indéterminée de nuire, et l'on doit alors lui imputer, comme intentionnel, le résultat de son action quel qu'il soit. Et Haus en ses principes de droit pénal fait tout

spécialement remarquer (Par. III note 29 dol indéterminé) que l'article 349 fait exception aux principes généraux en punissant d'une peine moindre, celui qui cause l'avortement par des violences volontaires, mais sans intention directe de le produire ; lors même qu'il a connu l'état de la femme, que s'il avait eu pour but de faire avorter celle-ci ;

Attendu que si, en Belgique, vu les mots « à dessein » introduit dans l'article 349, il faut la volonté déterminée de faire avorter la femme — il n'en est pas de même pour l'application du texte colonial qui a donc une portée beaucoup plus générale. Que d'ailleurs l'échelle des peines, depuis le minimum au maximum est aussi plus longue dans le texte colonial, que dans chacun des articles du code métropolitain. Il n'adopte cependant pas le minimum de trois mois et cela avec raison, parce qu'au point de vue de la peine et de la gravité, le fait se confondrait alors avec les coups simples ;

Attendu qu'en conséquence les faits sont exactement qualifiés et la peine correspond aux nécessités de répression ;

Par ces motifs : et ceux non contraires du premier juge

Le tribunal,

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel du Ministère Public et y faisant droit

Confirme en toutes ses dispositions le jugement dont appel

Laisse les frais taxés en totalité à la somme de 61 frs à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. : Posschelle M., Juge-Président ; Pasteels et Jamsin, Juges assesseurs ; Sindic R., Ministère Public).

---

TRIBUNAL DE DISTRICT DU MANIEMA

4 mars 1943

M. P. c/ W. M. et cts.

**DROIT PENAL. ~ Vol. ~ Vol qualifié. ~ Vol à bord d'un bateau servant d'habitation.**



*Quand un vol est commis la nuit à bord d'un bateau qui sert d'habitation, notamment au capitaine, la circonstance aggravante de vol la nuit dans une maison habitée, est établie dans le chef des prévenus.*

Jugement conforme à la notice.

(Siégeaient MM. : J. Wynants, Juge-suppléant, et Delneuve, Ministère Public).

---

TRIBUNAL DE PARQUET DU MAMIEMA  
DEGRE DE REVISION

10 janvier 1946

M. P. c/ Monganga

**DROIT PENAL ~ Hygiène publique  
~ Maladies épidémiques ~ Décret du  
19 juillet 1926 et ordonnance du 10  
octobre 1931 : Obligation de déclara-  
tion.**

*Les personnes atteintes d'une maladie vénérienne, sanctionnée par l'ordonnance du 10 octobre 1931, ont l'obligation de la déclarer à un médecin, et cette obligation est sanctionnée par le décret du 19 juillet 1926. (1)*

JUGEMENT

Vu le jugement n° 313/ H. du 25 juin 1945 rendu par Monsieur le Juge de Police Suppléant Huys, de résidence à Lusangi, territoire de Kabambare, condamnant le nommé Monganga, du chef d'omission de déclarer une maladie vénérienne à la période de contagiosité dont il se savait atteint, à 15 jours de servitude pénale principale ; aux frais taxés à 19 frs et à défaut de paiement sans délai à 3 jours de contrainte par corps ;

Vu la décision de revision du 1<sup>er</sup> août 1945, notifiée à l'intéressé le 4 août 1945, tel que cela résulte de la lettre du 21 décembre 1945 du Juge de police précité.

---

(1) Voir en sens contraire : Parq. Jdv. rév. 23 juillet 1942 Rev. Jur. 1942 p. 189 et 1<sup>re</sup> Inst. App. Elis. 26 juillet 1943 Rev. Jur. 1944 p. 78 avec note.

Attendu qu'en application de l'article 1 du décret du 19 juillet 1926, complété par le décret du 27 août 1927, le Gouverneur Général est autorisé à établir par ordonnance des règlements notamment pour empêcher l'introduction, prévenir l'éclosion et enrayer l'extension des maladies contagieuses ; que l'article 17 du décret prémentionné stipule que toute infraction au décret ou aux ordonnances d'exécution que prendra le Gouverneur Général sera punie d'une servitude pénale d'un an au maximum et d'une amende ne dépassant pas 2.000 frs. ou de l'une de ces peines seulement ;

Attendu que le 10 octobre 1931 le Gouverneur Général a, par une ordonnance, modifiée à plusieurs reprises dans la suite, pris des mesures d'exécution du décret prémentionné ; qu'à cette ordonnance est annexé un règlement ; que les contraventions au dit règlement annexé doivent être réprimées au même titre que les contraventions à l'ordonnance, à raison de ce que le corps de l'ordonnance et le règlement y annexé forment un tout ; qu'au chapitre 31 du règlement annexé à la dite ordonnance relatif aux maladies vénériennes il est stipulé que toute personne atteinte d'une maladie vénérienne à la période de contagiosité est tenu de se présenter dans le plus bref délai possible devant un médecin ; que le prévenu sciemment ne s'est pas soumis à cette obligation ; que dès lors il tombe sous le coup de l'article 49 de l'ordonnance précitée ;

Attendu que l'article 5 de celle-ci ne s'y oppose pas ; qu'en effet si les obligations de déclaration dont il est fait mention à cet article concernent les tiers il n'en résulte pas qu'une autre stipulation ne peut également obliger le malade à faire une déclaration en ce qui le concerne.

Attendu que les indigènes connaissent suffisamment les maladies vénériennes ; que déjà l'ordonnance du 10 août 1923, abrogée depuis, prévoyait une sanction pour celui qui atteint d'une maladie vénérienne à la période de contagiosité ne se présentait pas

dans le plus bref délai devant un médecin;

Attendu que le juge de police a bien jugé, la peine prononcée correspondant aux nécessités d'une juste répression;

Par ces motifs :

Vu le décret du 19 juillet 1926, complété par celui du 27 août 1927, notamment ses articles 1 et 17;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 1931, modifiée par divers textes législatifs, et le règlement y annexé;

Vu l'ordonnance du 10 août 1923;

Vu le Code de Procédure Pénale, spécialement les articles 118 et suivants et l'article 136;

Vu le décret relatif à l'organisation judiciaire et à la compétence;

Le tribunal :

Statuant d'office et sans frais;

Dit n'y avoir lieu ni à annulation, ni à modification du jugement a quo.

(Siégeait Delneuville J., Juge du Tribunal du Parquet du Maniema).

## CHRONIQUE

### DANS LA MAGISTRATURE METROPOLITAINE.

Dans le numéro 4 de notre Revue, paru en juillet-août 1945, nous exprimions la vive satisfaction éprouvée en apprenant la nomination de Monsieur Fernand Waleffe, ancien magistrat colonial, à la présidence de la Cour de Cassation.

Nous avons pu lire les discours prononcés à l'audience solennelle du 20 juin 1945, à l'occasion de l'installation de Monsieur le Président Waleffe. Nous nous associons à l'éloge qui fut fait de ce très haut magistrat. Nous éprouvons surtout une bien grande satisfaction et une réelle fierté à la lecture de certains passages de ces discours. Nous croyons répondre au désir de la magistrature congolaise et des membres de la Société d'Etudes Juridiques en les reproduisant ci-dessous.

### DISCOURS DE MONSIEUR LE CONSEILLER SOENENS :

.....

Votre carrière fut, à son début, moins sédentaire que les nôtres : A l'âge de vingt six ans (et c'était l'époque où l'idée coloniale comptait encore des détracteurs et où les mères de famille s'efforçaient d'en détourner

leurs fils), vous partiez au Congo, comme substitut du Procureur d'Etat près le tribunal de Matadi. Vous y fîtes votre premier terme en cette qualité, et votre jeune activité y fut hautement appréciée, puisque, au terme suivant, vous étiez déjà désigné, d'abord comme faisant - fonctions de Procureur d'Etat, et ensuite comme Procureur d'Etat effectif. Ces fonctions étaient importantes; elles plaçaient sous vos ordres un nombre imposant de magistrats, et comportaient un large « impérium, ratiōne loci et ratiōne materiæ ».

L'on a parfois l'impression que l'importance de ces missions n'est pas exactement appréciée, lorsqu'on voit avec quelle parcimonie est mesurée aux magistrats qui les ont dignement accomplies, une place dans la magistrature métropolitaine.

.....

Sitôt la guerre terminée, (Note : 1914-1918) le Gouvernement fit appel à votre haute expérience des choses de la Colonie, et vous donna un siège au « Conseil supérieur du Congo », qui, entre autres attributions, fit jusqu'en 1924, office de Cour de cassation à l'égard des décisions des juridictions coloniales.

Le 5 avril 1919, vous étiez nommé Conseiller à la Cour d'Appel de Liège. Vous y fîtes bien souvent délégué à la présidence

de la cour d'assises, et, dans l'accomplissement de cette mission très spéciale, vous avez démontré de façon éclatante que l'exercice de la vindicte dans la Colonie n'altérait ni ne déformait l'âme d'un magistrat, au sens de l'idéal qu'on s'en forme en Belgique.

Le 19 novembre 1922, vous étiez nommé membre du « Conseil colonial », organisme composé de personnalités éminentes, appelées à donner leur avis sur toutes questions d'importance qu'il plaît au Roi de lui soumettre, et que le Roi « doit » consulter sur tous ses projets de décret.

.....

Investie par la loi du 16 avril 1924, de la connaissance des pourvois contre les décisions rendues en dernier ressort, dans la Colonie, en matière civile et commerciale, la Cour de cassation de Belgique se félicite de compter en son sein le magistrat que vous êtes, profondément instruit dans le droit colonial, mais jamais oublieux des principes dominant toute espèce de législation, et remarquablement pourvu des connaissances générales, sans lesquelles, dans le droit comme en toute autre pratique, l'on ne saurait bien exercer aucune spécialité.

.....

Discours de Monsieur le Procureur général Léon Cornil :

Vos études de droit terminées, vous vous lanciez dans l'aventure congolaise car, en 1896, c'était bien encore une aventure.

Nommé juge à Maladi, vous étiez pris immédiatement de votre soif de vous dépenser sans compter ; vous vouliez participer de plus près à l'organisation de la justice, tâtonnante dans ces immenses territoires, et vous demandiez à passer au Parquet. Vous accomplîtes merveilles, car à votre départ pour votre second terme, vous étiez déjà investi de l'intérim des fonctions de Procureur d'Etat de l'Etat Indépendant et, l'année suivante, cette charge, la plus haute des Parquets du Congo, vous était

officiellement confiée. Vous l'occupâtes, et avec quel lustre ! jusqu'à la veille de l'annexion.

Dès 1902, Madame Waleffe vous accompagnait à Boma, donnant ainsi aux femmes belges un exemple qui la montrait digne de vous.

Ayant ainsi été à la tête des Parquets du Congo, ayant organisé la justice dans l'Etat Indépendant, il ne vous restait plus qu'à parvenir à la tête de la magistrature belge

.....

Vous aviez trop aimé le Congo, vous lui aviez trop donné, pour vous désintéresser de ses progrès. Malgré les devoirs absorbants de vos charges successives de juge au tribunal de première instance de Liège et de conseiller à la Cour de cassation, vous fîtes largement bénéficier de votre expérience le Conseil Supérieur du Congo, d'abord, le Conseil colonial plus tard.

.....

Discours de Monsieur Collette, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de cassation :

.....

Mais, permettez-moi de vous le dire Monsieur le Président : votre élection si justifiée soit-elle dépasse votre personne et constitue un événement historique. Evènement historique et national tout à la fois.

Un magistrat belge qui a commencé sa carrière au Congo est élu Président de la Cour de cassation de Belgique.

Le fossé qui si longtemps a existé entre la Colonie et la Mère Patrie est comblé.

Notre jeunesse peut se consacrer sans crainte de l'avenir aux carrières coloniales parce que les plus hautes charges du Pays lui sont accessibles vous lui avez indiqué la voie. Et c'est pour cela qu'à nos félicitations, nous devons ajouter notre reconnaissance parce que votre exemple est en même temps une grande leçon.

Réponse de Monsieur le Président Waleffe :

.....

Permettez-moi, mon cher Collègue, en vous remerciant des paroles élogieuses dont vous avez bien voulu me combler, de vous dire le plaisir que vous m'avez fait, retraçant les étapes de ma vie de magistrat, d'évoquer mes lointains débuts dans la carrière, l'époque longtemps révolue, où j'exerçais dans notre belle Colonie, les fonctions de Procureur d'Etat de l'Etat Indépendant du Congo.

C'est que la nomination dont je suis l'objet est le couronnement d'une vie consacrée à l'œuvre de la justice.

J'en ai si bien compris la nécessité là-bas, où de 1896 à 1906, j'ai vu éclore et s'établir l'ordre judiciaire. J'en ai si bien senti la portée et les résultats, sur ce vaste territoire grand comme quatre-vingts fois notre pays.

Leur caractère tangible donnait aux magistrats coloniaux des satisfactions tellement précises qu'elles en étaient reconfortantes. Car alors que le magistrat de la métropole — juge d'instruction, substitut ou président de tribunal correctionnel — éprouve dans l'exercice de ses fonctions la seule satisfaction du devoir accompli, celle-ci revêt pour le magistrat colonial un caractère nettement moins abstrait du fait qu'il peut constater de visu les effets de l'œuvre judiciaire, sur la société même et non seulement sur les individus.

.....

Il me reste Monsieur le Bâtonnier, à vous exprimer mes remerciements pour les félicitations que vous m'avez adressées au nom du Barreau de la Cour de cassation.

J'y suis particulièrement sensible.

Une fois encore, ma carrière coloniale est à la base de l'estime en laquelle je tiens le Barreau.

C'est encore là, en effet, qu'il m'a été donné de mesurer l'importance de sa participation à la justice, justement par la carence dont était victime notre Colonie à l'époque où j'y exerçais mes fonctions.

J'y ai pressenti ce que la justice perdait par l'absence d'avocats, et rentré en Belgique, j'ai apprécié davantage par comparaison l'appoint énorme de la présence de contradicteurs éclairés.

Messieurs, vous trouverez peut-être que je me suis laissé aller à vous parler bien longuement de ma carrière coloniale, je m'en excuse, mais je vous avoue cependant que je l'ai fait intentionnellement.

Je sais trop bien, par moi-même et ayant collaboré aux travaux de la commission dite de compénétration des magistratures métropolitaines et coloniales, combien il est regrettable que, ayant consacré des années à la justice au Congo, le magistrat colonial ne soit pas mieux qualifié pour être admis dans la magistrature métropolitaine.

Que mes jeunes collègues de la Colonie trouvent dans mon cas un encouragement et sachent que tout arrive!

C'est d'ailleurs, il m'en souvient, le vœu de notre grand souverain Léopold II, qui m'avait fait l'honneur de me l'exprimer à moi-même : « Que la magistrature métropolitaine se choisisse des éléments dans la magistrature coloniale. »

---

#### DANS LE MONDE JUDICIAIRE

### **Le départ de Monsieur le Procureur Général Devaux.**

Les magistrats, fonctionnaires, agents de l'ordre judiciaire et les membres du barreau résidants à Elisabethville, se sont réunis le jeudi 7 mars au local de la Société d'Etudes Juridiques au palais de justice, pour saluer Monsieur le Procureur Général Devaux, rentrant définitivement, fin de carrière, en Belgique. Nous ne pouvons mieux faire, pour refléter les sentiments qui animaient les participants, que de rappeler les paroles qui furent prononcées.

Cher Monsieur Devaux,

Le sort en est jeté! Par courrier partant d'Eville le 9 mars prochain, vous allez donc quitter le Katanga auquel vous avez con-

cré une part si importante de votre vie judiciaire.

En tant que président de la Cour d'Appel d'Eville, il m'incombe de rendre hommage à la collaboration que vous nous avez apportée, notamment en matière civile, en nous donnant vos avis si bien étudiés, si fouillés qui ne laissaient dans l'ombre aucun des aspects juridiques des problèmes épineux qui nous étaient posés. Aussi n'est ce pas sans mélancolie que le monde judiciaire katangais apprend votre départ définitif en pleine vigueur tant physique qu'intellectuelle, après un séjour de plus de 25 ans dans notre colonie. Les sentiments qu'il éprouve à votre égard sont ressentis encore plus profondément par ceux qui savent la part que vous avez prise à la direction de nos travaux juridiques et à la rédaction de nos publications.

Nul n'est mieux placé pour vous rendre cet hommage que le président de la société d'études juridiques avec qui vous avez collaboré si longtemps et si étroitement.

Le comité de notre société m'a chargé de vous exprimer en son nom les sentiments de gratitude qu'il éprouve pour la collaboration aussi active que compétente que vous avez apportée à son œuvre et les regrets qu'il ressent, de votre départ.

Permettez-moi, cher Monsieur Devaux, en notre nom à tous, d'associer Madame Devaux, aux adieux que nous vous adressons aujourd'hui et aux vœux que nous formons pour votre heureux retour en Belgique.

Permettez-nous également de souhaiter qu'après un repos bien mérité la magistrature métropolitaine puisse profiter de vos connaissances, aussi variées qu'étendues.

L'honneur en rejaillira sur notre belle Colonie.

Monsieur le Substitut de Procureur Général prend ensuite la parole.

Monsieur le Procureur Général,

Venu à la Colonie en 1912, vous vous êtes trouvé devant une absence quasi totale

d'œuvres doctrinales. Les principes en effet ne se dégagent pas tout seuls. C'est la tâche des juristes de les mettre en relief.

Il était donc fertile pour vous, Monsieur le Procureur Général, ce nouveau champ d'études, et vous l'avez fouillé, retourné en tous sens; vous vous êtes livré à d'incessantes études sur les coutumes indigènes tant au point de vue scientifique, qu'au point de vue politique.

Si je le rappelle c'est pour vous en remercier au nom de ceux qui furent vos subordonnés et collaborateurs, je vous exprime ma reconnaissance pour la manière aimable et courtoise dont vous nous fîtes profiter de vos travaux, de votre science juridique, de vos conseils.

Nous avons trouvé chez vous plus qu'un chef, un ami bienveillant dont le principal souci était de nous guider pour le plus grand bien de la justice.

Aussi nous souhaitons de tout cœur Monsieur le Procureur Général, que vous puissiez, en Belgique, continuer à mettre en valeur vos hautes qualités morales et scientifiques.

Maitre J. L. Lens, au nom des avocats du barreau d'Elisabethville, s'associa à l'hommage rendu à Monsieur le Procureur Général Devaux, et en termes choisis, rappela que les avis donnés aux audiences de la Cour d'appel par ce très haut magistrat, étaient pour tous une leçon de Droit.

Monsieur le Procureur Général Devaux remercie en termes émus. Il reporte sur ses collaborateurs et amis, la grande part du travail qu'il a pu mener à bien grâce à leur collaboration.

Il pensera toujours, dit-il, à notre belle Colonie, continuera à nous suivre dans nos travaux, et ne manquera pas de nous apporter encore, dans la mesure de ses moyens, une collaboration à laquelle nous pourrions faire appel.

## BIBLIOGRAPHIE

Par une délicate attention de l'auteur, la bibliothèque de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga s'enrichit d'un ouvrage qui fera date dans notre législation congolaise. Monsieur Jentgen, vient de nous faire parvenir son dernier ouvrage « Etudes sur le droit cambiaire » Préliminaires à l'introduction au Congo Belge, d'une législation relative au chèque. (1)

Monsieur P. Jentgen, Directeur au Ministère des Colonies, ancien Juge Président du tribunal de première instance d'Elisabethville et membre associé de l'Institut Royal Colonial Belge, avait publié antérieurement déjà, « Le régime des faillites au Congo Belge » et un ouvrage remarquable « La terre belge du Congo » Etude sur l'origine et la formation de la Colonie du Congo Belge.

Nous venons de lire le nouvel ouvrage de Monsieur Jentgen.

L'auteur nous annonce lui-même ses intentions :

« Dans une première partie, de caractère purement théorique et analytique, écrit-il, je traiterai de la définition du chèque et de sa nature juridique.

« A cet effet, j'irai rejoindre dans le passé ceux qu'un sujet analogue a tentés, pour m'entourer de leurs lumières. Puis averti des obstacles que j'aurai à vaincre et des dangers qui me guetteront en route je m'efforcerai de creuser plus avant le sillon que la doctrine et le jurisprudence ont tracé vers le cœur des grands problèmes, Dans une deuxième partie, de caractère synthétique et constructif, j'élaborerai un projet de décret congolais, que je commenteraï article par article. Prenant pour

» base et pour point de départ la Loi Unifiée, je m'autoriserai cependant des réserves inscrites à la Convention de Genève pour modifier cette réglementation et la compléter dans la mesure où les conditions particulières de la Colonie le commandent. Enfin, dans une troisième et dernière partie, je recueillerai, sous forme d'annexes, la documentation internationale dont je me serai servi. »

La première partie de cet ouvrage, se présente fouillée, et nous annonce un projet de législation qui comblera fort heureusement une lacune de notre code de commerce, par la promulgation d'un décret approprié sur le chèque. Monsieur Jentgen, y étudie, comme il l'écrit lui même, « la structure juridique du titre, les liens de droit qu'il engendre, le mécanisme de sa circulation, bref, l'organisation de son statut ».

Il n'y a pas à se dissimuler l'ampleur du sujet, et du but ardu que se propose l'auteur.

C'est avec un attrait toujours accru, que l'on suit l'auteur dans ses préliminaires, qui partant de l'origine du chèque nous conduit pas à pas à l'organisation de son statut.

Nous nous réjouissons de l'heureuse initiative de Monsieur Jentgen, qui posera dans notre législation congolaise un nouveau jalon dont l'importance était à signaler.

## ERRATUM

Revue Juridique du Congo Belge - Janvier-Février 1946 - N°1

Page 22 avant dernière ligne 1<sup>re</sup> colonne : au lieu de... ont été *accueillies* à la légère... lire : ... ou ont été *recueillies* à la légère, d'un *intermédiaire douteux*.

Page 22 5<sup>e</sup> ligne, 2<sup>e</sup> colonne : au lieu de : ... *tempérée* par la haine et la rancune... lire : ... *inspirée* par la haine et la rancune...

(1) Institut Royal Colonial Belge - T. XII, 1945 - Librairie G. B. Van Campenhout - Rue des Paroissiens 22 - Bruxelles.



# Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

## REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE:

Les collections des deux premières années (1925 et 1926), sont épuisées.

Les numéros restants des années 1927, 1928 et 1929 : 150 francs.

Les collections des années 1930, 1931 et 1932 : non reliées 75 francs, reliées 110 francs, par année.

Celles des années 1933 à 1942 : non reliées 55 francs, reliées 90 francs, par année.

Celles des années 1943 et 1944 non reliées 75 francs, reliées 110 francs, par année.

Les numéros de réassortiment sont facturés 5, 7, 13 ou 15 francs, selon leur importance.

La collection complète, non reliée, comprenant les numéros restants des cinq premières années, et les années 1930 à 1944 : 1075 francs.

La collection complète, comprenant les numéros restants, non reliés, des cinq premières années, les années 1930 à 1944 reliées, le Répertoire général de la jurisprudence congolaise et ses deux suppléments : 1925 francs.

## BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS :

Les collections de dix premières années (1933 à 1942), non reliées : 35 francs par année.

Celles des années 1943 et 1944 : 50 francs, par année.

Les collections des dix premières années, reliées en cinq volumes (2 années par volume) : 105 francs le volume.

Celle des années 1943 et 1944, reliée en un volume : 135 francs.

## BROCHURES :

*Ouvrages épuisés* : Introduction à la jurisprudence congolaise, Les Juridictions indigènes, La Dot et Le Droit coutumier, branche nouvelle du droit par A. Sohler; Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux; Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons.

*Notes au sujet des réglementations sur la cflasse dans quelques colonies d'Afrique*, par H. de Beaufort et L. Van Hoof, broché 15 francs.

*Le régime des faillites au Congo Belge*, par P. Jentgen, un volume broché, 70 francs.

*Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu*, par A. Moeller une brochure, 3 francs.

*Notes sur le droit coutumier des halebi*, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.

*Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933*, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.

*Notes sur le droit coutumier des Baluba*, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.

*Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu*, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.

*Enquête sur le droit coutumier Congolais : Questionnaire*, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.

*La famille chez les Basfilla*, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

*Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise*, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J.-P. Colin : 150 francs.

*Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise* par J.P. Colin, 100 francs.

*Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise*, par L. Bours : 150 francs.

*Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec les deux suppléments* : 325 francs.

*Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle*, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.

*La propriété Foncière chez les Bekalebwe*, par L. Bours, une brochure, 5 francs.

*Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang*, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E, une brochure, 3 francs

*Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwensfi*, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

*De la Perception du Droit Proportionnel de 4 % sur les sommes et valeurs adjudgées par Jugement*, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs

*Les Boxeke*, par F. Grévisse, une brochure, 25 francs.

*Essai critique sur la situation Juridique des Indigènes au Congo Belge*, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.

*Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville - 1916-1920 - Souvenirs de carrière* par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.

*Les Walendu*, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.

*L'âme Luba*, par le Révérend W. Burton, une brochure, 25 francs.

*La nationalité de statut Colonial*, par J. P. Brasseur, une brochure, 10 francs.

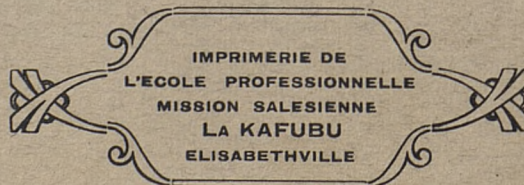
*Contribution à l'étude du mariage chez les Bambunda*, par J. M. de Decker, S. J., une brochure, 5 francs.

*Le droit coutumier Lunda*, par C. Brau, une brochure, 20 francs.

*La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari*, par le R. P. de Beaucorps, s - j., une brochure, 5 francs.

*Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets*, par V. Devaux, une brochure, 25 francs

## PORT EN PLUS





# REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 100 francs. Abonnement simple: 75 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge

## SOMMAIRE

### JURISPRUDENCE CONGOLAISE :

CAUSE DE JUSTIFICATION OU D'EXCUSE : Provocation : circonstance atténuante (Elis. 12 février 1946)	81
EXPLOIT (mat. civ.) : Election de domicile (Elis. 26 février 1938)	81
BANQUEROUTE : Paiement de créanciers au détriment de la masse, après la cessation des paiements. (Elis. 2 mars 1946)	83
TRANSPORT : Clause d'irresponsabilité ou de limitation de responsabilité : portée. (Elis. 2 mars 1946)	83
ENTREPRENEUR, ENTREPRISE DE TRAVAUX : Construction - Agréation. (Elis. 16 mars 1946)	84
BAIL : Prorogation - Vente de l'immeuble au cours de la procédure - Droit du sous locataire vis à vis de l'acquéreur - Intervention de l'acquéreur.	
REPRISE D'INSTANCE : Procédure. (Elis. 23 mars 1946)	85
ACTION RECONVENTIONNELLE : Appel incident - Demande inférieure au taux du dernier ressort. (Elis. 23 mars 1946)	87
PREUVE (mat. civ.) : Articles (389 et 390 du C. C. L. III - Fardeau de la preuve. (Elis. 23 mars 1946)	88
CONDAMNATION CONDITIONNELLE : Interprétation de l'article 42 du C. P. - Termes « N'encourt pas de condamnation nouvelle » (Elis. 2 avril 1946)	89
SOCIETES : Administration en temps de guerre des sociétés de droit congolais : Interprétation de l'article 13 du décret ministériel du 14 mai 1942.	
ACTION EN JUSTICE : Conséquence sur l'action reconventionnelle de l'irrecevabilité de l'action résultant du défaut de qualité pour agir en justice.	
SEPARATION DES POUVOIRS : Actes du pouvoir exécutif illégaux. (Elis. 13 avril 1946)	90
FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE LA COLONIE : Indemnité de fin de carrière - Condition du droit. (Elis. 27 avril 1946)	97
DIVORCE : Appel - Désistement. (Léo. 20 novembre 1945)	100
OCCUPATION ILLEGALE DE TERRES INDIGENES : Ordonnance-loi du 3 mars 1922 : Conditions de l'infraction. (Léo. 13 décembre 1945)	101
ACTION CIVILE : Prescription de l'action publique - Influence. (Léo. 26 décembre 1945)	103
BAIL : Ordonnance-loi du 3 mai 1943 - Prorogation : Tardiveté de la demande - Appel - Absence de preuve ou d'offre de preuve d'introduction de la demande dans le délai imparti : Irrecevabilité. (Léo. 26 décembre 1945)	103

BAIL : Ordonnance du 3 mai 1943 - Paiement d'un loyer conventionnel excessif - Action en répétition de l'indû. (Léo. 26 décembre 1946)	104
COMPETENCE (mat. civ.) : Compétence d'élection. (Léo. 26 décembre 1945)	105
SEQUESTRE DE GUERRE : Debours effectué sans autorisation judiciaire - Requête en ratification. (Léo. 12 mars 1946)	106
FAUX EN ECRITURES ET USAGE DE FAUX : Utilisation dans un télégramme du nom d'un agent de la Colonie précédé de sa qualité, pour valoir comme signature. (Léo. 21 mars 1946)	108
VIOL : Article 170 du C. P. Interprétation. (1 <sup>re</sup> inst. Elis. App. 25 février 1946)	110
REQUISITION MILITAIRE ET CIVILE : Réquisition dite « en location » d'un camion automobile avec chauffeur - Accident - Responsabilité. (1 <sup>re</sup> inst. Elis. 10 décembre 1942)	111
BAIL : Prorogation - Application aux indigènes. (1 <sup>re</sup> inst. Elis. 26 avril 1945)	113
MPOT SUR LES REVENUS : Intérêts de retard - Compétence du tribunal. (Elis. 19 juillet 1945)	113
ENTREPRENEUR, ENTREPRISE DE TRAVAUX : Travaux de menuiserie - Agréation. (1 <sup>re</sup> inst. Elis. 21 février 1946)	114
VENTE : Vices - Réception par un employé de l'acheteur : Conséquences. (1 <sup>re</sup> inst. Cost. 17 septembre 1945)	115
PREUVE (mat. civ.) : Factures entre commerçants. (1 <sup>re</sup> inst Cost. 23 novembre 1945)	116
BAIL : Location d'un fond de commerce dite « gérance libre ». Application des règles du contrat de louage. (1 <sup>re</sup> inst. Stan. 25 janvier 1946)	117

### CHRONIQUE :

Société d'Etudes Juridiques - Rapport du Secrétaire Général	119
Dans la magistrature	120

## Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

## JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

12 février 1946

M. P. c/ R. D.

**DROIT PENAL. - Cause de justification ou d'excuse; Provocation; Pas de cause d'excuse - Circonstance atténuante.**

*La loi congolaise ne contient pas de dispositions analogues aux articles 411 et 414 du code pénal métropolitain sur l'excuse de provocation à raison de violences graves, en matière d'homicide, de blessures ou de coups. L'attitude de la victime des coups, peut toutefois, exceptionnellement, constituer une simple circonstance atténuante,*

ARRET

.....

Dans le district du Haut-Katanga, territoire de et à Elisabethville, le 17 octobre 1945, volontairement porté des coups de pied au nommé Muteba-Mwanza; fait prévu et puni par l'article 46 du code pénal livre second;

.....

Attendu qu'il est établi que le prévenu a porté au nommé Muteba-Mwanza les coups volontaires qui lui sont reprochés;

\*\*

Attendu que la loi ne connaît pas la prétendue cause de justification que le prévenu invoque pour sa défense;

Attendu que l'article 411 du code pénal Métropolitain déclare l'homicide, les blessures et les coups *excusables* s'ils ont été immédiatement provoqués par des *violences graves* envers les personnes:

Que l'article 414 détermine la mesure dans laquelle l'excuse influe sur la peine prévue par la loi;

Attendu que la loi congolaise ne contient pas de dispositions semblables.

Attendu qu'à moins de violences portées par un dément, tout coup suppose une certaine attitude de la victime qui provoque chez l'auteur des coups cette réaction interdite par la loi;

Que l'attitude de la victime peut constituer une circonstance atténuante de l'infraction, mais seulement dans des cas spéciaux;

Attendu qu'en l'espèce, aucune violence grave ou légère n'a été exercée par Muteba-Mwanza qui puisse excuser celles dont il a été victime de la part du prévenu;

Attendu que l'on peut, dans une certaine mesure, tenir compte pour l'application de la loi, de l'esprit d'insubordination manifesté par Muteba-Mwanza: mais la Cour doit cependant avoir égard au fait que le prévenu a déjà encouru plusieurs condamnations pour des infractions de même espèce;

(Siégeaient MM. : L. Bours, Président, ff.; P. Hamoir et J. de Merten, Conseillers; D. Merckaert, Ministère Public; Plaidait Mtre Humblé).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

26 février 1938

Squ. c/ M.

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE - Exploit - I. Election de domicile chez le conseil de la partie, sans**

**mention du domicile réel : Validité.**  
**II. Election de domicile faite en vertu d'une obligation légale : Influence sur la compétence.**

*I. En vertu de l'adage, « nullité sans grief n'opère » il ne peut y avoir lieu à annulation d'un exploit, que si l'irrégularité préjudicie à la partie à laquelle il est destiné. C'est ainsi qu'il a été jugé que « en droit congolais les mentions que contiennent les exploits ne sont pas prescrites à peine de nullité; les exploits sont valables si les droits de la défense ont été respectés ce qui relève de l'appréciation du juge.*

*II. Si une élection de domicile conventionnelle, vaut en principe, tant pour les actes de procédure que pour la compétence, par contre l'élection de domicile, faite en vertu d'une obligation légale, et telle doit être considérée l'élection contenue dans l'acte de promesse de prêt avec constitution d'hypothèque passé à Turin, ne vaut que pour la procédure relative à l'exercice des droits dérivant de la sûreté donnée par l'hypothèque.*

ARRET

*Sur la validité de l'assignation.*

Attendu que l'appelant a opposé in limine litis, la nullité de l'assignation basée sur la violation de l'article 7 du code de procédure civile, la citation portant élection de domicile par le demandeur originaire, chez son conseil, sans mentionner le domicile réel ;

Attendu qu'aucune disposition expresse de la loi congolaise sur la procédure civile ne sanctionne l'irrégularité de la citation ;

Attendu qu'il en est de même de l'article 1 du code de procédure civile métropolitain en ce qui concerne les citations devant la justice de paix ;

Attendu que dans la métropole, tant la doctrine que la jurisprudence discutent le point de savoir si le défaut de mention dans l'exploit d'assignation, du domicile réel alors que le domicile élu y est indiqué, constitue une omission d'une formalité substantielle ;

Attendu que la Cour se rallie à l'opinion des auteurs qui appliquant l'adage « nullité sans grief n'opère » décident qu'il ne peut y avoir lieu à annulation que si l'irrégularité préjudicie la partie à laquelle l'exploit est destiné. (En ce sens Quarré, question 5. Justice de Paix de Liège, 29 mai 1905, Pas. III, p. 298. - Pandectes Belges, V<sup>o</sup> Exploit matière civile, Nos 175 à 183. - V<sup>o</sup> Exploit introductif d'instance, Nos 255 à 262) ;

Attendu que c'est dans ce sens que la jurisprudence congolaise interprète l'article 7 du code de procédure civile (Répertoire Colin, V<sup>o</sup> Exploit matière civile, Nos 1 à 9) ; Qu'il a été jugé notamment que : « en droit congolais les mentions que contiendront les exploits, ne sont pas prescrites à peine de nullité; les exploits sont valables si les droits de la défense ont été respectés, ce qui relève de l'appréciation du juge ». (Elis. 14-11-25, Jur. Kat., II, p. 60) ;

Attendu, ainsi que le dit le premier juge, qu'il appert de tous les éléments de la cause que l'élection du domicile est faite dans l'exploit, pour faciliter au défendeur tous actes de procédure que requerrait l'action intentée contre lui ;

Attendu en conséquence qu'il n'y a pas lieu de déclarer nul et de nul effet l'exploit introductif d'instance.

*Sur la compétence.*

Attendu que l'appelant (défendeur originaire) souleva in limine litis l'incompétence du tribunal de première instance basée sur le texte d'une promesse de prêt garanti par hypothèque qui contiendrait une stipulation d'attribution de juridiction au tribunal de Turin ;

Attendu que si une élection de domicile conventionnelle, vaut en principe tant pour les actes de procédure que pour la compétence, par contre, l'élection de domicile, faite en vertu d'une obligation légale, et telle doit être considérée l'élection contenue dans l'acte de promesse de prêt avec constitution

d'hypothèque passé à Turin, ne vaut que pour la procédure relative à l'exercice des droits dérivant de la sûreté donnée par l'hypothèque (Comparer : art. 1987 - 2° code italien du 25-6-1869, art. 53 du décret du 15-5-22 sur le régime hypothécaire et art. 83 de la loi belge du 16-12-1851. - Voir Rép. pratique du droit belge V° domicile élu, n° 26; - Dalloz, Supplément, V° domicile élu, n° 53);

Attendu enfin que la Cour ne doit pas avoir égard à une procédure qui est seulement prétendue par l'appelant avoir été introduite en Italie le 7 juillet 1937. Qu'au surplus, la majoration de la demande, formulée en conclusions d'appel, le fût conformément aux réserves stipulées dans l'exploit introductif d'instance du 25 mai 1937;

(Siégeaient MM. : F. Sooghen, Président; L. Bours et P. Hamoir, Conseillers; V. Devaux Ministère Public; Plaidaient Mtres Vander Mersch et Vroonen).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

2 mars 1946

M. P. c/ N. N. K.

**DROIT PENAL. Banqueroute - Paiement de créanciers effectués postérieurement à la cessation des paiements au défriment de la masse : Condition de l'infraction de banqueroute.**

*Le fait, de la part du failli, de payer des créanciers postérieurement à la cessation des paiements, au préjudice de la masse, ne constitue pas le délit de banqueroute, s'il n'est pas établi que le failli ait eu l'intention de favoriser ces créanciers. (1)*

1. Voir Brux. 2 décembre 1903 Pas. 1904 II 248.

Arrêt conforme à la notice.

(Siégeaient MM. : L. Bours, Président ff.; P. Hamoir et J. de Merten, Conseillers; D. Merckaert, Ministère Public; Plaïdait Mtre Rubbens.)

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

2 mars 1946

Céfaki c/ G.

**DROIT COMMERCIAL. - Transport - Responsabilité : Clauses d'irresponsabilité ou de limitation de responsabilité : Portée.**

*Le transporteur est responsable des bagages confiés au transport s'il ne prouve pas que la perte provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée.*

*Il répond de sa faute contractuelle même légère. Les clauses d'irresponsabilité ne jouent pas, lorsque la faute du transporteur est établie. Elles ont pour effets de renverser le fardeau de la preuve.*

ARRET

Attendu que les faits ont été correctement exposés au jugement dont appel;

Attendu qu'à bon droit le premier juge en a déduit que la perte de la malle confiée par G. aux C. F. L. et au Céfaki trouvait sa cause première dans la faute des préposés du Céfaki; qu'au surplus, il apparaît que la malle fut volée par les préposés de l'un ou de l'autre des deux transporteurs successifs (art. 20 D. 19-1-20);

Attendu qu'il importe du reste peu que la faute établie par G. à charge du Céfaki soit une faute lourde ou une faute légère;

Attendu, en effet, que suivant l'article 18 du décret du 19 janvier 1920, simple rappel des principes posés aux articles 45 à 49 du code civil livre III, le transporteur est responsable de la perte des choses s'il ne prouve

pas que la perte provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée ;

Attendu que les clauses d'irresponsabilité ou de limitation de responsabilité admises par le décret du 19 janvier 1920 sont sans effet s'il est établi que la perte est due à la faute du transporteur, non au fait dont il a pu s'exonérer (v. Nouvelles, Droit Comm. T. I. V<sup>o</sup> contrat de transport, nos 598, 623, 643, 646, 667, 669 - Léo 24-10-1933 Rev. Jur. 1934 page 117 - Ebville 26-12-1925 Rev. Jur. 2<sup>e</sup> année p. 105 - Léo 7-12-1943 Rev. Jur. 1944 p. 136 - Léo 22-12-1943 Rev. Jur. 1944 p. 178).

Attendu qu'en l'espèce, il n'est pas établi que la malle égarée était dépourvue de marques et il n'apparaît pas qu'elle aurait été égarée à raison de ce qu'elle était dépourvue de marque, conditions d'application des articles 22 du Règlement Céfaki et de l'article 8 : 6<sup>o</sup> du décret ;

Attendu que l'article 6/3<sup>o</sup> du décret permettait aux C. F. L. de ne pas accepter au transport une malle dépourvue de marque ou d'adresse ; que cependant ils avaient accepté la malle dont question sans réserves ; qu'avant que le Céfaki la reçoive, les C. F. L. avaient dû y apposer une étiquette de service munie d'un numéro repris au bordereau d'expédition,

Attendu qu'à bon droit le premier juge a donc admis la responsabilité pleine et entière du Céfaki et a autorisé G. à établir le montant réel du dommage ;

Par ces motifs,

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Reçoit l'appel,

Dit le préjudice subi par G. conséquence directe de fautes dont le Céfaki doit réparation intégrale ;

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a autorisé G. à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, le montant du préjudice ;

Met les frais d'appel à charge de l'appelante.

(Siégeaient MM. : L. Bours, Président, ff. ; P. Hamoir et J. de Merten, Conseillers ; Plaidaient M<sup>tres</sup> Bruneel et Vroonen).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

16 mars 1946

B. V. c/ B. J. E.

**DROIT CIVIL - Entrepreneur, Entreprise de travaux - Construction d'un bâtiment : Agréation : Réception provisoire distincte de la réception définitive. - Portée de la réception provisoire.**

*Lorsqu'il s'agit d'un travail important, notamment la construction d'un bâtiment, qui à ce titre implique une mise à l'épreuve ou une vérification plus approfondie, la réception provisoire ne vaut point agréation.*

*L'agréation ne peut s'établir par présomption qu'au moyen d'éléments qui impliquent nécessairement agréation par le maître de l'ouvrage ou renonciation par lui, à se prévaloir des malfaçons.*

ARRET

Attendu que l'action introduite par le demandeur originaire, actuel intimé, tend à obtenir condamnation de l'appelant à des dommages-intérêts pour malfaçons dans l'entreprise d'une construction ;

Que cette action tend en outre à obtenir condamnation de l'appelant au remboursement d'un montant de 11.728 frs pour sommes payées par l'intimé à la décharge de l'appelant pour certains travaux ou fournitures relatifs à cette construction ;

\*  
\* \*

Attendu que l'appelant soutient que l'intimé ne peut plus prétendre à indemnité pour

malfaçons, parce qu'il y aurait eu réception définitive de l'ouvrage ;

Attendu qu'il ne produit aucun procès-verbal de cette réception définitive ;

Attendu qu'il invoque d'abord le fait que l'intimé a pris possession de l'ouvrage sans aucune protestation ;

Attendu que l'intimé affirme qu'il a été obligé d'occuper les lieux avant même l'achèvement des travaux, ce que l'appelant conteste ;

Attendu qu'il établit avoir dès le 27 décembre 1943 adressé à l'appelant des réclamations et fait des réserves ;

Attendu que la prise de possession de l'habitation par l'intimé n'a pu, en l'espèce, impliquer agréation de l'ouvrage et ce peu importe que l'intimé ait occupé l'immeuble avant l'achèvement des travaux ou non ;

Que les protestations ont été faites avant l'époque fixée par le contrat pour la réception définitive d'usage en la matière, et il était en ce moment impossible de procéder à une vérification complète, notamment quant au manque d'étanchéité des toits et des auvents dont l'intimé se plaint ;

Attendu que la prise de possession de la construction par l'intimé n'a pu constituer, au plus, qu'une réception provisoire, qui ne vaut point agréation (De Page Droit Civil T. IV n° 885) ;

Attendu que l'appelant invoque encore le fait du paiement total des travaux par l'intimé, en ce comprise la garantie de 5 0/0, opéré avant l'époque prévue pour la réception définitive, pour soutenir qu'il y a eu agréation et renonciation à une réception définitive plus formelle ;

Attendu que ce paiement peut s'expliquer, comme le soutient l'intimé, par les besoins pressants d'argent de l'appelant, ses sollicitations et les bons rapports existant entre parties, rapports dont B. fournit lui-même la preuve, en rappelant qu'il fut invité par l'intimé à la fête dite « pendaison de la crémaillère » ;

Attendu que, comme dit déjà ci-dessus,

une vérification complète n'était pas encore possible au moment des paiements ;

\*.\*

Attendu que l'agréation ne peut s'établir par présomptions qu'au moyen d'éléments qui impliquent nécessairement agréation par le maître de l'ouvrage ou renonciation par lui à se prévaloir des malfaçons ;

Que tel n'était pas le cas en l'espèce ;

Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge a rejeté le moyen invoqué par l'appelant et qu'il a ordonné une expertise pour établir la réalité de l'importance des malfaçons alléguées ;

.....  
(Siégeaient MM. : L. Bours, Président, ff. ; P. Hamoir et J. de Merten, Conseillers ; Plaidaient Mtes Clerckx et Humblé).

---

## COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

23 mars 1946

K. V. et D. M. c/ D.

### **DROIT CIVIL ET DE PROCEDURE CIVILE ~ Bail ~ I. Prorogation d'un bail d'immeuble à usage commercial : Vente de l'immeuble au cours de la procédure. II. Droit du sous-locataire vis à vis de l'acquéreur de l'immeuble. III. Intervention de l'acquéreur dans l'action dirigée contre l'ancien propriétaire : Reprise d'instance : Procédure.**

*1. L'article 14 de l'ordonnance législative du 3 mai 1943, accorde au locataire le bénéfice de la prorogation même à l'égard de l'acquéreur de l'immeuble. L'article 17 reconnaît au sous-locataire, au cas de départ du locataire principal, le droit de réclamer la prorogation au propriétaire, si la sous-location n'a pas été interdite ou si le propriétaire a renoncé même*

*tacitement, à l'interdiction inscrite dans la loi.*

*II. A partir de la notification de la vente de l'immeuble et de son enregistrement, l'action du sous-locataire ne peut plus être poursuivie contre l'ancien propriétaire. L'acquéreur est subrogé de plein droit dans les droits et actions de l'ancien propriétaire, relatifs à l'immeuble.*

*III. Si l'acquéreur se présente spontanément en la procédure, il n'est point nécessaire de l'assigner pour le contraindre à reprendre l'action poursuivie contre l'ancien propriétaire.*

*La reprise d'instance ne peut être confondue avec l'intervention. L'intervention suppose une action qui se meut entre tiers, alors que l'action de l'ancien propriétaire, est devenue l'action de l'acquéreur.*

ARRET

. . . . .

Attendu que l'action intentée par K.-V. et D.-M., introduite par exploit du 2 novembre 1944, tend à la prorogation d'un bail d'immeuble à usage commercial;

Que cette action est basée sur l'ordonnance législative des 3 mai et 22 décembre 1943;

Attendu que le bail est passé avec K.-V.; que celui-ci a été autorisé à sous-louer ou céder le bail à D.-M., actuellement seul occupant de l'immeuble;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le bail passé avec K.-V. devait prendre fin le 25 ou le 31 décembre 1944, suite à un congé donné le 14 septembre 1944 à K.-V. et à D.-M.;

\* \*

Attendu que l'action a été introduite contre le sieur D., représentant S.; que les demandeurs se sont exprimés en termes défectueux, mais indiquant suffisamment que l'action est dirigée contre S., représenté par D.;

\* \*

Attendu que S. s'est opposé à l'octroi de la prorogation, en prétendant que le sous-

locataire n'exécutait pas son obligation d'entretenir l'immeuble;

Attendu que celui-ci faisait valoir qu'il devait seulement rendre l'immeuble, à la fin du bail, en bon état, que l'obligation était d'effectuer les réparations locatives ou de menu entretien, en ce compris les réparations locatives occasionnées par force majeure. (art. 410 et 411 du C. C. L. III), mais qu'il n'était pas tenu des grosses réparations;

\* \*

Attendu que par jugement du 5 janvier 1945, le tribunal de première instance de Costermansville a relevé les demandeurs de la déchéance pour cause de tardiveté de la demande et qu'il a désigné expert pour faire rapport sur l'état d'entretien de l'immeuble;

Attendu que par jugement du 2 mars 1945, il a accordé prorogation du bail pour une durée de six mois à dater du 25 décembre 1944 et a condamné demandeurs et défendeur chacun à la moitié des frais;

Attendu que ces jugements n'ont pas été signifiés, mais que le premier fut exécuté et il fut plaidé sur l'expertise sans protestation ou réserve;

Attendu que par acte du 12 juin 1945, les demandeurs interjetèrent appel des deux jugements;

Attendu que par appel incident, il est postulé de faire droit à la demande reconventionnelle d'expulsion des appelants;

\* \*

Attendu que ces appels sont réguliers en la forme;

Que seuls sont recevables l'appel du jugement du 2 mars 1945 et l'appel incident;

\* \*

Attendu que dès le 27 février 1945, S. avait notifié par lettre recommandée à D.-M. que l'immeuble avait été vendu à N. M.;



Attendu qu'en instance d'appel, N. M. déclare vouloir intervenir en sa qualité d'acquéreur pour demander, conjointement avec S., la libération de l'immeuble ;

Attendu qu'il invoque un acte authentique de vente daté du 30 novembre 1944, lequel aurait été enregistré à la Conservation des titres fonciers de Costermansville le 12 juin 1945, jour même de l'appel ;

\* \*

Attendu que l'article 17 de l'ordonnance législative du 3 mai 1943 reconnaît au sous-locataire, au cas de départ du locataire principal, le droit de réclamer la prorogation au propriétaire, si la sous-location n'a pas été interdite, ou si le propriétaire a renoncé, même tacitement, à l'interdiction inscrite dans le bail ;

Attendu que tel est le cas en l'espèce ;

Attendu que K.-V. était sans intérêt à l'action, comme il est sans intérêt à l'appel ;

Qu'il n'occupe plus l'immeuble ;

Que le premier juge eût dû déclarer son action non recevable, en tous cas non fondée ;

\* \*

Attendu que l'article 14 de l'ordonnance-loi du 3 mai 1943 porte que le locataire jouit du bénéfice de la prorogation, même à l'égard de l'acquéreur de l'immeuble ;

\* \*

Attendu que depuis la notification de la vente de l'immeuble et de son enregistrement, l'action ne peut plus être poursuivie contre l'ancien propriétaire ;

\* \*

Attendu que la déclaration de N. M. ne constitue pas une intervention au sens juridique de ce mot ;

Attendu que l'intervention est l'acte par lequel un tiers, qui n'était pas originairement partie dans une instance judiciaire, s'est

présenté ou a été appelé pour y prendre part et y faire valoir ses droits ou soutenir ceux d'une partie principale ;

Qu'elle suppose une action qui se meut entre tiers ;

Attendu que contrairement à ce que soutient D.-M. si l'attitude de N. M. constituait vraiment « une intervention », elle serait recevable, même en instance d'appel, parce que purement conservatoire et non agressive ;

Mais attendu que N. M. se trouve subrogé de plein droit dans les droits et actions de l'ancien propriétaire relatifs à l'immeuble ;

Que l'action de S. est devenue sa propre action ;

Attendu que puisqu'il se présente spontanément, il n'est point nécessaire de procédure pour le contraindre à reprendre l'instance (Pand. B. V<sup>o</sup> Reprise d'instance nos 123, 126, 162, 164, 171, 182) ;

Attendu qu'il doit être reçu défendeur à l'action en prorogation du bail au lieu et place de S. ;

\* \*

Attendu que l'action continue donc de se mouvoir régulièrement entre les seuls D. M. et N. M. ;

.....  
(Siégeaient MM. : L. Bours, Président ff. ; P. Hamoir et J. de Merten, Conseillers ; D. Merckaert, Ministère Public ; Plaidaient M<sup>tres</sup> Vroonen et Bruneel).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

23 mars 1946

M. J. c/ Van H. E.

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE -  
Action reconventionnelle - Appel incident : Demande inférieure au taux du dernier ressort : Demandes principale et reconventionnelle formant un tout unique.**

*Les demandes reconventionnelles, doivent, en ce qui touche le ressort, être considérées comme demandes principales.*

*La demande principale n'influe donc pas, en principe, sur la recevabilité de l'appel de la demande reconventionnelle.*

*Il en est toutefois autrement, si les demandes principale et reconventionnelle, forment un tout unique dont les éléments ne peuvent se décomposer en deux procédures.*

ARRET

*Sur la recevabilité de l'appel principal et de l'appel incident.*

Attendu que l'appel principal est régulier en la forme;

Attendu que le jugement du 23 novembre 1945 déboute l'appelant de sa demande et le condamne aux frais de l'instance;

Attendu qu'il s'agit donc là d'un jugement définitif sur le fond, dont l'appel est recevable;

Attendu qu'il n'est donc pas besoin d'examiner si serait non appelable une décision de radiation provisoire de la cause du rôle des audiences du tribunal (comp. 1re instance Ebville 27 avril 1953 Rev. Jur. 1953 p. 212 - Ebville 22 décembre 1934 Rev. Jur. 1935 p. 25);

Attendu que la somme réclamée par appel incident est inférieure à 7.500 francs (Art. 91 A. R. 22 décembre 1934 portant coordination des décrets sur l'organisation judiciaire et la compétence);

Attendu que les demandes reconventionnelles doivent, en ce qui touche le ressort, être considérées comme demandes principales (art. 104 du même A. R.);

Attendu que la demande principale n'influe donc pas, en principe, sur la recevabilité de l'appel de la demande reconventionnelle;

Attendu qu'il en est toutefois autrement si les demandes principale et reconventionnelle forment un tout unique dont les éléments ne

peuvent se décomposer en deux procédures; (De Page T. II p. 301 s. s. — Gand 31 octobre 1904 Pas. 1905 II, 310 — Liège 11 novembre 1908 Pas. 1909 II, 80);

Attendu que le droit de l'appelant est en l'espèce subordonné au défaut de fondement du droit de rétention invoqué par l'intimé, et le droit de rétention dépend lui-même du bien-fondé de la demande relative au paiement du prix des réparations effectuées au camion;

Que les demandes principale et reconventionnelle sont ainsi indivisiblement liées;

Que l'appel incident est recevable;

(Siégeaient MM. : L. Bours, Président, ff. ; P. Hamoir et J. Richir, Conseillers ; D. Merckaert, Ministère Public Plaidait ; M<sup>re</sup> Clerckx pour l'intimé).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

23 mars 1946

Colonie c/ L. C.

**DROIT CIVIL - Preuve - Action basée sur un contrat de bail et l'obligation qui en résulte pour le preneur de restituer la chose louée : Articles 389 et 390 du code civil L. III ; Fardeau et objet de la preuve.**

*Lorsque l'action du propriétaire est basée sur le contrat de bail et l'obligation qui en résulte pour le preneur de restituer la chose louée, les articles 389 et 390 du code civil Livre III règlent de même manière, et conformément aux principes généraux, la question du fardeau de la preuve et de l'objet de la preuve à charge du locataire.*

ARRET

Attendu qu'en vertu de l'article 45 du code civil livre III, le débiteur est tenu de dommages-intérêts à raison d'inexécution de son

obligation toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée ;

Attendu que suivant l'article 46, il n'y a lieu à aucun dommages-intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé ;

Attendu qu'aux termes de l'article 197 alinéa 2, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui produit l'extinction de son obligation ;

Attendu que l'article 389, tout comme l'article 390, ne sont qu'une application de ces principes au cas de perte des objets loués, plus spécialement en cas de perte par suite d'incendie ;

Attendu que, lorsque l'action du propriétaire est, comme en l'espèce, basée sur le contrat de bail et l'obligation qui en résulte pour le preneur de restituer la chose louée, les dits articles 389 et 390 règlent de même manière, et conformément aux principes généraux, la question du fardeau de la preuve et l'objet de la preuve à charge du locataire (Planiol t. II nos 1713 et 1714 - De Page t. IV nos 696 et suiv.) ;

\* \*

Attendu que c'est à tort que, suivant en cela la thèse de l'intimé, le premier juge a admis par son jugement du 12 octobre 1945, que l'article 390 institue pour le cas d'incendie une responsabilité spéciale, distincte de celle qui est définie par l'article 389 ou, comme le soutient l'appelante, un droit spécial en faveur du propriétaire ;

\* \*

Attendu que l'intimé tire encore argument de ce que la clause litigieuse du bail reprend les termes de l'article 389 du code civil L. III, sans aucune mention relative à l'incendie, pour prétendre que parties ont laissé la perte par suite de l'incendie hors le champ de la clause litigieuse ;

Mais attendu que les termes dont elles se sont servies sont généraux et il résulte de ce qui vient d'être dit qu'une mention des dégradations ou pertes résultant d'incendie était inutile ;

Qu'on ne peut donc tirer argument suffisant des termes mêmes de l'article 389 et de l'absence de mention du cas d'incendie, pour admettre que parties ont entendu maintenir, pour le cas de perte ou dégradation par suite d'incendie, les principes relatifs à la charge de la preuve, auxquels elles entendent déroger ;

\* \*

(Siégeaient MM. : L. Bours, Président, ff. P. Hamoir et J. de Merten, Conseillers ; D. Merckaert, Ministère Public ; Plaidaient M<sup>tres</sup> Bruneel et Rubbens).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

2 avril 1946

M. P. c/ Ch. A.

**DROIT PENAL — Condamnation conditionnelle: Article 42 du code pénal: Interprétation des termes « N'encourt pas de condamnation nouvelle ».**

*Les termes « n'encourt pas de condamnation nouvelle » de l'article 42 du code pénal congolais, sont repris de la loi métropolitaine.*

*La doctrine enseigne que la condamnation devient exécutoire par l'effet d'une condamnation nouvelle, pour crime ou délit, même survenue après l'expiration du terme de sursis, pourvu que ce soit à raison d'un fait commis avant cette expiration.*

ARRET

Attendu que le prévenu fut condamné par la Cour d'Appel de céans par arrêt du 23 mars 1943 à des peines d'amende et une peine de sept jours de servitude pénale, avec sursis de trois ans, du chef de détention de viande avariée;

Attendu que la question se pose de savoir si la présente condamnation, prononcée après l'expiration du délai de trois ans, mais pour des faits commis pendant la durée du sursis, entraîne la déchéance du sursis;

Attendu que les termes « N'encourt pas de condamnation nouvelle » de l'article 42 du code pénal congolais, sont repris de la loi métropolitaine;

Attendu que la doctrine enseigne que la condamnation devient exécutoire par l'effet d'une condamnation nouvelle, pour crime ou délit, même survenue après l'expiration du terme de sursis, pourvu que ce soit à raison d'un fait commis avant cette expiration;

Qu'une circulaire signée du Ministre Le Jeune, l'auteur de la loi métropolitaine sur la condamnation conditionnelle, s'exprime comme suit : « ... Encourir une condamnation, c'est s'en rendre passible... » « la condamnation nouvelle prononcée pour un crime ou un délit commis pendant la période d'épreuve constate que la conditionnalité de la condamnation précédente n'a pas produit l'effet que la loi en attendait et qu'en conséquence le condamné ne doit pas en recueillir le bénéfice. Il importe peu que la condamnation nouvelle n'ait été prononcée qu'après l'expiration du délai fixé par le juge, la constatation qui en résulte n'en est pas moins acquise » (Nypels et Servais, code pénal interprété I. page 326, 327, nos 25, 26 — Belljens, Droit Criminel Belge Appendice, condamnation conditionnelle n° 18 — Schuind, Traité pratique de droit criminel Edition 1936 T. I. p. 135 n° 4);

Attendu qu'en l'espèce les faits retenus à charge du prévenu ont été commis pendant l'année 1945; que le sursis lui accordé par arrêt du 23 mars 1943 n'expirait que le 23 mars 1946;

Qu'il s'en suit que la présente condamnation entraîne déchéance du sursis;

Par ces motifs,

La Cour,  
Statuant par défaut,  
Confirme le jugement entrepris en tant qu'il a dit établie la prévention mise à charge du prévenu;

Emendant et complétant,  
Porte à 500 frs, augmentés de nonante décimes, soit 5.000 frs le montant de l'amende, récupérable par une contrainte par corps de 20 jours en cas de non-paiement dans le délai légal;

Constata que la présente condamnation entraîne déchéance du sursis accordé par son arrêt du 23 mars 1943;

Prononce le cumul de la peine avec celle prononcée par cet arrêt.

(Siégeaient MM. : L. Bours. Président ff.; P. Hamoir et J. de Merten, Conseillers; D. Merckaert, Ministère Public.)

---

## COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

13 Avril 1946

Société C. c/ G.

**DROIT PUBLIC ~ DROIT COMMERCIAL ~ DROIT DE PROCEDURE CIVILE ~ I. Sociétés ~ Administration en temps de guerre des sociétés de droit congolais : Interprétation de l'article 13 du décret ministériel du 14 mai 1942. II Action en justice : Défaut de qualité pour agir en justice ~ Action principale non recevable : Irrecevabilité de la demande reconventionnelle. III Séparation des pouvoirs : Actes du pouvoir exécutif illégaux : Refus par les Cours et Tribunaux de leur donner effets.**

*I. Il faut entendre par « personne qualifiée pour gérer et représenter les sociétés » dont question à l'article 13 du décret ministériel du 14 mai 1942 notamment celles dont la signature a la même valeur et peut être apposée dans les mêmes cas que celles des administrateurs.*

*II. Lorsque l'action principale est déclarée irrecevable, faute de qualité du demandeur pour agir en justice, l'action reconventionnelle doit aussi être déclarée non recevable.*

*III. Les Cours et Tribunaux ne peuvent donner effet aux actes du pouvoir exécutif qui ne sont pas conformes aux décrets.*

## ARRET

Vu en expédition régulière le jugement rendu contradictoirement entre parties par le tribunal de première instance de Costermansville en date du 2 février 1945;

Vu l'appel interjeté à la requête de la Compagnie, dite C., par acte du 19 mai 1945 contenant assignation à comparaître devant la Cour à l'audience publique du 7 juillet 1945;

Attendu que les parties comparaissent valablement, l'appelante par Maître Vroonen, l'intimé par Maître Humblé, tous deux avocats près la Cour;

Attendu que l'appelante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

Ecartant toutes conclusions autres ou contraires, mettre à néant le jugement a quo — et statuant à nouveau, dire l'action principale recevable et fondée — condamner l'intimé à payer à l'appelante 20.000 + 100.000 = 120.000 frs, les intérêts à 6 % l'an depuis le jour de la demande jusqu'au jour du paiement volontaire ou forcé; condamner l'intimé aux frais et dépens d'instance et d'appel;

Subsidièrement: autoriser l'appelante à prouver par toutes voies de droit que le loyer de 5.000 frs par mois, pour la maison directoriale C. est normal;

Plus subsidiairement : au cas où la Cour déclarerait l'action principale non receva-

ble — dire pour droit qu'une action reconventionnelle basée sur une action principale, non recevable, est elle-même non recevable;

Dire pour droit qu'aucune condamnation ne peut être prononcée contre M. G. L. qui n'était à la cause que comme mandataire de l'appelante, et qui n'est plus à la cause à l'heure actuelle;

Attendu que l'intimé conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

Ecartant toutes conclusions autres ou contraires.

En ordre principal : confirmer le jugement a quo, condamner l'appelante aux frais et dépens d'appel;

Subsidièrement : si la Cour déclarait l'action principale de C. recevable, la dire non fondée, l'en débouter. Statuant sur la demande reconventionnelle : dire pour droit que C. doit réparer le préjudice causé par son mandataire M. G. L.; en conséquence, condamner la C. à payer à Mr G. la somme de 400.000 frs;

Plus subsidiairement, au cas où la Cour déclarerait l'action principale de C. non recevable et en déduirait l'irrecevabilité de l'action reconventionnelle de G., donner acte des réserves de G. contre la C. contre la M. G. L. et tous autres;

Frais et dépens comme de droit;

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable;

\* \* \*

Attendu que l'action a été introduite par la Compagnie, dite C., représentée par la Compagnie M. G. L., cette dernière représentée par son directeur général;

Attendu que cette action tendait à obtenir restitution d'une voiture automobile et le déguerpissement d'un immeuble appartenant à C., ainsi que des dommages-intérêts pour retenue de la voiture et occupation de l'immeuble par l'intimé, après révocation de ses fonctions d'agent de C.;

Attendu que l'intimé opposait un moyen d'irrecevabilité de l'action, tiré du défaut de pouvoir de la M. G. L. pour agir en justice au nom de C. ;

Attendu qu'il prétendait sans valeur, et en plus fautive, sa révocation par la M. G. L., agissant en sa qualité prétendue de représentant de C. ;

Que, reconventionnellement, il réclamait 500.000 frs de dommages-intérêts, pour le préjudice causé par sa révocation et l'immixtion illégale de la M. G. L. dans la direction de C., qu'il lui appartenait, à lui, d'exercer ;

\* \*

Attendu que le jugement dont appel, rendu le 2 février 1945, dit pour droit que la M. G. L. n'a pu légalement exercer les fonctions de représentant de C. ; qu'en conséquence, l'action n'est ni recevable ni fondée, que l'action reconventionnelle est au contraire recevable et fondée ; qu'en conséquence, il condamne la M. G. L. à remettre à l'intimé la direction de C., et à lui payer 400.000 frs de dommages-intérêts ; qu'il condamne « la demanderesse » aux frais de l'instance ;

\* \*

Attendu que les statuts de C. portent en leur article 21 que le Conseil d'Administration peut... « Déléguer la gestion journalière de la société à un administrateur délégué, chargé également de l'exécution des décisions du conseil, confier la *direction* de l'affaire à un ou plusieurs directeurs ou sous-directeurs choisis dans ou hors de son sein, actionnaires ou non, déléguer des *pouvoirs spéciaux* à tous mandataires » ;

Attendu que l'article 22 prévoit que : « Pour les opérations dans la Colonie, au Ruanda-Urundi ou en pays étrangers, la société peut, par décision du conseil d'administration, être représentée par un administrateur, un directeur ou un fondé de pouvoirs, qui seront munis d'une procuration donnée par le conseil » ;

Attendu que l'article 27 précise que : « Sauf le cas de délégation spéciale prévue aux articles 21 et 22, tous actes qui engagent la société sont signés soit par deux administrateurs qui n'ont pas à justifier, à l'égard des tiers, d'une délégation spéciale du conseil, soit par une personne autorisée spécialement à cette fin par le conseil d'administration » ;

Attendu que l'article 28 ajoute que : « Au Congo Belge, ainsi que dans le Ruanda-Urundi, et sauf le cas où le conseil d'administration donne expressément pouvoir de signer seul à un des directeurs, agents ou fondés de pouvoirs, tous les actes constatant libération ou obligation, sont signés par un directeur et un fondé de pouvoirs, ou par deux fondés de pouvoirs ;

Cependant il suffit de la signature d'un des administrateurs ou d'un fondé de pouvoirs, lorsqu'il s'agit de pièces de décharge pour les postes, chemins de fer, téléphones et télégraphes ; »

\* \*

Attendu que, par acte notarié du 25 octobre 1938 (B. A. 10-1-1939, p. 17 des Annexes) procuration était donnée au sieur L. de N., par deux administrateurs agissant en vertu de l'article 27 des statuts ;

Attendu que les pouvoirs conférés étaient notamment : « De représenter la société dans la Colonie du Congo Belge, au Ruanda-Urundi et dans les colonies voisines » ... « D'y exécuter toutes décisions du conseil d'administration dont l'effet doit s'y produire » ... « Faire dans les mêmes régions tous actes de gestion journalière, tous actes d'administration, toutes entreprises et toutes opérations rentrant dans l'objet social, tel qu'il est défini dans les statuts, passer tous marchés et contrats, les exécuter » ... « Acquérir, aliéner, échanger, prendre ou donner en location tous immeubles moyennant tels prix ou soultes, dans telles formes et sous les charges, clauses et conditions que le mandataire jugera convenir. » ... De, « en cas de contestation, introduire à toutes actions judi-

ciaires, citer et comparaître, soit en demandant, soit en défendant »... transiger, compromettre... appeler, se pourvoir contre tous jugements et arrêts. » De « Substituer une ou plusieurs personnes dans tout ou partie des présents pouvoirs, révoquer les dites substitutions et en faire de nouvelles » ;

\* \* \*

Attendu que, par acte notarié du 28 décembre 1942 (B. A. 10-1-1943, p. 10 des Annexes), le sieur de N. délégua, sans toutefois s'en dessaisir, les pouvoirs lui confiés par la susdite procuration du 25 octobre 1938, à l'intimé, alors secrétaire de la C. à Goma ;

\* \* \*

Attendu que l'article 13 des lois coordonnées sur les sociétés de droit belge métropolitain porte que : « Les sociétés agissent par leurs gérants ou administrateurs, dont les pouvoirs sont déterminés par l'acte constitutif et par les actes postérieurs faits en exécution de l'acte constitutif. »

Que l'article 53 déclare que : « Les sociétés anonymes sont administrées par des mandataires à temps, révocables, salariés ou gratuits », et l'article 54 : « qu'à défaut de dispositions contraires dans les statuts, ces mandataires ont le pouvoir de faire tous actes d'administration et de soutenir toutes actions au nom de la société, soit en demandant, soit en défendant » ;

Attendu que, suivant l'article 63 : « La gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, peuvent être délégués à des directeurs-gérants et autres agents associés ou non associés, dont la nomination, la révocation et les attributions sont réglées par les statuts » ;

Attendu que, lorsqu'ils sont choisis hors du conseil d'administration, les pouvoirs des mandataires ne diffèrent pas de ceux des administrateurs ainsi délégués (Frédéric, Droit Com. B. T. II nos 940 et 941 — Resteau

Traité des Sociétés Anonymes T. II nos 876 ss. 1088 à 1092 ; 1104 à 1113 — Smeesters Manuel de Droit Commercial. 7<sup>e</sup> édition p. 239 — Comp. Thaller, Droit Com. nos 654 ss. Voir aussi De Page T. V. n<sup>o</sup> 470) ;

Attendu que le conseil d'administration peut d'ailleurs, mais sous sa responsabilité, conférer à ces directeurs-gérants, aussi bien qu'aux administrateurs délégués, des pouvoirs plus étendus que ceux dont question à l'article 63 ;

Attendu que les dispositions législatives sur les sociétés de droit congolais ne contiennent, d'ailleurs, aucune disposition sur la limitation des pouvoirs qui peuvent être conférés par le conseil d'administration à des mandataires choisis dans ou hors de son sein ;

Attendu que de N., et par conséquent l'intimé, avaient effectivement reçu des pouvoirs plus grands que ceux dont question à l'article 63 des lois sur les sociétés métropolitaines ;

\* \* \*

Attendu cependant, que par arrêté du 28 juillet 1943 (B. A. 25-9-1943) le Ministre des Colonies, agissant en vertu de l'article 13 du décret du 14 mai 1942, nommait la C. M. G. L. commissaire-gérant de la C. et lui conférait tous les pouvoirs reconnus au conseil d'administration de C., en vertu de ses statuts ;

\* \* \*

Attendu que, par acte notarié du 11 novembre 1943 (B. A. 25-11-1943, p. 395 des Annexes), la M. G. L. déclarait retirer au sieur de N. les pouvoirs lui conférés par la procuration du 25 octobre 1938 ;

Attendu que, par acte notarié du 1<sup>er</sup> juin 1945, le conseil d'administration de C. déclara, finalement, marquer son accord complet à la révocation par le commissaire-gérant, des pouvoirs donnés au sieur de N., en conséquence et pour autant que de besoin, révoquer ces pouvoirs ; qu'il déclara que cette révocation mettait fin pour autant

que de besoin aux pouvoirs de toute personne que le sieur de N. se serait substitué dans l'exercice de son mandat ;

\* \*

Attendu que l'intimé soutient devant la Cour, comme il l'avait déjà fait devant le premier juge, que l'Arrêté Ministériel du 28 juillet 1943, obtenu du reste sans mention de la substitution de pouvoirs du 28 décembre 1942 en sa faveur, est illégal ;

Attendu que la déclaration de C. constituant la ratification d'actes posés prétendument sans qualité ne peut en tout cas influer sur la recevabilité de la présente action ;

\* \*

Attendu qu'en vertu de l'article 9 du décret du Ministre des Colonies du 14 mai 1942 « Toute personne dont la signature au nom des sociétés a la même valeur et peut être apposée dans les mêmes cas que celles des administrateurs, peut, si elle réside en dehors des territoires occupés par une puissance ennemie, exercer les pouvoirs attribués par la loi ou les statuts à l'organe d'administration de la société, en vue d'assurer la gestion des droits et biens de celle-ci et éventuellement l'activité sociale en dehors des dits territoires ; que ces pouvoirs comprennent le cas échéant les pouvoirs extraordinaires conférés par les articles 2, 3 et 4 du décret ; »

Attendu qu'il résultait déjà des statuts de C., de la procuration à de N., et de la substitution de l'intimé dans les pouvoirs de celui-ci que la signature de l'intimé « avait la même valeur et pouvait être apposée dans les mêmes cas que celle des administrateurs », dans la Colonie et au Ruanda-Urundi, où la C. pouvait avoir à exercer son activité ainsi que dans les colonies voisines ;

Attendu que l'article 9 complétait ses pouvoirs pour agir en tout et partout hors les territoires occupés ;

Attendu que l'article 13 du décret du 14 mai 1942 ne permettait au Ministre des Colonies de nommer un commissaire-gérant

pour gérer et représenter C. qu'à la condition que cette société ne soit représentée « par aucun organe ou personne qualifiée » pour la gérer et la représenter ;

Attendu que l'intimé était « personne qualifiée pour gérer et représenter » C. de la manière la plus complète en vertu des statuts, de la procuration, de la substitution de pouvoirs et de l'article 9 du décret ;

Attendu que l'Arrêté Ministériel du 28 juillet 1943 était donc bien illégal, ainsi que le prétend l'intimé ;

\* \*

Attendu que l'appelante soutient à tort que de N., puis l'intimé, n'étaient pas représentants de C. au sens du décret du 14 mai 1942, dont l'article premier précise qu'il faut entendre par représentant de société « les personnes qui ont qualité pour les représenter en vertu des statuts » ;

Qu'à tort elle soutient que le dit article premier n'a pu viser par là que les membres du conseil d'administration, et qu'il y avait lieu à désignation de commissaire-gérant, puisque de N., ni l'intimé, n'avaient la qualité d'administrateurs ;

\* \*

Attendu qu'il vient d'être démontré que cette interprétation est étrangère aux textes du décret ;

Attendu qu'elle est contraire à ce qui a été dit des motifs des dispositions sur la matière, au moment où ont été prises les ordonnances-lois des 3 septembre 1940 et 13 novembre 1940, ordonnances que le décret du 14 mai 1942 a remplacées, en même temps qu'il remplaçait le décret du 19 février 1940 et l'arrêté du 19 novembre 1940 auxquels ces ordonnances faisaient suite ;

Attendu qu'il résulte de l'exposé des motifs des ordonnances-lois du 3 septembre 1940 relatives, l'une aux sociétés congolaises, l'autre aux sociétés belges exerçant leur activité dans la Colonie, qu'un des buts de ces ordonnances-lois a été de compléter l'arrêté-



loi du 2 février 1940 et le décret du 19 février 1940 : « en assurant la transmission des pouvoirs des organes directeurs vers ceux qui sont chargés de l'exploitation dans la Colonie » ;

Attendu qu'on lit, d'autre part, dans l'exposé des motifs des ordonnances-lois du 13 novembre 1940 : « L'expérience de ces derniers temps, pendant lesquels les entreprises coloniales ont dû fonctionner sans aucune direction de la direction d'Europe qui, dans la plupart des cas, s'était réservée la plus grande part des pouvoirs, a fait ressortir la nécessité d'attribuer à la direction d'Afrique certains pouvoirs que les organes directeurs de la société n'étaient plus en mesure de leur déléguer » ;

\* \*

Attendu que la comparaison des mesures prises pour l'administration en temps de guerre des sociétés de droit congolais avec les mesures correspondantes prises pour l'administration des sociétés de droit belge métropolitain, par arrêtés-lois des 2 février 1940, 8 juin 1940, 30 octobre 1940 et 12 février 1942, démontre encore le manque de fondement de la thèse de l'appelante ;

Attendu que l'arrêté-loi du 30 octobre 1940 complétait l'arrêté-loi du 2 février 1940 par l'ajoute d'un article 7 bis ;

Attendu que cet article 7 bis était conçu comme suit : « Les administrateurs, gérants ou toute autre personne dont la signature au nom de la société a la même valeur et peut être apposée dans les mêmes cas que celles des administrateurs ou gérants résidant en dehors des territoires occupés par une puissance ennemie, peuvent exercer les pouvoirs attribués par la loi ou les statuts à l'organe d'administration de la société, en vue d'assurer la gestion des biens et des droits de celle-ci et, éventuellement, l'activité sociale en dehors des dits territoires » ;

Attendu que dans le rapport au Conseil précédant l'arrêté loi du 19 février 1942 on lit, après rappel du dit article 7 bis, ce qui

suit : « L'extension des pouvoirs » « aux personnes dont la signature au nom de la société a la même valeur et peut être apposée dans les mêmes circonstances que celles des administrateurs ou gérants » « a paru, à l'expérience, excessive.

« Les articles 15, 16 et 17 du présent arrêté apportent à cet égard certains correctifs importants » ;

Attendu que dans le même rapport, on lit encore : « Même la disposition extrême de l'article 7 bis introduite par l'arrêté du 30 octobre 1940 avait pour but d'adapter la législation du temps de paix aux circonstances de la guerre, et de tirer le meilleur parti possible des situations de fait qui se présenteraient ;

L'expérience d'un an a révélé qu'il était préférable de faire un sort spécial aux sociétés belges qui se trouvent complètement à l'abandon ou qui ne sont pas régulièrement représentées en territoire libre.

Les articles 19 et 20 prévoient pour ces sociétés un régime exceptionnel consistant dans la nomination de commissaires-gérants ».

Attendu qu'aux articles 15, 16, 17 pas plus qu'aux articles 19 et 20 de l'arrêté-loi du 19 février 1942, il n'est encore question des « personnes dont la signature au nom de la société a la même valeur et peut être apposée dans les mêmes circonstances que celles des administrateurs » ;

Mais attendu que le législateur colonial, dans le décret du 14 mai 1942, a estimé que la situation des entreprises coloniales justifiait le maintien des dispositions ainsi jugées excessives pour les sociétés de droit belge, et aux articles 9 et 13 il a combiné les dispositions empruntées à cet article 7 bis avec le régime des commissaires-gérants des articles 19 et 20 de l'arrêté-loi du 19 février 1942 ;

Attendu que l'article 9 du décret du 14 mai 1942 reprend, in terminis, la disposition du dit article 7 bis :

Attendu qu'à la différence de ce que l'appelante pourrait peut être soutenir en ce qui est des dispositions propres aux sociétés de droit belge, (voir cependant art. 9 A. L. du 19-2-1942) il faut par conséquent admettre qu'au regard des dispositions concernant les sociétés de droit congolais, doivent être compris parmi les « personnes qualifiées pour gérer et représenter les sociétés » dont question à l'article 13 du décret ministériel du 14 mai 1942, les mandataires même choisis en dehors du conseil d'administration; que cela résulte du rapprochement des articles 9 et 13 de ce décret;

\* \*

Attendu qu'à tort l'appelante soutient encore que de N. ne pouvait subdéléguer ses pouvoirs sans s'en dessaisir (Resteau Op. Cit. nos 894, 1107 - Frédéricq Op. Cit. n° 938):

Qu'il avait d'ailleurs reçu lui-même pouvoir de « révoquer les substitutions et d'en faire de nouvelles », ce qui impliquait le maintien de ses propres pouvoirs

\* \*

Attendu qu'aux termes des articles 7 et 8 de la loi du 18 octobre 1908, les cours et tribunaux n'appliquent les décrets qu'autant qu'ils ne sont pas contraires aux lois, qu'ils n'appliquent les règlements et arrêtés qu'autant qu'ils sont conformes aux lois et aux décrets;

Attendu que, contrairement à ce que soutient l'appelante, la séparation des pouvoirs ne fait donc pas obstacle à ce que les cours et tribunaux refusent de reconnaître effet aux mesures prises par le pouvoir exécutif qui ne sont pas conformes aux décrets;

\* \*

Attendu que l'arrêté ministériel du 28 juillet 1943 n'est pas conforme au décret du 14 mai 1942;

Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge a refusé de reconnaître qualité à la M. G. L. pour agir en justice au nom de C. et, qu'en conséquence, il a déclaré l'action non recevable;

\* \*

Attendu que c'est à tort, d'autre part qu'après avoir déclaré l'action principale non recevable, le premier juge a accueilli l'action reconventionnelle;

Attendu que lorsque l'action principale n'est pas recevable, l'action reconventionnelle ne peut être reçue (Pand. V° Reconvention nos 14 et suiv. V° Demandes reconventionnelles nos 14 et ss. — Répert. prat. V° Demande reconventionnelle nos 26 et ss. — Léo 9 septembre 1941, Rev. Jur. 1941 p. 207 — Elis. 26 janvier 1934 idem p. 93);

Attendu qu'erronément d'ailleurs, le premier juge affirme, pour admettre la demande reconventionnelle, non pas contre C. mais contre la M. G. L. que la base des actions, tant principale que reconventionnelle, est la légalité de l'Arrêté Ministériel du 28 juillet 1943;

Attendu qu'au sens juridique, la base d'une action est la cause de la demande;

Attendu que la cause de l'action principale est la faute prétendument commise par l'intimé, en retenant la voiture automobile et en refusant de quitter l'immeuble après une soi-disant révocation;

Que la cause de l'action reconventionnelle est la ou les fautes commises par la M. G. L. en prenant diverses mesures à l'égard de l'intimé, après s'être emparée de la direction de C. sans mandat valable, spécialement la faute commise en le révoquant de son emploi pour s'être opposé à cette ingérence;

\* \*

Attendu que la M. G. L. prétendait agir au nom de C. seulement, et non pas en nom personnel;

Attendu que le premier juge a mis les frais à charge de « la demanderesse », sans dire

expressément s'il entendait désigner par là C., laquelle aurait été valablement à l'action, et seule à l'action, au cas où la M. G. L. aurait eu pouvoir d'agir en justice en son nom, ou si la condamnation aux frais vise cette dernière société que le jugement condamne à payer 400.000,00 frs de dommages-intérêts à l'intimé;

Attendu qu'à défaut de mandat pour intenter l'action, c'est, en tous cas, la M. G. L. qui doit supporter les frais; qu'en effet elle n'a pu engager C.;

\*  
\*\*

Par ces motifs,

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires,

Où Monsieur le Procureur Général a. i. Merckaert en son avis conforme donné à l'audience publique du 6 avril 1946;

Reçoit l'appel;

Confirme le jugement entrepris en tant qu'il a dit l'action principale non recevable;

Le met à néant pour le surplus;

Statuant à nouveau,

Dit la demande reconventionnelle également non recevable;

Faisant une masse des frais de première instance et d'appel, met la moitié des frais à charge de la M. G. L. et l'autre moitié à charge de l'intimé;

(Siégeaient MM. : L. Bours, Président ff. ; P. Hamoir et J. de Merten, Conseillers ; D. Merckaert, Ministère Public; Plaidaient Mtes Vroonen et Humblé).

---

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

27 avril 1946

Colonie c/ T. L. - D. L. - Dame P. H.

**DROIT PUBLIC ~ Fonctionnaires et agents de la colonie : Statut ~ Indemnité de fin de carrière : Conditions du droit à cette indemnité.**

*Les termes « quittant définitivement le service » de l'article 93 de l'Arrêté Royal du 24 septembre 1934 portant statut des fonctionnaires et agents de la Colonie, fixent une des conditions du droit à l'indemnité de fin de carrière et sont l'équivalent des termes « mise à la retraite », des articles 54, 87 à 90 et 95 du même Arrêté Royal. Il s'en suit que le fonctionnaire qui vient à décéder, alors qu'il est en prolongation de service, n'a acquis, dans son chef, aucun droit à cette indemnité que ses héritiers puissent trouver dans sa succession.*

ARRET

Vu en expédition régulière le jugement prononcé contradictoirement entre parties en date du 10 janvier 1946 par le tribunal de première instance d'Elisabethville;

Vu l'appel interjeté par acte signifié aux intimés par exploit d'huissier du 12 février 1946 contenant assignation à comparaître devant la Cour à l'audience publique du 9 mars 1946;

Attendu que les parties comparaissent, l'appelante par Maître Bruneel, les intimés par Maître Clerckx, tous deux avocats près la Cour;

Attendu que l'appelante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

Recevoir l'appel et y faisant droit, infirmer le jugement a quo, débouter les demandeurs initiaux de leur action avec tous frais et dépens;

Statuant reconventionnellement :

Condamner solidairement les trois intimés, légataires universels de Monsieur S., au paiement de la somme de 6.613,34 frs ou tout au moins celle de 3.913,34 frs déjà admise par le premier juge;

Attendu que les intimés concluent à ce qu'il plaise à la Cour :

Confirmer le jugement en déclarant l'appel non recevable, subsidiairement non fondé; condamner la Colonie aux frais.

Attendu que feu A. S., de son vivant

fonctionnaire principal de l'ordre judiciaire, a, par testament en date du 15 décembre 1944, légué aux intimés, par parts égales, l'indemnité de fin de carrière à laquelle il déclarait avoir droit ;

Attendu que l'action introduite par les légataires tendait au paiement du montant de cette indemnité, soit la somme de 60.105 frs avec des intérêts judiciaires ;

Attendu que la Colonie avait, par demande reconventionnelle, postulé condamnation des demandeurs au paiement d'une somme de 6.613,34 frs due par le défunt ;

Attendu que le jugement dont appel, faisant droit à la demande principale, et, à concurrence de 3.913,34 frs, à la demande reconventionnelle, a compensé les deux sommes et condamné la Colonie au paiement de 56.191,66 frs avec des intérêts judiciaires ; qu'il a mis l'entière des frais à charge de la Colonie, y compris ceux d'un exploit déclaré superflu ;

\* \*

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier et recevable ;

\* \*

Attendu que, par décision ministérielle du 14 janvier 1940, le défunt avait été autorisé, à l'expiration de son terme statutaire de 23 ans, à continuer ses services à la Colonie, pour un nouveau terme de trois années ;

Attendu que, par décision du Gouverneur Général du 23 juin 1943, il avait été confirmé dans ses fonctions, à l'expiration de ce terme de trois ans et jusqu'à une date à fixer ultérieurement ; que les effets de cette prolongation de carrière devaient cesser en cas d'interruption de services survenant au cours de la prolongation ;

Attendu que A. S. est décédé à l'hôpital d'Elisabethville le 21 février 1945 ;

Attendu qu'il n'est pas contesté qu'au moment de son décès, il avait accompli au moins deux années de services effectifs depuis son dernier congé ;

Attendu que ses services n'ont été interrompus que par le décès, après une maladie d'une durée de deux mois environ semblait-il, en tout cas sans qu'il ait été mis fin à sa carrière par décision de l'autorité compétente (Art. 61 A. R. 5/11/1934) ;

\* \*

Attendu qu'aux termes de l'article 64 de l'Arrêté Royal du 5 novembre 1934, portant statut des fonctionnaires et agents de l'ordre judiciaire, ceux-ci bénéficient d'une indemnité de fin de carrière dans les mêmes conditions et sur les mêmes bases que le personnel administratif de la Colonie ;

Attendu que l'article 93 de l'arrêté Royal du 24 septembre 1934, portant statut des fonctionnaires et agents de la Colonie, fixe notamment comme conditions au droit à l'indemnité de fin de carrière qu'il reconnaît à tout fonctionnaire comptant vingt-trois ans de services effectifs, qu'il quitte définitivement le service de la Colonie et que la dernière période de service actif ait été de deux ans au moins ;

Attendu, quant à la première de ces conditions, que parties sont en désaccord sur le sens des termes de l'article 93 ; que la Colonie soutient que ces termes visent le seul cas de la mise à la retraite d'office ou à la demande de l'intéressé, alors que les intimés prétendent y comprendre le cas de décès ;

Attendu, quant à la seconde de ces conditions, que les intimés prétendent tirer argument des articles 96 al. 2 (ordonnance du 7 avril 1942) et 88 pour prétendre que la nécessité d'avoir accompli deux ans de services depuis le dernier congé n'est plus à prendre en considération lorsque le fonctionnaire compte vingt-trois ans de services et que l'indemnité est définitivement acquise par le seul fait de l'accomplissement de la carrière statutaire ;

Attendu que ces dispositions portent dérogation à la seule condition de durée de la dernière période de services effectifs ; qu'elles sont sans intérêt à la cause, étant

donné qu'il n'est point contesté qu'au moment de son décès, S. avait accompli au moins deux ans de services depuis son dernier congé;

Attendu qu'il ne s'en suit cependant pas que le seul fait de l'accomplissement de vingt-trois ans de services effectifs donne droit à l'indemnité;

Attendu que l'article 97 de l'Arrêté Royal 24 septembre 1934 envisage le cas du fonctionnaire ayant en vertu de l'article 95 droit à une indemnité de fin de carrière, encore qu'il n'ait pas accompli vingt-trois ans de services effectifs et qui se trouve dans la position de congé ou de disponibilité, sauf par mesure disciplinaire;

Attendu que le dit article 97 envisage trois cas, sans plus, où l'indemnité de fin de carrière est due : celui où le fonctionnaire est mis d'office à la retraite, celui où il obtient à sa demande sa mise à la retraite, celui enfin où il est relevé de ses fonctions pour raison de santé;

Attendu que rien ne permet de supposer que le fonctionnaire qui compte vingt-trois ans de services effectifs ou plus, aurait droit à l'indemnité de fin de carrière dans d'autres cas que ceux envisagés pour les fonctionnaires qui comptant moins de vingt-trois ans de services, ont cependant, en principe, droit à cette indemnité;

Attendu qu'il apparaît au contraire du dit article 97 et de son rapprochement avec les articles 54, 87 à 90 et 95 du même Arrêté Royal que les termes « quitter définitivement le service » sont l'équivalent d'être « mis à la retraite »;

Attendu que l'article 98 démontre, en tout cas, qu'il ne suffit pas d'avoir accompli vingt-trois ans de services pour avoir acquis droit à l'indemnité de fin de carrière;

\* \*

Attendu que l'Arrêté Royal fixe du reste par des dispositions distinctes les droits qui s'ouvrent au profit du fonctionnaire ou de sa famille, dans le cas de fin de carrière ou dans

le cas de décès; qu'il prévoit deux indemnités répondant chacune à ces cas : l'indemnité de fin de carrière réglée par les articles 93 à 98 et l'indemnité de décès réglée par les articles 47 à 49 (voir Arrêté Royal du 5 novembre 1934);

Attendu qu'en cas de décès après vingt-trois ans d'activité au service de la Colonie, mais alors que le fonctionnaire est encore en service, l'indemnité de fin de carrière perdrait sa raison d'être;

Qu'elle devrait profiter uniquement aux héritiers; que la Colonie n'a cependant pas voulu et n'avait pas de motif de vouloir, avantager, même les bénéficiaires de l'indemnité de décès, en leur accordant, en plus de celle-ci, une indemnité que le statut appelle indemnité de « fin de carrière »;

Attendu que le défunt n'a pu transmettre à ses légataires un droit à indemnité de fin de carrière, parce que ce droit était conditionnel, que les conditions ne s'en sont pas réalisées; que le décès étant survenu alors qu'il était toujours en service, le droit à cette indemnité n'est jamais né dans son chef;

Attendu que ce serait faire du droit à l'indemnité que le statut subordonne à diverses conditions, un droit à terme, de prétendre que, dès l'expiration des 25 années de ses services effectifs, le défunt avait acquis définitivement droit à cette indemnité, et que seul le paiement en était retardé jusqu'à l'époque de la cessation de ses services;

Attendu que la demande principale n'est pas fondée;

\* \*

Attendu que c'est vainement que les intimés ont prétendu empêcher l'appelante d'invoquer en défense à l'action des moyens de droit que la Cour eut d'ailleurs pu soulever d'office, pour le motif que ces moyens n'auraient pas été soumis au juge de première instance; que seules les demandes nouvelles ne peuvent être portées directement devant la Cour sans l'accord des parties;

Attendu, quant à la demande reconven-

tionnelle, que l'appelante n'apporte aucun élément nouveau à l'appui de sa prétention de voir porter à la somme de 6.613,34 frs, primitivement réclamée, le montant de la dette du défunt, objet de cette demande que le premier juge a ramené à 3.913,34 frs, en se basant sur une annotation portée au bas du compte dressé par elle ;

Attendu que cette annotation doit être considérée comme une reconnaissance de l'apurement de cette dette à concurrence de 2.700,00 frs ;

Attendu que les intimés ne déniaient pas leur obligation à la dette ; qu'ils en sont tenus en leur qualité de légataires à titre universel ;

Attendu que la Colonie ne justifie pas la condamnation solidaire qu'elle postule ;

Que les dettes du défunt se divisent entre ses légataires à titre universel ;

\* \*

Par ces motifs,

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires,

Oùï Monsieur le Procureur Général a. i D. Merckaert en son avis conforme donné en audience publique du 20 avril 1946 ;

Reçoit l'appel et y faisant droit,

Met à néant la sentence entreprise ;

Statuant à nouveau,

Déboute les intimés de la demande principale ;

Les condamne à payer à l'appelante la somme de 3913,34 frs, mais chacun pour leur part ;

Déboute l'appelante du surplus de sa demande reconventionnelle ;

Met un tiers des frais des deux instances à charge de chacun des intimés.

(Siégeaient MM. : L. Bours, Président ff. ; P. Hamoir et Fr. Richir, Conseillers ; D. Merckaert, Ministère Public ; Plaïdaient M<sup>rs</sup> Bruneel et Clerckx).

## COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

20 novembre 1945

Dame P. c/ D.

### **DROIT CIVIL - Divorce - Appel ; Désistement.**

*On peut, en laissant expirer le délai d'appel, rendre définitif un jugement qui prononce le divorce, mais non pas se désister, avant l'expiration du délai d'un appel régulièrement interjeté.*

*Dans le premier cas, le jugement devient définitif par le seul effet de la loi. Dans le second cas, on crée par consentement mutuel une situation que la loi a entendu placer en dehors des parties.*

ARRET

.....  
Attendu qu'il échet d'examiner si le désistement de Dame P. accepté par D. est valable ;

Attendu que le désistement est daté du 20 septembre 1945 et est antérieur à l'expiration du délai d'appel, que s'il était admis il aurait pour résultat de priver définitivement l'appelante de son recours contre le jugement qui a prononcé le divorce d'entre parties ;

Attendu que les parties ne fournissent aucun éclaircissement sur les motifs qui ont dicté le désistement à l'appelante ;

Attendu que la matière du divorce est d'ordre public, que s'il était loisible à Dame P. de laisser expirer le délai d'appel sans exercer son recours et de faire ainsi par le seul effet de la loi devenir définitif le jugement ayant prononcé le divorce, il n'appartient pas aux parties par un désistement de l'appel consenti par l'intimé c'est à dire par un mode d'acquiescement au jugement qui a prononcé le divorce, de créer par consentement mutuel une situation que la loi a entendu placer en dehors et au dessus

des conventions des parties (Cassation 24-3-27, Pas. 1927, p. 186);

Par ces motifs

La Cour statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en son avis conforme donné en audience publique, dit n'y avoir lieu à décréter le désistement de Dame P, renvoie la cause pour être plaidée au fond à l'audience publique du mardi 27 novembre 1945;

Condamne l'appelante aux dépens de l'incident.

(Siégeaient MM.: Ch. Leynen, Président; J. Pinet et F. De Raeve, Conseillers; L. Maffei, Ministère Public; Plaïdaient Maitres Windey et Jeanty).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

13 décembre 1945

M. P. c/ Ch.

**DROIT PENAL. ~ Occupation illégale de terres indigènes ~ Ordonnance-loi du 3 mars 1922 approuvée par décret du 6 août 1922 : Conditions de l'infraction.**

*En vertu de l'ordonnance-loi du 3 mars 1922, seule est punissable l'occupation illégale de terres indigènes en vue de se livrer à des opérations commerciales.*

*Dans le sens de cette ordonnance, il faut entendre par « opérations commerciales » des transactions commerciales en vue d'acquérir les produits de la culture des indigènes, de leur industrie ou de la cueillette ou de vendre des marchandises aux indigènes.*

*Ne tombe pas sous le coup de la loi, le fait pour un prévenu, d'occuper, sans autorisation administrative, les terres indigènes, lorsqu'il se borne à saler et sécher, en vue de son transport, du poisson, produit de sa pêche, et non d'achat aux indigènes.*

ARRET

Prévenu pour :

« S'être, en territoire de Djugu, district du Kibali-Ituri, au cours de l'année 1944 et plus spécialement entre le 9 mai et le 31 août 1944, en vue de se livrer à des opérations commerciales, établi sur des terres appartenant à des indigènes, en l'occurrence la plage de Niama, sans autorisation expresse et écrite de l'Administrateur du Territoire - article 1 et 2 de l'Ordonnance du Gouverneur Général du 3 mars 1922 »;

Attendu que le prévenu dépose un mémoire concluant comme suit :

« Il s'agit d'interpréter l'article 1 de l'Ordonnance du Gouverneur Général du 3 mars 1922, ordonnance approuvée par décret du 6 août 1922.

» La prévenu se serait installé sur des terres indigènes pour traiter le poisson, produit de sa pêche; le jugement a quo le condamne par application de la susdite ordonnance.

» Le jugement perd de vue que l'occupation doit avoir lieu en vue de se livrer à des opérations commerciales ».

» Les commentaires du décret précisent que le législateur entend combattre l'extension du commerce ambulante.

» Traiter le poisson, qu'on vient de pêcher, n'est pas une opération commerciale. Voir l'art. 1 du décret du 2 août 1913.

» Il s'ensuit que l'ordonnance du Gouverneur Général du 3 mars 1922 n'est pas d'application en l'espèce.

» Les textes de droit pénal — et tel est le caractère de la dite ordonnance — sont de de stricte interprétation.

» Subsidiairement le prévenu dénie avoir systématiquement fait traiter le poisson sur les terres dont il s'agit; il affirme que ses travailleurs s'étaient réfugiés en temps d'orage dans les huttes qui s'y trouvaient et ont salé le poisson pêché en vue de sa conservation.

• La défense estime que pour les motifs qui viennent d'être développés, l'infraction n'est pas établie. »

Attendu qu'il est demeuré établi en instance d'appel et qu'il n'est d'ailleurs pas dénié par le prévenu qu'il a, sans autorisation administrative, occupé des terres indigènes en bordure du Lac Albert;

Qu'il se borne à prétendre que son occupation n'était pas systématique mais occasionnelle quand le gros temps sur le lac empêchait ses pêcheurs de retourner dans la concession et qu'il n'a donc pas commis d'infraction si même l'ordonnance-loi du 3 mars 1922 visait l'occupation qui lui est imputée à faute;

Attendu cependant que l'Officier de police judiciaire verbalisant déclare que lorsqu'il a constaté l'installation des pêcheurs du prévenu sur les terres indigènes de Niama, le lac avait été calme pendant plusieurs jours consécutifs et que les pêcheurs déclarent qu'ils pêchaient à cet endroit depuis trois semaines, ce qui réduit à néant l'excuse du prévenu;

Mais attendu que le prévenu soutient d'autre part en degré d'appel que l'ordonnance-loi du Gouverneur Général du 3 mars 1922 approuvée par le décret du 6 août 1922 ne lui est pas applicable parce qu'il n'a pas occupé les terres indigènes de Niama en vue de se livrer à des opérations commerciales ainsi que l'exige l'article 1, alinéa 1 de cette ordonnance-loi, pour qu'il y ait infraction punissable;

Attendu que le dit alinéa 1 de l'article 1 édicte que « Nul ne peut en vue de se livrer à des occupations commerciales s'établir même temporairement sur des terres appartenant aux indigènes, même avec le consentement de ceux-ci, s'il n'a reçu l'autorisation expresse et écrite de l'Administrateur du territoire »;

Attendu qu'il résulte à l'évidence du rapport de présentation du décret approuvant l'ordonnance-loi du 3 mars 1922 du Gouverneur Général et des discussions au

Conseil Colonial que les opérations commerciales visées par l'article 1, alinéa 1 sont des transactions commerciales avec les indigènes en vue d'acquérir les produits de leurs cultures, de leur industrie ou de la cueillette, ou de leur vendre des marchandises;

Attendu que le prévenu ne se livrait pas à des opérations commerciales ni au sens de l'article 2 du décret du 2 août 1913 ni au sens de l'article 1, alinéa 1, de l'ordonnance-loi du 3 mars 1922 approuvée par le décret du 6 août 1922, mais se bornait, sur les terres indigènes qu'il occupait sans autorisation administrative, à la salaison et au séchage en vue de son transport du poisson, produit de sa pêche, et non d'achats aux indigènes;

Attendu qu'il soutient donc à bon droit que l'occupation territoriale qui lui est imputée ne tombe pas sous le coup de l'alinéa 1 de l'article 1 de l'ordonnance-loi du 3 mars 1922;

Attendu que cette occupation ne rentre pas non plus dans les prévisions de l'alinéa 2 de l'article 1 susdit, que cet alinéa 2 dit en effet « Nul ne peut sans le consentement du propriétaire ou de son préposé ou de celui qui en a la jouissance, occuper ou faire occuper tout autre terrain » puisqu'il résulte à suffisance de preuve de l'instruction pénale que le prévenu était établi sur des terres appartenant à des indigènes, qui ne sont pas comprises dans celles visées par l'alinéa 2 de l'article 1 de l'ordonnance-loi du 3 mars 1922;

Par ces motifs :

Vu les articles 1, 2, 5, 10 à 13 du Code Pénal, l'Ordonnance-Loi du 3 mars 1922 approuvée par le décret du 6 août 1922, les décrets sur l'organisation judiciaire et la compétence et la procédure pénale;

La Cour statuant contradictoirement; reçoit en la forme les appels du prévenu et du Ministère Public; dit le premier fondé, le second non fondé; en conséquence met le jugement dont appel à néant; dit que la prévention n'est pas établie et renvoie le prévenu des fins des poursuites sans frais.

Met les frais de l'instance à charge de la



Colonie.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président; J. Pinet et F. De Raeye, Conseillers; L. Maffei, Ministère Public; Plaïdaît Me Campill).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

26 décembre 1945

M. Partie civile et M. P. c/ A. J.

**DROIT PENAL - Action civile - Prescription - Influence de la prescription de l'action publique sur l'action civile intentée avant la prescription pénale.**

*Le juge répressif, une fois saisi avant la prescription pénale, de l'action civile en même temps que de l'action publique résultant d'une infraction, reste compétent quant aux réparations civiles, malgré l'extinction de l'action publique (1).*

Arrêt conforme à la notice.

(Siégeaient MM.: Ch. Leynen, Président; J. Pinet et F. De Raeye, Conseillers; L. Maffei, Ministère Public).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

26 décembre 1945

La Société dite C. c/ P. E.

**DROIT CIVIL - Bail - Immeuble à usage exclusif d'habitation - Ordonnance-loi du 3 mai 1943. Prorogation - Tardiveté de la demande; Appel: Absence de preuve ou d'offre de preuve de l'impossibilité de l'introduire dans le délai imparti - Irrecevabilité de l'appel.**

*Lorsque l'appelante dont la demande de prorogation avait été introduite après l'expira-*

*tion du délai imparti par loi à peine de déchéance ne prouve pas, et n'offre pas de prouver en degré d'appel qu'elle n'avait, en raison de la distance, pu l'introduire dans le délai légal, il doit être confirmé qu'elle a encouru la déchéance pour cause de tardiveté.*

ARRET

Attendu que l'ordonnance-loi du 3 mai 1943 N° 135 A. E./ T, en son article 8 décrète que la prorogation de bail doit être demandée dans la quinzaine de la signification du congé lorsqu'un congé est nécessaire pour mettre fin au bail et trois mois au moins avant la fin du bail lorsque celui-ci doit cesser de plein droit par l'expiration du terme fixé, et que le juge pourra toujours relever de la déchéance pour cause de tardiveté de la demande s'il estime qu'en raison de la distance le demandeur s'est trouvé dans l'impossibilité d'intenter l'action dans le délai de 15 jours;

Attendu que l'intimé a signifié congé à l'appelante par lettre du 15 mars 1945, reçue par elle le 18 mars 1945 et à laquelle elle a répondu le 19 mars 1945;

Attendu que ce n'est que le 4 avril 1945 que l'appelante, a introduit sa demande de prorogation, qu'à cette date le délai imparti par la loi à peine de déchéance était expiré, que l'appelante ne prouve pas ni n'offre même pas de prouver qu'en raison de la distance elle n'a pu introduire sa demande de prorogation dans le délai légal, qu'elle a donc encouru la déchéance pour cause de tardiveté;

Par ces motifs :

La Cour statuant contradictoirement et par rejet de toute conclusion plus ample ou contraire, le Ministère Public entendu en son avis;

Dit l'action de C. irrecevable pour cause de tardiveté, en conséquence dit son appel

(1) Cass. B. 1 juillet 1901 Pas. 1901, I p. 306 cité par l'arrêt)

irrecevable, l'en déboute et la laisse avec les dépens, ceux d'appel étant taxés à la somme de 949,50 frs.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; J. Pinet et F. De Raève, Conseillers ; L. Maffei, Ministère Public ; Plaïdaient M<sup>tres</sup> R. Jeanty et J. Campill).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

26 décembre 1945

J. c/ Dame M.

**DROIT CIVIL - Bail - Limitation du prix des loyers. Ordonnance-loi du 3 mai 1943 : Paiement d'un loyer conventionnel excessif - Action en répétition de l'indû - Ignorance par le preneur du montant légal du loyer : Erreur permettant l'application de l'article 252 du code civil Livre III.**

*Les clauses d'un contrat de bail imposant un loyer supérieur au taux légal, doivent être considérées comme nulles. Dès lors, les paiements effectués en exécution de ces clauses sont des paiements faits en vertu d'une obligation nulle pouvant donner lieu à répétition de l'indû, s'ils ont été faits par erreur.*

*L'ignorance par le preneur que le loyer conventionnel dépasse le taux calculé sur la base de l'ordonnance-loi du 3 mai 1943, équivaut à l'erreur requise pour la répétition de l'indû.*

ARRET

Attendu que Dame M. par exploit en date du 15 septembre 1945 assignait J. en résiliation du bail avenü entre parties le 30 septembre 1944 pour refus de paiement du trimestre échu le 8 juillet 1945, soit 18.750 frs. et postulait le paiement, partie à titre de loyer, partie à titre d'indemnité d'occupation d'une somme de 6.250 frs par mois à dater du 6 juillet 1945, postulait aussi le déguerpis-

sement de J. et sa condamnation aux intérêts judiciaires et aux dépens ;

Attendu que le jugement dont appel a dit Dame M. non fondée en sa demande de résiliation du bail d'entre parties, parce que le bail litigieux n'avait pas été homologué par le Juge Président du Tribunal de première instance de la situation de l'immeuble en violation de la prescription formelle et d'ordre public de l'article 6 de l'ordonnance-loi du 3 mai 1943, emportant comme sanction la non exigibilité du loyer et qu'en outre les clauses et stipulations d'un contrat de bail contraires aux dispositions de cette ordonnance-loi sont réputées non avenues et non écrites, le locataire ne pouvant donc se prévaloir des clauses du bail avenü entre parties visant à éluder les prescriptions de l'ordonnance-loi :

Attendu que les motifs invoqués par le premier juge à l'appui de sa décision sont vérifiés en droit, que sa décision est fondée et légale et doit être confirmée et Dame M. déboutée de son appel incident ;

Attendu que l'appel de J. est limité à la disposition du jugement entrepris qui l'a déclaré non recevable en sa demande de restitution des sommes payées en excédent du loyer calculé sur la base de l'ordonnance-loi du 3 mai 1943 ;

Attendu que le premier juge a de plano écarté la demande de J. aucun texte de loi ne permettant au preneur de répéter les loyers qu'il a payés en exécution de la convention de bail ;

Attendu que J. soutient que sa demande en restitution est justifiée par les articles 252 et suivants du Code Civil, Livre des Obligations, et par l'article 2 de l'ordonnance-loi du 3 mai 1943 déclarant non avenues et de nul effet les clauses et stipulations des contrats de bail contraires à ses dispositions ;

Attendu qu'effectivement les clauses d'un contrat de bail imposant un loyer supérieur au taux légal doivent en vertu de l'ordonnance-loi du 3 mai 1943 être considérées comme nulles et que dès lors les paiements

faits en exécution de ces clauses sont des paiements effectués en vertu d'une obligation nulle pouvant donner ouverture à la répétition de l'indu s'ils ont été faits par erreur;

Attendu que J. déclare avoir payé ignorant que le loyer convenu dépassait le taux légal, qu'il n'a certes pas voulu faire une libéralité à Dame M., que les conditions pour la répétition de l'indu sont donc réunies en principe;

Attendu qu'en l'espèce cependant, J. n'a pas établi que le taux du loyer fixé par le contrat de bail litigieux était supérieur au maximum légal; qu'avant de pouvoir statuer sur le bien fondé de la répétition de l'indu il sied d'attendre le résultat de l'expertise ordonnée par le jugement a quo qui permettra à la fois de fixer, s'il échet, le montant des restitutions lui dues tant au titre d'excédent de loyer payé que d'excédent de la garantie;

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen. Président; J. Pinet et F. De Raeve, Conseillers; L. Maffei, Ministère Public; Plaïdaient M<sup>res</sup> J. Campill et Ch. Verstraeten).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

26 décembre 1945

C. c/ Otraco

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE ~  
Compétence d'élection ~ Contrat  
conclu dans la Colonie pendant la  
guerre, sur formulaire imprimé por-  
tant attribution de compétence à des  
juridictions métropolitaines : Rece-  
vabilité du déclinatoire de compé-  
tence.**

*Tant la doctrine que la jurisprudence coloniales admettent que les clauses attribu-  
tives de compétence territoriale sont valables,  
que les parties peuvent par convention expres-  
se s'affranchir des dispositions légales sur la*

*compétence territoriale et qu'elle sont tenues  
par ces conventions.*

*L'employeur ne pouvant ignorer que la  
prescription annale pouvait éventuellement  
lui être opposée, il lui appartenait en consé-  
quence de modifier ses contrats.*

*Est sans pertinence l'argument que l'inlimé  
prétend tirer du fait que l'appelant a lui-même  
porté devant les tribunaux de la Colonie, un  
litige relatif à l'exécution du contrat contenant  
la clause actuellement invoquée par lui.*

ARRET

Attendu que l'appelant a fait défaut en première instance et qu'en degré d'appel il oppose in limine litis l'incompétence des Tribunaux de la Colonie en vertu de la clause de l'article 27 du contrat d'emploi signé entre parties le 28 janvier 1942 stipulant que toutes les contestations relatives à ce contrat seront tranchées par les Tribunaux compétents de Bruxelles;

Attendu que l'intimé soutient qu'au moment où l'action a été engagée il était impossible de saisir les Tribunaux de Bruxelles du différend; que par le fait de la guerre les rapports avec la Belgique étaient coupés et qu'ainsi par suite de circonstances de force majeure la clause attributive de compétence devenait nulle et de nul effet;

Que d'autre part, étant donné la courte prescription de l'action réservée à l'intimé, il n'était pas possible à celui-ci d'attendre la fin des hostilités;

Qu'enfin à l'occasion d'un autre litige l'appelant lui-même a parfaitement admis la compétence des tribunaux locaux chargés de déterminer la portée de ses obligations contractuelles telles que définies par le contrat actuellement produit;

Qu'elle ajoute encore qu'il est exact que le contrat avenü le 28 janvier 1942 en son article 27 prévoit que toutes les contestations seront tranchées par les tribunaux de Bruxelles;

Que cette clause figurant sur un contrat imprimé, à une époque où tout rapport avec la Belgique était impossible, a été laissée par les parties soit que celles-ci aient agi par inadvertance, soit qu'elles aient cru à une prompt fin des hostilités;

Que quel que soit le motif il apparait pourtant qu'il n'est pas possible qu'une stipulation puisse priver un des contractants de pouvoir recourir aux tribunaux, c'est à dire de trouver un juge avant qu'un moyen de prescription puisse utilement être opposé (en l'occurrence prescription annale);

Attendu que le contrat d'entre parties fut signé le 28 janvier 1942 alors que la guerre coupait les relations avec la Belgique et rendait en fait impossible l'exécution de la clause litigieuse;

Attendu qu'il appartenait à l'intimé, organisme puissant ayant son contentieux, de modifier en conséquence ses contrats, que si c'est par inadvertance qu'il n'a pas modifié la clause attributive de compétence aux tribunaux Bruxellois, il doit s'en prendre à lui-même de son manque de diligence, que si c'est sciemment qu'il ne l'a pas supprimée c'est qu'il estimait de son intérêt de la maintenir et il doit supporter les suites de son erreur d'estimation d'autant plus qu'il ne pouvait ignorer, comme il le soulève lui-même dans son argumentation, que la prescription annale pouvait éventuellement lui être opposée;

Attendu au surplus que l'intimé depuis la libération de fait de la Belgique aurait pu introduire sa demande devant les tribunaux Bruxellois, que son exploit du 24 mai 1944 n'ayant pas touché l'appelant, il eut pu, au lieu de lancer une nouvelle assignation devant les Tribunaux de la Colonie à la date du 7 décembre 1944, saisir les Tribunaux de Bruxelles conformément à la clause attributive de compétence du contrat d'entre parties;

Attendu que tant la doctrine que la jurisprudence coloniales admettent que les clauses attributives de compétence territo-

riale sont valables et que les parties peuvent par convention expresse s'affranchir des dispositions légales sur la compétence territoriale et qu'elles sont tenues par ces conventions;

Attendu qu'est sans pertinence l'argument que l'intimé prétend tirer du fait que l'appelant a lui-même porté devant les Tribunaux de la Colonie un litige relatif à l'exécution du contrat contenant la clause invoquée actuellement par lui pour repousser la compétence des Tribunaux de la Colonie, qu'en effet l'article 36 du décret sur le contrat d'emploi lui réservait cette faculté et que l'intimé n'a pas alors soulevé l'incompétence des Tribunaux de la Colonie parce que l'appelant ne se serait pas trouvé dans les conditions requises par le dit article 36 pour recevoir application;

Par ces motifs;

La Cour statuant contradictoirement et par rejet de toute conclusion plus ample ou contraire, le Ministère Public entendu en son avis;

Reçoit en la forme l'appel de C. et y faisant droit au fond dit les Tribunaux de la Colonie incompetents pour connaître de l'action intentée par l'intimé;

En conséquence met le jugement dont appel à néant:

Met les frais des deux instances, ceux d'appel étant taxés à la somme de 940 frs, à charge de l'intimé.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président; J. Pinet et F. De Raeve, Conseillers; L. Maffei, Ministère Public; Plaidaient Mtes Windey et Jeanty).

---

## COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

12 mars 1946

Procureur du Roi c/ Ordonnance du Juge  
Président statuant en matière de séquestre

**DROIT CIVIL ~ Séquestre de  
guerre ~ Débours effectué par un  
administrateur séquestre sur autori-  
sation du Gouverneur Général sub~**

**située à l'autorisation judiciaire ~  
Requête en ratification : Ordonnance  
de rejet ~ Appel : Ratification.**

*L'autorisation d'opérer un débours en faveur d'un sujet ennemi, accordée à l'administrateur séquestre par le Gouverneur Général en remplacement de l'autorisation préalable de l'autorité judiciaire, constitue un empiètement de compétence et doit être considérée comme nulle et non avenue.*

*Il convient de ratifier un débours irrégulièrement effectué par un administrateur séquestre, lorsqu'il s'avère justifié, et qu'aurait dû être accueillie si elle avait été présentée, une requête en autorisation de l'opérer.*

ARRET

Vu en expédition régulière l'ordonnance du Juge Président du Tribunal de première instance de Stanleyville en date du 23 novembre 1945, rejetant la requête en date du 8 novembre 1945 de l'Administrateur séquestre adjoint des biens et intérêts du sujet ennemi A., postulant la ratification d'un débours de 25.000 frs, montant d'une somme envoyée à la famille S.-A. à la demande du Ministre des Colonies et de l'accord du séquestré ;

Vu l'appel interjeté de cette ordonnance le 23 novembre 1945 à la requête du Procureur du Roi près le susdit Tribunal de première instance ;

Où à l'audience publique du 5 mars 1946 le Procureur Général près de la Cour d'Appel de céans, représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général Maffei, en son avis concluant à la réformation de l'ordonnance attaquée ;

Attendu que l'appel du Procureur du Roi est recevable en vertu de l'article 16 de l'ordonnance-loi du 10 juin 1940 modifiée par celle du 5 août 1940 ;

Attendu qu'il tend à la mise à néant de l'ordonnance entreprise et à entendre la Cour faire droit à la requête en date du 9 novembre 1945 de l'Administrateur séquestre adjoint

des biens droits et intérêts du sieur A., tendant à obtenir régularisation par ratification du débours de 25.000 frs, fait sans autorisation préalable du magistrat à ce qualifié, en faveur de la famille S.-A. ;

Attendu que l'ordonnance attaquée a rejeté la requête en cause motif pris de ce qu'une ratification subséquente ne peut valider ce qui était nul à ses débuts ; que l'acte de l'Administrateur séquestre adjoint faisant sans l'autorisation préalable du magistrat à ce qualifié, prescrite par l'article 16 de l'Ordonnance-Loi du 10 juin 1940, un débours soumis à pareille autorisation est nul ;

Que l'ordonnance dont appel invoque encore que les principes de la séparation des pouvoirs empêchent les tribunaux de ratifier et régulariser des actes du pouvoir administratif ;

Attendu que l'article 16 de l'Ordonnance-loi du 10 juin 1940 énumère les magistrats judiciaires compétents pour autoriser les administrateurs-séquestre ou les administrateurs-séquestre adjoints à faire des actes dépassant les pouvoirs ordinaires d'un administrateur et notamment des aliénations de biens et des versements de sommes autres que ceux qui résultent de l'application de l'article 15 de la dite ordonnance-loi ;

Attendu que le versement de 25.000 frs effectué à la famille S.-A. par l'Administrateur-séquestre adjoint des biens, droits et intérêts du sujet ennemi A. ne rentre pas dans les termes de ceux prévus par l'article 15 susdit, qu'il était donc soumis à autorisation préalable d'un magistrat qualifié pour la donner ;

Que néanmoins l'Administrateur-séquestre adjoint crut pouvoir se baser sur une autorisation donnée par le Gouverneur Général de la Colonie sur demande du Gouverneur de la Province de Stanleyville invoquant l'absence du Juge Président du Tribunal de première instance de Stanleyville, pour effectuer le versement de 25.000 frs à la famille S.-A. après accord du séquestré A. ;

Attendu que le Gouverneur Général n'avait pas qualité pour donner l'autorisation sollicitée, ainsi que cette juridiction a déjà été amenée à le relever, qu'il eut dû renvoyer l'Administrateur-séquestre à se pourvoir devant une autre autorité judiciaire que l'article 16 de l'Ordonnance-Loi du 10 juin 1940 habilite en cas d'absence ou d'empêchement du Juge Président mais n'avait pas le pouvoir de se substituer à celui-ci;

Attendu que l'autorisation accordée par le Gouverneur Général constitue un empiètement de compétence et doit être considérée comme nulle et non avenue comme émanant d'une personne sans qualité pour la donner;

Attendu qu'il s'en suit que le versement de 25.000 frs effectué par l'Administrateur-séquestre adjoint d'A. à la famille S. - A. a été fait sans autorisation préalable;

Attendu toutefois que l'on peut admettre lorsqu'un Administrateur-séquestre, surtout quand il s'agit d'administrateurs non préparés aux devoirs de cette charge, a été amené en se conformant à des instructions qu'il pouvait croire valables, à faire, sans autorisation de l'autorité judiciaire compétente à ce, un acte sortant du cadre des pouvoirs ordinaires d'un administrateur, cet acte peut être régularisé par une ratification de l'autorité judiciaire compétente, cette ratification impliquant que l'acte réalisé sans autorisation préalable était justifié et que l'autorisation de l'accomplir eut été accordée si elle avait été sollicitée;

Attendu par ailleurs que contrairement à ce que le premier juge a estimé les principes de la séparation des pouvoirs ne sont pas en cause en l'espèce; qu'il n'y a pas un acte du pouvoir administratif soumis à la ratification ou régularisation du pouvoir judiciaire, mais un acte d'un administrateur-séquestre dépassant ses pouvoirs et dont l'accomplissement était subordonné à une autorisation préalable de l'autorité judiciaire compétente;

Attendu que les documents produits à la cause à l'appui de la demande de

ratification permettent de conclure que le versement effectué à la famille S.-A. par l'Administrateur-séquestre adjoint du sujet ennemi A. et avec l'accord de celui-ci était justifiée par les circonstances exposées dans une dépêche du Département des Colonies; Qu'il y a donc lieu de ratifier et ainsi régulariser le versement effectué.

Par ces motifs :

La Cour statuant de l'avis conforme du Ministère Public représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général Maffei;

Reçoit en la forme l'appel du Procureur du Roi de Stanleyville et y faisant droit au fond;

Met à néant l'ordonnance dont appel et accueillant la requête de l'Administrateur-séquestre adjoint du sujet ennemi A. tendant à la ratification du versement de 25.000 frs fait à la famille S.-A., ratifie le dit versement.

Laisse les dépens à charge de la Colonie. (Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président; H. Michez et F. De Raeve, Conseillers; L. Maffei, Ministère Public).

---

#### COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

21 mars 1946

M. P. c/ L.

**DROIT PENAL - Faux en écritures et usage de faux - Utilisation dans un télégramme du nom d'un agent de la Colonie précédé de sa qualité pour valoir comme signature : Intention frauduleuse de provoquer l'abaissement du prix des produits payé aux indigènes : Faux en écritures.**

*Réunit les éléments constitutifs de l'infraction de faux en écritures, le fait d'avoir par la mention du nom d'un agent de la Colonie précédé de sa qualité de Directeur des marchés, voulu le faire apparaître comme co-signataire d'un télégramme, ou en tous cas voulu donner au télégramme une apparence officielle dans le but de faire croire au chef du service des affaires économiques que l'agent*

*précité estimait nécessaire d'abaisser les prix payés aux indigènes pour leur production de copal.*

### ARRET

Prévenu pour :

« Avoir, soit en territoire de Bongandanga soit en territoire de Basankusu, district de la Tshuapa, Province de Coquilhatville, dans le courant de l'année 1945 et plus spécialement vers le 21 ou le 22 mai, en rédigeant de sa main et en faisant expédier par le bureau des postes de Basankusu au Chef du Service provincial des affaires économiques à Coquilhatville, un télégramme relatif aux prix pratiqués sur les marchés de copal du territoire de Bongandanga, télégramme sur lequel il mentionna faussement comme nom de l'expéditeur et rédacteur celui du sieur Binst, et en mentionnant son titre de directeur des marchés, commis avec intention frauduleuse ou à dessein de nuire un faux en écritures : fait prévu et puni par les articles 124 et 126 du Code Pénal, Livre II ; »

Vu la procédure suivie en cause du pré-nommé ; »

Attenu que l'appel du Ministère Public est régulier et recevable en la forme, qu'il tend à la réformation du jugement entrepris qui a acquitté le prévenu ;

Attenu que les faits de la cause tels qu'ils résultent de l'instruction préparatoire et d'audience de première instance sont demeurés constants, que le prévenu ne les a jamais déniés mais prétend qu'ils ne constituent pas l'infraction de faux, l'intention de nuire et la possibilité de préjudice étant absents ;

Attenu que le premier juge tout en admettant que le télégramme dont le prévenu reconnaît être l'auteur et l'expéditeur est une altération de la vérité qui a quelque peu lésé l'ordre public et était susceptible de causer un certain préjudice aux indi-

gènes, vendeurs de copal, a néanmoins renvoyé le prévenu des fins des poursuites en estimant, eu égard aux circonstances de la cause, qu'il n'a pas voulu se procurer un bénéfice illégitime ;

Attenu que le télégramme incriminé était libellé comme suit :

« Directeur Affaires économiques COQ

Porte à votre connaissance : Prix détail payé aux indigènes marchés copal Bongandanga trois (2 - 1) francs kilos par firme S. (sans concurrence) demande avertir District - Directeur firme Prix minima fixé 2 frs porté à 3 frs

Le Directeur des Marchés : B. Signé : L. M. »

Attenu que le but du prévenu en rédigeant et expédiant le télégramme incriminé était incontestablement, comme il le reconnaît d'ailleurs, de provoquer une intervention de l'autorité d'une part et de la Direction de la S. d'autre part pour diminuer le prix payé aux indigènes pour le copal par le gérant de la S., firme concurrente de celle du prévenu, prix prohibitif selon lui et qui ne pouvait plus, à ce qu'il prétend, lui assurer un bénéfice, alors que la firme concurrente ayant des comptoirs dans d'autres régions où le prix du copal n'était que de 2 frs pouvait faire une moyenne lui laissant encore un bénéfice ;

Attenu que le prévenu prétend n'avoir ajouté le nom de « B. » précédé de sa qualité de Directeur du marché à sa signature et à celle de M. que pour permettre au chef du Service des Affaires économiques de prendre éventuellement des renseignements ;

Attenu qu'au seul aspect de l'original du télégramme saisi au bureau du télégraphe cette assertion perd toute vraisemblance, que le télégraphiste expéditeur ne s'y est d'ailleurs pas mépris et n'a même pas transmis les mots « signé L. M. » qui se trouvaient dans le coin gauche de l'original du télégramme ;

Que d'ailleurs en admettant même que B. n'eut pas apparu à l'employé des télégraphes comme auteur et expéditeur du télégramme

et qu'il eut également transmis la mention « signé L.-M. » il n'en est pas moins certain que le prévenu a voulu par la mention du nom de B. précédée de l'indication de sa qualité de Directeur du marché, faire apparaître celui-ci au destinataire du télégramme tout au moins comme cosignataire du télégramme alors qu'il y était complètement étranger ;

Attendu que la supercherie du prévenu était dictée par le désir de donner une apparence officielle à son télégramme et en tout cas visait à faire croire au chef du Service des Affaires économiques que le Directeur du marché du copal estimait nécessaire de provoquer une intervention de l'autorité en vue de faire ramener le prix du copal de trois francs à deux francs ;

Attendu que le faux commis par le prévenu blesse l'ordre social et l'intérêt public ; que le prévenu visait à obtenir sous la couverture d'un agent de la Colonie spécialement préposé à la surveillance des marchés de copal, la réduction du prix payé aux indigènes pour s'éviter la perte d'un bénéfice qu'il avait escompté ;

Attendu que les éléments constitutifs du faux étant réunis il échet, contrairement au jugement dont appel, de déclarer l'infraction de faux en écritures établie dans le chef du prévenu ;

.....

Par ces motifs :

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; H. Miché et F. De Raève, Conseillers ; L. Maffei, Ministère Public ; Plaidait M<sup>re</sup> Campill).

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE  
D'ELISABETHVILLE  
DEGRE D'APPEL  
25 février 1946  
M. P. c/ Esona

**DROIT PENAL - Viol - Viol de mineure : Sens des mots « Rapproch-**

**ment charnel des sexes » de l'article 170 du code pénal.**

*Le rapprochement charnel des sexes, réputé viol dans les conditions indiquées à l'article 170 du code pénal congolais, s'entend de relations sexuelles.*

*Faute de conjonction des sexes, réalisée ou tentée, les faits sont constitutifs d'attentat à la pudeur.*

JUGEMENT

Vu par le Tribunal de Première Instance d'Elisabethville, séant au degré d'Appel, la procédure suivie à charge du prévenu ci-dessus, pour :

Avoir en District du Haut-Katanga, et plus précisément à Kipushi territoire de Sakanía, le 24 novembre 1945, par rapprochement charnel des sexes, commis sur la personne de la nommée Maria Mulenga, enfant de race non européenne n'ayant pas atteint l'âge de la puberté, le fait réputé viol à l'aide de violences ; infraction prévue par les articles 167 et 170 du code pénal livre II, sanctionnée par l'article 170 du code pénal Livre II ;

.....

Attendu que les faits déclarés établis par le premier juge sont demeurés constants ; qu'ils ont toutefois à tort été qualifiés de viol ;

Attendu sans doute qu'« est réputé viol le seul fait du rapprochement charnel des sexes » commis sur des enfants de race non-européenne qui n'ont pas atteint l'âge de la puberté (art. 170 Livre II du Code Pénal) ;

Mais attendu qu'en l'espèce il y a eu seulement attouchement ; qu'en effet, les mots « rapprochement charnel des sexes » s'entendent de relations sexuelles consommées ; (Cass. 24 juillet 1916 ; Pas. 1917, I, 72 ; Liège, 1er mars 1913 ; Pas. 1913, II, 176 qui concerne un cas d'espèce identique) ;

Attendu, comme le relève l'arrêt précité de la Cour suprême de Belgique que cette



acceptation résulte notamment du texte flamand de l'art. 50 de la loi belge du 15 mai 1912 ainsi que de l'art. 170, alinéa deuxième du Code pénal congolais qui emploient l'expression : « vleeschelijke gemeenschap tusschen de sexen » ;

Attendu qu'en l'occurrence il n'y a pas eu cette conjonction des sexes ni tentative de conjonction ;

Attendu que, parlant, les faits sont constitutifs d'attentat à la pudeur commis sans violences, ruse ou menaces, sur ou à l'aide de la personne d'un enfant indigène impubère, infraction prévue et punie par l'art. 167 Livre II du Code Pénal ;

Attendu que c'est à bon droit que le Ministère Public réclame changement de qualification et une réduction de la peine prononcée qui dépasse les nécessités d'une juste répression ; qu'il y a lieu de faire une plus large application des circonstances atténuantes énumérées au jugement a quo ;

(Siégeaient MM. : J. de Merten, Président ; A. Schoumaker, P. Moulinasse, Juges-Assesseurs ; P. Richir, Ministère Public).

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE  
D'ELISABETHVILLE  
10 décembre 1942  
Vve J. P. c/ Colonie

**DROIT PUBLIC - Réquisition militaire et civile - Réquisition dite « en location » d'un camion automobile avec chauffeur - Accident dû à la faute du chauffeur - Responsabilité civile de la Colonie - Eléments de l'indemnité de réquisition.**

*Au cas de réquisition temporaire de moyen de transport avec personnel de conduite, ce personnel cesse d'être sous la direction du propriétaire du véhicule. La Colonie est donc responsable du dommage causé par la faute*

*du chauffeur requis, en même temps que le camion.*

*L'indemnité due au propriétaire du camion, doit tenir compte du préjudice réel qui est résulté de la réquisition y compris le dommage causé, en cas d'accident, à l'objet réquisitionné.*

JUGEMENT

Attendu que la demanderesse a été requise par ordre de l'Administrateur territorial d'Elisabethville, en date du 19 novembre 1941 de fournir pour le lendemain, au service de la Force publique, un camion automobile de trois tonnes avec chauffeur.

Que ce camion servit à effectuer un transport Elisabethville-Manono et Manono-Elisabethville.

Qu'au cours du voyage Elisabethville-Manono, ce camion fut accidenté et fut réparé par les soins de la Société Geomines, qui vendit certaines pièces, et en fournit d'autres à titre de prêt seulement.

Que le camion ainsi réparé fut restitué le 16 janvier 1942.

\* \*

Attendu que l'action tend au paiement des indemnités dues à raison de la réquisition

\* \*

Attendu que la réquisition est en l'espèce, à la la fois ce que l'article 41 du règlement annexe de l'ordonnance du Gouverneur Général du 11-6-1940, prise, en exécution du Décret du 7-12-1939, appelle une réquisition temporaire de moyen de transport avec personnel de conduite, et ce que l'article 10 qualifie de réquisition usuelle.

Attendu que cet article 10 dit que les indemnités pour réquisitions usuelles, telles les réquisitions de moyens de locomotion,

se déterminent par district, d'après les taux qui y sont payés et cite à titre d'exemple l'indemnité fixée par l'administration de la Colonie pour l'emploi en service, par son personnel d'engins automobiles privés.

Qu'il est d'ailleurs à noter que les circulaires ne fixent pas d'indemnités pour l'emploi en service, de camions, par le personnel de la Colonie.

Attendu que d'autres dispositions du règlement opposent les réquisitions en location aux réquisitions en propriété.

Attendu que la Colonie en conclut que l'indemnité peut être uniquement le prix qu'elle aurait payé dans des conditions analogues en vertu d'un contrat, à un entrepreneur de transport, soit une somme forfaitaire par tonne kilométrique, tous frais de chauffeur, essence, huile et réparations compris, et une certaine somme par jour de chômage.

. . . . .

Attendu que la Colonie conclut, d'autre part, de ces prémisses que le règlement implique pour la demanderesse, l'obligation de restituer les pièces prêtées par la Geomines.

Qu'à défaut de cette restitution elle demande l'expertise de la valeur de ces pièces, pour en déduire le coût du solde du compte.

Attendu que la Colonie soutient encore que l'accident est dû à une faute du chauffeur fourni par la demanderesse et en tire un autre argument pour prétendre, que c'est la demanderesse qui doit répondre du dommage.

\*  
\* \* \*

Attendu que la demanderesse n'a pas accepté le règlement ainsi proposé par la Colonie ; mais prétend être réglée sur la base du crédit du compte établi par la Colonie, sans déduction du débit de ce compte, et

sans retenue de la valeur des pièces prêtées par la Geomines.

\*  
\* \*

Attendu que la contestation porte principalement sur le point de savoir qui, de la demanderesse ou de la Colonie, doit supporter le dommage résultant de la faute du chauffeur, à supposer cette faute établie, la demanderesse se prévalant accessoirement, d'ailleurs de l'irrégularité des pièces par lesquelles la Colonie entend établir la responsabilité du chauffeur.

Attendu que malgré les termes « réquisitions en location » dont se sert parfois (art. 28) le règlement sur les réquisitions, on ne peut admettre que toutes les règles du contrat de location (ou mieux du contrat d'entreprise) s'appliquent à la réquisition temporaire des moyens de transport, c'est à dire à la réquisition de l'usage de ces moyens de transport, par opposition à la réquisition de leur propriété.

Attendu qu'au cas de « réquisition temporaire de moyens de transport avec personnel de conduite », ce personnel cesse d'être sous la direction du propriétaire du camion.

Que l'autorité requérante devient le maître dont le chauffeur est le préposé.

Attendu qu'en vertu de l'article 260 C. civ. L. III c'est la Colonie, par conséquent, qui doit répondre des fautes commises par le chauffeur dans les fonctions auxquelles elle l'emploie.

Que le propriétaire du véhicule n'est tenu de répondre que du dommage causé par les fautes qu'il aurait personnellement commises ou qui proviendraient du vice de la chose réquisitionnée.

\*  
\* \*

Attendu que le décret du 7-12-1939 sur les réquisitions de choses, établit au profit du requis, le droit à une indemnité calculée en tenant compte du préjudice réel.

Que le règlement annexe de l'Ordonnance du Gouverneur Général du 11-6-1940 rappelle ce principe.

Attendu qu'en disant que les indemnités pour réquisitions usuelles, se déterminent d'après les prix payés « par le district », et même en s'en référant aux indemnités payées au personnel de la Colonie pour emploi de véhicules en service, ce règlement entend faire application stricte de ce principe, et n'a pu permettre une assimilation de la situation juridique créée par la réquisition à des situations différentes.

Attendu qu'en prétendant, pour le calcul des indemnités, assimiler la réquisition du camion et du chauffeur à un contrat passé avec un transporteur, de la manière dont elle le fait, au lieu de tenir seulement compte des prix payés à ces contracteurs pour l'évaluation de certaines des indemnités, l'Administration, loin de faire une juste application du règlement, le viole, et viole et tout cas le décret dont l'ordonnance du 11-6-1940 n'est qu'une mesure d'application.

Attendu qu'est une base fautive, la comparaison de la situation juridique de la demanderesse, avec la situation d'un contracteur par laquelle la Colonie justifie son offre.

Que cette offre pourrait plus justement se comparer au geste de celui qui, en présence d'un accident dont il a assumé le risque, ou dont il doit répondre, offrirait au lieu du montant du dommage, celui de la prime moyennant laquelle ce dommage eut pu être assuré.

Que l'Administration perd de vue en effet qu'elle doit une indemnité à raison d'un dommage réalisé, alors que l'entrepreneur de transport, en formulant son prix, tient seulement compte des risques de dommages qu'il assume.

. . . . .

(Siégeaient MM. : P. Hamoir, Juge-Président; Possoz, Ministère Public; Plaidaient Mtres Vroonen et Lens).

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE  
D'ELISABETHVILLE

26 avril 1945  
Mandumba c/ Babili

**DROIT CIVIL - Bail - Prorogation des baux des immeubles servant à l'habitation et limitation du montant des loyers : Application aux indigènes.**

*L'ordonnance législative du 3 mai 1943 sur la prorogation des baux et la limitation du prix des loyers, est applicable aux indigènes.*

Jugement conforme à la notice.  
(Siégeait Mr J. de Merten, Juge Président).

NOTE D'OBSERVATIONS

Consulter dans le même sens, 1<sup>re</sup> instance Elis. 26 octobre 1944, cette revue, année 1945 p. 113.

La question du montant des loyers, dans les cités indigènes, a été réglée par ordonnance du 22 décembre 1945.

XX

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE  
D'ELISABETHVILLE

19 juillet 1945  
Colonie c/ Faillite S.

**DROIT FISCAL - Impôt sur les revenus : intérêts de retard : contestation sur l'existence de la créance du fisc : incompétence du tribunal - Contestation du caractère privilégié de cette créance : compétence. Privilège pour les intérêts comme pour la créance dont ils sont l'accessoire.**

*Les intérêts dûs en cas de paiement tardif des cõtisations à l'impôt sur les revenus, sont des accessoires de l'impôt.*

*Le tribunal est incompétent pour connaître d'une contestation relative à l'existence de l'obligation aux intérêts, mais il est compétent pour décider du caractère privilégié ou chirographaire de la créance du fisc. Ces intérêts sont privilégiés, comme la créance dont ils sont l'accessoire.*

## JUGEMENT

Attendu qu'aucune contestation n'est opposée à la demande relative aux 177 frs ; qu'il y a lieu d'admettre cette somme à titre chirographaire ;

Attendu que le litige ne porte que sur les intérêts de retard ; que ceux-ci sont incontestablement les accessoires du principal, à savoir les impôts enrõlés ; que dès lors leur débiton, leur montant et leur exigibilité échappent à la compétence des tribunaux civils au même titre que les impositions elles-mêmes ;

Attendu qu'il reste à statuer sur le caractère privilégié ou chirographaire des intérêts ; qu'à cet égard les tribunaux civils sont compétents ;

Attendu que, l'accessoire suivant le sort du principal, les intérêts de retard, qui courent de plein droit de par la volonté du législateur, s'incorporent à la créance d'impôts qui fait l'objet des cotisations ; que partant, ainsi que pour les autres motifs développés dans une jurisprudence de ce siège (1<sup>re</sup> Instance Elisabethville, 20 mai 1937 ; Rev. Jur. 1938, p. 182), il y a lieu de conclure au caractère privilégié des intérêts de retard postulés ;

Par ces motifs,

Le tribunal,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toute conclusion autre,

Ouï Monsieur le Substitut du Procureur du Roi, Baron le Maire de Warzée en son avis donné à l'audience publique du 28 juin 1945,

Se déclare incompétent pour statuer sur la débiton, le montant et l'exigibilité des impôts enrõlés, et des intérêts de retard afférents, qui font l'objet de la déclaration de créance de la demanderesse ;

Condamne le curaleur à admettre cette créance au passif de la faillite S. à concurrence de 2.832,50 frs dont 2.655 frs à titre privilégié, avec les intérêts à 2,33 frs par mois à dater du 1 octobre 1944 sur 654 frs et 5,66 frs par mois à dater du 1 octobre 1944 sur les deux autres sommes.

Condamne la demanderesse aux dépens.

(Siégeaient MM. : J. de Merten, Juge-Président ; F. Richir, Ministère Public ; Plaidaient Maîtres Bruneel et Humblé).

---

## TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE D'ELISABETHVILLE

21 février 1946

H. c/ C.

### **DROIT CIVIL - Entrepreneur, entreprise de travaux. Travaux de menuiserie : agréation.**

*La prise de possession sans réserves et le silence prolongé gardé par le maître de l'ouvrage, après la prise de possession des travaux, impliquent presque nécessairement agréation, sauf circonstances spéciales (1).*

Jugement conforme à la notice

(Siégeait Monsieur J. de Merten, Juge-Président ; Plaidaient M<sup>tres</sup> Rubbens et Vroonen).

---

1. Voir De Page Droit civil T. IV No 886.

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE DE  
COSTERMANSVILLE

17 septembre 1943  
K. c/ V.

**DROIT CIVIL - Vices apparents :  
Refus d'agrément : Accusé de réception  
par un employé de l'acheteur :  
conséquences.**

*La prise de possession de la marchandise par l'acheteur, ne prouve pas que la marchandise a été agréée et que l'acheteur n'est plus fondé à se prévaloir du vice.*

*L'accusé de réception envoyé au vendeur par un employé de l'acheteur ne peut engager la responsabilité de ce dernier.*

JUGEMENT

.....

Attendu que le demandeur déclare que V. ayant pris livraison des marchandises livrées, sa propre responsabilité ne pourrait être invoquée que si les vices cachés vices relevés par le rapport de l'expert étaient des vices — quod non — et que si le défendeur avait intenté l'action pour vice rédhibitoire dans le délai de 60 jours conformément à l'article 325 du Code Civil Livre III; — que V. était tenu de la garde des biens et qu'il est donc responsable des détériorations survenues aux choses livrées qu'il abandonna sans surveillance dans un gîte d'étape — qu'il est de plus responsable de la disparition d'une partie de ces biens ce qui a mis l'expert dans l'impossibilité d'accomplir la totalité de sa mission;

Attendu que contrairement à ce que soutient le demandeur la livraison du 26 décembre 1941 n'a porté que sur une partie de la commande — que le fait résulte :

1<sup>o</sup>) de la lettre du 7 janvier 1942 écrite par

l'intéressé au sieur P. qu'en effet il y est déclaré que « un camion est venu prendre une partie (des meubles commandés et fabriqués) il y a un mois ... X a pu constater la bonne confection d'après ce qui est encore ici en souffrance » ;

2<sup>o</sup>) de la lettre du 2 janvier 1942 adressée par le demandeur au défendeur dans laquelle après avoir rappelé sa lettre du 7 octobre 1941 par laquelle il le priaît de faire enlever les objets de menuiserie en souffrance, le demandeur ajoutait : « depuis lors la moitié seulement a été enlevée ... je compte sur votre bonne obligeance pour que vous m'envoyez votre camion le plus vite possible pour enlever le restant (il y a un bon chargement encore);

Attendu que faute d'éléments plus précis (bordereau d'expédition par exemple) il n'est pas possible de conclure comme le fait le demandeur qu'une partie des marchandises livrées, non agréées, et enfin entreposées au gîte de Kingombe suite au refus du demandeur d'en reprendre possession fut dérobée;

Attendu que le défendeur était absent pour plusieurs semaines au moment de la livraison de la marchandise, qu'elle fut entreposée dans un de ses magasins mais qu'il en refusa l'agrément dès qu'à son retour de voyage il en constata les vices apparents;

Attendu que la prise de possession de la marchandise et l'entreposage dans ses magasins ne prouve pas que l'acheteur l'a agréée dans son ensemble et qu'il n'est plus fondé à se prévaloir du vice (1<sup>re</sup> Instance Albertville 16 septembre 1932 Rev. Juridique 1933 p. 128) — que ceci est d'autant plus vrai dans le cas d'espèce que le demandeur était absent au moment de la livraison, et n'a donc pu prendre personnellement possession de la marchandise livrée;

Attendu que l'accusé de réception envoyé au demandeur par un employé du défendeur ne peut engager la responsabilité de ce dernier :

Attendu que l'examen de l'expert a porté sur 4 portes et 9 fenêtres (alors que la commande était de 12 portes et 14 fenêtres) — que cet expert constate que le bois utilisé était en général de bonne qualité mais non séché; que les nombreuses malfaçons qu'il énumère en son rapport lui permettent de conclure que les menuiseries soumises à son examen « sont strictement impropres dans la construction d'habitations à l'usage d'humains civilisés »;

Attendu que le refus d'agrément de la part du défendeur était donc pleinement justifié; qu'il ne fut pas mis en demeure de prendre livraison du restant des menuiseries et qu'il s'abstint de le faire puisqu'il pouvait logiquement conclure qu'elles étaient fabriquées suivant les mêmes principes défectueux;

Attendu que c'est donc à tort que le demandeur refusa de reprendre la marchandise lui renvoyée par le défendeur, ce qui força ce dernier à l'entreposer dans un gîte d'étape à Kingombe et qu'il en réclame le paiement;

Par ces motifs:

Le tribunal,

Statuant contradictoirement;

Rejetant toutes autres conclusions contraires ou non conformes;

Deboute le demandeur de son action;

Le condamne aux frais et dépens de l'instance.

(Siégeaient MM. : Dumont G, Juge-Président; Sindic R, Ministère Public; Plaïdaient Mr Michaux Docteur en Droit et Mtre Jamar).

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE DE  
COSTERMANSVILLE

23 novembre 1945

Société S. c/ Succession L'E.

**DROIT CIVIL ~ Preuve (mat. civ.)  
~ Acceptation par un commerçant**

**d'une facture établie par un autre commerçant ~ Preuve de la vente.**

*L'acceptation même tacite par un commerçant, d'une facture établie par un autre commerçant, et basée sur des livres de commerce régulièrement tenus, constitue preuve de la vente.*

JUGEMENT

Attendu qu'il résulte du rapport de l'expert que la comptabilité des parties est régulièrement tenue — que toutes les factures dont la demanderesse fait état sont inscrites dans les différents livres de comptabilité — que ces mêmes factures se retrouvent régulièrement inscrites dans la comptabilité de la défenderesse à l'exception de celle portant le n° 1910 de 3.164 frs — qui cependant fut retrouvée en original dans les dossiers de la défenderesse;

Attendu que la défenderesse soutient qu'elle a émis des protestations verbales au reçu des dites factures — que preuve de celles-ci n'est cependant ni faite ni offerte;

Attendu que les livres de commerce régulièrement tenus peuvent faire preuve de engagements commerciaux — qu'il appartient à la défenderesse dans le cas d'espèce de faire preuve de sa libération, ce qu'elle est en défaut de faire;

Attendu que la facture n° 1910 est du 31 mars 1945 — que l'assignation fut lancée le 18 juillet 1945 — qu'aucune protestation écrite ne fut faite par la défenderesse entre ces deux dates;

Attendu que l'acceptation même tacite par un commerçant d'une facture établie par un autre commerçant et basée sur des livres de commerce régulièrement tenus constitue

preuve de la vente (Frédéric - Droit commercial n° 110);

(Siégeaient MM.: Dumont G, Juge-Président; Sindic R., Ministère Public; Plaïdaient Maître Jamar et Mr Beyaert, Docteur en Droit).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE  
DE STANLEYVILLE

25 janvier 1946  
Dame S. c/ Dame C.

**DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL - Bail - I. Location d'un fonds de commerce dite « gérance libre » : Applicabilité des règles du contrat de louages. II. Location d'un fonds de commerce : Ordonnance-loi du 3 mai 1943 : Inapplicabilité.**

*I. La location d'un fonds de commerce dite « gérance libre » constitue un bail qui, bien qu'il ait pour objet un meuble incorporel, reste soumis cependant à toutes les règles du contrat de louage.*

*II. A défaut de disposition expresse, l'ordonnance-loi du 3 mai 1943 ne s'applique qu'aux immeubles et parties d'immeubles, mais non à la location d'un fonds de commerce.*

JUGEMENT

Attendu que le 1er avril 1944 la demanderesse donnait en location à la défenderesse un fonds de commerce d'hôtellerie avec clientèle, mobilier, personnel, matériel, et immeuble à usage commercial. Que la demande tend à obtenir exécution de certaines clauses du bail;

Attendu que la défenderesse invoque l'ordonnance du 22 décembre 1943 sur la limitation des prix de loyers des immeubles commerciaux et non commerciaux -- pour rejeter l'entièreté de la convention de bail faute d'homologation;

Attendu que l'article 4 de cette ordonnance contient la sanction en stipulant : « à défaut d'homologation le loyer ne sera pas exigible »; qu'il en résulte que le bail reste subsister en ses clauses non contraires à l'ordonnance.

Attendu qu'il y a lieu de remarquer qu'en l'occurrence la demanderesse ne réclame pas paiement de loyers mais d'une indemnité de résiliation consentie par la défenderesse en dehors de la convention de bail, par un écrit daté du 16 septembre 1945;

Et d'autre part, la demande reconventionnelle tendant à restitution de tous les loyers perçus constitue un répétition d'indu, mais il n'y a pas eu paiement indu puisque l'article 4 ne vise pas la déduction des loyers prévus par les baux non homologués mais seulement leur exigibilité;

Qu'au surplus, seules les clauses et stipulations contraires devant être réputées non écrites, l'obligation à la fin du bail de restituer les biens loués en bon état, et spécialement la glacière reste évidemment subsister;

Mais attendu que de son côté la demanderesse conteste l'application au bail litigieux de l'ordonnance visée parce qu'il a pour objet non un immeuble mais un fonds de commerce;

Et la défenderesse rétorque que dans le fonds de commerce l'immeuble est le principal, et que le reste n'est qu'un accessoire qui doit suivre le sort de l'immeuble ou que tout au moins il faut considérer spécialement chaque élément du fonds de commerce : biens corporels et biens incorporels, et appliquer à chacun les règles juridiques qui leur conviennent;

Attendu que sans entrer dans les discussions concernant la nature juridique de l'entité « fonds de commerce » admise cependant comme telle par notre loi positive et sans décider si le fonds de commerce est une universalité de fait ou une universalité de droit, cependant la doctrine, est d'accord pour « refuser même au point de vue » juridique, de considérer isolément chacun » des éléments de ce fonds, si la volonté » des parties qui entend ne point les séparer » devait se trouver méconnue - (Van » Cinderachter Le fonds de commerce n° 27 » Cité par P. B. universalité de biens n° 72) »

Attendu qu'en l'occurrence l'intention des parties est indiquée à suffisance dans l'énonciation de l'objet du bail car c'est la volonté des parties qui fixe la composition d'un fonds de commerce. — Il doit comprendre tout ce qui est nécessaire à l'exploitation du commerce et avoir été groupé pour atteindre cette fin. — C'est une universalité qui a une existence propre et indépendante de ses parties qui représente une valeur à cause de l'ensemble mais que les éléments différents ne possèdent pas. — Cet ensemble de biens comporte des objets matériels et des biens incorporels. — Ces derniers sont susceptibles de location s'ils sont susceptibles de jouissance;

Attendu que même si, dans cet ensemble, il fallait considérer l'immeuble comme l'élément principal de l'universalité « fonds de commerce », il serait encore impossible d'en limiter le loyer, à défaut de limitation prévue par le texte pour les éléments incorporels de cette universalité, comme il était impossible de limiter le prix d'un immeuble meublé avant le 22 décembre 1943 lorsque l'Ordonnance a été complétée sur ce point en limitant le loyer du mobilier à 1/10 de sa valeur. --- Il résulte au surplus de l'importance des lieux loués que le loyer n'est nullement exagéré, et permet de rémunérer le gérant si sa gestion est intelligente;

Maïs, il est inexact de prétendre que l'immeuble est toujours l'élément principal du fonds de commerce. — La Doctrine paraît au contraire faire céder, dans toute la mesure possible tout caractère immobilier devant le caractère mobilier du fonds considéré comme élément principal. — Cette opinion est celle de Van Ginderachter op. cit. n° 42 « L'immeuble (compris dans le fonds de commerce dit-il deviendra un accessoire, un instrument de fonctionnement du fonds, au même titre que le matériel et les marchandises. — Il va sans dire que cet ameublement n'aura, en principe, d'effet qu'entre parties et sous le point de vue formant l'objet de la convention...) » Voir aussi Arrêt de la Cour de Montpellier du 25 nov. 1897 et de la Cour de Pau 6 nov. 1911 cités par P. B. V° Universalité de biens (fonds de Commerce n° 115);

Attendu qu'il en résulte, qu'à défaut de disposition expresse l'ordonnance du 3 mai 1943 ne s'applique qu'aux immeubles et parties d'immeubles ainsi que l'exprime l'article 2 mais non à la location d'un fonds de commerce. Il a été jugé d'ailleurs par la Justice de Paix d'Anvers le 12 juin 1924 (Voir journal des juges de Paix 233) n'est pas soumis à la limitation des prix le bail qui dans la commune intention des parties ne constitue que l'accessoire de la reprise d'un commerce. P. B. 237 bis;

Attendu que la location d'un fonds de commerce, dite gérance libre, constitue un bail qui, bien qu'il ait pour objet un meuble incorporel reste soumis cependant à toutes les règles du contrat de louage et notamment paiement des loyers et de restitution du fonds en fin de bail;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le loyer reste dû du 1er au 15 septembre; qu'il est dû 2.750 frs de ce chef;

Attendu que la défenderesse s'est engagée à payer une indemnité de 33.000 frs pour résiliation anticipée du bail;



Attendu que la défenderesse reconnaît n'avoir pas restitué en bon état une glacière comprise dans le fonds de commerce. Que la demanderesse réclame les frais de chômage de cette glacière et évalue ceux-ci à 100 frs par jour — que cette évaluation est raisonnable. Que cette indemnité est due depuis la sommation signifiée le 7 octobre;

Attendu que la bailleresse réclame en outre restitution de la glacière en bon état ou paiement de sa contre-valeur;

Attendu qu'il s'agit d'une glacière usagée, que pour en évaluer la valeur il faudrait en connaître l'état et les caractéristiques. Que la glacière se trouve chez la SEDEC ici à Stanleyville, qu'il y a lieu de la faire évaluer par expert;

Attendu que la demanderesse reconnaît avoir repris des marchandises pour une valeur de 5.275,50 frs. Qu'en conséquence les comptes s'établissent comme suit : 33.000 + 2.750 — 5.275,50 soit 30.474,50 frs;

Attendu que pour échapper aux obligations résultant de ce bail, la défenderesse invoque enfin la nullité résultant du défaut d'autorisation du mari de la demanderesse pour contracter le dit bail;

Attendu que cette nullité a un caractère relatif, qu'elle ne peut être opposée que par la femme, par le mari ou par les héritiers mais que les tiers qui ont contracté avec la femme mariée ne peuvent se prévaloir de cette nullité ni opposer l'incapacité de la femme mariée;

Par ces motifs:

.....  
(Siégeaient MM.: Possechelle M., Juge Président; Janssens L., Ministère Public; Plaidèrent Mr Orban de Xivry, Docteur en Droit et Mtre Marrès).

## CHRONIQUE

La Société d'Etudes Juridiques du Katanga a tenu le 4 février 1946 son assemblée générale ordinaire.

Nous extrayons du rapport du Secrétaire Général le passage suivant :

.....

« Il nous a paru intéressant, cette année, de jeter un regard en arrière et de retracer, en quelques lignes, le chemin déjà parcouru.

La Société d'Etudes Juridiques du Katanga a été créée en septembre 1924. Elle est donc entrée dans sa vingt-deuxième année.

Ses buts principaux furent dès le début, le développement des études juridiques dans la colonie et la publication de la revue actuelle.

Notre premier numéro, intitulé « Revue de Droit et de Jurisprudence du Katanga »,

porte la date du 15 novembre 1924. Elle prenait au début de 1927 le titre de « Revue Juridique du Congo Belge ».

Publiée mensuellement d'abord, bimestriellement ensuite, notre revue continue à rencontrer un plein succès. A ce jour, elle constitue un monument juridique d'environ six milles pages.

En 1933, en présence des problèmes indigènes qui se posaient, notre société créait le « Bulletin des juridictions indigènes et du Droit coutumier Congolais ». Le premier numéro porte la date de janvier 1933. Le bulletin qui paraît en même temps que la revue, est actuellement un ouvrage qui comporte plus de deux milles pages.

Nous n'en sommes cependant pas restés là. Nous procédons actuellement à des échanges

avec les sociétés juridiques de nombreuses Colonies étrangères et avec différents pays.

Sollicités de toutes parts, nous avons entrepris de faire éditer, à nos frais, les ouvrages qui nous sont envoyés, et qui présentent quelque intérêt. C'est ainsi que depuis sa fondation, notre Société a fait éditer plus de trente ouvrages, dont certains très importants.

Nous avons mis sur pied un répertoire général de jurisprudence qui contient l'analyse de toutes les décisions parues jusqu'au 31 décembre 1944. Cet ouvrage qui est dans toutes les mains, rend les plus grands services à ceux qui, dans la Colonie, s'intéressent aux problèmes du droit.

Ces quelques données vous permettront d'apprécier le travail et l'effort fournis par le Katanga dans le domaine juridique.

Notre société a continué son activité normale, pendant l'année 1945. Nos publications, revue et bulletin, sont sorties régulièrement à leur date.

Comme pour l'année précédente, nous tirons à six cents exemplaires pour la revue

et six cents également pour le bulletin des juridictions indigènes.

Comme nous servons près de cinq cents abonnés, notre réserve de publications nous permet de fournir les numéros de réassortiment qui nous sont demandés en cours d'exercice.

#### DANS LA MAGISTRATURE

Nous avons appris avec plaisir les nominations suivantes :

Monsieur L. Bours, Conseiller à la Cour d'Appel, est nommé Procureur Général près la Cour d'Appel d'Elisabethville.

Monsieur M. Raë, Procureur du Roi à Luebo, est nommé Conseiller suppléant à la Cour d'Appel de Léopoldville.

Monsieur F. De Raeve, premier Substitut du Procureur du Roi à Léopoldville, est nommé Juge au tribunal de première instance d'Elisabethville.

A tous trois, nous adressons nos très vives félicitations.

# La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA.

## **Comité de Patronage :**

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ;  
le Gouverneur Général P. RYCKMANS ;  
JAMAR, Premier Président de la Cour de Cassation ;  
CORNIL, L., Procureur Général près la Cour de Cassation ;  
GESCHE, Procureur Général honoraire près la Cour de Cassation ;  
les présidents de Cour d'appel honoraires : baron NISCO et de MEULEMEESTER ;  
les procureurs généraux honoraires : DELLICOUR, SOHIER, GASPARD et TINEL ;  
les Vice-Gouverneurs généraux honoraires : BUREAU, DUCHESNE, HEENEN, MARZORATTI et MOELLER ;  
le Vice-Gouverneur général JUNGERS ;  
GUILLAUME, A., Secrétaire général du Comité Spécial du Katanga ;  
HAYOIT DE TERMICOURT, Avocat général à la Cour de Cassation ;  
LEYNEN, Président de la Cour d'appel de Léopoldville ;  
PHOLIEN, Procureur Général près la Cour d'appel de Bruxelles ;  
VERSTRAETE, Professeur de droit civil à l'Université coloniale d'Anvers ;  
WALEFFE, F., Président de chambre honoraire à la Cour de Cassation.

## **Comité de la Société d'Études Juridiques.**

*Président* : M. F. de LANNOY, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville ;  
*Vice-Présidents* : M. V. DEVAUX, Procureur Général et M. A. VROONEN, avocat près la Cour d'appel ;  
*Secrétaire Général* : M. L. BOURS, Conseiller à la Cour d'appel ;  
*Secrétaire adjoint* : M. D. MERCKAERT, Procureur du Roi ;  
*Membre* : M. H. de RAECK, Substitut du Procureur Général.

## **Comité de Rédaction.**

Le Président de la S. E. J. K., le Secrétaire général, le Secrétaire adjoint et MM. : DEVAUX, Procureur Général ; de RAECK, Substitut du Procureur Général ; J. de MERTEN, Juge-président du tribunal de 1ère instance ; G. le MAIRE DE WARZÉE, substitut du Procureur du Roi et J. HUMBLÉ, avocat près la Cour d'appel.

## **EXTRAITS DES STATUTS.**

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

## **ABONNEMENTS.**

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la Revue Juridique et au Bulletin des Juridictions indigènes est de 100 francs ; celui de l'abonnement à la Revue Juridique seule est de 75 francs et celui de l'abonnement au Bulletin des Juridictions indigènes est de 50 francs. Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux comptes chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

## **COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.**

Voir 4e page de la couverture.

# Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

## REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE:

Les collections des deux premières années (1925 et 1926), sont épuisées.  
Les numéros restants des années 1927, 1928 et 1929 : 150 francs.  
Les collections des années 1930, 1931 et 1932 : non reliées 75 francs, reliées 110 francs, par année.  
Celles des années 1933 à 1942 : non reliées 55 francs, reliées 90 francs, par année.  
Celles des années 1943 et 1944 : non reliées 75 francs, reliées 110 francs, par année.  
Les numéros de réassortiment sont facturés 5, 7, 13 ou 15 francs, selon leur importance.  
La collection complète, non reliée, comprenant les numéros restants des cinq premières années, et les années 1930 à 1944 : 1075 francs.  
La collection complète, comprenant les numéros restants, non reliés, des cinq premières années, les années 1930 à 1944 reliées, le Répertoire général de la jurisprudence congolaise et ses deux suppléments : 1925 francs.

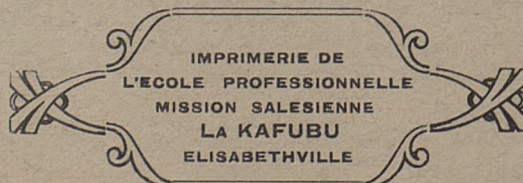
## BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS :

Les collections de dix premières années (1933 à 1942), non reliées : 35 francs par année.  
Celles des années 1943 et 1944 : 50 francs, par année.  
Les collections des dix premières années, reliées en cinq volumes (2 années par volume) : 105 francs le volume.  
Celle des années 1943 et 1944, reliée en un volume : 135 francs.

## BROCHURES :

*Ouvrages épuisés* : Introduction à la jurisprudence congolaise, Les Juridictions indigènes, La Dot et Le Droit coutumier, branche nouvelle du droit par A. Sohier ; Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux ; Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons.  
*Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique*, par H. de Beaufort et L. Van Hoof, broché 15 francs.  
*Le régime des faillites au Congo Belge*, par P. Jentgen, un volume broché, 70 francs.  
*Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu*, par A. Moeller une brochure, 3 francs.  
*Notes sur le droit coutumier des Halebi*, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.  
*Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933*, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.  
*Notes sur le droit coutumier des Baluba*, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.  
*Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu*, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.  
*Enquête sur le droit coutumier Congolais : Questionnaire*, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.  
*La famille chez les Bashila*, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.  
*Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise*, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J.-P. Colin : 150 francs.  
*Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise* par J.P. Colin, 100 francs.  
*Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise*, par L. Bours : 150 francs.  
*Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec les deux suppléments* : 325 francs.  
*Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle*, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.  
*La propriété Foncière chez les Bekalebwe*, par L. Bours, une brochure, 5 francs.  
*Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang*, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E., une brochure, 3 francs.  
*Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi*, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.  
*De la Perception du Droit Proportionnel de 4 % sur les sommes et valeurs adjudgées par Jugement*, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs.  
*Les Baxéke*, par F. Grévisse, une brochure, 25 francs.  
*Essai critique sur la situation juridique des Indigènes au Congo Belge*, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.  
*Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville - 1916-1920 - Souvenirs de carrière* par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.  
*Les Walendu*, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.  
*L'âme Luba*, par le Révérend W. Burton, une brochure, 25 francs.  
*La nationalité de statut Colonial*, par J. P. Brasseur, une brochure, 10 francs.  
*Contribution à l'étude du mariage chez les Bambunda*, par J. M. de Decker, S. J., une brochure, 5 francs.  
*Le droit coutumier Lunda*, par C. Brau, une brochure, 20 francs.  
*La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari*, par le R. P. de Beaucois, s - j., une brochure, 5 francs.  
*Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets*, par V. Devaux, une brochure, 25 francs.

PORT EN PLUS



# REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 100 francs. Abonnement simple: 75 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge

## SOMMAIRE

### ETUDE DOCTRINALE

L'AVORTEMENT : interprétation de l'article 165 livre II du code pénal congolais par D. M. 121

### JURISPRUDENCE CONGOLAISE :

APPEL (mat. civ.) : jugement statuant sur une demande de désistement (Elis. 25 juillet 1944) 122

FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE LA COLONIE: Droit au congé (Elis. 26 janvier 1946) 124

COLONIES VOISINES : sens des termes « indigènes des Colonies voisines » (Léo. 23 février 1937) 125

IMPOT PERSONNEL : impôt sur les véhicules — caractère fiscal de l'amende. (Léo. 10 juin 1937) 127

APPEL (mat. civ.) : jugement partiellement interlocutoire — recevabilité. (Léo. 9 avril 1946) 128

FAUTES MILITAIRES GRAVES : absence irrégulière pour réclamer contre une punition. (C. G. App. Elis. 18 février 1946) 129

FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE LA COLONIE : révocation : action en dommages-intérêts. Pouvoir des tribunaux (1re inst. Elis. 31 décembre 1942) 129

CONTAT D'EMPLOI : Droit au congé — Frais de rapatriement. (1re inst. Cost. 10 mai 1946) 133

FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE LA COLONIE : révocation — pouvoir des tribunaux. (1re inst. Cost. 24 mai 1946) 134

TUTEUR, TUTELLE : enfant mulâtre non reconnu. (1re inst. Coq. 20 décembre 1945) 138

ACTION PUBLIQUE : amende transactionnelle : nature en droit congolais (1re inst. Lus. 8 janvier 1946) 140

FILIATION : annulation d'une reconnaissance : dommages-intérêts (1re inst. Léo. 8 mai 1946) 146

CAUSE DE JUSTIFICATION OU D'EXCUSE : attentat aux propriétés : légitime défense (1re inst. app. Cost. 17 avril 1946) 147

SEQUESTRE : sequestre judiciaire (1re inst. Cost. 10 mai 1946) 148

VENTE : vente d'immeuble sous seing privé (1re inst. Ru-Ur. 12 février 1946) 149

VIOL OU ATTENTAT A LA PUDEUR : enfant impubère. (trib. distr. Uele 8 novembre 1945) 150

REBELLION : art. 133 et 134 du C. P. : interprétation. (Trib. distr. Kivu 11 mars 1946) 154  
(1re inst. app. Cost. 15 mai 1946) 155

CONTRAT DE TRAVAIL : absence de l'engagé : prorogation du contrat (parq. Tshuapa 22 juin 1943) 155

CONTRAT DE TRAVAIL : Travailleur journalier. (Parq. Haut-Kat. rev. 31 mai 1946) 158

REQUISITION MILITAIRE ET CIVILE : calamité publique. (Parq. Kivu rev. 21 novembre 1933) 159

### CHRONIQUE :

DANS LA MAGISTRATURE 160

STATISTIQUES JUDICIAIRES 160

# La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA.

## **Comité de Patronage:**

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ;  
le Gouverneur Général P. RYCKMANS ;  
JAMAR, Premier Président de la Cour de Cassation ;  
CORNIL, L., Procureur Général près la Cour de Cassation ;  
GESCHE, Procureur Général honoraire près la Cour de Cassation ;  
les présidents de Cour d'appel honoraires : baron NISCO et de MEULEMEESTER ;  
les procureurs généraux honoraires : DELLICOUR, SOHIER, GASPARD et TINEL ;  
les Vice-Gouverneurs généraux honoraires : BUREAU, DUCHESNE, HEENEN, MARZORATTI et MOELLER ;  
le Vice-Gouverneur général JUNGERS ;  
GUILLAUME, A., Secrétaire général du Comité Spécial du Katanga ;  
HAYOIT DE TERMICOURT, Avocat général à la Cour de Cassation ;  
LEYNEN, Président de la Cour d'appel de Léopoldville ;  
PHOLIEN, Procureur Général près la Cour d'appel de Bruxelles ;  
VERSTRAETE, Professeur de droit civil à l'Université coloniale d'Anvers ;  
WALEFFE, F., Président de chambre honoraire à la Cour de Cassation.

## **Comité de la Société d'Études Juridiques.**

*Président* : M. F. de LANNOY, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville ;  
*Vice-Présidents* : M. V. DEVAUX, Procureur Général et M. A. VROONEN, avocat près la Cour d'appel ;  
*Secrétaire Général* : M. L. BOURS, Conseiller à la Cour d'appel ;  
*Secrétaire adjoint* : M. D. MERCKAERT, Procureur du Roi ;  
*Membre* : M. H. de RAECK, Substitut du Procureur Général.

## **Comité de Rédaction.**

Le Président de la S. E. J. K., le Secrétaire général, le Secrétaire adjoint et MM. : DEVAUX, Procureur Général ; de RAECK, Substitut du Procureur Général ; J. de MERTEN, Juge-président du tribunal de 1ère instance ; G. le MAIRE DE WARZÉE, substitut du Procureur du Roi et J. HUMBLÉ, avocat près la Cour d'appel.

## **EXTRAITS DES STATUTS.**

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

## **ABONNEMENTS.**

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la Revue Juridique et au Bulletin des Juridictions indigènes est de 100 francs ; celui de l'abonnement à la Revue Juridique seule est de 75 francs et celui de l'abonnement au Bulletin des Juridictions indigènes est de 50 francs. Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux comptes chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

## **COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.**

Voir 4e page de la couverture.

# Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

## ETUDE DOCTRINALE

### L'AVORTEMENT

#### Interprétation de l'Article 165 Livre II du Code Pénal Congolais

La Revue Juridique n° 2, année 1946, p. 73, a publié un jugement du tribunal de 1re instance de Stanleyville, séant au degré d'appel. Il est notifié comme suit :

« L'art. 165 du code pénal congolais punit l'avortement provoqué volontairement par tous moyens, aussi bien l'avortement provoqué à dessein (art. 348 du code pénal belge) que l'avortement provoqué *sans intention* par des coups volontaires ou par défaut de prévoyance ou de précaution (art. 349, 420, 421 du Code pénal belge). »

L'argumentation du jugement est basée sur le fait que dans le code congolais, les faits prévus aux articles 348, 349, 350 du code pénal belge sont concentrés en un seul article et que rien ne laisse supposer que dans son but de concision, le législateur colonial a voulu laisser impunis les faits prévus par les textes métropolitains, dont il s'est manifestement inspiré. Le jugement précise également que c'est avec intention qu'en reproduisant l'art. 348, le législateur colonial a omis les mots « à dessein ».

Peut-on se rallier à cette opinion ?

Les éléments constitutifs de l'avortement sont :

- 1°) la grossesse de la femme;
- 2°) un fait d'avortement;
- 3°) des moyens artificiels par lesquels l'avortement est opéré.
- 4°) l'intention coupable de l'agent.

Ce dernier point nous intéresse tout spécialement :

L'intention coupable est toujours un élément essentiel du délit; c'est ainsi écrit Le Poittevin que l'avortement n'est pas punissable lorsqu'il a été la conséquence de coups portés par un individu à une femme enceinte, alors que cet homme n'avait nullement voulu obtenir ce résultat. (Cass. franç., 27-3-1902, D. P. 1902, I, 65). Or, l'art. 165 du code congolais est la reproduction de l'art. 317 du code pénal français; ce n'est pas le seul cas d'ailleurs où notre législateur a repris le code pénal de 1810 plus concis et plus simple que celui de 1865.

Dès lors nous pouvons affirmer que l'omission des mots « à dessein » ne peut valoir des poursuites et condamnation à un individu qui, sans le vouloir, fait avorter une femme. Il ne suffirait donc pas que l'auteur des violences eût pu ou eût dû prévoir qu'elles causeraient l'avortement. On ne pourrait pas dire que les coups étant volontaires le coupable est responsable de toutes les conséquences qui en résultent. Ce dol, simplement éventuel, ne constitue pas l'intention criminelle telle qu'elle est exigée pour ce crime spécial, il faut que l'auteur des violences ait effectivement et réellement prévu ce résultat.

Un arrêt de cassation est cependant en sens contraire, et favorable à la thèse énoncée dans le jugement cité supra. C'est un arrêt du 8 octobre 1812, mais il fut rendu à l'époque où la

jurisprudence tenant compte de cette intention éventuelle, qualifiait « meurtre » les violences volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner. Cet arrêt fut unique.

La Cour est revenue sur cette jurisprudence et exige la volonté déterminée de faire avorter en contravention avec la loi pénale et la loi morale qui le défendent. C'est tellement vrai que Garçon (Droit pénal approfondi) donne aux magistrats les indications suivantes à poser au jury :

« L'avortement est un crime spécial qui implique, par les expressions employées à l'article 317 (voir supra), la volonté d'agir dans un sens criminel. Il n'est donc pas nécessaire de spécifier dans les questions à poser au jury que l'accusé a agi volontairement ou sciemment. La question intentionnelle résulte de la formule » N.. accusé, est-il coupable ? « Cass. franç. 9-2-1850, 18-10-1850, 7-2-1895. »

\*  
\*\*

L'art. 349 du code pénal belge qui ne contient aucune disposition analogue dans le code de 1810 punit l'avortement causé par des violences exercées volontairement mais sans intention de le produire. En plus, le second alinéa ajoute : « Si les violences ont été commises avec préméditation ou avec *connaissance* de l'état de la femme, la peine... »

Il s'agit ici tout simplement de circonstances aggravantes de violences volontaires tout comme la préméditation, l'incapacité de travail, la mort sans intention de la donner.

L'objection que cet article se trouve placé dans le chapitre 1er du titre III intitulé « L'avortement » ne peut être prise en considération, en effet, l'argument « a rubrica » s'il n'est appuyé d'autres éléments, n'a aucune valeur.

Nypels et Servais écrivent : « Il s'agit dans l'art. 349 d'un avortement causé par des violences exercées volontairement, alors que l'auteur des violences n'avait pas l'intention d'amener ce résultat. » La connaissance de l'état de grossesse et la préméditation sont donc des circonstances aggravantes des violences exercées.

Le principe de stricte interprétation des textes pénaux s'oppose selon nous à la thèse qui prétend que notre article 165 est la combinaison des art. 348, 349, 420, 421 du code pénal belge. Si le législateur congolais n'en a reproduit qu'une partie, seuls les faits visés par lui peuvent être punis et non d'autres par « assimilation ».

La conclusion s'impose : pour tomber sous le coup de l'article 165 du code pénal congolais, il faut avoir l'intention précise de faire avorter une femme.

D. M.

---

## JURISPRUDENCE CONGOLAISE

---

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

25 juillet 1944

Société C. c/ H. G.

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE.**  
**~ I. Appel : Appel d'un jugement statu-**  
**ant sur une demande de désiste-**

**ment et ordonnant aux parties de**  
**plaider au fond. II. Désistement ;**  
**Définition ~ Conséquence.**

*I. En statuant sur une demande de désistement et en ordonnant aux parties de plaider au fond, le tribunal prononce un jugement définitif sur incident susceptible d'appel immédiat.*



*II. Le désistement est le corollaire du principe général de droit, laissant à toute personne capable la libre disposition de son droit, à la condition de ne pas léser celui d'autrui.*

*Il s'en suit que dès la formation du contrat judiciaire, le demandeur n'est plus maître de l'action et ne peut y renoncer que si le défendeur en accepte le désistement. Le défendeur qui possède un intérêt incontestable à voir prononcer par le tribunal, peut s'opposer au désistement postulé par le demandeur.*

ARRET (1)

. . . . .

Attendu que par exploit en date du 27 décembre 1943, l'appelante avait cité l'intimé à comparaître devant le tribunal de première instance de Costermansville en vue de le voir condamner à restituer une voiture automobile, à quitter les lieux qu'il occupait dans les huit jours du prononcé du jugement à intervenir et au paiement de 20.000 frs à titre de dommages-intérêts;

Attendu que les parties comparurent aux audiences publiques du tribunal de première instance de Costermansville en date des 28 janvier et 11 février 1944 et se bornèrent à solliciter, l'une et l'autre, des remises à une audience ultérieure;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 10 mars 1944, les parties comparurent à nouveau et que la demanderesse sollicita la radiation de son action du rôle et que le défendeur s'y opposa, déclarant vouloir intenter une demande reconventionnelle;

Attendu que par jugement contradictoire du 24 mars 1944, le tribunal de première instance de Costermansville, statuant avant faire droit au fond, repoussa le désistement de la demanderesse — l'actuelle appelante —,

en le réputant non valable, et ordonna aux parties de plaider au fond;

Attendu qu'en statuant sur la demande de désistement de la demanderesse et en ordonnant aux parties de plaider au fond, le tribunal a prononcé un jugement définitif sur incident susceptible d'appel immédiat (Cass., 11 décembre 1852, Pas. I, 1853, 253);

Attendu que la législation de la Colonie, bien que n'ayant pas prévu la procédure du désistement ne s'y oppose cependant pas;

Attendu que le désistement est le corollaire du principe général de droit et d'équité, laissant à toute personne capable la libre disposition de son droit, à la condition de ne pas léser celui d'autrui;

Attendu qu'il s'ensuit que dès la formation du contrat judiciaire, le demandeur n'est plus maître de l'action et ne peut y renoncer que si le défendeur en accepte le désistement (Nouvelles, Droit de procédure, n° 189);

Attendu que les tribunaux ont le droit de passer outre au refus d'acceptation du défendeur et de déclarer le désistement valable lorsque le refus n'est pas justifié (Loc. cit. *ibid.*);

Attendu qu'en l'absence d'une procédure spéciale sur la matière, ce sont les règles générales du code de procédure civile de la Colonie qu'il y a lieu de suivre devant les tribunaux et les cours;

Attendu que ce code ne connaît pas le ministère des avoués et que la procédure y est simplifiée à l'extrême, comme celle suivie en Belgique devant les tribunaux de commerce, que les conclusions même verbales y sont admises (Appel Elis., 11 août 1928, Rev. Jur. du C. B. 1928, p. 326);

Attendu qu'en l'espèce, à l'audience publique du 10 mars 1944 du tribunal de première instance de Costermansville, la partie demanderesse, l'actuelle appelante, sollicita la radiation du rôle de son action et que la partie défenderesse, l'actuel intimé, conclût verbalement au refus de ce désistement;

Attendu que l'intimé contestant la validité

(1) Cet arrêt confirme le jugement prononcé par le tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Costermansville le 24 mars 1944 publié dans cette revue année 1946 N° 2 p. 70.)

des pouvoirs de l'appelante, possède un intérêt incontestable à voir prononcer par le tribunal, tant sur la validité de ces pouvoirs que sur le préjudice éventuellement subi par lui et dont il déclare vouloir se réserver le droit de réclamer réparation par la voie d'une action reconventionnelle;

Attendu dès lors que la radiation du rôle postulée par l'appelante n'est ni recevable ni justifiée;

Qu'en conséquence, l'intimé est fondé à maintenir l'appelante à la cause devant le tribunal de première instance de Costermansville pour être statué sur l'exploit de citation du 27 décembre 1943,

Par ces motifs,

La Cour, statuant contradictoirement

Rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Où Monsieur le Procureur général a. i. de Raeck en son avis conforme donné à l'audience publique du 22 juin 1944,

Reçoit l'appel en la forme et y faisant droit au fond, le dit non fondé,

En conséquence confirme le jugement à quo,

Met les frais d'appel à charge de l'appelante.

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président; L. Bours et P. Van Arenbergh, Conseillers; H. de Raeck, Ministère Public; Plaidaient Maîtres Vroonen et Lens).

## COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

26 janvier 1946

Colonie c/ M.

### **DROIT DE PROCEDURE CIVILE ~ Fonctionnaires et agents de la Colonie ~ Action en justice ~ Objet cause des actions ~ Statut du personnel de la Colonie : Du droit au congé.**

*La demande d'un fonctionnaire visant à l'exécution par la Colonie d'une obligation dérivant du statut, diffère d'une demande*

*fondée sur ce que la Colonie aurait mis, par sa faute, ce fonctionnaire dans l'impossibilité de remplir les conditions du droit corrélatif à cette obligation.*

*Les avantages auxquels le fonctionnaire a droit à l'occasion d'un congé à prendre par sa femme et par ses enfants, ne lui sont dûs, en principe, qu'à la condition qu'il ait accompli trois ans de services effectifs et que le congé soit pris par sa femme et ses enfants en même temps que par lui-même.*

## ARRET

Attendu que M. et la dame M. A. ont fait citer la Colonie pour l'entendre condamner à mettre à la disposition de la dame M. et de leur fils les billets de voyage de Costermansville à Cape-Town, en vue d'un congé à passer en Afrique du Sud et pour s'entendre condamner à leur attribuer les indemnités et avantages divers accordés par la Colonie à l'occasion d'un congé aux officiers de la Force Publique; à défaut de ce faire, pour s'entendre condamner à leur payer la somme de 100.000 frs représentant la contrevaleur de ces tickets et indemnités;

Attendu que le premier juge a déclaré non recevable l'action intentée par la dame M. et a fait droit à la demande de M;

Attendu que la Colonie a interjeté appel de ce jugement, que M. a interjeté appel incident;

Attendu que ces appels sont réguliers en la forme;

Attendu que l'appel principal, en tant que dirigé contre la dame M. et l'appel incident de M. sont irrecevables à défaut d'intérêt;

Attendu que l'appel principal, en tant que dirigé contre M. est recevable;

*Au fond.*

Attendu que l'action est basée sur l'ordonnance du Gouverneur Général du 15 avril 1942 et les ordonnances qui l'ont modifiée,

plus spécialement sur l'article 12 de cette ordonnance;

Attendu qu'en principe, la Colonie n'accorde certains avantages aux membres de son personnel, à raison d'un congé de leurs femmes et enfants, qu'au cas de congé, pris par les femmes et les enfants, en même temps que par le chef de famille;

Que les membres du personnel de la Colonie ont droit à un congé en Afrique du Sud après une période de services effectifs de trois ans au moins (art. 5);

Attendu que l'article 12 s'exprime comme suit :

« Lorsqu'à l'expiration d'un terme de 42 mois de *services effectifs*, un membre du personnel se trouve *maintenu d'office en activité*, sa femme et ses enfants dont le séjour au Congo a atteint la même durée, peuvent être autorisés à bénéficier des avantages prévus aux articles 10 et 11 en ce qui concerne les frais de voyage, l'indemnité mensuelle de vie chère allouée pour la femme et les indemnités familiales attribuées aux enfants séjournant en Afrique du Sud... »;

Attendu que M. invoque qu'officier de réserve de la Force Publique, il a été rappelé en service actif le 1er octobre 1940 et qu'il n'a été ni régulièrement renvoyé en congé ni régulièrement mis en état de disponibilité, pour prétendre qu'il est toujours au service de la Force Publique et qu'il a droit aux avantages prévus par l'ordonnance du 15 août 1942;

Attendu que la question n'est pas de savoir si M. n'a pas cessé depuis 1940 d'appartenir à la Force Publique, mais de savoir s'il a été durant cette période en *service effectif* pendant le temps requis pour avoir droit aux avantages postulés;

Attendu qu'il résulte des documents produits qu'il n'a pas accompli à la Force Publique la période de services effectifs requise;

Qu'en 1941, il a été mis, en Angleterre, à la disposition du Ministère de la Défense Nationale;

Qu'il a presté depuis ses services à l'Armée Anglaise, en qualité d'engagé volontaire;

Attendu qu'il soutient, il est vrai, que s'il n'a pu effectivement prester ses services à la Force Publique et s'il a dû les offrir à l'armée Britannique, c'est par la faute de la Colonie;

Attendu que ce soutènement est étranger à la cause;

Attendu que l'action, telle qu'elle est définie en l'exploit de citation, tend à l'exécution d'une obligation, résultant pour la Colonie du statut des officiers de la Force Publique;

Qu'il ne s'agit pas d'une action basée sur la responsabilité aquilienne, trouvant sa cause dans une prétendue faute de la Colonie;

Par ces motifs,

La Cour, statuant contradictoirement;

Ouï l'avis conforme de Monsieur le Procureur Général H. de Raeck dont lecture a été donnée par Monsieur Merckaert, Substitut du Procureur Général, à l'audience publique du 12 janvier 1946;

Reçoit l'appel principal dirigé contre M.;

Dit l'appel dirigé contre la dame M. et l'appel incident de M. non recevables;

Statuant au fond sur l'appel de la Colonie contre M. et y faisant droit;

Met à néant la sentence entreprise;

Déboute M. de sa demande;

Le condamne aux frais des deux instances;

(Siégeaient MM. : L. Bours, Président, ff.; P. Hamoir, et J. de Merten, Conseillers; D. Merckaert, Ministère Public; Plaidaient M<sup>l</sup>res Bruneel et Humblé).

---

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

23 février 1937

M. P. c/ Amadi

**DROIT PENAL - Compétence - Colonies voisines - Sens des termes « indigènes des colonies voisines ».**

*A défaut d'une définition légale des termes « Colonies voisines du Congo » il faut leur attribuer le sens qu'ils ont dans le langage usuel, c'est à dire, « Colonies peu éloignées, proches du Congo Belge ». (1)*

## ARRET

Attendu que le Tribunal de première instance de Stanleyville s'est déclaré incompétent pour connaître de la cause au premier degré parce qu'il a estimé que le prévenu est originaire d'une colonie voisine du Congo Belge et donc justiciable en premier degré du Tribunal de District en vertu de l'article 64 du Décret d'Organisation Judiciaire; qu'à son avis il faut entendre par indigènes des colonies voisines les indigènes de colonies africaines habitées par des autochtones de race noire dont le stade de civilisation est en général approximativement le même que celui des indigènes du Congo Belge;

Attendu que le prévenu est originaire de la Nigérie Anglaise qui est séparée du Congo Belge par d'autres colonies, qu'à défaut de définition légale des termes « colonies voisines » il incombe au juge de les interpréter, que cette interprétation doit viser à rendre la volonté présumée du législateur, qu'à défaut de pouvoir déceler cette volonté de manière assez évidente pour qu'elle s'impose indiscutablement le juge n'a d'autre ressource que de l'étayer de l'interprétation qui paraît la plus logique et qui se concilie le mieux avec la signification usuelle des termes employés et avec les exigences du bon sens;

Attendu que si aucun texte de loi positif n'a jusqu'à ce jour défini ce que le législateur entend par « indigènes des colonies voisines » il y a cependant dans les travaux

préparatoires de plus d'un décret des indications très précises dont il n'y a aucun motif de ne pas tenir compte pour la recherche de l'intention du législateur colonial;

Ainsi lors de l'examen du Décret du 17 août 1910 sur le contrat de louage de services le Ministre des Colonies a déclaré que ce décret vise les indigènes du Congo ou des colonies voisines — limitrophes (Voir Compte Rendu Analytique 1910, Tome II pages 124 et 127 - Heyse: Le Régime du Travail au Congo Belge, pages 13-14 - Les Nouvelles: Droit Colonial, Tome I: Les Habitants et leurs droits, N° 11 - Les Nouvelles: Droit Colonial: Tome II, Le Contrat de travail au Congo Belge, N° 7)

Et lors de l'examen du Décret du 16 mars 1922 sur le contrat de travail cette interprétation fut implicitement mais indiscutablement maintenue;

De même dans le rapport-commentaire du Décret du 31 octobre 1931 sur le contrat d'emploi, relatif à l'article 1, il est déclaré expressément que celui qui s'engage comme domestique ou ouvrier est soumis au décret sur le contrat d'emploi quand il n'est pas indigène du Congo ou des colonies voisines, que donc si un noir du Sénégal ou de la Côte d'Or (par exemple) engage ses services à autrui au Congo le contrat sera, même s'il s'agit de services d'ouvriers, soumis en principe au Décret sur le contrat d'emploi (B. A. 1931 N° 1, page 645 - Compte Redu Analytique Conseil Colonial, pages 589-592 -712);

Attendu donc que les travaux préparatoires de différents décrets, s'échelonnant sur plus de vingt ans, dans lesquels les termes « indigènes des colonies voisines » sont employés, donnent à ces mots la même portée, que cette continuité de pensée semble bien indiquer qu'elle exprime la volonté du législateur colonial;

Attendu qu'il paraît logique d'admettre que le législateur a voulu mettre sur le même pied que les indigènes du Congo Belge les autochtones des pays circonvoisins du Con-

1 Voir sur la question: Rép. général de la Jurispr. cong. Vo Colonies voisines et l'étude doctrinale de A. Sohler Rev. Jur. 1934 p. 3)

go aussi primitifs que les indigènes congolais ;

Attendu que les indigènes d'autres colonies de même stade de civilisation que les autochtones du Congo Belge qui se rencontrent dans notre colonie sont, sauf rares exceptions, venus de régions contigües ou peu éloignées du Congo Belge, qu'en effet le grand éloignement oppose un obstacle presque infranchissable aux indigènes primitifs des colonies lointaines, tant à cause de leur manque de ressources que de leurs croyances ancestrales ;

Attendu qu'il est rationnel de supposer que le législateur a légiféré pour les cas habituels et normaux d'indigènes de colonies proches du Congo Belge qui y ont fixé leur séjour ou y sont en déplacement et non pour les cas exceptionnellement rares d'indigènes non évolués de colonies lointaines que certain hasard peut avoir conduits au Congo Belge ;

Attendu que si le législateur a substitué dans le texte de la Charte Coloniale le terme « voisin » à celui de « limitrophe » qui se lisait dans le projet, il faut en déduire qu'il a envisagé le cas d'indigènes venus de colonies très proches mais non adjacentes, ou celui de partage éventuel de colonies contigües, mais qu'il ne peut en être conclu qu'il a voulu comprendre dans les termes « colonies voisines du Congo Belge » toute l'Afrique noire et n'en exclure que quelques régions bordant la Méditerranée dont les peuplades autochtones ou y établies depuis une époque reculée, ne sont pas de race noire ; que soutenir que le législateur a considéré comme colonies voisines du Congo Belge des pays aussi éloignés de la Colonie que les Somalies ou le Libéria, par exemple, dont les autochtones ne sont cependant en général pas plus évolués que ceux de notre colonie, c'est aboutir en fait à lui prêter ce contre sens qu'il aurait employé le terme « voisin » comme synonyme de « lointain » ; qu'il s'impose donc de donner aux termes « colonies voisines du Congo Belge » le sens

qu'ils ont dans le langage usuel c'est à dire colonies peu éloignées, proches du Congo Belge, que tel n'est pas le cas pour la colonie de la Nigérie Anglaise ;

Attendu que permettre au juge dans un but d'opportunité, même évident pour tous, de donner à un terme le sens que subjectivement, à l'encontre du sens usuel, il estime pouvoir lui attribuer, c'est aboutir à une application, une interprétation arbitraire de la loi, c'est lui permettre d'être juge de la loi alors qu'il doit être juge d'après la loi ;

Attendu que c'est au législateur seul qu'il appartient de manifester législativement quand il entend donner à un terme un sens différent de son sens propre et juridique, que sinon le sens précis d'un terme est nécessairement celui qu'il a normalement dans la langue usitée ;

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; L. Guebels et H. Mischez, Conseillers ; J. Vindvoghel, Ministère Public).

---

## COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

10 juin 1957

M. P. c/ B.

### **DROIT FISCAL - Impôt personnel sur les véhicules : Caractère fiscal de l'amende : Conséquences.**

*L'amende comminée pour non déclaration en matière d'impôt personnel, est une amende fiscale prévue à titre de réparation du préjudice causé à l'Etat. Dès lors, il n'y a lieu d'appliquer ni la majoration prévue pour les amendes pénales, ni la servitude pénale subsidiaire, ni la contrainte par corps pour le recouvrement des frais. (1)*

ARRET

---

1. Sur la même matière voir Léo. 12 août 1945 cette revue 1944 p. 99.

Attendu que la contravention telle qu'elle a été déclarée établie par le premier juge est demeurée constante devant la juridiction du second degré;

Attendu toutefois que c'est à tort que le premier juge interprétant les termes de l'article 43 du Décret du 22 décembre 1917 sur l'impôt personnel, déclaré applicable en matière d'impôt personnel sur les véhicules par l'article 15, alinéa 2 du Décret du 28 avril 1932, a décidé que le dit article 43, en édictant que la connaissance de toutes contraventions au décret sera attribuée aux Tribunaux de première instance jugeant comme en matière pénale, vise le fond de la cause dont le Tribunal est saisi, écartant la notion non définie de l'amende fiscale;

Attendu que la décision entreprise doit être réformée sur ce point, ainsi que le demande le représentant du Ministère Public et conformément à la jurisprudence de ce siège (voir notamment Arrêt du 29 octobre 1929 - Revue de Jurisprudence du Congo Belge 1931, page 67);

Attendu en effet que le Décret du 28 avril 1932 décide formellement que la taxe sur les véhicules est un impôt personnel établi et porté au rôle par les fonctionnaires à ce qualifiés, d'après les déclarations du contribuable et d'après les cotisations d'office; que la matière réglée par ce Décret est donc nettement d'ordre fiscal et que l'amende qui frappe le contribuable en défaut de satisfaire à l'obligation fiscale imposée par ce décret ne constitue pas une peine frappant une infraction à une loi répressive, mais ainsi que la jurisprudence l'admet généralement une réparation pécuniaire du préjudice causé à l'État par le manquement du contribuable à ses obligations en matière d'impôt;

Attendu d'ailleurs qu'en vertu de l'article 42 du Décret du 22 décembre 1917 le fonctionnaire désigné par le Gouverneur Général est seul qualifié pour décider si la contravention doit être poursuivie en justice, que les magistrats n'ont pas l'initiative des poursuites en cette matière

et ne peuvent agir que sur décision du fonctionnaire désigné par le Gouverneur Général; qu'aussi ce fonctionnaire est seul qualifié à l'exclusion des magistrats du parquet pour transiger du chef des amendes encourues par le contrevenant;

Attendu que c'est donc à tort que le premier juge a appliqué à la contravention fiscale poursuivie à charge de B. les décrets des 3 août 1925 et 8 janvier 1927 prescrivant la majoration des amendes pénales, les articles 93 et 96 du Code Pénal, Livre I, imposant la servitude pénale subsidiaire et la contrainte par corps en cas de non paiement des amendes pénales et frais de poursuites répressives, la contrainte par corps étant d'ailleurs au Congo assimilée à la servitude pénale par l'article 97 du Code Pénal, Livre I;

. . . . .  
(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président; L. Guebels et H. Michez, conseillers; E. Dessy, Ministère Public).

---

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

9 avril 1946.  
Société S. c/ D. C.

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE. - Appel. - Appel d'un jugement avant faire droit : mission de l'expert - Motivation préjugant au fond. - Jugement partiellement interlocutoire : Recevabilité.**

*Lorsque certaines décisions dans la motivation d'un jugement, non reprises dans le dispositif, tranchent dès à présent des contestations sur le fond même du litige, elles sont liées au dispositif. L'appel doit être en ce qui les concerne déclaré recevable.*

ARRÊT

.....  
Attendu que l'appelante soutient que le jugement dont appel est interlocutoire, que l'intimé prétend qu'il est purement préparatoire ;

Attendu qu'il ressort de la combinaison des motifs et du dispositif du jugement entrepris qu'il est en partie définitif et en partie préparatoire ;

Qu'en effet le jugement a décidé expressément dans ses motifs, contrairement à la demande de l'appelante, que l'expertise qu'il ordonne dans le dispositif devra prendre pour base pour la détermination des résultats de la gestion confiée par l'appelante à l'intimé, les prix de revient réels des boissons et marchandises fournies par la première au second et non les prix de revient des boissons tels que l'appelante prétend les calculer ;

Qu'il décide encore dans les motifs, contrairement à la demande de l'appelante, que l'expertise portera sur toute la durée de la gestion de l'intimé et non sur la période à laquelle l'appelante prétendait qu'elle fut limitée ;

Qu'il décide enfin dans les motifs, contrairement au soutènement de l'appelante, que l'intimé a droit à la nourriture pour lui et sa famille aux frais de l'appelante, ainsi qu'il résulte d'une lettre de l'appelante à l'intimé en date du 29 septembre 1943 et que ces frais de nourriture au prix de revient augmenté de 50 % devront être défalqués pour établir les résultats de la gestion de l'intimé ;

Attendu que quoique non repris dans le dispositif ces décisions y sont intimement liées car elles conditionnent la mission de l'expert et tranchent dès à présent les contestations du fond même du litige ;

Attendu que l'appel doit donc être déclaré recevable (Rep. prat. Droit Belge, verbo Appel, N° 91) ;

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président, H. Michez et F. De Raeve, Conseillers, L. Maffei, Ministère Public ; Plaidaient M<sup>tres</sup> Jeanty et Campill).

CONSEIL DE GUERRE D'APPEL  
D'ELISABETHVILLE

18 février 1946  
M. P. c/ Mudjai

**DROIT PENAL MILITAIRE - Inobservance grave des consignes ; Absence irrégulière pour réclamer contre une punition ; Pas d'infraction.**

*L'absence irrégulière du soldat qui sans autorisation, quitte la garnison pour aller réclamer contre une punition, ne constitue pas l'infraction d'inobservance grave des consignes et n'est susceptible d'aucune autre qualification pénale. (1)*

Jugement conforme à la notice.

(Siégeaient MM. : de Merten, Président ; Major Dupéroux et Commandant Van Hoof, Juges assesseurs ; Richir, Ministère Public).

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE  
D'ELISABETHVILLE

31 décembre 1942  
R. R. c/ Colonie

**DROIT PUBLIC. - Fonctionnaires et agents de la Colonie - Séparation des pouvoirs - Compétence respective du pouvoir judiciaire et des autres pouvoirs. I. Action en dommages intérêts suite à une mesure de révocation ; Légalité de la décision de révocation - Compétence du tribunal**

1. En ce sens : Nouvelles - Droit Colonial I « Droit pénal congolais N° 288 et les décisions citées - Colin » Des peines et des fautes militaires graves - cette revue 1941 p. 43).

**pour en juger ~ Fondement de la décision : Incompétence du tribunal pour apprécier. II. ~ Procédure disciplinaire : Incompétence du tribunal pour apprécier les avis d'une commission médicale administrative.**

*I. - Il appartient au pouvoir judiciaire de vérifier la légalité d'un acte administratif auquel il est reproché de porter atteinte à des droits civils.*

*Mais il ne lui appartient pas de décider du bien ou du mal fondé d'appréciations si la loi réserve au pouvoir exécutif le droit d'apprécier.*

*Il appartiendrait toutefois au tribunal de dire, qu'à défaut de sincérité l'acte du pouvoir exécutif n'est un acte administratif régulier qu'en apparence.*

*II. - Les procédures administratives sont régies par des dispositions qui leur sont propres.*

*Le pouvoir judiciaire est incompétent pour se prononcer sur la valeur des avis donnés par une commission médicale au cours d'une procédure disciplinaire.*

JUGEMENT

Attendu que, par Ordonnance du Gouverneur Général du 9 avril 1942 le demandeur a été révoqué de son grade et de ses fonctions d'agent territorial principal à titre provisoire, pour avoir refusé, sans raison plausible, d'obtempérer à l'ordre de se rendre à T. pour y remplir les fonctions de comptable du territoire;

Attendu qu'il réclame à la Colonie 250.000 frs de dommages-intérêts, en prétendant cette révocation « dommageable, illégale, et abusive »;

\* \*

Attendu qu'en l'espèce l'action en dommages-intérêts a pour objet la réparation

d'une lésion de droits civils, le droit à l'intégrité du patrimoine, tout au moins le droit à la considération des personnes;

Attendu que pour l'examen de cette contestation, il appartient au Tribunal de vérifier la légalité de l'acte administratif dont le demandeur se plaint (art. 8 loi. 10-10-1908);

Mais que le Tribunal n'est pas compétent pour décider du bien ou du mal fondé d'appréciations que la loi réserve au pouvoir exécutif;

\* \*

Attendu que la demandeur soutient que la mesure de révocation était illégale :

1°) parce qu'au moment où la mesure de révocation fut prise il avait cessé d'être au service de la Colonie;

2°) parce qu'il n'a pas été mis à même de se justifier des griefs articulés contre lui;

3°) parce qu'il aurait dû être mis fin à sa carrière pour motif d'incapacité physique, que du moins sa démission aurait dû être acceptée, et que la mesure de révocation » trahit le souci d'éviter les conséquences » d'un mal contracté en service »;

\* \*

Attendu que le demandeur a été nommé agent territorial principal, au titre provisoire, par Arrêté Ministériel du 1 mars 1939;

Qu'il est arrivé dans la Colonie le 29 mars 1939;

Que l'Ordonnance le révoquant de son grade et de ses fonctions est du 9 avril 1942;

Qu'elle lui a été notifiée le 11 avril 1942;

Attendu que le demandeur invoque les articles 6 et 9 du statut annexé à l'Arrêté Royal du 29 mars 1934, pour prétendre que son stage étant expiré le 29 mars 1939, sans qu'une décision le nomment définitivement soit intervenue, il n'était plus au service de la Colonie;

Attendu qu'il n'ignore, cependant, pas que



par Ordonnance-Loi du 9 mars 1942, entrant en vigueur dès sa publication, les membres du personnel de la Colonie ont été maintenus en service jusqu'à l'expiration du sixième mois après la cessation des hostilités;

Qu'il résulte, en effet, d'une pièce authentique du dossier de la défenderesse (p. v. du 25-3-1942) que lecture du contenu de cette ordonnance lui a été donnée;

Attendu que le moyen doit donc être déclaré mal fondé, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si les articles 4 et 9 du statut de 1934 ont la portée, ou tout au moins la portée absolue, que le demandeur leur attribue, ou d'examiner si son rappel sous les drapeaux a eu, ou non, pour effet de suspendre l'accomplissement du stage;

\* \*

Attendu que le demandeur avait été démobilisé de la Force Publique pour raison de santé;

Attendu qu'il avait offert sa démission d'agent de la Colonie;

Que le Gouverneur Général avait, en conséquence, prescrit qu'il soit examiné par une commission médicale composée de deux médecins de la Colonie, dont le médecin traitant du demandeur;

Que le rapport de cette commission, en date du 11 janvier 1942, avait conclu à l'aptitude du demandeur à remplir des fonctions sédentaires en climat tempéré;

Qu'en conséquence, le Gouverneur Général avait rejeté sa demande de démission (V. lettre du 10-2-1942);

Attendu que le demandeur connaissait l'avis de cette commission médicale;

Attendu que le 19 mars 1942 il reçut l'ordre de rejoindre T.;

Que la lettre lui transmettant cet ordre précisait qu'il devait rejoindre T., pour y exercer des fonctions de comptable (fonctions sédentaires) et ajoutant qu'un médecin résidait à T.;

Attendu que cette lettre attirait l'attention

du demandeur sur ce que, en cas de refus il s'exposait à être révoqué;

Attendu que le 25 mars 1942 procès-verbal administratif était dressé constatant :

Que l'ordre de rejoindre T. avait été donné et reçu par le demandeur;

Qu'il était averti de ce qu'en cas de refus il serait révoqué;

Qu'il refusait d'obtempérer à l'ordre en invoquant des motifs de santé;

Attendu qu'à raison des motifs invoqués par le demandeur pour refuser d'obtempérer à cet ordre, il fut alors invité à se présenter devant le médecin le mieux au courant de son état antérieur et de toutes les données médicales de la cause :

Qu'il se rendit chez ce médecin;

Attendu que le 28 mars 1942 le dit médecin assurait au Gouverneur Général : « le » demandeur est apte à occuper un emploi » sédentaire à T., poste à climat tempéré, où » réside un médecin et où il peut recevoir » les soins que nécessite son état, ajoutant » que l'état de santé du demandeur ne s'op- » posait pas à ce qu'il : « se conforme aux » instructions qui lui avaient été signifiées » par lettre du Gouverneur en date du 19 » mars 1942 et à ce qu'il rejoigne T. par pre- » mier courrier après cette date » ;

Attendu qu'il résulte de l'exposé de ces faits que non seulement le demandeur a eu la possibilité de se justifier des griefs articulés contre lui, mais qu'il a effectivement fait valoir les justifications qu'il croyait pouvoir présenter;

Attendu que le moyen tiré de l'article 69 du statut de 1934 est donc dénué de fondement;

Attendu qu'il n'est guère vraisemblable que le demandeur n'ait pas eu connaissance de l'avis médical du 28 mars 1942;

Mais à supposer qu'il en soit ainsi, encore le Tribunal pourrait-il, seulement constater que, ni l'article 69 invoqué, ni aucune autre disposition, n'exigeait que cet avis, destiné surtout à permettre au Gouverneur Général d'apprécier la valeur des justifications pré-

sentées par le demandeur, fut porté à sa connaissance, alors que son refus de se rendre à T. était inconditionnel, et que le demandeur n'avait nullement offert de se rendre à T. au cas où le médecin estimerait qu'il pouvait s'y rendre;

Que les procédures administratives sont régies par des dispositions qui leur sont propres, et tous les actes de ces procédures, ne doivent pas, comme les actes de procédure devant les Tribunaux, être contradictoires;

\*\*

Attendu qu'en réalité le demandeur ne voulait pas se soumettre à l'avis du médecin;

Qu'il soutient, d'ailleurs, encore, que son état de santé aurait dû amener la constatation de son inaptitude au service de la Colonie, à défaut d'acceptation de sa démission;

Mais que le Tribunal est incompétent pour se prononcer sur la valeur des avis médicaux réclamés par le Gouverneur Général au cours des procédures administratives ayant abouti, la première, à un refus d'acceptation de la démission, la seconde, à la mesure disciplinaire de la révocation;

Attendu qu'il est également incompétent, pour se prononcer sur le bien ou le mal fondé des conclusions que le Gouverneur Général a tirées de ces avis médicaux et des autres pièces de ces procédures, pour dire notamment s'il a exactement apprécié les éléments lui soumis, en décidant que le refus d'obtempérer à l'ordre de rejoindre T. n'était pas justifié par des motifs plausibles;

Mais attendu que le demandeur prétend que la décision de révocation trahit le souci d'éviter les conséquences d'un mal contracté en service ;

Que, pour apprécier la légalité de la procédure et de la mesure disciplinaire, le Tribunal pourrait ainsi être amené à devoir examiner si, réellement, à défaut de sincérité, les avis médicaux, ou les décisions qui les

ont suivis, ne sont des actes administratifs réguliers qu'en apparence;

Que le demandeur n'a, toutefois, pas produit les éléments, qu'en conclusions il se déclarait en mesure de produire, d'où devait résulter la preuve que son état de santé aurait dû amener la constatation de son inaptitude au service colonial ou l'acceptation de sa démission pour motif de santé;

Qu'il résulte, d'ailleurs, de l'avis médical du 28 mars 1942 que le Gouverneur Général n'a pas interprété de façon tendancieuse les avis médicaux recueillis antérieurement au cours des dites procédures administratives, en considérant T. comme une station de « climat tempéré » au sens attribué par les médecins à ces termes;

Attendu qu'à ce point de vue encore, le Tribunal ne peut, par conséquent, dire la décision de révocation, pour refus injustifié de service, illégale;

Attendu que la conséquence d'un refus de service est la révocation;

Que l'article 84 du statut de 1934 précise que cette sanction disciplinaire est applicable, même si le refus de service intervient après une offre de démission;

Par ces motifs,

Le tribunal,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires.

Oùï Monsieur Merkaert, Procureur du Roi, en son avis conforme donné à l'audience publique de ce jour.

Déboute le demandeur de son action.

La condamne aux frais de l'instance.

(Siégeaient MM. : P. Hamoir, Juge-Président; Merkaert, Ministère Public; Plaidaient Maitres Clerckx et Lens).

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE DE  
COSTERMANSVILLE

10 mai 1946

L. F. c/ Société congolaise S.

**DROIT CIVIL. - Contrat d'emploi -  
Congé des employés - I. - Durée des  
services à prendre en considération  
pour la détermination du droit au  
congé établi par le décret du 15 fé-  
vrier 1946 - Congé accordé bénévo-  
lement ou suivant contrat - Exclusion  
des périodes de services pour les-  
quelles ces congés ont été accordés.  
II. - Frais de voyage de retour de  
congé et frais de rapatriement ;  
Double emploi ; Limite de l'obliga-  
tion de l'employeur au coût du  
voyage unique effectué.**

*I. - Les périodes de service qui ont été suivies  
d'un congé dont les modalités ont été fixées  
contractuellement, ne peuvent entrer en ligne de  
compte pour la détermination du droit au  
congé établi par le décret du 15 février 1946.*

*II. - L'employeur n'a pas l'obligation de  
payer des frais de voyage pour congé, qui  
feraient double emploi avec ceux dont il est  
tenu pour rapatriement.*

JUGEMENT

.....

*Quant au traitement de congé :*

Attendu que le demandeur est au service de  
la défenderesse depuis le 10 octobre 1937 —  
qu'il a effectué un premier terme de trois  
ans, prenant fin le 10 octobre 1941, un  
deuxième terme de 13 mois du 8 janvier 1941  
au 8 février 1942 et un troisième terme de  
30 mois du 20 août 1942 au 20 février 1945 --  
qu'à cette date il partit en congé au Kivu  
avec l'accord de la défenderesse que cepen-  
dant le 18 avril il annonça à la défenderesse  
son intention de ne pas réengager ;

Attendu que le demandeur réclama le  
droit au congé tout d'abord sur la base du

décret du 16 juin 1944 — que ce décret fut  
abrogé et remplacé en cours d'instance par  
celui du 15 février 1946 dont la rétroactivité  
à dater du 10 mai 1940 (art. 13) fut précisée  
par l'Ordonance législative du 9 avril 1946 ;

Attendu qu'après la parution de ces textes  
qui statuent sur les obligations des em-  
ployeurs, la défenderesse renonçant partielle-  
ment à ses conclusions antérieures soutient  
que le demandeur a épuisé tous droits à un  
congé payé par suite des congés précédem-  
ment obtenus ;

Attendu que la base de la discussion se  
trouve dans la portée à donner à l'article 13  
du Décret du 15 février 1946 ;

Attendu qu'il y a lieu, pour le calcul de la  
durée du congé dû, de prendre en considé-  
ration les services passés à partir du 10 mai  
1940, en déduisant les périodes ayant déjà  
donné lieu à des congés ;

Attendu que ces périodes sont les termes  
passés par le demandeur au service de la  
défenderesse et qui ont été suivis d'un congé  
dont les modalités furent fixées contractuelle-  
ment dans le cas d'espèce.

Attendu que la période donnant ouver-  
ture au droit à un congé est le dernier terme  
du demandeur c'est à dire la période s'éten-  
dant du 8 février 1942 au 20 août 1945 ;

Attendu qu'on ne pourrait sans violer l'es-  
prit de la loi prendre en considération comme  
le fait la défenderesse les différents congés  
obtenus par le demandeur depuis le 10 mai  
1940 et en déduire ceux auxquels il a droit  
sur la base du décret du 15 février 1946 ;

Attendu qu'admettre la thèse de la défen-  
deresse serait aller à l'encontre de l'article 1  
du décret précisant que les droits résultant  
du Décret ne peuvent être préjudiciés par les  
avantages plus importants qui résulteraient  
du contrat de louage de services ;

Attendu que les avantages consentis au  
demandeur par son employeur depuis le 10  
mai 1940 ne peuvent entrer actuellement en  
ligne de compte puisqu'ils l'ont été par  
accord des parties en fonction des services  
rendus pendant des périodes que l'article 13

écarter des bases de calcul ;

Attendu que ayant accompli depuis le 20 août 1942 un terme de 30 mois le demandeur a droit à un congé de deux mois et demi payé suivant les modalités prévues par l'article 5 — que tenant compte du traitement (72.000 frs l'an) des indemnités de vie chère (85 % du traitement) et familiales (2.850 frs par mois) et de la prime annuelle de 10.000 frs la créance du demandeur s'établit à la somme de 27.013,87 frs ;

*Quant au rapatriement du demandeur et de sa famille :*

Attendu que le demandeur ainsi qu'il est stipulé plus haut ayant droit à un congé, les frais de voyage de retour relatifs à ce congé sont à charge de l'employeur non seulement pour lui mais aussi pour sa famille (Art. 7 du Décret du 15 février 1946) ;

Attendu que la défenderesse satisfera à ses obligations en mettant à la disposition du demandeur les tickets de voyage de retour pour le demandeur et sa famille telle qu'elle était constituée au moment de la cessation du contrat ;

*Quant à la demande reconventionnelle :*

Attendu que la défenderesse avait reconnu la débiteur de la somme de 11.976,88 frs réclamée reconventionnellement, que cependant elle la conteste à ce jour pour les sommes payées par le demandeur pour le voyage de Kindu à Costermansville où le demandeur partit en congé ;

Attendu que la défenderesse ayant l'obligation de rapatrier le demandeur et sa famille n'a pas l'obligation de lui payer les frais de voyage pour un congé sur place, qui feraient double emploi avec ceux auxquels il est tenu pour le rapatriement — que la demande reconventionnelle est donc recevable et fondée ;

Par ces motifs,

Le tribunal,

Statuant contradictoirement ;

Ouï le Ministère Public en son avis ;

Rejetant toutes autres conclusions plus amples ou non conformes ;

Condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de 27.013,87 frs représentant deux mois et demi de traitement de congé sur la base du Décret du 15 février 1946 — ainsi que les intérêts judiciaires à 8 % l'an sur cette somme à dater de l'assignation ;

Condamne la défenderesse de mettre à la disposition du demandeur les tickets de voyage de retour en Belgique pour lui et sa famille telle qu'elle était composée le 20 février 1945 ;

Faisant droit à l'action reconventionnelle introduite par la défenderesse :

Condamne le demandeur à payer à cette dernière la somme de 11.976,88 frs ainsi que les intérêts judiciaires à 8 % l'an sur cette somme à dater de la demande ;

Condamne la défenderesse aux 2/3 et le demandeur au 1/3 des frais et dépens de l'instance.

(Siégeaient MM. : Dumont G., Juge-Président ; Sindic R, Ministère Public ; Plaïdaient Maîtres Piron et Beyaert).

---

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE  
DE COSTERMANSVILLE

24 mai 1946.

R. P. c/ Colonie.

**DROIT PUBLIC. - Fonctionnaires et agents de la Colonie. - I. Maintien en service du personnel pendant la durée des hostilités. - Conditions des congés en Afrique, fixées par l'ordonnance du 15 avril 1942. Conséquences qui en découlent sur la sanction du refus de reprendre le service à l'expiration du congé. - II. Séparation des pouvoirs. - Mesure disciplinaire - Etendue du pouvoir d'appréciation des tribunaux - Légalité de la mesure - Contrôle du bien-fondé de la décision de la commission médicale sur laquelle s'appuie la mesure.**

*I. Peut être révoqué et ne doit pas seulement être considéré comme démissionnaire, le fonctionnaire qui, à l'expiration d'un congé en Afrique, pris dans les conditions fixées par l'ordonnance du 15 avril 1942, et alors que l'ordonnance législative du 9 mars 1942 l'obligeait à rester en service actif, refuse de rejoindre le poste qui lui est désigné, alors que cette désignation répond aux conditions de son état de santé.*

*II. Il appartient aux tribunaux d'apprécier la légalité des mesures disciplinaires prises par l'autorité administrative compétente.*

*Il leur appartient encore de contrôler le fondement des décisions de la commission médicale sur lesquelles cette autorité s'appuie (1).*

### JUGEMENT

Attenu que le demandeur, agent territorial principal au service de la Colonie bénéficia à l'expiration de son terme le 23 octobre 1944 d'un congé de deux mois, qu'avec autorisation médicale mais sous sa propre responsabilité, il passa à Shangugu (Ruanda-Urundi) — qu'à l'expiration de celui-ci le 2 octobre 1944 le demandeur et son épouse à leur demande comparurent devant une commission médicale qui décida de maintenir le premier cité durant 20 jours en observation médicale — qu'à la suite de cette décision son congé fut prolongé de 20 jours pour prendre fin le 22 octobre 1944;

Attenu que le 27 octobre 1944 la commission médicale établit un certificat médical administratif précisant que :

- « 10) l'état de santé de Mr. R. n'exige pas
- » son séjour en climat salubre mais exige le
- » service sédentaire dans un endroit où il

- » puisse se procurer des légumes et des
- » fruits — astreint qu'il est à un régime semi-
- » végétarien » ;

- « 20) la santé de Madame R. lui permet
- » d'accompagner son mari dans les endroits
- » chauds de la Colonie où n'exige pas la
- » présence du susdit mari » ;

Attenu que, suite à cet avis, le demandeur fut le 31 octobre 1944 mis à la disposition du Commissaire de District du Kivu qui à cette même date le désigna pour être mis à la disposition de l'Administrateur Territorial de Masisi poste qu'il rejoindrait par courrier quittant Costermansville le 4 novembre 1944 ;

Attenu que le 28 octobre 1944 le demandeur s'adressait au Commissaire Provincial à Costermansville réclamait un congé de six mois à passer à Shangugu en se basant sur les avis que les médecins avaient émis avant son départ en congé que, sous sa propre responsabilité, le demandeur avait pris à Shangugu;

Attenu que ce congé lui fut refusé en vertu des dispositions légales sur la matière, de même que sa demande verbale (contestée d'ailleurs : lettre du 3 novembre 1944) de passer devant une nouvelle commission médicale (lettre du 31 octobre 1944 du Gouverneur de la Province de Costermansville);

Attenu que le 3 novembre 1944 le demandeur annonça par écrit au Gouverneur de la Province que son état physique et moral ne lui permettait pas de partir le 4 novembre 1944 pour Masisi — qu'il comptait en appeler au Gouverneur Général de la décision prise à son sujet;

Attenu que le 4 novembre le Commissaire de District du Kivu constatait que le demandeur n'avait pas obtempéré à l'ordre de départ, lui annonçait l'ouverture de l'action disciplinaire et réclamait sa justification de ce refus d'ordre;

Attenu que le 10 novembre le demandeur faisait parvenir au Commissaire de District du Kivu une copie du certificat lui délivré à sa demande par le docteur W. le 7

1. Voir en sens contraire 1re Instance Elis. 31-12-1942 reproduit ci-dessus.

La décision du tribunal de Costermansville ne paraît pas respecter le principe de la séparation des pouvoirs.

novembre 1944 et par lequel ce praticien attestait que : « Mr. R. a terminé pour le moment son traitement chez moi toutefois il m'est impossible d'apprécier ce jour exactement son état général avant d'avoir reçu une réponse du laboratoire. Un séjour dans une région permettant un régime alimentaire riche en légume ainsi qu'une surveillance médicale permanente est indiqué pour Mr. R. Un repos serait souhaitable après le long et épuisant traitement qu'il a subi » ;

Attendu que après dernier délai de réponse donné au demandeur jusqu'au 16 novembre 1944, le Gouverneur de la Province lui annonçait le 21 novembre 1944 qu'il proposait sa mise en disponibilité par mesure disciplinaire pour une durée indéterminée à partir du 4 novembre 1944 et réitérait l'ordre de partir à Masisi par premier courrier, ordre à nouveau réitéré par lettre du 28 novembre 1944 ;

Attendu que le 24 novembre 1944 le demandeur protestait contre cette décision « alors qu'il n'était pas en service » ;

Attendu que par ordonnance n° 480 du 27 novembre 1944 du Gouverneur Général le demandeur fut mis d'office en disponibilité pour convenances personnelles à dater du 4 novembre 1944 puis en disponibilité par mesure disciplinaire sans jouissance de traitement à compter du jour où cette ordonnance lui serait notifiée (30-11-44) ;

Attendu que le 15 décembre 1944 le Gouverneur de la Province invitait une dernière fois le demandeur à rejoindre son poste à Masisi par premier courrier et déclarait qu'il se verrait obligé en cas de refus de proposer sa révocation au Chef de la Colonie ;

Attendu que malgré un nouvel appel du demandeur au Gouverneur Général (28-12-44) et sur ordre de ce dernier il lui fut notifié le (4-1-45) qu'au cas où il ne rejoindrait pas son poste par premier courrier procès-verbal en serait dressé et la révocation prononcée ;

Attendu que le procès-verbal de carence fut dressé le 17 janvier 1945 — que le 18 janvier 1945 le demandeur offrit, sous les plus

expresses réserves sa démission au Gouverneur Général qui le 8 février 1945 révoqua le demandeur par ordonnance n° 51 lui notifiée le 14 février 1945 et prenant cours le 15 février 1945.

\* \*

Quant à la légalité de l'ordonnance n° 51 du 8 février 1945 ;

Attendu que la révocation du demandeur est basée sur le refus de rejoindre le poste qui lui avait été désigné et sur l'ordonnance du 27 novembre 1944 plaçant l'intéressé en disponibilité d'office pour convenances personnelles puis par mesure disciplinaire ;

Attendu qu'il résulte de la procédure suivie par la défenderesse pour l'action disciplinaire que celle-ci était basée sur l'article 69 du statut des fonctionnaires et agents de la Colonie ;

Attendu qu'il y est spécifié : « Le fonctionnaire ou l'agent qui abandonne le service peut être mis en disponibilité par mesure disciplinaire ou être révoqué sur la seule constatation du fait » ;

Attendu que le demandeur soutient qu'il n'était pas en service au moment où l'action disciplinaire fut ouverte à sa charge — qu'en effet étant en position de congé il n'avait à aucun moment repris son service puisqu'il refusa de gagner le poste pour lequel il était désigné ;

Attendu que la Colonie soutient qu'à l'expiration de son congé le demandeur avait « automatiquement » repris son service et qu'il s'était toujours considéré comme en service ;

Attendu que l'article 85 du statut n'autorise pas l'ouverture de l'action disciplinaire mais considère comme étant ipso facto démissionnaire :

Le fonctionnaire ou l'agent qui ne se rembarque pas pour la Colonie à la date fixée par le Ministre des Colonies ;

Attendu que l'article 85 1<sup>o</sup>) pourrait, à raison des circonstances de guerre rendant impossible les congés passés en Europe, être

appliqué au cas d'un agent qui à l'expiration de son congé refuse de reprendre son service si la Colonie n'avait par l'ordonnance du 15 avril 1942 réglé la question des congés à passer en Afrique ;

Attendu que ceux-ci entraînent l'obligation d'effectuer une nouvelle période de service (article 3) ;

Attendu qu'en vertu de l'article 6, le demandeur devait à l'expiration du congé « quitter la région choisie et regagner le lieu de destination le plus rapidement possible » ;

Attendu qu'en vertu de l'Ordonnance législative 63 du 9 mars 1942 art. 1 le personnel civil européen engagé sous statut est maintenu en service effectif pendant la durée des hostilités et jusqu'à expiration du sixième mois après la cessation de celles-ci ;

Attendu que le congé autorisé n'est donc qu'une période d'interruption de service à l'expiration de laquelle le fonctionnaire ou l'agent reprend automatiquement son service ;

Attendu qu'étant en service à dater du 4 octobre 1944 le demandeur pouvait être l'objet des sanctions disciplinaires prévues par l'article 69 du statut — que les ordonnances du Gouverneur Général prises à son égard sont donc légales.

\* \* \*

Attendu que s'opposent en la cause d'une part la rapport administratif de la Commission médicale chargée d'examiner le demandeur et son épouse d'autre part le certificat médical délivré le 7 novembre 1944 par le Docteur W. qui, en fait et pendant toute la durée de son congé, avait soigné le demandeur ;

Attendu qu'il faut remarquer qu'à l'expiration du terme précédent le demandeur avait été invité pour des raisons d'ordre médical concernant tant son épouse que lui-même, à se rendre en Afrique du Sud pour y passer son congé, que par suite de son insistance il fut autorisé à prendre un congé réduit de deux mois à Shangugu, mais sous sa propre responsabilité ;

Attendu que le certificat médical du Docteur W. préconise pour le demandeur un séjour en une région permettant un régime alimentaire riche en légumes (ce que souhaitait également le rapport de la commission médicale) mais aussi une surveillance médicale permanente ;

Attendu que si le poste de Masisi pour lequel le demandeur fut désigné répond à la première de ces conditions il ne paraît par contre pas répondre à la seconde — qu'en effet ainsi que la défenderesse le reconnaît l'assistance médicale ne peut être donnée que par le médecin de Rutshuru poste situé à environ 200 kms. de Masisi et qui n'est relié avec lui ni par téléphone ni par télégraphe ;

Attendu que, quoique le Docteur W. ne soit pas un médecin agréé par la Colonie, son avis est cependant celui d'une autorité médicale ayant une longue expérience des maladies tropicales ;

Attendu que le demandeur et son épouse s'étaient plaint vivement au cours des précédentes années de l'absence, dans les postes où ils avaient résidé, de toute assistance médicale effective, qu'il est dès lors naturel que le demandeur devant l'avis donné par le médecin en qui il avait mis sa confiance, ait hésité à se rendre à Masisi pour s'y retrouver dans la situation dont il s'était si amèrement plaint le terme précédent ;

Attendu que la Colonie ne pourrait justifier les sanctions disciplinaires prises à l'égard du demandeur s'il devait être établi que l'avis du Docteur W. était fondé sur des raisons médicales impérieuses ;

Attendu que le rapport établi par des médecins de la Colonie sont unilatéraux qu'il importe dès lors de faire droit à la demande introduite en ordre subsidiaire par le demandeur ;

Attendu toutefois que l'état de santé de dame R. ne peut être pour la Colonie la source de l'obligation de désigner le demandeur pour tel ou tel poste à sa convenance — qu'aucun certificat médical n'est présenté

contredisant l'avis donné par la Commission médicale le 27 octobre 1944;

Attendu que le demandeur n'ignorait nullement les conditions de la vie africaine lorsqu'il signa l'engagement : « de ne pas se prévaloir de la présence de sa femme pour tacher de se soustraire à l'exécution des ordres qui lui seront donnés »;

Attendu qu'il n'est pas offert en preuve que l'état de santé de dame R. exigeait son séjour à Shangugu ou Costermansville — que rien ne l'empêchant de suivre son époux à Masisi, rien n'empêchait celui-ci de lui donner l'assistance morale qui lui serait nécessaire.

Par ces motifs,

Le tribunal,

Statuant contradictoirement et avant faire droit au fond;

Oùï le Ministère Public en son avis;

Dit que l'action disciplinaire qui entraîna la mise en disponibilité du demandeur puis sa révocation fut engagée en conformité avec les termes du statut des fonctionnaires et agents de la Colonie — que les ordonnances n° 480 et 51 prises par le Gouverneur Général les 27 novembre 1944 et 8 février 1945 sont légales;

Autorise le demandeur à prouver par toutes voies de droit témoignages compris :

1) Que son état de santé au 4 novembre 1944 nécessitait une surveillance médicale constante;

2°) Qu'à la même époque le demandeur suivait un traitement médical qui n'était pas achevé;

3°) Que ni le territoire de Masisi ni celui de Rutshuru ne possèdent l'appareillage médical nécessaire pour lui donner les soins appropriés à son état;

4°) Que le demandeur a des antécédents médicaux lourdement chargés ayant été gazé deux fois et ayant subi une double fracture du crâne pendant la guerre 1914-1918;

Désigne un collège de trois médecins composé du médecin traitant le Docteur W., du Docteur De B. représentant la Colonie et du

Docteur S. lequel collège examinera le demandeur et dira si, au 4 novembre 1944, son état de santé nécessitait une surveillance médicale constante, en tenant compte des éléments de fait dont la preuve est autorisée ci-dessus;

Fixe à l'audience du 31 mai 1946 la prestation de serment des experts et à celle du 21 juin la continuation des débats après dépôt du rapport de ces derniers;

Réserve les dépens.

(Siégeaient MM. : Dumont G., Juge-Président; Sindic R., Ministère Public; Plaidaient Mtre Piron et Mr Dieltiens, Docteur en droit).

---

## TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE DE COQUILHATVILLE

20 décembre 1945

L'officier du Ministère Public c/ Iluku et Loyeke, père et mère de l'enfant Ekongo Gabrielle

### **DROIT CIVIL ~ Tuteur, tutelle ~ Tutelle de l'Etat et tutelle judiciaire ~ Mulâtresse immatriculée aux registres de la population civilisée.**

*L'abandon par sa mère d'un enfant mulâtre non reconnu ne justifie pas le placement de l'enfant sous tutelle de l'Etat, lorsque cet enfant est élevé par un indigène auquel la coutume attribue des droits sur cet enfant.*

*Par contre, l'incapacité, pour celui qui l'élève, de fournir à une enfant ayant une parcelle d'ascendance européenne, une éducation en rapport avec sa situation sociale, le rend indigne d'exercer sur l'enfant l'autorité parentelle et justifie l'ouverture de la tutelle judiciaire.*

### JUGEMENT

Attendu que par requête-citation en date du 4 décembre 1945, Monsieur le Procureur du Roi de Coquilhatville demande que les nommés Iluku et Loyeke soient déclarés



déchus de leur autorité paternelle sur Ekongo Gabrielle, que la tutelle de cette enfant soit dite ouverte, et qu'elle soit confiée à la mission catholique de Bamania, agréée par le Gouvernement;

Attendu que le 8 octobre 1945, la Commission des Tutelles du district de la Tshuapa, rangeant Ekongo Gabrielle, parmi les enfants « à l'égard desquels les parents ne remplissent pas leurs devoirs d'entretien et d'éducation », c'est-à-dire parmi les enfants « abandonnés », avait déferé sa tutelle à l'Etat, en exécution du décret du 12 juillet 1890, et l'avait envoyée à la mission Catholique de Bamania;

Attendu que le requérant prie en somme le tribunal de prononcer la nullité de la décision de cette commission, — qui ne pouvait pas organiser la tutelle de Ekongo Gabrielle, parce qu'en réalité celle-ci n'est pas « abandonnée », — et de dire lui-même ouverte la tutelle de cette enfant, en vertu de la législation civile congolaise, parce que ses parents sont indignes d'exercer sur elle leur autorité paternelle, vu leur incapacité absolue de l'élever « conformément à sa condition et à ses aptitudes »;

Attendu que la requête du Ministère Public est recevable, car elle est basée sur l'article 246 du code civil congolais;

Attendu que les nommés Iluku et Loyeke ont comparu et été entendus par le tribunal, qui en outre a interrogé le notable Ilonga Albert de leur chefferie d'origine;

Attendu qu'il ressort des déclarations de ces trois personnes, et des autres données du dossier de la cause :

— Que Ekongo Gabrielle, mulâtresse non reconnue par l'Européen qui l'engendra, fut conçue et naquit alors que sa mère était l'épouse légitime d'Iluku, et que partant elle doit être considérée comme la fille de ce dernier;

— Que, vu sa minorité, elle est soumise à l'autorité paternelle d'Iluku et de Loyeko;

— Que, si sa mère s'est pratiquement désintéressée d'elle après la dissolution de

son mariage avec Iluku, celui-ci par contre l'entretient et l'élève dans son milieu familial, à la mode indigène;

— Que, suivant la coutume locale, — qu'on ne peut pas en l'espèce tenir pour contraire à l'ordre public, — l'attitude et les agissements de ses parents ne justifient pas la déchéance de leur autorité paternelle;

Attendu, dans ces conditions, que c'est à tort que la Commission des Tutelles du district de la Tshuapa, (par sa décision prémentionnée), a organisé la tutelle de Ekongo Gabrielle, retirant ainsi pour « abandon » d'enfant à Iluku et à Loyeke leur autorité paternelle, alors que seule au pis aller cette dernière eût pu être privée de la sienne;

Attendu cependant que, si le retrait de cette autorité n'est pas possible en l'occurrence par mesure administrative, il peut être prononcé par sentence judiciaire, notwithstanding la circonstance que Ekongo Gabrielle n'est ni matériellement ni moralement « abandonnée »;

Attendu, en effet :

— Que cette fillette a été immatriculée, le 14 décembre 1939, aux registres, de la population civilisée;

— Que, par conséquent, elle bénéficie de la loi écrite sans plus être sujette à la coutume, et qu'il lui est loisible de se prévaloir, — soit par l'entremise de tiers, soit par l'intermédiaire du ministère public, — du texte de cette loi qui stipule que ceux qui possèdent sur elle l'autorité paternelle doivent l'élever « conformément à sa condition et à ses aptitudes »;

— Qu'il est manifeste qu'Iluku et Loyeke, indigènes frustes, encore imbus de superstitions et pleins de concepts primitifs, sont absolument incapables de lui fournir une éducation en rapport avec sa situation sociale et avec ses capacités naturelles d'enfant ayant une partielle ascendance européenne;

— Que certes en la matière ladite loi contrecarre l'application d'une coutume admissible, mais que dans ce conflit celle-ci

doit céder le pas à celle-là, qui lui est à priori supérieure ;

Attendu que la requête du Ministère public est donc *fondée*, et qu'il y a lieu d'y faire droit ;

Attendu toutefois que la justice ne peut désigner, en qualité de tuteur de la petite Ekongo Gabrielle, qu'une personne physique expressément dénommée ;

Par ces motifs ;

Vu les articles 6 et 239 à 248 du livre I du code civil congolais ;

Le Tribunal, statuant contradictoirement  
Rejetant toutes autres conclusions ;

*Constate* que la mulâtresse mineure non reconnue et immatriculée Ekongo Gabrielle n'est pas une enfant « abandonnée », mais que ses parents Iluku et Loyeke sont indignes d'exercer sur elle leur autorité paternelle, étant donnée leur incapacité absolue de l'élever « conformément à sa condition et à ses aptitudes ;

Conséquemment :

*Annule* la décision prise, le 8 octobre 1945, par la Commission des Tutelles du district de la Tshuapa ;

*Déclare* Iluku et Loyeke, déchus de leur autorité paternelle sur Ekongo Gabrielle ;

*Dit ouverte la tutelle de cette fillette, et la confie au Révérend Père Wauters Gustave, Recteur de Mission catholique de Bamania lequel remplira ses fonctions de tuteur selon les prescriptions du titre XX du livre I du code civil congolais, et spécialement, dressera dès son entrée en charge un inventaire des biens de sa pupille qui sera déposé au greffe de première instance de Coquilatville ;*

*Met* les dépens de la présente procédure, taxés à 260 frs pour moitié à charge d'Iluku et pour moitié à charge de Loyeke.

(Siégeaient MM. : L. Geudevert, Juge-Président ; L. Dewaersegger, Ministère public).

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE

DE LUSAMBO

8 janvier 1946

M. P. c/ A.

**DROIT DE PROCEDURE PENALE**  
**- Action publique - Amende transactionnelle : Proposition faite au contrevenant de payer une somme d'argent pour mettre fin aux poursuites : Pouvoir de L'officier du Ministère Public d'exercer poursuites malgré la proposition faite ou après paiement. Différence entre la loi métropolitaine et la loi congolaise.**

*Lorsqu'il est proposé au contrevenant le paiement d'une somme d'argent pour mettre fin aux poursuites, d'après le système de la loi belge, l'extinction de l'action publique dépend du contrevenant, tandis que dans la législation congolaise, l'extinction de l'action publique dépend de la volonté de l'officier du ministère public.*

\*\*

Le Ministère Public représenté à l'audience par Monsieur le Procureur du Roi Rae, avait déposé les conclusions suivantes :

*Quant à la recevabilité de l'action publique.*

Par lettre recommandée du 22 juin 1945, l'officier de police judiciaire H. a invité A. à verser endéans les 7 jours, deux fois la somme de 500 frs (x 10) à titre d'amendes forfaitaires du chef des infractions actuellement libellées à sa charge.

Le prévenu soutient aux débats qu'après avoir reçu cette proposition, il est allé trouver le Substitut du Procureur du Roi G., à Luluabourg, pour solliciter une réduction des amendes. Ce magistrat aurait verbalement réduit leur total à 7.500 frs, et, sur les instances d'A., lui aurait dit qu'il réexaminerait le dossier de l'affaire aux fins d'une

réduction plus importante. Le prévenu en aurait conclu que la proposition de l'officier de police judiciaire perdait tout effet ; il a cru que, momentanément, il ne serait pas assigné. Les dires d'A., quant à l'intervention du Substitut, sont rendus vraisemblables par le télégramme de ce dernier du 6 juillet 1945 demandant à son collègue de Luebo de lui faire tenir copie de la fiche d'A.

Le soutènement du prévenu pose la question de l'influence d'une proposition d'amende forfaitaire sur la recevabilité de l'action publique durant le délai accordé avec ou sans limites au délinquant pour accepter ou rejeter la proposition à lui faite par un officier de police judiciaire ou par un officier du Ministère public. Le Tribunal a l'obligation de se prononcer sur ce point ; ne serait pas légalement motivé le jugement qui ne rencontrerait pas le moyen présenté par le prévenu et dont celui-ci déduit que la citation n'est pas recevable en l'état de la cause.

\* \*

L'article 166 du code d'instruction criminelle belge stipule que l'officier du ministère public près le tribunal de police peut inviter le contrevenant à payer une somme, qu'il détermine, entre les mains du receveur de l'enregistrement dans le délai qu'il fixe et qui est de huit jours au moins et d'un mois au plus ; que l'invitation doit être faite par lettre recommandée à la poste ou par avertissement écrit remis à un agent de la force publique ; que le versement de la somme indiquée éteint l'action publique.

La Cour de Cassation belge, par son arrêt du 31 octobre 1939, a précisé que le paiement de la somme d'argent fixée par le Ministère Public n'éteint l'action publique que s'il est effectué dans le délai indiqué. (Pas. 1939-I. 51).

La Cour d'Appel de Liège, par son arrêt du 11 mai 1941, a jugé que le Ministère Public, qui recourt à la faculté organisée par

l'article 166 du Code d'instruction criminelle, renonce à l'action publique sous la condition que le contrevenant paye la somme déterminée dans le délai indiqué ; qu'ainsi le Ministère public confère au contrevenant le droit d'éteindre définitivement l'action publique en effectuant la versement requis dans le délai fixé ; qu'il en résulte que, jusqu'à l'expiration de ce délai, l'exercice de l'action publique est suspendu ; que le Procureur du Roi n'est donc recevable à citer le prévenu qu'après l'expiration du délai ; que la citation n'est pas davantage recevable si elle a été lancée avant que le prévenu ait été averti de l'invitation à lui faite dans les formes prescrites. (Pas. 1942-II-7).

\* \*

Le système du droit congolais n'est pas le même. L'article 3 du code de procédure pénale, en ce qui concerne l'invitation à payer une amende forfaitaire, ne parle pas du délai à accorder au contrevenant pour satisfaire à l'invitation. Il en résulte que l'officier de police judiciaire peut exiger le versement immédiat de la somme qu'il a fixée, et qu'il peut ne pas fixer de délai, et qu'il détermine le délai d'après les circonstances ou les instructions de son chef judiciaire. Au surplus, l'invitation de transiger n'est soumise à aucune formalité par le texte congolais ; elle peut donc même se faire verbalement. (en pratique l'invitation est faite par procès-verbal, parlant au délinquant, ou par lettre recommandée). (Ce n'est qu'en ce qui concerne l'abandon par le contrevenant des objets sujets à confiscation, que l'article 3 cité oblige l'officier de police judiciaire à fixer un délai au contrevenant pour faire l'abandon, mais les formes de l'invitation ne sont non plus prévues.) L'officier de police judiciaire, ne disposant pas de l'action publique, ne peut y renoncer en invitant le contrevenant à « transiger ».

Et le délinquant lui-même n'a pas le pouvoir d'éteindre l'action publique en

acceptant la proposition, puisque, malgré le versement de la somme déterminée par l'officier de police judiciaire dans ou hors le délai qu'il a fixé, l'officier du Ministère public peut décider d'exercer l'action publique (art. 3, alinéa 4<sup>o</sup>). Aussi peut-on s'étonner que A. Sohier ait écrit que l'action publique est « définitivement » éteinte si le versement a lieu dans le délai accordé pour l'effectuer ». (Droit de procédure au Congo Belge - N<sup>o</sup> 540).

L'officier du Ministère public qui exercera l'action sera le Substitut du Procureur du Roi ou le Procureur Général. Etant admis que le chef du Parquet Général dispose dans toute sa plénitude de l'exercice de l'action publique, il n'est guère possible de soutenir que, sur la base de l'article 58 du code de procédure pénale, le Procureur du Roi pourrait, si le procureur Général n'est pas d'accord, valablement renoncer à l'amende forfaitaire fixée par un officier de police judiciaire ou par un Substitut.

Le syllogisme qui, en vertu de la loi belge précise et formaliste, permet à la Cour d'Appel de Liège de dire que, durant le délai accordé au délinquant pour satisfaire à la proposition transactionnelle, l'action publique est suspendue, ne vaut donc pas pour l'interprète de la loi congolaise.

\* \*

A. Sohier affirme que « lorsque l'officier de police judiciaire ou l'officier du Ministère public a proposé au contrevenant le paiement d'une somme, l'action publique est suspendue tant qu'on se trouve dans les délais accordés pour effectuer le versement » (ouvrage cité, N<sup>o</sup> 540). Je ne crois pas pouvoir partager cette opinion.

Les textes étrangers (y compris le texte belge - voir l'intitulé du paragraphe 2 du chapitre 1 du Titre 1 du Livre 2 du Code d'instruction criminelle) dont s'est inspiré le législateur congolais, considèrent le paiement de l'amende forfaitaire comme un mode d'extinction de l'action publique. Et de

l'article 3 alinéa 4 du Code de procédure pénale congolais, il résulte clairement que le versement de la somme fixée peut éteindre l'action publique. Ce n'est qu'après que le contrevenant aura expressément refusé de verser la somme, ou, implicitement, en laissant sans s'exécuter s'écouler le délai pour ce faire, que l'officier du Ministère public passera éventuellement à l'exercice de l'action publique. En fait l'action publique aura été suspendue. L'aura-t-elle été en droit?

L'actuel article 3 du code de procédure pénale résulte du décret du 10 mars 1938 et de l'ordonnance législative du 13 juillet 1940. Ces textes ont remplacé le décret du 9 février 1920. Dans le rapport (B. O. 1920 - p. 389) présentant le projet de ce décret au Conseil Colonial, on lit que « l'Officier du Ministère Public compétent peut toujours, en dépit du compromis intervenu, décider la poursuite, s'il estime que l'intérêt public exige l'exercice de l'action répressive. En dehors de ce dernier cas, le paiement de l'amende convenue arrête les poursuites. » Malgré les termes « en dépit du compromis intervenu », je doute que l'on puisse prétendre que le législateur a entendu dire par là qu'avant solution explicite ou implicite sur le « compromis » à intervenir, l'action publique serait provisoirement suspendue. En effet, ni en 1920, ni en 1938 et 1940, le législateur n'a textuellement exclu le droit du Ministère public d'exercer l'action répressive même avant que le contrevenant ait explicitement ou implicitement donné réponse à l'offre de l'officier de police judiciaire. L'action publique ne s'éteint par le paiement d'une somme que si le Ministère Public ne décide pas le contraire. En attendant cette décision, le Ministère Public reste maître de l'action à défaut de texte contraire.

Supposons admise l'opinion de A. Sohier et examinons en certaines conséquences. L'article 3 du code de procédure pénale n'oblige pas l'officier de police judiciaire à

fixer un délai pour le versement de la somme : à défaut de délai fixé — la chose est parfaitement concevable en pratique — quand prendra fin la suspension de l'action publique ? L'officier du Ministère public serait désarmé dans le cas où lui-même, pour une raison quelconque, n'aurait fixé le délai que l'officier de police judiciaire aurait omis de déterminer. Cette omission est à tel point concevable, qu'elle se présente dans le cas d'espèce. En effet, si le prévenu dit la vérité, le Substitut du Procureur du Roi G., qui en avait le pouvoir, aurait prorogé à une date indéterminée le délai que l'officier de police judiciaire H. avait accordé au contrevenant pour faire le versement : si l'action publique a été suspendue durant ce délai indéterminé, elle l'est encore toujours et elle est irrecevable. A supposer établi ce que dit le prévenu, le Substitut G. ne m'a pas fait connaître qu'aux fins de réexamen du taux des amendes il avait suspendu le délai fixé par l'officier de police judiciaire. L'article 58 du Code de procédure pénale n'impose pas au Substitut, qui entame ou reprend à son compte une procédure transactionnelle, l'obligation d'en avertir le magistrat sous l'autorité duquel il exerce ses fonctions. Il suffirait donc, si la théorie de la suspension de l'action publique était admise, que le Procureur du Roi ignore que son Substitut a accordé au contrevenant un délai indéterminé pour payer l'amende, pour que l'action exercée par le Procureur du Roi soit non recevable parce que suspendue à son insu.

A remarquer que le dit article 58 est également muet quant au délai à accorder par l'officier du Ministère public qui exerce le droit attribué par l'article 3 aux officiers de police judiciaire. On n'y trouve non plus de quoi conclure que le Procureur du Roi ou le Procureur Général auraient l'obligation d'attendre, pour l'exercice de l'action publique, que soit écoulé le délai accordé au contrevenant par le Substitut.

Le système belge garantit la réception par le contrevenant de l'invitation à payer une somme. Il en résulte que le prévenu, appre-

nant aux débats par exemple qu'avant la citation le Ministère public lui a conféré le droit d'éteindre l'action répressive, plaidera avec succès que cette action n'est pas recevable s'il est établi qu'il n'a pas reçu l'invitation en temps voulu, que le délai imparté pour verser la somme n'a pas pu courir pour cause de vice de forme.

En droit congolais, ne sont nullement prévues les formes dans lesquelles l'officier de police judiciaire et l'officier du Ministère public doivent faire la proposition transactionnelle. Si l'invitation suspend l'action publique, à quel moment le Ministère public aura-t-il la certitude que le délai imparté au contrevenant est écoulé s'il n'acquiert pas la preuve que la proposition a été reçue ? S'il fait citer le prévenu, celui-ci pourra soutenir qu'il n'a pas reçu la proposition écrite, ou qu'elle ne lui a pas été faite même verbalement, ou qu'elle a été faite verbalement mais sans aucun délai pour l'exécuter. Le prévenu disposera de la reconnaissance du Ministère public qu'il y a eu invitation de transiger, avec ou sans délai. La suspension de l'action publique fera dire celle-ci irrecevable, si le Ministère public est obligé de reconnaître qu'il n'y eut pas de délai fixé. En cas de délai prétendument fixé, la citation demeurera non recevable, sauf si le Ministère public établit qu'un délai limité a été accordé au contrevenant, que celui-ci en a eu connaissance et que le délai était écoulé avant la citation.

Il me semble que les considérations ci-dessus établissent que l'économie des articles 3 et 58 du Code de procédure pénale s'opposent à la théorie de la suspension de l'action répressive durant le temps accordé au délinquant pour compromettre (les termes « compromettre » et « transiger » sont impropres comme l'est le mot « compromis » employé par le rapporteur du Conseil Colonial).

Si le Tribunal ne partage pas mon opinion, il y aura lieu à ordonner une enquête pour audition de Monsieur le Substitut G.

Si le Tribunal partage mon opinion, l'enquête est inutile ; le moyen dont exige le

prévenu manquant de base légale, l'action publique est recevable.

Le Procureur du Roi, a, i, M. Rae.

### JUGEMENT

Prévenu d'avoir :

En territoire de Luluabourg, plus particulièrement au village de Shakamba, en juin 1945, ou antérieurement depuis moins d'un an :

1° acheté, pour être revendu, du riz aux indigènes sans être muni d'une licence d'achat de riz paddy ; infraction prévue et punie par les art. 1 et 17 de l'ordonnance-loi du 11-4-42 ;

2° acheté, pour être revendu, du riz décortiqué par la méthode indigène du pilonnage manuel, infraction prévue et punie par les articles 1 et 2 de l'ordonnance-loi du 10-6-42 ;

Vu la procédure suivie à charge du prévenu ci-dessus ;

*Quant à la recevabilité de l'action publique.*

Attendu qu'il résulte du dossier que par lettre recommandée du 22 juin 1945, l'Officier de Police Judiciaire de Luluabourg a invité le contrevenant A. — prévenu en cause — à payer dans les sept jours de la réception de l'invitation deux sommes de 500 frs augmentées des nonante décimes additionnels et portées ainsi au total à la somme de 10.000 frs à titre d'amendes transactionnelles du chef des infractions qui font l'objet des présentes poursuites ; que par lettre du 27 juin 1945 ce même Officier de Police Judiciaire qui avait procédé le 21 juin 1945 à la saisie de 25 sacs de riz porta cette saisie à la connaissance du contrevenant et l'invita, sans fixer un délai, à faire abandon de ce riz ; que le prévenu ne paya pas les amendes lui proposées et ne donna aucune suite à la lettre du 27 juin 1945 relative à l'abandon du riz saisi ;

Attendu que le prévenu déclare au cours des débats à l'audience que peu de jours après la réception de la lettre du 22 juin 1945 il s'est rendu chez le Substitut du Procureur du Roi, X.. qui se trouvait à Luluabourg pour solliciter une réduction du montant des amendes lui proposées ; que cet Officier du Ministère Public a verbalement réduit leur total à 7.500 frs ; qu'il a insisté pour obtenir une réduction plus forte et que le Magistrat lui a dit qu'il réexaminerait son dossier et lui écrirait pour lui faire part de sa décision ; que son entretien avec le Magistrat n'a pas eu de suite à ce jour ; qu'il ne s'attendait pas à être assigné étant convaincu que sa démarche serait suivie d'une confirmation ou d'une modification des invitations lui faites par l'Officier de Police Judiciaire ;

Attendu que l'Honorable Organe de la Loi admet dans ses conclusions et réquisitions écrites, dont il a donné lecture à l'audience publique du 18 décembre 1945 que les dires du prévenu quant à une intervention du Substitut X.. sont rendus vraisemblables par le télégramme de ce dernier daté du 6 juillet 1945 demandant à son Collègue de Luebo de lui faire tenir copie de la fiche du prévenu en cause ;

Attendu qu'il échet de considérer que le prévenu se trouve dans la situation du contrevenant qui n'a pas versé le montant de l'amende sur l'invitation qui lui a été faite et qui se trouve poursuivi devant le Tribunal répressif alors qu'aucun délai de paiement n'avait été fixé ou que le délai fixé n'est pas expiré ;

Que le Tribunal doit dès lors vérifier — comme le relève l'Honorable Organe de la Loi — si l'action publique, intentée en l'espèce sur décision du Procureur du Roi près de Notre Tribunal, est recevable ;

Attendu que l'article 3 du Code de Procédure pénale prévoit la fixation d'un délai pour l'abandon, par le contrevenant, des objets sujets à confiscation ; qu'il ne prévoit pas la fixation d'un délai pour le paiement, par le contrevenant, de la somme

déterminée par l'invitation laquelle n'est soumise à aucune condition de forme;

Qu'il résulte de l'alinéa final de ce même article et de l'article 58 du Code de Procédure Pénale que le Ministère Public reste maître de l'action publique lorsque le contrevenant a satisfait aux invitations; que la faculté du Ministère Public d'intenter l'action publique est entière quand il est satisfait aux invitations qui émanent d'un Officier de Police Judiciaire et limitée par la raison d'intérêt public quand l'invitation à laquelle le contrevenant a satisfait émane d'un Officier du Ministère Public;

Qu'il apparaît ainsi que l'extinction de l'action publique dépend non de la volonté du contrevenant mais de celle de l'Officier du Ministère Public;

Attendu que Sohier enseigne que « lorsque » l'Officier de Police Judiciaire ou l'Officier » du Ministère Public a proposé au contre- » venant le paiement d'une somme l'action » publique est suspendue tant qu'on se trouve » dans les délais accordés pour effectuer le » versement ». (Droit de Procédure du Congo Belge, 1938, N° 540);

Attendu que le Ministère Public relève avec raison que cette suspension de l'action publique ne résulte ni des travaux préparatoires ni de la loi;

Attendu que le Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret relatif à la procédure en cas d'infractions peu graves commises par des non-indigènes (B. O. 1920 p. 398 à 391) mentionne que « l'Officier du » Ministère Public peut toujours, en dépit » du compromis intervenu, décider la pour- » suite s'il estime que l'intérêt public : exige » l'exercice de l'action répressive. En de- » hors de ce dernier cas le paiement de » l'amende convenue arrête les poursuites » ;

Que ces termes ne signifient pas que l'Officier du Ministère Public cesse de rester maître de l'action publique avant le paiement;

Que le Rapport du Conseil Colonial sur le projet du décret du 10-3-38 (B. O. 1938 p. 214-216) précise « qu'il n'y a pas en l'es-

» pièce de transaction au sens juridique du » terme, qu'il n'y a pas débats d'intérêts entre » l'autorité judiciaire et le délinquant » ;

Que par ailleurs la loi ne contient aucune indication permettant de conclure à cette suspension; que le fait que l'Officier du Ministère Public peut exercer l'action publique après le paiement est de nature à faire admettre qu'il peut aussi l'exercer avant le paiement;

Que cette suspension de l'action publique peut entraîner des conséquences préjudiciales que le législateur n'a pu vouloir; qu'elle empêche notamment l'exercice de l'action publique dans le cas où l'invitant a omis de fixer un délai de paiement comme dans celui où le Ministère Public est dans l'ignorance du délai fixé; que l'absence de délai et l'ignorance du délai peuvent compromettre l'exercice de l'action publique en raison de la prescription;

Attendu — comme le relève encore l'Honorable Organe de la Loi — qu'on ne peut tirer argument des articles 166 et suivants du Code d'instruction Criminelle belge tels qu'ils résultent de l'Arrêté Royal du 10-1-1935 qui — aux termes du Rapport au Roi — s'inspirent de l'article 74 du Code Pénal des Pays-Bas (Rechtskundig Weekblad, 4<sup>e</sup> année; N° 18 du 20-1-1935, col. 597 à 604) et de l'Arrêté Royal du 21-6-1939, textes législatifs qui s'écartent notablement de la loi congolaise;

Que la législation belge impose l'obligation de fixer un délai qui peut atteindre suivant les cas, trois, six et douze mois, qu'elle prévoit que l'instruction doit se faire par écrit, stipule des formalités garantissant la réception de l'invitation et décrète l'extinction de l'action publique par le versement de la somme et éventuellement par l'abandon des objets sujets à confiscation faits dans le délai prévu sans possibilité pour le Ministère Public d'exercer l'action publique après l'exécution normale par le contrevenant des invitations lui faites conformément à la loi;

Qu'il appert ainsi que dans la loi belge

l'extinction de l'action publique dépend du contrevenant ;

Que c'est sur la base de ces textes précis que les juridictions belges ont pu décider ;

— que le paiement de la somme d'argent fixée par le Ministère Public n'éteint l'action publique que s'il est effectué dans le délai indiqué (Cass. 31-10-39, Pas. 1939-I-51) ;

— que lorsque le Ministère Public recourt à la faculté organisée par les articles 166 et 180 du Code d'instruction criminelle il renonce à l'action publique sous la condition que le contrevenant paye la somme déterminée dans le délai indiqué. Jusqu'à l'expiration du délai fixé l'action publique est suspendue. Le Procureur du Roi n'est donc plus recevable à citer le prévenu qu'après l'expiration du délai fixé ; sa citation n'est pas davantage recevable si elle a été lancée avant que le prévenu ait été régulièrement averti de l'invitation qui doit lui être faite dans les formes prescrites par l'arrêté du 21-6-39 (Appel Liège 11-5-41, Pas. 1942, II, 7) ;

— qu'une proposition de règlement amiable moyennant paiement d'une amende interrompt la prescription (S. P. Bruges 22-4-36 Rechtskundig Weekblad, 6ème année 1936-1937 N° 17 col. 649, Tables de la Jurisprudence du Journal des Tribunaux et des Pandectes périodiques 1938 ; N° 39 ; verbo : Actions et Prescriptions : N° 32) ;

Attendu qu'il échet d'admettre, de l'avis conforme du Ministère Public, que la présente action publique est recevable le droit du Ministère Public d'exercer l'action publique demeurant entier dans le cas en examen ;

.....

(Siégeaient MM. : M. Dermaut, Juge-Président, a. i. ; M. Rae, Ministère Public).



TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE  
DE LEOPOLDVILLE

8 mai 1946

R. c/ R. Tuteur ad hoc qualitate qua

**DROIT CIVIL - Filiation - I. Action en contestation d'état ; preuve du caractère mensonger de la reconnaissance d'un enfant naturel ; Annulation de cette reconnaissance. II. Reconnaissance annulée ; Demande reconventionnelle de dommages intérêts de l'enfant contre l'auteur de la reconnaissance ; Défaut de preuve d'un préjudice.**

*I. Lorsqu'il est prouvé que la reconnaissance d'un enfant naturel a été faite faussement, le tribunal en prononce l'annulation.*

*II. Celui qui en vue de le légitimer par le mariage avec la mère, s'attribue la paternité d'un enfant par reconnaissance devant l'Officier de l'Etat-civil, ne nuit pas ipso facto, en cas d'annulation de la reconnaissance, aux intérêts moraux ou matériels de l'enfant.*

JUGEMENT

.....

Attendu que les témoignages entendus établissent que le demandeur ne connaissait pas, pendant la période légale de conception de l'enfant qu'elle a mis au monde le 9 décembre 1943, la dame H., mère de l'enfant et qu'il ne l'a connue qu'au cours de l'année 1944, en juin ou juillet ;

Attendu qu'il résulte encore de la déposition du témoin W. que la dite dame H. lui a déclaré que le père de son enfant était le capitaine T. ;

Attendu que ces éléments prouvent à suffisance que la reconnaissance de l'enfant né de la dame H. le 9 décembre 1943 faite par le demandeur le 19 juillet 1944 devant



l'officier de l'Etat Civil de Léopoldville est fausse; qu'il y a donc lieu d'en prononcer la nullité;

Attendu que le défendeur demande reconventionnellement la condamnation du demandeur à des dommages intérêts et conclut à ce que les frais de l'instance soient mis à sa charge;

Attendu qu'en cas de reconnaissance mensongère, l'auteur de la reconnaissance peut, dans les conditions requises en droit commun, être condamné à des dommages intérêts (Cfr De Page, n° 114 bis et autorités citées en note);

Attendu qu'en l'espèce, le demandeur ne pouvait causer aucun dommage à l'enfant naturel dont il s'attribuait la paternité par la reconnaissance devant l'officier de l'Etat Civil en vue de le légitimer par le mariage qu'il projetait avec la dame H.; qu'à tout le moins il n'est pas prouvé que cette reconnaissance a nui aux intérêts tant moraux que matériels du dit enfant;

Attendu que la demande reconventionnelle n'est donc pas fondée;

Attendu que le demandeur a déclaré consentir à supporter les frais de l'instance;

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement et par rejet de toutes conclusions autres, plus amples ou contraires;

Ouï en son avis conforme le Ministère Public représenté par Monsieur Etienne Declerck, Procureur du Roi;

Revu le jugement d'avant faire droit prononcé le 5 décembre 1945;

Dit le demandeur fondé dans son action; en conséquence dit nulle et de nul effet la reconnaissance de l'enfant N. M., né à Léopoldville le 9 décembre 1943, fils de H. veuve G. qu'a faite devant l'officier de l'Etat Civil de Léopoldville, le demandeur R.; ordonne que l'enfant ne pourra porter le nom du demandeur;

Ordonne que le présent jugement sera transcrit sur les registres de l'Etat-Civil de

Léopoldville en marge de l'acte de reconnaissance et que mention de cette transcription sera faite en marge de l'acte de naissance;

Déboute le défendeur qualitate qua de sa demande reconventionnelle;

Délaisse au demandeur les frais de l'instance taxés à la somme de 1090 frs.

(Siégeaient MM. : L. Strouvens, Juge-Président; E. Declerck, Procureur du Roi; Plaidaient M<sup>rs</sup> Campill et de La Kethulle de Ryhove).

---

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE

DE COSTERMANSVILLE

DEGRE D'APPEL

M. P. c/ Bikirihe

17 Avril 1946

**DROIT PENAL - I. Cause de justification - Attentat aux propriétés - II. Légitime défense : Conditions.**

*I. L'atteinte à l'intégrité de la personne pour repousser une agression contre la propriété est justifiée lorsque la nature de cette agression fait présumer l'intention d'attenter aux personnes.*

*II. Dépasse les limites de la légitime défense, celui qui frappe mortellement un voleur au moment où celui-ci prend la fuite et ne manifeste aucune intention agressive.*

JUGEMENT

Vu par le Tribunal de Première Instance de Costermansville, y séant, siégeant comme juridiction répressive, au degré d'appel la procédure à charge du prévenu ci-dessus pour :

La nuit du 24 au 25 janvier 1946, à Sange, Territoire d'Uvira, District du Kivu, avoir commis sur la personne du nommé Kahungu

un homicide avec l'intention de donner la mort, fait prévu et sanctionné par les articles 43 et 44 du Code Pénal;

. . . . .

Attendu que les faits déclarés établis par le premier Juge le sont restés en instance d'appel sur la base des aveux circonstanciés du prévenu et des autres éléments de la cause fidèlement exposés dans le jugement a quo;

Attendu que c'est à juste titre que le premier Juge a qualifié l'infraction : coups volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner — que le prévenu ne semble pas avoir été animé de l'intention spéciale de causer la mort;

Attendu que l'attentat aux propriétés ne constitue une cause de justification que lorsque cet attentat fait présumer dans le chef des agresseurs des intentions virtuelles d'attenter aux personnes physiques — que frapper mortellement un voleur désarmé au moment où celui-ci prend la fuite et ne manifeste par ses actes aucune intention agressive c'est dépasser les limites d'une défense légitime;

Attendu qu'il n'est pas contestable que le prévenu a agi volontairement — que cependant son acte a été un réflexe que le prévenu n'a cherché à justifier qu'à posteriori — qu'en effet le prévenu se trouvait la nuit à l'affût près de son poulailler, dans la croyance qu'un fauve y avait pénétré et avec l'intention de le frapper de sa lance dès qu'il sortirait;

Attendu que le prévenu eut néanmoins, de son aveu, le temps de reconnaître avoir affaire à un être humain puisqu'il déclare que le voleur en sortant de la case, sans hâte d'ailleurs, fit un geste pour reprendre la lance qu'il avait laissée contre la paroi extérieure puis prit la fuite;

Attendu que le prévenu atteignit le voleur à hauteur du poumon — que cet homme était de haute taille (1 m. 80) que le prévenu

ne peut donc avoir cru se trouver derrière un fauve;

Attendu que la quasi automaticité de son geste n'a pas été motivé par une crainte irrésistible mais par la colère, le désir de procéder à l'arrestation du coupable et de le punir;

Attendu que si les circonstances de l'infraction peuvent valoir au prévenu le bénéfice des plus larges circonstances atténuantes elles ne constituent pas une cause de justification supprimant l'imputabilité de l'acte;

Attendu que la peine prononcée par le premier juge est excessive — qu'il y a lieu de la réduire dans une sensible proportion;

Par ces motifs,

. . . . .

(Siégeaient MM. : Dumont G., Juge-Président; Sindic R., Ministère Public; Plaidait M<sup>tre</sup> Beyaert).

---

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE  
DE COSTERMANSVILLE

10 mai 1946

G. L. c/ G. C.

**DROIT CIVIL. - Dépôt séquestre -  
Séquestre judiciaire : Conditions  
dans lesquelles il peut être ordonné.**

*Le séquestre judiciaire ne peut être ordonné qu'exceptionnellement à raison de motifs graves lorsqu'il y a danger pour l'une des parties dans la possession dont jouit la partie adverse. (1)*

*Il faut tout au moins que ce maintien provoque le danger d'un dommage irréparable. (2)*

Jugement conforme à la notice.

(Siégeaient MM. : Dumont G., Juge-Président; Sindic R., Ministère Public; Plaidaient Maîtres Jamar et Piron).

---

1. Voir P. B. V<sup>o</sup> Séquestre judiciaire Nos 16-19.

2. Voir Rép. prat. Droit belge V<sup>o</sup> Dépôt Séquestre Nos 214-215.

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE  
DU RUANDA-URUNDI

12 février 1946

Cie R. c/ Ch.

**DROIT CIVIL. - Vente d'immeuble ;  
Vente d'immeuble par acte sous seing  
privé : Validité.**

*Lorsque les parties sont d'accord sur la chose et sur le prix, la vente d'un immeuble se trouve parfaite entre elles, indépendamment de l'acte authentique destiné à la constater.*

*La règle de l'article 48 du Livre II du Code Civil, aux termes duquel les mutations en vertu de contrats d'aliénation ne peuvent être opérées que si les contrats sont passés en forme authentique, n'a pas pour conséquence de frapper de nullité un acte de vente immobilière passé par acte sous seing privé.*

JUGEMENT (1)

.....

Attendu qu'il est constant que le 9 juin 1945 intervint entre parties un acte sous seing privé par lequel Ch. vendait à la Compagnie de la R., sa propriété sise à la Ndahangwa ;

Attendu que de ce document il appert que les parties étaient d'accord sur la chose et sur le prix, que la vente était donc parfaite en ce qui les concerne, sans toutefois avoir eu pour effet direct de rendre les acheteurs propriétaires de l'immeuble, étant donné que les mutations immobilières ne s'opèrent au Congo, selon le prescrit de l'article 37 livre 2 du Code Civil, que par la remise d'un nouveau certificat d'enregistrement (Appel Léo. 29 sept. 1925. Jur. Col. 1929 p. 84 et suivantes et spécialement p. 88) ;

Attendu qu'il n'est pas contesté qu'un nouveau certificat a été dressé, que par conséquent la mutation est parfaite ;

Attendu que l'on ne pourrait soutenir que l'acte du 9 juin n'étant pas signé pour accord par la partie R., cet acte est sans valeur vis-à-vis d'elle parce que la R. s'est basée sur cette lettre pour rédiger son assignation ;

Attendu que la demanderesse postule la résiliation aux torts et griefs de Ch., du contrat de vente intervenu le 9 juin 1945 sous le prétexte que Ch. s'est engagé à effectuer certains travaux de restauration, de transformation et de complément, ce qu'il n'aurait pas fait ;

Attendu que de son côté le défendeur Ch. postule condamnation pour la Cie de la R. de la somme de 750.000 frs, coût du bâtiment, qui ne lui a pas encore été versée ;

Attendu que le défendeur Ch. soutient que l'acte du 9 juin n'était qu'une simple promesse de vente qui a été exécutée, que par tant la présente demande n'est ni recevable ni fondée ;

Attendu que ce soutènement manque de base en fait et droit parce que le texte de l'acte du 9 juin montre à suffisance que ce document constitue un acte de vente et non une promesse de vente et parce que si les parties sont d'accord sur la chose et sur le prix la vente d'un immeuble se trouve parfaite entre elles, indépendamment de l'acte authentique destiné à la constater et à en être l'instrument vis-à-vis des tiers sauf si les parties avaient convenu de subordonner à la passation de cet acte, la réalité de la vente, hypothèse qui ne se réalise pas en l'occurrence ; (cfr. Pand. V<sup>o</sup> Vente immobilière N<sup>o</sup> 122) ;

Attendu que la règle de l'article 48 du Code Civil Livre II aux termes duquel les mutations en vertu de contrats d'aliénation ne peuvent être opérées que si les contrats sont passés en forme authentique, n'a pas pour conséquence de frapper de nullité un acte de vente immobilière passé par acte sous seing privé, que l'acte sous seing privé a contre ceux qui l'ont souscrit la même force pro-

1. Ce jugement a été confirmé par celui du tribunal d'appel du Ruanda-Urundi en date du 12 mars 1946.

bante que l'acte authentique, (Liège 4 fév. 1936 - Pas. 1936 II. 111);

(Siégeait M. : G. Mineur, Juge; Plaidaient Maitres Piron et Jamaer).

TRIBUNAL DE DISTRICT DE L'UELE

8 novembre 1945

M. P. c/ Basoy

- DROIT PENAL. I. Viol ~ Enfant impubère ; conditions d'application de l'article 170 du code pénal.**
- II. Attentat à la pudeur ~ Enfant impubère ; conditions d'application de l'article 167 du code pénal.**
- III. Attentat à la pudeur et viol ~ Application de l'article 171 bis du code pénal ; serviteur à gages.**

*I L'expression française « le seul fait du rapprochement charnel des sexes » de l'article 170 du code pénal, doit être rapproché de sa traduction flamande « de enkele daad van vleeschelijke gemeenschap ». Le législateur entend par là, l'union de sexes.*

*II. Pour déterminer la culpabilité d'un prévenu d'attentat à la pudeur commis sur un enfant, il importe d'établir dans quelle mesure les actes immoraux ont été volontaires et spontanés et dans quelle mesure ces actes ont corrompu l'enfant.*

*C'est uniquement à raison de la présomption légale d'incapacité de consentement qu'attache le législateur au jeune âge, que doit être déclaré coupable l'agent qui n'a agi que sur les instances pressantes de l'enfant.*

*III. Pour l'application de l'article 171 bis (3°) du code pénal, il importe peu de savoir si les gages des serviteurs sont payés par le maître de la maison lui-même, ou par l'organisme qui les emploie.*

JUGEMENT

A Rubi, territoire de Buta, District de l'Uele, dans le courant des mois de juin, juillet et août 1945 :

1°) à diverses reprises, par le seul fait du rapprochement charnel des sexes, commis un viol à l'aide de violences sur la personne de la nommée Bénita P., enfant naturelle, née le 9 mars 1936, reconnue par le sieur P., et qui n'avait pas lors des faits, atteint l'âge de la puberté, avec la circonstance qu'il était serviteur du père de la prénommée Bénita P. : Infraction prévue et punie par les articles 170 et 171 bis du Code Pénal Livre second ;

*En fait.*

Attendu que le prévenu reconnaît que dans le courant des mois de juin, juillet et août 1945, il se livra, à trois reprises, sur la personne de la fillette Bénita, P., à des actes d'onanisme par simple juxtaposition des organes sexuels sans que jamais l'union charnelle, telle qu'elle se pratique entre adultes, ait été, soit réalisée, soit même tentée ; qu'il éprouva, de ces attouchements une simple sensation voluptueuse et non une jouissance sexuelle complète ;

Attendu que le prévenu reconnaît également avoir accepté de la fillette Bénita, une somme de 50 frs qu'il savait avoir été soustraite frauduleusement par cette enfant au préjudice du son père naturel ;

Attendu que ces aveux du prévenu sont dans leur matérialité, corroborés par les déclarations faites tant à l'instruction préparatoire qu'à l'audience par la fillette Bénita, et par le rapport du Médecin requis concluant que Bénita n'est pas déflorée ;

Attendu que ce même rapport d'expertise constate que Bénita n'a pas atteint l'âge de la puberté ;

Attendu qu'une copie d'acte de reconnaissance versée au dossier établit que Bénita est

née le 9 mars 1936 d'un père de nationalité italienne et d'une mère de nationalité congolaise;

Attendu qu'au moment des faits elle était âgée de 9 ans accomplis;

Attendu d'autre part que le prévenu semble âgé de 16 à 18 ans;

Qu'au moment des faits, il était au service exclusif du sieur P., père naturel de Bénita, en qualité de petit boy de maison, bien que son contrat d'engagement porte qu'il fut engagé et que ses gages furent payés par Société « S. » au service de laquelle se trouve le sieur P.;

*En droit.*

*A. - Sur l'application de l'article 170 du Code Pénal.*

Attendu que l'Honorable organe de la loi considère les faits immoraux commis par Basoy comme constitutifs d'infraction à l'article 170 du C. P. L. II;

Qu'il base son argumentation sur la jurisprudence Belge de cassation du 7 mai 1928 et sur les traductions successives en langue néerlandaise des mots « le seul fait du rapprochement charnel de sexes » figurant à l'article 170 du Code Pénal;

Attendu que l'arrêt de cassation du 7 mai 1928 (Pas. 1928 I. p. 155) a cassé un arrêt de la Cour de Gand du 10-2-1928 (Chambre des mises en accusation) pour le motif que le dit arrêt décidait que le crime de viol sur la personne d'un enfant n'existait pas s'il n'y avait pas émission de substance séminale à l'intérieur des parties sexuelles de la victime;

Attendu que la Cour de Cassation a décidé en la cause que « le crime spécial de viol sur la personne d'un enfant par le seul fait du rapprochement charnel des sexes requérait, comme le viol sur une personne plus âgée, la conjonction des sexes, c'est à dire l'union charnelle, laquelle peut se trouver consommée sans la circonstance exigée par l'arrêt (de la Cour de Gand);

Attendu que cet arrêt de 1928 confirme la jurisprudence antérieure de la Cour de

Cassation énonçant plus explicitement, dans l'arrêt du 24-7-1916 (Pas. 1917, I. p. 72) que « le crime de viol sur un enfant comporte, comme le viol sur une personne plus âgée, les relations sexuelles consommées et non pas seulement le contact des parties génitales, lequel ne peut être puni que comme attentat à la pudeur »;

Attendu que la jurisprudence de la Cour de Cassation invoquée par l'Honorable organe de la loi ne permet donc pas de considérer les actes commis par Basoy sur la personne de Bénita comme constituant le crime spécial de viol prévu par l'alinéa 2 de l'article 170 du Code Pénal;

Attendu que l'expression française : « le simple fait du rapprochement charnel des sexes », traduite dans le texte original du 18 décembre 1930 par l'expression néerlandaise : « het enkel feit der vleeschelijke geslachtsvoering » fut, dans le texte actuel du décret du 30 janvier 1940, traduite par l'expression : « de enkel daad van vleeschelijk gemeenschap tussen de seksen »;

Attendu que l'expression « gemeenschap » n'éveille pas l'idée d'union étroite que rendait l'expression antérieure « Vereeniging », ainsi qu'argumente le Ministère Public, mais qu'il résulte des travaux préparatoires du décret du 30 janvier 1940 que l'expression « gemeenschap » est la seule qui soit considérée comme traduisant exactement le mot français « rapprochement »;

Attendu que l'expression « gemeenschap » est incontestablement plus précise que ne l'est l'expression française « rapprochement » pour évoquer notion d'association, de communauté de jonction, que le législateur considère comme fondamentale lorsqu'il entend parler de l'union charnelle;

Qu'il apparaît donc plus prudent d'expliquer l'expression française par sa traduction flamande actuelle, que d'interpréter cette dernière à l'aide d'une traduction antérieure, reconnue par le législateur de 1940 comme étant incorrecte;

. . . . .

Attendu par conséquent que les faits reprochés à Basoy ne peuvent être examinés que sous la qualification d'attentat à la pudeur commis sans violences ni menaces sur la personne d'une enfant ;

*Sur la qualification d'attentat à la pudeur et sur l'application de l'article 167 du Code Pénal.*

Attendu que certains aulres, commentant l'article 372 du Code Pénal Belge, analogue à l'article 167 du Code Pénal congolais, estiment que « tout acte contraire à la pudeur, exercé sur la personne d'un enfant, ne rentre pas dans l'incrimination d'attentat à la pudeur ; il est nécessaire que cet acte attente à la pudeur de l'enfant, c'est à dire qu'il ait pour effet et pour but de le flétrir ou de le corrompre (« Théorie du Code Pénal », N° 2805-2806, citée par Nypels sous l'article 372, N° 2) ;

Attendu que Nypels, réfutant cette théorie, estime que tout acte contraire à la pudeur, exercé sur la personne d'un enfant, attente nécessairement à la pudeur de cet enfant et a ou peut avoir pour effet, comme il a pour but, de le flétrir ou de le corrompre ; il estime en outre que le consentement arraché à la faiblesse d'un enfant est légalement assimilé à la violence (Nypels article 372 N° 2 et 3) ;

Attendu que cette doctrine de Nypels parait la plus conforme à la théorie développée par le législateur congolais dans l'article 167 du Code Pénal ;

Attendu qu'il importe donc, pour déterminer la culpabilité de Basoy, d'établir dans quelle mesure les actes immoraux qu'il posa ont été volontaires et spontanés, et dans quelle mesure ils ont corrompu la fillette Benita ;

Attendu que le prévenu allègue, pour sa défense, qu'il n'a commis, à trois reprises, les faits immoraux libellés ci-avant, que sur les instances pressantes de la fillette Bénita ;

Attendu que ce soutènement du prévenu est largement corroboré par l'ensemble des

éléments de l'instruction préparatoire à savoir : les déclarations de Bénita reconnaissant qu'elle fut l'instigatrice des faits ; les déclarations faites sous serment par la Dame P., femme du père naturel de Bénita, déclarations aux termes desquelles Bénita n'aurait opposé aucune résistance au prévenu ; enfin et principalement, les déclarations sous serment du témoin Manzale, Jean, ex-cuisinier du sieur P., déclarations aux termes desquelles « Bénita essayait constamment de saisir entre ses mains les parties sexuelles des boys du sieur P., et demandait fréquemment aux boys et aux travailleurs de lui montrer leurs parties sexuelles » ;

Attendu que les instincts pervers de Bénita sont établis en outre par le rapport médical d'expertise constatant que « la muqueuse de l'entrée du vagin présente des signes d'inflammation dus à des attouchements répétés », et par la déclaration sous serment (à l'instruction préparatoire) de la Dame P., aux termes de laquelle ce témoin aurait constaté à différentes reprises que la fillette se livrait sur elle-même à des attouchements révélateurs de perversion ;

Attendu qu'à l'audience le témoin Manzale Jean a confirmé les déclarations faites à l'instruction préparatoire en précisant que Bénita était considérée comme une enfant très vicieuse par tous les indigènes qui la connaissaient ;

Attendu qu'à l'audience la fillette Bénita a reconnu, avec une impudeur hautement surprenante de la part d'une enfant de cet âge, qu'elle seule avait instigué et finalement déterminé par ses instances répétées le prévenu Basoy à commettre sur sa personne un simulacre d'acte sexuel ; qu'elle seule l'avait déterminé à recommencer à deux reprises cet acte immoral et qu'elle avait dérobé une somme de 50 frs à son père naturel pour en faire cadeau au prévenu, à titre de récompense ;

Attendu que l'ensemble des éléments de la cause établit donc à suffisance de preuve que la fillette Bénita était, malgré son âge

précoce au moment des faits, notoirement dépravée, beaucoup plus dépravée certainement que le prévenu puisque ce dernier, loin de céder aux premières sollicitations lubriques de Bénita, ne finit par satisfaire ses caprices immoraux, en acceptant d'aggraver sa perversion, que sur les instances de la fillette, exerçant sur lui, en tant que fille de son employeur, une pression morale décisive ;

Attendu que si l'on replace les faits immoraux reprochés à Basoy dans leur ambiance, il apparaît donc que la fillette Bénita a directement provoqué, par abus d'autorité, offres et artifices coupables (au sens de l'article 21 du Code Pénal) les attentats à la pudeur dont le code pénal la répute légalement victime en raison de son jeune âge, et que Basoy est coupable de corréité de ces attentats pour avoir volontairement prêté à leur accomplissement une aide telle que, sans son assistance, ces attentats n'eussent pas eu lieu ;

Attendu donc que c'est uniquement en raison de la présomption légale d'incapacité de consentement qu'attache le législateur au jeune âge d'un enfant que le prévenu doit être déclaré coupable d'attentat à la pudeur commis sans violences sur la personne de Bénita ;

Mais attendu que l'ensemble des circonstances de la cause, telles qu'elles viennent d'être énoncées, milite en faveur de l'admission des plus larges circonstances atténuantes, en faveur du prévenu ;

II. - Attendu que le Ministère Public considère que les trois actes distincts commis par le prévenu ne sont que les manifestations successives d'une même intention infractionnelle et qu'ils ne doivent être réprimés que par le prononcé d'une seule peine ;

Attendu que ce point de vue semblerait défendable tout au plus dans le chef de l'enfant Bénita, si elle était poursuivie conjointement avec Basoy, en arguant du fait que cette enfant vivait sous l'empire d'une obsession sexuelle ;

Mais attendu que dans le chef de Basoy, seul prévenu en la cause, les trois actes

distincts qu'il a commis ne peuvent être considérés comme des manifestations successives d'une même intention délictueuse, en raison d'une part, du laps de temps assez long qui s'écoula entre chacun des faits, en raison surtout de ce que Basoy n'a fait, à chacune de ces occasions, que se prêter, par un acte de volonté ou plus exactement par un acte de soumission distinct, aux caprices pervers de la fillette ;

Qu'il échet donc de considérer ces trois actes comme constitutifs de trois infractions distinctes ;

#### *C. — Sur la qualité de la fillette Bénita.*

Attendu qu'il est sans intérêt de rechercher si cette fillette est de race européenne ou non, étant donné qu'étant impubère et âgée de moins de seize ans, elle rentre, en tout état de cause, dans une des deux catégories d'enfants que cite l'article 167 du Code pénal ;

#### *D. — Sur la qualité du prévenu.*

Attendu que l'Honorable organe de la loi admet que Basoy travaillait en ordre principal, voire même exclusif, au service du sieur P., au moment des faits repris à la prévention, mais que cette situation de fait, qui présente un caractère adventice et provisoire, n'enlève rien à la teneur du contrat passé entre la S. et le prévenu ; qu'en conséquence l'article 171 bis du Code Pénal n'est pas applicable au prévenu ;

Attendu que la sévérité plus grande manifestée en matière de mœurs à l'égard des gens de maison est fonction de la confiance dont ils sont nécessairement investis par le chef de famille et de la liberté qu'ils ont d'aller et de venir dans la maison et dans ses dépendances, en vertu de cette confiance placée en eux ;

Attendu qu'il importe donc peu de savoir si les gages de ces serviteurs sont payés par le maître de maison lui-même ou par l'organisme qui l'emploie, la seule question à considérer étant de savoir si le maître de

maison a en fait, une autorité complète sur telle personne pour l'accomplissement du service de sa maison ;

Attendu que l'argumentation en sens contraire éconcée par l'Honorable organe de la loi conduirait à dire, contrairement à toute apparence logique, que certains hauts fonctionnaires de la Colonie, dont les serviteurs sont payés par l'Etat, et certains dirigeants de « Sociétés », entièrement défrayés de toutes leurs dépenses domestiques n'ont aucun serviteur à leur service, au sens de l'article 171 bis du Code Pénal ;

Attendu qu'il échet donc de conclure que Basoy tombe sous l'application de cette disposition pénale ;

Mais attendu qua sa qualité de serviteur à gages du sieur P., si elle constitue, en soi, une circonstance aggravante légale des infractions, aux termes de l'article 171 bis du Code Pénal, doit être tenue, dans les circonstances de cette cause, comme une circonstance atténuante supplémentaire, venant s'ajouter à celles de la provocation et de l'abus d'autorité dont il fut question ci-avant ;

Attendu en effet que, loin d'abuser, de sa propre initiative, de la confiance placée en lui par le sieur P., Basoy fut, en l'occurrence, victime, dans la maison de son maître, de l'abus d'autorité d'une enfant de sang mêlé mettant à profit sa qualité d'enfant naturelle du maître de maison pour contraindre moralement un serviteur de son père à satisfaire ses instincts pervers.

(Siégeaient MM. : J. Paradis, Juge-Suppléant ; P. Verbruggen, Ministère Public).

TRIBUNAL DE DISTRICT DU KIVU

11 mars 1946

M. P. c/ Kalugura et Bizibu.

**DROIT PENAL. - Rébellion et coups volontaires. - Personnes protégées**

**gées par les art. 133 et 134 du C. P. C.**

*Un particulier requis de prêter main-forte à un agent de l'autorité ne jouit pas de la même protection que celle accordée par les art. 133 et 134 aux officiers ou agents chargés par la loi d'exécuter les ordres de l'autorité (1)*

JUGEMENT

B. Avoir attaqué avec violences un dépositaire ou agent de l'autorité ou de la Force Publique agissant pour l'exécution des lois ou des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, jugements ou autres actes exécutoires, en l'espèce, avoir attaqué le policier Mutshindikiri, chargé d'exécuter un mandat d'amener lancé contre eux ; fait prévu et sanctionné par les articles 133 et 134 du Code Pénal ;

C. Avoir volontairement porté des coups ou fait des blessures au nommé Tshimanuka, fait prévu et sanctionné par les articles 43 et 46 Code Pénal ;

Attendu qu'arrêtés en région de Katana suite à un mandat d'amener lancé contre eux ils furent dirigés sur le Parquet escortés du policier de chefferie Mutshindikiri aidé du nommé Tshimanuka, pistonnier privé du notable Kabuku ;

Qu'arrivé au Km. 3 de la route Costermansville-Katana, ils parvinrent à retirer leurs mains des menottes, s'emparèrent des bâtons du policier et de son aide, leur portèrent de nombreux coups sans gravité et prirent la fuite ;

Attendu que les prévenus reconnaissent

1. Ce jugement a été réformé a bon droit nous semble-t-il par le tribunal de 1<sup>re</sup> Inst. de Cost. séant au degré d'appel le 15 mai 1946 et dont nous reproduisons ci après la décision.



les faits et prétendent d'avoir eu le droit d'agir de la sorte;

Attendu que si leur comportement vis à vis du policier est constitutif de l'infraction de rébellion, leur attitude vis à vis de son aide, non protégé par la loi pénale est constitutive de coups volontaires simples, qu'étant donné leur intention unique, celle de fuir, une peine unique doit être prononcée,

(Siégeaient MM. : Babilon J., Juge-Suppléant; De Roy J., Ministère Public).

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE  
DE COSTERMANSVILLE  
DEGRE D'APPEL

15 mai 1946

M. P. c/ K. et B.

JUGEMENT (1)

Attendu que les faits repris aux préventions et déclarés établis par le premier juge le sont restés en instance d'appel sur la base des éléments de la cause fidèlement exposés dans le jugement dont appel;

Attendu cependant que les faits repris à la prévention C. constituent l'infraction de rébellion et non une infraction distincte de coups au nommé Tshimanuka — que celui-ci en effet pistonnier avait été requis pour assister le policier Mutshindikiri dans la surveillance des deux prévenus au cours de leur transfert vers la prison de Costermansville qu'à ce titre il jouissait de la protection accordée par la loi aux agents de la police judiciaire (Nypels et Servais Code Pénal article 269 n° 13);

(Siégeaient MM. : Dumont G., Juge-Président; Sindic R., Ministère Public).

TRIBUNAL DU PARQUET  
DE LA TSHUAPA

Audience du 22 juin 1943.

M. P. c/ Yoka Simon

**DROIT PENAL. - Contrat de louage de travail - I. Durée du contrat stipulée en journées de travail - Déduction des jours de repos légaux - Interdiction. II. Absences illégales de l'engagé - Droit du maître de proroger le contrat d'un nombre de jours égal à celui des absences irrégulières de l'engagé - Interdiction pour le maître de dépasser un terme de trois ans.**

*I. L'article 14 paragraphe 2 du Décret du 16 mars 1922 interdit à l'employeur, non-obstant toute stipulation contraire, de déduire les jours de repos légaux de l'engagé de la durée du contrat stipulée en journées de travail effectif.*

*II. L'employeur peut proroger le contrat conclu pour un certain nombre de journées de travail d'un nombre de jours égal aux jours d'absence irrégulière de l'engagé. Il ne peut cependant le proroger au delà de la troisième année qui suit la date de la conclusion du contrat.*

JUGEMENT

Vu le jugement rendu le 19 février 1943, sous le n° 73, par le Tribunal de Police d'Ikela (Monsieur Hendrickx, Juge Titulaire) et condamnant Yoka Simon, prévenu de: étant régulièrement engagé au service de la Forescom à Besoke, avoir quitté le travail à la date du 29 janvier 1943 pour rentrer dans son village sans autorisation; fait constituant infraction à l'art. 47 du Dt. du 16 mars 1922 et faisant l'objet de la plainte du préposé de l'employeur, à 30 jours de servitude pénale et aux frais taxés à 19 frs ou 4 jours de contrainte par corps et ordonnant qu'à l'expiration de sa peine le condamné

1. Voir le jugement du tribunal de district du Kivu du 11 mars 1946 qui précède la décision d'appel.

soit reconduit au travail pour parfaire la durée de son contrat.

Vu la décision de révision d'office de ce jugement prise le 25 février 1943 et la notification de cette décision faite au prévenu le 28 mai 1943;

Attendu que le prévenu opposa comme moyen de défense qu'il est parti sans autorisation parce qu'il se croyait fin de terme;

Attendu qu'à l'examen de son contrat le Tribunal constate que le prévenu s'est engagé le 1<sup>er</sup> mars 1940 pour un terme de 620 jours de travail; que les jours légaux de repos pendant lesquels le maître est tenu de nourrir l'engagé, sont compris dans les 620 jours; qu'en effet, l'employeur cherche vainement à vouloir considérer 620 jours de travail comme le travail normal de deux ans (620 jours augmenté de deux fois 52 dimanches et de deux fois trois jours fériés légaux) car le texte du 2<sup>o</sup> de l'art. 14 du Dt. du 16 mars 1922 lui interdit, nonobstant toute stipulation contraire, de déduire ces jours pendant lesquels il est tenu de le nourrir et de le loger; qu'en conséquence le contrat venait à expiration le 10 novembre 1941;

Attendu que vu ses nombreuses absences irrégulières, c'est à bon droit que l'employeur prorogea le contrat du nombre de jours de ces absences, mais qu'il eut tort de compter comme journées de travail non fournies les jours de repos légaux; qu'en outre il ne pouvait totaliser toutes les journées d'absence au delà du 1<sup>er</sup> mars 1943; date à laquelle le contrat eut eue une durée de trois ans; que la durée, pour une convention stipulant expressément ou implicitement le dépassement de ces trois ans, doit être réduite d'office à 3 ans, vu l'article 7 du décret du 16 mars 1922;

Attendu en conséquence que la durée du contrat sous examen ne pouvait dépasser le 1<sup>er</sup> mars 1943; qu'en outre l'employeur ne pouvait augmenter le contrat des 4 jours de repos obligatoire par mois; qu'en l'espace de deux ans ces 4 jours au moins par mois s'élevaient à 104 jours, nombre de jours qu'il

y a lieu de déduire du 1<sup>er</sup> mars 1943; qu'il s'ensuit qu'à la date du 29 janvier 1943, date de la plainte, le prévenu était en droit de considérer son terme comme achevé; qu'il avait par conséquent le droit, sans avertissement de rentrer dans son village et qu'il n'avait aucune obligation légale d'en avertir les autorités administratives, car nul texte n'oblige un indigène, porteur d'un passeport provisoire de mutation de se munir d'un nouveau passeport pour faire cesser l'effet de son passeport provisoire; qu'il appartient à l'employeur d'avertir l'administration des mutations qui surviennent dans son personnel;

Par ces motifs:

Le Tribunal:

Vu le Code de Procédure Pénale et le décret du 16 mars 1922

Statuant sur pièces:

Annule le jugement entrepris pour le tout et statuant à nouveau;

Dit que le contrat avenü entre parties était venu à expiration;

Acquitte le prévenu de la prévention mise à sa charge;

Dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner son retour chez l'employeur;

Met les frais de l'instance de police à charge de la Colonie;

Dit n'y avoir de frais de l'instance de révision.

(Siègeait Monsieur Guy Baron le Maire de Warzée, Juge).

#### NOTE D'OBSERVATION

(1) Les contrats de louage de travail conclus pour un certain nombre de jours de travail effectif comprennent-ils dans ce nombre les jours de repos légaux prévus par le 2<sup>o</sup> de l'article 14 du Décret du 16 mars 1922, récemment modifié par l'Ordonnance-législative du 13 août 1943 ?

Le jugement du Tribunal du Parquet de la Tshuapa que nous publions ci-dessus répond par l'affirmative à cette question.

Aucune disposition du Décret du 16 mars 1922, aucune des nombreuses Ordonnances d'exécution auxquelles il a donné lieu depuis son entrée en vigueur, n'interdit expressément d'exclure les jours de repos légaux de la computation des journées de travail prévues au contrat.

Par une règle d'ordre public, le Décret du 16 mars 1922 a limité à trois années la durée maximum de tout contrat et a prévu la réduction de plein droit à cette durée des conventions stipulant expressément ou implicitement un laps de temps plus long.

A première vue paraîtraient donc licites, les conventions prévoyant une durée en fonction d'un certain nombre de journées de travail effectif, sous la seule réserve, que ce nombre n'entraîne point implicitement pour l'engagé l'obligation de demeurer au service de l'employeur pendant plus de trois ans.

S'il en était ainsi, les jours de repos légaux n'entreraient pas en ligne de compte dans le calcul de la durée du contrat.

Pendant ces jours de repos, le contrat serait en quelque sorte suspendu. Pareille conclusion serait exacte, s'il n'était perdu de vue que les jours de repos prévus par l'article 14 du Décret sont également des prescriptions d'ordre public.

Imposés par la loi, les jours de repos doivent obligatoirement entrer dans les prévisions de la durée du contrat. Lorsque l'engagé jouit de ces jours de repos, il se conforme au contrat, il ne suspend donc aucunement l'exécution de ses obligations.

Mais ces jours de repos viennent-ils en addition des jours de travail ou en déduction de ceux-ci ?

Le législateur, permet de ne payer durant les jours de repos, en fait comme en droit, que le logement et la nourriture. Le jour de repos légal ne pourra jamais équivaloir à une journée de travail. Partant les jours de repos légaux doivent venir en addition des journées de travail effectif fixées par le contrat.

(2) L'article 7 du décret du 16 mars 1922 prévoit qu'aucun contrat ne peut avoir une durée de plus de trois ans.

Est-il exact cependant, comme le constate le jugement du Tribunal du Parquet de la Tshuapa, qu'un contrat prorogé d'une durée égale aux absences irrégulières d'un engagé ne peut dépasser la troisième année qui suit la date de sa conclusion ?

Le but poursuivi par le législateur est de rendre impossible le déguisement d'un servage sous le masque d'un contrat de louage de travail ; d'où la limitation à trois années de la durée de ces contrats.

S'en suit-il qu'un contrat, conclu pour une durée de trois ans, venant à être interrompu par la faute de l'engagé, ne puisse être prorogé par le maître d'une durée égale à cette interruption et cela, même au delà de la troisième année suivant la date de sa conclusion ?

Evidemment non, puisque le contrat ayant été interrompu durant un certain laps de temps, ne reprend cours qu'au moment de l'exécution de la prorogation exigée par le maître et que son exécution dans l'ensemble, n'est pas supérieure à trois ans.

En un mot c'est la durée des services prestés par l'engagé qu'il convient de considérer et non simplement l'espace de temps s'écoulant depuis la date de la conclusion du contrat devenu entre parties.

C'est d'ailleurs la solution à la question qu'indique le législateur lui-même dans l'article 53 du décret en cas d'interruption du contrat par suite d'une condamnation de l'engagé à une peine de servitude pénale principale ou subsidiaire.

Rien ne s'oppose légalement à ce qu'il en soit ainsi, même si le maître n'a pas jugé à propos de faire sanctionner judiciairement les absences illicites de l'engagé.

V. D.

TRIBUNAL DE PARQUET  
DU HAUT-KATANGA  
DEGRE DE REVISION.

31 mai 1946.

M. P. c/ Mutombo.

**DROIT PENAL. ~ Contrat de travail ; Salaire stipulé à la journée ; Inexécution de mauvaise foi des obligations dérivant du contrat.**

*L'ouvrier dont le salaire est payé à la journée est un journalier. Il ne peut être poursuivi du chef d'absences illégales s'il ne prête pas ses services chaque jour d'une période déterminée.*

JUGEMENT

Vu le jugement rendu le 22-5-46 sous le n° 25460 par le Tribunal de Police d'Elisabethville (Mr. Coune, juge suppléant) et condamnant Mutombo François, pour avoir de mauvaise foi dans l'exécution de son contrat gravement manqué aux obligations lui imposées par le décret, la convention et l'usage et notamment n'avoir travaillé depuis le 1-5-46 que les 3, 13, 14, 15 et 16 mai à l'exclusion de tout autre jour et avoir utilisé le temps qu'il devait consacrer au service de son maître à fabriquer divers objets pour son propre usage, vu les art. 10 et 47 du D. du 16-3-1922 à une peine de 60 jours de servitude pénale et aux frais taxés à 19 frs ou 2 jours de contrainte par corps;

Vu la demande de révision de ce jugement introduite par le prévenu le 23-5-46; vu sa comparution personnelle à l'audience du Tribunal et l'ordonnance du Tribunal du 23-5-46 suspendant l'exécution de la peine;

Attendu que le prévenu reconnaît n'avoir pas travaillé les jours spécifiés et excipe de ce que, étant menuisier, il n'avait pas de planches, ces jours, pour travailler; qu'il appert de son contrat de travail qu'il était engagé en qualité de menuisier, pour une durée indéterminée, au salaire « global de 16 frs par journée de travail »; ration comprise

dans le salaire; qu'il s'agit donc d'un travailleur journalier auquel des sanctions pénales peuvent être appliquées s'il abandonne le travail de la journée qu'il a commencé, mais que, si le travail n'a pas commencé le salaire n'est pas dû sans autre sanction; qu'en effet, pour que, dans le cas d'espèce il puisse y avoir sanction, il faut qu'il y ait manquement de mauvaise foi à une obligation imposée par le décret, la convention ou l'usage; que ni le décret, ni la convention ni l'usage n'obligent un travailleur journalier à prester journellement un travail; qu'au contraire, il est expressément prévu que le prévenu n'était engagé que par journée de travail; qu'il n'en serait pas de même s'il avait abandonné des travaux déjà commencés dans la journée;

Attendu que le prévenu était également inculpé d'avoir utilisé le temps qu'il devait consacrer au service de son maître à fabriquer divers objets pour son propre usage; que le prévenu nie catégoriquement ces faits; qu'aucune preuve de ces faits n'a été recueillie;

Par ces motifs;

Le Tribunal;

Vu le Code de Procédure Pénale et le D. du 16-3-1942 spécialement en ses art. 10 et 47;

Vu la plainte du maître;

Statuant contradictoirement et sur demande de révision;

Annule le jugement entrepris pour le tout et statuant à nouveau;

Acquitte le prévenu et le renvoie des poursuites sans frais;

(Siégeait Monsieur le baron le Maire de Warzée, Juge).

NOTE D'OBSERVATION

Poursuivi du chef d'avoir de mauvaise foi dans l'exécution de son contrat de travail gravement manqué à ses obligations, le nommé Mutombo est acquitté. Le juge motive cette décision en déclarant que ni le décret du 16 mars 1922, ni la convention, ni l'usage,

n'obligent un travailleur journalier à prêter journalièrement ses services. Cependant le contrat intervenu entre Mutombo et son maître, était à durée indéterminée.

Le mode de paiement ne modifie pas, nous semble-t-il la forme du contrat et ne donnait pas à Mutombo, le caractère de travailleur journalier.

Le contrat de travail est un contrat par lequel une personne s'engage à travailler pour une autre pendant un temps déterminé ou indéterminé, moyennant une rémunération en argent fixée soit *par jour, par semaine ou par mois*.

Or Mutombo s'était engagé à prêter ses services à l'employeur qui lui avait promis un salaire journalier de 16 frs, indemnité de nourriture comprise. L'objet du contrat était donc du point de vue de l'engagé une obligation de faire, celle de fournir son travail pendant une période non fixée, mais soumise au préavis d'usage. Mutombo n'était donc pas un travailleur journalier, et en s'absentant, en désertant le chantier, sans raison de force majeure, il contrevenait de mauvaise foi à ses obligations. C'est donc à tort, nous paraît-il, que le prévenu a été acquitté.

D. M.

TRIBUNAL DU PARQUET DU KIVU  
DEGRE DE REVISION

21 novembre 1933

M. P. c/ B. et B.

**DROIT PENAL. - Réquisition militaire et civile : Refus d'assistance en cas de calamité publique : Interprétation de l'Arrêté du Gouverneur Général du 9 février 1891.**

*L'arrêté du Gouverneur Général du 9 février 1891 sur l'assistance en cas de calamité publique, est la reproduction exacte de l'aliéna 5 de l'article 556 du code pénal métropolitain et doit être interprété dans le même sens.*

*Celui qui refuse ou néglige de porter secours, n'est punissable que si la réquisition émane d'un fonctionnaire.*

Jugement conforme à la notice.  
(Juge Monsieur T'Serstevens).

## CHRONIQUE

Nous apprenons la nomination au grade de Conseiller à la cour d'Appel d'Elisabethville de Monsieur Maurice Posschelle, juge-président du tribunal de première instance

de Stanleyville.

La Société d'Etudes Juridiques lui adresse ses très vives félicitations.

### STATISTIQUES JUDICIAIRES

Nous puisons dans les rapports annuels de 1945 des parquets généraux de Léopoldville et d'Elisabethville les chiffres suivants :

#### RENDEMENT DES JURIDICTIONS

	Léopoldville	Elisabethville
I. Cours d'Appel :		
Arrêts rendus : 1° Matière civile et commerciale	70	62
2° Matière répressive	28	92
II. Tribunaux de 1 <sup>re</sup> instance :	(quatre)	(deux)
Jugements : 1° En matière civile et commerciale	308	372
2° En matière répressive 1 <sup>re</sup> degré	92	299
3° En matière répressive degré d'appel	452	218
III. Tribunaux du parquet :	(douze)	(cinq)
Jugements : 1° En matière civile et commerciale	néant	14
2° En degré de révision	515	272
3° En matière répressive	11	néant
IV. Tribunaux de district :	(douze)	(cinq)
Jugements :	2920	719
V. Tribunaux de police :	(79)	(33)
Jugements :	79048	29721
VI. Conseils de guerre d'appel :	(quatre)	(deux)
Jugements :	40	15
VII. Conseils de guerre :	(douze)	(cinq)
Jugements :	240	88
VIII. Affaires inscrites par les parquets :	(douze)	(cinq)
Nombre :	7085	12073
IX. Recettes judiciaires : Environ :	5.300.000,00	3.650.000,00



# Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

## REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE:

Les collections des deux premières années (1925 et 1926), sont épuisées.

Les numéros restants des années 1927, 1928 et 1929 : 150 francs.

Les collections des années 1930, 1931 et 1932 : non reliées 75 francs, reliées 110 francs, par année.

Celles des années 1933 à 1942 : non reliées 55 francs, reliées 90 francs, par année.

Celles des années 1943 et 1944 non reliées 75 francs, reliées 110 francs, par année.

Les numéros de réassortiment sont facturés 5, 7, 15 ou 15 francs, selon leur importance.

La collection complète, non reliée, comprenant les numéros restants des cinq premières années, et les années 1930 à 1944 : 1075 francs.

La collection complète, comprenant les numéros restants, non reliés, des cinq premières années, les années 1930 à 1944 reliées, le Répertoire général de la jurisprudence congolaise et ses deux suppléments : 1925 francs.

## BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS :

Les collections des dix premières années (1933 à 1942), non reliées : 35 francs par année.

Celles des années 1943 et 1944 : 50 francs, par année.

Les collections des dix premières années, reliées en cinq volumes (2 années par volume) : 105 francs le volume.

Celle des années 1943 et 1944, reliée en un volume : 135 francs.

## BROCHURES :

*Ouvrages épuisés* : Introduction à la jurisprudence congolaise, Les Juridictions indigènes, La Dot et Le Droit coutumier, branche nouvelle du droit par A. Sohier; Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux; Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons.

*Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique*, par H. de Beaufort et L. Van Hoof, broché 15 francs.

*Le régime des faillites au Congo Belge*, par P. Jentgen, un volume broché, 70 francs.

*Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu*, par A. Moeller une brochure, 3 francs.

*Notes sur le droit coutumier des balebi*, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.

*Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933*, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.

*Notes sur le droit coutumier des Baluba*, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.

*Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu*, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.

*Enquête sur le droit coutumier Congolais : Questionnaire*, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.

*La famille chez les Basfilla*, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

*Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise*, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J.-P. Colin : 150 francs.

*Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise* par J.P. Colin, 100 francs.

*Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise*, par L. Bours : 150 francs.

*Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec les deux suppléments* : 325 francs.

*Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle*, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.

*La propriété Foncière chez les Bekalebwe*, par L. Bours, une brochure, 5 francs.

*Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang*, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E, une brochure, 3 francs

*Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomolwa et des Banwenshi*, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

*De la Perception du Droit Proportionnel de 4 0/0 sur les sommes et valeurs adjugées par Jugement*, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs

*Les Baxeke*, par F. Grévisse, une brochure, 25 francs.

*Essai critique sur la situation Juridique des Indigènes au Congo Belge*, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.

*Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville - 1910-1920 - Souvenirs de carrière* par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.

*Les Walendu*, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.

*L'âme Luba*, par le Révérend W. Burton, une brochure, 25 francs.

*La nationalité de statut Colonial*, par J. P. Brasseur, une brochure, 10 francs.

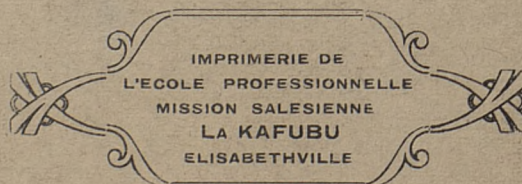
*Contribution à l'étude du mariage chez les Bambunda*, par J. M. de Decker, S. J., une brochure, 5 francs.

*Le droit coutumier Lunda*, par C. Brau, une brochure, 20 francs.

*La propriété chez les Basongo de la Lunjingu et de la Gobari*, par le R. P. de Beaucorps, s - j., une brochure, 5 francs.

*Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets*, par V. Devaux, une brochure, 25 francs

PORT EN PLUS





# REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 100 francs. Abonnement simple: 75 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge

## SOMMAIRE

### JURISPRUDENCE CONGOLAISE :

CONTRAT D'EMPLOI : Prescription. (Elis. 4 mai 1946)	161
APPEL : Délai exceptionnel de l'article 110 par. 2 du C. Proc. Civ. (Elis. 7 mai 1946)	162
CONTRAT D'EMPLOI : dommages-intérêts en cas de rupture de contrat. (Elis. 11 mai 1946)	162
REGIME FONCIER : Rectification d'inscription - Droit proportionnel. (Elis. 26 mai 1945)	162
DROIT DE RETENTION : Abus de droit. (Elis. 29 juin 1946)	165
DOMMAGES-INTERETS : Perte d'une chance de gain (Elis. 6 juillet 1946)	166
CONTROLE DES PRIX : Intermédiaire superflu - Prix anormaux - Bénéfice anormal. (Elis. 9 juillet 1946)	168
DESAVEU DE PATERNITE : Loi applicable (Elis. 13 juillet 1946)	169
VENTE : Action en annulation et action en résolution - Commissionnaire. (Elis. 13 juillet 1946)	171
PROROGATION DES BAUX D'IMMEUBLES : action du sous-locataire. (Elis. 30 mars 1946)	173
DIVORCE : Attribution de la garde des enfants - Droit Belge Métropolitain et Droit Congolais. (Elis. 27 juillet 1946)	175
PROROGATION DES BAUX : augmentation des Loyers. Durée de la prorogation - Montant de l'augmentation. (Elis. 17 juillet 1946)	176
CONTRAT DE TRAVAIL : Application du décret du 16 mars 1922 malgré stipulation contraire. (Léo. 19 mars 1946)	176
CONTROLE DES PRIX : Pénalité en fonction du bénéfice constaté. (Léo. 21 mars 1946)	177
CAUSES DE JUSTIFICATION ET D'EXCUSES : Légitime défense - Provocation. (Léo. 11 avril 1946)	178
AMNISTIE : Renonciation au bénéfice de l'amnistie (Léo. 30 avril 1946)	179
CONTRAT : Contrat conclu en Belgique - Ordre public Congolais et ordre public Métropolitain. (Léo. 25 juin 1946)	180
MOBILISATION CIVILE : Violation de l'obligation - Dommages-intérêts. (Léo. 2 juillet 1946)	182
FAILLITE : Clôture - Cours des intérêts. (1re inst. Elis. 16 décembre 1937)	185
SOCIETE : Société à responsabilité limitée autre que par actions - Personnalité. (1re Inst. Elis. 16 décembre 1937)	185
ACTION EN RESOLUTION : Maintien du contrat et dommages-intérêts (1re Inst. Elis. 7 juillet 1938)	190
ARBITRAGE : Désignation de l'arbitre par le tribunal. (1re Inst. Elis. 24 septembre 1945)	191

CONTRAT D'EMPLOI : Préalable obligatoire pour la Colonie (1re Inst. Elis. 17 janvier 1946)	192
SEQUESTRE DE GUERRE : Autorisation nécessaire pour agir en justice. (1re Inst. Elis. 21 février 1946)	193
TRIBUNAUX : Composition du siège. (1re Inst. Elis. 25 mars 1946)	194
CONTRAT DE MARIAGE : Action en annulation par le Ministère Public - Loi régissant le contrat. (1re Inst. Cost. 28 juin 1946)	194
VOL AVEC VIOLENCES : Notion de la violence. (1re Inst. Léo. 21 juin 1946)	196
VIOL ET ATTENTAT A LA PUDEUR : Mulâtresse reconnue - Âge de la victime. (1re Inst. Ru.-Ur. 8 octobre 1946)	197
<b>CHRONIQUE :</b>	
DANS LA MAGISTRATURE	200

## Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

## JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

4 mai 1946

S. c/ B. C. K.

**DROIT CIVIL - Contrat d'emploi - Prescription - Prescription établie par l'article 652 du code civil - Base : présomption de paiement - Prescription établie par l'article 34 du décret du 31 octobre 1931 - Portée - Combinaison de ces deux dispositions.**

*La prescription de l'article 34 du décret du 31 octobre 1931 sur le contrat d'emploi, est comme celle de l'article 652 du code civil Livre III basée sur une présomption de paiement, en tant qu'elle vise l'action de l'engagé en paiement de salaires. Elle s'étend encore à d'autres actions dérivant du contrat d'emploi. En ce qui concerne ces autres actions, elle n'a pas pour base une présomption de paiement. Il en est ainsi spécialement de la demande de dommages intérêts pour rupture abusive du contrat.*

ARRET

Attendu que l'action tend à obtenir condamnation de l'intimée au paiement de certaines sommes ou sa condamnation à des dommages-intérêts, suite à la rupture d'un contrat d'emploi avvenu entre parties ;

\*\*

Attendu que le contrat a pris fin le 15 janvier 1944 ;

Que l'action a été introduite le 14 janvier 1946 ;

Attendu que l'intimée oppose la prescrip-

tion de l'article 34 du décret du 31 octobre 1931 ;

Attendu qu'en tant qu'elle vise l'action de l'ouvrier en paiement de salaires, la prescription de l'article 34 du décret du 31 octobre 1931 est, comme celle de l'article 652 du code civil livre III, basée sur une présomption de paiement (Elis. 3 mai 1941 Rev. Jur. 1941 p. 129 - Elis. 28 juillet 1945 Rev. Jur. 1945 p. 173 - Comp. Cass. 20 décembre 1917 Pas. 1918 I p. 161 - Cass. Fr. 20 janvier 1869 D. P. 1870 I. p. 69) ;

Mais que la prescription de l'article 34 est plus large que celle de l'article 652 du code civil, ou s'étend encore à d'autres actions dérivant du contrat de louage de services (De Page Droit Civil T. VII Vol. II n° 1355) ;

Attendu qu'en ce qui concerne ces autres actions, la prescription n'a pas pour base une présomption de paiement :

Que l'action est donc prescrite en tant qu'elle vise à l'obtention de dommages-intérêts ;

Qu'il en est ainsi spécialement de la demande de dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat (Comp. Cons. Prudh. Mons 14 juin 1924 P. P. 1925, 385 - App. Brux. 1 août 1925 P. P. 1925, 254) ;

Attendu que l'intimée ne prétend pas avoir payé ce que l'appelant prétend rester dû en vertu du contrat ;

Attendu que la prescription de l'article 34 du décret du 31 octobre 1931 n'est donc pas d'application en ce qui concerne les demandes visant ces paiements, pour autant qu'elles pourraient être considérées comme demandes de paiement de salaires ou accessoires des salaires ;

(Siégeaient MM. : L. Bours, Président ff. ; P. Hamoir et Fr. Richir, Conseillers ; D. Merckaert, Ministère Public ; Plaidaient M<sup>tres</sup> Rubbens et Vroonen).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

7 mai 1946  
M. P. c/ M. S.

**DROIT DE PROCEDURE PENALE.**  
**- Appel - Délai exceptionnel institué par l'article 110 paragraphe 2 du code de procédure pénale : Appel par le Procureur du Roi près le tribunal de première instance d'un jugement de ce tribunal : Délai exceptionnel non applicable.**

*Le délai exceptionnel pour interjeter appel accordé au Ministère Public par l'article 110 paragraphe 2 du code de procédure pénale, n'appartient pas à l'Officier du Ministère public près le tribunal de première instance qui a prononcé la sentence, mais au seul Officier du Ministère Public près la Cour qui doit connaître de l'appel. (1)*

(Arrêt conforme à la notice)  
(Siégeaient MM. : Bours, Président, ff. ; P. Hamoir et M. Dermaut, Conseillers ; D. Merckaert, Ministère Public).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

11 mai 1946  
R. c/ The F. Cy

**DROIT CIVIL - Contrat d'emploi - Dommages-intérêts à allouer en cas de rupture d'un contrat non régi par le décret du 31 octobre 1931.**

1. Dans le même sens : Léo. 8 mars 1938 Rev. Jur. 1940 p. 57 - Note sous Elis. 18 juin 1916 Jur. Col. 1927 p. 54 - Les Nouvelles, Droit de procédure congolais N° 748 - Comp. 1<sup>re</sup> inst. Elis App. 23 août 1943 Rev. Jur. 1944 p. 142).

*Lorsque par suite des conditions économiques du moment, et du taux du salaire convenu, la convention qui normalement eut été régie par le décret du 31 octobre 1931 sur le contrat d'emploi, ne tombe pas sous son application, les tribunaux, peuvent s'inspirer des bases de calcul admise par ce décret, pour apprécier le dommage consistant en la perte du bénéfice net espéré du contrat résolu.*

(Arrêt conforme à la notice)  
(Siégeaient MM: L. Bours, Président' ff. ; P. Hamoir et F. Richir, Conseillers ; Plaïdaient M<sup>tre</sup> Bruneel et M<sup>tre</sup> Rubbens).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

26 mai 1945  
Dame I. Le G. c/ Conservateur des titres fonciers et colonie.

**DROIT FISCAL - Régime foncier - I. Rectification d'inscription aux registres fonciers - Absence de mutation - Droit proportionnel non exigible. II. Action en restitution du droit proportionnel de mutation - Action dirigée contre l'administration des finances et non pas contre le Conservateur.**

*I. Au cas où une demande de modification du nom des propriétaires dans les registres fonciers, n'est pas basée sur une mutation, mais a pour objet la simple rectification d'une erreur commise, le droit proportionnel n'est pas exigible.*

*II. L'action en restitution de droits perçus indûment à l'occasion d'inscriptions aux registres fonciers, par le Conservateur en sa qualité de comptable public, ne peut être dirigée contre le Conservateur. Elle doit l'être contre l'administration des finances.*

Le Ministère Public, représenté par Monsieur le Substitut du Procureur Général de Raeck avait donné l'avis suivant :

Par contrat de mariage passé le 16 mai 1921 par devant le Notaire P. D. résidant à Bruxelles, Monsieur L. G., et Mademoiselle L. G., déclarèrent, en vue du mariage projeté entre eux dont la célébration eut lieu le 21 mai 1921, adopter le régime de la communauté réduite aux acquêts tel qu'il est réglé par les articles 1498 et 1499 du code civil belge.

Ni la validité du mariage, ni celle du contrat de mariage ne sont contestées.

Par certificats en date du 28 juillet 1924 et du 3 mars 1925, M. L. G. fut enregistré comme étant, en vertu d'un contrat de vente et d'un contrat d'échange, propriétaire de deux immeubles sis sur la rivière Kibongo. d'une superficie respective de 3255 Ha. et 2045 Ha.

Ces immeubles acquis à titre onéreux sont des acquêts de communauté. Ils ne rentrent pas en effet dans les catégories prévues par les art. 1406, 1408 et 2434-4435 du code civil belge.

Il importe peu qu'ils aient été acquis par les époux conjointement ou par l'un d'eux séparément, même en son nom personnel (Cas. Fr. 5 mai 1905, D. 1907 1-316).

Les immeubles sont communs et toute convention contraire serait nulle et n'empêcherait pas l'immeuble d'entrer en communauté (Planiol et Ripert, Droit Civil, t. 8 n° 255).

En l'occurrence les actes qui furent présentés au Conservateur des Titres Fonciers en vue de l'établissement des certificats d'enregistrement constataient les droits de de la communauté sur les biens acquis.

Il n'était pas nécessaire pour que la translation de la propriété soit opérée au profit de la communauté, qu'il en soit fait expressément mention dans le certificat. La communauté ne constitue pas une personne morale distincte de celle des époux; durant la communauté une confusion s'établit entre les biens du mari et ceux de la communauté (Planiol et Ripert, op. cit. n° 157). L'inscription au nom du mari

suffisait pour transférer la propriété des biens à la société matrimoniale dont il est le chef. Ce n'est que lors de la dissolution de la communauté que cette confusion a disparu et les droits de l'époux copropriétaire survivant sur sa part de communauté devaient être constatés par un nouveau certificat.

Cette nouvelle inscription n'étant pas la conséquence d'une mutation ne pouvait donner lieu à la perception des droits de mutation. Il va de soi qu'il ne s'agit pas ici d'une inscription suite à un partage, qui donnerait lieu à la perception des droits prévus, mais d'une inscription qui laisse subsister en indivision les droits propres à la femme et les droits des héritiers.

On peut prétendre il est vrai, qu'en vertu des règles du code civil congolais sur la transmission de la propriété immobilière, celle-ci n'est légalement établie qu'à l'égard de celui au nom duquel est inscrit le certificat d'enregistrement et qu'en l'espèce l'épouse commune en bien n'était pas légalement copropriétaire des bien enregistrés, ceux-ci l'ayant été au nom de son mari seul.

Il faut considérer alors que si les certificats d'enregistrement ont été établis au nom de M. L. G. au lieu de l'être au non de la communauté ou de chacun des époux communs en biens, c'est par suite d'une erreur, car, quelle que fut la volonté du mari, il ne pouvait empêcher que l'immeuble entrât en communauté.

Les époux et leurs héritiers étaient et sont en droit d'obtenir la rectification des dits certificats. Pareille rectification n'entraîne aucune mutation, mais le redressement d'une erreur. Faute de mutation il n'y a pas lieu à perception des droits proportionnels.

Supposons que Paul présente au Conservateur des Titres Fonciers un acte d'aliénation à son profit et que le certificat d'enregistrement soit établi par erreur au nom de Pierre, Paul serait évidemment en droit d'exiger du Conservateur des Titres Fonciers la rectification du certificat. Et il ne vien-

draît à l'idée de personne de prétendre que cette rectification opère mutation sur la tête de Paul d'un immeuble dont Pierre n'a jamais été et n'a jamais pu être propriétaire, même si l'erreur était imputable à Paul. Pourrait-on soutenir dès lors que Paul qui a déjà payé les droits de mutation lors de l'établissement du certificat établi erronément au nom de Pierre, devrait les payer à nouveau pour obtenir la rectification de l'erreur signalée.

Il en est exactement de même en l'espèce.

L'ordonnance d'investiture intervenue après le décès de M. L. G. a constaté d'ailleurs que la moitié des immeubles enregistrés au nom de L. G. appartenait à l'appelante à titre d'acquêt de communauté et n'a statué qu'à l'égard de l'autre moitié dont elle a ordonné l'investiture au nom de J. G. successeur en ligne directe du de cujus.

En établissant les nouveaux certificats au nom des copropriétaires indivis, Mme Veuve L. G. et G. J., le Conservateur constate les droits préexistants de l'épouse sur sa part de communauté, et ceux des héritiers sur la part qu'ils tiennent du de cujus.

Je conclus donc au remboursement des droits perçus indûment sur la mutation de la part de communauté de l'appelante.

Elisabethville, le 19 mai 1945.

Le Substitut du Procureur Général, H. de R.

### ARRET (1)

.....

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause, et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté, que l'appelante avait droit à ce que les certificats d'enregistrement délivrés à feu G. L., son époux, inscrits à la conservation des titres fonciers d'Elisabethville, Vol. XII, O. folio 69 et Vol. XII, p. folio 86 soient dressés tant en son nom qu'au nom de G., ou tout au

moins que mention y soit portée de ce que G. agissait en sa qualité de chef de la communauté d'acquêt stipulée au contrat de mariage passé devant le notaire D., à Bruxelles, le 6 mai 1921;

Attendu qu'il est non moins certain que G. n'a jamais entendu agir au préjudice de l'appelante et en violation des dispositions de son contrat de mariage, en réclamant l'enregistrement des immeubles en son seul nom;

Attendu qu'il s'ensuit que c'est par erreur que les certificats ont été dressés tels qu'ils l'ont été;

Attendu d'autre part que la dame Le G. n'a jamais invoqué soit un contrat d'aliénation entre vifs, de G. à elle-même, soit une mutation à cause de mort, pour réclamer l'inscription à son nom de la propriété des immeubles pour part indivise de moitié;

Attendu qu'il est inexact de prétendre que cette inscription aurait été faite en vertu d'un ordre d'investiture, alors que l'ordonnance alléguée en date du 19 juin 1944 du Juge-président du tribunal de première instance d'Elisabethville prescrit seulement l'investiture de G. J. pour la moitié du droit de propriété des dits immeubles, avec mention d'un usufruit au profit de l'appelante sur moitié de cette part et ne prescrit aucune investiture de propriété de la dame Le G.;

Attendu que si inscription de moitié du droit de propriété des immeubles, au nom de l'appelante, a été portée par le conservateur des titres fonciers aux nouveaux certificats, dressés à l'occasion de la mutation à cause de mort au profit de G. L., c'est parce que le conservateur a reconnu comme l'avait constaté le juge-président, que l'appelante avait droit à rectification des certificats primitifs et que ce droit n'était contesté par aucun intéressé;

Attendu qu'une simple rectification d'acte, ou une rectification à laquelle aucune mutation entre vifs ou à cause de mort n'a donné lieu, ne peut justifier la perception d'un droit proportionnel;

1. La Colonie s'est pourvue en cassation contre l'arrêt.

Que si la mutation à cause de mort de G. L. à G. J., la seule mutation intervenue en l'espèce, n'avait pas donné lieu à établissement de nouveaux certificats, cette rectification se fut normalement opérée par simple mention aux certificats primitifs, mention pour laquelle le conservateur eut pu réclamer tout au plus un droit fixe;

Attendu que le droit proportionnel a été payé à tort;

Attendu que l'action tend à la restitution des droits indûment payés, à l'exclusion de toute modification de la décision du conservateur des titres fonciers relative à l'inscription;

Que la Colonie, redevable des sommes réclamées, avait la faculté de se faire représenter à l'action par le conservateur des titres fonciers, mais l'appel à la cause de celui-ci par l'appelant ne se justifiait pas, et les actes y relatifs apparaissent frustratoires;

Par ces motifs,

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Où Monsieur le Substitut du Procureur général de Raeck en son avis conforme donné à l'audience publique du 19 mai 1945;

Reçoit l'appel et y faisant droit,

Met à néant la sentence entreprise,

Dit l'action non fondée en tant que dirigée contre le conservateur des titres fonciers,

La dit recevable et fondée en tant que dirigée contre la Colonie;

Condamne la Colonie à rembourser à l'appelante la somme de 19.140 frs indûment perçue.

La condamne aux frais des deux instances à l'exception des dépens relatifs à l'appel à la cause du conservateur des titres fonciers, lesquels resteront à charge de l'appelante;

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président; L. Bours et P. Hamoir, Conseillers; H. de Raeck, Ministère Public; Plaidaient M<sup>re</sup> Bruneel et M<sup>r</sup> Moulinasse, Docteur en Droit).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

29 juin 1946

Van H. c/ V. R.

**DROIT CIVIL - Droit de rétention - Exception - Consignation suffisante pour le paiement - Maintien de la retenue de l'objet : abus de droit.**

*Le droit de rétention confère au créancier, non pas une action, mais seulement une exception. Il se justifie comme tous les autres droits, par son utilité sociale, ou se mesure à l'intérêt légitime du créancier.*

*Lorsqu'une consignation donne au créancier sûreté suffisante de paiement, le droit de rétention devient abusif.*

*Lorsque le conseil du créancier a eu connaissance de la consignation, le créancier lui-même doit être sensé en avoir été avisé.*

ARRET

Attendu que les derniers travaux et fournitures, dont paiement est réclamé, ne paraissent d'ailleurs pas avoir été effectués par l'appelant dans le seul but de s'assurer d'un droit de rétention;

Attendu que la créance qui résulte de ces réparations justifiait à elle seule ce droit, s'il avait cessé d'exister pour les autres créances;

Attendu, ainsi que le soutient l'intimé, que le droit de rétention confère au créancier, non pas une action, mais seulement une exception;

Attendu que l'appelant aurait donc été sans droit, après s'être dessaisi du camion, pour le réclamer, en vue d'exercer sur cet objet un droit de rétention pour créances antérieures au dessaisissement;

Attendu qu'il aurait encore été sans droit pour prétendre exercer sur le camion un droit de rétention pour paiement de fournitures ne concernant pas ce camion;

Mais attendu que le camion lui a été rendu spontanément, après le désaisissement, en vue de réparations nouvelles ;

Que dans ces conditions, rien ne s'opposait à ce qu'il se prévale de l'exception dérivant du droit de rétention, en se basant sur des créances antérieures au désaisissement ;

Attendu que, pour une grande part tout au moins, ces créances représentaient le prix de fournitures ou travaux afférents au camion ;

\* \*

Attendu que l'intimé invoque le défaut d'intérêt de l'appelant pour retenir le camion ;

Attendu qu'il déclare avoir, en décembre 1944, consigné en mains de son conseil une somme équivalente au montant des factures contestées, produites par l'appelant, aux fins de garantie de leur paiement pour le cas où ces créances seraient admises par justice ;

Attendu que le Conseil de l'intimé affirme avoir reçu réellement la dite somme, l'avoir conservée et la détenir encore à ce titre ;

Attendu qu'il affirme avoir, à ce moment, averti verbalement le Conseil de l'appelant de cette consignation ;

Attendu que celui-ci déclare n'avoir pas souvenance du fait ; mais que la consignation fut rappelée dans les conclusions datées des 12 avril et 7 juin 1945, prises par le Conseil de l'intimé, aux audiences des 20 avril et 27 juillet 1945 ;

Attendu que le droit de rétention, comme tous autres droits, se justifie par son utilité sociale ou se mesure à l'intérêt légitime du créancier ;

Attendu que la dite consignation donnait à l'appelant sûreté suffisante de paiement ;

Attendu qu'à ce jour, le camion n'a pas encore été restitué ;

Attendu que la retenue du camion, gravement préjudiciable pour l'intimé, devenait abusive dès le jour où le Conseil choisi par l'appelant, eu connaissance de la consignation ; que l'appelant lui-même doit être sensé en avoir été avisé ;

Attendu que s'il y eut négligence à l'en informer, le fait ne peut préjudicier à l'intimé ;

Attendu qu'il faut considérer comme date de cette connaissance celle du 20 avril 1945, faute de pouvoir établir plus précisément qu'avis de la consignation aurait été donné dès décembre 1944 ou du moins qu'il aurait été donné dans une forme telle que l'existence de cette consignation devait nécessairement être portée à la connaissance de l'appelant ;

. . . . .

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président ; L. Bours et P. Hamoir, Conseillers ; Plaidaient M<sup>re</sup> Clerckx et M<sup>re</sup> Bruneel).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

6 juillet 1946

Ch. c/ S.

**DROIT CIVIL ~ Contrat ~ Action en dommages-intérêts basée sur la perte d'une chance de gain : appréciation du préjudice.**

*Pour apprécier le préjudice résultant de la perte d'une chance de gain, il faut non seulement tenir compte du caractère aléatoire des bénéfices espérés, ou des conditions nécessaires pour les réaliser, mais encore prendre en considération les autres chances de bénéfices qui peuvent s'offrir à défaut de pouvoir profiter des chances que présentait l'exécution de la convention.*

ARRET

. . . . .

Attendu que le préjudice résultant de la perte de bénéfices est seulement, en l'espèce, celui qui pouvait résulter de la perte d'une chance de gain ;

Attendu que pour apprécier pareil préjudice, il faut avoir soin de se reporter au moment où le dommage a été causé ;



Qu'il faut non seulement tenir compte du caractère aléatoire des bénéfices espérés ou des conditions nécessaires pour les réaliser, mais encore prendre en considération les autres chances de bénéfices qui pouvait s'offrir à l'intimé à défaut pour lui de pouvoir profiter des chances de l'opération envisagée ;

\* \*

Attendu que l'on ne peut tabler sur les résultats acquis postérieurement par l'appelant dans des conditions d'ailleurs différentes, quoique apparemment analogues, ainsi que le fait l'expert ;

\* \*

Attendu que chacune des parties au contrat de société, dont en vertu du principe de la chose jugée, il faut admettre l'existence, aurait dû réaliser des apports, encore que l'on ne puisse en déterminer exactement l'importance ;

Attendu qu'il semble bien que l'insuffisance des moyens dont les associés disposaient a été la raison essentielle de la revente par l'appelant de l'immeuble, exploité ensuite par lui en qualité de locataire ;

Attendu que le rapport d'expertise suppose des mises de fonds qui n'ont pu être réalisées par l'appelant que grâce à la revente de l'immeuble ; que des investissements ont en outre été réalisés par le nouveau propriétaire de l'immeuble ;

\* \*

Attendu que l'expert retient comme durée normale du contrat, les trois années qui ont suivi la rupture des accords entre parties ;

Mais que ces années furent exceptionnellement favorables, par suite de circonstances qui ne pouvaient être entièrement escomptées au moment de cette rupture ;

Attendu qu'il ne semble d'ailleurs pas que le contrat était de durée déterminée ;

Qu'ainsi chaque partie pouvait y mettre fin à la seule condition que la renonciation soit faite de bonne foi et non à contretemps (comp. articles 1869 et 1870 du code civil métropolitain) ;

Attendu que cet élément, négligé par l'expert, n'était cependant pas sans importance pour l'appréciation de la valeur du contrat au moment de sa rupture ;

\* \*

Attendu que l'expert a envisagé, pour la gérance de l'hôtel, le remplacement d'un des associés par un salarié ;

Attendu que parties devaient faire apport de leur industrie ; que le contrat ne prévoyait pas la faculté pour l'une d'elles de se substituer un tiers ;

Attendu que l'une et l'autre avaient une compétence spéciale en matière d'hôtellerie ;

\* \*

Attendu que l'appelant a jugé plus conforme à ses intérêts de louer l'hôtel, plutôt que de l'exploiter en qualité de propriétaire, et de faire emploi du prix de vente pour les investissements et fonds de roulement nécessaires ;

Attendu qu'il n'apparaît pas qu'il ait cherché par là à se réserver à lui seul les profits escomptés pour tous deux ;

\* \*

Attendu que le succès rencontré par l'intimé dans l'exploitation d'un hôtel voisin, après qu'il eut recouvré la libre disposition de son activité, doit faire admettre qu'il existait, pour lui aussi, d'autres chances de bénéfices que celle dont il s'est trouvé privé par le fait de l'appelant ;

\* \*

Attendu que l'on ne pourrait toutefois, sans raisonner de la manière que l'appelant reproche justement à l'expert, en déduire comme il le fait, que la rupture du contrat n'a causé à l'intimé aucun préjudice ;

Attendu que l'appelant n'a pas offert à l'intimé d'exploiter en commun l'immeuble, sous la forme nouvelle jugée par lui la meilleure ;

Attendu que la rupture du contrat privait l'intimé de l'aide que son associé lui devait, et qui lui avait paru nécessaire étant donné les ressources dont il disposait;

Attendu que la situation profitable ou la chance nouvelle de bénéfices qui s'est alors présentée pour l'intimé n'empêche pas que la rupture du contrat causait, au moment où elle intervint, un préjudice à l'intimé, lequel préjudice n'est pas réparé par ces circonstances étrangères à l'appelant;

Attendu que la Cour estime que celui-ci doit à l'intimé, en réparation du dommage représenté par la chance de bénéfice que lui offrait le contrat rompu, la somme de 50.000 frs;

. . . . .

(Siégeaient MM. : L. Bours, Président, ff; P. Hamoir et J. de Merten, Conseillers).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

9 juillet 1946  
M. P. c/ M.

**DROIT PENAL - Contrôle des prix  
- Ordonnance-loi du 1 août 1944 -  
I. Intermédiaire superflu ; Notion.  
II. Prix anormal et bénéfice anormal.**

*I. Est intermédiaire superflu au sens de l'ordonnance législative du 1 août 1944, celui qui se place entre l'importateur ou le premier grossiste et le détaillant ou entre le premier détaillant et le consommateur. N'est pas intermédiaire inutile, celui qui achète au premier grossiste et vend au consommateur, à moins que les circonstances des ventes ne doivent faire admettre qu'il a agi comme grossiste.*

*II. L'ordonnance-loi du 1 août 1944 ne réprime plus le fait de vendre à un prix anormal, mais le fait de prélever un bénéfice anormal.*

ARRET

Attendu que M. est prévenu d'être intervenu comme intermédiaire dans le commerce de poisson fumé et de poisson séché, en contravention avec les prescriptions des articles 28, 30 et 61 de l'ordonnance législative du 1er août 1944;

Qu'il est aussi prévenu d'avoir vendu le poisson à des prix supérieurs aux prix fixés par l'arrêté du Gouverneur de la province d'Elisabethville du 5 janvier 1946;

\*\*

Attendu qu'est intermédiaire superflu au regard de l'ordonnance législative du 1er août 1944 (voir art. 29 dern. alinéa), celui qui se place entre l'importateur ou le premier grossiste et le détaillant ou entre le premier détaillant et le consommateur;

Attendu que M. vendait directement au consommateur et s'approvisionnait chez des grossistes;

Attendu qu'il ne pourrait être considéré comme intermédiaire inutile, que pour autant que les circonstances des ventes doivent faire admettre qu'il a néanmoins agi comme grossiste;

Attendu que ces circonstances ne sont pas établies à suffisance;

\*\*

Attendu que l'arrêté du Gouverneur de la province d'Elisabethville du 5 janvier 1946 n'a fixé de prix maximum de vente à Elisabethville que pour le poisson provenant du territoire de Kasenga;

Attendu que les seuls documents produits, qui peuvent servir à déterminer la provenance du poisson, tendent à démontrer que le poisson vendu par M. ne provenait pas du territoire de Kasenga;

Que les documents de transport indiquent comme lieux d'expédition : Dilolo et Jadotville;

Attendu qu'il faut considérer l'arrêté du 5 janvier 1946 comme n'étant pas d'application en l'espèce;

Qu'ainsi il n'y a lieu de rechercher, ni si ces arrêté est légal, ni à partir de quelle date il est entré en vigueur ;

\* \*

Attendu que l'ordonnance législative du 1<sup>er</sup> août 1944 ne fixe pas de pourcentage bénéficiaire maximum pour la vente du poisson séché ou fumé de provenance locale, mais seulement pour le poisson séché ou fumé importé ;

Attendu qu'il n'est pas établi à suffisance que le poisson vendu par M., même celui qui lui a été expédié de Dilolo, était du poisson importé ;

Que si, néanmoins, il s'agissait réellement de poisson importé, le prévenu n'a pas dépassé les majorations bénéficiaires autorisées ;

\* \*

Attendu que, lorsque ni prix maxima, ni pourcentages maxima de majoration n'ont été fixés ou prévus, le bénéfice qui peut être prélevé doit être normal (art. 1<sup>er</sup> dernier alinéa de l'ordonnance législative du 1<sup>er</sup> août 1944) ;

Attendu qu'il ne peut suffire de relever que si M. s'était approvisionné de poisson en provenance du territoire de Kasenga, il aurait dû le vendre à un prix inférieur à ceux pratiqués par lui, pour en conclure qu'il a violé cette disposition ;

Attendu que n'est plus réprimé le fait de vendre à un prix anormal, mais le fait de prélever un bénéfice anormal ;

Attendu que tel n'est pas le cas en l'espèce ;

. . . . .

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président ; L. Bours et P. Hamoir, Conseillers ; D. Merckaert, Ministère Public).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

13 juillet 1946

C. c/ C. représenté par le tuteur ad hoc  
Dame L.

**DROIT CIVIL - Droit international privé - Filiation - Désaveu de paternité - Actes de l'état civil - Séparation des pouvoirs - Compétence respective du pouvoir judiciaire et des autres pouvoirs. I. Loi régissant l'action en désaveu - Délai fixé par la loi nationale. II. Décision autorisant la femme à avoir un domicile séparé : loi belge métropolitaine ; désaveu par simple déclaration. III. Rectification de l'acte de naissance de l'enfant désavoué.**

*I. L'action en désaveu est régie quant à la forme par la « lex fori » et quant au fond, y compris les délais dans lesquels l'action doit être intentée, par la loi nationale.*

*II. Le désaveu de paternité dans les conditions prévues par l'article 313 aliéna 2 du code civil métropolitain, se fait par simple déclaration.*

*III. Au Congo, la rectification des actes de l'Etat civil se fait à l'intervention de Gouverneur Général.*

ARRET

Attendu que par exploit du 27 novembre 1944, l'appelant, demandeur originaire, a fait citer en désaveu de paternité, en la personne du curateur ad hoc lui désigné par le tribunal de première instance d'Elisabethville le 27 octobre 1944, l'enfant inscrit le 8 septembre 1944, dans les registres de l'Etat civil de Léopoldville, (vol. VII n° 109) sous le nom de Ch. J. C. comme étant né le 19 août 1944 de la dame L. son épouse séparée de corps et de lui-même ;

Attendu que par exploit du 18 novembre 1944, la dame L. a été citée, aux fins d'être présente à la cause ;

Attendu que parties sont de nationalité belge.

Attendu que l'action est basée sur l'article 313 al. 2 du code civil métropolitain, aux termes duquel : « En cas de jugement, ou » même de demande en divorce ou en » séparation de corps, le mari pourra » désavouer l'enfant né trois cents jours » après la décision qui aura autorisé la » femme à avoir un domicile séparé, et » moins de cent quatre-vingts jours depuis » le rejet définitif de la demande ou depuis » la réconciliation. L'action en désaveu ne » sera pas admise si la femme prouve » qu'il y a eu réunion de fait entre les époux »;

Attendu que par jugement du 22 juin 1945, dont appel, le tribunal de première instance d'Elisabethville, après avoir déclaré la procédure régulière et l'action recevable, a ordonné au demandeur, avant faire droit, « d'établir l'existence des motifs prévus » par le code civil belge pour le désaveu » de paternité »;

Attendu que l'appel, dirigé contre l'enfant, interjeté par acte du 3 janvier 1946, et signifié à la dame L. par acte du 7 janvier 1946, est régulier en la forme et recevable;

*Sur la recevabilité de la demande.*

Attendu que l'action est réglée quant à la forme par la « lex fori », et quant au fond, y compris les délais dans lesquels l'action doit être intentée, par la loi belge (Cour d'Appel d'Elisabethville 11-10-1941, Rev. Jur. Kat. 1941 p. 207);

Attendu qu'aux termes de l'article 316 du code civil métropolitain : « Dans les divers » cas où le mari est autorisé à réclamer, il » devra le faire dans le mois, s'il se trouve » sur les lieux de la naissance de l'enfant : » Dans les deux mois après son retour, si à » la même époque, il est absent; » Dans les deux mois après la découverte » de la fraude, si on lui a caché la naissance » de l'enfant »;

Attendu que l'action a été intentée plus d'un mois après la naissance de l'enfant;

Attendu que l'appelant n'établit nullement que cette naissance lui aurait été cachée, encore qu'elle n'ait, apparemment, pas été portée à sa connaissance;

Attendu qu'il apparaît des exploits des 10 et 27 novembre 1944, qu'à ces dates l'appelant résidait à Elisabethville;

Mais qu'il ne s'ensuit pas qu'à l'époque de la naissance de l'enfant, il était absent du lieu de cette naissance;

Attendu qu'avant de statuer au fond, il y a lieu d'ordonner à l'appelant de produire tous documents établissant le lieu de sa résidence depuis la mi-août 1944;

Par ces motifs;

La Cour, statuant contradictoirement vis-à-vis de l'enfant et hors la présence de la dame L., écartant toutes conclusions autres ou contraires.

Oùï Monsieur le Procureur Général a. i. D. Merckaert en son avis conforme, donné en audience publique du 29 juin 1946,

Reçoit l'appel;

Avant faire droit :

Ordonne à l'appelant de produire tous documents, d'immatriculation notamment, établissant le lieu de sa résidence depuis la mi-août 1944;

Renvoie la cause à l'audience du 6 juillet 1946;

Réserve les dépens.

(Siégeaient MM. : F. de Lannoy, Président; L. Bours et P. Hamoir, Conseillers; D. Merckaert, Ministère Public; Plaidaient Mtre Vroonen et Mtre Rubbens).

Statuant au fond, la Cour a rendu l'arrêt suivant : (1)

---

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

13 juillet 1946

Revu l'arrêt en date du 29 juin 1946;

---

1. Voir l'arrêt du 29 juin 1946 qui précède immédiatement.

Vu les pièces produites par l'appelant;  
Attendu qu'il en résulte que l'appelant a quitté Léopoldville pour Elisabethville le 10 février 1944, et qu'il a quitté Elisabethville, pour la Belgique le 15 février 1946;

Attendu qu'il était donc absent au sens de l'article 316 du code civil métropolitain au moment de la naissance de l'enfant;

Attendu que l'action est donc recevable;  
*Au fond.*

Attendu que l'enfant désavoué est né plus de 300 jours après la décision qui a autorisé la dame L. à avoir un domicile séparé;

Attendu que le désaveu de paternité, dans les conditions prévues par l'article 313 al. 2 du code civil métropolitain, se fait par simple déclaration,

Attendu que c'est à la mère qu'il appartient de prouver qu'il y a eu réunion de fait entre les époux (art. 313 al.2 in fine);

Qu'en l'espèce, la dame L. n'a ni rapporté, ni tenté cette preuve;

Attendu qu'au Congo, la rectification des actes de l'état civil se fait à l'intervention du Gouverneur Général (art. 49 du code civil L. I);

Par ces motifs,

La Cour, statuant contradictoirement vis-à-vis de l'enfant, en l'absence de la dame L. et rejetant toutes conclusions autres ou contraires;

Ouï Monsieur D. Merckaert, procureur Général a.i., en son avis conforme donné en audience publique du 13 juillet 1946;

Confirme le jugement entrepris en tant qu'il a dit l'action recevable;

La met à néant pour le surplus;

Dit l'action fondée;

Dit en conséquence que l'enfant inscrit dans les registres de l'état civil de Léopoldville (vol. VII, n° 109), le 8 septembre 1944 sous le nom de Ch. J. C., comme étant né le 19 août 1944 de la dame L. et de l'appelant, n'a pas pour père le nommé C. G. J.;

Dit qu'il n'appartient pas à la Cour d'ordonner la rectification de l'acte de naissance de l'enfant désavoué;

Met les frais des deux instances à charge de l'intimé.

(Siégeaient MM. : L. Bours, Président ff.; P. Hamoir et J. de Merten, Conseillers; D. Merckaert, Ministère Public).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

13 juillet 1946

Di F. c/ G. et R.

**DROIT CIVIL - Vente - I. Action en annulation d'une vente pour erreur; Dommage intérêts. II. Action en résolution pour défaut de l'objet vendu; Tardiveté. III. Commissionnaire - Commissionnaire à la vente - Vente annulée - Droit à la commission.**

*I. A défaut de preuve d'une faute du vendeur, il n'y a pas lieu à allocation de dommages intérêts suite à l'annulation d'une vente pour cause d'erreur sur demande de l'acheteur.*

*II. Le dépassement des délais pour l'intentement de l'action en garantie à raison des défauts de l'objet vendu, ne rend pas la demande irrecevable, lorsqu'elle se base sur la stipulation d'une garantie spéciale.*

*III. La rémunération stipulée est due au commissionnaire, même si l'opération n'a pas abouti, à condition que la non réussite de l'affaire ne lui soit pas imputable.*

ARRET

Attendu que les causes inscrites sous les numéros 1604 et 1615 du rôle constituent pour partie une seule et même cause et, pour le surplus sont connexes;

\*  
\*\*

Attendu que R. a vendu un groupe électrogène à G.;

Attendu qu'il avait été stipulé que le groupe devait être en bon ordre de marche ;

Attendu que G. demande l'annulation ou la résolution du contrat, en soutenant que les objets livrés étaient dépourvus de cette qualité ;

Qu'il demande le remboursement des frais de transport du lieu de livraison au lieu où le groupe devait être installé ; qu'il réclame en outre des dommages-intérêts ;

Attendu que sur cette action, R. a appelé Di F. en garantie, prétendant avoir agi en qualité de commissionnaire ;

Que par même exploit, il lui réclame des dommages-intérêts pour atteinte à sa réputation commerciale ;

Attendu que le tribunal de première instance a, par son jugement du 5 octobre 1945 ; dont appel, dit la vente nulle, et ordonné le remboursement du prix payé ;

Qu'il a condamné R. à une partie seulement des dommages-intérêts réclamés et qu'il a refusé de le condamner au remboursement des frais de transport ;

Attendu qu'il a condamné Di F. à garantir R. des condamnations prononcées ;

Qu'il a déclaré non recevable la demande de dommages-intérêts dirigée par R. contre Di F. ;

Attendu que Di F. et R. ont tous deux interjeté appel de ce jugement ;

Attendu que par appel incident, G. postule de son côté la réformation du jugement ;

Attendu que ces appels sont réguliers en la forme et recevables ;

\*\*

*Sur l'action dirigée par G. contre R.*

Attendu que R. a agi en nom propre ;

Que vis-à-vis de G., il doit être considéré comme vendeur ;

Attendu que l'action en annulation de contrat, dirigée contre R., doit être examinée avant l'action en résolution, un contrat ne pouvant être résolu, s'il est déclaré nul ;

Attendu qu'il avait été expressément stipulé par G., comme condition de l'achat, que le groupe électrogène serait en bon ordre de marche ;

Attendu qu'il est établi à suffisance que le groupe livré ne présentait cependant pas cette qualité ;

Que c'est au vendeur qu'il incombe d'ailleurs de prouver l'exécution de son obligation de délivrance, ou la conformité de l'objet livré avec l'objet vendu, à moins qu'il n'établisse qu'il y a eu agrégation par l'acheteur ;

Attendu que le groupe électrogène devait être mis immédiatement en service par G. ;

Attendu qu'étant donné les circonstances, il était impossible de se procurer les pièces nécessaires à sa mise en état ;

Attendu qu'en stipulant que le groupe devait être en bon ordre de marche, G. considérait cette qualité comme substantielle ;

Attendu que le défaut d'une qualité substantielle de l'objet vendu, rend la vente nulle ;

\*\*

Attendu qu'à bon droit, le premier juge a dit le contrat de vente nul, mais qu'à tort il a dit l'action irrecevable pour cause de tardiveté ;

Attendu que le dépassement des délais fixés pour l'intentement de l'action en garantie, à raison de défauts de l'objet vendu, ne rend d'ailleurs pas la demande irrecevable, lorsqu'elle se base sur la stipulation d'une garantie spéciale, telle en l'espèce la garantie du bon ordre de marche du groupe livré (Cass. Fr. 20-6-1932, De Page T. VI n° 182 ; B) ;

\*\*

Attendu qu'il n'apparaît pas en l'espèce que R. connaissait le défaut de qualité du groupe vendu ;

Attendu qu'il avait pris la précaution de se faire certifier, par Di F., le bon état de marche de ce groupe

Qu'il n'est pas établi que l'erreur serait due à une faute de sa part;

Attendu qu'à défaut de preuve d'une faute; l'annulation du contrat pour erreur ne donne pas lieu à dommages-intérêts;

Attendu qu'à tort le premier juge a condamné R. à payer des dommages-intérêts à G.;

\*\*

Attendu qu'à défaut de preuve d'une faute, G. n'avait pas droit au remboursement des frais de transport, au titre de dommages-intérêts;

Attendu que le montant de ces frais ne peut être réclamé au titre de restitution, qu'ils n'ont pas été payés à R., que la livraison s'est faite à Costermansville;

*Sur l'action dirigée par R., contre Di F.*

*A. Sur l'action en garantie.*

Attendu que le premier juge a déduit à bon droit des éléments de fait qu'il relève au dossier, que R. a agi en qualité de commissionnaire à la vente pour compte de Di F.;

Attendu que la rémunération de ses services a pu être constituée, non pas d'un pourcentage sur le prix de vente, mais de l'excédent du prix de vente à G. sur le prix fixé par Di F., sans que la nature du contrat en soit altérée;

Attendu qu'il appartient au mandant d'indemniser son mandataire de toutes pertes provenant de l'exécution correcte de son mandat (art. 541 C. C. L. III);

Attendu que Di F. doit garantie à R.;

Attendu que la rémunération stipulée est due au commissionnaire, même si l'opération n'a pas abouti, à condition que la non-réussite de l'affaire ne lui soit pas imputable (art. 540 du C. C. L. III);

Attendu qu'ainsi Di F. n'est pas fondé à déduire de la garantie la différence entre le prix de 55.000 frs payé par G. et le prix de 40.000 frs reçu par lui-même;

*B. Sur l'action en dommages-intérêts.*

Attendu que cette action est connexe à l'action en garantie, ainsi qu'il a été dit ci-dessus;

Attendu que cette action pouvait être portée devant le même tribunal par un seul et même exploit;

Attendu que c'est à tort que le premier juge a dit l'action non recevable;

Attendu cependant qu'une faute de Di F. fut-elle établie, encore l'action manquerait-elle de fondement, à défaut par R. d'établir le préjudice qu'il allègue;

Attendu que sur réclamations de G., il lui a fait savoir qu'il n'avait agi que comme intermédiaire et sur garantie écrite du vendeur que le groupe était en bon ordre de marche;

Qu'ainsi la réputation commerciale de G. n'a pu subir la grave atteinte à laquelle il attribue la perte d'une clientèle importante, sans d'ailleurs en justifier aucunement;

(Siégeaient MM. : L. Bours, Président ff.; P. Hamoir et J. de Merten, Conseillers; D. Merckaert, Ministère Public; Plaidaient Mtres Vroonen, Ballegeer et Rubbens).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

30 mars 1946.

Sté I. c/ B. et N.

**DROIT DE PROCEDURE CIVILE -  
Baïl. Prorogation des baux d'im-  
meubles. I. Action du sous-locataire  
contre le propriétaire - Recevabilité.  
II. Appel du propriétaire dirigé  
contre un jugement déclarant pareil-  
le action non recevable - Appel irre-  
cevable.**

*I. L'ordonnance législative du 3 mai 1943, sur la prorogation des baux d'immeubles, crée certains liens de droit entre le sous-locataire*

*et le propriétaire. L'action du sous-locataire dirigée contre le propriétaire et tendante à la prorogation est recevable.*

*II. L'appel, par le propriétaire, du jugement accordant au sous-locataire une prorogation vis-à-vis du locataire principal, mais déclarant l'action non recevable en tant que dirigée contre le propriétaire, n'est pas recevable, à défaut d'intérêt.*

## ARRET

Attendu que la Société I. a loué à B. un immeuble à usage commercial sis Avenue du Kasai à Elisabethville;

Attendu que B. a cédé le droit au bail d'une partie de cet immeuble à une dame P., laquelle l'a recédé aux sieurs N.; que le bail n'interdisait pas ces cessions;

Attendu que le bail de B. devait prendre fin le 31 décembre 1944;

Que le 24 novembre 1944, soit après l'assignation, il fut prorogé de commun accord entre I. et B., jusqu'au 31 mars 1945 seulement;

Attendu que B. n'a pas sollicité de prorogation de plus longue durée;

Attendu que les sous-locataires N. ont, au contraire par exploit du 19 septembre 1944, postulé pour une durée de deux ans, prorogation du bail de la partie de l'immeuble qu'ils occupent, lequel devait prendre fin en même temps que le bail du locataire principal;

\*\*

Attendu que l'action était dirigée contre la dame P., contre B. et contre I.

Attendu que le jugement du 8 mars 1945, dont appel, a mis la dame P. hors cause;

Attendu que ce jugement accorde aux sieurs N. prorogation du bail de la partie de l'immeuble qu'ils occupent jusqu'au 31 décembre 1946, dit l'action contre I. non recevable et condamne B. aux frais, sauf ceux

relatifs à l'appel à la cause de P. et I., lesquels restent à charge de N.;

\*\*

Attendu que l'appel de ce jugement a été interjeté par I. seulement; qu'il est dirigé contre B. et N. exclusivement;

Attendu que cet appel est régulier en la forme;

\*\*

Attendu que le jugement dont appel n'a prononcé aucune condamnation contre l'appelante;

Qu'il a seulement dit l'action non recevable en tant que dirigée contre elle;

Attendu qu'au point de vue de la recevabilité de l'appel, il y a lieu d'examiner si, dans ces conditions I. a intérêt à appeler de cette décision;

\*\*

Attendu qu'il est erroné de dire, comme le fit le premier juge, que le sous-locataire n'a aucun lien de droit avec le propriétaire;

Attendu, en effet, que l'article 17 de l'ordonnance législative du 3 mai 1943, rendu applicable aux baux d'immeubles à usage commercial par l'ordonnance législative du 22 décembre 1943, donne droit à la prorogation au sous-locataire vis-à-vis du propriétaire;

Attendu que la prorogation doit avoir été demandée par action dirigée contre le propriétaire, pour qu'au départ du locataire principal, le sous-locataire ait les droits du locataire principal à l'égard du propriétaire;

Attendu que si la loi donnait effet contre le propriétaire au jugement obtenu par le sous-locataire contre le locataire principal, encore y aurait-il un intérêt en la cause à appeler le propriétaire en vue de déclaration de jugement commun;

Mais que l'article 17 précité exigeant que la prorogation ait été demandée contre le propriétaire, pour qu'au départ du loca-



taire principal, le sous-locataire ait vis-à-vis de lui les droits d'un locataire, l'action de N. contre I. était nécessaire;

Attendu qu'en déclarant cette action non recevable, le premier juge a donc pu faire tort aux droits du sous-locataire;

Mais qu'il n'a en rien porté préjudice aux droits du propriétaire, ce jugement ne pouvant produire effet contre lui;

Attendu que I. est sans intérêt pour interjeter appel de ce jugement;

Que son appel doit donc être déclaré non recevable;

\*\*\*

Attendu que les intimés n'ont pas précisé si l'acquiescement d'I., qu'ils allèguent, serait un acquiescement au jugement rendant l'appel irrecevable ou une acceptation de la prorogation rendant l'appel non fondé;

Attendu qu'il semble d'ailleurs bien qu'ils aient visé une acceptation de la prorogation;

Que l'acquiescement au jugement déclarant l'action non recevable ne priverait pas I. du droit de s'opposer à la prorogation après le départ du locataire principal;

Mais attendu que l'appel ayant été dit non recevable à défaut d'intérêt, pour les motifs ci-dessus, il est en tout cas superflu d'examiner si cet appel est encore non recevable pour d'autres causes et la Cour n'a pas à examiner si cet appel est fondé;

Par ces motifs,

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires;

Où Monsieur le Procureur Général a. i. D. Merckaert en son avis, donné en audience publique du 30 mars 1946, par lequel il déclare s'en référer à justice;

Dit l'appel non recevable;

Met les frais d'appel à charge de l'appelant.

(Siégeaient MM. : L. Bours, Président, ff.; P. Hamoir et M. Dermaut, Conseillers; D. Merckaert, Ministère Public; Plaidaient M<sup>lres</sup> Lens, Bruneel et Humblé).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

27 juillet 1946

T. G. c/ Dame K.

**DROIT CIVIL - Divorce - Droit international privé - Attribution de la garde des enfants à une personne autre que l'époux qui a obtenu le divorce - Pouvoir des tribunaux congolais d'agir d'office.**

*Les tribunaux métropolitains, peuvent, pour leur plus grand avantage, confier la garde des enfants à une personne autre que l'époux qui a obtenu le divorce, mais seulement sur demande de la famille ou du Procureur du Roi. Les tribunaux congolais peuvent prendre pareille décision, même d'office, encore qu'il s'agisse de citoyens belges.*

ARRET

.....  
Attendu que suivant l'article 302 du code civil métropolitain « les enfants seront confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, à moins que le tribunal, sur la demande de la famille, ou du procureur impérial, n'ordonne, pour le plus grand avantage des enfants, que tous ou quelques uns d'eux seront confiés aux soins, soit de l'autre époux, soit d'une tierce personne »;

Attendu toutefois que suivant l'article 160 L. l. du code civil congolais : « Cette décision peut être prise, soit sur la demande de l'époux coupable, soit sur celle d'un membre de la famille, soit sur celle du Ministère Public, soit même d'office »;

Attendu que l'appelant réclame la garde de l'enfant issu du mariage et âgé de six à sept ans;

Attendu qu'il appartient à la Cour de prendre toutes mesures pour assurer la garde aux mieux des intérêts de l'enfant (V. d'ailleurs De Page T. I. 761 ss, 790, 821 - Galopin : Etat et capacité des personnes 745 et 747);

Attendu qu'étant donné les troubles mentaux dont a souffert l'intimée, le manque d'équilibre de ses facultés qui apparait des éléments du dossier, d'autre part les torts de l'appelant et ses occupations peu compatibles avec l'exercice efficace du droit de garde, la Cour estime de l'intérêt de l'enfant de la confier à la garde de son oncle maternel, le nommé K. E., 16 rue Darwin, à Forest, mais sous réserve du droit de surveillance de l'appelant et de son droit de visite, suivant modalités à arrêter de commun accord et, en cas de contestation, par justice;

(Siégeaient MM : L. Bours, Président ff.; P. Hamoir et J. de Merten, Conseillers; D. Merckaert, Ministère Public; Plaidaient Maîtres Vroonen et Rubbens).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

17 juillet 1946  
C. A. c/ S. L.

**DROIT CIVIL - Bail - Législation spéciale sur les baux d'immeubles: I. Prorogation des baux; Durée de la prorogation. II Augmentation des loyers; base d'appréciation du taux du loyer.**

*I. Le but de la législation spéciale et temporaire sur les baux d'immeubles (ordonnances législatives des 3 mai 1943 et 13 octobre 1945) est d'assurer le maintien des locataires dans les locaux, indispensables à leur habitation et à l'exercice de leur commerce, pendant le temps nécessaire pour leur permettre de retrouver un autre immeuble et pendant ce temps seulement. Une prorogation de durée indéterminée, mais à laquelle il pourrait être mis fin moyennant préavis du bailleur, ne répond ni au prescrit ni au but de la loi.*

*II. Pour déterminer, suivant l'esprit de la loi, le loyer que le bailleur peut réclamer jus-*

*tement durant le temps de la prorogation, il y a lieu de tenir compte de la valeur du terrain et de la valeur des constructions, établie suivant les mêmes bases que celles arrêtées par le législateur pour la détermination du maximum du loyer exigible.*

Arrêt conforme à la notice.

(Siégeaient MM. : L. Bours, Président ff. : P. Hamoir et M. Dermaut, Conseillers; Plaidaient Maîtres Vroonen et Rubbens).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

19 mars 1946  
H. Ch c/ A. M.

**DROIT CIVIL - Contrat de travail - Engagement d'un indigène du Congo ou d'une colonie voisine par un maître civilisé; Contrat s'en référant au décret du 31 octobre 1931 sur le contrat d'emploi; Application du décret du 16 mars 1922; Conséquences en cas de contestation sur les paiements.**

*Le contrat par lequel un indigène du Congo ou d'une colonie voisine engage ses services, au Congo Belge, à un maître non indigène, n'est pas régi par le décret du 31 octobre 1931, mais bien par le décret du 16 mars 1922, il en est ainsi même si le contrat se réfère au décret du 31 octobre 1931.*

*Le maître ne peut se prévaloir, de paiements qu'il prétendrait avoir effectués et que l'engagé dénie, s'il ne s'est pas conformé aux prescriptions impératives du décret du 16 mars 1922.*

ARRET

Attendu, ainsi que le fait justement observer le Représentant du Ministère Public, que l'intimé étant un indigène d'une colonie voisine et même limitrophe du Congo Belge,

Le contrat de louage de service qu'il a conclu avec l'appelant qui n'est point indigène du Congo Belge ou d'une colonie voisine, est obligatoirement régi par le décret du 16 mars 1922 et est exclu du champ d'application du décret du 31 octobre 1931 sur le contrat d'emploi;

Attendu que l'appelant ne s'est pas conformé aux prescriptions impératives du décret du 16 mars 1922 et n'est pas recevable à se prévaloir à l'encontre de l'intimé de paiement lui prétendument faits et que l'intimé ne reconnaît pas;

Attendu qu'en l'espèce l'intimé nie devoir les sommes de 172 et 420 frs que l'appelant lui réclame;

Qu'il y a lieu de rejeter purement et simplement, ainsi que l'a fait à bon droit le premier juge, mais pour les motifs émendés comme ci-dessus les autres sommes dont l'appelant prétend débiter l'intimé:

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président; H. Michez et F. De Raeve, Conseillers; L. Maffei, Ministère Public; Plaîdaient Mtres Campill et de La Kethulle de Ryhove).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

21 mars 1946

M. P. c/ D. L.

**DROIT PENAL - Contrôle des prix - Ordonnance législative du 1 août 1944 : Offres de vente et ventes à des prix dépassant les limites maxima autorisées - Pénalité en fonction du bénéfice illicite constaté - Non évaluation du bénéfice présumé.**

*La disposition de l'article 57 de l'ordonnance législative du 1 août 1944 sur le contrôle des prix, doit recevoir une interprétation restrictive.*

*Le taux de la peine d'amende prévue par cet article, est en rapport avec l'importance du bénéfice illicite constaté : non pas du bénéfice présumé.*

ARRET.

Attendu que le prévenu a reconnu tant à l'instruction préparatoire qu'à l'instruction contradictoire de première instance avoir offert et vendu des pièces de tissu à un prix dépassant les limites maxima autorisées par l'ordonnance-loi sur le contrôle des prix du 1er août 1944 modifiée par celle du 27 novembre 1944;

Que ses dénégations ambiguës en instance d'appel ne peuvent être retenues à l'encontre des procès-verbaux de l'instruction préparatoire et de l'instruction d'audience de première instance au cours desquelles le prévenu a été acculé à reconnaître qu'il avait offert en vente et vendu des tissus au delà du prix maximum autorisé, sans que les prix de vente effectifs ou le nombre de ventes réalisées ait pu être déterminé de façon précise;

Attendu que le jugement dont appel n'ayant pu déterminer le nombre de ventes faites à un prix supérieur au prix autorisé ni constater le bénéfice illicite total réalisé, a devant cette impossibilité cru pouvoir évaluer à cinquante le nombre de ventes à prix abusif et le bénéfice réalisé à cent francs par pièce de tissu vendue;

Que se basant sur cette évaluation qui selon toute apparence est inférieure à la réalité, il a arbitrairement, sur la base du calcul arrêté par l'article 57 de l'ordonnance-loi du 1er août 1944 modifiée par celle du 27 novembre 1944 pour la détermination du minimum de l'amende, fixé celle-ci à 20.000 frs;

Attendu que la disposition de l'article 57 est de droit répressif exceptionnel et doit recevoir une interprétation restrictive;

Attendu que le taux de la peine d'amende prévu par cet article est conditionné par le bénéfice illicite constaté; que par conséquent le calcul de l'amende à infliger ne peut être basé sur un bénéfice présumé;

Attendu que le prévenu a reconnu avoir vendu des pièces de tissu à frs 650 et d'autres à frs 450 sans vouloir préciser le nombre de ventes à chacun de ces prix ;

Qu'à défaut de détermination possible du nombre de pièces de tissu vendues à l'un et l'autre prix il faut s'arrêter au chiffre inférieur et certain, que l'on doit réduire en conséquence le nombre de ventes à deux pour chacun des prix admis par le prévenu ;

Attendu qu'en vertu de l'article 57 précité l'amende doit être au moins de quatre fois le bénéfice illicite constaté ; que la loi laisse le juge libre d'apprécier si, suivant les circonstances de la cause, un multiplicateur plus fort doit être adopté ;

Attendu que les bénéfices illicites constatés de manière indubitable pour les ventes à frs 650 sont de  $650 - 120$  (prix maximum) soit  $530 \times 2 = 1.060$  frs et pour les ventes à frs 450 de  $450 - 120 = 330 \times 2$  soit 660 frs. ;

Attendu qu'en l'espèce la Cour estime devoir doubler le minimum de l'amende qui est de quatre fois le bénéfice illicite constaté, soit  $1.060 + 660 = 1.720 \times 8$  ou frs 13.760 ; qu'il y a donc lieu de réduire l'amende prononcée par le premier juge à ce chiffre ;

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; H. Michez et F. De Raeye, Conseillers ; L. Maffei, Ministère Public).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

11 avril 1946  
M. P. c/ de M.

**DROIT PENAL - Causes de justification ou d'excuse - Légitime défense - Provocation.**

*Le prévenu peut se prévaloir de l'excuse absolutoire de la provocation encore que les violences auxquelles il s'est livré sur son agresseur aient dépassé les bornes de la défense. En*

*cas de doute quant au dépassement des limites de la nécessité de la défense, par la personne injustement attaquée, ce doute doit lui bénéficier.*

ARRET

Prévenu pour :

« Avoir, à Losombo, territoire de Basankusu, district de la Tshuapa, vers le 18 février 1945, volontairement porté des coups au nommé Bosonga Raphaëi, en le frappant à la tête du plat d'une machette et en le frappant dans le dos et à la main gauche à l'aide d'un bâton, coups ayant causé une incapacité de travail personnel de 66 jours, par fracture du poignet gauche : fait prévu et puni par les articles 43, 46 et 47 du Code Pénal, Livre II ; »

Attendu que les faits, tels qu'ils sont relatés dans le jugement dont appel, sont demeurés constants devant la Cour ;

Attendu que le représentant du Ministère Public en appel, tout en admettant que le prévenu se soit trouvé en état de légitime défense soutient qu'il a dépassé les nécessités de cette défense, parce que son agresseur était seul et qu'avec le prévenu se trouvait un de ses travailleurs, que par ailleurs s'il s'est laissé emporter par la colère il ne peut y trouver une cause d'excuse ;

Que sur la base de ces deux considérations il demande la réformation du jugement qui a absous le prévenu et sa condamnation du chef de coups simples volontaires ;

Attendu que la Cour estime que c'est à bon droit que le premier juge a fait bénéficier le prévenu du fait justificatif de la légitime défense contre la menace imminente d'une agression injuste ; qu'il résulte en effet de l'instruction que le travailleur du prévenu qui se trouvait avec

lui au moment des faits n'est intervenu que pour séparer les batailleurs et non pour prêter main forte au prévenu ;

Que de même la Cour estime que c'est aussi à bon droit que le premier juge a admis que le prévenu pouvait se prévaloir de l'excuse absolutoire de la provocation si même il était établi, ce qui est pour le moins douteux, que les violences auxquelles il s'est livré sur son agresseur ont dépassé les bornes de la défense ;

Attendu que s'il est souvent presque impossible et en tout cas délicat pour le juge de fixer avec une certitude suffisante, et après coup, à quel moment la défense a dépassé la violence de l'attaque, il faut admettre que la personne attaquée sous l'émotion et la juste indignation de l'attaque injuste se trouve devant une difficulté quasi-insurmontable pour mesurer avec calme et clairvoyance sa réaction à l'attaque et juger jusqu'à quel point elle peut repousser la violence par la violence, du moins pendant la durée de l'attaque ;

Attendu d'ailleurs que s'il y a un doute quant au dépassement des limites de la nécessité de la défense par la personne injustement attaquée, ce doute doit lui bénéficier ; qu'en l'espèce donc le prévenu devrait en tout cas bénéficier du doute qui pourrait exister au sujet de la nécessité de sa défense dans les limites où il l'a exercée ;

.....  
(Siégeaient MM. : C. Leynen, Président ; H. Michez et F. De Raeve, Conseillers ; L. Maffei, Ministère Public ; Plaidait Mtre Campill).

NOTE D'OBSERVATIONS.

Il existe des causes d'excuse et des causes de justification.

Les causes d'excuse diminuent la culpabilité sans l'abolir. Les causes de justification excluent toute culpabilité.

La légitime défense est une cause de justification. Elle exclut toute culpabilité et

par conséquent toute peine. (Comp. art. 416 code pénal métropolitain).

La provocation est une cause d'excuse, elle n'entraîne qu'une diminution de peine. La loi métropolitaine fixe elle-même la mesure dans laquelle le maximum de la peine prévue est diminué au cas de provocation (articles 411 et 414 code pénal). En droit métropolitain, la provocation est une circonstance atténuante légale. En droit congolais elle est une simple circonstance atténuante.

L'arrêt appelle la provocation une « cause d'excuse absolutoire ». Les termes sont impropres. L'acquittement est d'ailleurs fondé sur la légitime défense et non sur la provocation.

Le critère pour distinguer provocation et légitime défense, n'est pas la gravité de l'attaque. La *nécessité* de porter des coups pour se défendre d'une agression injuste, est le motif pour lequel ces coups ne sont pas punissables s'ils n'excèdent pas ce qui est indispensable à la protection de soi-même ou d'autrui. La *colère* explique, par une diminution du libre arbitre, la réduction de peine en cas de provocation.

Si la colère a fait perdre tout libre arbitre à la victime de l'agression, la cause de justification qui peut être invoquée à défaut de légitime défense, pourrait être la démence passagère, mais non la provocation, simple cause d'excuse.

X.

---

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

30 avril 1946

M. P. c/ C.

**DROIT PENAL - Amnistie - I. Appel antérieur au décret d'amnistie ; Effacement de la condamnation prononcée - Renonciation impossible au bénéfice de l'amnistie. - II. Conséquence de l'amnistie sur l'action civile**

*I. Une condamnation effacée rétroactivement par l'amnistie, est considérée comme n'ayant jamais existé. Elle ne peut plus faire l'objet d'un recours. Celui qui a bénéficié de l'amnistie ne peut y renoncer pour réclamer son acquittement.*

*II. En principe, l'action civile ne peut être portée devant la juridiction répressive qu'accessoirement à l'action publique. L'article 5 de décret du 16 février 1946 sur l'amnistie, par dérogation à ce principe, laisse à la juridiction répressive déjà saisie, la connaissance de l'action civile, malgré l'extinction de l'action publique.*

ARRET

Attendu que le jugement dont appel a condamné le prévenu sur le pied de l'article 180 du Code Pénal à trois peines d'un franc d'amende augmentées des décimes légaux, a cumulé ces peines et l'a condamné aussi à verser à titre de dommages et intérêts aux indigènes Bangi, Pandolo, Kombolo, Tombo, et Makeke respectivement les sommes de vingt francs et quatre fois dix francs, ou un jour de contrainte par corps par somme allouée et aux frais de l'instance ou deux jours de contrainte par corps;

Attendu que la condamnation prononcée contre le prévenu est couverte par le décret du 16 février 1946 accordant amnistie pour les infractions commises avant le 1er novembre 1945 et que le Code Pénal punit de la servitude pénale d'un an au plus, telles celles imputées au prévenu;

Attendu que néanmoins le prévenu demande son acquittement en contestant les infractions retenues à sa charge par le jugement dont appel;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence qu'une condamnation effacée rétroactivement par l'amnistie ne peut plus faire l'objet d'un recours car elle est considérée comme n'ayant jamais existé, et que par

voie de conséquence celui qui a bénéficié de l'amnistie ne peut y renoncer pour réclamer son acquittement, l'action publique étant éteinte;

Attendu que par voie de conséquence en principe l'action civile accessoire à l'action répressive devrait être déclarée irrecevable, mais attendu que l'article 5 du décret d'amnistie appliqué en l'espèce a apporté une exception à ce principe en stipulant que la Cour saisie de l'action civile en même temps que de l'action répressive reste compétente pour statuer sur l'action civile nonobstant l'amnistie;

Attendu que le Tribunal de première instance saisi de la poursuite répressive était déjà saisi de l'action civile avant l'amnistie; que la Cour reste donc en vertu de l'article 5 du décret d'amnistie saisie de l'action civile;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a condamné d'office le prévenu à la réparation des dommages causés aux indigènes lésés par les faits dommageables retenus contre lui;

(Siégeaient MM. : Ch Leynen, Président; H. Michez et F. De Raeye, Conseillers; L. Guebels; Ministère Public; Plaïdait Mre Campill).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

25 juin 1946.

P. c/ T.

**DROIT CIVIL - Contrat. Contrat conclu en Belgique pour être exécuté au Congo. Clause contraire à l'ordre public en Belgique, mais non contraire à l'ordre public congolais : validité. (1)**

1. Voir Léo 8 janvier 1924 Belg. Jud. 1931 col. 118 avec note reproduite dans Jurispr. Col. 1924 p. 278 et la Jurisprudence citée en note.

*Lorsqu'un contrat passé en Belgique doit recevoir son exécution au Congo, une clause de ce contrat contraire à l'ordre public en Belgique, mais non au Congo, ne doit pas y être déclarée nulle.*

ARRET.

.....

Attendu que par contrat du 16 juillet 1936 passé en Belgique, l'appelant, administrateur-délégué de la Société « S. », vendit à l'intimé deux cents parts sociales de cette société au prix de 85.000 frs dont 62.000 frs avaient déjà été payés avant la rédaction du contrat;

Attendu que le lendemain 17 juillet 1936, l'appelant agissant en qualité d'administrateur de la Société « S. » conclut en Belgique un contrat par lequel il engageait l'intimé au service de la « S. » au Congo Belge pour un terme de trois ans;

Attendu que le 17 juin 1937 au Congo Belge l'appelant assigna l'intimé en paiement du reliquat de la somme lui due pour les titres lui vendus mais que l'intimé riposta par une demande reconventionnelle de condamnation de l'appelant au remboursement de la somme de 62.000 frs acompte payé sur l'achat en soutenant que le contrat de vente des parts sociales du 16 juillet 1936 était nul, la vente qu'il constate ayant une cause illicite prohibée par la loi belge du 28 septembre 1932, édictant des peines contre les employeurs qui auront mis comme condition à l'octroi d'un emploi l'obligation de souscrire, de verser ou d'acheter des actions, parts d'intérêt ou obligations quelconques ou se seront fait remettre des fonds à un autre titre que celui de cautionnement de l'employé;

Attendu que l'appelant oppose à cette demande reconventionnelle que le contrat du 16 juillet 1936 avenu entre parties échappe à l'application de la loi belge du 28 septembre 1932 parce que celle-ci n'est pas applicable au Congo Belge, la convention qu'il

constate n'étant pas contraire à l'ordre public congolais et qu'il cite des décisions de cette juridiction à l'appui de son soutènement;

Attendu que le jugement a quo a fait droit à la demande reconventionnelle et repoussé l'argumentation de l'appelant, en décidant que le contrat du 16 juillet 1936 conclu en Belgique entre parties domiciliées en Belgique était presque entièrement exécuté au moment de sa conclusion;

Qu'il décide aussi que ce contrat n'était pas destiné à recevoir son exécution au Congo et qu'il est établi par les éléments de la cause que la vente des titres dont la licéité est contestée a été effectivement la condition de la conclusion du contrat d'emploi intervenu le lendemain 17 juillet 1936 entre l'intimé et la Société « S. » dont l'appelant était l'Administrateur-délégué;

*En fait :*

Attendu qu'effectivement le contrat du 16 juillet 1936 conclu en Belgique avait au moment où il fut rédigé presque entièrement été exécuté, l'intimé ayant déjà payé 62.000 frs sur les 85.000 frs prix de cession des titres et le restant dû devant être réglé au Congo par versements mensuels, ainsi qu'il résulte des documents produits par l'intimé lui-même;

Attendu que les conditions de l'opération que constate le contrat du 16 juillet 1936 avaient déjà été arrêtées dès le 30 mai précédent et que les 9 et 22 juin, en deux fois l'intimé versa à l'appelant une somme de 62.000 frs à valoir sur la vente litigieuse;

Attendu que les documents produits à la cause par l'intimé, dont le premier juge a inféré qu'ils établissent que la vente dont la licéité est contestée par T. a été effectivement la condition de la conclusion du contrat d'emploi intervenu le 17 juillet 1936 entre lui et la Société « S. » sont des correspondances échangées entre l'appelant et un tiers qu'ils sont étrangers au litige mu entre parties;

Attendu sans doute que ces correspondances donnent à la conclusion que le premier juge en a tiré une réelle apparence de vérité mais que cependant aucune pièce du dossier soumis à la Cour n'apporte la preuve littérale de la subordination de l'engagement de l'intimé par la « S. » à un achat ou une souscription de parts de cette société;

Attendu qu'il échet donc de décider que l'appelant est fondé à prétendre qu'il n'est pas établi qu'entre les deux contrats des 16 et 17 juillet 1936 il y a des rapports visés par les dispositions d'ordre pénal de la loi belge du 28 septembre 1932 :

*En droit :*

Attendu par ailleurs que fut-il même établi qu'il y a une corrélation étroite entre les contrats des 16 et 17 juillet 1936 au point qu'on doive admettre comme certain que le contrat d'achat de parts sociales de la « S. » était la condition du contrat d'emploi du 17 juillet 1936, il faudrait encore décider, comme le soutient l'appelant, que le contrat du 16 juillet 1936 est valide ;

Attendu en effet que dans ce cas les conventions que les écrits des 16 et 17 juillet 1936 étaient destinés à prouver auraient pu être consignées dans un écrit unique, c'est à dire que le contrat d'emploi du 17 juillet 1936 aurait pu contenir une clause disant que l'intimé s'engageait à acheter ou à souscrire des parts sociales de la Société « S. » et que dès lors, suivant la jurisprudence de cette juridiction, rappelée par le jugement a quo et par l'appelant, une clause qui n'est pas contraire à l'ordre public congolais ne peut être déclarée nulle au Congo parce qu'insérée dans un contrat conclu en Belgique et prohibé par la loi belge, pourvu que d'après l'intention des parties le contrat doive être exécuté au Congo ;

Attendu qu'en l'espèce le contrat du 17 juillet 1936 devait tout au moins partiellement être exécuté au Congo et que ce n'est que par la volonté unilatérale de l'intimé qu'il fut partiellement exécuté en Belgique

avant même la signature du contrat dont la licéité est contestée et suite à une convention antérieure ;

. . . . .  
(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président ; H. Míchez et M. Rae, Conseillers ; L. Maffei, Ministère Public ; Plaídaient M<sup>tres</sup> Campill et de la Kethulle de Ryhove).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

2 juillet 1946.

Z. C/ Sté. S.

**DROIT CIVIL - Contrat d'emploi.  
I - Mobilisation civile : Caractère de l'obligation résultant de la prorogation des contrats d'engagement - Obligation légale - Conséquence quant à la sanction de la violation de l'obligation. II. Clause de non concurrence : limites.**

*I. L'engagé qui abandonne le travail au mépris des dispositions de l'ordonnance législative sur la mobilisation civile, viole des obligations découlant non plus de la commune volonté des parties, mais de la loi elle-même. Il s'en suit que cette violation ne peut être sanctionnée sur la base du décret du 31 octobre 1931, sur le contrat d'emploi, ou sur la base du droit commun en matière d'obligations contractuelles.*

*II L'ord. lég. du 12 août 1940 (art. 25 bis D. 51-10-1931) a apporté de nouvelles limites aux clauses de non concurrence.*

ARRET

. . . . .  
Attendu que l'action de la « Sh. » tendait à entendre dire le contrat d'emploi intervenu entre parties le 3 juillet 1941 rompu aux torts de l'appelant et à la condamnation de celui-ci à 25.000 frs de dommages et



intérêts du chef de rupture unilatérale sans juste motif, ainsi qu'à sa condamnation à 20.000 frs de dommages et intérêts pour violation de l'article 12 du dit contrat qui interdisait à l'engagé de se livrer, pendant trois ans, à dater de l'expiration de contrat d'emploi, à une activité concurrente à celle de l'employeur dans un rayon de cent kilomètres autour de chacune des localités où il aurait presté ses services ;

Attendu que le premier juge a déclaré le contrat d'emploi intervenu entre parties rompu aux torts du défendeur — appelant actuel —, a décidé qu'il avait violé l'article 12 de ce contrat et l'a condamné au paiement à la « Sh. » des sommes de 25.000 et 20.000 frs qu'elle postulait respectivement du chef de rupture unilatérale du contrat d'emploi sans juste motif et de violation de la clause de non concurrence ;

*1° En ce qui concerne la rupture unilatérale du contrat d'emploi sans juste motif :*

Attendu qu'à la date du 9 avril 1945, quand l'appelant quitta le service de l'intimée, il n'était plus dans les liens d'un contrat d'emploi librement consenti, que ce contrat était venu à expiration le 3 juillet 1943 et que l'intimée fit savoir à l'appelant qui lui avait demandé quelles seraient les conditions pour un renouvellement du contrat pour une durée de deux ans, qu'il n'était pas question de renouveler le contrat d'engagement, que celui-ci était prorogé d'office en vertu de l'Ordonnance législative du 9 mai 1942 du Gouverneur Général ;

Attendu dès lors qu'en admettant comme dument établi que l'appelant a violé ses obligations découlant non plus de la commune volonté des parties mais de la loi elle-même, ce n'est pas, ainsi que cette juridiction l'a déjà décidé, sur la base du décret du 31 octobre 1931 sur le contrat d'emploi ou sur le droit commun en matière d'obligations contractuelles, que la sanction de cette violation peut être poursuivie ;

Attendu dès lors qu'il échet de décider que c'est à tort que le premier juge a fait application de l'article 18 du décret sur le contrat d'emploi ;

Attendu par ailleurs que l'intimée n'a ni prouvé ni même offert de prouver qu'elle avait subi un dommage du chef de la violation par l'appelant de ses obligations légales ;

*2° Quant à la violation de la clause de non concurrence et à l'application de la clause pénale qui la sanctionne :*

Attendu que l'article 12 du contrat intervenu entre parties le 3 juillet 1941 stipule que :

« XII. — Conformément aux dispositions de l'article 23 du Décret prérappelé, il est convenu entre les parties que l'Agent ne pourra, pendant 3 ans à dater du jour où le présent contrat aura pris fin, se livrer, dans un rayon de 100 km. autour de chacune des localités où il aura presté ses services au cours de la dernière année, à une activité qui constituerait ou favoriserait une concurrence à la Société. Toute infraction à la présente disposition donnera lieu à une amende fixée forfaitairement à 20.000 frs.

Attendu que l'Ordonnance législative du 12 août 1940 formant l'article 23 bis, du décret sur le contrat d'emploi, décide que nonobstant les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 23, toute stipulation restreignant la liberté de travail de l'engagé au delà d'un rayon de 25 km. autour de chacune des localités où il avait presté ses services au cours de la dernière année ne sera pas opposable à l'engagé qui à l'expiration de son contrat totalise au moins 3 ans de services ;

Attendu que le 3 avril 1944 l'appelant avait accompli un terme de services (engagement à l'essai compris) de 3 ans ;

Attendu dès lors qu'en vertu de l'Ordonnance législative du 12 août 1940 la clause de non concurrence prévue à l'article 12 du

contrat d'emploi ne lui était plus opposable le 9 avril 1945 quand il abandonna le service de l'intimée;

Attendu que c'est donc à tort que le premier juge a condamné l'appelant au paiement de la somme forfaitairement prévue à la clause pénale du contrat d'emploi du 3 juillet 1941;

Par ces motifs :

La Cour statuant contradictoirement et par rejet de toute conclusion plus ample ou contraire, le Ministère Public entendu en son avis donné en audience publique;

Reçoit en la forme l'appel de Z. et Y faisant droit le dit fondé, en conséquence met le jugement dont appel à néant et décharge l'appelant des condamnations prononcées contre lui;

Met les frais tant de première instance que d'appel, ces derniers taxés à la somme de 709,50 frs à charge de l'intimée.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président; H. Michez et M. Rae, Conseillers L. Maffei, Ministère Public, Plaidaient M<sup>tres</sup> de la Kethulle de Ryhove et Humblé).

#### NOTE D'OBSERVATIONS.

Si l'on considère les obligations dérivant de la prorogation *du point de vue de leur source*, il est évident qu'elles ne peuvent être que des obligations légales.

Il en est aussi bien ainsi des obligations dérivant de la prorogation des baux que des obligations dérivant de la prorogation des contrats d'emploi.

Il en est même ainsi des dispositions de la loi qui ne sont qu'interprétatives ou supplétives de la volonté des parties, encore qu'elles soient censées être voulues par les parties.

Il en est surtout ainsi des obligations que la loi impose malgré stipulation contraire d'un contrat : telles sont de nombreuses dispositions du décret du 31 octobre 1931 sur le contrat d'emploi. Le contrat d'emploi est ce que l'on appelle un contrat-statut.

Mais il ne s'en suit pas que ces obligations ne puissent pas être assimilées à des obligations contractuelles. Il ne s'en suit pas qu'elles ne puissent être sanctionnées comme des obligations contractuelles; encore moins qu'elles ne puissent donner lieu quand elles ont été violées, à aucune réparation au profit de personnes privées.

Les obligations dérivant de la prorogation des contrats — des contrats de louage de services comme des baux — consistent, lorsqu'on les envisage *du point de vue de leur objet*, dans le devoir de continuer les prestations du contrat expiré, telles qu'elles avaient été fixées par le contrat, et sous peine semble-t-il, des mêmes sanctions, conventionnelles, ou légales de droit privé, que si ces obligations provenaient toujours de la volonté libre des parties.

Il ne pourrait suffire de relever que les ordonnances législatives sur la mobilisation civile ont imposé la prorogation dans un intérêt public, et que les obligations qu'elles établissent sont sanctionnées pénalement, pour soutenir qu'il n'y a pas place pour des sanctions de droit privé. Il faudrait encore prétendre que le législateur a imposé la prorogation dans un intérêt public exclusivement, qu'il a voulu qu'elle ne crée aucun droit privé à la continuation des services pour l'employeur ou pour l'engagé.

Il en résulterait que la Colonie serait seule en droit d'agir tant pour réclamer l'exécution directe de l'obligation que pour demander des dommages intérêts, à défaut de cette exécution directe. Les engagés qui s'étaient crus assurés de la stabilité de leur emploi et, à défaut, d'une indemnité en cas de licenciement, n'auraient d'autre satisfaction que de voir leur employeur condamné à des peines ou à une indemnité qui ne leur profiterait pas. Ce n'est pas ainsi que ces ordonnances, ont été comprises et ce n'est certainement pas ce que le législateur a voulu.

La Cour s'est d'ailleurs bien gardée de le dire. Mais si la réparation n'est plus limitée par l'article 18 du décret du 31 octobre 1931,

pour quel motif la Cour refuse-t-elle toute réparation, au lieu d'accorder réparation pleine et entière? Les obligations dont la source est la libre volonté des parties contractantes, ne sont pas les seules dont la violation donne lieu à des réparations de droit privé.

Il est à remarquer d'ailleurs que la Cour n'examine pas la légalité de l'ordonnance législative du 9 mai 1942, en tant que cette ordonnance impose, à l'encontre des dispositions de l'article 2 de la charte coloniale, l'obligation de travailler au service de particuliers ou de sociétés. (Elis. 20-11-1943 Rev. Jur. 1944, p. 11 et 14-12-1943. Rev. Jur. 1944, p. 18. - Voir aussi Heyse : L'exercice du pouvoir législatif colonial pendant la période 1939-1945. : étude publiée par le Bulletin de l'Institut Royal Colonial Belge : année 1946-1, p. 269 ss.)

X.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE  
D'ELISABETHVILLE

16 décembre 1937.

Sté F. S. A. T. c/ M. et Z.

**DROIT CIVIL ~ DROIT COMMERCIAL ~ Faillite. Intérêts. I. Production à une faillite déclarée en Belgique ~ Cours des intérêts. ~ II. Faillite clôturée. Action individuelle des créanciers.**

*I. L'acte de production à la faillite vaut citation en justice, à tout le moins mise en demeure. En droit métropolitain, elle suffit à faire courir les intérêts moratoires.*

*II. Lorsque la faillite est clôturée, les créanciers antérieurs sont en droit de reprendre les poursuites individuelles sans attendre que le failli soit revenu à meilleure fortune.*

JUGEMENT.

Attendu que M. ne conteste pas devoir la somme de 125.684 frs réclamée, mais conteste

devoir les intérêts sur cette somme depuis une époque antérieure à la date de l'exploit du 1 octobre 1937;

Attendu que cette somme est le reliquat d'une créance de la demanderesse à charge de M., produite à la faillite du dit M., admise au passif par jugement du Tribunal de commerce de Bruxelles du 3 avril 1926, qui n'a pas statué sur les intérêts.

Attendu que cette faillite est clôturée, que les créanciers antérieurs sont en droit de reprendre les poursuites individuelles;

Qu'ils ne sont point tenus d'attendre que le failli soit revenu à meilleure fortune;

Attendu que la demanderesse ne précise pas, autrement, le fait juridique qui aurait donné naissance aux intérêts, mais que la date qu'elle indique serait environ celle de la clôture de faillite de son débiteur;

Attendu que la production à la faillite a fait courir les intérêts sur la créance de la demanderesse, si auparavant elle n'en portait pas, que l'acte de production vaut sinon citation en justice, à tout le moins mise en demeure (V. Thaller, Traité élémentaire de Droit Com. No. 1911-Cass. Fr. 17-1-93 D. 93-1-537 et note Boistel);

Attendu que la demanderesse réclame cependant ces intérêts à partir du 11 mai 1927, seulement;

Attendu que ces intérêts sont dûs, jusqu'au 1 octobre 1937, en vertu de l'article 1153 du C. civ. belge, au taux des intérêts légaux en matière commerciale, déterminé par la loi belge.

(Siègeait M. P. Hamoir, Juge-Président; Plaidaient MM. Clerckx, Lens et Van der Meersch).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE

16 décembre 1937.

Sté F. S. A. T. c/ Z.

**DROIT COMMERCIAL ~ Société. I. Société à responsabilité limitée**

**autre que par actions. Personnalité juridique ; conditions. II. Droit des créanciers personnels de l'associé sur l'avoir social.**

*I. Le décret du 27 février 1887 reconnaît, en principe, l'individualité juridique à toutes sociétés commerciales congolaises, moyennant la seule publicité qu'il détermine. Il en est ainsi des sociétés à responsabilité limitée autres que par actions, encore qu'elles n'aient pas, comme dans la Métropole, fait l'objet d'une réglementation spéciale.*

*II. Pendant la durée de la société, les créanciers personnels de l'un des associés ne peuvent saisir en mains de la société que les sommes ou les biens qui sortent de l'avoir social pour être attribués directement à cet associé.*

JUGEMENT.

Attenué que M. et T. produisent la preuve du dépôt et de la publication d'un acte constitutif d'une société commerciale, dont ils sont les deux associés, et qui porte limitation de responsabilité des associés ;

Attenué que la demanderesse soutient que pareille société ne peut être une individualité distincte de celle des associés, reconnue par la loi, encore qu'elle se soit conformée aux prescriptions du décret du Roi-Souverain du 27 février 1887 ;

\* \*

Attenué qu'aujourd'hui, la plupart des auteurs admettent que les effets juridiques, à l'égard des créanciers, de ce qu'on appelle soit l'individualité, soit la personnalité des sociétés, notamment les effets attachés à la séparation des patrimoines, découlent du seul fait que la loi connaît le contrat de société, et de ce que le contrat de société, — suivant l'expression de Thaler, — est de par la volonté des parties « destiné à réagir au dehors » ;

Attenué que la loi ne confère pas aux sociétés l'individualité juridique ;

Que la loi subordonne seulement la reconnaissance des effets juridiques de l'individualité découlant du contrat de société lui-même, à certaines conditions, variables suivant les pays ;

Mais qu'il faut pour cela une disposition spéciale de la loi ; (Voyez Thaller : Cours élémentaire de Droit Commercial nos 289-290-298-299-307-359-370 - Planiol T. I nos 2005 ss : Théorie de la propriété collective - Lyon-Caen et Renault Nos 123 sts. - Voir cependant Dalloze supplément V<sup>o</sup> sociétés T. XI n<sup>o</sup> 202 sts. particulièrement 217 à 222 - En Belgique : documents relatifs aux lois du 27-8-1921 sur les associations sans but lucratif et 9-7-1935 sur les sociétés commerciales de personnes à responsabilité limitée. De Page : Droit civil belge T. I. nos 498 sts. - De Harven : Mouvements généraux du Droit civil belge contemporain Chap. I. Fredericq : Droit commercial T. II n<sup>o</sup> 67. En outre Duguît : Drt. Cons. T. I pp. 481 à 511 T. II notamment p. 563 sts.)

Attenué que certains auteurs soutiennent, ainsi qu'en France, dès avant la loi de 1893, les Sociétés civiles constituaient des individualités juridiques.

Qu'il s'en suivait, notamment, qu'étaient valables des clauses limitant la responsabilité des associés à l'égard des créanciers sociaux, dans les sociétés civiles à responsabilité limitée ; (Ctra De Page Droit Civil T. V nos 10 : c, 83, 88)

Qu'il en était ainsi, par le seul fait de l'inexistence de dispositions contraires dans les lois, et en vertu des seules clauses des contrats de société, (voyez Thaller Cours élémentaire de Droit commercial nos 751 à 755 notamment 754 - Voyez Cassation Française 21-2-83 D. 83 I. 217 - Planiol T. II 1967 - Lyon Caen et Renault T. II n<sup>o</sup> 126 et ss. Dalloze loco citato nos 255 à 265.)

Qu'à défaut d'autres dispositions dans les lois, il suffirait pour que le contrat de société produise, à l'égard des créanciers sociaux,

les effets de la séparation des patrimoines prévus aux contrats de société, que ces contrats de société aient été manifestés, en temps, aux créanciers sociaux.

Quant aux créanciers personnels, ils seraient tenus par ces clauses, du fait qu'ils sont obligés de suivre la foi de leur débiteur ;

Attendu que le législateur, réglementant les effets des contrats de sociétés, à l'égard des créanciers sociaux, se contentera donc, en principe, de subordonner à une publicité suffisante du contrat social, la reconnaissance par la loi, des effets juridiques du contrat, à l'égard des créanciers sociaux ;

Que si, la forme de société adoptée, présente des dangers particuliers, le législateur prendra d'autres mesures de protection comme de subordonner, l'existence même de la société, à l'autorisation préalable du pouvoir exécutif.

\* \*

Mais attendu, et quoiqu'il en soit de cette théorie, qu'en Belgique et au Congo, la matière est, aujourd'hui, réglée par des dispositions spéciales de la loi en ce qui est des sociétés commerciales.

\* \*

Attendu que le législateur Métropolitain reconnaît l'individualité juridique aux seules sociétés commerciales belges, énumérées à l'article 2 de l'Arrêté Royal du 30 novembre 1935 coordonnant les lois sur les sociétés commerciales ; mais que la Colonie est régie par des lois particulières ;

Attendu qu'en l'article premier du décret du 27 février 1887, le législateur de l'Etat Indépendant du Congo, a reconnu, en principe, l'individualité juridique, moyennant la seule publicité qu'il a déterminée, à toutes sociétés commerciales congolaises : qu'à défaut d'accomplissement de ces formalités, la société n'est pas opposable aux tiers.

Attendu qu'ont été soumises à autorisation par le pouvoir exécutif, les seules sociétés commerciales congolaises, qui sont créées sous forme de sociétés à responsabilité limitée par actions, de coopératives ou

de mutualités (Comp. en Angleterre Companies Consolidation Act du 21 décembre 1908 - Systèmes successifs en France : Thaller op. cil. Nos 493 à 495).

Attendu que les termes de l'article premier du Décret du 27 février 1887 sont généraux, qu'il n'y a pas à prouver que les sociétés commerciales congolaises, de personnes, à responsabilité limitée, sont comprises parmi les sociétés visées par cette disposition ; qu'il y aurait, au contraire, à prouver qu'elles en sont exclues ;

Attendu qu'il importe peu, de savoir si le législateur de 1887 a agi sagement, en laissant, dès l'abord, largement ouvert, le domaine juridique, aux sociétés évitant d'en paralyser l'expansion, par un excès de réglementation.

Attendu que le Décret du 27 février 1887 est, un cadre dans lequel des réglementations plus détaillées ont d'ailleurs déjà trouvé place ;

Attendu que l'on ne pourrait dire la disposition générale de l'article premier du Décret, inapplicable à telle forme de société commerciale pour seul motif qui manquerait une réglementation spécialement adaptée à cette forme de société.

Que ce serait méconnaître la pensée du législateur de 1887.

\* \*

Attendu que le décret du 22 juin 1914, suppose qu'il existe des sociétés congolaises à responsabilité limitée, commerciales ou civiles, ou les droits des associés sont représentés par des parts, à côté de celles où ces droits sont représentés par des actions.

qu'il n'y a pas de raisons péremptoires pour dire que le Décret viserait, par là, les seules commandites simples et les coopératives, dans lesquelles la loi belge (art. 118 6°) prévoit que la responsabilité limitée des associés peut être prévue par les statuts.

\* \*

Attendu que dans les associations en participation, les associés n'ont pas entendu

opposer leur contrat aux tiers; qu'il ne peut être prétendu que, si ces sociétés commerciales n'ont pas d'individualité juridique, c'est parce que la loi congolaise, ne la leur accorde pas, malgré la généralité des termes de l'article premier du Décret de 1887.

\* \*

Attendu que la demanderesse soutient, qu'en dépit des termes généraux de son article premier, le décret du 27 février 1887, n'a pas reconnu l'individualité juridique des sociétés de personnes à responsabilité limitée:

1° parce que ce genre de société n'était pas reconnu en Belgique, à l'époque;

2° parce que les principes généraux du Droit, entendus au sens de principes du droit Belge, régissaient, à ce moment, la matière, et parce que pareils contrats de société dérogeant au principe de droit, rappelé à l'article premier du décret du 15 mai 1922 sur le régime hypothécaire, à savoir que :

« Le patrimoine du débiteur est le gage de ses créanciers, et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait, entre les créanciers, des causes légales de préférence. »

\* \*

Attendu qu'après l'intervention du décret de 1887, il n'y avait plus, en ce qui concerne les sociétés commerciales congolaises, à invoquer les principes généraux du droit, ni à les chercher dans la loi belge;

Que le législateur congolais avait réglé la matière, et l'avait réglée, différemment de ce qu'avait fait le législateur belge;

\* \*

Attendu que le principe, suivant lequel le patrimoine du débiteur est le gage commun de ses créanciers, n'est pas d'ordre public; qu'il peut y être dérogé par conventions (Thaller op. cit. n° 754.)

\* \*

Attendu qu'invoquer le principe de l'article premier du Décret du 15 mai 1922, est faire une double pétition de principe;

\* \*

Attendu qu'il s'agit de démontrer que les sociétés commerciales congolaises de personnes à responsabilité limitée, ne sont pas des individualités juridiques;

Mais attendu que, si ces sociétés, sont des individualités juridiques, les créanciers sociaux, ont pour gage tout le patrimoine de la société; que, d'autre part, en la forme de société dont question, les associés, à titre personnel, n'ont jamais été ni les débiteurs directs, ni même les cautions des créanciers sociaux; en d'autres termes que, les créanciers sociaux n'ont jamais eu pour gage le patrimoine des associés;

Attendu, que l'argument tiré du principe que le patrimoine du débiteur est le gage commun de ses créanciers, repose donc sur la pétition du principe que les sociétés dont question n'auraient pas d'individualité juridique;

\* \*

Attendu, que, si ces sociétés sont des individualités juridiques, les créanciers personnels des Associés, ne peuvent prétendre être payés sur les biens sociaux, qu'après les créanciers sociaux;

En d'autres termes, que la loi reconnaît, avec l'effet de la séparation des patrimoines, et l'affectation de l'avoir social aux opérations sociales, une cause de préférence, aux créanciers sociaux;

Attendu que l'argument tiré du principe que le prix de réalisation des biens du débiteur se distribue entre les créanciers par contribution, à moins qu'il n'y ait entre eux une cause légale de préférence, repose donc, lui aussi, sur la pétition du principe que la

loi ne reconnaîtrait pas l'individualité des sociétés dont question;

\* \*

Attendu que l'argumentation de la demanderesse est ainsi ramenée à ce soulèvement, que le Législateur de l'Etat indépendant du Congo, n'aurait pu reconnaître l'individualité à cette forme de société, parce que le législateur belge a attendu jusqu'en l'année 1935, pour reconnaître l'individualité de ce genre de sociétés en Belgique;

Attendu que l'argument est d'autant moins démonstratif, que de sérieuses raisons historiques donnent à penser que le Roi Souverain de l'Etat Indépendant du Congo, considérant, que l'acceptation des risques est en raison inverse de l'étendue des responsabilités, et que le risque était plus nécessaire en ce pays neuf qu'en Belgique, aurait, précisément, entendu favoriser au Congo la société de personnes à responsabilité limitée, ou sans actions, qu'il voyait, à l'époque, se développer en pays voisin, (Voyez Nouvelles : Van Damme).

\* \*

Attendu que le Tribunal doit considérer la S., comme une individualité juridique expressément, reconnue par la loi;

\* \*

Attendu, qu'à l'encontre de ce que dit l'exploit du 3 novembre 1937, la condamnation de T. au paiement de la somme de 125.684 frs n'eut pu être la conséquence du défaut de personnalité juridique de la société;

Attendu, qu'y eut-il eu simple, société de fait, Il n'en serait résulté en aucune manière, obligation de T. vis à vis de la demanderesse, sur ses biens en indivision avec des biens de M.

Attendu que seuls les biens de M. sont gage des dettes personnelles de M.;

Attendu qu'à fortiori, l'indivision n'eut pas entraîné, pour T. obligation, sur tous ses biens, au paiement de la dette personnelle de M.;

\* \*

Attendu que si une société S. existe valablement entre M. et T. la demanderesse ne peut provoquer le partage anticipé de l'indivision, pour réaliser ensuite, à son profit, les biens revenant à M.;

Attendu que jusqu'à liquidation, la demanderesse ne peut même pas saisir la part indivise de M. dans l'avoir de la société, aux mains de l'individualité juridique (Dalloz supp. V<sup>o</sup> Société, n<sup>o</sup> 218 - Thaller op. cit. n<sup>o</sup> 299. Comp. art. 2 loi b. du 15-8-1854.)

Qu'elle doit se contenter de saisir, aux mains de S. les sommes ou les biens qui sortiraient de l'avoir social, pour être, divisément, attribuées à M.;

\* \*

Attendu qu'il est certain que la dette de M. n'a pas été apportée, en la société constituée entre M. et T. plus de 10 ans après l'exigibilité de cette dette et de la faillite de M.

Attendu que T. n'avait, pas autrement, garanti à la demanderesse, le paiement de la dite dette de M.;

Attendu d'autre part que preuve, n'est offerte ni rapportée, de ce que T. aurait commis une faute le rendant débiteur de cette somme, telle la faute prévue à l'article 85 C. P. civ. : violation de la saisie ou fausse déclaration;

\* \*

Attendu que la demande de condamnation de T. au paiement de l'entière de la dette de M., se montant à 125.684 frs plus les intérêts, est une demande manifestement mal fondée;

Attendu que l'introduction de pareille demande dépasse les limites du droit de recourir à justice;

Attendu que cette faute a causé à T., préjudice, en l'obligeant de s'attarder à Elisabethville pour y organiser sa défense; en l'obligeant, en tout cas, à exposer pour cette défense des frais qui n'entrent point en taxe;

Attendu que la demande reconventionnelle de dommages intérêts, est fondée en principe, mais que l'allocation d'une somme de 5000 frs compensera le préjudice subi;

Le reste sans intérêts.

(Siégeaient M. P. Hamoir, Juge-Président; Plaidaient Mtres Clerckx, Lens et Van der Meersch).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE  
D'ELISABETHVILLE

7 Juillet 1938.

S. c/ C.

**DROIT CIVIL - Contrat synallagmatique - Demande de résolution - Exécution commencée - Maintien du contrat et dommages-intérêts.**

*Le Tribunal ne peut pas déclarer un contrat résolu pour partie et le maintenir pour le surplus.*

*Quand les obligations du contrat ont reçu un commencement d'exécution, le tribunal peut, à la fois, refuser de déclarer le contrat résolu, et accorder des dommages-intérêts pour manquement au surplus des obligations du contrat.*

JUGEMENT

Attendu que le demandeur s'est engagé à fournir au défendeur des machines pour le travail du bois, et que le défendeur s'est engagé à fabriquer et à fournir au demandeur, un mobilier de chambre à coucher et un mobilier de salle à manger;

Attendu que le demandeur reproche au défendeur de n'avoir pas fourni tout ce que comportait le mobilier de salle à manger, et

prétend que les meubles fournis ne répondent pas aux obligations du contrat;

Que, de son côté, le défendeur reproche au demandeur de n'avoir pas accompli entièrement ses obligations;

Attendu que le demandeur réclame la résolution des accords, en tant qu'ils obligent à recevoir les mobiliers en paiement de ses machines, et réclame le paiement des machines en espèces, qu'il réclame, en outre, des dommages-intérêts, compensatoires du préjudice résultant de l'inexécution, par le défendeur, de ses obligations;

Que le défendeur au contraire ne conclut pas à résolution des accords mais au contraire conclut à leur maintien;

\*\*

Attendu que le Tribunal ne pourrait résoudre un contrat pour partie et le maintenir pour le surplus;

Qu'il ne pourrait donc faire droit à la demande de résolution, si la livraison des machines et celle des mobiliers étaient dans l'intention des parties des obligations d'un contrat complexe, qui ne pouvaient être dissociées;

Attendu que le défendeur n'a cependant pas jusqu'ici soulevé le moyen;

\*\*

Attendu, que le Juge n'est pas lié par l'option faite par le demandeur, au point de devoir, dès à présent, soit lui accorder la résolution qu'il postule, soit le débouter de son action;

Attendu que les situations respectives du demandeur et du défendeur ne sont, en effet, plus entières;

Que de part et d'autre les obligations assumées ont reçu plus qu'un commencement d'exécution;

Que l'objet de ces obligations est divisible;

Qu'il n'est pas, dès à présent, démontré que l'exécution donnée par le défendeur à ses obligations serait sans utilité pour le demandeur;



Attendu que les engagements relatifs à des délais de livraison pris par le défendeur, au moment où il a contracté ou postérieurement, ne constituaient pas un terme au delà duquel l'exécution devenait impossible;

Que les engagements postérieurs au contrat comportaient si peu une clause résolutoire expresse du contrat, que des dommages-intérêts moratoires ont été expressément prévus et même forfaitairement déterminés;

Attendu que le Tribunal pourrait maintenir le contrat et accorder des dommages-intérêts au demandeur; (V. Planiol Traité Élément. T. II n° 1321);

Attendu que des intérêts compensatoires sont d'ailleurs postulés par le demandeur et il importe peu que cette demande de dommages-intérêts soit présentée comme une suite de la résolution réclamée;

Que la cause de l'action toute entière, et de la demande de dommages-intérêts plus particulièrement, est l'inexécution par le défendeur de ses obligations et non la résolution de la convention;

\* \*

Attendu que le Tribunal a donc dès à présent à rechercher la mesure dans laquelle chacune des parties aurait manqué à ses obligations ou dans laquelle le défendeur aurait mal exécuté les siennes, ainsi que la mesure dans laquelle l'exécution donnée par le défendeur à ses obligations a pu être utile et rester utile pour le défendeur;

.....

(Siégeait M. P. Hamoir, Juge-Président, Plaidaient Mtres Van der Mersch et Vroonen).

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE  
D'ELISABETHVILLE  
24 septembre 1945  
T. c/ D.

**DROIT DE COMPETENCE ET DE  
PROCEDURE CIVILE ~ Arbitrage,**

**Arbitre ~ Refus de désigner arbitre en dépit d'une clause compromissoire ~ Arbitre désigné par le tribunal ~ Incompétence du tribunal pour connaître du fond.**

*Le refus par l'un des contractants de désigner son arbitre, en cas de clause compromissoire, ne donne pas au cocontractant le droit de porter le litige à arbitrer, devant les tribunaux. Il peut demander au tribunal de désigner arbitre au lieu et place de l'obligé.*

JUGEMENT

.....

Revu le jugement rendu par défaut le 30 août 1944, par le Tribunal de céans siégeant en déplacement à Albertville, condamnant T. à restituer à la société « T. et D. Minière de Kabobo » les activités énumérées dans l'assignation du 6 mai 1944, en vue d'être vendues au bénéfice de la société;

Vu l'opposition à ce jugement, formé par exploit du 4 novembre 1944, et les conclusions prises par les parties à l'audience du 27 juillet 1945;

\* \*

Attendu que l'opposant invoque la clause d'arbitrage, prévue pour toutes contestations, à l'article XIV de l'acte constitutif de la société litigieuse, clause qui rend le recours aux tribunaux ordinaires irrecevable;

Attendu que le défendeur sur opposition répond que T. a refusé de désigner un arbitre, désignation qui lui a été demandée par lettre recommandée du 27 décembre 1943, par sommation du 3 janvier 1944 et par sommation du 6 mai 1944;

Attendu que l'opposant fait observer que la sommation du 3 janvier 1944 ne définissait aucunement les points sur lesquels D. prétendait obtenir une décision arbitrale, se bornant à une vague référence à une lettre du 27 décembre 1943 qu'il ne produit même pas

\* \*

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que T. s'est abstenu de désigner son arbitre, bien qu'ayant été sommé à différentes reprises de procéder à cette désignation, que les motifs qu'il invoque pour justifier son attitude sont inexacts; qu'en effet, D., dans sa lettre précitée du 27 décembre 1943 désignait son arbitre et mentionnait avec une précision suffisante les points litigieux devant faire l'objet du compromis arbitral; que copie de cette lettre était jointe à l'exploit du 3 janvier 1944;

Mais attendu que l'inertie de son adversaire ne donnait pas ipso facto à D. le droit de faire trancher le fond par le Tribunal ordinaire; qu'il lui appartenait soit de demander en justice la désignation d'office d'un arbitre pour T. soit la résolution de la clause compromissoire et l'allocation de dommages-intérêts;

Attendu que les renonciations ne se présumant pas; que la renonciation à une clause compromissoire doit être expresse et ne peut se déduire de l'attitude d'une des parties;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent qu'en l'état de la cause, la juridiction ordinaire est incompétente pour trancher le fond du litige, la partie intéressée ayant omis de poursuivre en justice soit l'exécution forcée de la clause compromissoire soit sa résolution;

Par ces motifs;

Le tribunal :

Statuant contradictoirement;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Oùï l'avis conforme donné quant à la compétence, par Monsieur l'Officier du Ministère Public le Maire de Warzée, à l'audience de ce jour;

Reçoit l'opposition et y faisant droit;

Met à néant le jugement a quo;

Se déclare incompétent pour connaître du litige quant au fond;

Met les frais des deux instances à charge de la partie demanderesse originaire;

(Siégeaient MM. : R. Mathieu, Juge; Baron G. le Maire de Warzée d'Hermalle, Ministère Public; Plaidaient Mires Humblé et Vroonen).

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE  
D'ELISABETHVILLE

17 janvier 1946

H. c/ Colonie du Congo Belge

**DROIT CIVIL - Contrat d'emploi -  
Colonie employeur : Obligation de  
respecter le préavis légal.**

*L'employeur, qui dans un contrat de durée déterminée, s'est réservé la faculté de mettre fin à l'engagement avant le terme fixé, doit observer les délais légaux de préavis.*

*Cette obligation s'impose à la Colonie, quant aux engagements réglés par l'Arrêté Royal du 12 juillet 1911. (1)*

JUGEMENT

Attendu que l'action tend à faire condamner la Colonie à payer au demandeur depuis le 5 octobre 1945 jusqu'à la date de son rapatriement une mensualité de 9.717 frs représentant son traitement et diverses indemnités;

Attendu que le demandeur avait été engagé par la Colonie pour un terme de trois années de services effectifs, par un contrat comportant les clauses suivantes; « S'il le juge utile dans l'intérêt du service, le Gouverneur Général pourra d'office prolonger ou réduire d'une durée de trois mois au maximum le terme visé ci-dessus sans que le contractant de seconde part, puisse de ce chef prétendre à une indemnité quelconque » et « Si, par application de cette disposition, la durée du terme a été réduite, le contrat est censé venir à expiration normale à la date où prend fin le terme réduit »;

1. Jugement confirmé par arrêt de la cour d'appel du 2 mars 1946.

Attendu que, par lettre du 21 septembre 1945, le Vice-Gouverneur Général, représentant le Gouverneur Général décide par application des dites stipulations, de : « réduire de deux mois, dans l'intérêt du service, le terme de trois années prévu au contrat » ce dernier sera donc censé venir à expiration à la date du 5 octobre 1945 »

Attendu que le demandeur fait valoir à bon droit que la Colonie ne pourrait user de la faculté de réduire le contrat qu'en respectant les délais de préavis établis par le Décret du 31 octobre 1931 ;

Attendu que la Colonie oppose à ce soutènement que l'Arrêté Royal du 12 juillet 1911 relatif aux engagements à court terme laisse en son article 2 au Ministre des Colonies la faculté d'établir des exceptions et des conditions particulières et que « parties pouvaient donc réduire légalement la durée de leur contrat sans qu'il fut nécessaire d'y mettre un terme par un préavis » ;

Mais attendu que le contrat litigieux n'a pas prévu que la Colonie serait dispensée du préavis légal lorsqu'elle déciderait de réduire la durée de l'engagement du demandeur ; qu'elle n'aurait pu en décider ainsi car le Décret du 31 octobre 1931 a accordé aux engagés des garanties qui s'imposent à la Colonie comme à tout employeur (article 2 du Décret précité) ;

Attendu qu'en son article 11 ce Décret dispose expressément : « Lorsque, dans un contrat à durée déterminée l'employeur s'est réservé la faculté de mettre fin à l'engagement, si bon lui semble, avant le terme fixé par la convention, les délais prévus aux articles 9 et 10, pour le cas de congé donné par l'employeur, seront observés selon les distinctions établies dans ces dispositions » ;

Attendu que l'article 9 concerne les contrats conclus sur place ou à l'essai ; qu'en l'espèce il s'agit d'un engagement contracté à Londres ; que, par application de l'article 10, « si le congé est donné par l'employeur, le délai ne prendra cours qu'à l'expiration du mois pendant lequel il est donné et ne pourra être

inférieur à 45 jours lorsqu'il s'agit d'ouvriers et à 3 mois pour les autres engagés » ;

Attendu que, partant, le congé donné le 21 septembre pour le 5 octobre ne répond pas aux prescriptions légales ;

Attendu que la Colonie est tenue, en vertu de l'article 18, de payer à l'engagé le montant du traitement et des autres avantages qui restaient à échoir jusqu'au terme du contrat à savoir jusqu'au 5 décembre 1945 ;

(Siégeaient MM. : J. de Merlen, Juge-Président ; Ducarme, Ministère Public ; Plaidaient M<sup>tres</sup> Rubbens et Bruneel).

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE  
D'ELISABETHVILLE

21 février 1946

D. Administrateur-séquestre c/ B. et C.

**DROIT CIVIL - Séquestres de guerre - Action en justice - Action intentée par un administrateur-séquestre sans autorisation judiciaire - Nullité de la procédure prononcée d'office.**

*Aux termes de l'article 16 : 3<sup>e</sup> alinéa des textes coordonnés sur les séquestres de guerre, l'autorisation du Juge-Président, après avis du Procureur du Roi, est nécessaire pour habilitier le séquestre à ester en justice. (1)*

*Le juge doit prononcer d'office la nullité de la procédure faite par l'administrateur-séquestre non régulièrement habilité (2)*

Jugement conforme à la notice.

(Siégeaient MM. : J. de Merlen, Juge-Président et F. Richir, Ministère Public ; Plaidait M<sup>re</sup> Humblé).

1. Elis. 22 mai 1945 Rev. Jur. 1945 p. 177.

2. De Pape, Droit civil T. I N<sup>o</sup> 61-T. II N<sup>o</sup> 7 - Cass. 25 mai 1885 Pas. 1885 I, 249).

TRIBUNAL DE 1<sup>er</sup> INSTANCE  
D'ELISABETHVILLE  
DEGRE D'APPEL

25 mars 1946  
M. P. c/ Mukuma

**DROIT DE PROCEDURE PENALE -  
Organisation judiciaire - Composi-  
tion des tribunaux. Droit du juge-  
suppléant de siéger au tribunal de  
district sans constatation de l'em-  
pêchement du juge titulaire.**

*Lorsqu'un juge-suppléant est appelé à siéger, il n'est pas nécessaire de constater que le juge titulaire est empêché, encore moins la nature de l'empêchement. Le tribunal est présumé avoir vérifié l'empêchement légal (1).*

Jugement conforme à la notice.

(Siégeaient MM. : de Merten, Président ; Schoumaker et Ladsous, Assesseurs ; Richir, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE COSTERMANSVILLE

28 juin 1946.  
Ministère Public C/ L et D. W.

**ORGANISATION JUDICIAIRE. -  
Ministère public. - Contrat de ma-  
riage. I. Action en annulation d'un  
contrat de mariage par le procureur  
du roi, partie principale. - Non rece-  
vabilité. II. Droit international pri-  
vé. Loi régissant le contrat de ma-  
riage.**

*I. L'action en annulation d'un contrat de mariage ne met en cause que des intérêts privés. Le Ministère Public n'a pas qualité pour intenter pareille action. Il ne peut être que partie jointe.*

1. En ce sens : Appel Léo. 6 octobre 1936 cette Revue 1937 p. 136).

*II. La contestation de la validité d'un contrat de mariage ne pose pas une question de statut personnel.*

Citation avait été donnée pour :

• Attendu que les cités contractèrent mariage le 1<sup>er</sup> septembre 1945 devant Monsieur l'officier de l'Etat Civil de R.; que par acte établi le 5 novembre 1945, mais daté du 31 août 1945, c'est à dire la veille de la célébration du mariage, ils conclurent devant le notaire délégué à B. un contrat de séparation de biens, enregistré à Costermansville sous le n° 1682;

• Attendu que le dit contrat ayant été fait après la célébration du mariage est entaché d'un vice qui doit entraîner sa nullité; par ces motifs et tous autres à faire valoir en prosécution de cause, entendre le tribunal prononcer la nullité du contrat de séparation de biens conclu entre les cités et enregistré au volume de l'office notarial de C.;

• Condamner les cités aux dépens de l'instance ».

JUGEMENT

Quant à la recevabilité de l'action :

Attendu que le droit d'intervention directe du Ministère Public en matière civile et commerciale est réglé exclusivement par les articles 1 et 3 du décret du 9 juillet 1923 sur l'organisation judiciaire et la compétence et comporte une action d'office dans toutes les causes où l'intérêt de l'ordre public l'exige (Répertoire Colin verbo M. P. n° 5);

Attendu que la validité d'un contrat de mariage n'intéresse que des intérêts privés — qu'aucune loi congolaise n'en prescrit l'établissement antérieurement à la conclusion du mariage;

Attendu que la question de la validité du contrat de mariage n'est pas une question

de statut personnel qui justifierait l'application de la loi Belge ;

Attendu que le Ministère Public ne pourrait invoquer comme base à son action que l'article 1394 du Code Civil belge qui n'est pas d'application au Congo Belge ;

Attendu que l'action du Ministère Public n'est donc pas recevable ;

Par ces motifs,

Le tribunal,

Statuant contradictoirement ;

Déclare irrecevable l'action intentée par le demandeur ;

Le condamne aux frais et dépens.

(Siégeaient MM. : Dumont G., Juge-Président ; Sindic R., Ministère Public ; Plaidait Mre Jamar).

#### NOTE D'OBSERVATIONS

L'Arrêté Royal du 22 décembre 1934 définit comme suit le rôle du Ministère Public :

Art. 1 : « Le Ministère public surveille l'exécution des lois, des décrets, des arrêtés, des ordonnances, des règlements, et des jugements. Il poursuit d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public. »

Art. 3 : « Les tribunaux jugent les affaires civiles et commerciales sans l'assistance ni le concours du Ministère Public, sauf lorsque l'ordre public est intéressé et dans les autres cas spécifiés par la loi. »

L'article 46 de la loi du 20 avril 1810 précise, comme suit, le rôle du Ministère Public en matière civile : « En matière civile le Ministère Public agit d'office dans les cas spécifiés par la loi. Il surveille l'exécution des lois, des arrêtés et des jugements ; il poursuit d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.

DE PAGE ; (Tome I n° 91) détermine en ces termes, la mesure dans laquelle il appartient au Ministère Public d'intervenir en matière civile, par voie d'action principale

« ... Il importe de ne pas confondre la notion de l'ordre public s'appliquant aux

« lois à l'égard desquelles il est interdit de  
» déroger par convention (Code civil art. 6)  
» avec celle précisée par l'art. 46 de la loi  
» du 30 avril 1810, qui permet au Ministère  
» Public d'agir d'office dans les dispositions  
» qui intéressent l'ordre public. L'ordre  
» public, au sens de la loi de 1810, est une  
» notion plus restreinte que celle prévue  
» par l'article 6 du code civil. Pour que le  
» ministère Public puisse agir d'office, il ne  
» suffit pas qu'une disposition touchant  
» l'ordre public ait été méconnue, il faut en  
» plus que l'ordre public c'est à dire  
» l'organisation de la nation, de l'état et de  
» la cité soit mis en péril par un état de  
» choses auquel il importe de remédier ce  
» qui ne se produit pas lorsque des intérêts  
» privés sont seuls en cause.

» On a voulu éviter que le Ministère  
» Public lancé dans les « espaces judi-  
» ciaires », n'abuse de l'ordre public. »

DE PAGE cite, en note, les arrêts suivants  
Cass. 22 mars 1923 Pas 1923 I, 243. - Cass.  
5 mai 1881, I, 230. - Cass. 12 mai 1922 Pas.  
1922, I, 296 ; 6 mars 1924, Pas. 1924,  
I, 236 ; 7 avril 1927 ; Pas. 1927, I, 194 ; (Comp.  
Cass. Fr. 17 décembre 1913, Sirey 1914,  
I, 153.)

\*\*

Le principe d'immutabilité des conventions matrimoniales qu'énonce les articles 1394 et 1395 du code civil métropolitain n'est pas repris dans toutes les législations étrangères (Planiol T. III : N° 814 bis). La loi Congolaise ne contient pas de disposition analogue.

Si des époux de nationalité belge inséraient dans un contrat de mariage, passé au Congo une clause autorisant des changements aux dispositions du contrat, au cours du mariage, cette clause serait cependant nulle.

« Le tribunal affirme, que le contrat de mariage est étranger au statut personnel. Nous estimons qu'en cela il se trompe. La grande majorité des auteurs enseigne que

l'immuabilité des conventions matrimoniales, dont l'un des buts est d'assurer la protection des époux eux-mêmes, touche à la capacité des époux et relève par conséquent du statut personnel. (Poullet, 2e édit. N° 433 - Niboyet N° 710; Audinet 2e édit; N° 539; Surville 7e édit. N° 368; Valéry N° 786; Rolin T. 1er Nos 488 et 489; Wahl, note Sirey 1898, 4 25; Rép. Prat. D. B. V° contrat de mariage N° 81).

Suivant l'article 12 du code civil livre I le mariage est régi quant à ses effets sur les biens, en l'absence de conventions matrimoniales, par la loi du premier établissement des époux, sauf la preuve d'une intention contraire.

Mais l'art. 12 du Code Civil n'est qu'une règle d'interprétation de la volonté des parties au contrat.

\*\*\*

La nullité résultant de la violation des dispositions des articles 1394 et 1395 du Code Civil Métropolitain est considérée comme ayant tous les effets d'une nullité absolue. Il ne s'en suit cependant pas que le Ministère Public ait qualité pour réclamer par voie d'action principale, l'annulation des conventions qui les violent : (De Page T. II n° 780 p. 641 note 2, n° 789 : 2°).

L'organisation de la nation, de l'Etat, et de la cité ne sont pas en péril. L'organisation de la Colonie n'est pas mise en péril par la violation des dispositions de la loi à laquelle les parties se sont référées, encore que ces dispositions intéressent leur statut, et que les modifications apportées à leurs conventions matrimoniales puissent préjudicier aux intérêts privés des tiers.

C'est à juste titre, pensons-nous que le tribunal a déclaré l'action intentée par le Ministère Public non recevable.

P. H.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE  
DE LEOPOLDVILLE

21 juin 1946.

M. P. c/ M.

**DROIT PENAL - Vol. - Vol avec violences. - Notion de la violence prévue à l'article 82 du Code Pénal.**

*Est constitutif de l'infraction de vol avec violences le fait d'arracher des mains de la victime, pour se l'approprier, une sacoche contenant des valeurs.*

JUGEMENT

Attendu que le prévenu reconnaît avoir, dans les circonstances de temps et de lieu reprises à la prévention, arraché, pour se l'approprier, une sacoche que la dame B. tenait à la main;

Attendu que le premier Juge a estimé que ce fait était constitutif de l'infraction de vol simple et ne tombait pas sous l'application de l'article 82 du Code pénal;

Attendu que la loi n'a pas défini la portée du terme « violences » employé à l'article 82 du Code pénal;

Attendu que le Code pénal congolais a reproduit, en les simplifiant, les dispositions du Code pénal métropolitain relatives aux différentes catégories de soustractions frauduleuses; que d'une manière générale le législateur congolais s'est inspiré, en cette matière, de la loi belge (Dellicourt, Droit pénal congolais n° 251, Nouvelles, Dr. Col. Tome I);

Attendu que la loi belge a expressément défini le mot « violences »; que l'article 433 du Code pénal de 1867 est conçu comme suit : « Par violences, la loi entend les actes de contrainte physique exercés contre les personnes »;

Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires du Code pénal belge et notamment du rapport de la Commission de la Chambre des Représentants que le législateur a entendu donner à ces termes un sens large;

que la Commission a modifié le projet primitif contenant des définitions « qui restreignaient les termes violences et menaces dans des limites bien plus étroites non seulement que celles qu'ils ont naturellement mais encore que ne le demandent les garanties nécessaires à la sûreté individuelle »; qu'il a été spécifié que les violences ne se limitaient pas à des faits de coups et blessures mais comprenaient une série d'actes considérés comme offrant des dangers pour les personnes, tel le fait de saisir une personne et de la dépouiller de force de ce qu'elle a sur elle, le fait de la lier pendant la perpétration du vol, de lui arracher les clés devant servir à atteindre les valeurs convoitées, etc. (Nypels et Servais, Code pénal belge interprété, article 483, nos 1 et 2);

Attendu que si dans une société civilisée où la police est organisée dans toutes les localités la contrainte même de peu d'importance exercée envers les personnes, offre, comme le constate le Rapporteur de la Commission de la Chambre « des dangers plus sérieux pour leur sûreté que les attaques qui ne portent que sur les choses » le trouble social et les dangers qu'entraînent ces violences sont encore beaucoup plus grands dans un milieu en pleine évolution, où vivent des personnes de races différentes et où l'intervention de la police peut être moins facile et rapide à obtenir; que l'on ne conçoit pas qu'en cette matière le législateur colonial ait voulu se montrer moins soucieux de la personne humaine que les auteurs du Code pénal de la Métropole;

Attendu, en conséquence, que le fait tel qu'il est établi à charge du prévenu est constitutif de l'infraction de vol à l'aide de violences;

Attendu qu'en tenant compte de la qualification du fait, la peine prononcée est manifestement insuffisante, qu'il y a lieu toutefois d'accorder au prévenu le bénéfice de circonstances atténuantes résultant de ce qu'il déclare regretter son acte et de ce que la sacoche volée a été restituée au proprié-

taire qui n'a subi aucun préjudice;

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement;  
Reçoit en la forme l'appel du Ministère Public et y faisant droit le déclare fondé;

Emendant, la décision entreprise la met à néant en tant qu'elle a déclaré non établie la prévention de vol à l'aide de violences mise à charge de Maliba et a condamné le prévenu à dix mois de servitude pénale du chef de vol simple;

Dit le prévenu coupable de vol à l'aide de violences, le condamne de ce chef à 9 ans de servitude pénale;

Confirme pour le surplus le jugement dont appel;

Condamne le prévenu aux frais d'appel taxés à la somme de 61 frs; lesquels à défaut de paiement dans le délai légal seront récupérables par une contrainte par corps de 7 jours.

(Siégeaient MM. : G. Beckers, Juge-Président a. i.; Leclercq et Jernadder, Assesseurs; E. Declerck, Ministère Public).

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DU RUANDA-URUNDI

8 octobre 1946

M. P. c/ X.

**DROIT PENAL - Viol et attentat à la pudeur - Mulâtresse reconnue pubère et consentante âgée de moins de 16 ans - Absence d'infraction.**

*En l'absence d'éléments propres à faire connaître la volonté du législateur, il faut décider, en vertu du principe, « in dubio pro reo », qu'en ce qui concerne les mulâtresses pubères, mêmes reconnues par leur auteur européen, l'infraction de viol existe, même si elles n'ont pas atteint l'âge de 16 ans, au cas seulement où il est fait usage de violences ou de menaces graves.*

Attendu, qu'à la suite d'une dispute, l'enfant mulâtre du sieur Y., la nommée Z. révéla que le prévenu, ami de son père et logeant dans sa maison, avait abusé d'elle à l'occasion des leçons qu'il lui donnait.

Attendu que Y. déposa plainte en justice et l'examen médical fit constater qu'effectivement l'enfant n'était plus vierge;

Attendu que le prévenu n'a cessé d'opposer, à l'accusation les dénégations les plus formelles, à l'encontre de certaines présomptions recueillies à l'instruction et aux débats;

Attendu, tout d'abord qu'il faut relever que l'enfant est une mulâtresse reconnue par son père de race européenne, née le 7 juillet 1933 selon acte de naissance, du sieur Y. et d'une femme indigène, et il n'est pas douteux non plus, qu'au moment des faits — il s'agirait du 6 juillet 1946 — cette enfant avait atteint et même dépassé l'âge de la puberté;

Attendu que cette dernière constatation requiert d'examiner préalablement à toutes autres, la question de droit qui se pose ici, le texte applicable en l'occurrence celui de l'article 167 combiné avec l'article 170 Code Pénal Livre Second « réputant viol à l'aide de violences, le seul fait du rapprochement charnel des sexes commis sur une enfant de race européenne, âgée de moins de 16 ans, ou sur une enfant de race non européenne qui n'a pas atteint l'âge de la puberté » — Le même texte — article 170 alinéa premier — punit de la même peine, de cinq à vingt ans de servitude pénale, celui qui aura commis le viol soit à l'aide de violences ou de menaces graves, soit à l'aide d'autres moyens qui de toute façon ne sont pas en cause;

Attendu qu'en l'occurrence la question se pose donc de savoir si l'enfant Z. doit être considérée comme de race européenne au sens de notre texte, ce qui permettra de déterminer si le consentement éventuellement donné a pu ou non éluder l'infraction;

Attendu que les dispositions légales susdites se réfèrent à un critère peu fréquemment invoqué en droit congolais, celui de la race et qu'aucune décision de jurisprudence ou

étude de doctrine ne paraît avoir tranché ni même examiné cette question de savoir si la mulâtresse — enfant née du mélange de deux races blanche et noire doit jouir de la protection spéciale établie au bénéfice des enfants de race blanche, quand comme en l'occurrence elle s'y rattache par le sang et par un acte de reconnaissance dont l'effet non discutable est de lui communiquer, dans le plan civil, le statut de l'Européen qui l'a reconnue.

Attendu qu'en faveur de la théorie de l'assimilation à l'enfant européenne on relève, à tort que les mulâtres reconnus sont justiciables des mêmes tribunaux que les blancs et que comme eux ils subissent l'augmentation des décimes additionnels en matière d'amendes (cfr. R. J. C. B. 1934 p. 177) ceci, ayant lieu, sans doute, mais en vertu des textes formels reposant sur la distinction entre indigènes et non indigènes, alors qu'en matière d'attentat à la pudeur et de viol, la distinction repose sur une autre critère, ainsi que nous l'avons vu, celui de la race, en sorte que les asiatiques de race jaune, même très évolués comme les chinois doivent en cette matière du viol, être traités, comme des noirs, tout en ressortissant d'ailleurs aux mêmes juridictions que les européens.

Attendu qu'il est sans doute défendable aussi de prétendre que l'enfant mulâtre a besoin d'une grande protection — c'est d'ailleurs peut être plus vrai encore pour les mulâtres non reconnues que pour celles qui le sont — mais qu'à la vérité le problème n'est pas de savoir ce que la loi devrait faire, selon certains, mais ce qu'elle dit, en tenant compte, en droit qu'il s'agit ici d'un texte pénal, donc de stricte interprétation, et en relevant en fait, qu'en les assimilant aux enfants blanches, moins vite pubères, on aboutirait à protéger les mulâtres mieux que les blanches;

Attendu que ce n'est pas non plus résoudre la difficulté que d'affirmer que le texte est clair et qu'il suffit de lire le dictionnaire au mot mulâtre pour relever que ce terme



s'oppose à celui d'enfant blanc, né de deux géniteurs de même race européenne, pour en conclure que le législateur n'a voulu établir que deux catégories d'enfants, les enfants blancs protégés jusqu'à seize ans et tous les autres enfants de couleur, protégés jusqu'à la puberté ;

A ce raisonnement on pourrait objecter que si le législateur a entendu par enfant de race européenne, ceux de race pure exclusivement, ceux dont les parents sont tous deux de race européenne, il faut logiquement procéder de même, en ce qui concerne les enfants de races non européennes et ne mettre dans la deuxième catégorie que les enfants de race noire ou jaune provenant de parents de pure race noire ou de pure race jaune, en sorte qu'on en arriverait à cette absurdité manifeste qu'aucune métisse ne jouirait d'aucune espèce de protection en la matière qui nous occupe sous le prétexte qu'il s'agirait là d'une troisième catégorie d'enfants, celle des sangs mêlés dont le législateur n'a pas parlé ;

Attendu que si le critère race n'a pas pu être celui du législateur, il faut chercher ailleurs les éléments de solution ;

Attendu que la réglementation actuelle qui est celle du décret du 18 décembre 1930 ne comporte pas de travaux préparatoires ni de rapport susceptibles de nous éclairer. Tout ce qu'on peut dire, c'est que le législateur a voulu à cette époque où les familles européennes arrivaient plus nombreuses au Congo, établir une protection plus efficace à leur bénéfice, en allongeant jusqu'à seize ans, la période de présomption d'absence de consentement valable — elle ne va que jusqu'à quatorze ans en Belgique — alors qu'auparavant il s'était arrêté sans plus à l'âge de dix ans, sans aucune espèce de distinction raciale ;

Attendu que c'est bien peu pour tirer argument en faveur d'une thèse plutôt que d'une autre et qu'il faut ajouter que depuis 1930, le législateur n'a pas davantage précisé sa pensée ;

Attendu qu'il faut donc conclure que la volonté légale est inexistante ou au moins inconnaissable et qu'en attendant qu'elle se précise, il faut se rabattre sur le principe d'interprétation le plus juridique, en admettant la thèse la plus favorable au prévenu — in dubio pro reo — et en décidant qu'en ce qui concerne les mulâtres pubères, même reconnues, l'infraction de viol n'existe que s'il a été fait usage de violences ou de menaces graves ;

Attendu, à ce propos qu'aucune violence — il faut des violences physiques, des coups — n'est invoquée et que s'il y eut menaces, elles n'eurent lieu selon la mulâtresse elle-même que post factum et sans le caractère de gravité nécessaire pour qu'on puisse y voir les éléments de la contrainte morale exigée par les auteurs (cfr. Nypels et Garçon - Code pénal annoté T. II n° 493 et p. 845).

Attendu, cela étant qu'il est sans aucun intérêt juridique, de rechercher si en fait il y eut rapprochement charnel des sexes ou autres actes attentatoires à la pudeur, avec ou sans circonstance aggravante que le prévenu était l'instituteur de l'enfant au sens de l'article 171 bis n° 3 au moment des faits ;

Par ces motifs,

Vu le décret du 11 juillet 1923 et les décrets modificatifs, l'ordonnance-loi n° 45 du 30 août 1924, sur l'organisation judiciaire au Ruanda-Urundi, le Décret du 30 janvier 1940, formant le Code Pénal de la Colonie, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance du 18 mai 1940 ;

Vu les articles 168 & 170 du Code Pénal Livre Second ;

Le tribunal,

Statuant contradictoirement,

Déclare la prévention non établie,

En acquitte le prévenu et le renvoie des fins des poursuites sans frais ;

Met ceux-ci à charge de la Colonie, taxés en totalité à la somme de 2.700 frs ;

(Siégeaient MM. : F. Walhin, Juge ; P. Leroy, Ministère Public).

## CHRONIQUE

### DANS LA MAGISTRATURE

Ont été nommés :

Procureur Général près la Cour d'Appel d'Elisabethville Monsieur Léon Bours, Conseiller à cette Cour d'Appel.

Conseiller Suppléant à la Cour d'Appel d'Elisabethville Monsieur J. de Merten, Juge-Président du Tribunal de Première Instance d'Elisabethville.

Conseiller Suppléant à la Cour d'Appel de Léopoldville Monsieur Marcellin Rae, Procureur du Roi près du Tribunal de Première Instance de Luebo.

Procureur du Roi près le Tribunal de Première Instance de Luebo Monsieur Leduc Pierre, premier substitut du Procureur du Roi.

Juge du Tribunal de Première Instance d'Elisabethville Monsieur De Raeve Fernand, substitut du Procureur du Roi.

Magistrats à titre provisoire :

MM. : Badoux Roger, Decoux, Antoine, Theunis Alphonse, De Rode Phillipe, De Craene Louis, Hucq Henri, Zuyderhoff Louis, de Beer de Laer Christian, Piron Pierre, Leroy Pierre.

La Société d'Etudes Juridiques adresse à tous ses très vives félicitations.

\*  
\*\*

Sont, à leur demande, mis en disponibilité pour retraite :

Monsieur H. de Raeck, Substitut du Procureur Général; Monsieur Mathieu Roger, Juge.

\*  
\*\*

Sont partis en congé :

Monsieur F. de Lannoy, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville;

Monsieur Léon Bours, Procureur Général près la Cour d'Appel d'Elisabethville;

Monsieur Guébels Léon, Procureur Général près la Cour d'Appel de Léopoldville;

Monsieur Pinet Jérôme, Conseiller à la Cour d'Appel de Léopoldville;

Monsieur Richir François, Premier Substitut du Procureur du Roi;

Monsieur Thienpont André, Premier Substitut du Procureur du Roi;

Monsieur Schoumaker Armand, Substitut du Procureur du Roi;

Monsieur de Beer de Laer Christiaan, magistrat à titre provisoire.

Monsieur Piron Pierre, magistrat à titre provisoire.

# La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA.

## **Comité de Patronage:**

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ;  
le Gouverneur Général P. RYCKMANS ;  
JAMAR, Premier Président de la Cour de Cassation ;  
CORNIL, L., Procureur Général près la Cour de Cassation ;  
GESCHE, Procureur Général honoraire près la Cour de Cassation ;  
les présidents de Cour d'appel honoraires : baron NISCO et de MEULEMEESTER ;  
les procureurs généraux honoraires : DELLICOUR, SOHIER, GASPAR et TINEL ;  
les Vice-Gouverneurs généraux honoraires : BUREAU, DUCHESNE, HEENEN, MARZORATTI et MOELLER ;  
le Vice-Gouverneur général JUNGERS ;  
GUILLAUME, A., Secrétaire général du Comité Spécial du Katanga ;  
HAYOÏT DE TERMICOURT, Avocat général à la Cour de Cassation ;  
LEYNEN, Président de la Cour d'appel de Léopoldville ;  
PHOLIEN, Procureur Général près la Cour d'appel de Bruxelles ;  
VERSTRAETE, Professeur de droit civil à l'Université coloniale d'Anvers ;  
WALEFFE, F., Président de chambre honoraire à la Cour de Cassation.

## **Comité de la Société d'Études Juridiques.**

*Président* : M. F. de LANNOY, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville ;  
*Vice Présidents* : M. V. DEVAUX, Procureur Général et M. A. VROONEN, avocat près la Cour d'appel ;  
*Secrétaire Général* : M. L. BOURS, Conseiller à la Cour d'appel ;  
*Secrétaire adjoint* : M. D. MERCKAERT, Procureur du Roi ;  
*Membre* : M. H. de RAECK, Substitut du Procureur Général.

## **Comité de Rédaction.**

Le Président de la S. E. J. K., le Secrétaire général, le Secrétaire adjoint et MM. : DEVAUX, Procureur Général ; de RAECK, Substitut du Procureur Général ; J. de MERTEN, Juge-président du tribunal de 1ère instance ; G. le MAIRE DE WARZÉE, substitut du Procureur du Roi et J. HUMBLÉ, avocat près la Cour d'appel.

## **EXTRAITS DES STATUTS.**

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

## **ABONNEMENTS.**

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la Revue Juridique et au Bulletin des Juridictions indigènes est de 100 francs ; celui de l'abonnement à la Revue Juridique seule est de 75 francs et celui de l'abonnement au Bulletin des Juridictions indigènes est de 50 francs. Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux comptes chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

## **COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.**

Voir 4e page de la couverture.

# Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

## REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE:

- Les collections des deux premières années (1925 et 1926), sont épuisées.  
Les numéros restants des années 1927, 1928 et 1929 : 150 francs.  
Les collections des années 1930, 1931 et 1932 : non reliées 75 francs, reliées 110 francs, par année.  
Celles des années 1933 à 1942 : non reliées 55 francs, reliées 90 francs, par année.  
Celles des années 1943 et 1944 non reliées 75 francs, reliées 110 francs, par année.  
Les numéros de réassortiment sont facturés 5, 7, 13 ou 15 francs, selon leur importance.  
La collection complète, non reliée, comprenant les numéros restants des cinq premières années, et les années 1930 à 1944 : 1075 francs.  
La collection complète, comprenant les numéros restants, non reliés, des cinq premières années, les années 1930 à 1944 reliées, le Répertoire général de la jurisprudence congolaise et ses deux suppléments : 1925 francs.

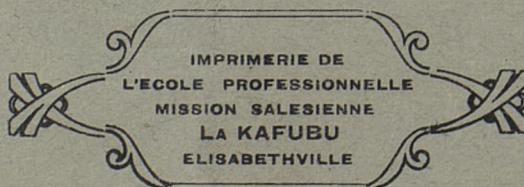
## BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS :

- Les collections des dix premières années (1933 à 1942), non reliées : 35 francs par année.  
Celles des années 1943 et 1944 : 50 francs, par année.  
Les collections des dix premières années, reliées en cinq volumes (2 années par volume) : 105 francs le volume.  
Celle des années 1943 et 1944, reliée en un volume : 135 francs.

## BROCHURES :

- Ouvrages épuisés* : Introduction à la jurisprudence congolaise, Les Juridictions indigènes, La Dot et Le Droit coutumier, branche nouvelle du droit par A. Sohier ; Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux ; Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons.  
*Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique*, par H. de Beaufort et L. Van Hoof, broché 15 francs.  
*Le régime des faillites au Congo Belge*, par P. Jentgen, un volume broché, 70 francs.  
*Les diverses sortes de cheftels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu*, par A. Moeller une brochure, 3 francs.  
*Notes sur le droit coutumier des balebi*, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.  
*Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933*, par S. E. Mgr de Hemplinne, une brochure 5 francs.  
*Notes sur le droit coutumier des Baluba*, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.  
*Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu*, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.  
*Enquête sur le droit coutumier Congolais : Questionnaire*, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.  
*La famille chez les Bashila*, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.  
*Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise*, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J.-P. Colin : 150 francs.  
*Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise* par J.P. Colin, 100 francs.  
*Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise*, par L. Bours : 150 francs.  
*Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec les deux suppléments* : 325 francs.  
*Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle*, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.  
*La propriété Foncière chez les Bekalebwe*, par L. Bours, une brochure, 5 francs.  
*Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang*, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E., une brochure, 3 francs.  
*Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomoiwa et des Banwenshi*, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.  
*De la Perception du Droit Proportionnel de 4 % sur les sommes et valeurs adjudgées par Jugement*, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs.  
*Les Bazeke*, par F. Grévisse, une brochure, 25 francs.  
*Essai critique sur la situation Juridique des Indigènes au Congo Belge*, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.  
*Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville - 1916-1920 - Souvenirs de carrière* par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.  
*Les Walendu*, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.  
*L'âme Luba*, par le Révérend W. Burton, une brochure, 25 francs.  
*La nationalité de statut Colonial*, par J. P. Brasseur, une brochure, 10 francs.  
*Contribution à l'étude du mariage chez les Bambunda*, par J. M. de Decker, S. J., une brochure, 5 francs.  
*Le droit coutumier Lunda*, par C. Brau, une brochure, 20 francs.  
*La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari*, par le R. P. de Beaucorps, s - j., une brochure, 5 francs.  
*Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets*, par V. Devaux, une brochure, 25 francs.

## PORT EN PLUS



# REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE

Organe de Doctrine, Jurisprudence et Documentation.

La Revue paraît 6 fois par an. Abonnement combiné avec le Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais, 100 francs. Abonnement simple: 75 francs. La correspondance doit être adressée au Secrétaire général de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga, B. P. 510, Elisabethville, Congo Belge

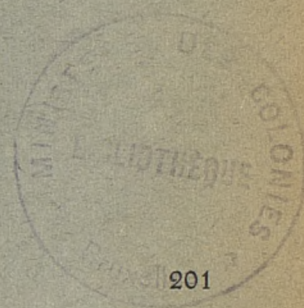
## SOMMAIRE

### ETUDE DOCTRINALE

Note au sujet de la valeur des errata aux textes législatifs

### JURISPRUDENCE CONGOLAISE :

COUR DE CASSATION : Pièces requises pour le recours. (Cass. 3 juin 1940)	202
CONTRAT D'EMPLOI : Rescision. - Résolution. - Action intentée par un mineur émancipé. (Elis. 5 octobre 1946)	202
CONTRAT D'EMPLOI : Congé des employés. Déduction des périodes de services ayant donné lieu à congé. (Elis. 26 octobre 1946)	205
CONTRAT D'EMPLOI : Interprétation de l'article 18 du décret du 31 octobre 1931. (Elis. 2 novembre 1946)	208
ACTION CIVILE : Appel d'un jugement déboutant faute de conclure. (Léo. 25 avril 1946)	212
CHASSE : Dommages-intérêts pour appropriation par le chasseur de la viande d'animaux abattus pour légitime défense. (Léo. 27 juin 1946)	213
BAIL : Prorogation des seuls baux antérieurs à l'O. L. du 3 mai 1943. (Léo. 18 juillet 1946)	216
SOLIDARITE : Absence de solidarité pour dommages-intérêts entre voleurs et receleurs (Trib. Appel R.-U. 26 septembre 1946)	217
CONTRAT D'EMPLOI : Frais de voyage de retour de l'épouse divorcée de l'engagé. (1re inst. Elis. 22 août 1946)	217
TRAVAIL : Agréation des chefs de camp. (1re inst. Cost. 19 juillet 1946)	219
TABLE DES MATIERES.	220





En raison de la hausse persistante des prix d'impression, nous sommes au regret de porter à la connaissance de nos abonnés que nous nous voyons obligés, à partir du premier janvier 1947, de porter les prix des abonnements annuels : à 85 francs pour la Revue Juridique seule, à 65 francs pour le Bulletin des Juridictions Indigènes seul, et à 120 francs pour l'abonnement combiné à la Revue et au Bulletin.

Le Comité.





# Revue Juridique du Congo Belge.

Publiée par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA

## ETUDE DOCTRINALE

### Note au sujet de la valeur des errata aux textes législatifs

Dans les textes légaux il faut faire une distinction entre 1° la minute et 2° la publication de la minute.

1° La minute étant un acte authentique rien ne peut plus y être modifié après sa signature, la signature devant être considérée comme confirmant l'expression de la volonté du législateur.

Si après signature il est constaté une erreur dans la minute, il faut, pour la modifier, une nouvelle signature du législateur c'est-à-dire un nouvel acte législatif indiquant la volonté du législateur.

Cette rectification à la minute ne peut être faite par la simple publication d'un erratum non signé par le législateur.

2° La publication de la minute.

La valeur des textes vient, en premier lieu, de la signature exprimant la volonté du législateur (minute) et seulement en second lieu de la publication. Le texte publié doit être conforme au texte de la minute.

Un texte publié sans l'existence d'une minute portant la signature du législateur n'a aucune valeur.

Les passages publiés qui ne sont pas conformes à la minute (erreurs typographiques) sont des textes sans minute. Ces passages publiés initialement n'ont par conséquent, en dépit de leur publication aucune valeur, la publication a elle seule ne pouvant donner de valeur aux textes. (Sauf envers les tiers de bonne foi, jusqu'à rectification de l'erreur). Contrairement à la thèse qui défend que les errata n'ont pas de valeur, ce sont les passages initiaux non conformes à la minute qui n'en ont pas.

Les erreurs typographiques sont des erreurs purement matérielles.

La rectification peut être faite de la même façon c'est-à-dire par publication des passages corrects des minutes.

Il ne faut pas de nouvelle minute puisque rien n'est modifié ni à modifier à la minute. Il s'agit simplement de faire connaître au public le texte correct de l'acte législatif initial.

Pour ce qui concerne les errata il faut par conséquent examiner s'il s'agit de la rectification d'une erreur matérielle (publication) ou bien d'une modification à la minute.

1° Erreur matérielle de publication de la minute; l'erratum a autant de valeur qu'un texte publié sous le titre d'ordonnance, de loi ou un autre. (Il n'y a pas de formule sacramentelle pour le titre des publications officielles).

2° Modification à la minute: l'erratum n'a aucune valeur. Ces modifications doivent être faites par une nouvelle signature du législateur.

Les services gouvernementaux chargés de la publication des textes légaux ne peuvent publier des errata non signés que dans le cas de rectification de publication. Jusqu'à preuve de ce que ces services, auraient fait le contraire, il faut attribuer aux errata la valeur des textes légaux.

J. GROOTAERT.

## JURISPRUDENCE CONGOLAISE

COUR DE CASSATION 2e Ch.

3 juin 1940.

Colonie du Congo Belge et Trésor Public  
de la Colonie c/ U. M.)

**Pourvoi contre un arrêt d'une cour d'appel du Congo Belge en matière d'impôts personnels ou d'impôts sur les revenus. — Pièces n'établissant pas que la requête, l'original de sa notification et une expédition de l'arrêt ont été remis au greffe de la cour d'appel par le demandeur ou son fondé de pouvoirs, dans le délai de trois mois francs à compter de la notification de l'arrêt. — Pourvoi non recevable**

*Est non recevable le pourvoi contre un arrêt d'une Cour d'Appel du Congo Belge en matière d'impôts personnels ou d'impôts sur les revenus s'il ne résulte par des pièces que la requête, l'original de sa notification et une expédition de l'arrêt attaqué ont été remis au greffe de cette cour d'appel, par le demandeur en personne ou par son fondé de pouvoirs, dans le délai de trois mois francs à compter de la notification de l'arrêt. (loi du 10 avril 1936, art. 3)*

ARRET :

Vu l'arrêt-attaqué, rendu le 1er avril 1939 par la Cour d'Appel d'Elisabethville, en matière d'impôts personnels;

Attendu qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 10 avril 1936, relative au recours en cassation contre les arrêts des cours d'appel du Congo Belge, en matière d'impôts personnels et d'impôts sur les revenus, « à peine de déchéance, la requête, préalablement signifiée au défendeur, les pièces à l'appui une expédition de l'arrêt attaqué et l'original de la notification du pourvoi, sont, par l'intéressé en personne ou par son fondé de pouvoirs, dont la procuration spéciale sera annexée, remis au greffe de la cour d'appel qui a rendu la décision attaquée, dans le

délai de trois mois francs à compter de la notification de l'arrêt » ;

Attendu qu'aucune déclaration d'un greffier de la Cour d'appel d'Elisabethville ne constate que les pièces dont le dépôt est prescrit par cette disposition légale aient été, dans les délais prévus, remises au greffe de la dite juridiction, ni qu'elles l'aient été par une des personnes que la loi qualifie à cette fin ;

Qu'il ne conste donc pas de l'observation des formalités prescrites à peine de déchéance, et que, partant, le pourvoi n'est pas recevable ;

Par ces motifs, la cour rejette... ; condamne la demanderesse aux frais.

Prés. et rapp. Mr Soenens, conseiller faisant fonctions de président. — Concl. conf. Mr Léon Cornil, premier avocat général.

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

5 Octobre 1946.

Sté. E. C. c/ V. H.

**DROIT CIVIL — Contrat d'emploi. — Mineur émancipé : capacité pour agir en justice. — Rescision pour cause de lésion. — Résolution pour manquement aux obligations du contrat. — Nécessité d'une action en justice.**

*I. Le mineur, émancipé, peut intenter seul une action en justice de nature mobilière. La nullité résultant du défaut d'émancipation régulière n'est que relative.*

*II. L'engagé ne peut mettre fin au contrat d'emploi, de sa propre autorité, à raison de l'insuffisance du salaire convenu...*

*Sur demande de rescision du contrat en justice il appartient encore à l'employeur d'offrir le réajustement des conditions de salaire. (1)*

1. En sens contraire : Van Damme : les Décrets sur le contrat d'emploi ; Belg. Ccl. et Com. Intern. 1e Année : Livraison I, p. 56.

*III. L'engagé ne peut rompre le contrat, en invoquant le défaut de son employeur de lui fournir un logement, si au moment de la passation du contrat il était logé chez son père, et n'a pas demandé ce logement, et qu'à aucun moment, au cours d'exécution du contrat il n'a mis son employeur en demeure de lui fournir un logement.*

#### ARRET

Attendu que l'intimé s'est engagé, par contrat du 18 août 1945, à prêter ses services à l'appelante, en qualité d'employé de bureau, pendant une durée de trois années; que le 5 novembre 1945, il a déclaré vouloir mettre fin au contrat à la date du 18 novembre; qu'il a effectivement cessé de prêter ses services à cette date, malgré les protestations de l'appelante;

Attendu que l'appelante l'a fait citer devant le tribunal de première instance d'Elisabethville, en même temps que le sieur V. H. T. son père; qu'elle réclamait, en ordre principal, condamnation à l'exécution du contrat, en ordre subsidiaire résolution de ce contrat avec dommages-intérêts;

Attendu que, sur cette action, l'intimé a postulé reconventionnellement la somme de 8.000 frs, suite au manquement par l'appelante à son obligation de le loger ou de lui verser une indemnité lui permettant de se procurer un logement, pendant la période où le contrat a reçu exécution;

Attendu que le jugement dont appel rejette la demande principale et condamne l'appelante à payer à l'intimé la somme de 6.000 frs pour indemnité de logement, sur la base de 1.500 frs par mois pendant quatre mois;

\*\*\*

Attendu que l'appel n'est pas dirigé contre le sieur V. H. père, que le premier juge a mis hors cause;

Attendu que l'intimé V. H. André est mineur d'âge; mais qu'il n'est pas contesté qu'il ait été régulièrement émancipé, encore que l'acte portant déclaration d'émancipation n'ait pas été produit; que la nullité pouvant éventuellement résulter du défaut de forme de la dé-

claration du père est en tout cas relative et n'est pas invoquée par l'intimé;

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable;

\*\*

Attendu que l'intimé prétend justifier son refus d'exécution du contrat du 18 août 1945 par l'insuffisance du salaire convenu et le défaut de l'appelante de lui fournir un logement ou une indemnité de logement;

Attendu que ces moyens de défense ne peuvent être accueillis;

*Quant au premier de ces moyens :*

Attendu que l'article 26 du décret du 31 octobre 1931, applicable en l'espèce, donne à l'engagé le droit de poursuivre la rescision du contrat d'emploi, lorsqu'il est établi que le traitement, y compris les commissions et autres allocations en argent convenues, est inférieur de plus de moitié à celui qui eût dû normalement lui être alloué suivant les usages de la région;

Mais attendu que cette disposition ne donne pas à l'engagé le droit de rompre le contrat de sa propre autorité lorsqu'il estime être dans les conditions voulues pour faire rescinder le contrat;

Attendu que la rescision doit être demandée en justice dans un délai déterminé, ainsi que l'article 26 du décret du 31 octobre 1931 le déclare expressément; qu'aucune exception n'est prévue à la nécessité de l'action en justice qui, en principe, est requise quelle que soit la cause de nullité invoquée (v. De Page T. II, n° 781);

Attendu que l'article 16 du décret admet bien la rupture par volonté unilatérale de l'engagé en certains cas; mais cette disposition, qui envisage la résolution pour manquements graves aux obligations du contrat, est étrangère à la rescision ou annulation du contrat pour cause de lésion;

Attendu que lorsque l'engagé a établi la lésion et l'importance de cette lésion telle

qu'elle est déterminée par la loi, il appartient d'ailleurs encore à l'employeur de réparer le vice qui donne lieu à rescision; et le juge doit admettre le réajustement des conditions du contrat s'il est offert ;

Attendu que tel est le principe en matière de rescision ou nullité pour cause de lésion, et il n'y a pas lieu de penser qu'il en serait autrement de la rescision prévue à l'article 26 du décret du 31 octobre 1931 ; (voir rapport-Comp. De Page T. II. n° 772 et 787) ;

\* \*

*Quand au second moyen de défense de l'intimé :*

Attendu que l'article 27 du décret du 31 octobre 1931 impose à l'employeur ; non-obstant toutes dispositions contraires, l'obligation d'assurer à l'engagé, en tenant compte des circonstances au moment de la conclusion du contrat, un logement suffisant garni des meubles nécessaires, ou de payer à l'engagé l'indemnité nécessaire pour se procurer un tel logement ;

Attendu que le contrat du 18 août 1945 ne portait pas engagement de l'appelante de fournir à l'intimé ce logement ou cette indemnité ;

Que la clause 7 du contrat stipulait que l'engagé n'avait droit à rien autre que ce qui était stipulé au contrat ; mais que cette clause ne pouvait dispenser l'appelante de l'obligation inscrite en l'article 27 du décret ;

Attendu toutefois qu'au moment du contrat, l'intimé, mineur d'âge, habitait chez son père ; qu'il n'est pas établi qu'il aurait à ce moment demandé à l'appelante de lui fournir un logement ;

Attendu qu'il n'apparaît même pas qu'au cours de l'exécution du contrat, il aurait réclamé ce logement ; qu'il ne prétend en tous cas pas avoir mis l'appelante en demeure de le lui fournir ;

Attendu que dans ces conditions, il ne pouvait invoquer l'article 16 du décret pour rompre le contrat de sa propre autorité, comme il l'a fait ;

\* \*

Attendu qu'en instance d'appel, l'exécution du contrat, qui n'a pas été offerte par l'intimé, n'est plus réclamée par l'appelante ;

Qu'il y a lieu de dire le contrat rompu aux torts de l'intimé, et de faire droit à la demande de dommages-intérêts formulée par l'appelante ;

Qu'à défaut par l'intimé d'avoir en temps mis l'appelante en demeure de lui fournir un logement, il n'y a pas lieu, d'autre part, de lui allouer l'indemnité qu'il réclame ;

\* \*

Attendu que l'appelante postule l'allocation, à titre de dommages-intérêts, d'une somme équivalente à six fois le montant du traitement mensuel de l'intimé, augmenté de l'indemnité de vie chère, qui lui était allouée au moment de la rupture ;

Attendu que le traitement était fixé à raison de 1.000 frs par mois, plus une indemnité de vie chère de 1.150 frs, soit au total 2.150 frs par mois ;

Attendu que l'intimé avait été engagé sur place; que la rupture est intervenue moins de trois mois après la conclusion du contrat ;

Attendu que, si le contrat avait été de durée indéterminée, l'engagé eut pu y mettre fin moyennant préavis de un mois ;

Attendu que le montant des dommages-intérêts dus est donc limité par l'article 18 du décret du 31 octobre 1931 à deux fois (1.000 + 1.150) soit 4.300 frs, montant du traitement et des autres avantages correspondant à deux mois de travail ;

Par ces motifs,

La Cour, statuant contradictoirement, et rejetant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Oùï Monsieur D. Merckaert, Procureur Général a. i., en son avis, partiellement conforme, donné en audience publique du 28 septembre 1946 ;

Reçoit l'appel et y faisant droit,

Met à néant la sentence entreprise;

Condamne l'intimé à payer à l'appelante, à titre de dommages-intérêts, la somme de 4.300 frs, avec les intérêts judiciaires à 6 pour cent l'an sur cette somme depuis le 18 décembre 1945 et jusqu'au jour du paiement volontaire ou forcé;

Déboute l'appelante du surplus de sa demande; l'intimé de sa demande reconventionnelle;

Condamne l'intimé aux frais des deux instances.

(Siégeaient MM. : P. Hamoir, Président ff.; J. de Merten et M. Dermaut, Conseillers; D. Merckaert, Ministère Public; Plaïdaient : Mtres Lens et Clerckx).

COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

26 octobre 1946.

Sté S. c/ L.

**DROIT CIVIL. Contrat d'emploi - Congé des employés - Droit au congé et durée du congé - Interprétation de l'article 13 du décret du 15 février 1946 : Déduction des périodes de services ayant déjà donné lieu à des congés - Congé accordé à condition de réengagement - Non-déduction de la période de services qui a suivi le réengagement - Déduction de la seule période de services antérieure au réengagement.**

*Les périodes de services ayant déjà donné lieu à des congés que, suivant l'article 13 du décret du 16 février 1946, il faut déduire de la période de temps s'étendant depuis le 10 mai 1940, pour déterminer la durée du congé légal, sont les périodes de services qui ont été suivies de congé.*

*Pour décider si une convention donnant droit à un congé est plus avantageuse pour le bénéficiaire du congé que le décret, il faut prendre en considération les seuls avantages que l'engagé obtient après la période de services dont l'engagé se prévaut;*

*Il ne peut être tenu compte de ce que la convention accordait le congé précédent à titre de prime de réengagement et non comme un avantage à raison des services prestés, ou de ce que l'employeur aurait entendu imputer le congé sur le terme de services à accomplir, plutôt que sur le terme accompli.*

ARRET

Attendu que l'intimé a été engagé par l'appelante, alors qu'il se trouvait en Europe;

Qu'il a obtenu des prorogations ou renouvellements de son contrat et des congés en Afrique, consentis en vue de ces renouvellements ou prorogations;

Attendu que la dernière convention lui accordait pour la date du 20 février 1945, moment de l'expiration d'un terme de services de trente mois, un congé d'un mois, ainsi que sa mise en disponibilité pendant un autre mois, moyennant l'obligation d'accomplir une nouvelle période de services effectifs de six mois;

Attendu que l'intimé prit ce congé à Costermansville;

Attendu qu'à l'expiration des deux mois de suspension de services pour congé et disponibilité, il ne reprit pas le service en invoquant des motifs de santé;

Attendu qu'il fut mis fin au contrat autrement que par application de l'article 15 du décret du 31 octobre 1931;

\*\*

Attendu que l'action, telle qu'intentée originairement par l'intimé, s'appuyait sur le décret du 16 juin 1944, et visait à obtenir les avantages attachés par ce décret au congé qu'il institue;

Qu'elle visait en outre à obtenir paiement du montant des frais de rapatriement de l'intimé et de sa famille;

Attendu que la législation sur les congés ayant été modifiée en cours d'instance, par

le décret du 15 février 1946 et l'ordonnance législative du 9 avril 1946, l'intimé changea la base de sa demande, sans opposition de l'appelante, pour l'appuyer sur la nouvelle législation;

Attendu que le décret du 15 février 1946 donne aux employés engagés en Europe droit à un congé à prendre, non plus en Afrique et après trois ans de services effectifs, mais en Europe (art. 6) et à l'expiration du contrat (art. 2), c'est à dire au moment où s'ouvre le droit au rapatriement;

Attendu que l'intimé maintient cependant sa prétention de cumuler les frais de rapatriement en Europe et les frais de voyage du congé pris en Afrique, entendant déduire ces frais du montant du débit du compte, dont l'appelante demande reconventionnellement paiement;

\* \*

Attendu que le jugement dont appel condamne l'appelante à payer à l'intimé la somme de 27.037,87 frs, représentant deux mois et demi de traitement de congé, et à mettre à la disposition de l'intimé les tickets du voyage de retour en Belgique, de lui-même et de sa famille; qu'il admet la demande reconventionnelle de paiement de la somme de 11.976,88 frs, comprenant les frais du voyage de congé à Costermansville avancés par l'appelante;

Attendu que, sur l'appel principal, l'intimé postule, par appel incident, la déduction de diverses sommes du dit montant de 11.976,88 frs; qu'il réclame, en outre, la différence entre ce que l'appelante serait amenée à déboursier pour se procurer les tickets de voyage et ce qu'elle eût dû déboursier pour les obtenir au 20 février 1945;

\* \*

Attendu que ces appels sont réguliers en la forme et recevables;

\* \*

Attendu que l'appelante ne conteste pas, qu'en vertu de l'article 2 litéra b de l'ordon-

nance législative du 9 avril 1946, l'intimé peut réclamer le bénéfice du décret du 15 février 1946, mais soutient que l'intimé ayant bénéficié, depuis le 10 mai 1940, de congés d'une durée supérieure au 1/12 du temps des services prestés depuis cette date, il a épuisé le droit au congé reconnu par le décret du 15 février 1946:

\* \*

Attendu qu'en vertu de l'article 13 du décret du 15 février 1946, pour déterminer la durée du congé légal, il faut défalquer de la période de temps s'étendant depuis le 10 mai 1940, « les périodes de services ayant déjà donné lieu à des congés »;

Attendu que la loi considère le congé auquel elle donne droit, comme acquis à raison de la prestation des services;

Que ce congé prend cours à l'expiration du temps de services effectifs, suivant les distinctions précisées à l'article 2;

Attendu qu'il faut en déduire que « les périodes de services ayant déjà donné lieu à des congés » dont question à l'article 13, sont les périodes de services effectifs qui ont été suivies de congés:

Attendu que la loi doit recevoir application nonobstant toutes conventions contraires moins avantageuses pour l'engagé;

Attendu que la loi ne permet pas de tenir compte de ce qu'en accordant bénévolement un congé, l'employeur a donné en quelque sorte, à ce congé, un caractère de prime de réengagement ou l'a consenti à raison d'un terme de service à accomplir, plutôt qu'à raison d'un terme accompli;

Attendu que pour décider si la convention donnant droit à un congé est plus favorable que le décret, au bénéficiaire du congé, il faut donc considérer seulement ce que l'engagé obtient après la période de services qui précède le congé réclamé;

\* \*

Attendu que les congés octroyés antérieurement par l'appelant à l'intimé peuvent être pris en considération pour exclure éven-

tuellement le droit au congé légal à raison des périodes de services accomplis depuis le 10 mai 1940 et avant ces congés, mais non pas à raison des périodes de services postérieures à cette date, qui ont suivi les congés ;

Attendu que l'intimé a bénéficié seulement d'un mois de congé, après le 20 février 1945 c'est à dire après une période de services effectifs de trente mois ;

Attendu que ce congé est moins avantageux que le congé en Europe d'une durée de deux mois et demi lui reconnu par le décret du 15 février 1946 ;

Attendu que le contrat a pris fin de l'accord des parties ou, tout au moins, autrement que par application de l'article 15 du décret du 31 octobre 1931 (art. 2 du D. du 15 février 1946) ;

Attendu que l'intimé a droit au congé légal

\* \*

Attendu qu'il ne peut cependant prétendre cumuler les avantages de ce congé et ceux attachés au congé conventionnel, dont il n'a d'ailleurs pas rempli les conditions ;

\* \*

Attendu que c'est donc à juste titre que le premier juge a admis le droit de l'intimé aux deux tiers de son traitement pendant deux mois et demi, et son droit aux tickets de voyage pour lui et sa famille, telle que celle-ci se comportait au terme de l'engagement

Que c'est encore à juste titre qu'il a admis l'appelante à déduire des sommes dues de ce chef, celle de (5.000 + 3.408 =) 8.408, touchée par l'intimé en vue du congé qu'il a pris à Costermansville ;

\* \*

Attendu que c'est à tort, toutefois, que l'appelante porte le montant de sa demande reconventionnelle à 17.718,88 frs, alors qu'il n'a jamais été question de ce chiffre, mais au plus d'un solde de 17.325,08 frs ; qu'elle reprend, à nouveau, au compte, un débit de 5.348,70 frs, mais a admis précédemment que cette somme est due par elle, et

représente des indemnités pour frais de voyage d'arrivée de l'épouse de l'intimé, et non des frais de voyage de congé (V. tél. du 12-7-1945) ;

\* \*

Attendu que faisant droit à l'appel incident, il y a lieu de réduire le montant de 11.976,88 frs en en défalquant la somme de 1.687,50 frs, pour frais médicaux pendant le temps du congé, et celle de 1.472 frs pour retenues en vue du paiement d'impôts d'un montant supérieur à l'impôt réellement payé par l'appelante pour compte de l'intimé ; que l'appelante n'élève aucune contestation à ce sujet ;

Attendu que, pour le surplus, l'appel incident n'est pas fondé ; que l'appelante est seulement tenue de remettre à l'intimé les tickets de voyage, nullement de lui faire compte des sommes à déboursier pour se procurer les tickets ;

\* \*

Attendu qu'il n'apparaît pas du dossier que, contrairement à ce qui a été soutenu par l'appelante devant la Cour, elle aurait versé à l'intimé, à raison du congé pris à Costermansville, d'autres sommes que les frais de voyage dont question ci-dessus, spécialement qu'elle lui aurait payé tout ou partie du traitement de congé ;

Attendu qu'en présence de cette affirmation de l'appelante, la Cour ne peut cependant décider, avec une certitude suffisante, si la somme de 27.013,87 frs, réclamée par l'intimé comme représentant deux mois et demi de traitement de congé, qui lui a été allouée par le premier juge, reste due ou entièrement due ;

Attendu que, suivant l'article 5 du décret, les allocations familiales au taux convenu, n'entrent d'ailleurs pas en ligne de compte pour le calcul des deux tiers du traitement de congé, mais qu'il est dû, pendant le congé outre les deux tiers du traitement, des allocations familiales d'un montant

équivalent à celles qui sont accordées aux fonctionnaires et agents de la Colonie;

Par ces motifs,

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Ouï Monsieur D. Merckaert, Procureur Général a.i. en son avis conforme donné en audience publique du 19 octobre 1946;

Reçoit les appels tant principal qu'incident;

Confirme le jugement entrepris, en tant qu'il a reconnu le droit de l'intimé aux deux tiers de son traitement, pendant une période de congé de deux mois et demi, et son droit aux tickets du voyage d'Europe pour lui et sa famille;

Confirme le jugement en tant qu'il a admis l'appelants à déduire la somme de 8.408 francs, pour frais de voyage en vue de congé à Costermansville;

Emendant:

Dit que l'appelante n'a pas droit de déduire au total la somme de 11.976,88 francs objet de sa demande reconventionnelle; mais seulement cette somme diminuée de (1.687,50 + 1.472) = 3.159,50 francs; qu'ainsi la la déduction autorisée est ramenée à 8.817,38 francs;

Avant faire droit:

Ordonne aux parties de produire le compte des appointements touchés par l'intimé en 1945, aux fins de déterminer s'il a reçu un traitement à l'occasion du congé pris à Costermansville;

Leur ordonne de produire à la Cour tous éléments permettant de déterminer ce qui reste dû au titre de traitement de congé et allocations familiales de congé, sur la base de l'article 5 du décret du 15 février 1946;

Condamne l'appelante aux quatre cinquièmes des frais de première instance et à l'entière des frais d'appel exposés à ce jour;

Renvoie la cause à l'audience publique du 23 novembre 1946;

Réserve le surplus des dépens.

(Siégeaient MM.: P. Hamoir, Président ff.; J. de Merten et M. Dermaut, Conseillers; D. Merckaert, Ministère Public; Plaïdaient: MM<sup>lres</sup> Lens et Ballegeer).

---

## COUR D'APPEL D'ELISABETHVILLE

2 novembre 1946.

Sté A. c/ D.

**DROIT CIVIL - Contrat d'emploi - Force majeure. I. Conditions de la force majeure : Impossibilité d'exécution. Absence de faute du débiteur - II. Décret du 31 octobre 1931 ; article 18 : Interprétation. Limitation du montant de l'indemnité de droit commun - Absence de caractère forfaitaire - Préavis donné avant rupture ; sans influence sur le montant ainsi limité de l'indemnité.**

*I. La suspension provisoire par une société de l'objet de son activité ne lui permet pas de licencier son personnel, sans indemnité, si la poursuite de son activité sociale n'est pas devenue impossible, et si elle n'est pas dans l'impossibilité de retirer encore profit des services de ses employés.*

*Une incapacité partielle et momentanée, due à la maladie ou à un accident, ne peut être invoquée comme justification de la rupture du contrat d'emploi, après cette rupture, alors qu'il n'apparaît pas qu'elle devait être d'un degré et d'une durée suffisants à constituer la force majeure.*

*Pour que le débiteur puisse invoquer la force majeure, il faut que soit exclue toute faute de sa part dans les événements qui ont précédé, préparé ou accompagné la cause étrangère.*

*II. L'article 18 du décret du 31 octobre 1931<sup>\*</sup> limite le montant de l'indemnité de droit commun due en cas de rupture injustifiée du contrat d'emploi à durée déterminée, au double du traitement et autres avantages que la partie*



*aurait obtenus, pendant la durée du préavis fixé à l'article 9, si le contrat avait été à durée indéterminée,*

*Si le contrat a été conclu sur place ou s'il est à l'essai, ce délai de préavis est réduit par l'article 10. On ne peut faire abstraction de ces modifications dans le calcul de l'indemnité déterminée à l'article 18.*

*L'article 18 ne donne pas à l'indemnité un caractère forfaitaire analogue à l'indemnité fixée par la clause pénale d'un contrat.*

*Le préavis donné avant rupture sans justes motifs d'un contrat à durée déterminée ne peut être pris en considération pour diminuer le montant de l'indemnité limitée par l'article 18 du décret.*

#### ARRET

.....  
Attendu que l'intimé a été engagé au service de l'appelante, par contrat de durée déterminée, dont le terme expirait le premier décembre 1946; que par lettre du 20 mai 1945, l'appelante lui a fait savoir qu'elle avait décidé de suspendre provisoirement le service de transport par avion qu'elle assurait et que son engagement prendrait fin le 30 juin 1945;

Attendu que l'intimé a fait citer l'appelante pour entendre dire le contrat résolu à ses torts, s'entendre condamner à 100.500 frs de dommages-intérêts, représentant le montant du traitement convenu, la valeur du logement et des frais médicaux et pharmaceutiques pendant six mois; en outre, pour s'entendre condamner au montant de diverses sommes restant dues;

Attendu que le jugement dont appel fait droit à la demande de résolution du contrat et accorde à l'intimé les dommages-intérêts postulés, défalcation faite toutefois d'une somme de 4.000 frs, montant du loyer de l'immeuble que l'intimé a continué d'occuper pendant le mois de juillet qui a suivi son licenciement; que le jugement condamne l'appelante à payer les sommes de 385 frs, 314 frs et 18 frs pour transport de bagages

et celle de 3.675 frs pour frais de voyage; qu'il déboute l'intimé du surplus de ses demandes relatives au paiement de diverses sommes, à l'exception toutefois de celles relatives à l'emploi de sa voiture personnelle pour service de l'appelante; qu'avant de statuer sur cette dernière réclamation, il autorise l'apport par l'intimé de certaines preuves;

\* \*

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable;

\* \*

Attendu que l'appelante invoque le fait que le contrat d'engagement de l'intimé n'aurait pas été conclu à l'intervention d'un office provincial de la mobilisation civile, et l'article 5 de l'arrêté-loi du 27 juillet 1944, pour prétendre que ce contrat étant nul et de nul effet, sa rupture ne peut donner lieu au paiement de dommages-intérêts;

Attendu qu'aux termes de l'article 29, cet arrêté-loi n'entre en vigueur qu'à la date que déterminera par ordonnance le Gouverneur Général;

Attendu que, jusqu'ici, cette ordonnance n'a pas été prise ou publiée;

Attendu que le moyen n'est pas fondé;

\* \*

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a estimé que la décision de l'appelante, de suspendre provisoirement le service de transport assuré par elle, ne l'autorisait pas à mettre fin à l'engagement de l'intimé au 30 juin 1945; qu'il a décidé que l'accident au cours duquel un avion de l'appelante avait été gravement endommagé n'était de nature, ni à empêcher l'appelante de continuer à poursuivre encore son activité sociale, ni de nature à l'empêcher de retirer profit des services de l'intimé, même pendant le temps qui lui était nécessaire pour se procurer un nouvel avion en remplacement de l'avion accidenté;

Attendu que l'appelante n'est, d'ailleurs, pas fondée à se prévaloir, après rupture du contrat, de l'état d'incapacité, partielle et momentanée, de l'intimé, suite de blessures reçues au cours de l'accident, alors qu'elle ne s'en est pas prévalu pour mettre fin au contrat, et qu'il n'apparaît du reste pas que cette incapacité était telle qu'elle aurait justifié la rupture;

\* \*

Attendu que le contrat d'engagement de l'intimé ne tombait pas sous l'application des dispositions du décret du 31 octobre 1931, le traitement de l'intimé étant supérieur à 100.000 frs; mais que le contrat renvoyait aux dispositions de ce décret, pour tout ce qui n'était pas réglé par le contrat;

Attendu que parties sont d'accord pour reconnaître que sont applicables, en vertu de cette clause, les règles du décret sur la détermination du montant des dommages-intérêts dûs en cas de rupture sans juste motif d'un contrat de durée déterminée;

\* \*

Attendu qu'aux termes de l'article 18 du décret du 31 octobre 1931: « Les dommages-intérêts dûs pour rupture du contrat, sans juste motif, avant le terme fixé par la convention, correspondent au montant du traitement et des autres avantages qui restaient à échoir jusqu'à ce terme, sans pouvoir cependant excéder le double du traitement et des autres allocations que la partie aurait obtenus pour remplacer le préavis prévu par l'article 9, si le contrat avait été un contrat à durée indéterminée »;

Attendu que l'article 9 et l'article 10 déterminent la durée du préavis imposé par l'article 8, pour mettre fin à un contrat de durée indéterminée;

Attendu qu'à tort l'intimé soutient, et le premier juge a admis, que la durée du préavis à prendre en considération, pour déterminer le maximum de l'indemnité due, serait celle du préavis fixé par le seul article 9,

pour mettre fin à un contrat conclu autrement qu'à l'essai ou sur place, même si le contrat rompu sans juste motif était un contrat à l'essai ou un contrat conclu sur place;

Attendu que telle ne paraît pas avoir été la pensée du législateur, encore que l'article 18 ait omis de renvoyer à l'article 10; qu'en effet, il serait anormal d'accorder la même indemnité pour compenser des préjudices d'importance différente, et rien dans les travaux préparatoires ne permet de supposer que le législateur ait voulu cette anomalie;

Attendu que l'intimé a été engagé sur place, que la rupture est intervenue moins d'un an après la conclusion du contrat;

Attendu que le maximum de l'indemnité due correspond par conséquent au montant du traitement et des autres allocations que l'intimé aurait obtenus pendant deux mois si le contrat n'avait pas été rompu sans justes motifs;

\* \*

Attendu que l'appelante soutient que le maximum ne serait pas dû en l'espèce, parce que le Gouverneur Général lui ayant, par lettre du 23 juillet 1945, retiré l'autorisation d'exploitation du service de transport faisant l'objet de son activité sociale, le contrat eût été rompu à cette date, sans indemnité, pour cause de force majeure (fait du Prince);

\* \*

Attendu que c'est à tort, qu'en défense à ce moyen, l'intimé soutient que l'indemnité étant forfaitaire, elle est due, même si le dommage est moindre, ainsi qu'il en est de la réparation fixée par la clause pénale d'un contrat;

Attendu, en effet, que le décret n'établit nullement un forfait entendu en ce sens, mais seulement un maximum à l'indemnité;

Attendu que, conformément au droit commun, celle-ci demeure, en principe, égale à la valeur des avantages restant à échoir;

Attendu que si la rupture intervient à un moment où la durée des prestations jusqu'au terme de l'engagement est devenue moindre que la durée du préavis servant à déterminer le maximum de l'indemnité, c'est la durée des prestations restant à accomplir et non la durée de préavis qui doit être prise en considération pour calculer l'indemnité résultant du manque à gagner ;

Attendu que l'on ne pourrait d'ailleurs raisonnablement soutenir que si le contrat tout entier était d'une durée inférieure à trois mois, la rupture de ce contrat devrait donner lieu à une indemnité correspondant aux avantages qui eussent été acquis pendant trois mois ;

\*\*

Mais attendu que le retrait d'autorisation dont l'appelant fait état, est motivé, notamment par le manque de compétence de la direction de l'appelante, la déficience de ses installations et le défaut de moyens indispensables pour entretenir et réparer d'une façon rationnelle son matériel volant ;

Attendu que pour pouvoir invoquer la force majeure : « il faut que l'intervention de » la cause étrangère se réalise d'une manière » telle que toute faute du débiteur soit » exclue dans les événements qui l'ont précédée, préparée ou accompagnée » (De Page T. II n° 599) ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

\*\*

Attendu que l'appelante soutient encore que le préjudice subi par l'intimé est inférieur au maximum de l'indemnité tel que fixé par l'article 18 du décret du 31 octobre 1931, parce que l'intimé a retrouvé un emploi dès les mois de juin-juillet 1945 ;

Mais attendu que l'intimé prétend, sans avoir été contredit, que cet emploi ne lui assure pas des avantages aussi importants que ceux que le contrat rompu devait lui valoir pendant tout le terme prévu ;

\*\*

Attendu, d'autre part, qu'il n'y a pas à tenir compte de ce que l'appelante a fait connaître à l'intimé, un mois d'avance, qu'elle entendait rompre le contrat, pour diminuer l'indemnité, fixée par référence au décret, du montant du traitement et des autres avantages dont l'intimé a joui depuis cet avertissement jusqu'à la date de la rupture injustifiée du contrat ;

Que l'article 18 du décret ne permet pas de mettre fin, moyennant préavis, à un contrat de durée déterminée ;

\*\*

Attendu que l'indemnité que est de 2 x 12.000 frs, montant du traitement mensuel de l'intimé, plus deux fois 4.000 frs, valeur du logement dont il bénéficiait, plus la valeur des soins médicaux et pharmaceutiques pendant deux mois, lesquels peuvent être évalués à 400 frs par mois, soit au total 32.800 frs ;

Qu'il y a lieu toutefois de déduire la somme de 4.000 frs, valeur de l'habitation que l'intimé a continué d'occuper pendant le mois qui a suivi la rupture du contrat ;

\*\*

Attendu que l'appelante ne formule aucun grief précis quant à la partie du jugement, dont appel, qui statue sur la demande de paiement de diverses sommes, introduite par l'intimé ;

\*\*

Attendu que celui-ci conclut à la confirmation du jugement, tout en demandant acte des réserves qu'il formule quant à son droit conditionnel aux frais de rapatriement à charge de l'appelante, à son droit éventuel à une participation dans des bénéfices de l'appelante, et aux droits relatifs au congé que lui assure le décret du 15 février 1946 ;

Attendu que ces derniers n'ont pas été mis en cause; que la réserve en est superflue;

Attendu que l'acquiescement au jugement n'implique en aucune manière renonciation aux premiers;

Attendu que l'acte postulé est donc inutile;

Par ces motifs :

La Cour, statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires;

Ouï Monsieur D. Merckaert, Procureur Général a. i., en son avis généralement conforme donné en audience publique du 26 octobre 1946;

Reçoit l'appel;

Confirme le jugement entrepris, sauf quant au montant des dommages-intérêts dû par l'appelante à l'intimé, pour rupture injustifiée du contrat d'emploi;

Emendant quant à ce :

Condamne l'appelante à payer à l'intimé la somme de  $(2 \times 12.000 + 2 \times 4.000 - 4.000 + 2 \times 400 =)$  28.800 frs, avec les intérêts judiciaires à 6 % l'an à dater du 12 juillet 1945 et jusqu'au jour du paiement volontaire ou forcé;

Le condamne à la moitié des frais de l'instance d'appel;

Met l'autre moitié de ces frais à charge de l'intimé;

Dit n'y avoir pas lieu de donner acte des réserves formulées;

(Siégeaient MM. : P. Hamoir, Président ff.; J. de Merten et M. Dermaut, Conseillers; D. Merckaert, Ministère Public; Plaïdaient Mmes Lens et Humblé).

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

25 avril 1946

M. P. et partie civile H. c/ M.

**DROIT DE PROCEDURE PENALE-  
Action civile - I. Partie civile débou-  
tée au premier degré faute d'avoir**

**conclu : recevabilité de son appel-  
Principe du double degré de juri-  
diction non enfreint. II. Prévenu non  
appelant; remise en cause du bien  
fondé de la décision sur l'action ré-  
pressive - Non recevabilité. III. Dé-  
pens de l'action civile.**

*I. En portant son action devant la juridiction répressive, la partie civile dispose des mêmes moyens et voies de recours que ceux auxquels elle aurait pu recourir devant la juridiction civile. Elle peut donc faire défaut en première instance et renoncer à la voie de l'opposition pour interjeter appel. (1)*

*II. Le prévenu non appelant n'est pas recevable à contester, en degré d'appel, le fondement de la condamnation qui détermine le montant des dommages intérêts à allouer.*

*III. La partie civile qui, au premier degré, a déserté l'audience sans conclure, doit être condamnée à la partie des frais relatifs à son action, en première instance.*

ARRÊT

*1° Quant à la recevabilité de l'appel de la partie civile :*

Attendu que le prévenu soutient que l'appel de la partie civile n'est pas recevable parce qu'après s'être constituée au cours des débats de première instance elle a déserté l'audience sans libeller ses conclusions en dommages et intérêts et qu'il ne peut dépendre d'elle de priver le prévenu du premier degré de juridiction sur la question de savoir s'il est dû des dommages et intérêts et quelle est leur quotité;

Attendu que la partie civile en portant son action devant la juridiction répressive dispose des mêmes moyens et voies de re-

1. V. Cass. 29-11-1838 : Pasc., p. 402.

cours auxquels elle peut recourir devant la juridiction civile, qu'elle peut donc faire défaut en première instance, renoncer à la voie de l'opposition pour interjeter appel, ce droit lui étant reconnu par les articles 105 et 109 du Code de procédure pénale;

Que serait différent le cas où la partie civile ne se serait pas constituée devant le premier juge, puisque la juridiction d'appel ne peut être saisie que de l'action qui a été portée devant le premier juge; qu'en l'espèce le jugement dont appel a débouté la partie civile de son action et l'a condamnée à la quotité des frais qui lui incombent en vertu de la loi;

*2° Quant au fond :*

Attendu que le prévenu a été condamné du chef de détournement frauduleux d'une somme de 27.027 frs et d'une autre de 27.000 frs, ensemble 54.027 frs; que l'action en dommages et intérêts de la partie civile n'est donc fondée qu'à concurrence de ce montant qui est le préjudice éprouvé par elle comme suite directe et immédiate des intractions retenues à charge du prévenu;

Attendu que le prévenu n'a pas interjeté appel du jugement le condamnant du chef de détournement frauduleux de ces deux sommes; qu'il n'est donc pas recevable à contester devant la Cour, saisie du seul appel de la partie civile, le bien fondé de cette condamnation qui détermine en l'espèce le montant des dommages et intérêts à allouer à cette dernière;

*3° Quant aux frais :*

Attendu que la partie civile a été régulièrement déboutée en première instance pour avoir déserté l'audience sans conclure sur la débetion des dommages et intérêts par le prévenu;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge l'a condamnée à la quotité des frais qu'il a mis à sa charge, que mettre ces frais à charge du prévenu serait le condamner à des frais frustratoires;

Par ces motifs :

Vu les articles 15, 16, 17 et 95 du Code Pénal et les décrets des 9 et 11 juillet 1923 :

La Cour statuant contradictoirement :

Reçoit en la forme l'appel de la partie civile et y faisant droit au fond, condamne M. au paiement de 54.027 frs à la partie civile H. et dit qu'à défaut de paiement il pourra y être contraint par corps durant un mois;

Le condamne aux frais de l'instance d'appel taxés en totalité à la somme de 1208,50 frs, sauf ceux y compris de l'appel itératif de la partie civile et de sa notification, taxés eux à 110 frs, qui resteront à charge de la partie civile, soit donc pour le prévenu 1098,50 frs, et dit qu'à défaut de paiement dans le délai légal il subira une contrainte par corps de trois jours.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président; H. Michez et F. De Raeve, Conseillers, L. Guebels, Ministère Public; Plaidaient M<sup>re</sup> Verstraeten pour le prévenu et M<sup>re</sup> de la Kethulle de Ryhove pour la partie civile).

---

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

27 Juin 1946.

M. P. et Colonie c/ M.

**CHASSE. - ACTION CIVILE. - Animaux abattus, sans permis, pour légitime défense. - Attribution de la viande aux indigènes. - Appropriation par le chasseur ou par un tiers. - Absence de préjudice pour la Colonie.**

*Bien que le décret sur la chasse déclare propriété de la Colonie les dépouilles des animaux abattus pour la légitime défense de la vie ou des biens, l'ord. du 4 octobre 1937 attribue la viande de ces animaux aux indigènes. Il s'en suit que la Colonie ne peut réclamer des dommages-intérêts au chasseur ou au*

*tiers qui s'approprient cette viande, ou en disposent autrement.*

Prévention :

30) dans le courant de l'année 1945 et spécialement durant le mois de février, en s'appropriant les dépouilles comestibles de cinq éléphants, animaux figurant aux tableaux annexés au décret du 21 avril 1937 et tués sous le couvert de la légitime défense et en distribuant les dites dépouilles comestibles de ces éléphants aux travailleurs de la plantation de M.-E. de la Compagnie H, qu'il dirigeait, contrevenu aux articles 12 - 15 du décret du 21 avril 1937 et à l'article 2 de l'Ordonnance du 4 octobre 1937, qui prévoient que les dépouilles de pareils animaux abattus sous le couvert de la légitime défense appartiennent à la Colonie, et que les dépouilles comestibles des éléphants abattus dans ces conditions doivent être remises gratuitement aux indigènes de l'endroit où ils ont été abattus : faits prévus et punis par l'article 69 du décret du 21 avril 1937;

ARRET

. . . . .

Attendu que la Colonie, partie civile, se prétend lésée par la non remise aux indigènes intéressés de la totalité de la viande provenant des pachydermes; que ce soutènement ne peut être admis, qu'ainsi en effet que la Cour l'a précédemment relevé, si, par l'article 12 du décret sur la chasse la Colonie s'est attribué la propriété de la viande des éléphants abattus en état de légitime défense, c'est pour, aussitôt, par une disposition (article 2 de l'ordonnance du 4 octobre 1937,) prise en exécution du dit article 12, en abandonner la propriété aux indigènes de l'endroit où les éléphants auront été tués, ce qui exclut toute possibilité de préjudice dans son chef; qu'il n'y a pas, d'autre part, lieu de distinguer à cet égard, ainsi que l'a fait à tort le premier juge, si les animaux furent abattus sur

des terres indigènes ou domaniales, le texte de l'article 2 de l'ordonnance agri. N° 103 du 4 octobre 1937 ne créant par cette distinction; à laquelle il n'y aurait du reste pas lieu de s'arrêter en l'occurrence, même si elle pouvait se déduire d'un autre texte puisqu'en fait il n'est pas établi que c'est sur une terre domaniale que les animaux furent abattus, et puisqu'au surplus il n'est pas contredit que le personnel noir de la société que dirigeait M., à qui leur viande fut partiellement distribuée, comprend un certain nombre d'indigènes qui y avaient droit à raison de leur origine locale;

Attendu que seuls les indigènes de l'endroit où les pachydermes furent abattus qui n'ont pas participé à la distribution ont été lésés à concurrence de la valeur de la viande répartie à ceux de leurs congénères qui n'y avaient pas droit;

Qu'il y a lieu, l'appréciant ex aequo et bono, d'admettre le montant, calculé sur d'autres bases, de la réparation allouée d'office par le premier juge aux indigènes lésés des villages de Djefera et d'Inkandja, selon les modalités par lui arbitrées,

Attendu que le prévenu n'a pas interjeté appel;

Par ces motifs :

. . . . .

La Cour statuant contradictoirement :

Reçoit les appels du Ministère Public et de la partie civile, dit le premier fondé et rejetant le second comme étant non fondé : déclare l'action répressive contre M. éteinte par l'effet du décret d'amnistie : met à néant le jugement a quo en tant qu'il a condamné M. à payer à la Colonie du Congo Belge, partie civile, à titre de dommages et intérêts pour abattage d'éléphants sur une terre domaniale une somme de 5.100 frs;

Le confirme en ses autres dispositions non contraires au présent arrêt;

Condamne M. à un cinquième des frais de première instance ou à subir un jour de

contrainte par corps — met pour le surplus les frais de première instance et d'appel à charge de la Colonie.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président; H. Michez et M. Rae, Conseillers; L. Maffei, Ministère Public; Plaïdaient M<sup>tres</sup> J. Campill et W. de la Kéthulle de Ryhove).

#### NOTE D'OBSERVATIONS

L'article 12 du décret du 21 avril 1937 attribue à la Colonie la propriété des dépouilles des animaux abattus sans permis, mais sous le couvert de la légitime défense. Il autorise le Gouverneur Général à fixer, par ordonnance, la destination à donner à certaines parties des dépouilles de ces animaux. Le Gouverneur Général décide par l'article 2 de l'ordonnance du 4 octobre 1937, que telle partie des dépouilles qu'il précise (la viande y est comprise) sera remise gratuitement aux indigènes de la région ou l'animal a été abattu.

Ainsi donc, la Colonie devient propriétaire. Elle dispose de la propriété de la viande en faveur des indigènes qu'elle désigne. Elle ne renonce pas à devenir propriétaire. Elle entend faire acte de propriétaire en disposant ainsi des dépouilles. Il en serait autrement si le décret avait attribué directement la propriété de la viande aux indigènes.

Cependant le chasseur ou un tiers s'approprient la viande. Par leur fait, la donation ne peut recevoir exécution. Les donataires sont lésés. Mais la Colonie, elle aussi, est lésée. Le droit de disposer est un attribut du droit de propriété. Elle est frustrée de ce droit. Il y a atteinte à son droit de propriété.

Celui qui stipule pour autrui a intérêt à l'exécution de son obligation, par le promettant. L'auteur d'une donation avec charge en faveur d'un tiers, a intérêt à l'exécution de la charge. Si la chose est encore possible, il pourra agir en revendication du bien détourné de sa destination. A défaut de pou-

voir agir par cette voie, il aura droit à des dommages-intérêts conformément aux principes généraux (Voir Planiol : T. II : nos 1257 et 1258. - T. III : nos 2631 à 2633. - De Page : T. III : nos 700 à 703).

Pourquoi la Colonie ne pourrait-elle pas, elle aussi, agir en revendication, sauf à remettre, en exécution de la donation, aux indigènes l'objet de la donation récupéré. Et si la revendication est devenue impossible, pourquoi ne pourrait-elle pas agir en dommages-intérêts ?

La question peut se poser de savoir si le préjudice subi par la Colonie est bien l'équivalent de la valeur de l'objet, même si le préjudice subi par elle n'est pas d'ordre purement moral. La réponse à cette question est liée à celle de savoir si les indigènes ont droit de recevoir, à défaut de l'objet donné, la contrevaleur en argent de cet objet. Elle dépend de l'interprétation de la volonté du donateur. Celui-ci n'avait-il pas fait abandon de la viande aux indigènes de la région, uniquement parce que, en fait, il lui était difficile, sinon impossible, d'en tirer personnellement profit ?

La Cour décide que l'indemnité correspond à la valeur de la viande et revient aux indigènes. Elle refuse à la Colonie toute indemnité et, manifestement, la condamne aux frais de son action civile.

Certes, le prévenu n'avait pas à payer deux fois la valeur de la viande et la Cour pouvait estimer que le paiement aux indigènes d'une indemnité correspondant à cette valeur ne laissait subsister aucun préjudice pour la Colonie. Mais vis-à-vis du prévenu, le donateur comme les donataires étaient en droit d'agir conjointement. Il peut donc être estimé que l'action de la Colonie n'était pas irrecevable. Elle était utile puisque les donataires n'étaient pas désignés nominativement. Elle n'était non fondée que si elle tendait, à tort, à faire attribuer définitivement à la Colonie, ou pour elle même, l'indemnité que la Cour estime revenir finalement aux indigènes. Mais la Cour

a-t-elle été réellement saisie de cette question d'attribution définitive de l'indemnité ? (Comp. Léo. 1 août 1944 : Rev. Jur. 1945 : p. 105).

X.

COUR D'APPEL DE LEOPOLDVILLE

18 juillet 1946  
B. c/ B. et Et. M.

**DROIT CIVIL - Bail. Prorogation des baux à loyer - Ord. lég. du 3 mai 1943 - Baux susceptibles de prorogation - Baux postérieurs à la mise en vigueur de l'ord. : Non applicabilité de l'ordonnance-législative.**

*La prorogation des baux à loyer, autorisée par l'ordonnance-législative du 3 mai 1943, est réservée aux seuls locataires qui sont entrés dans les lieux loués, ou dont le bail a pris cours, antérieurement à la mise en vigueur de cette législation d'exception (1).*

ARRET :

Attendu que l'intimé B. déclare s'en remettre à justice;

Attendu qu'il résulte de l'économie de l'Ordonnance législative du 3 mai 1943, que la prorogation des baux à loyer qu'elle autorise est réservée aux seuls locataires qui sont entrés dans les lieux loués ou dont le bail a pris cours antérieurement à la mise en vigueur de cette législation d'exception, qu'ils sont en

1. Voir : En Belgique : Sous l'empire des lois des 30-4-1919, 25-8-1919 et 14-8-1920 : Cass. 19-5-1922 ; Pasc. 1922 I. 312. - Sous l'empire des lois des 20-2-1923 et 27-12-1924 : Brux. 12-1-1924 : P. D. 1924. 62.

Voir aussi : Waleffe : V<sup>o</sup> Bail nos 458, 464, 468 : ces dernières décisions en sens divers.

D'autre part, suivant le Rép. de Droit Belge V<sup>o</sup> Bail p. 683 n<sup>o</sup> 62 : « La loi du 31-12-1929 déroge à la règle admise antérieurement en vertu de laquelle la prorogation étant acquise au locataire ou au sous-locataire, même si l'entrée dans les lieux loués était postérieure à la mise en vigueur de la loi. »

effet les seuls qui se trouvent exposés au danger d'un congé qu'ils ne pouvaient prévoir;

Attendu que les baux postérieurs à l'ordonnance législative du 3 mai 1943 ne sont pas prorogables, que les locataires en vertu de ces baux savent au moment de contracter qu'ils sont exposés à recevoir congé à la fin de leur bail et trouvent dans les articles un à sept de l'ordonnance législative du 3 mai 1943 une protection suffisante contre les pratiques abusives auxquelles la crise des logements peut les exposer et que cette législation exorbitante du droit commun a pour but de prévenir;

Que l'homologation des baux écrits imposée par l'article 6 de l'ordonnance du 3 mai 1943 sous peine d'inexigibilité du loyer et subordonnée à la condition prévue à l'article 8 de l'ordonnance législative, limite les taux des loyers et met donc obstacle aux abus criants que la disette des logements entraîne à sa suite;

Que d'autre part la prorogation des baux postérieurs à l'ordonnance législative du 3 mai 1943 pourrait aboutir à heurter les intérêts légitimes des propriétaires au bénéfice de locataires qui en connaissance ont signé un bail à durée déterminée et sans scrupule chercheraient à bénéficier d'une prorogation au détriment de propriétaires qui ne pourraient y échapper qu'en justifiant de motifs spécialement graves ou de l'état de nécessité prévus à l'article 15 de l'ordonnance législative;

Attendu que le locataire qui depuis l'ordonnance législative du 3 mai 1943 a loué pour un terme convenu, s'engageant donc implicitement tout au moins à vider les lieux à l'expiration de son bail, n'a pas un intérêt plus respectable à la prolongation de son occupation que le droit du propriétaire à lui faire observer ses engagements, que la convention de bail doit être interprétée et exécutée de bonne foi comme toute autre et que les dispositions d'une loi d'exception édictée pour faire face à des situations exceptionnelles ne peuvent être détournées de leur but



pour protéger la mauvaise foi éventuelle des locataires;

Par ces motifs:

La cour statuant contradictoirement et par rejet de toute conclusion plus ample ou contraire, le Ministère Public entendu en son avis donné en audience publique;

Reçoit en la forme l'appel de Dame B., épouse d. S., dûment autorisée à ester en justice;

Dit cet appel non fondé, en conséquence confirme le jugement dont appel en son dispositif mais en émendant les motifs comme dessus;

Laisse à l'appelante les frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 580 frs.

(Siégeaient MM. : Ch. Leynen, Président; H. Míchez et M. Rae, Conseillers; L. Maffei, Ministère Public; Plaídaient M<sup>l</sup>res Campill, de la Kéthulle de Ryhove et Humblé).

TRIBUNAL D'APPEL DU  
RUANDA URUNDI

26 septembre 1946.

M. P. c/ N et Crts.

**DROIT PENAL. Dommages-intérêts découlant de l'infraction. ~ Solidarité. ~ Vol et Recel; Infractions distinctes. ~ Absence de solidarité entre voleurs et recéleurs.**

*L'obligation de réparer « in solidum » le dommage résultant d'agissements délictueux communs, droit être admise, en l'absence de dispositions analogues à l'article 50 du Code Pénal Métropolitain, comme résultant des principes généraux du droit. (1)*

*L'obligation n'existe cependant qu'entre auteurs d'une même infraction. Elle n'existe pas entre voleurs et recéleurs.*

Jugement conforme à la notice.

(Siégeaient : MM. : Walhin, Juge-suppléant, Leroy, Ministère Public).

(1) V. De Page : T. I : n° 9 : p. 25 note 3. — T. II n° 1032.

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE  
D'ELISABETHVILLE

22 août 1946.

dame R. c/ J. et Sté. I. C.

**DROIT CIVIL - Contrat d'emploi. ~ Frais du voyage de retour de l'épouse de l'engagé. ~ Divorce. ~ Maintien du droit.**

*La clause du contrat d'emploi mettant à charge de l'employeur les frais du voyage de retour de l'épouse de l'engagé, constitue une stipulation par celui-ci au profit de son épouse.*

*Elle ne peut plus être révoquée quand la bénéficiaire a marqué la volonté de s'en prévaloir.*

*Le divorce intervenu avant cette acceptation ne rend pas la stipulation caduque.*

JUGEMENT.

.....  
Attendu que l'action tend à entendre dire pour droit que la demanderesse est fondée à exercer en son nom, mais pour son propre compte, le droit de créance au rapatriement d'Elisabethville à Anvers dans les conditions prévues au contrat d'emploi ayant existé entre parties; entendre condamner le défendeur J. à donner à la demanderesse tous les éléments et documents nécessaires pour l'exercice de ce droit de créance; entendre condamner la défenderesse I. C. à tenir à la disposition de la demanderesse les tickets de voyage et sommes accessoires telles que prévues au dit contrat d'emploi et à défaut de ce faire, entendre condamner chacun des défendeurs à payer 30.000 frs à la défenderesse;

Attendu qu'en annexe au contrat d'engagement précité, la société I. C. prit à sa charge, en date du 29 mars 1939, les frais de voyage de la demanderesse; qu'elle s'engagea même à lui confier un emploi; que pareille obligation doit s'entendre intuitu personae; qu'il résulte de l'analyse de ce document-annexe au contrat de louage de servi-

ces qu'il constitue de la part de J. une stipulation pour autrui, en l'espèce pour la demanderesse; que toutes les conditions requises pour la validité de semblable stipulation sont réunies (cfr de Page « Droit Civil Belge » T. II n° 654 et suivants);

Attendu que J. se réfère à justice quant au point de savoir si son épouse divorcée peut agir contre son ancien employeur aux fins d'obtenir la remise de ses tickets de voyage; que pour le surplus, ayant produit les éléments et documents nécessaires, c'est à bon droit qu'il conclut à sa propre mise hors cause, sans frais;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que J. n'a point révoqué la stipulation contractée par lui naguère au profit de la demanderesse; qu'il ne pourrait plus le faire du reste depuis que celle-ci en a accepté le bénéfice;

Attendu que le promettant ne peut se prévaloir du fait que la demanderesse est divorcée, aux torts d'ailleurs du mari, postérieurement à la naissance du droit revendiqué; que ce droit est en effet, acquis à la demanderesse aux termes de la stipulation litigieuse, à l'issue des 36 mois du contrat d'engagement, soit depuis 1942;

Attendu que la défenderesse invoque à tort l'arrêté du Prince Régent en date du 16 novembre 1945 qui se rapporte au statut des fonctionnaires et est étranger à la matière des droits d'obligation;

Attendu que, dans ses conclusions, la demanderesse, tout en postulant l'allocation des fins de l'assignation, semble admettre que le montant de 30.000 frs dépasse le coût actuel des frais de transport; que ceux-ci ne paraissent pas être inférieurs à 20.000 frs; qu'il y a lieu, partant, à condamnation provisionnelle;

Par ces motifs;

Le tribunal

Statuant contradictoirement;

Ecartant toute conclusion autre;

Met hors cause sans frais, le défendeur J.;

Condamne la défenderesse I. C. à payer à

la demanderesse, à titre provisionnel, la somme de 20.000 frs;

Avant faire droit plus avant;

Ordonne aux parties de conclure sur le montant total exact des frais actuels de rapatriement et à cette fin renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du jeudi 12 septembre 1946 à neuf heures du matin;

Reserve les dépens.

(Siégeaient MM. ; J. de Merten, Juge-Président; Plaidaient Mes E. Clerckx et Vroonen).

#### NOTE D'OBSERVATIONS.

Il n'est pas toujours aisé de distinguer, dans la pratique, une stipulation pour autrui d'une stipulation que l'on fait pour soi-même, étant donné que la stipulation pour autrui doit être la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi.

L'obligation de logement à charge de l'employeur ne constitue pas une stipulation pour autrui, encore que l'épouse et les enfants de l'engagé en bénéficient, et qu'elle puisse être d'autant plus lourde que la famille de l'engagé est plus nombreuse.

Les allocations familiales résultant seulement d'une stipulation du contrat ne constituent généralement pas davantage un droit propre pour la femme et les enfants. Il n'y a pas stipulation pour autrui. La question peut se présenter différemment là où ces allocations et des caisses de compensation sont organisées par la loi.

En est-il autrement de la clause par laquelle l'employeur s'oblige à supporter, dans certaines conditions, les frais de voyage de la famille de l'engagé? Parties ont-elles entendu conférer un droit propre et une action directe aux membres de la famille de l'engagé que vise la clause? Nous ne pensons pas que tel soit généralement le cas.

Que le divorce ne mette pas fin à l'obligation de l'employeur, encore que la bénéficiaire ne puisse plus se prévaloir de la qualité d'épouse, et que le divorce mette fin

à l'obligation du mari de pourvoir aux besoins de la femme, pourrait se soutenir dans des cas spéciaux.

Il s'agit d'une question d'interprétation de la volonté des parties. Il est au moins douteux que l'employeur et l'employé aient eu en vue l'intérêt personnel de la femme, dans un cas où l'engagé lui-même s'en désintéresse.

L'employeur prend en considération les charges de l'engagé dans l'octroi des avantages qu'il lui consent en échange de ses services, mais n'agit pas par pure philanthropie.

X.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
DE COSTERMANSVILLE

19 juillet 1946.

L. c/ Colonie.

**DROIT CIVIL - Travail. - Hygiène  
et sécurité des travailleurs. - Refus  
d'agrément d'un chef de camp : art.  
18 Ord. 8 déc. 1940 - Légalité.**

*L'art. 1 du décret du 15 juin 1921, en vertu duquel le Gouverneur Général peut prendre les mesures propres à assurer la sécurité et l'hygiène des travailleurs, donne une base légale à l'art. 18 de l'Ord. du 8 déc. 1940 par lequel les chefs de camps sont soumis à agrément de l'administrateur territorial.*

Attendu que la défenderesse conteste la légalité de l'article 18 de l'Ordonnance 476/bis AIMO du 8 décembre 1940 qui subordonne l'exercice de l'activité de chef de camp à l'agrément préalable de l'intéressé par l'Administrateur Territorial;

Attendu que cette ordonnance a été prise par le Gouverneur Général en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 1 du Décret du 15 juin 1921, qui prescrit au Gouverneur Général de prendre les mesures propres à assurer la sécurité et l'hygiène des travailleurs;

Attendu que ces termes sont extrêmement généraux — que le droit de refuser d'agrément comme chef de camp tel employé dont l'attitude ou les antécédents ne donnent pas garantie de l'exécution fidèle des obligations légales prises pour assurer la sécurité et l'hygiène des travailleurs ne paraît pas excéder les pouvoirs conférés au Gouverneur Général par le Décret du 15 juin 1921;

Attendu que les droits des employés sont garantis par le droit d'appeler de cette décision auprès du Gouverneur de la Province;

Attendu que le demandeur n'a pas fait usage de ce droit dans les formes légales;

Attendu que l'Administrateur Territorial ayant agi dans les limites des pouvoirs légaux dont il dispose, la Colonie du Congo Belge ne peut être rendue responsable des conséquences que la décision de ce fonctionnaire a entraîné pour le demandeur;

Par ces motifs,

Le tribunal,

Statuant contradictoirement;

Oùï le Ministère Public en son avis;

Déclare l'action du demandeur recevable mais non fondée, l'en déboute;

Le condamne aux frais et dépens de l'instance.

(Siégeaient MM. : Dumont G., Juge-Président; Sincic R., Ministère Public; Plaïdaient Me Beyaert et M. Dieltiens).

# TABLE DES MATIERES

(Vingt-deuxième année: 1946.)

## A

ABUS DE DROIT: *voir Rétention (droit de).*

ACQUIESCEMENT: *voir Désistement.*

Le paiement des frais de justice fait conformément à l'article 131 du code de procédure pénale, par l'avocat de la partie civile qui n'avait pas reçu de mandat spécial à cet effet, ne vaut pas acquiescement. Si en instance d'appel, le mandataire ad litem de la partie civile, ne fait ni protestation ni réserve quant au paiement des frais de la première instance, son attitude ne peut, à défaut de mandat, être retenue comme acquiescement valable.

(Léo. 20 février 1946)

36

ACTION CIVILE: *voir Prescription (mat. pén.).*

La stipulation d'un prix illicite dans une vente de marchandises constitue une infraction. Une clause contraire à des dispositions d'ordre public rend le contrat nul. Une demande de dommages-intérêts pour manque à gagner par suite de cette nullité, n'est pas fondée. Le contrat nul n'a pu faire entrer dans le patrimoine de la partie civile, un droit que l'infraction eut lésé.

(Elis. 29 janvier 1946)

50

Le juge répressif, une fois saisi avant la prescription pénale, de l'action civile en même temps que de l'action publique résultant d'une infraction, reste compétent quant aux réparations civiles, malgré l'extinction de l'action publique.

(Léo. 26 décembre 1945)

203

En portant son action devant la juridiction répressive, la partie civile dispose des mêmes moyens et voies de recours que ceux auxquels elle aurait pu recourir devant la juridiction civile. Elle peut donc faire défaut en première instance et renoncer à la voie de l'opposition pour interjeter appel.

Le prévenu non appelant n'est pas recevable à contester, en degré d'appel, le fondement de la condamnation qui détermine le montant des dommages intérêts à allouer.

La partie civile qui, au premier degré, a déserté l'audience sans conclure, doit être condamné à la partie des frais relatifs à son action, en première instance.

(Léo. 25 avril 1946)

212

ACTION EN JUSTICE: *voir Action reconventionnelle, Désistement*

Lorsque l'action principale est déclarée irrecevable, faute de qualité du demandeur pour agir en justice, l'action reconventionnelle doit aussi être déclarée non recevable.

(Elis. 13 avril 1946)

90

**ACTION RECONVENTIONNELLE** : voir *Action en justice*.

Les demandes reconventionnelles, doivent, en ce qui touche le ressort, être considérés comme demandes principales.

La demande principale n'influe donc pas, en principe, sur la recevabilité de l'appel de la demande reconventionnelle.

Il en est toutefois autrement, si les demandes principale et reconventionnelle, forment un tout unique dont les éléments ne peuvent se décomposer en deux procédures.

(Elis. 23 mars 1946)

87

**AMNISTIE**

Une condamnation effacée rétroactivement par l'amnistie, est considérée comme n'ayant jamais existé. Elle ne peut plus faire l'objet d'un recours. Celui qui a bénéficié de l'amnistie ne peut y renoncer pour réclamer son acquittement.

En principe, l'action civile ne peut être portée devant la juridiction répressive qu'accessoirement à l'action publique. L'article 5 de décret du 16 février 1946 sur l'amnistie, par dérogation à ce principe, laisse à la juridiction répressive déjà saisie, la connaissance de l'action civile, malgré l'extinction de l'action publique.

(Léo. 30 avril 1946)

179

**APPEL (mat. civ.)** : voir *Bail, Désistement, Divorce*

L'appel interjeté par l'avocat de la partie civile, non porteur de procuration spéciale, est cependant valable, s'il a été ratifié par la partie civile.

(Léo. 20 février 1945)

36

Un jugement accordant sursis pour mettre garant en cause n'est pas susceptible d'appel, quand le demandeur principal ne s'est pas opposé à la demande de sursis, si le jugement ne préjuge rien sur la demande principale.

(Léo. 13 novembre 1945)

59

Lorsque certaines décisions dans la motivation d'un jugement, non reprises dans le dispositif, tranchent dès à présent des contestations sur le fond même du litige, elles sont liées au dispositif. L'appel doit être en ce qui les concerne déclaré recevable.

(Léo. 9 avril 1946)

128

**APPEL (mat. pén.)** : voir *Appel (mat. civ.)*

L'appel d'un jugement de débouté d'opposition saisit la juridiction de second degré du fond de l'affaire, même si l'appel a été interjeté en dehors du délai calculé à partir de la date de la signification du jugement d'opposition mais dans le délai calculé à partir de la signification du jugement de débouté d'opposition, et même si aucune irrégularité n'entraîne la nullité du jugement statuant sur l'opposition. La Cour doit donc statuer au fond, alors que l'opposition a été déclarée à bon droit non avenue par le premier juge.

(Léo. 27 janvier 1944)

29

Le délai exceptionnel pour interjeter appel accordé au Ministère Public par l'article 110 paragraphe 2 du code de procédure pénale, n'appartient pas à l'Officier du Ministère public près le tribunal de première instance qui a prononcé la sentence, mais au seul Officier du Ministère Public près la Cour qui doit connaître de l'appel.

(Eville 7 mai 1946)

162

**ARBITRAGE - ARBITRE**

Le refus par l'un des contractants de désigner son arbitre, en cas de clause compromissoire, ne donne pas au cocontractant le droit de porter le litige à arbitrer

devant les tribunaux. Il peut demander au tribunal de désigner arbitre au lieu et place de l'obligé.

(1<sup>re</sup> Inst. Elis. 24 septembre 1945)

191

#### **ATTEINTE A LA LIBERTE DU COMMERCE**

L'article 143 du code pénal vise les violences ou menaces employées pour contraindre les indigènes, mais n'exige pas que les indigènes soient les sujets directs de ces violences ou menaces. Des violences ou menaces contre d'autres personnes que les indigènes vendeurs, notamment contre des non-indigènes acheteurs par exemple, peuvent exercer une contrainte morale sur les indigènes pour les amener à céder leurs marchandises à des personnes déterminées.

(Léo. 23 janvier 1945)

33

#### **ATTEINTE A L'HONNEUR ET A LA CONSIDERATION**

Des critiques de la compétence scientifique d'un ingénieur ne portent pas atteinte à sa personnalité morale. Elles ne constituent pas des atteintes à l'honneur ou à la considération des personnes, au sens de la loi pénale.

On ne peut taxer de méchanceté le fait de celui qui, en termes de défense, impute à son accusateur des faits qui doivent servir à sa justification.

(Elis. 8 janvier 1946)

16

#### **ATTENTAT A LA PUDEUR ET VIOL**

L'expression française « le seul fait du rapprochement charnel des sexes » de l'article 170 du code pénal, doit être rapproché de sa traduction flamande « de enkele daad van vleeschelijke gemeenschap ». Le législateur entend par là, l'union de sexes.

Pour déterminer la culpabilité d'un prévenu d'attentat à la pudeur commis sur un enfant, il importe d'établir dans quelle mesure ces actes ont corrompu l'enfant.

C'est uniquement à raison de la présomption légale d'incapacité de consentement qu'attache le législateur au jeune âge, que doit être déclaré coupable l'agent qui n'a agi que sur les instances pressantes de l'enfant.

Pour l'application de l'article 171 bis (3<sup>o</sup>) du code pénal, il importe peu de savoir si les gages des serviteurs sont payés par le maître de la maison lui-même, ou par l'organisme qui les emploie.

(Trib. Distr. Uele 8 novembre 1945)

150

#### **AVORTEMENT**

L'article 165 du code pénal congolais punit l'avortement provoqué volontairement par tous moyens, aussi bien l'avortement provoqué à dessein (article 348 c. p. belge) que l'avortement provoqué sans intention par des coups volontaires ou par défaut de prévoyance et de précaution. (Article 349, 420, 421 du C. P. belge)

(1<sup>re</sup> inst. Stan. App. 14 juin 1941)

73

## **B**

**BAIL :** voir *Preuve (mat. civ.)*.

Il ne peut y avoir de tacite reconduction contre la volonté expresse et persistante du bailleur de reprendre le bien loué.

Une demande de prorogation de bail, jugée irrecevable, ne peut avoir pour effet d'ouvrir au profit du locataire un nouveau délai pour l'introduction régulière de la

demande en justice, après expiration du délai déterminé par la loi, alors surtout que le bail lui-même est venu à terme.

(Elis. 17 novembre 1945)

12

L'article 14 de l'ordonnance législative du 3 mai 1943, accorde au locataire le bénéfice de la prorogation même à l'égard de l'acquéreur de l'immeuble. L'article 17 reconnaît au sous-locataire, au cas de départ du locataire principal, le droit de réclamer la prorogation au propriétaire, si la sous-location n'a pas été interdite ou si le propriétaire a renoncé même tacitement, à l'interdiction inscrite dans la loi.

A partir de la notification de la vente de l'immeuble et de son enregistrement, l'action du sous-locataire ne peut plus être poursuivie contre l'ancien propriétaire. L'acquéreur est subrogé de plein droits dans les droits et actions de l'ancien propriétaire, relatifs à l'immeuble.

Si l'acquéreur se présente spontanément en la procédure, il n'est point nécessaire de l'assigner pour le contraindre à reprendre l'action poursuivie contre l'ancien propriétaire.

La reprise d'instance ne peut être confondue avec l'intervention. L'intervention suppose une action qui se meut entre tiers, alors que l'action de l'ancien propriétaire, est devenue l'action de l'acquéreur.

(Elis. 23 mars 1946)

85

Lorsque l'appelante dont la demande de prorogation avait été introduite après l'expiration du délai imparté par la loi à peine de déchéance ne prouve pas, et n'offre pas de prouver en degré d'appel qu'elle n'avait, en raison de la distance pu l'introduire dans le délai légal, il doit être confirmé qu'elle a encouru la déchéance pour cause de tardiveté.

(Léo. 26 décembre 1945)

103

Les clauses d'un contrat de bail imposant un loyer supérieur au taux légal, doivent être considérées comme nulles. Dès lors, les paiements effectués en exécution de ces clauses sont des paiements faits en vertu d'une obligation nulle pouvant donner lieu à répétition de l'indû, s'ils ont été faits par erreur.

L'ignorance par le preneur que le loyer conventionnel dépasse le taux calculé sur la base de l'ordonnance-loi du 3 mai 1943, équivaut à l'erreur requise pour la répétition de l'indû.

(Léo. 26 décembre 1945)

104

L'ordonnance législative du 3 mai 1943 sur la prorogation des baux et la limitation du prix des loyers, est applicable aux indigènes.

(1<sup>re</sup> inst. Elis. 26 avril 1945)

113

La location d'un fonds de commerce dite « gérance libre » constitue un bail qui, bien qu'il ait pour objet un meuble incorporel, reste soumis cependant à toutes les règles du contrat de louage.

À défaut de disposition expresse, l'ordonnance-loi du 3 mai 1943 ne s'applique qu'aux immeubles et parties d'immeubles, mais non à la location d'un fonds de commerce.

(1<sup>re</sup> inst. Stan. 25 janvier 1946)

117

L'ordonnance législative du 3 mai 1943, sur la prorogation des baux d'immeubles crée certains liens de droit entre le sous-locataire et le propriétaire. L'action du sous-locataire dirigée contre le propriétaire et tendante à la prorogation est recevable.

L'appel, par le propriétaire, du jugement accordant au sous-locataire une prorogation vis-à-vis du locataire principal, mais déclarant l'action non recevable en tant que

dirigée contre le propriétaire, n'est pas recevable, à défaut d'intérêt.

(Elis. 30 mars 1946)

173

Le but de la législation spéciale et temporaire sur les baux d'immeubles (ordonnances législatives des 3 mai 1943 et 13 octobre 1945) est d'assurer le maintien des locataires dans les locaux, indispensables à leur habitation et à l'exercice de leur commerce, pendant le temps nécessaire pour leur permettre de retrouver un autre immeuble et pendant ce temps seulement. Une prorogation de durée indéterminée, mais à laquelle il pourrait être mis fin moyennant préavis du bailleur, ne répond ni au prescrit ni au but de la loi.

Pour déterminer, suivant l'esprit de la loi, le loyer que le bailleur peut réclamer justement durant le temps de la prorogation, il y a lieu de tenir compte de la valeur du terrain et de la valeur des constructions, établie suivant les mêmes bases que celles arrêtées par le législateur pour la détermination du maximum du loyer exigible.

(Elis. 17 juillet 1946)

176

La prorogation des baux à loyer, autorisée par l'ordonnance-législative du 3 mai 1943, est réservée aux seuls locataires qui sont entrés dans les lieux loués, ou dont le bail a pris cours, antérieurement à la mise en vigueur de cette législation d'exception.

(Léo. 18 juillet 1946)

216

## BANQUEROUTE

Si l'article 86 du C. P. L. II décide que « le commerçant déclaré en faillite » qui a détourné ou dissimulé une partie de son actif est puni des peines édictées, il ne peut en être conclu que ce texte ne vise que les faits constitutifs de la banqueroute « postérieurs » à la déclaration de faillite. L'article 86 ne distingue pas entre les faits qui précèdent et ceux qui suivent la déclaration de faillite, il exige seulement qu'il y ait « faillite déclarée par le tribunal » pour que les détournements ou dissimulations de partie de son actif par le commerçant failli, puissent être sanctionnés par les peines prévues.

(Léo. 27 février 1941)

26

Le fait de la part du failli, de payer des créanciers postérieurement à la cessation des paiements, au préjudice de la masse, ne constitue pas le délit de banqueroute, s'il n'est pas établi que le failli ait eu l'intention de favoriser ces créanciers.

(Elis. 2 mars 1946)

83

## C

### CAUSE DE JUSTIFICATION OU D'EXCUSE

La loi congolaise ne contient pas de dispositions analogues aux articles 411 et 414 du code pénal métropolitain sur l'excuse de provocation à raison de violences graves, en matière d'homicide, de blessures ou de coups. L'attitude de la victime des coups, peut toutefois, exceptionnellement, constituer une simple circonstance atténuante.

(Elis. 12 février 1946)

81

L'atteinte à l'intégrité de la personne pour repousser une agression contre la propriété est justifiée lorsque la nature de cette agression fait présumer l'intention d'attenter aux personnes.

Dépasse les limites de la légitime défense, celui qui frappe mortellement un voleur au moment où celui-ci prend la fuite et ne manifeste aucune intention agressive.

(1re inst. Cost. app. 17 avril 1946)

147



Le prévenu peut se prévaloir de l'excuse absolutoire de la provocation encore que les violences auxquelles il s'est livré sur son agresseur aient dépassé les bornes de la défense. En cas de doute quant au dépassement des limites de la nécessité de la défense, par la personne injustement attaquée, ce doute doit lui bénéficier.

(Léo. 11 avril 1946)

178

## CHASSE

Bien que le décret sur la chasse déclare propriété de la Colonie les dépouilles des animaux abattus pour la légitime défense de la vie ou des biens, l'ord. du 4 octobre 1937 attribue la viande de ces animaux aux indigènes. Il s'en suit que la Colonie ne peut réclamer des dommages-intérêts au chasseur ou au tiers qui s'approprient cette viande, ou en disposent autrement.

(Léo. 27 juin 1946)

215

## CHEQUE

Entre tireur et preneur, le chèque postdaté, n'est pas dénaturé, c'est ainsi que le chèque postdaté ne cesse pas d'être un chèque au regard de la loi pénale et qu'il ne dégénère pas, ipso facto, en simple mandat de paiement.

(Elis. 22 janvier 1946)

25

## CHRONIQUE

Dans la Magistrature Métropolitaine

76

Dans le monde judiciaire

78

Bibliographie

80

Erratum

80

Société d'Etudes Juridiques : Rapport du Secrétaire Général, année 1945

119

Dans la magistrature

39, 120, 160, 200

Statistiques judiciaires

160

COMMERÇANT, COMMERCE : voir *Preuve (mat. civ.)*

COMMISSION - COMMISSIONNAIRE. voir *Résiliation - Résolution.*

COMPETENCE (mat. civ.).

Tant la doctrine que la jurisprudence coloniales admettent que les clauses attributives de compétence territoriale sont valables, que les parties peuvent par convention expresse s'affranchir des dispositions légales sur la compétence territoriale et qu'elle sont tenues par ces conventions.

L'employeur ne pouvant ignorer que la prescription annale pouvait éventuellement lui être opposée, il lui appartenait en conséquence de modifier ses contrats.

Est sans pertinence l'argument que l'intimé prétend tirer du fait que l'appelant a lui-même porté devant les tribunaux de la Colonie, un litige relatif à l'exécution du contrat contenant la clause actuellement invoquée par lui.

(Léo. 26 décembre 1945)

105

COMPETENCE : (mat. pén.)

La compétence *ratione personae*, se règle d'après la condition du prévenu au moment de l'infraction.

(C. G. App. Cost. 17 septembre 1941)

69

## CONDAMNATION CONDITIONNELLE

Les termes « n'encourt pas de condamnation nouvelle » de l'article 42 du code pénal congolais, sont repris de la loi métropolitaine.

La doctrine enseigne que la condamnation devient exécutoire par l'effet d'une condamnation nouvelle, pour crime ou délit, même survenue après l'expiration du terme de

- sursis, pourvu que ce soit à raison d'un fait commis avant cette expiration.  
(Elis. 2 avril 1946) 89
- CONSUL : voir *Mariage*
- CONTRAT : voir *Action civile*
- Lorsqu'un contrat passé en Belgique doit recevoir son exécution au Congo, une clause de ce contrat contraire à l'ordre public en Belgique, mais non au Congo, ne doit pas y être déclarée nulle.  
(Léo. 25 juin 1946) 180
- CONTRAT D'EMPLOI : voir *Compétence matière civile*
- L'article 18 du décret du 31 octobre 1931 sur le contrat d'emploi, fixe forfaitairement les dommages-intérêts dus pour rupture injustifiée du contrat d'emploi. Cette disposition dispense non seulement d'apporter la preuve du montant du préjudice mais encore d'apporter la preuve de son existence.  
(Léo. 20 novembre 1945) 59
- Les périodes de service qui ont été suivies d'un congé dont les modalités ont été fixées contractuellement, ne peuvent entrer en ligne de compte pour la détermination du droit au congé établi par le décret du 15 février 1946.
- L'employeur n'a pas l'obligation de payer des frais de voyage pour congé, qui feraient double emploi avec ceux dont il est tenu pour rapatriement.  
(1re inst. Cost. 10 mai 1946) 133
- La prescription de l'article 34 du décret du 31 octobre 1931 sur le contrat d'emploi est comme celle de l'article 652 du code civil Livre III basée sur une présomption de paiement, en tant qu'elle vise l'action de l'engagé en paiement de salaires. Elle s'étend encore à d'autres actions dérivant du contrat d'emploi. En ce qui concerne ces autres actions, elle n'a pas pour base une présomption de paiement. Il en est ainsi spécialement de la demande de dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat.  
(Elis. 4 mai 1946) 161
- Lorsque par suite des conditions économiques du moment, et du taux du salaire convenu, la convention qui normalement eut été régie par le décret du 31 octobre 1931 sur le contrat d'emploi, ne tombe pas sous son application, les tribunaux, peuvent s'inspirer des bases de calcul admise par ce décret, pour apprécier le dommage consistant en la perte du bénéfice net espéré du contrat résolu.  
(Elis. 11 mai 1946) 162
- L'employeur, qui dans un contrat de durée déterminée, s'est réservé la faculté de mettre fin à l'engagement avant le terme fixé, doit observer les délais légaux de préavis. Cette obligation s'impose à la Colonie, quant aux engagements réglés par l'Arrêté Royal du 12 juillet 1911.  
(1re Inst. Elis. 17 janvier 1946) 192
- L'engagé ne peut mettre fin au contrat d'emploi, de sa propre autorité, à raison de l'insuffisance du salaire convenu...
- Sur demande de rescision du contrat en justice il appartient encore à l'employeur d'offrir le réajustement des conditions de salaire.
- L'engagé ne peut rompre le contrat, en invoquant le défaut de son employeur de lui fournir un logement, si au moment de la passation du contrat il était logé chez son père, n'a pas demandé ce logement, et qu'à aucun moment, au cours d'exécution du contrat il n'a mis son employeur en demeure de lui fournir un logement.  
(Elis. 5 octobre 1946) 202

Les périodes de services ayant déjà donné lieu à des congés que suivant l'article 13 du décret du 16 février 1946, il faut déduire de la période de temps s'étendant depuis le 10 mai 1940, pour déterminer la durée du congé légal, sont les périodes de services qui ont été suivies de congé.

Pour décider si une convention donnant droit à un congé est plus avantageuse pour le bénéficiaire du congé que le décret, il faut prendre en considération les seuls avantages que l'engagé obtient après la période de services dont l'engagé se prévaut. Il ne peut être tenu compte de ce que la convention accordait le congé précédent à titre de prime de réengagement et non comme un avantage à raison des services prestés, ou de ce que l'employeur aurait entendu imputer le congé sur le terme de services à accomplir plutôt que sur le terme accompli.

(Elis. 29 octobre 1946)

205

La suspension provisoire par une société de l'objet de son activité ne lui permet pas de licencier son personnel, sans indemnité, si la poursuite de son activité sociale n'est pas devenue impossible, et si elle n'est pas dans l'impossibilité de retirer encore profit des services de ses employés.

Une incapacité partielle et momentanée, due à la maladie ou à un accident, ne peut être invoquée comme justification de la rupture du contrat d'emploi, après cette rupture, alors qu'il n'apparaît pas qu'elle devait être d'un degré et d'une durée suffisants à constituer la force majeure.

Pour que le débiteur puisse invoquer la force majeure, il faut que soit exclue toute faute de sa part dans les événements qui ont précédé, préparé ou accompagné la cause étrangère.

L'article 18 du décret du 31 octobre 1946 limite le montant de l'indemnité de droit commun due en cas de rupture injustifiée du contrat d'emploi à durée déterminée, au double du traitement et autres avantages que la partie aurait obtenus, pendant la durée du préavis fixé à l'article 9, si le contrat avait été à durée indéterminée.

Si le contrat a été conclu sur place ou s'il est à l'essai, ce délai de préavis est réduit par l'article 10. On ne peut faire abstraction de ces modifications dans le calcul de l'indemnité déterminée à l'article 18.

L'article 18 ne donne pas à l'indemnité un caractère forfaitaire analogue à l'indemnité fixée par la clause pénale d'un contrat.

Le préavis donné avant rupture sans justes motifs d'un contrat à durée déterminée ne peut être pris en considération pour diminuer le montant de l'indemnité limitée par l'article 18 du décret.

(Elis. 2 novembre 1946)

208

La clause du contrat d'emploi mettant à charge de l'employeur les frais du voyage de retour de l'épouse de l'engagé, constitue une stipulation par celui-ci au profit de son épouse.

Elle ne peut plus être révoquée quand la bénéficiaire a marqué la volonté de s'en prévaloir.

Le divorce intervenu avant cette acceptation ne rend pas la stipulation caduque.

(1<sup>re</sup> inst. Elis. 22 août 1946)

217

## CONTRAT DE MARIAGE.

L'action en annulation d'un contrat de mariage ne met en cause que des intérêts privés.

Le Ministère Public n'a pas qualité pour intenter pareille action. Il ne peut être que partie jointe.

- La contestation de la validité d'un contrat de mariage ne pose pas une question de statut personnel.  
(1<sup>re</sup> Inst. Cost. 28 juin 1946) 194
- CONTRAT DE TRAVAIL.
- L'article 14 paragraphe 2 du Décret du 16 mars 1922 interdit à l'employeur, nonobstant toute stipulation contraire, de déduire les jours de repos légaux de l'engagé de la durée du contrat stipulée en journées de travail effectif.  
L'employeur peut proroger le contrat conclu pour un certain nombre de journées de travail d'un nombre de jours égal aux jours d'absence irrégulière de l'engagé. Il ne peut cependant le proroger au delà de la troisième année qui suit la date de la conclusion du contrat.  
(Parq. Tshuapa, rév. 22 juin 1943) 155
- L'ouvrier dont le salaire est payé à la journée est un journalier. Il ne peut être poursuivi du chef d'absences illégales s'il ne prête pas ses services chaque jour d'une période déterminée.  
(Parq. Haut-Kat. rév. 31 mai 1946) 158
- Le contrat par lequel un indigène du Congo ou d'une colonie voisine engage ses services, au Congo Belge, à un maître non-indigène, n'est pas régi par le décret du 31 octobre 1931, mais bien par le décret du 16 mars 1922, il en est ainsi même si le contrat se réfère au décret du 31 octobre 1931.  
Le maître ne peut se prévaloir, de paiements qu'il prétendrait avoir effectués et que l'engagé dénie, s'il ne s'est pas conformé aux prescriptions impératives du décret du 16 mars 1922.  
(Léo. 19 mars 1946) 176
- CONTROLE DES PRIX : voir *Action civile*
- Est intermédiaire superflu au sens de l'ordonnance législative du 1 août 1944, celui qui se place entre l'importateur ou le premier grossiste et le détaillant ou entre le premier détaillant et le consommateur. N'est pas intermédiaire inutile, celui qui achète au premier grossiste et vend au consommateur, à moins que les circonstances des ventes ne doivent faire admettre qu'il a agi comme grossiste.  
L'ordonnance-loi du 1 août 1944 ne réprime plus le fait de vendre à un prix anormal, mais le fait de prélever un bénéfice anormal.  
(Elis. 9 juillet 1946) 168
- La disposition de l'article 57 de l'ordonnance législative du 1 août 1944 sur le contrôle des prix, doit recevoir une interprétation restrictive.  
Le taux de la peine d'amende prévue par cet article, est en rapport avec l'importance du bénéfice illicite constaté : non pas du bénéfice présumé.  
(Léo. 21 mars 1946) 177
- COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES : voir *Cause de justification ou d'excuse*.
- Le législateur congolais, en punissant de peines identiques les coups ayant causé la perte de l'usage absolu d'un organe et les coups ayant occasionné une incapacité de travail, a mis ces diverses conséquences de coups sur le même pied et estimé qu'elles devaient être du même ordre de gravité. Il faut que l'incapacité de travail résultant des coups soit équivalente à la perte de l'usage absolu d'un organe ou une mutilation grave.  
(Léo. 23 janvier 1945 avec note) 33
- COUR DE CASSATION
- Est non recevable le pourvoi contre un arrêt d'une Cour d'Appel du Congo Belge en

matière d'impôts personnels ou d'impôts sur les revenus s'il ne résulte par des pièces que la requête, l'original de sa notification et une expédition de l'arrêt attaqué ont été remis au greffe de cette cour d'appel, par le demandeur en personne ou par son fondé de pouvoirs, dans le délai de trois mois francs à compter de la notification de l'arrêt. (loi du 10 avril 1936, art. 3)

(Cass. 3 juin 1940)

202

## D

### DENONCIATION CALOMNIEUSE : voir *Atteinte à l'honneur et à la considération*

Lorsque des imputations calomnieuses contre des tiers sont formulées au cours d'une instruction répressive, elles ne constituent pas une dénonciation calomnieuse au sens de la loi pénale, si les faits allégués pour la défense, se rattachent directement à la cause.

(Elis. 1 mai 1945)

10

### DENREES ALIMENTAIRES

Le décret du 26 juillet 1910 a chargé le Gouverneur Général de la réglementation de l'industrie et du commerce du lait mais seulement dans un but d'hygiène. L'article 5 alinéa 2 de l'ordonnance du 20 juillet 1943 qui « subordonne l'octroi de la licence à la capacité de production de lait du bétail indigène vivant habituellement dans la région où l'établissement de la laiterie est sollicité » est étranger à ce but et est donc illégal. Il en est de même de l'article 26 qui oblige à inscrire journallement au moment de l'achat la quantité de lait achetée à chaque fournisseur.

Il n'appartient pas à l'inspecteur des denrées alimentaires de refuser la licence prévue à l'article 4 de l'ordonnance du 20 juillet 1943.

Des postes d'achat constituent sinon des laiteries au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 20 juillet 1943, tout au moins des annexes de la laiterie à laquelle est destiné le lait qui y est acheté.

L'approvisionnement d'eau imposé par l'article 8 de l'ordonnance du 20 juillet 1948 ne doit pas être entièrement à l'intérieur des locaux. Il suffit qu'à raison de sa proximité, une réserve d'eau destinée au renouvellement puisse être considérée comme étant à la disposition du personnel.

(Elis. 11 décembre 1945)

13

### DÉSAVEU

L'action en désaveu est régie quant à la forme par la « lex fori » et quant au fond, y compris les délais dans lesquels l'action doit être intentée, par la loi nationale.

Le désaveu de paternité dans les conditions prévues par l'article 313 alinéa 2 du code civil métropolitain, se fait par simple déclaration.

Au Congo, la rectification des actes de l'Etat civil se fait à l'intervention de Gouverneur Général.

(Elis. 13 juillet 1946)

169

### DESISTEMENT

Le demandeur ne peut se désister unilatéralement de son action lorsque le contrat judiciaire est formé.

Le contrat judiciaire au Congo n'est lié qu'au moment où la défense a conclu ou exposé ses moyens. Cependant l'équité commande de considérer le contrat judiciaire comme formé, lorsque la défense après avoir comparu a communiqué officieusement à son

- adversaire, les conclusions qu'elle se propose de prendre.  
(1<sup>re</sup> inst. Cost. 24 mars 1944) 70
- La partie civile qui se désiste de l'appel du jugement statuant au fond, acquiesce à ce jugement qui devient définitif. Elle perd le droit de reprendre son action devant le même tribunal ou de demander au tribunal civil réparation du préjudice qu'elle a subi, en se fondant sur la même cause.
- (1<sup>re</sup> inst. Coq. 19 octobre 1943) 71
- En statuant sur une demande de désistement et en ordonnant aux parties de plaider au fond, le tribunal prononce un jugement définitif sur incident susceptible d'appel immédiat.
- Le désistement est le corolaire du principe général de droit, laissant à toute personne capable la libre disposition de son droit, à la condition de ne pas léser celui d'autrui. Il s'en suit que dès la formation du contrat judiciaire, le demandeur n'est plus maître de l'action et ne peut y renoncer que si le défendeur en accepte le désistement. Le défendeur qui possède un intérêt incontestable à voir prononcer par le tribunal, peut s'opposer au désistement postulé par le demandeur.
- (Elis. 25 juillet 1944) 122
- DESTRUCTION ET DEGRADATION INTENTIONNELLES**
- L'article 112 du code pénal nouveau, bien qu'il renvoie pour le taux des peines à l'article précédent, vise en réalité les peines comminées par l'article 110 et non celles prévues par l'article 111 qui fut intercalé dans le texte lors de la coordination effectuée par décret du 30 janvier 1945.
- (Léo. 30 janvier 1945 avec note) 35
- DIVORCE**
- On peut, en laissant expirer le délai d'appel, rendre définitif un jugement qui prononce le divorce, mais non pas se désister, avant l'expiration du délai d'un appel régulièrement interjeté.
- Dans le premier cas, le jugement devient définitif par le seul effet de la loi. Dans le second cas, on crée par consentement mutuel une situation que la loi a entendu placer en dehors des parties.
- (Léo. 20 novembre 1945) 100
- Les tribunaux métropolitains, peuvent, pour leur plus grand avantage, confier la garde des enfants à une personne autre que l'époux qui a obtenu le divorce, mais seulement sur demande de la famille ou du Procureur du Roi. Les tribunaux congolais peuvent prendre pareille décision, même d'office, encore qu'il s'agisse de citoyens belges.
- (Elis. 27 juillet 1946) 175
- DOMMAGES INTERETS : voir Presse.**
- Pour apprécier le préjudice résultant de la perte d'une chance de gain, il faut non seulement tenir compte du caractère aléatoire des bénéfices espérés, ou des conditions nécessaires pour les réaliser, mais encore prendre en considération les autres chances de bénéfices qui peuvent s'offrir à défaut de pouvoir profiter des chances que présentait l'exécution de la convention.
- (Elis. 6 juillet 1946) 166

## E

### ELECTION DE DOMICILE

Si une élection de domicile conventionnelle, vaut en principe, tant pour les actes de

procédure que pour la compétence, par contre l'élection de domicile, faite en vertu d'une obligation légale, et telle doit être considérée l'élection contenue dans l'acte de promesse de prêt avec constitution d'hypothèque passé à Turin, ne vaut que pour la procédure relative à l'exercice des droits dérivant de la sûreté donnée par l'hypothèque.

(Elis. 26 février 1938)

81

#### ENTREPRENEUR, ENTREPRISE DE TRAVAUX

En matière de forfait absolu, l'article 440 du code civil livre III, s'applique à tout maître de l'ouvrage, qu'il soit ou non propriétaire du sol. Il doit même s'appliquer lorsque l'entrepreneur construit sur son propre sol pour un tiers.

(Trib. d'App. du R.-U. 28 avril 1944)

59

Lorsqu'il s'agit d'un travail important, notamment la construction d'un bâtiment, qui à ce titre implique une mise à l'épreuve ou une vérification plus approfondie, la réception provisoire ne vaut point agrégation.

L'agrégation ne peut s'établir par présomption qu'au moyen d'éléments qui impliquent nécessairement agrégation par le maître de l'ouvrage ou renonciation par lui, à se prévaloir des malfaçons.

(Elis. 16 mars 1946)

84

La prise de possession sans réserves et le silence prolongé gardé par le maître de l'ouvrage, après la prise de possession des travaux, impliquent presque nécessairement agrégation, sauf circonstances spéciales.

(1<sup>re</sup> inst. Elis. 21 février 1946)

114

ETAT CIVIL : voir *Mariage*

#### ETUDES DOCTRINALES

Note sur le déplacement pour des besoins urgents et par mesure provisoire, des magistrats nommes à titre définitif d'après la Charte Coloniale. (par X et Y)

1

Projets de réorganisation judiciaire; critiques et suggestions. (par J. de Merten)

41

L'avortement. Interprétation de l'article 165 L. II. du Code Pénal Congolais. (par D. M.)

121

Note au sujet de la valeur des errata aux textes législatifs, par J. Grootaert.

201

#### EXPERT, EXPERTISE

Le code congolais n'exige pas explicitement que l'expertise soit contradictoire.

L'expertise ne doit pas être déclarée nulle pour défaut de contradiction lorsque l'omission de cette formalité n'a pas porté préjudice aux droits des parties, qui ont fourni séparément à l'expert tous documents et explications nécessaires, sans exiger leur confrontation.

L'expertise ne lie pas le juge.

*Le serment de l'expert* n'est pas une formalité d'ordre public. Les parties doivent être réputées y avoir renoncé quand elles ne l'ont pas exigé antérieurement et soulèvent le moyen pour la première fois en degré d'appel.

*Les frais de l'expertise* sont à charge de celui qui, par sa faute, l'a rendue nécessaire et qui succombe dans les prétentions dont l'expertise avait pour but de vérifier le bien-fondé.

(Léo. 7 août 1945)

37

#### EXPLOIT (mat. civ.).

Une association ou une société qui n'a pas la personnalité civile ne peuvent être valablement représentées comme telles ni citées en justice en la personne de leur représentant.

(Elis. 19 janvier 1946 avec note)

20

En vertu de l'adage, « nullité sans grief n'opère » il ne peut y avoir lieu à annulation d'un exploit, que si l'irrégularité préjudice à la partie à laquelle il est destiné. C'est ainsi qu'il a été jugé qu'en droit congolais les mentions que contiennent les exploits ne sont pas prescrites à peine de nullité; les exploits sont valables si les droits de la défense ont été respectés ce qui relève de l'appréciation du juge.

(Elis. 26 février 1938)

81

#### EXPLOIT (mat. pén.).

S'il faut admettre en principe que la signature de l'huissier sur la copie, est une formalité nécessaire pour la régularité de l'exploit, cette copie servant d'original à la personne à laquelle l'exploit est signifié, néanmoins, en cas de désaccord entre les deux documents, l'erreur se trouvant sur la copie est sans effet, s'il ne s'agit que d'une erreur matérielle que l'intéressé a pu rectifier et qui n'a pas porté atteinte aux droits de la défense.

## F

### FAILLITE

L'acte de production à la faillite vaut citation en justice, à tout le moins mise en demeure. En droit métropolitain, elle suffit à faire courir les intérêts moratoires.

Lorsque la faillite est clôturée, les créanciers antérieurs sont en droit de reprendre les poursuites individuelles sans attendre que le failli soit revenu à meilleure fortune.

(1<sup>re</sup> Inst. Elis. 16 décembre 1937)

185

### FAUX EN ECRITURES ET USAGE DE FAUX

Réunit les éléments constitutifs de l'infraction de faux en écritures. le fait d'avoir par la mention du nom d'un agent de la Colonie précédé de sa qualité de Directeur des marchés, voulu le faire apparaître comme co-signataire d'un télégramme ou en tout cas voulu donner au télégramme une apparence officielle dans le but de faire croire au chef du service des affaires économiques que l'agent précité estimait nécessaire d'abaisser les prix payés aux indigènes pour leur production de copal.

(Léo. 21 mars 1946)

108

### FILIATION

Lorsqu'il est prouvé que la reconnaissance d'un enfant naturel a été faite faussement, le tribunal en prononce l'annulation.

Celui qui en vue de le légitimer par le mariage avec la mère, s'attribue la paternité d'un enfant par reconnaissance devant l'Officier de l'Etat-civil, ne nuit pas ipso facto, en cas d'annulation de la reconnaissance, aux intérêts moraux ou matériels de l'enfant.

(1<sup>re</sup> inst. Léo. 8 mai 1946)

146

### FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE LA COLONIE

L'article 14 de l'ordonnance du 19 octobre 1926 ne permet au Gouverneur Général de révoquer pour cause d'indignité, un officier de réserve de la Force Publique, sans l'inviter au préalable à fournir sa justification que « au cas où l'indignité est constatée par une condamnation judiciaire ou une sanction disciplinaire prise dans les formes régulières par l'autorité administrative. »

Pour se prévaloir de cette disposition, il faut que le Gouverneur Général connaisse la nature des faits qui ont motivé la condamnation ou la sanction disciplinaire dont il tait état et qu'il possède des éléments qui lui permettent d'apprécier le caractère



définitif de la condamnation, la régularité de la mesure disciplinaire ainsi que son caractère de sanction disciplinaire.

(Léo. 1 août 1944)

31

Les termes « quittant définitivement le service » de l'article 93 de l'Arrêté Royal du 24 septembre 1934 portant statut des fonctionnaires et agents de la Colonie, fixent une des conditions du droit à l'indemnité de fin de carrière et sont l'équivalent des termes « mise à la retraite », des articles 54, 87 à 90 et 95 du même Arrêté Royal. Il s'en suit que le fonctionnaire qui vient à décéder, alors qu'il est en prolongation de service, n'a acquis, dans son chef aucun droit à cette indemnité que ses héritiers puissent trouver dans sa succession.

(Elis. 27 avril 1946)

97

La demande d'un fonctionnaire visant à l'exécution par la Colonie d'une obligation dérivant du statut, diffère d'une demande fondée sur ce que la Colonie aurait mis, par sa faute, ce fonctionnaire dans l'impossibilité de remplir les conditions du droit corrélatif à cette obligation.

Les avantages auxquels le fonctionnaire a droit à l'occasion d'un congé à prendre par sa femme et par ses enfants ne lui sont dûs, en principe, qu'à la condition qu'il ait accompli trois ans de services effectifs et que le congé soit pris par sa femme et par ses enfants en même temps que par lui-même.

(Elis. 26 janvier 1946)

124

Il appartient au pouvoir judiciaire de vérifier la légalité d'un acte administratif auquel il est reproché de porter atteinte à des droits civils.

Mais il ne lui appartient pas de décider du bien ou du mal fondé d'appréciations, si la loi réserve au pouvoir exécutif le droit d'apprécier.

Il appartiendrait toutefois au tribunal de dire, qu'à défaut de sincérité l'acte du pouvoir exécutif n'est un acte administratif régulier qu'en apparence.

(1re inst. Elis. 31 décembre 1942)

129

Peut être révoqué et ne doit pas seulement être considéré comme démissionnaire, le fonctionnaire qui, à l'expiration d'un congé en Afrique, pris dans les conditions fixées par l'ordonnance du 15 avril 1942, et alors que l'ordonnance législative du 9 mars 1942 l'obligeait à rester en service actif, refuse de rejoindre le poste qui lui est désigné, alors que cette désignation répond aux conditions de son état de santé.

(1re inst. Cost. 24 mai 1946)

134

## H

### HYGIENE PUBLIQUE

Les personnes atteintes d'une maladie vénérienne, visée par l'ordonnance du 10 octobre 1931, ont l'obligation de la déclarer à un médecin, et cette obligation est sanctionnée par le décret du 19 juillet 1926.

(Parq. Maniéma rév. 10 janvier 1946)

75

## I

### IMPOTS

Les intérêts dûs en cas de paiement tardif des cõtisations à l'impôt sur les revenus, sont des accessoires de l'impôt.

Le tribunal est incompétent pour connaître d'une contestation relative à l'existence de l'obligation aux intérêts, mais il est compétent pour décider du caractère privilégié ou

chirographaire de la créance du fisc. Ces intérêts sont privilégiés, comme la créance dont ils sont l'accessoire.

(1<sup>re</sup> inst. Elis. 19 juillet 1945)

113

L'amende comminée pour non déclaration en matière d'impôt personnel, est une amende fiscale prévue à titre de réparation du préjudice causé à l'Etat. Dès lors, il n'y a lieu d'appliquer ni la majoration prévue pour les amendes pénales, ni la servitude pénale subsidiaire, ni la contrainte par corps, pour le recouvrement des frais.

(Léo. 10 juin 1937)

127

#### INDIGENES.

A défaut d'une définition légale des termes « Colonies voisines du Congo » il faut leur attribuer le sens qu'ils ont dans le langage usuel, c'est à dire, « Colonies peu éloignées, proches du Congo Belge ».

(Léo. 23 février 1937)

125

#### INOBSERVANCE GRAVE DES CONSIGNES

L'absence irrégulière du soldat qui sans autorisation, quitte la garnison pour aller réclamer contre une punition, ne constitue pas l'infraction d'inobservance grave des consignes et n'est susceptible d'aucune autre qualification pénale.

(C. G. Elis. App. 18 février 1946)

129

### J

JUGEMENT, JUGE : voir *Appel (mat. pén.)*.

### L

LOI : voir *Denrées alimentaires*

### M

#### MARIAGE

La loi du 19 juillet 1931 confère ou permet de conférer aux Consuls Belges, le droit de célébrer des mariages de citoyens Belges à l'étranger, et depuis la reprise du Congo par la Belgique, les Consuls Belges représentent la Colonie comme la Métropole.

Des raisons de haute convenance veulent que l'exercice du même droit conféré à leurs Consuls par des états étrangers ne leur soit pas refusé dans l'acte d'exéquatur de leurs fonctions et en fait il ne leur est pas refusé au Congo.

Il faut considérer comme abrogées toutes instructions données sous l'Etat indépendant qui seraient en désaccord avec ces principes.

(1<sup>re</sup> inst. Elis. 3 août 1939)

61

#### MINEUR, MINORITE

Le mineur, émancipé, peut intenter seul une action en justice de nature mobilière. La nullité résultant du défaut d'émancipation régulière n'est que relative.

(Elis. 5 octobre 1946)

202

#### MOBILISATION CIVILE

L'engagé qui abandonne le travail au mépris des dispositions de l'ordonnance législative sur la mobilisation civile, viole des obligations découlant non plus de la commune volonté des parties, mais de la loi elle-même. Il s'en suit que cette violation ne peut être sanctionnée sur la base du décret du 31 octobre 1931, sur le contrat d'emploi, ou sur la base du droit commun en matière d'obligations contractuelles.

L'ord. lég. du 12 août 1940 (art. 23 bis D. 31-10-1931) a apporté de nouvelles limites aux clauses de non concurrence.  
(Léo. 2 juillet 1946)

182

## O

### OCCUPATION ILLEGALE DE TERRE

En vertu de l'ordonnance-loi du 3 mars 1922, seule est punissable l'occupation illégale de terres indigènes en vue de se livrer à des opérations commerciales.

Dans le sens de cette ordonnance, il faut entendre par « opérations commerciales » des transactions commerciales en vue d'acquérir les produits de la culture des indigènes, de leur industrie ou de la cueillette ou de vendre des marchandises aux indigènes.

Ne tombe pas sous le coup de la loi, le fait pour un prévenu, d'occuper, sans autorisation administrative, les terres indigènes, lorsqu'il se borne à saler et sécher, en vue de son transport, du poisson, produit de sa pêche, et non d'achat aux indigènes.

(Léo. 13 décembre 1945)

101

OPPOSITION: voir *Appel (mat. pén.)*.

### ORGANISATION JUDICIAIRE

Lorsqu'un juge-suppléant est appelé à siéger, il n'est pas nécessaire de constater que le juge titulaire est empêché, encore moins la nature de l'empêchement. Le tribunal est présumé avoir vérifié l'empêchement légal.

(1re Inst. Elis. 25 mars 1946)

194

## P

### POUVOIR DES TRIBUNAUX: voir *Fonctionnaires et Agents de la Colonie*

Lorsque les parties, qui étaient prévenu et plaignant, dans une instance pénale, demandent au cours d'un litige civil, la production du dossier répressif terminé par un arrêt définitif, la juridiction civile a le droit d'ordonner au greffier de la juridiction pénale l'apport par devant elle, du dossier répressif.

(Léo. 9 septembre 1941 avec note)

26

Les procédures administratives sont régies par des dispositions qui leur sont propres.

Le pouvoir judiciaire est incompétent pour se prononcer sur la valeur des avis donnés par une commission médicale au cours d'une procédure disciplinaire.

(1re inst. Elis. 31 décembre 1942)

129

Il appartient aux tribunaux d'apprécier le légalité des mesures disciplinaires prises par l'autorité administrative compétente.

Il leur appartient encore de contrôler le fondement des décisions de la commission médicale sur lesquelles cette autorité s'appuie.

(1re inst. Cost. 24 mai 1946)

134

PRESCRIPTION (mat. civ.): voir *Contrat d'emploi, Compétence matière civile, Prescription (mat. pén.)*.

PRESCRIPTION (mat. pén.): voir *Action civile*.

La législation coloniale ne contient aucune disposition analogue à celle du Code d'Instruction Criminelle Belge, soumettant l'action civile aux règles régissant la prescription de l'action publique. La règle adoptée par la loi belge, n'énonçant pas un principe général de droit, il faut décider que dans la Colonie, l'action civile en

- dommages-intérêts née d'une infraction, reste soumise, au point de vue de la prescription, aux règles du code civil.  
(Léo. 27 septembre 1945) 38
- La prescription de l'action publique est au Congo distincte de la prescription de l'action civile née de l'infraction.
- La prescription de l'action publique acquise en cours d'instance après introduction de l'action civile, est sans influence sur la prescription de l'action civile. La juridiction répressive reste compétente pour statuer sur l'action civile.  
(Elis. 29 janvier 1946) 50
- PRESSE**
- Le rédacteur en chef d'un journal qui publie des imputations calomnieuses qu'il sait fausses ou qu'il accueille à la légère, commet une faute dont il doit réparation.
- Le paiement d'une somme d'argent ne peut réparer adéquatement un dommage d'ordre moral. La Jurisprudence admet, faute de mieux, un dédommagement d'ordre pécuniaire. Comme toute réparation, ce dédommagement doit être proportionné à l'importance du préjudice subi.  
(Elis. 19 janvier 1946) 20
- PREUVE (mat. civ.)**
- Des inscriptions portées unilatéralement au livre journal ne constituent pas en elles-mêmes des preuves. Elles peuvent être écartées quand elles sont sans concordance avec les inscriptions portées aux livres de l'autre partie, ou avec les autres inscriptions des livres de la partie qui les a faites.*  
(Léo. 6 août 1945) 37
- Lorsque l'action du propriétaire est basée sur le contrat de bail et l'obligation qui en résulte pour le preneur de restituer la chose louée, les articles 389 et 390 du code civil Livre III règlent de même manière, et conformément aux principes généraux, la question du fardeau de la preuve et de l'objet de la preuve à charge du locataire.  
(Elis. 23 mars 1946) 88
- L'acceptation même tacite par un commerçant, d'une facture établie par un autre commerçant, et basée sur des livres de commerce régulièrement tenus, constitue preuve de la vente.  
(1re inst. Cost. 23 novembre 1945) 116
- PROCEDURE (mat. civ.) : voir Pouvoir des tribunaux**
- PROCEDURE (mat. pén.)**
- Lorsqu'il est proposé au contrevenant le paiement d'une somme d'argent pour mettre fin aux poursuites, d'après le système de la loi belge, l'extinction de l'action publique dépend du contrevenant, tandis que dans la législation congolaise, l'extinction de l'action publique dépend de la volonté de l'officier du ministère public.  
(1re inst. Lus. 8 janvier 1946) 140

## R

### REBELLION

Un particulier requis de prêter main-forte à un agent de l'autorité ne jouit pas de la même protection que celle accordée par les art. 133 et 134 aux officiers ou agents chargés par la loi d'exécuter les ordres de l'autorité.

- (Trib. distr. Kivu 11 mars 1946) 154  
(1re inst. app. Costv. 15 mai 1946) 155

## REGIME FONCIER

Au cas où une demande de modification du nom des propriétaires dans les registres fonciers, n'est pas basée sur une mutation, mais a pour objet la simple rectification d'une erreur commise, le droit proportionnel n'est pas exigible.

L'action en restitution de droits perçus indûment à l'occasion d'inscriptions aux registres fonciers, par le Conservateur en sa qualité de comptable public, ne peut être dirigée contre le Conservateur. Elle doit l'être contre l'administration des finances.

(Elis. 26 mai 1945)

162

## REGIME MINIER

Des erreurs dans la description des carrés, portées aux permis spéciaux de recherches minières, ne peuvent être rectifiées au détriment des droits exclusifs concédés à des tiers, qui ont pu croire, au vu du registre des concessions, que les terrains demandés étaient libres de droits miniers.

(Elis. 2 février 1946)

52

## REPRISE D'INSTANCE : voir Bail.

## REQUISITION MILITAIRE ET CIVILE

Au cas de réquisition temporaire de moyen de transport avec personnel de conduite, ce personnel cesse d'être sous la direction du propriétaire du véhicule. La Colonie est donc responsable du dommage causé par la faute du chauffeur requis, en même temps que le camion.

L'indemnité due au propriétaire du camion, doit tenir compte du préjudice réel qui est résulté de la réquisition y compris le dommage causé, en cas d'accident à l'objet réquisitionné.

(1<sup>re</sup> Inst. Elis. 10 décembre 1942)

111

L'arrêté du Gouverneur Général du 9 février 1891 sur l'assistance en cas de calamité publique, est la reproduction exacte de l'aliéna 5 de l'article 556 du code pénal métropolitain et doit être interprété dans le même sens.

Celui qui refuse ou néglige de porter secours, n'est punissable que si la réquisition émane d'un fonctionnaire.

(Parq. Kivu rév. 21 novembre 1933)

159

## RESILIATION - RESOLUTION.

A défaut de preuve d'une faute du vendeur, il n'y a pas lieu à allocation de dommages intérêts suite à l'annulation d'une vente pour cause d'erreur sur demande de l'acheteur.

Le dépassement des délais pour l'intentement de l'action en garantie à raison des défauts de l'objet vendu, ne rend pas la demande irrecevable, lorsqu'elle se base sur la stipulation d'une garantie spéciale.

La rémunération stipulée est due au commissionnaire, même si l'opération n'a pas abouti, à condition que la non réussite de l'affaire ne lui soit pas imputable.

(Elis. 13 juillet 1946)

171

Le Tribunal ne peut pas déclarer un contrat résolu pour partie et le maintenir pour le surplus.

Quand les obligations du contrat ont reçu un commencement d'exécution, le tribunal peut, à la fois, refuser de déclarer le contrat résolu, et accorder des dommages-intérêts pour manquement au surplus des obligations du contrat.

(1<sup>re</sup> Inst Elis. 7 juillet 1938)

190

## RESPONSABILITE (mat. civ.) voir : Presse

### RESPONSABILITE (*mat. pén.*)

Le commettant n'est pas pénalement responsable des infractions dues à la seule négligence de ses préposés.

(Elis. 11 décembre 1945)

13

### RETENTION (DROIT DE) - *Voir abus de Droit.*

Le droit de rétention confère au créancier, non pas une action, mais seulement une exception. Il se justifie comme tous les autres droits, par son utilité sociale, ou se mesure à l'intérêt légitime du créancier.

Lorsqu'une consignation donne au créancier sûreté suffisante de paiement, le droit de rétention devient abusif.

Lorsque le conseil du créancier a eu connaissance de la consignation, le créancier lui-même doit être censé en avoir été avisé.

(Elis. 29 juin 1946)

165

### RETROACTIVITE DES LOIS

En principe, toute infraction pénale, doit être punie des peines prévues par une loi existant déjà au moment où l'infraction est commise.

Une dérogation à ce principe a été introduite par l'article 2 paragraphe 2 du code pénal métropolitain : lorsqu'une loi nouvelle frappe l'infraction d'une peine plus légère que celle qui était portée au temps de sa perpétration.

Par application de la même règle, universellement admise dans la Colonie, les faits auxquels le législateur enlève postérieurement leur caractère pénal, échappent à toute répression, mais à la condition que l'intention non douteuse du pouvoir législatif ait été de renoncer à toute répression pour le passé comme pour l'avenir. Tel n'est pas le cas lorsqu'il s'agit d'une loi de circonstance qui vient à être abrogée, par suite de la disparition des circonstances qui l'avaient fait naître.

(Elis. 22 janvier 1946)

24

## S

### SAISINE DES TRIBUNAUX : *voir Appel (mat. pén.)*

### SEPARATION DES POUVOIRS

Les Cours et Tribunaux ne peuvent donner effet aux actes du pouvoir exécutif qui ne sont pas conformes aux décrets.

(Elis. 13 avril 1946)

90

### SEQUESTRE JUDICIAIRE

Le séquestre judiciaire ne peut être ordonné qu'exceptionnellement à raison de motifs graves lorsqu'il y a danger pour l'une des parties dans la possession dont jouit la partie adverse.

Il faut tout au moins que ce maintien provoque le danger d'un dommage irréparable.

(1<sup>re</sup> inst. Cost. 10 mai 1946)

148

### SEQUESTRE DE GUERRE

L'autorisation d'opérer un débours en faveur d'un sujet ennemi, accordée à l'administrateur séquestre par le Gouverneur Général en remplacement de l'autorisation préalable de l'autorité judiciaire, constitue un empiètement de compétence et doit être considérée comme nulle et non avenue.

Il convient de ratifier un débours irrégulièrement effectué par un administrateur

séquestre, lorsqu'il s'avère justifié, et qu'aurait dû être accueillie si elle avait été présentée, une requête en autorisation de l'opérer.

(Léo. 12 mars 1946)

106

Aux termes de l'article 16 : 3<sup>e</sup> alinéa des textes coordonnés sur les séquestres de guerre, l'autorisation du Juge-Président, après avis du Procureur du Roi, est nécessaire pour habilitier le séquestre à ester en justice.

Le juge doit prononcer d'office la nullité de la procédure faite par l'administrateur-séquestre non régulièrement habilité.

(1<sup>re</sup> Inst. Elis. 21 février 1946)

193

## SOCIETES

Il faut entendre par « personne qualifiée pour gérer et représenter les sociétés » dont question à l'article 13 du décret ministériel du 14 mai 1942, notamment celles dont la signature a la même valeur et peut être apposée dans les mêmes cas que celles des administrateurs.

(Elis. 13 avril 1946)

90

Le décret du 27 février 1887 reconnaît, en principe, l'individualité juridique à toutes sociétés commerciales congolaises, moyennant la seule publicité qu'il détermine. Il en est ainsi des sociétés à responsabilité limitée autres que par actions, encore qu'elles n'aient pas, comme dans la Métropole, fait l'objet d'une réglementation spéciale.

Pendant la durée de la société, les créanciers personnels de l'un des associés ne peuvent saisir en mains de la société que les sommes ou les biens qui sortent de l'avoir social pour être attribués directement à cet associé.

(1<sup>re</sup> Inst. Elis. 16 décembre 1937)

185

## SOLIDARITE

L'obligation de réparer « in solidum » le dommage résultant d'agissements délictueux communs, doit être admise, en l'absence de dispositions analogues à l'article 50 du Code Pénal Métropolitain, comme résultant des principes généraux du droit. L'obligation n'existe cependant qu'entre auteurs d'une même infraction. Elle n'existe pas entre voleurs et recéleurs.

(Appel R. U. 26 septembre 1946)

217

## T

## TRANSPORT

Le transporteur est responsable des bagages confiés au transport s'il ne prouve pas que la perte provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée.

Il répond de sa faute contractuelle même légère. Les clauses d'irresponsabilité ne jouent pas, lorsque la faute du transporteur est établie. Elles ont pour effets de renverser le fardeau de la preuve.

(Elis. 2 mars 1946)

83

## TRAVAIL

L'art. 1 du décret du 15 juin 1921, en vertu duquel le Gouverneur Général peut prendre les mesures propres à assurer la sécurité et l'hygiène des travailleurs, donne une base légale à l'art. 18 de l'Ord. du 8 déc. 1940, par lequel les chefs de camps sont soumis à agrégation de l'administrateur territorial.

(1<sup>re</sup> inst. Cost. 19 juillet 1946)

219

## TUTEUR, TUTELLE

L'abandon par sa mère d'un enfant mulâtre non reconnu ne justifie pas le placement de l'enfant sous tutelle de l'Etat, lorsque cet enfant est élevé par un indigène auquel la coutume attribue des droits sur cet enfant.

Par contre, l'incapacité, pour celui qui l'élève, de fournir à une enfant ayant une parcelle d'ascendance européenne, une éducation en rapport avec sa situation sociale, le rend indigne d'exercer sur l'enfant l'autorité paternelle et justifie l'ouverture de la tutelle judiciaire.

(1re inst. Coq. 20 décembre 1945)

138

## V

### VENTE D'IMMEUBLE

Lorsque les parties sont d'accord sur la chose et sur le prix, la vente d'un immeuble se trouve parfaite entre elles, indépendamment de l'acte authentique destiné à la constater.

La règle de l'article 48 du Livre II du Code Civil, aux termes duquel les mutations en vertu de contrats d'aliénation ne peuvent être opérées que si les contrats sont passés en forme authentique, n'a pas pour conséquence de frapper de nullité un acte de vente immobilière passé par acte sous seing privé.

(1re inst. Ruanda-Urundi 12 février 1946)

149

### VENTE

La prise de possession de la marchandise par l'acheteur, ne prouve pas que la marchandise a été agréée et que l'acheteur n'est plus fondé à se prévaloir du vice.

L'accusé de réception envoyé au vendeur par un employé de l'acheteur ne peut engager la responsabilité de ce dernier.

(1re inst. Cost. 17 septembre 1943)

115

### VIOL voir *Attentat à la pudeur et viol*

Le rapprochement charnel des sexes, réputé viol dans les conditions indiquées à l'article 170 du code pénal congolais, s'entend de relations sexuelles.

Faute de conjonction des sexes, réalisée ou tentée, les faits sont constitutifs d'attentat à la pudeur.

(1re inst. Elis. app. 25 février 1946)

110

En l'absence d'éléments propres à faire connaître la volonté du législateur, il faut décider, en vertu du principe, « in dubio pro reo », qu'en ce qui concerne les mulâtres pubères, mêmes reconnues par leur auteur européen, l'infraction de viol existe, même si elles n'ont pas atteint l'âge de 16 ans, au cas seulement où il est fait usage de violences ou de menaces graves.

(1re Inst. Ru-Ur. 8 octobre 1946)

197

### VOL

Quand un vol est commis la nuit à bord d'un bateau qui sert d'habitation, notamment au capitaine, la circonstance aggravante de vol la nuit dans une maison habitée, est établie dans le chef des prévenus.

(Distr. Maniéma 4 mars 1943)

74

Est constitutif de l'infraction de vol avec violences le fait d'arracher des mains de la victime, pour se l'approprier, une sacoche contenant des valeurs.

(1re Inst. Léo. 21 juin 1946)

196



## TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRETS ET JUGEMENTS

<b>1933</b>					
Novembre 21	Parq Kivu rev.	159			
<b>1937</b>					
Février 23	Léo	125			
Juin 10	Léo	127			
Décembre 16	1re Inst. Elis.	185			
<b>1938</b>					
Février 26	Elis.	81			
Juillet 7	1re Inst. Elis	191			
<b>1939</b>					
Août 3	1re inst. Elis.	61			
<b>1940</b>					
Juin 3	Cass.	202			
<b>1941</b>					
Février 27	Léo.	26			
Juin 14	1re inst. Stan.	73			
Septembre 9	Léo.	26			
	17 C. G. App. Cost.	69			
<b>1942</b>					
Décembre 10	1re inst. Elis.	111			
Décembre 31	1re inst. Elis.	129			
<b>1943</b>					
Mars 3	Distr. Maniéma	74			
Juin 22	Parq. Tshuapa	155			
Octobre 19	1re inst. Coq.	71			
<b>1944</b>					
Janvier 27	Léo.	29			
Mars 24	1re inst. Cost	70			
Avril 28	Ru.Ur.	59			
juillet 25	Elis.	122			
Août 1	Léo.	31			
			<b>1945</b>		
Janvier 23	Léo.	33			
	30 Léo.	35			
Février 20	Léo.	36			
Avril 26	1re inst. Elis.	113			
Mai 1	Elis.	10			
" 26	Elis.	162			
Juillet 19	1re inst. Elis.	113			
Août 7	Léo	37			
Septembre 17	1re inst. Cost.	105			
	24 1re inst. Elis.	191			
	27 Léo.	38			
Novembre 8	Trib. Distr. Uele	150			
	13 Léo.	59			
	17 Elis.	12			
	20 Léo.	59			
	20 Léo.	100			
	23 1re inst. Cost.	110			
Décembre 11	Elis.	13			
	13 Léo.	101			
	20 1re inst. Coq.	138			
	26 Léo	103			
	26 Léo	103			
	26 Léo	104			
	26 Léo	105			
			<b>1946</b>		
Janvier 8	Elis.	16			
	8 1re inst. Lus.	140			
	10 Parq. Maniéma	75			
	17 1re Inst. Elis.	192			
	19 Elis.	20			
	22 Elis.	24			
	22 Elis.	25			
	25 1re inst. Stan.	117			
	26 Elis.	124			
	29 Elis.	50			
Février 2	Elis.	52			
	12 Elis.	81			
	12 1re inst. Ru-Ur.	149			
	18 C. G. app. Elis.	129			
	21 1re inst. Elis.	114			
	21 1re inst. Elis.	193			

Février	25	1re inst. Elis. App.	110	Mai	10	1re inst. Cost.	148
Mars	2	Elis.	83		11	Elis.	162
	2	Elis.	83		15	1re inst. app. Cost.	155
	11	Trib. distr. Kivu	154		24	1re inst. Cost.	134
	12	Léo.	106		31	Parq. Ho-Kat. rev.	158
	16	Elis.	84	Juin	21	1re Inst. Léo.	196
	19	Léo.	176		25	Léo.	180
	21	Léo.	108		27	Léo.	213
	21	Léo.	177		28	1re Inst. Cost.	194
	23	Elis.	87		29	Elis.	165
	23	Elis.	85	Juillet	2	Léo.	182
	23	Elis.	88		6	Elis.	166
	25	1re inst. Elis.	194		9	Elis.	168
	30	Elis.	173		13	Elis.	169
Avril	2	Elis.	89		13	Elis.	171
	9	Léo.	128		17	Elis.	176
	11	Léo.	178		18	Léo.	216
	13	Elis.	90		19	1re inst. Cost.	219
	17	1re inst. App. Cost.	147		27	Elis.	175
	25	Léo.	212	Août	22	1re inst. Elis.	217
	27	Elis.	97	Septembre	26	Trib. Appel Ru-Ur.	217
	30	Léo.	179	Octobre	3	Elis.	202
Mai	4	Elis.	161		8	1re Inst. Ru-Ur.	197
	7	Elis.	162		26	Elis.	205
	8	1re inst. Léo.	146	Novembre	2	Elis.	208
	10	1re inst. Cost.	133				





# La REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE est publiée, avec le concours des docteurs en droit de toute la Colonie, par la SOCIÉTÉ D'ÉTUDES JURIDIQUES DU KATANGA.

## **Comité de Patronage :**

MM. : les Ministres des Colonies et de la Justice ;  
le Gouverneur Général P. RYCKMANS ;  
JAMAR, Premier Président de la Cour de Cassation ;  
CORNIL, L., Procureur Général près la Cour de Cassation ;  
GESCHE, Procureur Général honoraire près la Cour de Cassation ;  
les présidents de Cour d'appel honoraires : baron NISCO et de MEULEMEESTER ;  
les procureurs généraux honoraires : DELLICOUR, SOHIER, GASPARD et TINEL ;  
les Vice-Gouverneurs généraux honoraires : BUREAU, DUCHESNE, HEENEN, MARZORATTI et MOELLER ;  
le Vice-Gouverneur général JUNGERS ;  
GUILLAUME, A., Secrétaire général du Comité Spécial du Katanga ;  
HAYOIT DE TERMICOURT, Avocat général à la Cour de Cassation ;  
LEYNEN, Président de la Cour d'appel de Léopoldville ;  
PHOLIEN, Procureur Général près la Cour d'appel de Bruxelles ;  
VERSTRAETE, Professeur de droit civil à l'Université coloniale d'Anvers ;  
WALEFFE, F., Président de chambre honoraire à la Cour de Cassation.

## **Comité de la Société d'Études Juridiques.**

*Président* : M. F. de LANNOY, Président de la Cour d'Appel d'Elisabethville ;  
*Vice Présidents* : M. V. DEVAUX, Procureur Général et M. A. VROONEN, avocat près la Cour d'appel ;  
*Secrétaire Général* : M. L. BOURS, Conseiller à la Cour d'appel ;  
*Secrétaire adjoint* : M. D. MERCKAERT, Procureur du Roi ;  
*Membre* : M. H. de RAECK, Substitut du Procureur Général.

## **Comité de Rédaction.**

Le Président de la S. E. J. K., le Secrétaire général, le Secrétaire adjoint et MM. : DEVAUX, Procureur Général ; de RAECK, Substitut du Procureur Général ; J. de MERTEN, Juge-président du tribunal de 1<sup>ère</sup> instance ; G. le MAIRE DE WARZÉE, substitut du Procureur du Roi et J. HUMBLÉ, avocat près la Cour d'appel.

## **EXTRAITS DES STATUTS.**

Le Comité de rédaction laisse aux collaborateurs leur entière liberté d'opinion et une complète indépendance scientifique. Dans tous les cas les opinions émises dans la Revue, n'engagent que leurs auteurs.

## **ABONNEMENTS.**

Les abonnements sont reçus par le Secrétaire général de la S. E. J. K., B. P. 510, Elisabethville. Le montant de l'abonnement à la Revue Juridique et au Bulletin des Juridictions indigènes est de 100 francs ; celui de l'abonnement à la Revue Juridique seule est de 75 francs et celui de l'abonnement au Bulletin des Juridictions indigènes est de 50 francs. Ces montants sont payables par chèque sur Elisabethville ou mandat postal. Ils peuvent également être versés aux comptes chèques n° 4328 à la Banque Belge d'Afrique et 8489 à la Banque du Congo Belge à Elisabethville, ainsi qu'au compte chèques postaux n° V 95 à Elisabethville.

Les abonnements prennent cours au premier Janvier.

## **COLLECTIONS DE LA REVUE ET PUBLICATIONS.**

Voir 4<sup>e</sup> page de la couverture.

# Editions de la Société d'Etudes Juridiques du Katanga.

## REVUE JURIDIQUE DU CONGO BELGE:

Les collections des deux premières années (1925 et 1926), sont épuisées.

Les numéros restants des années 1927, 1928 et 1929 : 150 francs.

Les collections des années 1930, 1931 et 1932 : non reliées 75 francs, reliées 110 francs, par année.

Celles des années 1933 à 1942 : non reliées 55 francs, reliées 90 francs, par année.

Celles des années 1943 et 1944 non reliées 75 francs, reliées 110 francs, par année.

Les numéros de réassortiment sont facturés 5, 7, 13 ou 15 francs, selon leur importance.

La collection complète, non reliée, comprenant les numéros restants des cinq premières années, et les années 1930 à 1944 : 1075 francs.

La collection complète, comprenant les numéros restants, non reliés, des cinq premières années, les années 1930 à 1944 reliées, le Répertoire général de la jurisprudence congolaise et ses deux suppléments : 1925 francs.

## BULLETIN DES JURIDICTIONS INDIGENES ET DU DROIT COUTUMIER CONGOLAIS :

Les collections des dix premières années (1933 à 1942), non reliées : 35 francs par année.

Celles des années 1943 et 1944 : 50 francs, par année.

Les collections des dix premières années, reliées en cinq volumes (2 années par volume) : 105 francs le volume.

Celle des années 1943 et 1944, reliée en un volume : 135 francs.

## BROCHURES :

*Ouvrages épuisés* : Introduction à la jurisprudence congolaise, Les Juridictions indigènes, La Dot et Le Droit coutumier, branche nouvelle du droit par A. Sohier ; Répression des coutumes barbares et superstitieuses, par V. Devaux ; Coutumes et institutions des Barundi, par E. Simons.

*Notes au sujet des réglementations sur la chasse dans quelques colonies d'Afrique*, par H. de Beaufort et L. Van Hoof, broché 15 francs.

*Le régime des faillites au Congo Belge*, par P. Jentgen, un volume broché, 70 francs.

*Les diverses sortes de cheptels dans le droit coutumier des pasteurs du Kivu*, par A. Moeller une brochure, 3 francs.

*Notes sur le droit coutumier des balebi*, par F. Grévisse, une brochure, 5 francs.

*Un tournant de notre politique indigène — Le Décret du 5 décembre 1933*, par S. E. Mgr de Hemptinne, une brochure 5 francs.

*Notes sur le droit coutumier des Baluba*, par R. Lanfant, une brochure, 5 francs.

*Contribution à l'enquête de constitution du secteur des Bawumbu*, par R. Tonnoir, une brochure 5 francs.

*Enquête sur le droit coutumier Congolais : Questionnaire*, par P. van Arenbergh, une brochure, 2 francs.

*La famille chez les Basfilla*, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

*Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise*, contenant l'analyse de toutes les décisions publiées par les recueils de jurisprudence jusqu'à 1934 inclusivement, par J.-P. Colin : 150 francs.

*Le supplément quinquennal 1935-1939 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise* par J.P. Colin, 100 francs.

*Le supplément quinquennal 1940-1944 au Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise*, par L. Bours : 150 francs.

*Le Répertoire Général de la Jurisprudence Congolaise avec les deux suppléments* : 325 francs.

*Le « Mupongo-Muloji » ou l'impulsion criminelle*, par S. E. Mgr A. De Clercq, une brochure, 5 francs.

*La propriété Foncière chez les Bekalebwe*, par L. Bours, une brochure, 5 francs.

*Le « Lusalo » ou mariage monogamique par échange du sang*, par L. Louillet Cong. St. E., revue par J. Ferry, Cong. St. E., une brochure, 3 francs

*Le droit foncier coutumier des Bazela, des Balomotwa et des Banwenshi*, par R. Marchal, une brochure, 5 francs.

*De la Perception du Droit Proportionnel de 4 % sur les sommes et valeurs adjudgées par Jugement*, par J.-P. Colin, une brochure, 7,50 francs

*Les Bayeke*, par F. Grévisse, une brochure, 25 francs.

*Essai critique sur la situation Juridique des Indigènes au Congo Belge*, par V. Devaux, une brochure, 8 francs.

*Les premières années de la Cour d'Appel d'Elisabethville - 1916-1920 - Souvenirs de carrière* par F. Dellicour, une brochure, 5 francs.

*Les Walendu*, par M. Maenhaut, une brochure, 18 francs.

*L'âme Luba*, par le Révérend W. Burton, une brochure, 25 francs.

*La nationalité de statut Colonial*, par J. P. Brasseur, une brochure, 10 francs.

*Contribution à l'étude du mariage chez les Bambunda*, par J. M. de Decker, S. J., une brochure, 5 francs.

*Le droit coutumier Lunda*, par C. Brau, une brochure, 20 francs.

*La propriété chez les Basongo de la Luniungu et de la Gobari*, par le R. P. de Beaucorps, s. j., une brochure, 5 francs.

*Préface à tout projet d'organisation judiciaire dans une colonie et La justice au Congo : critiques et projets*, par V. Devaux, une brochure, 25 francs

## PORT EN PLUS

